Année 1987. - N° 34 A.N. (Q)

ISSN 0429-3088
0242-6757

Lundi 31 août 1987

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 4818

2. - **Questions écrites** (du n° 29603 au n° 29734 inclus)

Affaires étrangères 4820
Affaires européennes 4820
Affaires sociales et emploi 4820
Agriculture 4823
Anciens combattants 4824
Budget 4825
Collectivités locales 4827
Commerce, artisanat et services 4828
Consommation et concurrence 4828
Culture et communication 4829
Défense 4829
Droits de l'homme 4829
Economie, finances et privatisation 4829
Education nationale 4830
Environnement 4830
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 4830
Industrie, P. et T. et tourisme 4831
Intérieur 4831
Jeunesse et sports 4833
Justice 4833
Mer 4834
P. et T. 4834
Recherche et enseignement supérieur 4834
Santé et famille 4834
Sécurité sociale 4835
Tourisme 4835

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Premier ministre 4836
Affaires sociales et emploi 4836
Agriculture 4840
Budget 4852
Collectivités locales 4869
Commerce, artisanat et services 4871
Commerce extérieur 4873
Consommation et concurrence 4875
Coopération 4875
Culture et communication 4876
Défense 4878
Droits de l'homme 4880
Education nationale 4880
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 4901
Industrie, P. et T. et tourisme 4903
Intérieur 4910
Jeunesse et sports 4917
Justice 4921
Mer 4925
Recherche et enseignement supérieur 4925
Santé et famille 4927
Sécurité sociale 4930
Tourisme 4935
Transports 4935

4. – **Rectificatifs** 4939

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 26 A.N. (Q) du lundi 29 juin 1987 (nos 27108 à 27557)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 27521 Bruno Bourg-Broc

AFFAIRES ÈTRANGÈRES

Nos 27295 Jean-Yves Le Déaut ; 27343 Philippe Sanmarco ; 27498 Jean Foyer

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 27199 Henri Bayard

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 27111 Michel Hannoun ; 27116 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 27118 André Rossi ; 27134 Michel Barnier ; 27135 Michel Bernard ; 27137 Jean-Paul Charié ; 27138 Jean-Paul Charié ; 27152 Jean Ueberschlag ; 27155 Gilles de Robien ; 27157 Claude Birraux ; 27162 Sébastien Couepel ; 27163 Jacques Rimbault ; 27167 Henri Bayard ; 27181 Guy Ducoloné ; 27183 Jean Giard ; 27185 Georges Hage ; 27187 Marcel Rigout ; 27191 Roland Leroy ; 27195 Jean Reyssier ; 27206 Claude Birraux ; 27209 Bruno Bourg-Broc ; 27216 Michel Ghysel ; 27240 Jacques Badet ; 27244 Bernard Bardin ; 27255 Alain Brune ; 27257 Alain Brune ; 27266 Guy Chanfrault ; 27274 Jean-Pierre Kucheida ; 27277 André Delehedde ; 27281 Mme Georgina Dufoix ; 27290 Georges Le Baill ; 27292 Jean-Yves Le Déaut ; 27298 Mme Marie-France Lecuir ; 27299 Mme Marie-France Lecuir ; 27303 Jean-Jacques Leonetti ; 27316 Christian Nucci ; 27322 François Patriat ; 27324 François Patriat ; 27325 Rodolphe Pesce ; 27326 Christian Pierret ; 27327 Maurice Pourchon ; 27347 Michel Sapin ; 27355 Michel Vauzelle ; 27360 Marcel Wacheux ; 27363 Joseph Franceschi ; 27364 Georges Frêche ; 27365 Georges Frêche ; 27372 Roland Huguet ; 27375 Mme Marie Jacq ; 27378 Jérôme Lambert ; 27378 Jack Lang ; 27398 Jean Laurain ; 27399 Pierre Bachelet ; 27442 Pierre Bleuler ; 27446 Dominique Saint-Pierre ; 27447 Dominique Saint-Pierre ; 27453 Francis Delattre ; 27458 Georges Mesmin ; 27465 Lucien Guichon ; 27467 Francis Hardy ; 27476 Maurice Ligot ; 27478 Charles Millon ; 27490 Jacques Bompard ; 27506 Alain Mayoud ; 27513 Bruno Bourg-Broc ; 27527 Jacques Roger-Machart ; 27531 Christian Nucci ; 27532 Christian Nucci ; 27534 Joseph Gourmelon ; 27537 Joseph Gourmelon ; 27538 Joseph Gourmelon ; 27543 Roger Mas ; 27544 Roger Mas.

AGRICULTURE

Nos 27120 Michel Jacquemin ; 27132 Dominique Saint-Pierre ; 27145 Claude Lorenzini ; 27165 Henri Bayard ; 27168 Henri Bayard ; 27194 Vincent Porelli ; 27202 Henri Bayard ; 27211 Bruno Bourg-Broc ; 27215 Jean Bonhomme ; 27229 Alain Mayoud ; 27249 Mme Huguette Bouchardeau ; 27254 Alain Brune ; 27256 Alain Brune ; 27267 Daniel Chevallier ; 27310 Claude Michel ; 27314 Christian Nucci ; 27320 François Patriat ; 27337 Noël Ravassard ; 27346 Jacques Santrot ; 27349 Jean-Pierre Sueur ; 27350 Jean-Pierre Sueur ; 27351 Jean-Pierre Sueur ; 27371 Edmond Hervé ; 27380 Michel Lambert ; 27384 Jack Lang ; 27391 Jack Lang ; 27392 Jack Lang ; 27415 Daniel Goulet ; 27432 Pierre Pascallon ; 27433 Pierre Pascallon ; 27443 Francis Geng ; 27450 Dominique Saint-Pierre ; 27466 Francis Hardy ; 27486 Bernard Stasi ; 27487 Jean Proriol ; 27492 Jacques Bompard ; 27493 Jacques Bompard ; 27512 Jean-Paul Charié ; 27541 Roger Mas ; 27542 Roger Mas.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 27133 Jean Royer ; 27174 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 27182 Jean Giard ; 27312 Jean Natiez ; 27317 Christian Nucci ; 27318 Christian Nucci ; 27319 Christian Nucci ; 27357 Marcel Wacheux ; 27454 Francis Delattre.

BUDGET

Nos 27117 Xavier Hunault ; 27119 Philippe Vasseur ; 27161 Jacques Rimbault ; 27175 François Asensi ; 27204 Mme Christine Boutin ; 27222 Jean Valleix ; 27223 Jean Valleix ; 27224 Jean Valleix ; 27225 Jean Valleix ; 27232 Gilbert Gantier ; 27248 Louis Besson ; 27358 Marcel Wacheux ; 27379 Michel Lambert ; 27426 Henri Louet ; 27475 Jean-Paul Virapoullé ; 27480 Francis Geng ; 27496 Jean-Paul Fuchs ; 27523 Bruno Bourg-Broc ; 27551 Guy Bêche.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 27144 Claude Lorenzini ; 27203 Mme Christine Boutin ; 27278 Bernard Derosier ; 27539 Roger Mas ; 27540 Roger Mas ; 27545 Roger Mas.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 27154 Daniel Goulet ; 27309 Pierre Métais ; 27428 Pierre Mauger.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 27383 Jack Lang.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 27148 Régis Parent ; 27214 Bruno Bourg-Broc ; 27219 Eric Raoult ; 27239 Maurice Adevah-Pœuf ; 27288 Jacques Lavédrine ; 27289 Jacques Lavédrine ; 27376 Frédéric Jalton ; 27423 Joël Hart ; 27424 Jean Kiffer ; 27449 Dominique Saint-Pierre ; 27461 Jacques Farran ; 27473 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 27500 Jean Rigaud ; 27501 Jean Rigaud ; 27502 Jean Rigaud ; 27555 Dominique Saint-Pierre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 27186 Elie Hoarau ; 27196 Paul Vergès.

DROITS DE L'HOMME

Nos 27332 Philippe Puaud ; 27491 Jacques Bompard ; 27556 Dominique Saint-Pierre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 27108 Jean-Paul Delevoye ; 27200 Henri Bayard ; 27265 Michel Charzat ; 27339 Jacques Roger-Machart ; 27348 René Souchon ; 27439 Pierre Bérégovoy ; 27499 Christian Baeckeroot ; 27520 Bruno Bourg-Broc.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 27136 Jean Bonhomme ; 27139 Serge Charles ; 27142 Jean Kiffer ; 27156 Jacques Rimbault ; 27190 Roland Leroy ; 27212 [illegible]no Bourg-Broc ; 27264 Laurent Cathala ; 27271 Didier

Chouat ; 27272 Didier Chouat ; 27276 André Delehedde ; 27279 Bernard Derosier ; 27315 Christian Nucci ; 27344 Philippe Sanmarco ; 27345 Jacques Santrot ; 27396 Jean Laurain ; 27414 Patrick Devedjian ; 27429 Pierre Messmer ; 27470 Jean-Louis Masson ; 27504 Jean-Yves Cozan ; 27505 Gautier Audinot ; 27515 Bruno Bourg-Broc ; 27519 Bruno Bourg-Broc ; 27526 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT

Nos 27353 Mme Catherine Trautmann ; 27427 Pierre Mauger.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 27115 Arnaud Lepercq ; 27153 Pierre Weisenhorn ; 27252 Alain Brune ; 27269 Didier Chouat ; 27342 Jacques Roger-Machart ; 27362 Mme Martine Frachon ; 27386 Jack Lang ; 27390 Jack Lang ; 27400 Jean Bardet ; 27401 Jean Bardet ; 27402 Jean Bardet ; 27403 Jean Bardet ; 27404 Jean Bardet ; 27405 Jean Bardet ; 27406 Jean Bardet ; 27407 Jean Bardet ; 27408 Jean Bardet ; 27409 Jean Bardet ; 27417 Michel Hannoun ; 27435 Jacques Chartron ; 27463 Arthur Dehaine ; 27510 Jean Royer ; 27548 Jean-Hugues Colonna ; 27552 Guy Bêche.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 27123 Raymond Marcellin ; 27246 Jean-Michel Belorgey ; 27329 Henri Prat ; 27394 Jean Laurain.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 27131 Olivier Stirn ; 27178 Rémy Auchedé ; 27184 Charles Fiterman ; 27368 Jacques Guyard ; 27452 Francis Delattre ; 27462 Michel Debré ; 27484 Jean-Louis Masson ; 27485 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 27125 Bruno Gollnisch ; 27306 Philippe Marchand ; 27308 Pierre Métais ; 27474 Gilbert Gantier ; 27488 Jacques Bompard ; 27489 Jacques Bompard.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 27263 Laurent Cathala ; 27293 Jean-Yves Le Déaut ; 27330 Philippe Puaud.

JUSTICE

Nos 27419 Michel Hannoun ; 27494 Georges-Paul Wagner.

MER

No 27482 Francis Geng.

P. ET T.

Nos 27127 Jean Roatta ; 27197 Henri Bayard ; 27268 Didier Chouat ; 27305 Martin Malvy ; 27307 Roger Mas ; 27395 Jean Laurain.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 27122 Raymond Marcellin ; 27228 Jacques Godfrain ; 27233 Gilbert Gantier ; 27291 Georges Le Baill ; 27397 Jean Laurain ; 27516 Bruno Bourg-Broc ; 27522 Bruno Bourg-Broc ; 27525 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 27221 Eric Raoult ; 27250 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 27282 Mme Georgina Dufoix ; 27296 Jean-Yves Le Drian ; 27301 Jean-Jacques Leonetti ; 27302 Jean-Jacques Leonetti ; 27366 Claude Germon ; 27413 Jean-Marie Demange ; 27418 Michel Hannoun ; 27444 Gilbert Barbier ; 27508 Alain Mayoud ; 27530 Philippe Puaud ; 27535 Joseph Gourmelon ; 27553 Dominique Saint-Pierre.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 27146 Mme Christiane Papon ; 27151 Jacques Sourdille ; 27159 Paul Chollet ; 27231 Mme Monique Papon ; 27259 Alain Brune ; 27411 Jean-Louis Debré ; 27431 Mme Christiane Papon ; 27435 Pierre Weisenhorn ; 27460 Jacques Lacarin ; 27472 Mme Marie-Thérèse Boisseau.

TRANSPORTS

No 27294 Jean-Yves Le Déaut.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 21891 Jacques Médecin.

Politique extérieure (Liban)

29622. - 31 août 1987. - **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves difficultés financières que traverse le lycée français de Beyrouth-Est, dans le contexte notamment de la crise économique actuelle au Liban qui conduit à la baisse de la fréquentation scolaire et donc à celle du montant des droits d'écolage. La fermeture de cet établissement fort ancien et de grande renommée qui, dès la prochaine rentrée scolaire, risque de se produire si aucune aide ne lui est apportée serait ressentie très douloureusement par tous les francophones et en particulier par l'association internationale des parlementaires de langue française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cet établissement de poursuivre sa mission.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (jeunes)

29610. - 31 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur l'idée, conçue récemment par de jeunes Strasbourgeois, de susciter dans les années qui viennent, une grande fête de l'Europe pour la jeunesse. Ce projet pourrait, par son ampleur et sa forme, concrétiser l'attachement des jeunes à la grande idée européenne, notamment par son lieu d'implantation qui pourrait être Strasbourg. Il lui demande donc, d'une part, s'il trouve intéressant cette proposition et, d'autre part, s'il compte la faire étudier par ses services.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 18231 Jacques Médecin ; 20667 Bernard Lefranc ; 21087 Louis Besson ; 21240 Christian Nucci ; 24052 Didier Chouat ; 25162 Jacques Médecin.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29606. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** tenait à indiquer à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'à l'instar de beaucoup de ses collègues parlementaires il a été saisi de la part des organisations d'anciens combattants d'une proposition tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1988 le délai ouvert pour la constitution d'une retraite mutualiste. Ne doutant pas que les *desiderata* des intéressés aient d'ores et déjà été appréciés, il désire connaître les intentions ministérielles à l'égard de leur éventuelle prise en considération.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

29619. - 31 août 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Couverts jusque-là à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire sous forme de mutuelle ou autre ; or la majorité d'entre eux présentent de multiples affections qui découlent de leur maladie. Il n'y a pas d'année, ou de mois, où l'on ne découvre des pathologies toutes dues au traitement de l'insuffisance rénale que les scientifiques rattachent - longtemps parfois après leur apparition - à la maladie d'origine. Aussi il lui demande quelles dispositions particulières il compte prendre concernant les insuffisants rénaux en ce qui concerne la prise en charge à 100 p. 100, la différenciation entre la pathologie de la maladie chronique au sens strict et les affections intercurrentes étant, en effet, bien difficile à faire.

Justice (conseils de prud'hommes)

29632. - 31 août 1987. - **M. Charles Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées pour l'établissement des listes électorales en vue des prochaines élections prud'homales, considérant que la période retenue pour inclure dans la liste provisoire les multi-inscrits non réglés et les rejets se situe entre le 21 juillet (date de réception des documents en mairie) et les premiers jours de septembre (date de remise à I.B.M. France). En effet, cette période de congés est peu propice tant sur le plan des effectifs communaux que sur le fait d'obtenir des réponses des électeurs salariés et de leurs employeurs. A titre d'exemple, en ce qui concerne la ville de Courbevoie, le traitement de 318 dossiers multi-inscrits non réglés et de 2 369 rejets à inclure dans une liste électorale provisoire de 65 152 électeurs nécessite, pour respecter les délais impartis, de recruter un agent temporaire et de démunir en personnel certains services municipaux. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le travail matériel inhérent à ces élections prud'homales puisse être effectué dans des conditions plus acceptables. Il souhaite enfin qu'à l'avenir l'organisation de ces élections professionnelles ne soit plus supportée qu'en partie par les collectivités territoriales et lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29638. - 31 août 1987. - **M. Paul Chollet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si dans le cadre de la loi de finance 1988 il ne serait pas possible, afin d'éviter d'éventuels cas de forclusions, de prolonger d'un an le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, la date fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987 et il serait souhaitable que ce délai soit reporté au 31 décembre 1988.

Travail (droit du travail)

29644. - 31 août 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de la réponse qui lui a été faite à la question n° **24602** concernant des amendes administratives infligées par les contrôleurs du travail ou de l'agriculture, des policiers et des gendarmes aux employeurs qui ont occupé des ressortissants étrangers démunis des autorisations de travail réglementaires. Il comprend bien évidemment qu'il ne s'agit pas de faire preuve de « bienveillante tolérance à l'égard des travailleurs clandestins ». Mais l'application sans discernement de cette réglementation peut conduire à la démesure la plus injuste, « *Summum jus summa injuria* ». C'est

ainsi qu'un agriculteur devant ramasser d'urgence une récolte de prunes a fait appel au cours d'un après-midi à quatre campeurs portugais. Ce jeune exploitant agricole se voit infliger une amende de 140 400 F. Rien de tel pour tuer un producteur agricole. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible que l'administration, appréciant tout comme une instance judiciaire les circonstances et les conditions d'un délit, se conduise avec raison, intelligence et humanité.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29652. - 31 août 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de reporter au 31 décembre 1988 la date limite fixée par le Gouvernement pour les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100.

Assurance invalidité décès (pensions)

29658. - 31 août 1987. - **M. Pierre Messmer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'un retraité militaire qui a exercé durant vingt ans une activité salariée. A la suite d'un accident du travail qui ne lui permet plus d'exercer son emploi, l'intéressé, actuellement en longue maladie, doit bénéficier d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale. Or, le montant de la retraite militaire est pris en compte dans le calcul de la pension d'invalidité, ce qui pénalise l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, qui porte préjudice à de nombreux retraités militaires.

Sécurité sociale (cotisations)

29662. - 31 août 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du nouveau décret du 27 mars 1987 qui n'a pas pris en compte le cas des personnes âgées invalides dont la santé nécessite l'aide constante, jour et nuit, d'une tierce personne dans la mesure où la nouvelle réglementation sur l'exonération des cotisations de sécurité sociale, part salariale et part patronale, est limitée au plafond de 6 000 francs par trimestre quel que soit le nombre de salariés occupés. Il lui demande s'il n'y a pas moyen de réviser ces dispositions qui sont ressenties comme largement défavorables, notamment pour les personnes qui avaient, en application des dispositions de l'article 19 du décret du 24 mars 1972, obtenu l'exonération des cotisations patronales de la sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29677. - 31 août 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de prolonger le délai fixé jusqu'au 31 décembre 1987, pour la constitution par les titulaires de la carte du combattant, d'une retraite mutualiste avec participation de l'état de 25 p. 100. Les délais d'obtention de la carte du combattant déjà fort longs sont actuellement prolongés du fait de la réduction des effectifs des personnels dans les services départementaux de l'office des anciens combattants. Il serait donc injuste que des bénéficiaires potentiels ne puissent prétendre à cette retraite mutualiste parce qu'ils ne sont pas en possession de leur carte avant le 31 décembre 1987. Il lui demande donc de prolonger d'un an la période de participation de 25 p. 100 de l'Etat.

Handicapés (allocations et ressources)

29678. - 31 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées auxquelles il n'est reconnu qu'une possibilité de travail à temps partiel sans que pour autant le taux de leur invalidité atteigne 80 p. 100. Ces personnes sont dans une situation comparable à celle des travailleurs reconnus handicapés par les Cotorep pour lesquels un abattement de salaire est accepté lorsqu'ils sont employés en milieu ordinaire comme en milieu protégé. Or, si ces derniers bénéficient de la garantie de ressources en contrepartie de l'abattement de leur salaire, il n'en est pas de même pour les premières dont les ressources sont pourtant amputées du fait de leur inaptitude à un travail à temps complet. Cette situation résultant d'un handicap reconnu par des décisions médicales confirmées par une instance officielle comme la Cotorep, il serait équitable que leur salaire à temps partiel puisse être complété par la garantie de ressources ou éventuellement l'allocation aux adultes handicapés à un taux permettant d'atteindre le même revenu minimum et il lui demande quelle mesure il compte prendre pour atteindre cet objectif de parité pour cette catégorie particulière de personnes handicapées que constituent les personnes déclarées inaptes à un travail à temps complet mais aptes à un travail à temps partiel.

Handicapés (allocations et ressources)

29684. - 31 août 1987. - Pour les travailleurs reconnus handicapés par la Cotorep et pour lesquels un abattement de salaire a été accepté, est versée la garantie de ressources, même lorsque ces travailleurs sont employés en milieu ordinaire. Or, dans de nombreux cas, des travailleurs handicapés ne peuvent exercer une profession qu'à temps partiel, le médecin du travail reconnaissant l'inaptitude au travail à temps complet, inaptitude confirmée par la Cotorep, bien que le taux d'invalidité n'atteigne pas 80 p. 100. En conséquence, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il compte prendre des dispositions afin que ces personnes puissent bénéficier de la garantie de ressources, ou de l'allocation aux adultes handicapés, pour compléter un salaire minimum, leur handicap reconnu par la Cotorep leur interdisant de travailler normalement.

Entreprises (création d'entreprises)

29688. - 31 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent dans les Côtes-du-Nord de nombreux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise pour obtenir l'aide prévue à leur intention : il reçoit régulièrement la visite de créateurs d'entreprise qui ont vu leur demande rejetée soit parce qu'ils n'ont pas respecté de quelques jours la date de dépôt des dossiers, en raison d'un manque d'information ou en raison de l'absence de pièces nécessaires à la constitution du dossier, soit parce que l'activité projetée est jugée non viable parce qu'occasionnelle. Les intéressés regrettent amèrement ces refus, non seulement à cause de la non-perception de l'aide financière, mais aussi à cause de la perte du bénéfice de l'exonération des charges sociales pendant six mois. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'introduire une certaine souplesse dans la procédure d'examen des dossiers et de bien vouloir lui indiquer si les consignes données en ce sens par son prédécesseur (cf. réponse ministérielle du 10 juin 1985 à sa question écrite n° **63907**) sont toujours en vigueur.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29689. - 31 août 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai permettant aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. La date limite pour en effectuer la demande est fixée au 31 décembre 1987. Une prolongation d'au-moins une année permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, dont le dossier de demande de carte du combattant est encore en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat de 25 p. 100. La caisse de retraite mutualiste a décidé de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, ce qui permettrait à cet organisme d'Etat de disposer de davantage de ressources financières. En conséquences, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour prolonger d'au moins une année ce délai.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29690. - 31 août 1987. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de voir prolongé d'une année le délai qui permet aux anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, titulaires

de la carte de combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100. Considérant que cette prolongation permettrait aux anciens d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de carte de combattant est en instance de bénéficier de ces dispositions et sachant que le reversement de ces cotisations à la Caisse des dépôts et consignations aurait des incidences financières bénéfiques sur cet organisme d'Etat, il lui demande d'envisager avec attention le report de ce délai au 31 décembre 1988.

Sécurité sociale (équilibre financier)

29699. - 31 août 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les néfastes conséquences de diverses mesures d'ordre social récemment décidées : de nombreuses collectivités locales, afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, ont organisé des services d'aide ménagère à domicile bénéficiant de l'aide financière des caisses d'assurance maladie. Or en 1987 ces organismes se sont trouvés dans l'obligation de réduire ou de limiter la dotation accordée aux communes pour ce service, interdisant tout développement de l'aide ménagère, à l'encontre donc du but poursuivi du maintien à domicile des personnes âgées, ou laissant à la charge du budget communal le coût des heures de service excédant le contingent accordé. De même, les nouvelles dispositions restrictives concernant la prise en charge à 100 p. 100 ont pour conséquence de multiplier le nombre de demandes auprès des bureaux d'aide sociale, d'autant plus que de nombreux malades bénéficiant du remboursement 100 p. 100 avaient abandonné les mutuelles assurant le complément de remboursement et ne peuvent plus y adhérer à nouveau. Les mesures citées sont contraires aux déclarations gouvernementales précisant que la situation des personnes âgées est une préoccupation majeure et que seront poursuivis les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour justifier les déclarations gouvernementales rappelées ci-dessus.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29702. - 31 août 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 et qui expire au 31 décembre 1987. Or de nombreuses demandes d'obtention de la carte du combattant sont elles-mêmes actuellement en instance et risquent de ne pas aboutir avant cette échéance, compte tenu de la réduction des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et bien que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ait récemment annoncé des mesures pratiques propres à accélérer au maximum la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord. Ainsi, il semble qu'un grand nombre d'anciens combattants n'auront pas la possibilité de bénéficier de cette mesure et de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il ne serait pas justifié de reporter le délai initial, comme le demande la F.N.A.C.A., au 31 décembre 1988.

Assurance maladie maternité : prestations (mucoviscidose)

29711. - 31 août 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets particulièrement néfastes pour les personnes atteintes de mucoviscidose des dispositions récentes relatives au remboursement des médicaments. En effet, alors que la mucoviscidose a été reconnue maladie exonérante à 100 p. 100, certains médicaments absolument nécessaires à son traitement ne sont plus désormais remboursés à 100 p. 100, ce qui entraîne de réelles difficultés pour les personnes atteintes de cette grave maladie et leurs familles. C'est pourquoi l'Association française de lutte contre la mucoviscidose a demandé récemment que les modalités d'application des décrets n° 86-1377 et n° 86-1378 du 31 décembre 1986 soient reconsidérées de manière à accorder, dans le cas des mucoviscidosiques, le reclassement des extraits pancréatiques, fluidifiants et de la vitamine E, et la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des autres vitamines. Elle demande également l'admission au remboursement des oligo-éléments. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29712. - 31 août 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt qu'il y aurait de proroger jusqu'au 31 décembre 1988 la date limite fixée par le Gouvernement pour la constitution d'une retraite mutualiste au bénéfice des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant. En effet, cette prolongation d'une année supplémentaire permettrait aux anciens d'Afrique du Nord dont le dossier de demande de carte du combattant est encore en instance de pouvoir se constituer une retraite mutualise et de bénéficier ainsi de la participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. La caisse de retraite mutualiste ayant décidé dès sa création de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations, cette mesure aurait, en outre, pour conséquence d'apporter des fonds supplémentaires à cet organisme d'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre cette mesure réclamée par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Entreprises (création d'entreprises)

29714. - 31 août 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'aide à la création d'entreprise. L'article R. 351-43 du code du travail prévoit que cette aide ne peut être accordée que lorsque la demande du créateur d'entreprise a été adressée au commissaire de la république du département préalablement à la création ou à la reprise de l'entreprise ou à l'exercice de la nouvelle activité. Or il apparaît que dans un certain nombre de cas les créateurs d'entreprises n'ont pas toujours eu connaissance à temps de l'existence ou des conditions d'attribution de cette aide et se la voient refuser sans autre examen au motif que le dépôt de leur demande est intervenu après le début de l'activité de l'entreprise. Il lui demande donc s'il ne serait pas utile de reporter le délai de dépôt des demandes d'admission au bénéfice de l'aide à la création d'entreprise à quelques mois après le début de l'activité, ce qui ne porterait pas pour autant atteinte aux attributions de la direction départementale du travail et de l'emploi quant au choix des projets à retenir.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

29716. - 31 août 1987. - **M. Georges Colombier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité d'organiser au plan national un fichier des donneurs de moelle osseuse. Par rapport aux grands pays occidentaux, et plus particulièrement par rapport au Royaume-Uni, la situation française accuse un retard flagrant. En l'absence d'une volonté ferme, en l'absence de moyens financiers adéquats, en l'absence de structures administratives adaptées, de nombreux malades sont condamnés à une mort certaine. En effet, les chances de compatibilité entre un sujet donneur et un sujet receveur sont extrêmement faibles. Seul un vaste fichier permettrait de trouver des donneurs compatibles avec les malades. Il est choquant que seuls les cas bénéficiant d'une campagne de presse aient quelque espoir de survie. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour encourager la constitution d'un fichier national de donneurs de moelle osseuse.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

29718. - 31 août 1987. - **M. Charles Revet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de remboursement des matériels auxiliaires médicaux. Il s'avère qu'actuellement la sécurité sociale rembourse la location mensuelle mais pas l'acquisition. Si cette disposition apparaît justifiée pour une utilisation temporaire, elle apparaît moins judicieuse pour une utilisation plus longue. Aussi n'y aurait-il pas possibilité que sur avis médical l'acquisition se substitue à la location lorsque les perspectives d'utilisation sont plus étalées dans le temps.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29724. – 31 août 1987. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité offerte aux titulaires de la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En raison des délais nécessaires à l'obtention de la carte de combattant, il souhaiterait savoir s'il envisage de proroger d'un an le délai ouvert jusqu'au 31 décembre 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29727. – 31 août 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai qui reste aux mutualistes anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie titulaires de la carte du combattant pour constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce délai expirera le 31 décembre 1987. Par ailleurs, la caisse de retraite mutualiste concernée a décidé dès sa création de reverser le montant des cotisations à la Caisse des dépôts et consignations. Pour permettre aux derniers mutualistes retardataires et à ceux dont le dossier est encore en souffrance, de constituer une retraite mutualiste avec une participation de l'Etat de 25 p. 100 il lui demande s'il a l'intention avant la fin de l'année de proroger le délai accordé aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie titulaires de la carte du combattant jusqu'au 31 décembre 1988.

Sécurité sociale (cotisations)

29728. – 31 août 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant D.M.O.S., modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. La rémunération d'une aide à domicile est désormais exonérée des cotisations sociales, accidents du travail et allocations familiales dans une limite de 6 000 francs par trimestre (décret n° 87-211 du 27 mars 1987). Dans des cas tout à fait exceptionnels, s'agissant de handicapés qui en raison de leur infirmité sont dans l'absolue nécessité de recourir au service d'une tierce personne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, cette nouvelle disposition est en retrait par rapport à l'exonération totale dont les intéressés pouvaient bénéficier auparavant en vertu d'une instruction ministérielle du 16 janvier 1986 adressée aux directeurs des U.R.S.A.F.F. Il serait donc souhaitable de nuancer dans ce sens l'interprétation du texte aujourd'hui en vigueur. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions particulières sur ce point.

Santé publique (politique de la santé)

29731. – 31 août 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les chômeurs ne peuvent prétendre à l'examen médical gratuit pratiqué chaque année par la médecine du travail. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire en sorte que les intéressés en situation de chômage de longue durée puissent en bénéficier au même titre que tous les salariés.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20665 Bernard Lefranc ; 22952 Christian Nucci ; 22953 Christian Nucci ; 24452 Christian Nucci.

Risques naturels (pluies et inondations : Meuse)

29604. – 31 août 1987. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière et désastreuse dans laquelle les agriculteurs meusiens des régions situées à proximité du département des Vosges se trouvent placés du fait de la pluviométrie accentuée et des crues qui en résultent. Dans le département des Vosges, le fleuve Meuse a fait l'objet d'opérations de curage qui, se situant en amont du département de la Meuse et particulièrement du canton de Vaucouleurs, ont pour effet d'accélérer l'écoulement des eaux. Les inondations se manifestent donc de manière plus fréquente et plus durable causant à la profession agricole déjà affectée par les quotas laitiers des préjudices extrêmement sensibles. Il en résulte plusieurs exigences : celle d'engager rapidement un aménagement du cours du fleuve dans sa partie traversant le département de la Meuse, celle aussi d'envisager sous différentes formes une aide aux cultivateurs si gravement touchés, et en particulier une exonération de la taxe sur le foncier non bâti portant sur les surfaces sinistrées. Il insiste pour une mise à l'étude de propositions qui sont seules de nature à corriger des conséquences d'une situation aussi exceptionnelle.

Agro-alimentaire (houblon)

29642. – 31 août 1987. – **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique à laquelle se trouvent confrontés les producteurs de houblon du Nord. Le marché du houblon a toujours été fluctuant, mais, traditionnellement, sa balance sur plusieurs années était positive. Jamais il n'avait connu une aussi longue et profonde dépression. Depuis cinq ans la commercialisation s'effectue à la moitié, parfois au quart du prix de revient : 75 p. 100 de la récolte 1985, soit environ 4 000 quintaux, sont invendus ; 70 p. 100 de la récolte 1986, soit 3 500 quintaux, ne trouvent toujours pas preneur. Menacés de faillite, les planteurs sont acculés à abandonner un savoir-faire ancestral et un investissement estimé à 25 millions de francs, capital que nul ne pourra reconstituer. Le processus est déjà fortement engagé : de 350 hectares en 1965, la surface cultivée est tombée en 1986 à 154 hectares. La qualité « brewer's gold », qui représente la principale production de la Flandre, subit une sévère mévente à cause de l'évolution des goûts qui favorise les houblons plus amers. Or il faut savoir que, pour un hectare, le coût de la mise en place d'une nouvelle variété est de 25 000 francs et que cette nouvelle variété ne produira guère avant deux ou trois ans. Ce ne sont pas les trésoreries exsangues de nos planteurs qui peuvent seules les supporter. Par ailleurs, les planteurs français sont menacés par la concurrence effrénée de la République fédérale allemande et de l'arrivée massive de houblon amer chinois sur le marché européen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aider les houblonniers, partie intégrante du patrimoine agricole du Nord de la France.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

29648. – 31 août 1987. – **M. Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la surcompensation accordée aux producteurs allemands par le mécanisme de dégrèvement de T.V.A. par rapport aux conséquences du réajustement de cinq points de M.C.M. intervenu le 1er janvier 1985. Les rapports publiés par la commission européenne ainsi que les calculs effectués par les autorités allemandes aboutissent en effet à une surcompensation évaluée à 171 millions de deutschemarks pour le premier cas et 181 millions pour le second. Ces rapports officiels seront-ils exploités par les négociateurs français pour remettre en cause un système qui devrait logiquement être abandonné dès le 1er janvier 1989 mais qui pourtant tend à se pérenniser.

Agro-alimentaire (maïs)

29649. – 31 août 1987. – Face à l'accroissement inquiétant des importations de « corn gluten feed » en France (167 000 tonnes en 1986 contre 49 000 tonnes en 1985), **M. Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement français soutiendra à Bruxelles la proposition émise par les responsables professionnels de l'association générale des producteurs de maïs consistant à imiter le modèle canadien en appliquant des droits compensateurs pour réparer le préjudice subi par les producteurs européens.

Elevage (ovins)

29653. – 31 août 1987. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si la dégradation accentuée de la production ovine ne lui paraît pas commander l'octroi d'un acompte aux éleveurs au titre de la prime compensatrice ovine de 1987.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

29660. – 31 août 1987. – **M. Jean Uerberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assurance maladie des exploitants agricoles. A l'exception des pluriactifs, le montant de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles est

fixé et exigé annuellement quelle que soit la durée de présence sur l'exploitation. Il lui demande, en cas de départ en cours d'année, que le montant des cotisations soit proratisé au temps de présence sur l'exploitation agricole.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

29670. – 31 août 1987. – **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'agriculture** à l'opposition manifestée par le Gouvernement français aux dispositions du projet de règlement communautaire sociostructurel établi par la Commission et qui visait à l'instauration obligatoire dans les Etats membres d'un régime de préretraite des agriculteurs à partir de cinquante-cinq ans avec gel des terres. Il désire être, à ce sujet, plus amplement informé sur le concept de « gel des terres » et sur les motivations qui l'avaient inspiré. Il souhaite savoir si ce refus d'adhésion de la France répond bien au désir opportun de contrarier les perspectives du « mouvement important de libération par l'agriculture de superficies qu'elle occupait jusqu'ici ».

Institutions européennes (F.E.O.G.A.)

29681. – 31 août 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une proposition de la Commission des communautés européennes qui consisterait à réduire de 30 p. 100 les dépenses du F.E.O.G.A. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement français face à une telle proposition.

Agriculture (politique agricole)

29682. – 31 août 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-tenue de la conférence nationale de l'aménagement rural prévue à Besançon les 24 et 25 juin dernier. Il lui demande si de nouvelles dates ont été fixées pour la tenue de cette conférence.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Aisne)

29693. – 31 août 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait du département de l'Aisne. Bien que produisant 1,3 p. 100 de la collecte nationale, ils s'étonnent de ne pouvoir bénéficier que d'une attribution supplémentaire de quotas représentant 0,16 p. 100 du volume national. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministère a l'intention de répondre positivement à la légitime demande de revalorisation des quotas formulée par les producteurs de l'Aisne.

Enseignement agricole (établissements)

29695. – 31 août 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dotation insuffisante en personnel ingénieurs d'agronomie et ingénieurs des travaux agricoles au sein des lycées agricoles de Crézancy (Aisne) et d'Amiens (Somme). Cette situation risque de compromettre la bonne marche de ces établissements jouissant pourtant d'une excellente réputation. Il lui demande les moyens urgents qu'il entend mettre en œuvre pour pallier ces carences.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Haute-Vienne)

29707. – 31 août 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. Les dernières décisions relatives aux quotas laitiers défavorisent très lourdement le département de la Haute-Vienne dans le cadre de l'union des laiteries Charentes-Poitou-Limousin. Tous les agriculteurs de ce département se sentent pénalisés, alors qu'ils ont consenti des efforts de rationalisation de la production laitière et qu'ils ont eu à subir de très graves aléas climatiques en 1985 et 1986, années au cours desquelles la sécheresse a profondément perturbé la production laitière départementale. Compte tenu de ces éléments, l'ensemble des organisations professionnelles agricoles de la Haute-Vienne demandent le maintien à l'union des laiteries Charentes-Poitou-Limousin des 4 700 000 litres de lait qui ont été soustraits par le blocage arbitraire des références relatives aux cessations et par la participation exceptionnelle de la région aux cessations communautaires. Cette situation est d'autant plus incompréhensible en Haute-Vienne que la France a obtenu un transfert de 140 000 tonnes du quota Livreurs directs au quota Entreprises. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de prendre toutes les dispositions permettant un nouvel examen de cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

29729. – 31 août 1987. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions ouvrant droits à pension de retraite pour les agriculteurs. Compte tenu du caractère tout à fait modique de ces pensions, il serait souhaitable d'assouplir les dispositions actuellement en vigueur qui interdisent une poursuite d'activité agricole au-delà d'une surface minimum jugée insuffisante. Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier cet aspect des choses en autorisant la poursuite d'une activité sur une surface agricole qui permette aux intéressés de compléter leurs ressources à un niveau décent.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

29733. – 31 août 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les modalités de répartition du quota supplémentaire de lait entre les départements. Il s'avère en effet que le département de l'Aisne n'a obtenu qu'un litrage supplémentaire de 0,16 p. 100 alors qu'il produit 1,3 p. 100 de la collecte nationale.

ANCIENS COMBATTANTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25103 Jacques Médecin.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29603. – 31 août 1987. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 juqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,50 p. 100. Il s'ensuivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,50 p. 100.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

29623. – 31 août 1987. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les problèmes financiers rencontrés par les anciens combattants. En effet, ces derniers ne perçoivent leur pension de retraite que semestriellement et à terme échu. Or, il est de plus en plus question de généraliser la mensualisation des retraites afin d'éviter les difficultés financières des retraités. Il serait donc souhaitable que les anciens combattants puissent également bénéficier de cet avantage. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin de résoudre les problèmes financiers de ces personnes tout à fait dignes d'intérêt.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29637. – 31 août 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant qui leur permet la constitution d'une retraite mutualiste. La date

fixée par le Gouvernement a été arrêtée au 31 décembre 1987, et sachant que l'obtention de la carte du combattant exige des délais longs, il lui demande de faire reporter la date fixée au 31 décembre 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29643. - 31 août 1987. - **M. Jean Bonhomme** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le délai accordé aux titulaires de la carte de combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Cette participation est de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, elle ne sera plus que de 12,50 p. 100. Il s'ensuivra alors une augmentation des cotisations. Or, en raison des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, un certain nombre d'anciens combattants dont les demandes sont en instance risquent de ne pas pouvoir bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reporter au 31 décembre 1988 la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,50 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

29705. - 31 août 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la prolongation du délai qui permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il est tout à fait anormal qu'en raison des délais fort longs pour obtenir la carte du combattant, les anciens d'Afrique du Nord soient une nouvelle fois pénalisés, si le délai pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100 était maintenu au 31 décembre 1987. Il est donc indispensable que ce délai soit reporté au moins jusqu'au 31 décembre 1988. Il lui demande donc si une telle mesure sera prise prochainement.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21198 Bernard Lefranc ; 23708 Bernard Lefranc ; 25104 Jacques Médecin.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

29605. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la disparité, à son sens anormale si elle ne s'avère exacte, que présente le régime fiscal auquel sont soumis les éleveurs de pigeons en matière d'impôt sur le revenu. C'est ainsi que dans le département de la Meuse le forfait est plafonné à 20 000 F de chiffre d'affaires. Il en résulte, au-delà des contraintes comptables des frais élevés. Or certains départements où se pratique la même activité (Ain, Côte-du-Nord, Isère, Loire-Atlantique, Oise, Rhône, etc.) bénéficient d'un forfait porté au chiffre d'affaires de 300 000 F. Il s'étonne que de tels écarts puissent exister et souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles une harmonisation que l'équité commande pourrait être rapidement décidée.

Impôts locaux (taxes foncières)

29607. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** aux appréhensions que paraissent susciter les conséquences du travail d'actualisation des bases du « foncier non bâti » déjà entrepris dans un certain nombre de départements. L'importante réévaluation qui semble devoir en découler inquiète à juste titre les exploitants agricoles déjà pénalisés par ailleurs. Il aimerait être assuré que l'extension de ces opérations d'actualisation se fera en tenant compte du niveau d'imposition élevé déjà atteint par certains départements avec application de modulations évitant qu'à terme l'impôt soit plus élevé que le revenu.

Verre (emploi et activité)

29615. - 31 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxes sur les combustibles industriels. Dans le projet de loi de finances pour 1987, le Gouvernement avait proposé au Parlement diverses mesures dans le sens d'un allégement des coûts de l'énergie pour les industriels, et notamment une réduction de la fiscalité sur le fioul lourd et le gaz naturel, énergies consommées par l'industrie. Cette mesure devait être la première étape d'un plan pluri-annuel permettant de ramener la taxation du fioul lourd et du gaz naturel à un niveau proche de la moyenne de celle des autres pays européens. Or les chiffres actuels sont particulièrement révélateurs : 169 francs par tonne en France contre 45 francs par tonne en R.F.A. et en Italie pour le fioul lourd. De plus, seul notre pays a institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant actuel est de 0,59 centime par kilowattheure. A la lumière de cet état de fait, il lui demande de bien vouloir réajuster la politique gouvernementale et de prévoir, pour la loi de finances 1988, des mesures d'allégement de nature à rendre concurrentielle notre industrie du verre sur le marché mondial, 1992 allant conduire à l'ouverture des frontières commerciales intra-européennes, le Gouvernement devrait envisager le principe d'une harmonisation fiscale dans le secteur de la taxation des combustibles industriels.

Verre (emploi et activité)

29621. - 31 août 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxes sur les combustibles industriels. En effet, si une diminution significative de ces taxes a été enregistrée cette année, le niveau actuel de la fiscalité constitue toujours un handicap pour cette industrie, face à nos partenaires européens, et en particulier la R.F.A. et l'Italie. C'est ainsi que la taxe sur le fioul lourd est, en France, de 169 francs par tonne, contre environ 45 francs par tonne pour ces deux pays, et que nous sommes les seuls à avoir institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant est de 0,59 centime par kilowattheure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1988, d'aligner la fiscalité française relative aux combustibles industriels sur celle de la R.F.A. et de l'Italie.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29634. - 31 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si une réforme est préparée pour simplifier les procédures appliquées à quatre contributions demandées aux employeurs (la taxe d'apprentissage, la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage, la contribution des employeurs à la formation continue et la contribution des employeurs à l'effort de construction), qui toutes les quatre reposent sur la même assiette, à savoir les salaires. Or il existe des imprimés différents, avec chacun sa périodicité, ses modalités et - raffinement supplémentaire - un mode d'évaluation du salaire chaque fois différent.

T.V.A. (champ d'application)

29645. - 31 août 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème né des privatisations. En effet, l'actionnariat populaire a entraîné l'ouverture de milliers de comptes-titres dans les banques, mais ces ouvertures de comptes ont posé des problèmes de gestion. De ce fait, elles se verront obligées de facturer le coût de gestion des comptes-titres aux titulaires. Or ces frais de gestion supporteront la T.V.A. (18,60 p. 100). C'est ainsi que les plus-values réalisées par ces opérations seront d'autant moins fructueuses. Cela risque de mettre un frein au développement de

l'actionnariat populaire, lors des privatisations ultérieures, alors même qu'il constitue un élément positif pour le tissu industriel français. Il lui demande donc si la solution de ce problème ne passe pas par une exonération de la T.V.A., lors de la facturation du coût de gestion des comptes titres, afin de ne pas priver les petits actionnaires lors des opérations de privatisation d'une partie de leurs bénéfices.

Verre (emploi et activité)

29650. – 31 août 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la distorsion existant pour les taxations sur le fioul lourd, entre la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, d'une part, et la France, d'autre part. Ainsi, dans les deux premiers pays, cette taxation est d'environ 45 francs par tonne, alors qu'en France elle est de 169 francs, soit près de quatre fois plus. Il en résulte des conditions de concurrence inégales pour les industries lourdes, en particulier celle du verre, grande consommatrice de fioul industriel, entre la France et ses voisins. Il lui demande en conséquence d'envisager, à l'occasion du vote du prochain budget, un alignement de la fiscalité française sur celle couramment appliquée en Europe.

T.V.A. (politique et réglementation)

29655. – 31 août 1987. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes rencontrés par bon nombre d'entreprises concernant l'application des règles de remboursement de la T.V.A. En effet, entre le moment où une entreprise décide d'investir et donc paie le matériel et le moment où elle pourra obtenir effectivement le remboursement de la T.V.A. sur ce matériel, il peut s'écouler plus de six mois. Cette pratique a pour conséquence, d'une part, d'élever le coût de l'investissement et, d'autre part, de provoquer momentanément des difficultés de trésorerie. Il serait donc souhaitable de modifier la réglementation concernant le remboursement de la T.V.A. aux entreprises, afin d'alléger les coûts qu'elles doivent supporter, c'est-à-dire leur compétitivité. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

29656. – 31 août 1987. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la réglementation relative à l'exonération de la taxe sur les salaires. L'article 231 du code des impôts concernant la taxe sur les salaires détaille les différentes exonérations applicables aux collectivités locales et à leurs groupements ou aux centres communaux d'action sociale. Le caractère administratif ou social semble donc être la condition de cette exemption. Cependant, les offices publics d'habitations à loyer modéré, qui ont une vocation sociale, sont assujettis à la taxe sur les salaires, ce qui a pour conséquence d'alourdir leur budget. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'exonérer également les offices publics d'habitations à loyer modéré, afin d'alléger leurs charges financières.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

29664. – 31 août 1987. – **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la répartition de la taxe professionnelle, entre les entreprises de main-d'œuvre et les entreprises robotisées au maximum. En effet, n'y-a-t-il pas lieu à revoir la taxe professionnelle qui pénalise les entreprises qui investissent ou créent des emplois, lors même que certains travailleurs clandestins et donneurs d'ouvrage ne paient ni les charges ni les taxes et échappent ainsi à l'Etat.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29668. – 31 août 1987. – **M. Régis Perbet** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** une réponse de principe sur la possibilité d'appliquer la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat au financement d'équipements hospitaliers, comme par exemple des scanners, et sur les diverses possibilités de déductions fiscales qui s'offrent aux collectivités locales, aux entreprises et aux particuliers en ce domaine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

29676. – 31 août 1987. – **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les activités artisanales n'obéissent pas à la même définition en matière de taxe professionnelle et de T.V.A. Pour exercer une activité artisanale au regard de la T.V.A. et bénéficier ainsi de la décote spéciale, l'artisan doit justifier que la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires. Mais, en matière de taxe professionnelle, il n'y a d'activité artisanale, en ce qui concerne la réduction prévue par l'article 1468-2 du code général des impôts, que lorsque la rémunération du travail est supérieure à 50 p. 100 du chiffre d'affaires de l'artisan. En d'autres termes, pour une même administration, l'on peut être artisan au regard de la T.V.A., mais ne pas l'être en matière de taxe professionnelle. Il lui demande s'il est envisagé d'harmoniser la réglementation fiscale pour donner aux activités artisanales une seule définition.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

29704. – 31 août 1987. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les principaux points du contentieux des anciens d'Afrique du Nord. Il lui rappelle la détermination avec laquelle les anciens combattants d'Afrique du Nord défendent les droits et les intérêts de cette troisième génération du feu. Outre les différentes exigences déjà exposées (campagne double, retraite anticipée, etc.), il souligne le souhait des anciens combattants de pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale de cotisations versées aux mutuelles. Cette cotisation leur permettrait de s'assurer une couverture sociale complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais il entend satisfaire les souhaits légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

29717. – 31 août 1987. – **M. Charles Revet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conditions de déductibilité des revenus, des travaux liés au renforcement de la sécurité des personnes et des biens. Le Gouvernement mène une politique en matière de lutte contre l'insécurité et le banditisme, qui est efficace et bien ressentie par l'ensemble de la population. Dans l'optique d'améliorer davantage la sécurité des Français, serait-il envisageable que les travaux de sécurité (alarmes, blindage de portes, téléalarmes, radars, etc.), à l'image de la politique jadis poursuivie en matière d'économies d'énergie, puissent faire l'objet selon certaines modalités d'une déduction fiscale. Une telle mesure permettrait aux personnes âgées pour qui la sécurité est essentielle, aux personnes habitant une résidence principale ou secondaire, aux commerçants, artisans et à l'ensemble des Français d'avoir une plus grande tranquillité tout en participant à la lutte contre la délinquance.

Impôts locaux (politique fiscale)

29719. – 31 août 1987. – **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** qu'en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1987, l'administration procède actuellement à l'actualisation des valeurs locatives cadastrales dans les conditions prévues par l'article 1518 du C.G.I. Il lui fait part des craintes qu'éprouvent les exploitants agricoles du Doubs, qui ont eu connaissance des propositions de l'administration et qui estiment que, compte tenu des coefficients proposés pour les terres agricoles, celles-ci entraîneront non seulement des transferts de charges sociales entre zones, mais surtout des transferts de charges fiscales au détriment de l'agriculture. Ils souhaitent, en conséquence, vivement que cette procédure ne soit pas conduite à son terme, faisant valoir que les éléments pris en compte par

l'administration pour déterminer les coefficients résultent d'une pression démographique agricole qui a existé entre 1961 et 1987, mais ne tiennent pas compte de la réelle situation économique de l'agriculture ni des véritables capacités contributives des ressortissants de ce secteur. Ces réactions se sont manifestées dans d'autres départements et l'Association des maires de France a elle-même fait connaître ses inquiétudes en ce domaine. Il lui demande que les réserves exprimées soient accueillies favorablement et aboutissent à l'adoption de coefficients nationaux nettement plus modérés.

T.V.A. (déductions)

29722. - 31 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le coût budgétaire de l'application de la règle, dite du « décalage d'un mois », en matière de fiscalité indirecte. En effet, la T.V.A. s'appliquant aux investissements est immédiatement déductible. Par contre, celle relative aux marchandises, fournitures et approvisionnements ne l'est qu'un mois après la livraison, et celle relative aux services et travaux immobiliers ne peuvent faire l'objet d'une déduction qu'un mois après le règlement. Cette disposition est propre au système fiscal français. Si l'on considère que des entreprises, pour pallier cette ponction de trésorerie, font appel à leurs banques sous la forme de crédits divers, on admettra que le financement du décalage est actuellement consenti par le réseau bancaire. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager la suppression pure et simple du décalage mettant ainsi en évidence un crédit de T.V.A. supplémentaire pour les entreprises, et de prévoir la mobilisation de ce dernier sous la forme de billet à tirer sur le Trésor pour permettre l'étalement de la perte de recettes.

Fruits et légumes (commerce)

29730. - 31 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les dispositions en vigueur concernant l'obligation d'un bon de remis pour le commerce des fruits et légumes. L'article 41 de la loi de finances rectificative pour 1986 prévoyait de modifier ces dispositions mais cet article a été déclaré non conforme à la Constitution sur le principe de la procédure appliquée. Il lui demande, en conséquence, s'il entend revenir sur ce problème et suivant quelles modalités.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

29618. - 31 août 1987. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le niveau nettement insuffisant, dans beaucoup de départements, de l'enveloppe de dotation globale d'équipement, 2e part. La faiblesse de cette enveloppe ne permet pas d'apporter à de nombreuses communes rurales le soutien financier indispensable à la réalisation d'investissements prometteurs pour le développement local. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette évolution très préoccupante pour le monde rural.

Communes (finances locales)

29625. - 31 août 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les conséquences financières liées à l'évolution démographique des communes rurales, entre deux recensements. A l'heure actuelle, et en l'état de la législation, les accroissements de la population ne sont pas pris en compte pour la première fraction de la dotation globale de fonctionnement, mais seulement pour le calcul de la 2e partie. Les effets redistributifs des nouveaux mécanismes sont trop ralentis, et cela porte préjudice aux petites communes. Aussi, il lui demande quelles sont les améliorations nécessaires qu'il compte apporter pour pallier les difficultés financières des communes.

Communes (personnel)

29640. - 31 août 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la question des charges salariales importantes imposées aux petites communes relatives en particulier au poste de secrétaire de mairie, lorsque celui-ci n'est pas un instituteur d'une école publique. En effet, lorsque ce poste est attribué à un instituteur d'une école publique, la commune est exonérée des charges sociales. Or lorsque la commune embauche un secrétaire de mairie qui exerce une autre profession, y compris celle d'instituteur d'une école privée, la commune est contrainte à payer les charges sociales. Compte tenu en général de la faible importance du budget de ces petites communes qui sont dotées de secrétaire de mairie à temps partiel, la question revêt une importance certaine. Il lui demande, en conséquence, d'examiner les possibilités d'étendre les mesures d'exonération des charges sociales des instituteurs d'écoles publiques, secrétaires de mairie à temps partiel, aux instituteurs d'écoles privées, secrétaires de mairie à temps partiel.

Impôts locaux (politique fiscale)

29665. - 31 août 1987. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les conséquences de l'actualisation des valeurs locatives foncières prévues en 1988 sur les budgets des collectivités locales. Les taux d'actualisation des valeurs locatives de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le département du Var, seraient trois fois plus élevés, en moyenne, que celui de la taxe professionnelle : leur application en 1988 devrait avoir pour effet de majorer le potentiel fiscal des communes ne disposant pas de fortes bases d'imposition de taxes professionnelles mais ayant, en revanche, d'importantes valeurs locatives foncières, ce qui est notamment le cas des communes du littoral varois. Or le potentiel fiscal entrant dans le calcul de la plupart des dotations de l'Etat versées aux collectivités locales, les communes citées précédemment devraient subir une diminution sensible des concours financiers qu'elles reçoivent. On peut donc craindre légitimement de ce transfert de fiscalité, que les conseils municipaux des communes, dont la fiscalité directe repose essentiellement sur les ménages, soient contraints de majorer davantage leurs taux d'imposition en 1988, pour équilibrer leurs budgets, cette décision n'allant pas dans le sens des recommandations du Gouvernement. Il serait donc nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures afin que soient abrogées les dispositions de la loi de finance rectificative de 1986, prévoyant l'actualisation des valeurs locatives foncières pour le calcul des impositions au titre de 1988 ou, dans le cas contraire, qu'il prévoit l'attribution d'une dotation compensatoire pour les communes qui subiraient une perte de recettes du fait d'une probable diminution des dotations de l'Etat.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

29679. - 31 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les préoccupations des maires des stations de sports d'hiver devant une possible évolution des conditions de nomination des directeurs de service des pistes et de sécurité. Les inquiétudes sont nées d'une information selon laquelle une commission du Conseil supérieur des sports de montagne aurait proposé la suppression de l'article 8 de l'arrêté municipal type concernant l'organisation des services de sécurité dans les stations de sports d'hiver. Or, par l'agrément des directeurs de ces services par les maires et par l'approbation de la liste du personnel, les maires considèrent qu'ils ont un droit de regard reconnu sur ces services qui engagent leur responsabilité dans un domaine où ils estiment que, par voie de conséquence, leur autorité doit rester entière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le vœu unanime des maires concernés qui se sont exprimés jusqu'à ce jour et qui souhaitent le strict maintien des textes en vigueur.

Enseignement maternel et primaire : personnel (agents de service)

29680. - 31 août 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le statut - ou plutôt l'absence de statut - des agents spécialisés des écoles maternelles.

Constatant le vide juridique qui entoure cette fonction, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir la création officielle sur le plan national d'un corps d'agents spécialisés des écoles maternelles afin d'uniformiser les différentes situations qui sont actuellement celles de cette catégorie d'agents.

Communes (finances locales)

29698. - 31 août 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les néfastes conséquences des récentes mesures d'ordre social sur les budgets communaux. Il cite, par exemple : 1° la diminution ou la limitation par les caisses d'assurance maladie du contingent d'heures du service d'aide ménagère à domicile des personnes âgées, les budgets communaux d'aide sociale devant prendre en charge tout dépassement ; 2° les mesures restrictives de remboursement à 100 p. 100 de certaines maladies alors que de nombreux malades avaient abandonné l'adhésion à des caisses mutuelles assurant le complément de remboursement, caisses auxquelles ils ne peuvent plus adhérer à nouveau. Ceux-ci se retournent désormais vers les bureaux d'aide sociale des communes. Il en résulte une augmentation sensible des dépenses communales qui ne peut que se répercuter sur la fiscalité locale et aller à l'encontre de la lutte contre l'inflation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Politiques communautaires (marché unique)

29633. - 31 août 1987. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** que l'ouverture complète des frontières européennes en 1992 entraînera des conséquences importantes sur les activités commerciales. La notion même de fonds de commerce risque d'être remise en cause dans la mesure où cette notion n'existerait pas dans d'autres pays de la C.E.E. Il lui demande si des études ont été entreprises en ce qui concerne ce domaine et dans quel sens elles sont conduites.

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

29657. - 31 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les problèmes rencontrés par les artisans retraités. En effet, ces derniers, s'ils ont été salariés avant d'être artisans pendant leur vie active ne peuvent obtenir des caisses de régimes complémentaires des salariés le versement de la retraite complémentaire à soixante ans sous prétexte que leur dernière activité n'était pas salariée. Cependant, le régime des artisans, lui, verse à ses cotisants une retraite complémentaire à partir de soixante ans et ce, quelle que soit la nature de leur dernière activité. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin d'harmoniser les régimes de retraites complémentaires pour une plus grande équité vis-à-vis des artisans.

Cuir (commerce extérieur)

29672. - 31 août 1987. - A l'occasion d'une première question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, M. Claude Lorenzini** marquait son souci d'un soutien renforcé à la production française et européenne de chaussures face aux offensives de certains pays d'Extrême-Orient notamment. Il se trouve que les chiffres avancés dans la réponse ministérielle semblent s'écarter fâcheusement et notablement des réalités perçues par les responsables du secteur de la chaussure, lequel, faut-il le rappeler, a perdu plus de 10 000 emplois entre 1984 et 1986 et 3 500 depuis le début de 1987. Parmi les éléments divergents il faut notamment relever : 1° en 1986, les importations de chaussures auraient atteint 9 milliards de francs et non 99 millions de francs ; 2° le déficit de notre balance commerciale se serait élevé à 4,2 milliards et non pas à 48 millions ; 3° dans nos échanges avec les pays de la C.E.E., nos importations ont représenté, en 1986, 7 milliards de francs et non pas 76 millions, etc. Indépendamment de ces données statistiques aux écarts si importants qui peuvent conduire à une mauvaise appréhension du problème, il doit souligner et confirmer la nécessité d'inclure les chaussures de sport et autres chaussures à dessus textile dans le prochain accord avec la Chine. Au rythme actuel, il est estimé que les importations chinoises représenteront plus de 40 millions de paires en 1987 contre 31 millions en 1986. Il s'agit là d'une situation particulièrement préoccupante au sujet de laquelle il aimerait recevoir les apaisements qu'elle implique.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

29692. - 31 août 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les graves difficultés rencontrées par les sous-traitants dans l'exercice de leur profession. La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance avait clairement marqué l'intention du législateur de s'opposer au développement de la sous-traitance occulte. Mais ces dispositions n'ont jamais été appliquées dans les relations entrepreneurs, maîtres d'ouvrage, sous-traitants, lors de la conclusion de marchés privés. C'est pourquoi de nouvelles dispositions législatives plus contraignantes ont été votées à l'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 relative à diverses dispositions concernant le bâtiment. Mais l'absence de décret d'application à ce jour rend ce texte inapplicable. Aussi, face à la dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre afin que les textes législatifs votés soient appliqués.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

29700. - 31 août 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur les hausses abusives du prix des carburants enregistrées depuis le début de l'été 1987. A l'heure où les automobilistes empruntent les routes des vacances, ceux-ci sont confrontés à des hausses brutales du prix de l'essence. Par ailleurs, les écarts de prix selon les points de vente battent tous les records. Alors que les organismes officiels estiment le prix moyen national à la pompe à 4,93 francs pour le litre de super, les fourchettes enregistrées dans les différentes régions varient entre 4,60 francs et 5,80 francs. Sur les autoroutes il n'est pas rare de constater des différences allant jusqu'à 40 centimes selon les tronçons. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour mieux informer le consommateur et limiter les dérapages abusifs.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

29703. - 31 août 1987. - **M. Paul Quilès** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** de constater que les prix comparés du carburant ne sont plus affichés sur les autoroutes. Grâce à la mesure prise en août 1985, les usagers des autoroutes pouvaient tenir compte des prix pratiqués pour faire leur choix. Ceci apparaît d'autant plus nécessaire que le conducteur circulant sur une autoroute est un client captif des distributeurs de carburant, subissant parfois des écarts de prix importants. L'affichage comparatif des prix de carburant avait permis de contenir cette tendance. En informant les consommateurs, elle créait les conditions d'une meilleure concurrence. Il souhaite connaître les raisons de l'abandon de cette mesure que regrettent les automobilistes, particulièrement en cette période estivale de grands déplacements sur les autoroutes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24435 Bernard Lefranc.

Ministères et secrétariats d'État (culture : budget)

29629. - 31 août 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui adresser la liste complète et détaillée des subventions qui ont été accordées par le département du Var en 1985, 1986 et 1987.

Ministères et secrétariats d'État (culture : budget)

29631. - 31 août 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui adresser la liste complète et détaillée des subventions qui ont été accordées par le département de la Vendée en 1985, 1986 et 1987.

Audiovisuel (météorologie)

29635. - 31 août 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'importance d'une large diffusion d'informations météorologiques professionnelles de qualité. Celles-ci sont importantes non seulement pour les touristes fréquentant la mer ou la montagne, mais aussi pour les agriculteurs et un nombre important de professions industrielles, par exemple dans le secteur plastique, où le degré d'hydrométrie joue un rôle important. Elle demande s'il ne serait pas possible d'accroître la fréquence et la précision locale des informations météorologiques dans les médias publics - en particulier la radio - en n'hésitant pas à donner les caractères techniques indispensables : précisions, débit et répétition permettant une exploitation rationnelle. Il s'agit là, d'une manière indiscutable, d'un service public. Une meilleure diffusion rentabiliserait par les services rendus une météorologie nationale de qualité déjà financée par ailleurs.

Télévision (redevance)

29669. - 31 août 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la redevance de télévision acquittée par les hôtels. Chaque Français disposant d'un ou plusieurs postes de télévision est soumis au paiement d'une seule redevance pour l'ensemble des appareils en sa possession dans un même endroit. En revanche, les hôteliers sont obligés de payer proportionnellement au nombre de postes installés dans leur hôtel, ce qui pénalise fortement les établissements de petite capacité ayant équipé toutes leurs chambres. Il faut constater également que les émissions de télévision n'ont principalement d'intérêt que pour les Français qui voyagent après avoir déjà personnellement acquitté le montant d'une redevance pour le poste de télévision dont ils disposent à leur domicile. Cette taxe imposée aux hôtels paraît bien redondante. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de la maintenir ou de la diminuer, et dans quelle proportion, à court, moyen et long terme.

Télévision (France Régions 3)

29686. - 31 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir des stations régionales de France Régions 3. Il lui demande comment il envisage, à la suite du rapport de M. Lecat, l'avenir des stations régionales de France Régions 3, notamment en ce qui concerne le développement de la production et de la création spécifiquement régionales sur ces stations.

Télévision (France Régions 3)

29687. - 31 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des stations régionales de France Régions 3. Il lui demande s'il est possible de lui communiquer les chiffres concernant le budget et les effectifs par direction régionale et bureau régional d'information pour l'année 1987.

Télévision (programmes)

29710. - 31 août 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les émissions diffusées actuellement en fin de journal régional sur France Régions 3 et A.2. Ces émissions produites par des organisations de consommateurs sont de qualité et elles rencontrent un large assentiment de la part des téléspectateurs. De plus, le Gouvernement ayant affirmé sa foi dans les vertus régulatrices du marché à l'exclusion de toute intervention administrative, la préservation du pouvoir des consommateurs paraît d'autant plus nécessaire. Pourtant, selon l'U.R.O.C. Ile-de-France, l'existence de ces émissions est menacée. C'est pourquoi il lui demande s'il entend intervenir pour préserver ces émissions.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

29732. - 31 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il estime convenable le traitement indiciaire et de déroulement de carrière des conservateurs de musées classés. Il lui demande, en particulier, si compte tenu de l'importance et de la durée de leur formation et l'étendue de leurs responsabilités, lesdits conservateurs ne pourraient se voir proposer un plan de carrière différent, susceptible, par ailleurs, d'attirer davantage encore, d'étudiants d'excellente qualité.

DÉFENSE

Service national (appelés)

29713. - 31 août 1987. - **M. Bruno Golinisch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que des appelés du contingent envoyés en Nouvelle-Calédonie se sont vu prélever avant leur départ sur leur prêt une somme de 400 francs au titre de la garantie mutuelle militaire, en prévision, semble-t-il, des risques encourus sur place. Sans méconnaître l'utilité de la garantie mutuelle militaire, il lui demande si l'Etat étant lui-même son propre assureur, il ne convient pas plutôt que la puissance publique assure seule toutes les charges financières pouvant découler des obligations du maintien de l'ordre.

Décorations (médaille militaire)

29723. - 31 août 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le nombre actuellement des titulaires de la médaille militaire encore en vie. Il lui demande quelle en est la répartition par corps.

DROITS DE L'HOMME

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 9063 Bernard Lefranc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14340 Bernard Lefranc.

Assurances (réglementation)

29613. - 31 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés rencontrées par les dépositaires de matériel vidéo et informatique pour se faire

assurer contre le vol. Cibles privilégiées des vandales de toutes sortes, ces secteurs d'activité économique sont à la merci de certaines compagnies d'assurance qui pratiquent souvent des taux prohibitifs. Il serait souhaitable d'autoriser la mise en réserve, même hors de l'entreprise, d'une somme, en déduction temporaire d'impôts, permettant de faire face à une dépense brutale et importante. Or ce mécanisme d'auto-assurance est contraire aux dispositions légales en vigueur. Il lui demande en conséquence, de faire procéder à une étude approfondie de cette suggestion qui a pour seule finalité d'éviter la mise en péril de notre tissu commercial dans le secteur Haute Technologie.

Télévision (T.F. 1)

29630. - 31 août 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles plus des deux tiers des actions de l'Etat réservées au personnel de la chaîne de télévision privatisée T.F. 1 ont été cédées à la société Syalis. En raison des liens de la société Syalis avec les actionnaires privés de T.F. 1, il souhaite savoir si cette cession est compatible avec les articles 60 et 39 de la loi sur la communication.

Saisies et séquestres (réglementation)

29641. - 31 août 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le taux de la saisie-arrêt fixé par décret du 2 août 1983, qui doit être revu en raison de l'évolution des prix et des salaires. Il s'agit de majorer la quotité insaisissable et de relever les planchers annuellement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre dans ce but, afin d'éviter des situations particulières difficiles. Tel le cas d'un employé salarié à Berck (Pas-de-Calais), ayant trois enfants à charge, qui voit son salaire net fiscal amputé de 22 p. 100 pour 1986, soit un revenu mensuel net de 5 283 francs, déduction faite des impôts sur le revenu.

Collectivités locales (finances locales)

29646. - 31 août 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème engendré par l'obligation qui est faite aux collectivités locales de déposer leurs fonds dans les trésoreries municipales ou dans les trésoreries générales. En effet, les collectivités locales bénéficient de taux très préférentiels de la part des établissements financiers, lors de l'octroi de prêts. Mais, en vertu des règles de comptabilité et de finances publiques, les collectivités locales sont obligées de déposer leurs fonds dans les trésoreries générales ou municipales ; elles ne peuvent donc pratiquement pas avoir recours aux établissements financiers. Ceux-ci le regrettent vivement, car ils estiment que ce ne serait que la juste contrepartie des efforts qu'ils consentent lors de l'octroi des prêts. Il lui demande donc si la solution de ce problème ne passerait pas par une modification de la réglementation en vigueur.

Epargne (livrets d'épargne)

29647. - 31 août 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les différents problèmes posés par le livret A de la Caisse d'épargne. Il apparaît, en effet, que le livret A supporte difficilement la concurrence des autres produits financiers tels que les S.I.C.A.V., les F.C.P., les actions des sociétés privatisées, etc. Il serait donc souhaitable, grâce à des mesures appropriées, de lui redonner un poids financier capable de conserver la clientèle traditionnelle et d'en attirer une nouvelle. Il est cependant important de souligner que l'échec relatif du livret A tient à l'utilisation stricte des fonds en dépôt. Par principe, en effet, ces fonds sont réservés au financement du logement social à des taux très bas. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder une liberté accrue dans l'utilisation de ces fonds.

Assurances (compagnies)

29671. - 31 aout 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui communiquer les éléments permettant soit de confirmer soit de démentir - et selon la nature des risques - l'affirmation selon laquelle la fiscalité qui frappe l'assurance française est pénalisante par rapport à la plupart des autres pays européens. Quelles mesures le cas échéant peuvent remédier à une situation défavorable pour mettre nos compagnies dans une situation qui, d'ici à 1992, assurera leur compétitivité sur le plan européen.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (fonctionnement)

29694. - 31 août 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation très insuffisante de professeurs de sciences naturelles dans les établissements secondaires - 700 postes budgétaires manqueraient. Il lui demande les moyens financiers qu'il entend dégager pour remédier à cette carence.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

29720. - 31 août 1987. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains agents de la fonction publique exerçant la fonction de surveillant à l'école normale de Beauvais dont les postes ont été récemment transformés en postes de conseillers pédagogiques et de maîtres adjoints. Les intéressés, qui ont été titularisés, ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues enseignants et, en particulier, du versement de l'indemnité représentative de logement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces conseillers pédagogiques et maîtres adjoints de bénéficier de l'indemnité en question.

ENVIRONNEMENT

Animaux (chiens)

29639. - 31 août 1987. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les abandons de chiens de plus en plus nombreux. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'instauration d'une carte d'identité canine et d'amendes pénalisant son défaut.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23304 Bernard Lefranc.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

29636. - 31 août 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Le conducteur des travaux publics des directions départementales de l'équipement, classé dans la catégorie C de la fonction publique (emploi d'exécution), assure bien des tâches et missions du ressort des personnels d'encadrement (catégorie B). Un statut a été adopté le 12 janvier 1984 lors du comité technique paritaire ministériel, mais la situation est toujours bloquée. Il lui demande par conséquent de remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

29654. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les conducteurs de travaux relevant des directions départementales de l'équipement demeurent

classés en catégorie C. Pourtant leurs contraintes et leur qualification ont été depuis longtemps assimilées à celles des conducteurs des lignes des P. et T. qui ont obtenu dès 1976 leur classement en catégorie B. Un projet de statut apportant une solution équitable aux aspirations fondées des conducteurs de travaux des D.D.E. a été adopté le 12 janvier 1984 par le comité technique paritaire national alors présidé par M. Quilès. Il aimerait être assuré qu'il sera possible de concrétiser une satisfaction promise mais non accordée par le gouvernement précédent.

Logement (prêts)

29661. - 31 août 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'actuel et très important décalage qui existe entre les positions prises par le Gouvernement sur le réaménagement des crédits et les pratiques développées sur le terrain. Officiellement, les décisions prises par le Gouvernement concernent les prêts conventionnés à taux élevés et durant une certaine période. Or, les médias ainsi que les publications des organisations de consommateurs et les organisations syndicales ont fait un « amalgame », laissant croire à toute une population que l'ensemble des crédits pouvaient être réaménagés ou renégociés. Pour les autres crédits, il n'est pas interdit que les deux parties ayant passé contrat se mettent d'accord sur des conditions nouvelles avec un autre texte, un autre taux, sans toutefois oublier la complexité des aspects juridiques liés à toutes ces opérations (pour les garanties hypothécaires par exemple). L'ensemble des particuliers a mal compris ces décisions car il ne faut pas oublier d'intégrer dans cette réflexion les dossiers avec aide personnalisée au logement, les dossiers sans A.P.L., il est donc très difficile aux ménages de s'y retrouver. Tout cela nous amène quelques mois après la décision gouvernementale à faire le constat suivant : les clients les plus au fait de leur situation, vont faire jouer la concurrence bancaire et arriveront d'eux-mêmes à renégocier leur crédit. Les particuliers qui ont des prêts conventionnés avec une forte progressivité et bénéficiant de l'A.P.L., sont très souvent de condition modeste et n'ont pas, en général, la chance de saisir convenablement le message qui leur est adressé. On peut répondre à ces affirmations que les établissements financiers auraient dû proposer directement un réaménagement : mais un paramètre les a contraints à mettre fin rapidement à cette spontanéité car leur marge réduite de manœuvre par rapport au taux actuel ne leur permet aucune erreur.

Voirie (autoroutes : Nord - Pas-de-Calais)

29663. - 31 août 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité, pour le bon fonctionnement économique de l'ensemble de la région Nord - Pas-de-Calais, de procéder à l'achèvement rapide des grandes infrastructures interrégionales d'ouest en est et notamment de la liaison entre les autoroutes A 1 et A 2, prolongement depuis le littoral de l'autoroute A 26 et de la rocade minière vers le Douaisis, le Valenciennois et le bassin de la Sambre. Il lui demande s'il est possible de fixer prioritairement la réalisation rapide des cinquième et sixième sections entre les autoroutes A 1 et A 2 qui attendent d'être réalisées depuis dix-neuf ans, quoique les fonds nécessaires soient prévus au contrat de plan, afin de soutenir la restructuration urbaine et la reconversion économique qui passent par un nécessaire désenclavement.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

29683. - 31 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des cantons ruraux fragiles. Une étude de la Segesa (publiée dans la *Lettre de la Datar* de mars 1987) a permis d'élaborer une « typologie des cantons ruraux les plus fragiles ». Dans une récente réponse à une question écrite de M. Fanton (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 27 juillet 1987, p. 4260), M. le ministre précisait que cette étude devait « servir de base au diagnostic des zones rurales fragiles que les préfets sont chargés d'établir, en liaison avec les élus et les organisations professionnelles concernées ». En ce qui concerne le Calvados, le ministre ajoutait : « le Gouvernement demandera au préfet de ce département de procéder aux consultations nécessaires permettant de déboucher sur des propositions concrètes et des projets adaptés aux problèmes posés ». En conséquence, il lui demande si une procédure similaire est également envisagée pour les autres départements concernés.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

29691. - 31 août 1987. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui restent dans l'attente de leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande à quelle date sera mis en vigueur le statut des « contrôleurs des travaux publics de l'Etat », adopté le 12 janvier 1984, qui doit permettre cette intégration, depuis longtemps attendue par les intéressés.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 22247 Christian Nucci ; 23726 Christian Nucci.

Mines et carrières (prospection et recherche : Bretagne)

29685. - 31 août 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les recherches minières en Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer par départements et localités la répartition des sujets d'étude du programme de l'inventaire minier pour l'année 1987.

Energie (énergies nouvelles)

29734. - 31 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la question de l'approvisionnement en hydrocarbure de la France. En effet, la rupture des relations diplomatiques entre la France et l'Iran, et les tensions actuelles dans tout le Moyen-Orient constituent des menaces graves en ce qui concerne notre ravitaillement en hydrocarbure, car 40 p. 100 de la consommation de pétrole des pays non communistes transite par le détroit d'Ormuz. Il serait donc souhaitable de développer les programmes de fabrication de carburants de substitution comme l'éthanol, afin de garantir l'indépendance énergétique de la France. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures en ce sens.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 23300 Bernard Lefranc.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

29608. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer - compte tenu notamment de la loi no 87-529 du 13 juillet 1987 - les conditions légales et réglementaires auxquelles un fonctionnaire de l'Etat détaché auprès d'une collectivité locale est susceptible d'obtenir son intégration définitive dans la fonction publique territoriale et de relever parallèlement du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L.

Elections et référendums (abstentionnisme)

29609. - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** répercute à **M. le ministre de l'intérieur** son observation que les élections locales partielles lui paraissent traduire souvent une désaffection du corps électoral si l'on se réfère au pourcentage des votants par rapport aux inscrits. Il a constaté que parfois ces abstentions pouvaient être liées à la période à laquelle les consultations ont lieu en vertu, c'est vrai, de dispositions prévoyant des élections partielles dans un laps de temps déterminé. Un tel constat ne

pourrait-il pas conduire à prévoir que le délai d'organisation de ces élections partielles (cantonales ou municipales) soit prorogé de la durée des congés scolaires si son terme se situe dans une telle période. Une semblable disposition faciliterait l'exercice de la démocratie et la rendrait plus effective en offrant au plus grand nombre la possibilité pratique de participer au scrutin. C'est une suggestion sur laquelle il aimerait recueillir le sentiment ministériel.

Taxis (formation professionnelle)

29617. - 31 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de procéder à une revalorisation de la profession de taxi et ce, conformément aux décisions et résolutions de la commission européenne des ministres des transports. Lors de son congrès à Aix-les-Bains, en mai dernier, la fédération française des taxis de province a mis en avant le problème crucial de la formation. La création d'un certificat d'aptitude professionnelle obligatoire portant sur les tarifs, la réglementation et la topographie locale, s'avère indispensable pour protéger une profession aujourd'hui menacée par les échéances européennes de 1992. Conformément à la loi du 23 décembre 1982, les cours de préparation des candidats devront être pris en compte par le F.A.F. transport ; les nouvelles dispositions législatives devront définir les compétences du préfet et du maire quant à la gestion de cet examen de capacité. Il lui demande donc, en conséquence, de procéder à une étude interministérielle visant à améliorer la formation professionnelle des taxis et ce, dans la perspective d'un examen de l'ensemble des problèmes que connaît ce secteur économique.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

29628. - 31 août 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les commerçants doivent faire coter et parapher leurs livres de commerce obligatoires, dans les mairies. Or, dans une grande ville de France, la mairie, qui avait toujours accepté de donner son paraphe, le refuse depuis plusieurs mois et envoie les commerçants aux greffes du tribunal de commerce. Alors que la mairie ne percevait aucun droit, le tribunal de commerce estime que cette formalité n'est pas gratuite. Il lui demande si une mairie a le droit de refuser de parapher les livres de commerce obligatoires, comme elle le faisait jusqu'ici, et ce, en vertu d'un texte nouveau qui serait intervenu récemment à ce sujet.

Police (fonctionnement)

29667. - 31 août 1987. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'alignement souhaitable du statut des policiers sur celui des gendarmes, concernant l'usage et l'emploi d'une arme. L'emploi d'une arme par les gendarmes est régie par l'article 174 du décret-loi du 20 mai 1903, au terme duquel l'usage est possible dans les quatre cas suivants : 1° lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ; 2° lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ; 3° lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de : « Halte Gendarmerie », faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ; 4° lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. Or, les policiers sont soumis, en la matière, au droit commun de la légitime défense, c'est-à-dire les articles 328 et 329 du code pénal, qui dispose qu'il y ait agression, nécessité immédiate de se défendre, défense proportionnée à l'attaque. Pourtant, bien souvent gendarmes et policiers peuvent intervenir sur des situations semblables, sans avoir les mêmes règles à respecter. Aussi, il souhaiterait connaître si M. le ministre compte prendre des mesures, pour aligner, en matière d'utilisation d'une arme, le statut des policiers sur celui des gendarmes.

Départements (élections cantonales)

29673. - 31 août 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si, entre 1958 et 1986, la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de découpage cantonal a eu tendance à privilégier le respect par les nouveaux découpages cantonaux des limites des circonscriptions législatives existant à l'époque. Si oui, il souhaiterait connaître la référence des arrêts ou des avis correspondants. Il souhaiterait également savoir si à l'avenir, dans l'hypothèse de modification des limites cantonales, ce principe est susceptible de s'appliquer de manière absolue.

Parlement (élections législatives)

29674. - 31 août 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'une des circonscriptions législatives créées en Moselle en 1986, s'étend sur quatre arrondissements administratifs (Metz-Campagne, Thionville-Ouest, Thionville-Est, Boulay). Il souhaiterait qu'il lui indique de manière plus générale la liste des circonscriptions de France métropolitaine qui s'étendent sur trois arrondissements ou plus.

Départements (élections cantonales)

29675. - 31 août 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer la liste des cantons dont la population est supérieure au double de la population moyenne des cantons de leur département. Il souhaiterait également connaître la liste de ceux dont la population est inférieure au cinquième de la population moyenne des cantons de leur département.

Justice (fonctionnement)

29708. - 31 août 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse à une question écrite n° **290** du 17 avril 1987 parue au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 11 septembre 1986, p. 1285 : « Dans la seconde phase (de la mise en fourrière) intervient la mise en exécution de la décision prise par l'officier de police judiciaire et les opérations d'ordre essentiellement matériel qui s'ensuivent constituent des actions ressortissant de la police administrative (enlèvement du véhicule, transfert à la fourrière, etc.) et le juge administratif recouvre sa compétence. » Or les opérations d'enlèvement et de transfert ne peuvent se faire que par deux procédés : utilisation des moyens autonomes de propulsion du véhicule et transfert de celui-ci sur un autre véhicule. Quel que soit le mode utilisé, si un dommage est provoqué lors du transfert, il le sera par un véhicule. Il semble alors que la loi du 31 décembre 1957 s'applique et que les tribunaux judiciaires soient compétents. Il lui demande son avis sur cette contradiction.

Stationnement (fourrières)

29709. - 31 août 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse à la question écrite n° **16231** du 12 janvier 1987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987, p. 1383 : « Selon les termes du contrat liant la commune à la société privée, l'ensemble de ces opérations, à savoir l'enlèvement, le transfert et le gardiennage des véhicules (en fourrière), peuvent être confiées à la société (privée) et la responsabilité de cette dernière sera engagée aux différents stades de ces opérations en cas de dommages. » Suivant l'article R. 289 du code de la route, quand le transfert n'est pas effectué par l'administration, il ne peut l'être que par réquisition (du conducteur, du propriétaire ou d'un tiers). Or, la jurisprudence administrative est constante, les dommages provoqués par un requis au cours de sa mission engagent la responsabilité de la commune, celle-ci exécutant une mission de service public, même si le requis est le propriétaire du véhicule concerné et est le responsable des dommages (C.E., 21 octobre, D. 1949, p. 1950, p. 162). Il semble donc que la responsabilité d'une société privée transférant des véhicules en fourrière ne puisse être recherchée et que les communes doivent s'assurer pour ce risque qui n'est pas couvert, la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 ne prévoyant une garantie que si un officier de police judiciaire est présent lors des opérations de transfert. Il lui demande son avis sur cette anomalie.

Police
(commissariats et postes de police : Bouches-du-Rhône)

29725. - 31 août 1987. - **M. Gabriel Domenech** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude de la population marseillaise à la suite de la dénonciation, par deux syndicats de policiers, de l'attaque dont le commissariat du 3e arrondissement,

rue Félix-Pyat à Marseille, a été l'objet par une centaine de maghrébins de la cité Bellevue (cité pratiquement interdite depuis longtemps) aux cris de : « Vive le Jihad islamique, vive la guerre sainte ! ». Il lui demande si de telles manifestations sont acceptables en France et le prie de bien vouloir lui faire connaître : 1° les résultats de l'enquête à laquelle ses services n'ont pas manqué de procéder ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre – ou de demander au Gouvernement, et éventuellement au Parlement, de prendre – pour éviter que se renouvellent de telles agressions contre les forces de l'ordre et de telles provocations contre notre pays.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (politique et réglementation : Bas-Rhin)

29612. – 31 août 1987. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur un projet de création d'une antenne de l'Office franco-allemand pour la jeunesse, à Strasbourg. Ce projet imaginé par des jeunes de cette ville pourrait être une initiative intéressante, si elle pouvait être réalisée (notamment au niveau financier) pour tout à la fois, réaffirmer la vocation européenne de Strasbourg, et se rapprocher du cœur des échanges culturels des jeunes Français et Allemands. Il lui demande donc s'il compte faire procéder à une étude de ce projet.

Sports (installations sportives)

29651. – 31 août 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés des collectivités qui ont construit des piscines du type Caneton. Les équipements connaissent, en effet, des déficiences techniques graves qui occasionnent des dépenses importantes et incessantes. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter pour venir en aide aux collectivités détentrices de telles piscines.

Sports (installations sportives)

29696. – 31 août 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la légitime impatience des communes propriétaires des piscines dites Caneton réalisées à partir de 1969 dans le cadre du programme national de construction de 1 000 piscines industrialisées. Dès l'achèvement des travaux, des malfaçons sur les structures de ces équipements sont apparues. Le montant du sinistre pour l'ensemble de ces piscines s'élève à environ 200 millions de francs. Suite à la création en 1983 d'une association de défense des intérêts des collectivités locales concernées, une concertation avec le ministère s'est engagée. Il semblerait aujourd'hui que la recherche d'une solution amiable soit abandonnée par le ministère. Or la faiblesse des moyens techniques et financiers des communes victimes, comptant entre 10 000 et 15 000 habitants, et l'urgence des réparations à entreprendre nécessitent une réponse et une solution dans les meilleurs délais. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à l'attente des élus locaux intéressés par ce problème.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

29701. – 31 août 1987. – **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le projet de décret relatif aux missions et à l'organisation de l'Institut national de la jeunesse. En réponse à la question écrite n° **18699** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 mars 1987, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, avait indiqué que la structure de l'Institut national d'éducation populaire « serait modifiée pour l'adapter à de nouvelles fonctions : centre-ressources à caractère documentaire, technique et scientifique ; organisation de formation de cadres et animateurs de jeunesse ; organisation de rencontres et d'échanges nationaux et internationaux ; confrontation des travaux de recherche menés sur les problèmes de la jeunesse... ». Malgré ces engagements, le projet de décret actuellement soumis aux organismes consultatifs met fin à l'Institut national d'éducation populaire. L'abandon de la notion d'éducation populaire, le rétrécissement considérable des missions, la nouvelle composition du conseil d'administration qui réduit la représentation interministérielle, celle des élus du personnel et des associations nationales laissent présager l'élimination de toute force de production intellectuelle de ce nouvel institut. Quel rôle pourrait jouer un institut de la jeunesse qui n'aurait à connaître ni des problèmes de formation et d'insertion professionnelle des jeunes, ni des problèmes de prévention, mais seulement de quelques actions en faveur des activités non scolaires de jeunes. Il lui demande donc s'il entend respecter les engagements formulés dans ses réponses au Sénat et à l'Assemblée nationale quant au devenir de l'établissement de Marly-le-Roi. Le nouvel institut national pourra-t-il conserver ses fonctions de conception, d'expérimentation, de recherche et de production de documents telles qu'elles étaient définies par le décret du 2 septembre 1982. Même si les activités de l'établissement de Marly-le-Roi peuvent davantage être orientées vers les problèmes de la jeunesse, ses missions et son nom lui-même ne doivent-ils pas viser un objectif plus large et faire référence aux notions d'éducation permanente, d'activités éducatives volontaires des jeunes et des adultes, d'accès du plus grand nombre aux responsabilités au travers de la vie associative.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18224 Jacques Godfrain.

Sociétés (S.A.R.L.)

29715. – 31 août 1987. – **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la réforme du statut fiscal des gérants majoritaires de S.A.R.L. contenue dans le projet de loi relative au développement et à la transmission des entreprises, dont le principe ne peut qu'être approuvé, pourrait entraîner le disparition d'un certain nombre de sociétés anonymes créées pour des raisons essentiellement fiscales, et leur transformation en S.A.R.L. Il en résulterait un amoindrissement de la fonction de contrôle exercée par les commissaires aux comptes sur les entreprises moyennes, dans la mesure où leur nomination n'est obligatoire, sans exception ni dérogation, que dans les sociétés anonymes et qu'elle ne le devient, dans les S.A.R.L., qu'au-delà des seuils fixés par les articles 12 et 43 du décret n 67-236 du 23 mars 1967. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire un abaissement de ces seuils, qui ont un caractère réglementaire, voire l'aménagement par un projet de loi des conditions de nomination des commissaires aux comptes dans les S.A.R.L.

Police
(commissariats et postes de police : Bouches-du-Rhône)

29726. – 31 août 1987. – **M. Gabriel Domenech** prend note avec effarement de deux communiqués émanant de syndicats de policiers, à la suite de l'attaque d'un commissariat de police de Marseille le lundi 27 juillet vers 22 heures. Dans l'un de ces communiqués émanant de la fédération professionnelle indépendante de la police, il est dit que : « Des Maghrébins, plus de cent, ont déclaré la guerre sainte à la France au nom d'Allah et ont affirmé leur volonté de "crever" tous les chiens de Français. Pierres, bouteilles, cocktails Molotov ont été utilisés par ces musulmans qui avaient manifestement préparé l'attaque. Trois gardiens de la paix ont été sérieusement blessés et des renforts, dont la courageuse brigade canine, furent nécessaires pour repousser les assaillants. » Dans l'autre communiqué, il est dit : « Après la lâche agression commise dans la nuit du lundi à mardi, à Marseille, par un groupe de Maghrébins de la cité Bellevue scandant : "Vive le Jihad islamique, vive la guerre sainte" contre les forces de l'ordre, le syndicat national des policiers en tenue, membre de la fédération autonome des syndicats de police, face à une telle situation insurrectionnelle, condamne ce nouvel acte de violence et déclare solennellement que force restera à la loi. Il demande que, face à des incidents aussi graves, la justice poursuive et condamne le plus rapidement possible les auteurs de tels actes. » Or il semble bien que le parquet de Marseille, à l'issue de cette incroyable manifestation de caractère insurrectionnel, n'ait guère retenu que deux inculpations pour violences, voies de fait, outrages à agent, destruction de biens immobiliers, destruction par incendie, se refusant à voir dans cette affaire la moindre atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, ce qui est pourtant le cas lorsqu'il y a action violente au nom d'une idéologie étrangère. Il souhaiterait savoir ce que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** envisage de faire – ou de

demander au Gouvernement et, éventuellement, au Parlement de faire – pour éviter que se développe une situation que, compte tenu de l'importance de la communauté musulmane en France et notamment en Provence, on pourrait qualifier de « prélibanaise ».

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

29721. – 31 août 1987. – **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la diminution constante de la flotte marchande française. Tout en saluant les efforts du secrétaire d'Etat à la mer, il lui demande les perspectives à long terme du redressement de la situation de notre marine marchande et, par ailleurs, les mesures prises pour protéger le pavillon français et améliorer la compétitivité de notre armement sur un marché international particulièrement difficile.

P. ET T.

Téléphone (tarifs)

29614. – 31 août 1987. – **M Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur la situation des abonnés au téléphone qui, souhaitant prendre un mois de vacances, prennent la précaution de faire suspendre leur ligne téléphonique pendant la durée de leur absence, par leur agence commerciale ou la D.O.T. du département. Il lui signale que, dans cette hypothèse, il n'existe aucune liaison informatisée et aucune coordination entre le C.F.R.T. et la D.O.T. : de ce fait, les factures arrivent normalement au domicile de l'abonné absent, suivies, huit jours après, d'une mise en demeure de payer immédiatement avec menace de majoration de plus de 10 p. 100 et, incohérence suprême, menace d'une suspension d'une ligne qui l'est déjà. Cependant, au-delà de ce défaut d'information interne, l'abonné est lésé par les mesures arbitraires et unilatérales des télécommunications : en effet, l'administration lui réclame ensuite une taxe de rétablissement de sa ligne, suite à une suspension qu'elle a décidée mais qu'elle n'a pas pu réaliser, et pour cause. Au-delà de huit jours, l'abonnement est de surcroît résilié d'office. Considérant qu'aucune obligation légale n'impose à un abonné de recourir obligatoirement au prélèvement automatique des factures sur compte bancaire, il lui demande de prendre toutes les mesures en vue d'une parfaite efficacité du service public, et du respect des droits de l'abonné, sans abus de position dominante, afin que les C.F.R.T. soient systématiquement tenus informés par une liaison informatisée des suspensions d'abonnements et que, dans ce cas précis, une tolérance correspondant à la durée de la suspension soit consentie pour le règlement de la facture en cours.

Postes et télécommunications (télécommunications)

29624. – 31 août 1987. – **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les modalités et conditions de mise en œuvre des réseaux à valeur ajoutée (R.V.A.), à savoir concrètement, comment vont être organisées la séparation entre le transport des informations et la valeur ajoutée créée par les entreprises. Il serait souhaitable que soient précisés les garde-fous pour limiter les cas de détournements de trafic au détriment des lignes de la D.G.T., pour minimiser les risques d'abus.

Téléphone (tarifs)

29626. – 31 août 1987. – **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les litiges issus du non-paiement des factures du téléphone, et sur les problèmes de preuve, qui s'y attachent. Il apparaît que lorsque de telles demandes d'explication sont formulées, l'administration ne peut fournir les justifications, et procède à des contrôles *a posteriori*, qui ne reflètent pas exactement la situation. Elle n'a, en effet, que la possibilité de vérifier l'absence de dérèglements techniques, mais n'apporte pas de preuves tangibles et positives. Ces vérifications constituent un faisceau de présomptions, qui autorisent le recouvrement, sans véritables explications. Imagine-t-on un garagiste demandant une rémunération supplémentaire pour fournir une facture détaillée, alors que l'administration ne peut fournir le détail des facturations, que contre paiement d'un supplément. Cette mesure ne paraît pas aller dans le bon sens. Ce faisceau de présomptions ne constitue pas une preuve en droit, et pourtant les télécommunications objectent aux usagers cet argument pour les sommer de payer. C'est pourquoi il voudrait connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation qui n'institue pas l'égalité contractuelle, et dispense l'administration d'apporter une preuve tangible. D'autre part, il souhaite que la facture détaillée soit la règle pour tous, sans supplément ; aussi il lui demande, s'il compte instituer cette gratuité.

Téléphone (tarifs)

29627. – 31 août 1987. – **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur les relations entre l'administration des télécommunications et les usagers. Dans le cadre de l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés, il serait souhaitable d'améliorer plus encore l'accueil des abonnés, et de fournir tous les renseignements nécessaires au bon règlement des litiges survenus à la suite du non-paiement de factures. En effet, il arrive que les abonnés soient renvoyés d'un centre télécom à l'autre, et que les demandes d'explication soient peu aisées. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses projets pour réduire au minimum le nombre d'interlocuteurs des usagers, et pour renforcer la coordination nécessaire des services des télécommunications.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25102 Jacques Médecin.

Enseignement supérieur (I.U.T. et sections de techniciens supérieurs)

29666. – 31 août 1987. – Dans l'optique des échanges de 1992 qui verront l'uniformisation des scolarités à l'échelle européenne **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** s'il est envisagé, pour les B.T.S. et les I.U.T., de porter le niveau Bac+2 à Bac+3 en créant une année complémentaire. Cela présenterait le double avantage de donner aux diplômés une spécialisation supplémentaire, en vue d'une polyvalence professionnelle, et de permettre la compétition de la France sur le marché européen des techniciens supérieurs.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

29706. – 31 août 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement des universités. Ces dispositions n'ouvrent à certaines catégories d'enseignants que des perspectives de carrières médiocres, en raison des contingentements existant pour l'accès au grade de maître de conférences de 1re classe. Il s'ensuit ainsi une dévalorisation des carrières qui tend à créer une situation de déqualification peu favorable à la promotion de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 10332 Bernard Lefranc ; 18434 Jacques Médecin ; 23305 Bernard Lefranc ; 23725 Christian Nucci.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Essonne)

29620. – 31 août 1987. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des insuffisants rénaux dans le département de

l'Essonne. En effet, depuis de nombreuses années, l'Essonne ne possède que douze postes de dialyse au centre de Fleury-Mérogis pour un million d'habitants. Depuis juin 1986, l'hôpital d'Evry s'est vu doté de huit postes de dialyse dont quatre seulement peuvent fonctionner avec un personnel restreint, les quatre autres postes n'étant pas utilisés pour des raisons budgétaires. Par ailleurs, depuis la mi-juin 1987, la clinique des Mousseaux à Evry a obtenu huit postes de dialyse, ce qui porte le nombre total de postes à vingt-huit alors qu'en fait vingt-quatre seulement sont en service actuellement. Il subsiste donc, malgré ces nouvelles créations, une certaine carence en postes d'hémodialyse et en personnel qualifié pour ce type de traitement dans notre département. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage pour le proche avenir afin de mettre fin à une telle situation préjudiciable aux dialysés essonniens.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29697. - 31 août 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre suite à l'opposition des syndicats des orthophonistes contre la décision ministérielle qui supprime 400 heures de cours à deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Il lui rappelle qu'après des années de concertation et de travail en commissions interministérielles, cette réforme a été définie par un arrêté du 11 mai 1986. Elle a fait depuis l'objet d'un travail de réflexion dans chacune des régions dispensant la formation et d'une synthèse nationale permettant sa mise en place effective à la rentrée universitaire 1987. Il constate que cette décision ministérielle supprimant 400 heures de cours vient se placer en contradiction totale avec l'avis de tous les acteurs de cette profession et lui demande de réexaminer ce problème afin que le projet que les orthophonistes ont patiemment contribué à mettre en place puisse aboutir et qu'il ne soit pas remis en cause à deux mois de la rentrée universitaire.

SÉCURITÉ SOCIALE

Retraites : régime général (paiement des pensions)

29616. - 31 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les difficultés financières provoquées par l'informatisation et la mensualisation des règlements pour les allocataires d'une pension dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Depuis le passage du paiement trimestriel au paiement mensuel des avantages de vieillesse, le versement est affectué le 8 du mois suivant le terme de la prestation alors qu'auparavant les pensions étaient servies à partir du 20 du dernier mois du trimestre. Ce décalage de deux semaines peut paraître minime mais il pénalise, néanmoins, les personnes âgées étant donné que certaines d'entre elles rencontrent des difficultés pour faire face, en temps voulu, à leurs obligations financières. Il lui demande donc, en conséquence, de réduire les délais de règlement des arrérages et de faire en sorte que les paiements mensuels des avantages vieillesse interviennent dans de bonnes conditions de rapidité au sein des caisses régionales d'assurance vieillesse.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

29659. - 31 août 1987. - **M. Pierre Mesmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 n'autorise pas l'assimilation à des périodes d'assurance des années de service armé accomplies hors conflit. Ces périodes peuvent uniquement faire l'objet d'une régularisation à titre onéreux. Il lui expose la situation d'un engagé volontaire dans l'armée française au Maroc et en Algérie, entre novembre 1952 et novembre 1960, qui se voit refuser la prise en compte, pour le calcul de sa retraite, des années 1957, 1958 et du 1er trimestre 1959. L'intéressé a pourtant cotisé, pour ces périodes, auprès du service de prévoyance sociale des militaires au Maroc. De plus, la somme qui lui est demandée pour effectuer le rachat de ces années d'activité est très élevée par rapport aux salaires qu'il avait effectivement perçus à l'époque. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises pour améliorer sur ce point la retraite des nombreux engagés volontaires dans l'armée française qui se trouvent dans une situation identique à celle qu'il vient de lui exposer.

TOURISME

Tourisme (établissements d'hébergement : Bas-Rhin)

29611. - 31 août 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur le projet de création d'un grand centre d'accueil pour jeunes touristes sur la ville de Strasbourg (Bas-Rhin). En effet, l'afflux des jeunes touristes européens, notamment allemands, posent souvent des problèmes d'accueil à la ville de Strasbourg, dont les structures en ce domaine s'avèrent pour le moment insuffisantes pour accueillir ces jeunes. Il lui demande s'il compte faire étudier ce projet imaginé par de jeunes Strasbourgeois.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Secteur public (édition)

21548. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la multitude de publications le plus souvent luxueuses qu'édite l'ensemble des secteurs de l'Etat et des secteurs para-étatiques. Il souhaiterait connaître le nombre, la périodicité, le poids de papier utilisé et les sommes ainsi dépensées. Il lui demande donc de lui faire parvenir ces précisions par grands secteurs étatiques, para-étatiques et des entreprises nationalisées. - ***Question transmise à M. le Premier ministre.***

Réponse. - Conscient de l'acuité des problèmes qui se posent dans le domaine des publications, le Gouvernement a pris un certains nombres de mesures. C'est ainsi que la commission de coordination de la documentation administrative placée auprès du Premier ministre contrôle la création des publications en série réalisées par les administrations centrales et les services extérieurs. Cette même commission établit un inventaire permanent des publications en série émanant des secteurs suivants : 1 administrations centrales ; 2 établissements publics nationaux à caractère administratif ; 3 établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial ; 4 services et organismes rattachés à compétence nationale. Cet inventaire est informatisé depuis janvier 1985. La banque de données SAFRANC (série de l'administration française) peut être interrogée à la commission de coordination de documentation administrative. Actuellement SAFRANC contient 1136 publications, 582 pour les administrations centrales et 554 pour les établissements publics. En outre, la Documentation française publie un répertoire des publications officielles ; une prochaine édition est prévue pour fin 1987. Enfin, le Premier ministre a pris un certain nombre de circulaires destinées à limiter le nombre de publications et à améliorer leur rédaction et leur édition. En ce qui concerne le poids du papier utilisé et les sommes dépensées pour l'ensemble des publications des grands secteurs para-étatiques et des entreprises nationalisées, oil n'est pas possible à l'heure actuelle de fournir des précisions chiffrées mais la question fait l'objet d'un examen dont les résultats ne manqueront pas d'être portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Etrangers (immigration)

2827. - 9 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les faits suivants : la politique sociale du Gouvernement se caractérise par une somme d'éléments dont l'association est catastrophique pour la famille française. Le Gouvernement a décidé une diminution notable des intérêts des dépôts dans les caisses d'épargne, ce qui tend à spolier tout particulièrement les petits épargnants âgés du fruit de leurs économies ; le Gouvernement a décidé également une augmentation des allocations familiales qui, hélas ! ne profitent à plein qu'aux familles étrangères ; le Gouvernement n'a pas abrogé les lois et décrets sur le regroupement familial qui permet l'essentiel de l'immigration légale. L'association de ces deux derniers textes va accroître encore cette immigration dont la plateforme gouvernementale constate qu'elle est nocive pour la France. Il lui demande s'il est décidé à réserver la redistribution sociale par les allocations familiales aux seuls Français, ce qui permettrait à la fois de limiter sans coercition l'immigration et permettrait également le maintien de la rétribution honnête des épargnants les plus méritants.

Réponse. - En ce qui concerne les prestations familiales, l'on observe que 90 p. 100 des familles et 85 p. 100 des enfants bénéficiaires de la revalorisation des prestations familiales, notamment celles de 1,25 p. 100 au 1er janvier et 1er juillet 1986, sont de nationalité française. Par ailleurs, remettre en cause le service des prestations familiales pour les familles de nationalité étrangère paraît contraire aux conventions internationales dont la France est partie, notamment la convention n° 118 de l'organisation internationale du travail.

Logement (politique du logement)

7068. - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer l'évolution qu'ont connue, en termes de pouvoir d'achat au cours de la période 1981-1986, l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. En ce qui concerne les allocations de logements, ces aides ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul, sont les caractéristiques essentielles de ces prestations, dont les barèmes sont actualisés au 1er juillet de chaque année, en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat.

Prestations familiales (caisses)

7984. - 25 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière difficile des caisses d'allocations familiales face à l'accroissement des demandes en provenance des familles défavorisées de plus en plus nombreuses à cause de la conjoncture économique et face à l'accroissement très faible des moyens. Devant ce constat, peut-il lui indiquer quelles orientations il compte prendre lors de la préparation du budget 1987.

Réponse. - La lutte contre la pauvreté constitue une priorité du Gouvernement. C'est pourquoi de nombreux dispositifs ont été mis en place pour la résorption du chômage, l'insertion des jeunes, l'aide aux chômeurs de longue durée. De plus, des crédits importants ont été mobilisés pour le lancement des compléments locaux de ressources (62 départements actuellement) et pour le financement de l'aide d'urgence pendant la période hivernale. Les interventions des caisses d'allocations familiales, complémentaires de ces actions, portent essentiellement sur l'accompagnement social des familles et sur les aides financières directes aux familles. Les moyens financiers dont elles disposent sont inscrits dans le fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.). Le budget du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la C.N.A.F. pour 1987 constitue un effort important qui s'ajoute à celui consenti pour la mise en œuvre du plan famille dont certaines mesures, notamment fiscales, bénéficient aux familles à bas revenu. Le budget du F.N.A.S. pour 1987 s'élève à 6,255 milliards de francs, soit une augmentation de 4,02 p. 100 par rapport au budget initial 1986. Il a été adopté sur les bases suivantes : 1° maintenir le pouvoir d'achat des prestations de service ; 2° autoriser la création d'une prestation de service pour les aides ménagères ; 3° permettre à la C.N.A.F. d'attribuer aux caisses une dotation suffisante pour poursuivre une politique active, notamment dans la lutte contre la pauvreté ; 4° harmoniser le financement de la prestation de service versée

aux centres sociaux par le transfert de la prestation de service versée par l'Etat à la C.N.A.F. Cette dernière mesure mise à part, le budget du F.N.A.S. connaît donc une progression de 3,8 p. 100. La progression des dotations d'action sociale, grâce auxquelles les caisses d'allocations familiales interviennent dans le dispositif de lutte contre la pauvreté, est de 2 p. 100 en 1987. Celle-ci est à observer au regard des importants fonds de roulement constatés au niveau des caisses d'allocations familiales, auxquelles il a été demandé, en conséquence, en concertation avec la C.N.A.F., de mobiliser les crédits ainsi disponibles. Enfin, la participation des caisses d'allocations familiales à la lutte contre la pauvreté a été retenue dans les priorités pour la période 1987-1991 adoptées par le conseil d'administration de la C.N.A.F le 9 juin 1987. Les objectifs qui ont été définis sont : 1° de mieux prendre en compte les ressources des familles par la technique du quotient familial national ; 2° de mieux cibler les aides directes aux familles défavorisées : dans le secteur du logement, contribuer à prévenir et réparer l'endettement, aider les familles à accéder au logement et s'y maintenir. L'implication des caisses d'allocations familiales dans les fonds de garantie et d'impayés de loyer devra être développée.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

8697. - 22 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des cotisations sociales de la branche maladie auxquelles sont assujetties les personnes exerçant complémentairement deux ou plusieurs activités. Il lui rappelle que par suite du vote par le Sénat d'un amendement, issu d'un membre de cette Haute Assemblée, à la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 le principe de l'assujettissement à cotisations maladie des revenus tirés de toutes les activités professionnelles est désormais établi. Il en résulte que les personnes que l'on dit « double actif » ou « pluriactif » relèvent en matière de cotisations de chacun des régimes de protection sociale correspondant à chacune de leurs activités. En raison des disparités qui caractérisent les systèmes de financement des divers régimes de protection sociale, il arrivait que non seulement certains assujettis avaient à payer des cotisations sans contrepartie en terme de prestations mais qu'en plus les cotisations qui leur étaient réclamées étaient, à revenus égaux, plus élevées que celles demandées à des personnes « monoactives » disposant des mêmes ressources d'origine professionnelle mais les obtenant par l'exercice d'une seule activité. Il lui indique que sans remettre en cause le principe de l'assujettissement à cotisations maladie de tous les revenus le législateur a voulu, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, poser le principe que le fait de retirer un revenu donné de plusieurs activités ne devait pas donner lieu à cotisations plus élevées que celles dont doivent s'acquitter pour le même revenu les personnes n'exerçant qu'une activité. Dans les régions de montagne où nombreux sont ceux qui doivent - en raison soit de la forte saisonnalité des activités, soit de la faiblesse des structures agricoles - exercer successivement ou cumulativement deux ou plusieurs activités l'attente des textes d'application de l'article 59 de la loi n° 85-30, dite « loi Montagne », est très forte. Aussi lui demande-t-il, s'agissant des textes nécessitant une coordination de plusieurs ministères, de bien vouloir lui indiquer sous quel délai la volonté d'équité manifestée par le Parlement sur ce sujet complexe pourra être effectivement mise en œuvre. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

27053. - 22 juin 1987. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 8697 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En application des articles L. 615-4 et R. 615-2 et suivants du code de la sécurité sociale, les personnes exerçant simultanément des activités de nature différente sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités. Leur droit aux prestations est ouvert dans le régime dont relève leur activité principale, dans les conditions et pour les prestations propres à ce régime. D'autre part, l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne comporte diverses dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs pluriactifs. Il prévoit notamment que les cotisations dues par les intéressés pour leurs activités secondaires sont déterminées dans des conditions telles qu'ils ne subissent pas, du fait de leur pluriactivité, une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que d'ores et déjà les pluriactifs exerçant une activité non salariée non agricole secondaire sont dispensés du versement de la cotisation minimale annuelle prévue par l'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale et due au régime d'assurance d'assurance maladie des travailleurs indépendants par les personnes dont l'activité indépendante est exclusive ou prépondérante. Les personnes qui ont une activité indépendante secondaire ne sont redevables que d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle à leurs revenus non salariés non agricoles et dont le taux est celui appliqué dans le régime dont il s'agit. Quant aux pluriactifs dont l'activité indépendante est principale, ils sont redevables, en contrepartie de la protection que leur assure le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, d'une cotisation minimale dont le montant est imposé par le coût de cette protection.

Prestations familiales (politique et réglementation)

16095. - 12 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt qu'il y aurait à affecter les ressources des caisses d'allocations familiales à la seule politique familiale. Il paraît souhaitable en effet que la branche « famille » soit strictement séparée des autres branches et bénéficie de l'excédent qu'enregistrent, chaque année, les caisses d'allocations familiales.

Réponse. - Si la trésorerie du régime général, conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1968, fait l'objet d'une gestion et d'une présentation communes, le principe d'une gestion séparée des risques, consacré par les ordonnances du 21 août 1967, n'est nullement remis en cause. Ainsi, au terme de chaque exercice budgétaire, le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale présente-t-il distinctement les éléments relatifs aux recettes, aux dépenses et aux soldes de la Caisse nationale d'allocations familiales. La possibilité d'une péréquation entre les soldes des trois branches, maladie, vieillesse et famille, vise simplement à fournir une vue d'ensemble du régime général. Il convient de rappeler que si la branche « Famille » avait dégagé un excédent de 10,8 milliards de francs en 1984 puis de 6 milliards de francs en 1985, cet excédent a été ramené à 754 millions de francs en 1986. Quant à l'exercice 1987, les derniers travaux de la commission des comptes de la sécurité sociale n'envisagent qu'un excédent de l'ordre de 791 millions de francs.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

16216. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le régime local d'assurance maladie en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a toujours permis aux assurés une prise en charge à 100 p. 100 de l'hospitalisation. C'est ainsi que le décret n° 85-1507 du 31 décembre 1985, a prévu que le forfait hospitalier institué à l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 serait pris en charge par ce régime. La nouvelle hausse du forfait hospitalier va poser le problème du financement de la prise en charge à 100 p. 100 de l'hospitalisation dans les trois départements concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre ce financement et conserver l'originalité du régime local de sécurité sociale.

Réponse. - Pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le forfait journalier a été porté de 23 à 25 francs, à compter du 1er janvier 1987, par arrêté du 30 décembre 1986. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la règle d'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévue aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du code de la sécurité sociale. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers. L'évolution de la situation financière du régime local est suivie en liaison étroite avec les gestionnaires locaux qui sont d'autre part associés aux réflexions sur l'aménagement éventuel des conditions de prise en charge du forfait journalier par le régime local.

Assurance maladie : généralités (harmonisation des régimes)

17442. – 2 février 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière de certains assurés sociaux relevant du régime local d'assurance maladie existant en Alsace-Moselle, dont le conjoint relève d'un autre régime d'assurance maladie. Jusqu'au 1er mai 1985, la différence de couverture sociale non prise en compte par le régime d'assurance maladie du conjoint était prise en charge par le régime local selon un système de mise en compte de points de remboursement. Depuis le 1er mai 1987 cette différence n'est plus prise en compte, alors que si le conjoint n'exerçait aucune activité professionnelle, il serait pris en charge totalement par le régime local en qualité d'ayant droit. Il lui demande en conséquence de réparer cette double atteinte au droit local alsacien-mosellan et à la qualité de la couverture sociale des conjoints d'assurés sociaux relevant du régime local en revenant sur les décisions prises en la matière par le précédent gouvernement.

Assurance maladie maternité : généralités (harmonisation des régimes)

25740. – 1er juin 1987. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **17442** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative à la situation particulière de certains assurés sociaux relevant du régime local d'assurance maladie existant en Alsace-Moselle dont le conjoint relève d'un autre régime d'assurance maladie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Des lettres ministérielles du 10 avril 1956 et du 11 février 1958 avaient admis, sans texte, que le conjoint fonctionnaire d'un assuré social bénéficiaire du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle puisse avoir droit aux prestations propres à ce régime. Les caisses gestionnaires du régime local ont souhaité revenir sur cette position à compter du 1er janvier 1986. Elles estiment en effet qu'elles ne sont pas tenues de servir aux salariés des régimes particuliers les prestations spécifiques au régime local lorsque leur conjoint en bénéficie lui-même à titre personnel, la qualité d'assuré primant sur celle d'ayant droit. En revanche, les ayants droit, et notamment les enfants, peuvent être rattachés au membre du couple bénéficiaire du régime local, en vertu des dispositions de l'article D. 242-20 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

17606. – 2 février 1987. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les menaces qui pèsent sur la protection sociale au nom du déficit du budget de la sécurité sociale. Le Gouvernement veut limiter les dépenses par un moindre remboursement des soins, mesure entraînant une nouvelle dégradation de la protection sociale et pénalisant les personnes âgées, les chômeurs qui possèdent rarement une mutuelle, mesure inquiétante qui risque de faire disparaître le filet de sécurité pour les revenus les plus modestes et qui est un obstacle à se faire soigner. L'avenir sera dur pour les travailleurs en activité et les retraités, c'est une attaque insidieuse et une menace contre le régime maladie. Il est prévu de revoir les textes qui lient l'évolution des retraites à celle du salaire moyen national préférant une indexation sur celle des prix, ce qui bloquerait l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. En conséquence, il demande que les réformes tendant à limiter le déficit de la sécurité sociale ne contribuent pas à remettre en cause une institution garante de l'égalité de tous devant la protection sociale.

Réponse. – La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

22531. – 13 avril 1987. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application des mesures prises dans le cadre d'un plan d'économie sur l'assurance maladie. Il lui rappelle que ces mesures touchent aussi bien les invalides que les accidentés du travail ou les personnes âgées qui bénéficiaient d'une prise en charge totale par la sécurité sociale. Certes, une demande de prestations supplémentaires n° 19 peut être faite auprès des caisses pour une prise en charge du ticket modérateur sur les médicaments pourvus de vignette bleue indispensables au traitement de l'affection de longue durée, ce avec des conditions de ressources, après avis du médecin conseil, et pour les assurés ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire. Il lui signale que cette demande n'est pas prévue pour les accidentés du travail ni pour les invalides. Il lui demande le pourquoi d'une telle discrimination et ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. – La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. L'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale dispose que les accidentés du travail bénéficient de la prise en charge intégrale des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime. Pour leur part, les pensionnés d'invalidité et les titulaires d'une pension de vieillesse substituée conservent sous la seule réserve des médicaments à vignette bleue, le bénéfice d'une exonération générale de la participation de l'assuré, à la différence des pensionnés atteints d'une affection de longue durée, pour lesquels l'exonération du ticket modérateur a été restreinte aux seuls frais relatifs au traitement de leur affection. Les accidentés de travail et les pensionnés d'invalidité peuvent de plus éventuellement bénéficier, au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie, de la prise en charge de leur participation, lorsque l'insuffisance de leurs ressources, compte tenu de leurs charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie. Enfin, s'ils sont reconnus atteints d'une affection de longue durée, la prise en charge du ticket modérateur sous condition de ressources pour les médicaments à vignette bleue peut leur être accordée au titre de la prestation supplémentaire obligatoire.

Transports (transports sanitaires)

25145. - 25 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'état désastreux dans lequel se trouve l'honorable corporation des ambulanciers privés. Ceux-ci s'adressent à leur élu pour mentionner la concurrence déloyale à forme paracommerciale faite par de nombreux services publics disposant de fonds publics, de l'absence de charges et impôts et d'un soutien médiatique extraordinaire et gratuit. Les mesures récentes prises par la sécurité sociale, sans aucune concertation, ainsi que « la campagne de sensibilisation des prescripteurs et des assurés » ne sont, d'après les ambulanciers, qu'une vaste campagne d'intoxication et de désinformation. L'intention du secrétariat d'Etat chargé de la sécurité sociale d'établir une franchise sur les transports sanitaires apparaît comme une provocation et une injustice qui pénalisera, en outre, les familles françaises les plus défavorisées. Par ailleurs, les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires ne sont toujours pas parus. Il lui demande donc, dans un souci de justice, qu'une véritable concertation s'exerce avec la profession des ambulanciers avant que ceux-ci en soient réduits à la faillite et à ses drames.

Réponse. - La principale mission des comités départementaux de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, qui seront prochainement mis en place, consistera à améliorer la coordination des interventions des moyens publics et privés afin de veiller à la distribution de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et à leur ajustement aux besoins de la population. En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires aggréées les plus représentatives. Par ailleurs, la publication des trois autres décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et à l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires, a été retardée par la difficulté de trouver avec les différents intervenants un terrain d'entente pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. Ces difficultés sont désormais en voie d'être aplanies et la publication des décrets devrait intervenir dans un délai rapproché. Il n'est pas envisagé d'instituer une franchise à la charge des assurés sociaux dans l'obligation d'utiliser un transport sanitaire pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à leur état, ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

25694. - 1er juin 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles lorsque ceux-ci cessent leur activité. En effet, en application des dispositions de l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale, leur cotisation au régime d'assurance maladie et maternité est calculée « sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente procurés par l'activité ». Si certaines autres dispositions du code de la sécurité sociale exonèrent les titulaires de certaines allocations ou de certaines pensions du paiement de ces cotisations, il n'en demeure pas moins que les retraités de ces professions qui ne bénéficient d'aucune exonération connaissent souvent d'importantes difficultés pour payer les sommes dues. Il lui demande donc quelles seraient les mesures envisageables susceptibles de résoudre ces problèmes.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie a porté notamment sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que des cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n - 1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Par ailleurs, les retraités bénéficiaires de l'un des avantages énumérés au 2° de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

26140. - 8 juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de produire les comptes de l'assurance maladie, régime par régime et risque par risque.

Réponse. - Les comptes financiers des régimes d'assurance maladie sont produits, risque par risque, pour chaque régime. D'autre part, la session annuelle de fin d'année de la commission des comptes de la sécurité sociale présente, à partir de ces documents, des comptes rétrospectifs et prévisionnels, par risque et par régime, qui sont désormais publiés à la *Documentation française.*

Transports (transports sanitaires)

26184. - 15 juin 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de transport ambulances. Les décisions prises récemment dans le cadre des mesures d'économies de la sécurité sociale (diminution des montants pour les transports sanitaires et établissement d'une franchise payée par l'assuré notamment) ont des implications financières graves sur les frais de prise en charge pour les malades, les personnes âgées et handicapées. Les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires n'ont pas encore été publiés. D'autre part, les services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers), qui n'ont ni les mêmes charges ni les mêmes ressources, exercent une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs ambulanciers. Il lui demande en conséquence, d'une part, de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de prise en charge des transports sanitaires et d'urgence et, d'autre part, s'il entend se concerter avec son collègue ministre de l'intérieur pour délimiter les interventions des sapeurs-pompiers, afin qu'ils n'empiètent pas sur le marché privé du transport sanitaire.

Transports (transports sanitaires)

26233. - 15 juin 1987. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de transport ambulances. Les décisions prises récemment dans le cadre des mesures d'économie de la sécurité sociale (diminution des montants pour les transports sanitaires et établissement d'une franchise payée par l'assuré notamment) ont des implications financières graves sur les frais de prise en charge pour les malades, les personnes âgées et handicapées. Les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires n'ont pas encore été publiés. D'autre part, les services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers), qui n'ont ni les mêmes charges ni les mêmes ressources, exercent une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs ambulanciers. Elle lui demande en conséquence d'une part de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de prise en charge des transports sanitaires et d'urgence et, d'autre part, s'il entend se concerter avec son collègue, ministre de l'intérieur, pour délimiter les interventions des sapeurs-pompiers afin qu'ils n'empiètent pas sur le marché privé du transport sanitaire.

Transports (transports sanitaires)

26595. - 15 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de transport d'ambulances. Les décisions prises récemment dans le cadre des mesures d'économies de la Sécurité sociale (diminution des montants pour les transports sanitaires et établissements d'une franchise payée par l'assuré, notamment) ont des implications financières graves sur les frais de prise en charge pour les malades, les personnes âgées et handicapées. Les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires n'ont pas encore été publiés. D'autre part, les services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers), qui n'ont ni les mêmes charges ni les mêmes ressources, exercent une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs ambulanciers. Il lui demande en conséquence, d'une part, de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de prise en charge des transports sanitaires et d'urgence, et, d'autre part, s'il entend se concerter avec son collègue ministre de l'intérieur pour délimiter les inverventions des sapeurs-pompiers, afin qu'ils n'empiètent pas sur le marché privé du transport sanitaire.

Transports (transports sanitaires)

27107. - 22 juin 1987. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de transport ambulances. Les décisions prises récemment dans le cadre des mesures d'économies de la sécurité sociale (diminution des montants pour les transports sanitaires et établissement d'une franchise payée par l'assuré notamment) ont des implications financières graves sur les frais de prise en charge pour les malades, les personnes âgées et handicapées. Les décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires n'ont pas encore été publiés. D'autre part, les services publics (ambulances hospitalières, sapeurs-pompiers), qui n'ont ni les mêmes charges ni les mêmes ressources, risquent d'exercer une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs ambulanciers. Il lui demande en conséquence, d'une part de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de prise en charge des transports sanitaires et d'urgence et, d'autre part, s'il entend se concerter avec son collègue ministre de l'intérieur pour préciser les conditions d'interventions des sapeurs-pompiers.

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'instituer une franchise à la charge des assurés sociaux dans l'obligation d'utiliser un transport sanitaire pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à leur état, ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale. En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives. Par ailleurs, la publication des trois autres décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et à l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires, a été retardée par la difficulté de trouver avec les différents intervenants un terrain d'entente pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. Ces difficultés sont désormais en voie d'être aplanies et la publication des décrets devrait intervenir dans un délai rapproché. La principale mission des comités départementaux de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires qui seront prochainement mis en place consistera à améliorer la coordination d'interventions des moyens publics et privés afin de veiller à la distribution de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et à leur ajustement aux besoins de la population.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

26813. - 22 juin 1987. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème relatif à la prise en charge de frais de transport et de pertes de salaires occasionnés par un don d'organes, lorsque le donneur n'a pas été hospitalisé et n'a pas subi d'actes chirurgicaux lourds. Afin de favoriser les dons d'organes, il est demandé s'il ne conviendrait pas d'envisager, par la voie réglementaire, une meilleure adaptation des textes à des actes de bénévolat fort recommandés.

Réponse. - L'article 71, 5° du règlement intérieur des caisses primaires prévoit, d'ores et déjà, le remboursement, au titre des prestations supplémentaires, de tout ou partie des frais engagés par les assurés sociaux de leurs ayants-droit donneurs de substance organique d'origine humaine et l'octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et indemnités ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

26840. - 22 juin 1987. - **M. Maurice Adevah-Poeuf** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'émoi des transporteurs sanitaires privés face à diverses mesures récentes des pouvoirs publics. Ces professionnels contestent en particulier l'importance de l'accroissement des coûts qu'ils sont censés occasionner au régime d'assurance maladie et sollicitent en outre la parution rapide des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires. Il lui demande donc de lui apporter des précisions sur les points suivants : 1° La possibilité d'individualiser sur les comptes de l'assurance maladie ce qui relève du transport sanitaire privé, à l'exclusion de tout autre. 2° La date de parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente. 3° L'instauration éventuelle d'une franchise sur les transports sanitaires privés.

Réponse. - Il a été demandé au service compétent de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de ventiler les dépenses de remboursement des transports exposés par les assurés sociaux en fonction des principaux moyens de transport utilisés. En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives. Par ailleurs, la publication des trois autres décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et à l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires, a été retardée par la difficulté de trouver avec les différents intervenants un terrain d'entente pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. Ces difficultés sont désormais en voie d'être aplanies et la publication des décrets devrait intervenir dans un délai rapproché. Il n'est pas envisagé d'instituer une franchise à la charge des assurés sociaux dans l'obligation d'utiliser un transport sanitaire pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à leur état, ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application de la législation de sécurité sociale.

AGRICULTURE

Logement (politique du logement)

10786. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les structures d'habitat locatif dans les communes rurales, permettant d'accueillir les agriculteurs partant en retraite et cédant leur exploitation. Cette possibilité permet d'éviter plus facilement le démembrement des exploitations existantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les aides susceptibles d'être accordées en faveur de la réalisation de structures d'accueil d'habitat locatif en milieu rural.

Réponse. - Les crédits autrefois consacrés par le ministère de l'agriculture à l'habitat autonome des jeunes agriculteurs, qui contribuaient souvent, en même temps, à faciliter la solution des problèmes de logement d'agriculteurs partant en retraite, sont, depuis la décentralisation, gérés dans le cadre de la dotation glo-

bale d'équipement des départements. Il appartient, par conséquent, aux conseils généraux de décider de la politique à conduire dans leur département dans la domaine de l'habitat des agriculteurs. Néanmoins, le ministère de l'agriculture, conscient de l'importance de ce facteur pour les conditions de vie en milieu rural, apporte son appui à des initiatives locales en faveur de l'habitat locatif, en particulier en encourageant la prise en compte de ces besoins dans les programmes d'action des chartres intercommunales de développement et d'aménagement.

Baux (baux ruraux)

13956. – 8 décembre 1986. – **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'actualiser les loyers agricoles en y intégrant les indices reflétant l'évolution des charges de la propriété agricole, et sur celle d'une prise en compte d'un loyer normal pour la maison d'habitation de l'exploitant. Enfin, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre une évolution des structures d'exploitation en vue d'une juste rémunération permettant un entretien et une modernisation indispensables.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture a mené une réflexion, en liaison avec les organisations professionnelles concernées, en vue de définir une méthode plus équitable du calcul des fermages, avec le souci de ne pas aggraver la charge des exploitants dans le contexte actuel. De cette concertation approfondie, un certain nombre de propositions ont pu être dégagées qui constituent un élément important du projet de loi de modernisation de l'agriculture. Il apparaît, en particulier, un accord concernant la fixation du loyer de la maison d'habitation de l'exploitant preneur ; la valeur locative de cette composante du bail sera individualisée et évoluera d'une manière comparable aux loyers des logements. Le loyer de la maison d'habitation suivra ainsi l'évolution des charges que les bailleurs supportent à ce titre.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

16793. – 19 janvier 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de cession de la Caisse nationale du crédit agricole. Il souhaite savoir : 1° si une date a été arrêtée pour cette opération ; 2° si, après cette vente, la Caisse nationale conservera le monopole des bonifications d'intérêts et les dépôts des notaires ; 3° si le produit de la vente sera affecté à un compte spécial pour la modernisation de l'agriculture.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

18210. – 16 février 1987. – **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il envisage de réformer le Crédit agricole, et si en particulier il prévoit que des experts agricoles participent à la commission d'évaluation de droit commun qui sera chargée de déterminer la valeur de la caisse nationale.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

19162. – 23 février 1987. – **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que suscite chez les agriculteurs le projet de réforme de la Caisse nationale de crédit agricole. La loi, préparée par les services du ministre de l'agriculture prévoit la transformation de la Caisse nationale de crédit agricole en société anonyme, les actions constituant le capital de cette société anonyme, les actions constituant le capital de cette société étant cédées par l'Etat aux caisses régionales. Aucune assurance n'est donnée sur le maintien du monopole de la distribution des prêts bonifiés, ainsi que les dépôts des notaires ruraux, ni sur la conservation par les agriculteurs d'une majorité au sein de la « Banque verte » à un moment où ils connaissent des problèmes économiques importants. Enfin, la valeur exacte de rachat de la Caisse nationale n'est pas encore connue et risque d'être inabordable pour de nombreuses caisses régionales. Il lui demande en conséquence que le dispositif actuel envisagé pour la réforme de la Caisse nationale de crédit agricole soit entièrement rediscuté avec les intéressés.

Réponse. – La réforme de la Caisse nationale de crédit agricole a pour objet de donner aux caisses régionales de crédit agricole la maîtrise de l'organe central du réseau qu'elles forment avec les caisses locales. Elle doit permettre, parallèlement, de dégager l'institution de la tutelle exercée par les pouvoirs publics sur la caisse nationale et, à travers celle-ci, sur l'ensemble du réseau. Il s'agit donc à la fois d'une désétatisation, propre à alléger le Crédit agricole des contraintes antérieures et à le préparer à la perspective du marché unifié européen, et d'un renforcement de la cohérence mutualiste du réseau puisque, à travers les caisses régionales, le sociétariat du crédit agricole exercera l'ensemble des droits et responsabilités liés à la propriété de la caisse nationale. Le projet de loi a été élaboré en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles. Après avoir été approuvé par le conseil des ministres du 20 mai 1987, il a été déposé sur le bureau du Sénat et sera soumis à la discussion parlementaire lors de la prochaine session. Ainsi les dispositions de la loi pourront-elles entrer en vigueur au début de 1988, comme l'a souhaité le Premier ministre lors de la conférence annuelle qu'il a présidée le 7 juillet dernier. La volonté du Gouvernement est de confronter le crédit agricole ainsi modernisé dans la mission essentielle qui est la sienne dans le domaine du financement de l'agriculture et du développement rural. A ce titre, il a été explicitement prévu que le crédit agricole conserverait le monopole des prêts bonifiés et les dépôts des notaires en milieu rural. Ces missions de service public justifient les dispositions particulières relatives au directeur général de la caisse nationale, nommé par le conseil d'administration avec l'agrément des pouvoirs publics. C'est aussi pour mieux garantir la vocation agricole de l'institution que le projet prévoit de consolider, par une majorité qualifiée, la place des agriculteurs et de leurs groupements au sein des conseils d'administration des caisses régionales de crédit agricole.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

17885. – 9 février 1987. – **M. Georges Bollengier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les modalités de la désétatisation de la Caisse nationale de crédit agricole, et notamment si la caisse gardera le monopole de distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

Réponse. – La réforme de la Caisse nationale de crédit agricole a pour objet de donner aux caisses régionales de crédit agricole la maîtrise de l'organe central du réseau qu'elles forment avec les caisses locales. Elle doit permettre, parallèlement, de dégager l'institution de la tutelle exercée par les pouvoirs publics sur la Caisse nationale, et, à travers celle-ci, sur l'ensemble du réseau. Il s'agit donc à la fois d'une désétatisation, propre à alléger le Crédit agricole des contraintes antérieures et à le préparer à la perspective du marché unifié européen, et d'un renforcement de la cohérence mutualiste du réseau puisque, à travers les caisses régionales, le sociétariat du Crédit agricole exercera l'ensemble des droits et responsabilités liés à la propriété de la Caisse nationale. Le projet de loi a été élaboré en concertation étroite avec les organisations professionnelles agricoles. Après avoir été approuvé par le conseil des ministres du 20 mai 1987, il a été déposé sur le bureau du Sénat et sera soumis à la discussion parlementaire lors de la prochaine session. Ainsi les dispositions de la loi pourront-elles entrer en vigueur au début de 1988, comme l'a souhaité le Premier ministre lors de la conférence annuelle qu'il a présidée le 7 juillet dernier. La volonté du Gouvernement est de conforter le Crédit agricole ainsi modernisé dans la mission essentielle qui est la sienne dans le domaine du financement de l'agriculture et du développement rural. A ce titre, il a été explicitement prévu que le Crédit agricole conserverait le monopole des prêts bonifiés et les dépôts des notaires en milieu rural. Ces missions de service public justifient les dispositions particulières relatives au directeur général de la Caisse nationale, nommé par le conseil d'administration avec l'agrément des pouvoirs publics. C'est aussi pour mieux garantir la vocation agricole de l'institution que le projet prévoit de consolider, par une majorité qualifiée, la place des agriculteurs et de leurs groupements au sein des conseils d'administration des caisses régionales du Crédit agricole.

Agriculture (politique agricole)

19941. – 9 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures proposées par la F.N.S.E.A., suite à l'obtention du démantèlement progressif des M.C.M. sur le porc. Les propositions de la

F.N.S.E.A. sont les suivantes : 1° suppression totale et définitive des M.C.M. ; 2° mise en place d'une politique agricole nationale, avec des moyens nationaux, estimant que l'Europe verte n'existe plus et que nous nous orientons de plus en plus vers une zone de libre échange. Il lui demande quelle est sa position face à de telles propositions et si l'une d'entre elles est susceptible d'être retenue.

Elevage (porcs)

23502. - 27 avril 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés particulièrement graves que rencontrent à l'heure actuelle les éleveurs de porcs. En effet, s'il est désormais bien connu de tous (mais pas forcément admis) que les cours de viande porcine subissent des variations aussi importantes qu'épisodiques, jamais la situation n'est apparue aussi difficile : le prix du porc charcutier atteint son niveau le plus bas depuis six ans. Si cela se prolongeait, il est évident que nombre d'éleveurs auraient de très graves conséquences à affronter. Et pourtant la France ne produit que 80 p. 100 de sa consommation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, à très court terme, contribuer à un rapide redressement des cours et à un dégagement du marché et, à plus long terme, rétablir une égalité de traitement entre producteurs français et européens (en particulier ceux ressortissant de la R.F.A.) et rechercher des solutions internes au problème des débouchés céréaliers en incitant les producteurs européens à inclure les céréales dans l'alimentation animale.

Réponse. - Le marché du porc s'est en effet alourdi au début de l'année 1987 en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire. Bien qu'ayant atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 MT, celle-ci a continué à progresser au cours des derniers mois. Par ailleurs, l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine, résultant en particulier de la réduction des quotas laitiers, attise la concurrence avec la viande de porc et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par l'ouverture du marché espagnol, qui depuis le 1er mars 1986 a fourni un débouché nouveau à la production communautaire, et par la réduction des importations en provenance de pays tiers ; les prélèvements maintenus à un niveau adapté et des prélèvements supplémentaires, instaurés en tant que de besoin, ont en effet assuré le rôle de protection du marché communautaire qui leur est imparti. Dans ce contexte, la baisse du prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale, a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Elle n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc/prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcin sur les premiers mois de l'année où, sans atteindre le niveau de certaines des crises graves enregistrées dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984, par exemple), il a révélé, à un niveau de 6,20, une situation préoccupante. Pour tenter de limiter cette dégradation, la France avait demandé, et obtenu des autorités communautaires, la réalisation d'une opération de stockage privé qui a permis de retirer provisoirement du marché environ 160 000 tonnes de viande. De plus, des hausses sensibles des restitutions ont été décidées à deux reprises afin de permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges affaiblis par la baisse du dollar. L'ensemble de ces mesures et la poursuite de la baisse du prix de l'aliment ont ainsi permis à l'indicateur de conjoncture porcin d'atteindre, en juin 1987, la moyenne des trois dernières années. Ce rétablissement, lié en majeure partie à la baisse du prix de l'aliment, reste encore fragile et la situation demande à être suivie avec vigilance. Pour ce qui est des distorsions de concurrence liées aux montants compensatoires monétaires (M.C.M.), une grande avancée a été réalisée aux cours des six derniers mois grâce à la pression constante de la délégation française au conseil des ministres de l'agriculture. Depuis le 1er juillet, les M.C.M. négatifs ont été supprimés en France et les M.C.M. positifs allemands ont été réduits de 30 p. 100 ; ce démantèlement se poursuivra le 1er novembre prochain par la suppression totale des M.C.M. positifs néerlandais et ouest-allemands. En outre, d'importantes dispositions ont été prises qui visent à éviter, à l'avenir, la création de M.C.M. dans le secteur porc. Au plan national, les mesures susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien de marché restent extrêmement limitées compte tenu de la contrainte du droit communautaire. Mise en place lors d'une précédente crise, dans un cadre conforme à celui-ci, la caisse de solidarité professionnelle Stabiporc poursuit toutefois ses activités. Il convient par ailleurs de souligner l'importance que revêtent, dans un secteur soumis à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la productivité des élevages et, par là même, leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi vient d'être opéré, en accord avec les organisations professionnelles du secteur, un redéploiement des aides techniques, génétiques et sanitaires. Telles sont les grandes lignes de la politique menée dans le secteur porcin, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcin français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcin, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation interprofessionnelle doit être améliorée. A cet égard, la loi du 30 décembre 1986, concernant l'organisation économique en agriculture, facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcin français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

Agriculture (exploitants agricoles)

20380. - 16 mars 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contexte financier des installations des jeunes agriculteurs. En effet, l'installation d'un jeune agriculteur l'entraîne à des investissements importants qui se traduisent en l'état actuel fréquemment par un endettement lourd. Un moyen d'éviter cet endettement qui grève l'exploitation est l'appel à des capitaux et des investisseurs nouveaux. Il lui demande donc s'il n'envisage pas la recherche de nouvelles formules comme la constitution de société civile d'exploitation agricole.

Réponse. - Le souci d'alléger les charges financières pesant sur les agriculteurs et grevant notamment de façon importante l'installation des jeunes agriculteurs est une réelle préoccupation. La possibilité de recourir aux capitaux extérieurs pour résoudre partiellement ce problème a déjà été concrétisée par la création des groupements fonciers agricoles et, plus récemment, d'une nouvelle forme de société civile agricole : l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.). En effet, aux termes de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 créant en son titre II l'E.A.R.L., celle-ci peut, dans certaines limites, réunir des associés simples apporteurs en capitaux et des « associés exploitants ». De façon plus générale, les textes en préparation, qui doivent accompagner la loi de modernisation agricole, faciliteront la transmission progressive des parts sociales représentatives du capital d'exploitation entre celui qui cède et celui qui s'installe et, par la suppression des conditions rigides de surface d'installation, rendront plus aisé l'accès aux aides pour les jeunes qui s'installeront dans le cadre d'une forme sociétaire.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

20943. - 23 mars 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, dans sa réponse à la question écrite n° **2586** d'un sénateur (*Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 26 février 1987, page 283), le ministre de l'agriculture faisait état du fait que l'article 581 du code civil prévoit que l'usufruit peut être établi, sur toute espèce de biens meubles ou immeubles et que, « en conséquence rien ne s'oppose dès aujourd'hui, au vu de la législation civile, à ce qu'un bien rural fasse l'objet d'une vente temporaire d'usufruit ». Il lui demande dans quels cas, sous quelles modalités, en quels termes cette vente temporaire d'usufruit peut être conclue pour ne pas être jugée contraire à l'article L. 411-11 du code rural. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.***

Réponse. - Un bien rural peut faire l'objet d'une mise à disposition à titre onéreux en application de l'article L. 411-1 du code rural, celle-ci recouvrant la forme d'un contrat de louage soumis à l'ensemble des règles sur le statut du fermage. Ce même bien rural peut, dans d'autres circonstances, faire l'objet d'une vente temporaire d'usufruit conformément à la législation civile. Le propriétaire ne se dessaisit pas de la pleine propriété. Ce contrat doit remplir les conditions propres au contrat de vente. La location et la constitution d'usufruit conduisent au même résultat qui est l'aliénation de la jouissance. En conséquence, si la vente temporaire d'usufruit est conclue de telle manière que l'ensemble de ses modalités, notamment lorsque le prix de cession est stipulé

payable par périodes en proportion du temps de jouissance, s'apparente à un contrat de bail, il appartient aux tribunaux de requalifier la convention et spécialement de restituer celle de bail rural au cas où, pour éviter l'application du statut rural, les parties auraient dissimulé le bail sous l'apparence d'un autre contrat.

Enregistrement et timbres (mutations à titre gratuit)

21884. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions actuelles concernant les groupements fonciers agricoles (G.F.A.). Certaines organisations agricoles estiment qu'une modification de ces dispositions paraît nécessaire, en particulier en pérennisant le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des parts au-delà de la première mutation à titre gratuit. Cette mesure, d'après elles, devrait attirer des capitaux agricoles disponibles, mais aussi extérieurs à l'agriculture. Dans cet esprit, elles proposent aussi de ramener le taux des droits de mutation de 4,80 p. 100 à 1 p. 100, créant ainsi un marché plus mobile. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il envisage de prendre des dispositions en rapport avec ces suggestions.

Réponse. - Des mesures visant à encourager la constitution des G.F.A. et à y attirer des capitaux extérieurs à l'agriculture font partie des préoccupations actuelles du Gouvernement. La pérennisation du bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur des parts au-delà de la première mutation à titre gratuit, qui est une des plus importantes, est à l'étude. En revanche, la diminution des droits de mutation ne peut se faire que dans le cadre d'un réexamen de l'ensemble de ces droits.

Agriculture (aides et prêts)

21885. - 6 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'apport extérieur de financement au capital d'exploitation agricole. Il lui demande s'il est envisageable de prévoir de nouvelles possibilités dans ce type de financement, permettant ainsi plus particulièrement de faciliter l'installation des jeunes en agriculture. Dans cet esprit, il souhaiterait savoir les mesures qui seraient nécessaires afin de garantir à l'exploitant l'autonomie nécessaire de gestion et d'orientation pour son exploitation.

Réponse. - La possibilité de recourir aux capitaux extérieurs pour résoudre partiellement le problème des charges grevant l'installation des jeunes agriculteurs a déjà été concrétisée par la création des groupements fonciers agricoles et, plus récemment, par la création d'une nouvelle forme de société civile d'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) qui unit des associés apporteurs de capitaux et des associés exploitants. Plutôt que de créer de nouvelles structures juridiques, des mesures sont actuellement étudiées, notamment à l'occasion de la préparation du projet de loi de modernisation agricole, en vue de faciliter la constitution et le fonctionnement des formes sociétaires d'exploitations existantes. Par ailleurs, en ce qui concerne l'autonomie de l'exploitant, la loi sur l'E.A.R.L. exige qu'une majorité de parts appartienne aux exploitants et, dans les autres formes de sociétés civiles, ces garanties peuvent être prévues dans les statuts.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22054. - 6 avril 1987. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les cours dispensés par les centres d'enseignement technique et agricole privés par correspondance ne permettent pas aux élèves concernés de bénéficier de la qualité d'étudiant. Cette situation pénalise les intéressés dont les parents ne peuvent prétendre aux allocations familiales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il serait possible de prendre afin que ces élèves bénéficient de la qualité d'étudiant.

Réponse. - Conformément aux articles L. 512-3 et R. 512-2 du code de sécurité sociale, il y a paiement des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. Il faut entendre par « poursuite d'études » le fait pour l'enfant de fréquenter, au-delà de l'âge fixé pour l'obligation scolaire, un établissement d'enseignement général, technique ou professionnel comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec l'exercice d'un emploi salarié à temps plein. Depuis 1972, l'enseignement à distance dispensé par des organismes privés est réglementé. Le versement des prestations familiales au profit des jeunes poursuivant des études dans un centre donnant cette forme d'enseignement est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription de l'élève, établi par le directeur de l'établissement fréquenté, aux conditions de travail et de charge exigées de l'adolescent, au respect de certains critères et formalités requis de l'organisme privé qui dispense l'enseignement en question. L'établissement doit, en premier lieu, effectuer une déclaration d'ouverture de filière auprès du rectorat d'académie dont il relève. Lorsque la formation ou l'une des formations dispensées relève d'un autre ministère, le recteur transmet la déclaration au représentant de ce ministère, territorialement compétent. S'agissant de filière agricole, la déclaration doit donc parvenir au directeur régional de l'agriculture et de la forêt, habilité à vérifier, avec les corps d'inspection du ministère de l'agriculture, la valeur pédagogique des cours de l'établissement et la conformité du programme d'études suivi avec le programme officiel préparant au diplôme délivré par le ministère de l'agriculture. La préparation aux examens officiels de cycle long répond aux exigences de la poursuite d'études et permet d'accorder les prestations familiales à ce titre. S'agissant de l'enseignement de cycle court dont le programme ne saurait occuper suffisamment les élèves, sont seuls considérés en poursuite d'études les élèves préparant un examen officiel dans un établissement ayant conclu une convention avec le ministère de l'agriculture ou ayant à tout le moins des programmes de formation agréés par ce ministère, ou les élèves qui, ne préparant pas un examen officiel du ministère de l'agriculture, se trouvent dans un établissement dont la formation a recueilli l'avis favorable du directeur régional de l'agriculture et de la forêt compétent territorialement. La liste des centres par correspondance offrant des formations agricoles agréées peut être fournie par le ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, 75007 Paris.

Agriculture (sociétés)

23939. - 4 mai 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de procéder à quelques modifications du statut juridique de l'entreprise à responsabilité limitée et ce, afin d'éviter que certains événements ne viennent remettre en cause la pérennité des exploitations agricoles. Il lui demande, notamment, s'il n'estime pas souhaitable qu'à défaut d'autoriser l'apport de biens immobiliers par des associés non exploitants les associés exploitants qui cessent leur activité puissent, s'ils le désirent, laisser leurs capitaux dans la société, y compris leurs capitaux immobiliers.

Réponse. - Le souhait de l'honorable parlementaire de voir modifier le statut juridique de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles constituées sous cette forme sociétaire a déjà retenu l'attention du ministre de l'agriculture. Il est envisagé dans le cadre du futur projet de loi de modernisation agricole d'assouplir les dispositions de l'article 14 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 en allongeant le délai accordé aux associés pour mettre leur société en conformité avec les dispositions légales régissant l'E.A.R.L. Ceci trouverait plus particulièrement application lors d'une succession ouverte à la suite du décès d'un associé exploitant apporteur de bien immobiliers ou lors du départ à la retraite de ce même associé, en donnant aux associés restants ou aux héritiers le temps nécessaire à une réorganisation de la société.

Agriculture (aides et prêts)

24116. - 4 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort réservé au département de la Vendée dans la répartition des prêts « sécheresse ». L'acompte de 15 000 000 de francs versé à la C.R.C.A.M. de Vendée pour accorder des prêts calamités ne correspond qu'à 10 p. 100 des demandes exprimées par 4 000 agriculteurs dirigeant 2 700 exploitations. Constatant que la Vendée reçoit moins de 1 p. 100 des sommes distribuées à la cinquantaine de départements français sinistrés, il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour verser rapidement un complément indispensable dont le montant devra tenir compte de l'insuffisance notoire de la somme déjà allouée.

Risques naturels (sécheresse : Vendée)

26953. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'enveloppe départementale des prêts spéciaux accordés aux agriculteurs du département de la Vendée victime de la sécheresse en 1986. Constatant que certains départements reconnus sinistrés dans le courant de l'été 1986 ont réalisé à 100 p. 100 les demandes de prêts qui ont été déposées dans leurs caisses de Crédit agricole, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de dégager une enveloppe départementale permettant de couvrir l'ensemble des besoins exprimés de façon très sérieuse par les agriculteurs vendéens reconnus sinistrés au titre de la sécheresse de 1986.

Réponse. - Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier présidée par le Premier ministre, il a été décidé d'abonder de 900 MF l'enveloppe de 2 300 MF de prêts calamités surbonifiés « sécheresse 1986 » afin de permettre aux caisses régionales de Crédit agricole de donner satisfaction aux agriculteurs remplissant les conditions d'octroi de ces prêts. La caisse nationale de crédit agricole a pu ainsi attribuer un quota supplémentaire à la caisse régionale de la Vendée, portant à 100 MF le potentiel total de prêts réservé à ce département.

Agriculture (politique agricole)

24309. - 11 mai 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions en matière de surface minimale d'installations (S.M.I.). En effet la multiplicité des fonctions dévolues à la S.M.I. (économique, sociale, fiscale, etc.) ne permet pas une utilisation rationnelle de ce critère et aboutit à figer des situations dans un contexte particulièrement mouvant d'une agriculture en continuelle évolution. Aussi il lui demande, à ce titre, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réforme permettant l'utilisation d'autres critères plus simples et mieux adaptés aux situations et assurant une sélectivité plus rationnelle et moins contraignante.

Réponse. - Le remplacement de la notion de surface minimum d'installation (S.M.I.), pour ce qui concerne la restructuration des exploitations, est effectivement prévu dans le cadre de la loi de modernisation agricole actuellement en préparation. Ce remplacement ira dans le sens d'une meilleure approche des résultats économiques de l'exploitation à partir de ses moyens de production et notamment de la surface jugée nécessaire pour assurer un revenu convenable. Le contrôle des structures sera donc apprécié en fonction de la notion de superficie de référence économique, et non plus de la S.M.I. Pour ce qui concerne les autres domaines actuels d'utilisation de la surface minimum d'installation, les réflexions se poursuivent quant à la prise en compte de critères de sélectivité basés sur un objectif de revenu. C'est notamment le cas pour l'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs, dont les principes de réforme ont été arrêtés lors de la dernière conférence agricole annuelle.

Elevage (ovins)

24355. - 11 mai 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'atention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante de l'élevage ovin. Cette viande, par ses qualités et son coût relativement bas, gagne les faveurs des consommateurs. Depuis 1980, la consommation est passée de 214 000 tonnes par an à 234 000 tonnes. Dans la même période, le cheptel national a régressé de deux millions de têtes et le déficit s'accentue. Il atteint 80 000 tonnes en 1986 et coûte près de 1,8 milliard de francs à la balance commerciale du pays. Cette situation résulte, pour l'essentiel du mauvais règlement ovin en vigueur depuis 1980. Il ruine les éleveurs français. Depuis cette date, les cours ont perdu 4,21 francs au kilogramme en francs constants. La fédération nationale ovine fait observer : « Cette situation n'est pas un simple accident conjoncturel, elle est tout simplement la preuve, par l'absurde, des incohérences qui caractérisent le fonctionnement actuel du règlement ovin, notamment à travers la coexistence, au sein d'une même organisation commune du marché, d'un système de P.V.A. (prime variable à l'abattage) et d'un système d'intervention ». Le règlement dénoncé, dès l'origine, par les professionnels favorise la Grande-Bretagne. Elle empoche la quasi-totalité des aides communautaires, lui permettant de renforcer son troupeau de 3 millions de tête en six ans tout en poursuivant son approvisionnement en Nouvelle-Zélande, en violation de la préférence communautaire. Le système appliqué au marché français, l'intervention s'est révélée totalement inefficace, alors que les Britanniques ont pleinement bénéficié de la prime variable à l'abattage. Les études de la profession montrent que ce principe serait plus avantageux pour l'élevage français. Les difficultés du secteur ovin plaide pour l'urgence de la renégociation du règlement comunautaire. Celui-là doit permettre de faire bénéficier les producteurs de garanties communautaires équivalentes pour tous les producteurs européens ; de combler le décalage de compétitivité provoqué par l'actuel règlement en faveur de la Grande-Bretagne ; de compenser le handicap des coûts des productions à contre-saison qu'il faut développer en raison de la qualité particulière de leurs viandes et de l'intérêt économique qu'elles représentent pour les régions productrices ; de promouvoir la production laitière. La France possède, dans ce domaine, des produits de grande réputation. Les spécificités du troupeau ovin destiné à la production de lait et de fromages doivent être prises en compte afin que les aides leur soient pleinement attribuées. Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à ces propositions qui correspondent à l'intérêt et aux souhaits des éleveurs.

Elevage (ovins)

27338. - 29 juin 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave dépression qui affecte à nouveau, en cette fin de printemps 1987, le marché ovin. Cette crise, aussi profonde que celle enregistrée dans le courant de l'été et l'automne 1986, se traduit par des difficultés de plus en plus grandes pour organiser la cotation des agneaux, laquelle s'opère très nettement en dessous des cours pratiqués l'an dernier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour essayer à nouveau de dégager ce marché et de permettre aux producteurs de retrouver une rémunération plus conforme avec les efforts qu'ils ont déployés pour se moderniser.

Elevage (ovins)

27388. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre en compte les positions du conseil d'administration de la Fédération nationale ovine, en vue de la réorganisation du règlement communautaire ovin, à savoir : l'obtention pour la France du système de primes variables à l'abattage, à compter du 1er janvier 1988, et le respect de l'introduction des importations dans la C.E.E. des viandes fraîches ou réfrigérées.

Elevage (ovins)

27620. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la viande ovine. La renégociation de l'organisation commune de marché dans le secteur ovin doit débuter en juillet. Celle entérinée en 1980 s'est révélée être véritablement catastrophique pour nos producteurs. En l'espace de six ans, les effectifs ont régressé de deux millions de têtes, notre taux d'autoapprovisionnement en viande ovine a chuté de plus de quinze points et le déficit de nos échanges a pratiquement doublé. Il lui demande s'il compte renégocier un tel règlement communautaire intenable, non pas pour en appliquer un nouveau aussi nocif, mais un règlement qui tiendrait compte véritablement de l'avenir de ce secteur de première importance dans le maintien du tissu rural en zone défavorisée ce qui permettrait, dans la résorption du déficit ovin actuel, de créer 10 000 installations de jeunes agriculteurs.

Elevage (ovins)

28746. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin français. En 1986, le marché ovin a été marqué par un fort recul de la production, et une augmentation des importations en produits congelés, en particulier venant de Nouvelle-Zélande. Les prix du marché se sont effondrés. Compte tenu de l'importance de notre production nationale ovine, il lui demande de veiller à ce que les producteurs français puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs partenaires grâce à la prime variable à l'abattage.

Elevage (ovins : Centre)

28815. – 27 juillet 1987. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des représentants des éleveurs d'ovins de la région Centre de voir figurer dans la directive C.E.E. n° 75-268 sur l'agriculture de montagne et les zones défavorisées la région Orléanais. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Réponse. – Depuis plusieurs années, l'élevage ovin français se trouve dans une situation difficile. Au second semestre 1986, en particulier, la baisse des prix a été profonde et a mis en évidence les graves insuffisances de l'organisation commune du marché ovin, accentuées par la baisse de la monnaie britannique, qui a renforcé de manière anormale la compétitivité des agneaux anglais sur le marché français. De plus, les conditions climatiques de 1985 et 1986 ont durement touché la plupart des régions de production ovine et surtout les zones défavorisées, où sont concentrées 75 p. 100 des brebis françaises. Face à cette situation, des mesures ont été prises par le Gouvernement en 1986. Il s'agit notamment du versement de trois acomptes de primes à la brebis, pour un montant total de 82 francs par brebis, versement étendu, à titre tout à fait exceptionnel, hors des zones défavorisées. En outre, à la suite de la conférence annuelle agricole, présidée par le Premier ministre, le 18 décembre 1986, 50 millions de francs ont été alloués aux producteurs ovins. Ces fonds sont actuellement disponibles dans tous les départements concernés. Depuis plusieurs semaines, une nouvelle et profonde dégradation des cours des agneaux français est observée à la suite des reports de production et de l'importance des importations à bas prix, non seulement en provenance du Royaume-Uni et d'Irlande, nos fournisseurs traditionnels, mais aussi en provenance d'Espagne. Les pris des agneaux français se situent actuellement à un niveau très bas, inférieur même à celui de l'an passé. Il est donc indispensable, une nouvelle fois, de conforter la trésorerie des éleveurs par le versement rapide d'un acompte de prime à la brebis. Le ministre de l'agriculture est personnellement intervenu en ce sens auprès de la commission des Communautés européennes et du conseil des 13 et 14 juillet. La France a pu ainsi obtenir qu'un acompte de 50 p. 100 soit versé immédiatement dans toutes les régions françaises grâce à un préfinancement assuré par le budget national. Cette nouvelle crise confirme, s'il en est besoin, la nécessité de réformer le règlement ovin. Les pouvoirs publics ont pu obtenir qu'un projet soit déposé par la commission en juillet 1987, au lieu de l'échéance normale initialement prévue pour fin 1988. Dans ce contexte, la priorité du Gouvernement est de faire apporter au règlement ovin, en concertation avec les professions, les aménagements nécessaires pour mettre enfin l'élevage français dans des conditions de concurrence normales avec les pays partenaires. Il est tout à fait essentiel que les modifications qui seront apportées à la gestion du marché aboutissent à une plus grande égalité de traitement des producteurs communautaires. Dans ce dossier très complexe, l'ensemble des composants du réglement ovin doivent être pris en compte : la protection de la Communauté aux importations en provenance des pays tiers, avec la question centrale du niveau et de la nature du contingent néo-zélandais actuellement fixé à 245 000 tonnes ; les dispositions agro-monétaires qui influent directement sur la protection du marché français face aux importations britanniques ; les contraintes budgétaires de la Communauté ; l'application du système britannique de prime à l'abattage en France, position adoptée par la Fédération nationale ovine et qui constitue, en effet, un élément fondamental dans l'étude d'une nouvelle organisation commune de marché. C'est dans ce sens que les travaux se poursuivent en étroite collaboration avec les professionnels afin de mettre au point le projet qui sera défendu par le Gouvernement français. C'est dans ces conditions que le Gouvernement a la volonté d'améliorer la situation des éleveurs ovins français.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

24429. – 11 mai 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le comité directeur du service de cartographie des sols. Il souhaite connaître le texte l'ayant institué et le devenir de ce comité.

Réponse. – Le comité directeur du service de cartographie des sols a été créé par la délégation à la recherche scientifique et technique (D.G.R.S.T.) en 1968, parallèlement à la constitution, au sein de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) du service d'étude des sols et de la carte pédologique de France (S.E.S.C.P.F.). Le comité directeur, présidé par une éminente personnalité scientifique, devait assurer la coordination de tous les organismes concourant aux travaux d'inventaire ; mais cette instance s'est rapidement orientée vers les seuls problèmes de recherche et de nombreuses structures informelles ont dû s'y substituer. Cette situation n'est pas acceptable au regard de l'évolution de l'espace agricole et rural qui doit faire face à des contraintes sans précédent et rechercher des modes de gestion diversifiés s'appuyant sur une bonne connaissance des sols. Une mission d'audit sur l'ensemble des sciences du sol a été confiée le 21 juillet 1984 au professeur Georges Pedro qui propose une simplification et une harmonisation des programmes, des méthodes et des objectifs de la cartographie des sols. Le bureau des sols de la direction de l'espace rural et de la forêt a été créé dans ce même souci et une convention entre le ministère de l'agriculture et l'I.N.R.A. a posé les bases des actions futures. La priorité sera donnée d'une part à des esquisses régionales des sols à l'échelle de 1/250 000, d'autre part, à un renforcement du programme des secteurs de références sur des superficies limitées mais à grande échelle. Les processus de coordination seront revus afin de prendre en compte tous les organismes concernés par l'inventaire des sols et surtout les utilisateurs des données d'inventaire qu'ils exercent leurs responsabilités dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la préservation de l'environnement ou dans ceux de la gestion agronomique et forestière des sols. Des réalisations concrètes sont d'ores et déjà engagées, une centaine de secteurs de références a été réalisée représentant un tiers des besoins français ; quatre esquisses régionales sont en cours d'achèvement ou achevées ; les outils essentiels à la cartographie des sols comme l'analyse de terre ont été largement améliorés et l'agrément national vient reconnaître la fiabilité et la compétence des laboratoires (arrêtés des 30 décembre 1986 et 7 mai 1987). Les travaux de normalisation ont abouti à la publication de la série des normes de l'Association française de normalisation (Afnor - X-31) et à la participation décisive de la France aux travaux de l'organisation internationale de normalisation (I.S.O.). Enfin un document de synthèse sur l'inventaire et la gestion des sols devrait être publié à l'initiative de la Commission nationale agronomique vers la fin de 1987.

Elevage (maladies du bétail)

24434. – 11 mai 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les groupements de défense sanitaire du bétail. Il souhaite connaître le texte les ayant institués et le devenir de ces groupements.

Réponse. – La loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes a institué une prophylaxie subventionnée de la tuberculose bovine. Cette prophylaxie restait facultative et individuelle. Les résultats attendus ne furent pas obtenus car les éleveurs associés à cette prophylaxie, trop peu nombreux, isolés et dispersés sur tout le territoire, n'ont pu exercer une influence sur l'état sanitaire du cheptel en général. Il apparut donc nécessaire de substituer à la prophylaxie libre individuelle une prophylaxie libre à forme collective organisée avec la collaboration de groupements d'éleveurs capables d'imposer à leurs adhérents une discipline constante, base fondamentale du succès, et de prévoir la possibilité de l'imposer à tous. La loi du 6 décembre 1954, qui précise que les opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine seront conduites « dans le cadre d'actions à caractère collectif entreprises avec la collaboration d'organismes de défense sanitaire dont les statuts auront été approuvés par le ministère de l'agriculture », a consacré ce principe de l'action collective. Cette loi, dont les dispositions ont été ultérieurement reprises dans le code rural et dans les textes ultérieurs, peut être considérée comme constituant l'acte de naissance des groupements de défense sanitaire. Le succès obtenu dans l'éradication de la tuberculose bovine a donc tout naturellement conduit les pouvoirs publics à s'appuyer sur ces mêmes principes de base pour concevoir et mettre en place les plans de prophylaxie d'autres maladies comme la fièvre aphteuse et la brucellose. Aujourd'hui, les groupements de défense sanitaire du bétail sont présents dans tous les départements français. Ils se regroupent au sein de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail. Un projet de loi dont l'étude est fort avancée prévoit la modification de certains articles du code rural concernant la lutte contre les maladies et la protection des animaux. Ce projet, qui vient d'être soumis à l'avis du Conseil d'Etat, a pour objet de mieux définir une politique sanitaire qui réponde aux exigences de notre économie dans le respect des intérêts légitimes des familles professionnelles impliquées dans les actions de lutte contre les maladies animales. A ce titre, il affirmera la volonté de la puissance publique d'associer étroitement les groupements de défense sanitaire à la conception et à l'application des actions de prophylaxie qu'elle organise, dirige et finance.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25514. – 1er juin 1987. – Les retraites agricoles sont encore actuellement payées par trimestre. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas nécessaire de mensualiser celles-ci, afin de faire bénéficier les agriculteurs des mêmes modalités de règlement que la grande majorité des assujettis des autres caisses de retraite.

Réponse. – En l'état actuel de la réglementation, les avantages de vieillesse sont versés aux agriculteurs retraités, trimestriellement et à terme échu. La mensualisation des pensions soulève des problèmes tant financiers pour la trésorerie des caisses que techniques, dont il est souhaitable de prendre la mesure. Ce principe de paiement mensuel des retraites pour les salariés du régime général a été mis en application il y a peu de temps après des années d'expérimentation. En ce qui concerne les salariés du régime agricole, la mesure vient juste d'entrer en application. Elle n'est actuellement pas envisagée pour les commerçants et artisans, ni réclamée par les exploitants agricoles.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

25955. – 8 juin 1987. – **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la majoration massive et continue des cotisations sociales des exploitants horticulteurs, qui se trouvent pénalisés par le mode de calcul des cotisations. En effet, la mutualité sociale agricole détermine le montant des cotisations en fonction du revenu cadastral, corrigé par un coefficient départemental fixé arbitrairement par la direction départementale de l'agriculture, qui, sur la base de ces chiffres, calcule le R.B.E. Les exploitants considèrent que ce mode de calcul est archaïque et inadéquat, le R.B.E. ne prenant en compte ni la main-d'œuvre, ni l'investissement, ni les frais financiers. Elle lui demande donc la solution qu'il compte apporter à ce problème qui touche de très nombreux exploitants horticulteurs.

Réponse. – Le montant des cotisations sociales dû par les exploitants agricoles est déterminé à partir d'une assiette cadastrale corrigée par 80 p. 100 de résultats économiques (50 p. 100 de résultat brut d'exploitation et de 30 p. 100 de résultat net d'exploitation) dont la prise en compte permet d'apprécier les facultés contributives réelles des départements. Pour ce qui concerne l'intégration des données économiques, il y a lieu de noter, d'une part, que le résultat brut d'exploitation prend bien en compte la main-d'œuvre puisque les charges sociales des salariés en sont déduites et, d'autre part, qu'il est tenu compte de l'effort d'investissement des exploitants agricoles dans la mesure où les amortissements économiques affèrent au capital d'exploitation sont déduits du résultat net d'exploitation. Par ailleurs, il convient de rappeler que, sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles, le revenu cadastral corrigé du coefficient d'adaptation peut également être affecté d'un coefficient intradépartemental par nature de cultures et/ou par petites régions agricoles. Je suis cependant conscient de la nécessité de modifier les bases de calcul des cotisations sociales agricoles, et la réforme de l'assiette des cotisations fait l'objet d'une réflexion qui trouvera sa place dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire actuellement en préparation.

Ventes et échanges (immeubles)

25995. – 8 juin 1987. – **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si la procédure relative aux échanges d'immeubles ruraux, codifiée aux articles 37 à 38-8 du code rural et modifiée par la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 et le décret n° 86-1419 du 31 décembre 1986, nécessite la réalisation d'une enquête publique.

Réponse. – Le recours à une procédure d'échanges d'immeubles ruraux, telle que prévue au chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code rural, peut être décidé soit à l'initiative des seuls particuliers soit par le représentant de l'Etat dans le département qui arrête, alors, en application des articles 4 et 4-1 du code rural, un périmètre d'échanges. Dans ce dernier cas, seulement, le choix de ce mode d'aménagement foncier et la détermination du périmètre de celui-ci sont déterminés après enquête auprès des propriétaires concernés dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants du décret n° 86-1415 du 31 décembre 1986.

Bois et forêts (reboisement : Aveyron)

26196. – 15 juin 1987. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs dizaines d'années les feuillus, qui constituaient une partie importante des bois et forêts du versant sud du Massif central, en particulier du département de l'Aveyron, ont tendance à disparaître. Les coupes de ces arbres étant effectuées, la replantation a presque toujours lieu avec des conifères, le plus souvent des pins. Sans doute les conifères constituent-ils, en France, l'essentiel des forêts de certaines régions septentrionales (une grande partie du Jura, une grande partie des Vosges), mais il importe d'observer que pour les régions plus au sud, où la pluviométrie est plus faible, en particulier dans le sud-est du Massif central, ces espèces d'arbres n'ont pas la même action sur la pluviométrie que les feuillus, qui semblent contribuer, en raison du volume de leurs feuilles, à provoquer les précipitations. Le remplacement rapide des feuillus par des conifères paraît, à échéance moyenne, devoir être un facteur important d'assèchement, et donc de désertification de ces régions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait savoir, au moins en ce qui concerne les plantations effectuées par l'Office national des forêts, s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir à des plantations massives de feuillus.

Réponse. – Les reboisements du Fonds forestier national en Aveyron ont été presque totalement effectués, peupliers mis à part, avec des essences résineuses. Cependant, les feuillus représentent encore 75 p. 100 de la surface forestière de l'Aveyron, proportion plus importante que pour l'ensemble de la forêt française. Ces feuillus, où le châtaignier est très présent, font l'objet d'opérations de conversion auxquelles les orientations régionales forestières actuellement en cours de préparation pourront fixer des objectifs quantifiés à moyen terme. Il convient par ailleurs de relever qu'une évolution est observée depuis dix ans, puisque les feuillus représentent désormais 15 p. 100 des reboisements effectués. Cet effort des propriétaires est méritoire, puisque les stations forestières sont dans l'ensemble plus favorables aux résineux, et que les plantations résineuses y sont généralement plus rentables. Il est, enfin, indiqué à l'honorable parlementaire que les résineux ont une surface foliaire supérieure à celle des feuillus et qu'il n'a jamais été prouvé que leur présence modifiait le climat dans le sens d'une réduction de la pluviométrie.

Agriculture (politique agricole)

26202. – 15 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution des ressources de l'A.N.D.A. (Association nationale de développement agricole). De 916 millions de francs en 1985-1986, elles sont passées à 783 millions en 1986-1987, en raison, notamment, d'une baisse de 10 p. 100 du taux de la taxe sur les céréales. Il est permis de penser que ce phénomène se poursuivra lors des prochaines exercices. Les céréaliers souhaitent, en effet, voir leur participation, actuellement de 65 p. 100, atteindre 50 p. 100. Et comme dans le contexte actuel de limitation des prélèvements obligatoires, il ne faut pas s'attendre à une progression importante des autres taxes, il n'y a pas d'amélioration des recettes en vue. Cette évolution pose le problème de savoir comment va être répercutée cette réduction des ressources : soit par une baisse linéaire applicable à tous les bénéficiaires, soit par une diminution modulée, suivant les actions menées. Auquel cas, il faudrait dégager des priorités dans les rôles de l'A.N.D.A. et, éventuellement, supprimer certains financements. Il lui demande, en conséquence, vers quelles solutions s'achemine-t-on pour permettre à l'A.N.D.A. de continuer sa mission, étant entendu qu'une remise en cause de certaines de ses actions serait durement ressentie en cette période d'incertitude pour les productions agricoles.

Réponse. – Dans le contexte actuel d'allégement des prélèvements obligatoires, les recettes destinées à l'A.N.D.A. diminuent. Cela pose donc le problème des répercussions sur le financement des actions menées par les organismes de développement. Lors de son assemblée générale du 9 juillet 1987, l'association a voté un budget primitif dont les dépenses ont été strictement ajustées aux ressources estimées à 791 millions de francs. Ce budget implique une baisse des dotations versées aux organismes de développement ; toutefois, les modalités d'application n'ont pas été arrêtées. La décision de l'assemblée générale se traduit dans l'immédiat par une baisse de 10 p. 100 des versements mensuels. Ceux-ci ont valeur d'avances sur les dotations qui seront décidées ultérieurement. Le ministre de l'agriculture a chargé le président de l'A.N.D.A. de remettre à l'automne un rapport sur les orientations qui pourraient être données à court et à moyen terme au développement agricole et sur les plans de financement et de dépenses du F.N.D.A. Ce rapport sera soumis à l'avis du conseil

supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire et il servira à élaborer les décisions soumises à l'approbation de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. en octobre.

Vin et viticulture (vins : Ain)

26456. – 15 juin 1987. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distillation des vins de table pour les viticulteurs de l'Ain dont le rendement a dépassé 90 hectolitres par hectare. Ces mesures arrivent alors que la campagne de distillation est terminée, ce qui met les viticulteurs en difficulté. L'information n'a pas été donnée en temps utile, car certains déclarants ont reçu, fin mai une notification d'avoir à distiller la moitié ou les trois quarts de leur récolte, alors que celle-ci peut être en partie vendue. La superficie en vigne de vin de table dans l'Ain diminue régulièrement et ne peut concourir à l'encombrement du marché des vins de table. Il lui demande donc de supprimer cette imposition pour le département de l'Ain pour défaut d'information en temps utile.

Réponse. – Les décisions relatives à la mise en œuvre de la distillation obligatoire ont été prises dans les délais impartis par le règlement de base C.E.E. 822-87 portant organisation commune du marché vitivinicole. La décision de déclencher la distillation obligatoire et les quantités à retirer du marché (dans la C.E.E. et dans chaque Etat membre) ont été rendues publiques à la fin du mois de février 1987 ; le barème de prélèvement a été connu dans la première quinzaine du mois de mars : dès cette date, les producteurs ayant obtenu des rendements supérieurs à 90 hl/ha disposaient des éléments d'information nécessaires pour prendre les mesures appropriées en prévision d'une livraison à la distillation obligatoire. La notification individuelle qui, pour des raisons matérielles, intervient plus tard n'est qu'une facilité administrative accordée aux assujettis par les services de la viticulture de la direction générale des impôts : elle fournit au producteur l'état exact de son obligation en cours de période d'exécution, lui évitant ainsi d'avoir à effectuer hors délai des livraisons complémentaires de régularisation qui ne pourraient pas bénéficier des aides communautaires à la distillation. Dans la plupart des autres Etats membres, le calcul de l'obligation est effectué par l'assujetti lui-même sous sa propre responsabilité et avec les risques inhérents à cette façon de procéder. Dans les limites imposées par la recherche d'une bonne efficacité de cette mesure, la réglementation en vigueur comporte un certain nombre de dispositions destinées à faciliter son application : exonération des producteurs destinant toute leur production de vin à la consommation familiale, possibilité de transfert d'obligation entre producteurs, franchise de livraison de cinq hectolitres. Enfin, les délais prévus pour l'entrée des vins en distillerie et pour les opérations de distillation, fixés initialement au 31 juillet et au 31 août 1987 respectivement, ont été reportés d'un mois.

Agro-alimentaire (recherche)

26582. – 15 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le programme de recherche « Aliment 2000 » et lui demande quelles en sont les premières applications pratiques dans le secteur de l'agro-alimentaire.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture partage l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire pour le programme « Aliment 2000 ». Le programme pluriannuel de recherche et de développement technologique désigné ainsi doit couvrir les trois années 1986, 1987, 1988. Dans les divers domaines que les ministres de l'agriculture et de la recherche ont décidé d'y inscrire, les dotations budgétaires ont pu être engagées en 1986 au niveau de 92 MF pour la recherche et le développement technologique, 45 MF pour la réalisation d'investissements industriels de production et 33 MF pour la formation en agro-alimentaire. Les crédits attribués à la recherche se répartissent entre les organismes publics (57 p. 100) et le secteur privé (43 p. 100) (secteur associatif et entreprises) ; les deux types de statuts sont souvent associés au sein de chaque opération. Parmi les actions actuellement engagées, il convient de citer, en nutrition - toxicologie, la constitution d'un réseau de recherche et d'évaluation toxicologique réunissant quatre-vingts chercheurs de différents établissements publics et le lancement de programmes d'utilisation industrielle. Les moyens ont été donnés également pour développer une banque de données sur la composition des aliments. Pour la caractérisation et la promotion de la qualité, plusieurs programmes visant à développer les techniques analytiques rapides ont débuté en 1986. Un programme de développement de l'assurance qualité dans cinq filières des industries agro-alimentaires a été monté ; il regroupe actuellement quinze entreprises. En biotechnologies appliquées aux fermentations agro-alimentaires, les entreprises des I.A.A. et les centres publics travaillent pour la maîtrise des fermentations et la connaissance des processus enzymatiques et des micro-organismes. Dans le domaine du génie alimentaire, l'accent a été mis sur le développement des capteurs, de l'automatisation de la filière viande et de la fromagerie, de la cuisson-extrusion, de l'optimisation des méthodes de conservation des fruits et légumes à l'état frais. En formation, enfin, un soutien tout particulier a été accordé à la formation par la recherche dans les écoles agronomiques et vétérinaires et le ministère de l'agriculture a pu orienter des moyens plus élevés vers la formation en I.A.A. à la fois dans l'enseignement technique et l'enseignement supérieur en formation première et continue. Les entreprises des I.A.A. ont fait un très bon accueil à ce programme auquel elles participent activement. Poursuivre cette action est une nécessité pour aider les partenaires économiques de la filière, spécialement dans la perspective de l'ouverture du marché intérieur communautaire en 1992.

Animaux (animaux de compagnie)

27180. – 29 juin 1987. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de rendre obligatoire le tatouage des animaux domestiques en raison du nombre important de chiens et chats errants. Il lui demande de préciser ses intentions en la matière.

Animaux (chiens)

27321. – 29 juin 1987. – **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date sera publié le décret d'application visant à rendre obligatoire le tatouage des chiens afin de permettre de retrouver les propriétaires qui abandonnent leurs animaux de compagnie.

Animaux (chiens)

28025. – 13 juillet 1987. – **M. Jean-François Jalkh** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre rapidement le décret d'application pour le tatouage des chiens.

Réponse. – Le tatouage des chiens est actuellement obligatoire pour tous les animaux cédés par des marchands ou hébergés par des établissements spécialisés dans le transit et la vente des chiens et des chats. Il est également obligatoire pour les carnivores qui doivent être vaccinés contre la rage. Dans le cadre d'un projet de loi modifiant le code rural, dont l'étude est actuellement très avancée, il est notamment prévu, dans le chapitre traitant de la protection des animaux, de généraliser le tatouage des chiens et des chats. Ainsi devront être obligatoirement identifiés par ce procédé tous les animaux faisant l'objet d'un transfert de propriété. Ces dispositions, tout en responsabilisant les propriétaires d'animaux familiers, devraient aboutir à une réduction du nombre des abandons dont ces derniers sont victimes.

Enseignement privé (enseignement agricole : Vendée)

27331. – 29 juin 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision prise par son ministère, conformément à la loi du 31 décembre 1984, de ne pas retenir pour la rentrée 1987 le projet de formation initiale B.T.S. agricole prévu au centre des maisons familiales de La Mothe-Achard, en Vendée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision.

Réponse. – Le projet d'ouverture d'une filière de formation conduisant au brevet de technicien supérieur agricole – B.T.S.A. – dans l'option « Techniques agricoles et gestion d'entreprise – Tage – » à la maison familiale de la Mothe-Achard (Vendée) a été étudié conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé qui

implique désormais que l'évolution des structures des établissements soit étudiée dans le cadre du schéma prévisionnel des formations agricoles. La prise en charge du financement de cette formation à compter de la rentrée scolaire 1987-1988 a été examinée avec attention en liaison avec l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Compte tenu du nombre important de dossiers présentés et du volume limité de crédits budgétaires disponibles, cette demande n'a pu être retenue parmi les priorités de la rentrée de septembre 1987. Dans la région Pays-de-la-Loire, deux filières de brevet de technicien supérieur agricole dans l'option « Techniques agricoles et gestion d'entreprise » existent dans l'enseignement agricole privé et deux dans l'enseignement agricole public. Le projet de B.T.S.A. de la maison familiale de la Mothe-Achard est à rapprocher de celui, de même nature présenté par le lycée agricole du Mans et auquel, pour les mêmes raisons, il n'a pu être répondu positivement. Une multiplication des filières de l'option « Techniques agricoles et gestion d'entreprise » se traduit d'ores et déjà par une sélection moins rigoureuse, une baisse sensible du niveau de recrutement et il existe donc à terme un risque de dévalorisation de ce brevet de technicien supérieur agricole. Il convient donc de préserver les chances de réussite et d'insertion professionnelle des élèves formés. Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles auront prochainement connaissance des modalités et délais à respecter pour les dépôts des dossiers à transmettre au directeur régional de l'agriculture et de la forêt. A ce titre, la maison familiale de la Mothe-Achard est invitée à représenter une demande de B.T.S.A. au titre de la rentrée de septembre 1988. Une décision favorable sera largement facilitée dans la mesure où il pourra être procédé à une diversification des formations par rapport aux B.T.S.A.-Tage ainsi qu'à une rationalisation des moyens des établissements.

Vin et viticulture (vins : Ain)

27477. - 29 juin 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème auquel se trouvent confrontés les viticulteurs du département de l'Ain. En effet, nombreux sont ceux qui sont touchés par la mesure de distillation obligatoire de vins de table à partir d'un rendement de 90 hectolitres par hectare. Ces mesures étant arrivées tardivement alors que la campagne de distillation était terminée mettent les viticulteurs en difficulté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de retirer cette mesure pour l'année en cours afin que les viticulteurs de l'Ain puissent prendre les dispositions nécessaires et ainsi ne pas être pénalisés.

Réponse. - Les décisions relatives à la mise en œuvre de la distillation obligatoire ont été prises dans les délais impartis par le règlement de base C.E.E. 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole. La décision de déclencher la distillation obligatoire et les quantités à retirer du marché (dans la C.E.E. et dans chaque Etat membre) ont été rendues publiques à la fin du mois de février 1987 ; le barème de prélèvement a été connu dans la première quinzaine du mois de mars : dès cette date, les producteurs ayant obtenu des rendements supérieurs à 90 hectolitres par hectare disposaient des éléments d'information nécessaires pour prendre les mesures appropriées en prévision d'une livraison à la distillation obligatoire. La notification individuelle qui, pour des raisons matérielles, intervient plus tard, n'est qu'une facilité administrative accordée aux assujettis par les services de la viticulture de la direction générale des impôts : elle fournit au producteur l'état exact de son obligation en cours de période d'exécution, lui évitant ainsi d'avoir à effectuer hors délai des livraisons complémentaires de régularisation qui ne pourraient pas bénéficier des aides communautaires à la distillation. Dans la plupart des autres Etats membres, le calcul de l'obligation est effectué par l'assujetti lui-même sous sa propre responsabilité et avec les risques inhérents à cette façon de procéder. Dans les limites imposées par la recherche d'une bonne efficacité de cette mesure, la réglementation en vigueur comporte un certain nombre de dispositions destinées à faciliter son application : exonération des producteurs destinant toute leur production de vins à la consommation familiale, possibilité de transfert d'obligation entre producteurs, franchise de livraison de 5 hectolitres. Enfin, les délais prévus pour l'entrée des vins en distillerie et pour les opérations de distillation, fixés initialement au 31 juillet et au 31 août 1987 respectivement, ont été reportés d'un mois.

Mutualité sociale agricole (prestations)

27669. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes relevant de l'assurance mutuelle sociale agricole en matière d'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles. Il lui demande que soient mises à l'étude des propositions tendant à ce que le plafond des revenus au-delà duquel le versement de la pension d'invalidité Amexa est suspendu soit fixé à 600 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance ; qu'en cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, le montant des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles dû par le chef d'exploitation agricole ou un membre de sa famille soit « proratisé » au temps de présence sur l'exploitation agricole ; que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles dues au titre des retraites de vieillesse agricole soient directement prélevées sur le montant des arrérages lors de chaque échéance comme dans les régimes de protection sociale des salariés ; que les titulaires d'une retraite de vieillesse agricole soient exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles, dès lors qu'ils ne sont pas soumis à imposition fiscale ; que le droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles soit suspendu et non supprimé en cas de non-paiement des cotisations, et que l'allocation de remplacement « maternité » prenne en charge la totalité des frais engagés dans la seule limite du plafond autorisé, et pour la totalité de la période couvrant les six semaines avant et les dix semaines après l'accouchement. En matière d'assujettissement, il lui demande que les études entreprises pour trouver une nouvelle méthode d'évaluation des revenus agricoles aboutissent rapidement, et que cette méthode soit la même et uniformément appliquée dans toute la France ; qu'un statut de l'exploitant agricole à activité complémentaire agrotouristique de montagne, tenant compte de ses spécificités géographiques et économiques soit établi et qu'il reste rattaché au régime agricole dès lors qu'il exploite au moins la surface minimum d'installation, que le cadre juridique de son activité compensatoire est familial, qu'un minimum de l'équivalent d'au moins un U.H.T. est employé à temps complet sur l'exploitation agricole ou que l'activité complémentaire agrotouristique se cumule avec l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole contre versement d'une cotisation adaptée ; que les activités de prestations de services effectuées chez les exploitants agricoles et viticoles en vue de la transformation et du conditionnement des produits, qui ne sont pas encore considérées comme agricoles, puissent le devenir ; que la cotisation de solidarité instituée par l'article 1003 7 1 VI du code rural tienne compte des particularités de chaque région, et que son seuil d'assujettissement puisse être abaissé de 3 hectares à 1 hectare selon les départements et qu'elle soit étendue aux personnes morales et aux entreprises de travaux agricoles. En matière d'assurance vieillesse, il lui demande que les efforts entrepris en vue de faire bénéficier les anciens chefs d'exploitation et leurs aides familiaux d'une retraite d'un montant comparable à celui des autres régimes de protection sociale soient poursuivis, et que ceux d'entre eux qui bénéficient d'une retraite de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude puissent également bénéficier de la majoration pour tierce personne lorsque les conditions sont remplies, entre soixante et soixante-cinq ans ; que la mission d'information pour l'évaluation de l'importance des prestations d'aide ménagère aux personnes âgées dépose dans les meilleurs délais ses conclusions et propositions pour une compensation inter-régimes ; que les exploitants agricoles ayant exercé une autre activité professionnelle en qualité de non-salarié, à titre secondaire ou principal, et dans la mesure où les seuils d'assujettissement sont atteints, puissent bénéficier d'un avantage de vieillesse auprès de chacun des régimes, les montants cumulés ne dépassant pas le montant de l'avantage plafond du régime général de sécurité sociale et que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité puisse être attribuée aux intéressés dès l'entrée en jouissance de leur retraite de vieillesse agricole ; qu'en matière de prestations familiales les frais d'intervention des travailleuses familiales en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer ; et qu'en matière de médecine le financement des examens de médecine préventive des enfants en âge scolaire, soit pris en charge par le risque, les enfants relevant du régime agricole devant bénéficier des mêmes droits que ceux des autres régimes de protection sociale, et pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, que les accessoires spécifiques nécessaires, tels que les alèzes antimacération ou appareils collecteurs, soient pris en charge au titre des prestations légales.

Réponse. - Les éléments de réponse aux différentes questions posées par l'honorable parlementaire ont été regroupés, pour plus de clarté, sous les trois thèmes suivants : prestations, assujettissement, cotisations. En ce qui concerne les prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles, une modification du décret n° 294 du 31 mars 1961 est actuelle-

ment à l'étude, tendant à substituer le S.M.I.C. à l'ancien S.M.I.G. pour l'appréciation du plafond de ressources au-delà duquel la pension d'invalidité doit être supprimée ou suspendue, ceci afin d'éviter une suspension systématique de cette prestation dès lors que l'exploitant conserve une activité professionnelle. La prise en charge de la totalité des frais de remplacement engagés, dans la limite du plafond autorisé, par les agricultrices à l'occasion de leurs maternités ne réduirait pas, pour autant, les disparités constatées d'un département à l'autre dans les montants journaliers restant à la charge des intéressées. Le réel problème est celui de la diversité des tarifs pratiqués par les services de remplacement, ces tarifs pouvant excéder largement le montant maximum des frais pris en charge par l'assurance maternité. Aussi est-il envisagé de modifier les modalités de calcul de l'allocation de remplacement de manière à réduire ces disparités. Cette mesure semble plus prioritaire qu'un nouvel allongement de la durée du remplacement qui a été portée, par le décret du 28 février 1986, de 28 à 56 jours, et qui peut atteindre 98 jours, compte tenu des semaines supplémentaires accordées en cas de grossesse pathologique, naissances multiples ou césarienne. Dans le régime général de la sécurité sociale comme dans le régime agricole, les examens de médecine préventive sont en règle générale réservés aux assurés sociaux qui ne sont pas soumis, en application de dispositions législatives ou réglementaires, à d'autres examens de santé gratuits, tels les examens de médecine scolaire. S'il est vrai que dans un petit nombre de départements, et notamment dans le Haut-Rhin, les enfants scolarisés des assurés du régime général bénéficient, en plus des examens de médecine scolaire, d'un bilan de santé gratuit en fin de scolarité, la règle de non-cumul de ces examens, prévue par les textes, est strictement observée par les caisses de mutualité sociale agricole, compte tenu des crédits limitatifs dont elles disposent pour effectuer ces examens. En ce qui concerne les divers appareils ou fournitures qui permettent d'assurer le maintien à domicile des personnes âgées, la réglementation permet d'ores et déjà d'assurer le remboursement sur le risque de certains d'entre eux, comme les alèzes anti-macération ou certains appareils collecteurs. En dehors de ces fournitures courantes, il existe sur le marché d'autres appareils plus coûteux, dont la prise en charge au titre du tarif interministériel des prestations sanitaires ne peut, en raison des dépenses qu'elle entraînerait pour l'assurance maladie, être envisagée dans l'immédiat. Dans le domaine de l'assurance vieillesse, les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées, à titre de mesures de rattrapage, aux retraites proportionnelles en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée d'assurance et effort contributif équivalents, d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants agricoles qui cotisent ou qui ont cotisé dans les trois premières tranches du barème avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale, et de réduire de près de moitié l'écart subsistant pour les agriculteurs cotisant dans la tranche supérieure. La parité est donc réalisée pour 95 p. 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1973. La situation financière des différents régimes sociaux, en dépit des mesures de redressement qui viennent d'être prises par le Gouvernement, ne permet pas d'envisager actuellement la création de nouvelles prestations ou l'élargissement du champ d'application des prestations existantes ; l'institution d'une majoration pour tierce personne en faveur des non-salariés agricoles retraités âgés de plus de soixante ans, ou le versement aux retraités de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dès l'entrée en jouissance de leur pension, constituent des mesures coûteuses dont le financement ne pourrait être assuré que par une augmentation des charges, jugées déjà trop lourdes, qui pèsent sur les exploitations ou la collectivité nationale. En ce qui concerne le rattachement au régime agricole des activités d'accueil hôtelières ou touristiques à la ferme, celles-ci sont, aux termes de l'article 1144 1° du code rural, considérées comme le prolongement de l'activité agricole dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire. Cette disposition, qui résulte de la loi du 17 janvier 1986, doit permettre aux agriculteurs qui pratiquent ces activités d'être affiliés au seul régime de protection sociale des non-salariés agricoles auquel ils verseront des cotisations assises sur l'ensemble de leurs revenus. Un projet de décret, actuellement soumis à la signature du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, précise que ces activités d'accueil s'entendent notamment du camping à la ferme, des gîtes ruraux, des fermes-auberges, des relais équestres, etc., et qu'elles sont considérées comme accessoires si les revenus annuels qu'elles procurent à l'exploitant n'excèdent pas 35 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale, soit environ 40 000 francs. En ce qui concerne les cotisations, celles-ci sont dues pour l'année entière et calculées en fonction de la situation de l'assuré au 1er janvier de l'année considérée. Si, comme le propose l'auteur de la question, l'on devait renoncer au principe de l'annualité pour calculer les cotisations au prorata des périodes d'activité passées sur l'exploitation, les agriculteurs qui se trouvent aujourd'hui dispensés du versement des cotisations l'année de leur installation, lorsque celle-ci est postérieure au 1er janvier, ne pourraient plus bénéficier de cette exonération au moment où ils ont à faire face à des investissements importants. Il ne semble donc pas opportun de revenir sur cette règle de l'annualité, inspirée par le souci de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Le montant des cotisations d'assurance maladie dues par les retraités ne peut être prélevé systématiquement sur le montant des avantages de vieillesse servis à l'assuré. Le précompte plus simple, il est vrai, pour les cotisants se heurte à des difficultés inhérentes au principe du libre choix de l'assureur institué en assurance maladie par l'article 1106-9 du code rural, puisqu'il n'y a pas forcément identité entre l'organisme qui verse les prestations et celui qui recouvre la cotisation. Néanmoins, lorsque tel est le cas, la réglementation prévoit la possibilité de retenir le montant de la cotisation, avec l'accord de l'assuré, sur le montant des arrérages de retraite qui lui sont dus. Les retraités agricoles titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exemptés du paiement de la cotisation d'assurance maladie mais il n'est pas envisagé, dans le régime agricole, de faire bénéficier de cette exonération les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu ; un alignement des dispositions concernant les diverses catégories de bénéficiaires de ces exonérations sur celles en vigueur dans les autres régimes conduirait à supprimer au conjoint retraité d'un chef d'exploitation agricole le bénéfice de l'exonération qui lui est actuellement reconnu. Il est enfin précisé qu'en cas de non-paiement des cotisations d'assurance maladie, le droit aux prestations n'est pas supprimé, mais suspendu jusqu'à la date à laquelle l'assuré a acquitté les cotisations dont il était redevable, ou a obtenu de son organisme assureur des délais de paiement, sous réserve bien entendu de respecter l'échéancier qui lui a été accordé.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Aude)

27697. – 6 juillet 1987. – **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs et les agriculteurs du département de l'Aude ont été victimes : d'une grave sécheresse au cours de l'été et de l'automne 1985 ; de chutes de neige catastrophiques en janvier et février 1986 et enfin d'une sécheresse qui constitue une véritable calamité pour toute l'année 1986. Des mesures nationales ont été annoncées, notamment des prêts-calamités à des taux réduits. La plupart des éleveurs n'ont fait de demande de prêts-calamités qu'à l'issue du dernier sinistre, contraints et forcés par une accumulation d'épreuves difficilement supportables. Ils constatent, actuellement en juin 1987, et malgré les demandes présentées à la suite des instructions gouvernementales dans les formes et les délais impartis aux caisses régionales et au D.D.A., que ces prêts ne sont pas honorés par les caisses régionales en raison de l'insuffisance des crédits départementaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre avec son collègue le ministre délégué au budget afin de permettre le règlement sans délai des prêts demandés. Il insiste sur le fait que la plupart des agriculteurs-éleveurs concernés sont au bord de la cessation de paiement, ce qui peut donner naissance à une situation explosive. Il est regrettable que l'opinion publique ait connaissance d'informations concernant les aides aux agriculteurs alors qu'en réalité ceux-ci n'ont rien perçu, notamment les éleveurs, qui doivent faire face à des conditions de marché dramatiques du fait des distorsions de concurrence de la part des partenaires de la C.E.E. et des augmentations continuelles de leurs charges.

Réponse. – Lors de la conférence annuelle du 7 juillet dernier présidée par le Premier ministre, il a été décidé d'abonder de 900 millions de francs l'enveloppe de 2 300 millions de francs de prêts calamités surbonifiés « sécheresse 1986 » afin de permettre aux caisses régionales de crédit agricole de donner satisfaction aux agriculteurs remplissant les conditions d'octroi de ces prêts. La Caisse nationale de crédit agricole a pu ainsi attribuer un quota supplémentaire à la caisse régionale de l'Aude, portant à 13,5 millions de francs le potentiel total de prêts réservé à ce département.

Risques naturels (sécheresse : Haute-Vienne)

27826. – 6 juillet 1987. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs du département de la Haute-Vienne pour obtenir le versement des prêts sécheresse qui leur ont été annoncés à l'automne dernier. D'après certaines informations, il apparaîtrait aujourd'hui que du montant des prêts seraient défalqués les indemnités versées au titre du fonds des calamités. Par ailleurs, ces agriculteurs se verraient contraints d'établir un nouveau dossier et, dans ces conditions, le déblocage de ces prêts ne pourrait intervenir qu'au mois d'octobre. Compte tenu des graves difficultés qu'ont rencontrées durant les deux

années de sécheresse les éleveurs du Limousin en 1985 et 1986, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le déblocage des prêts annoncés intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. - Des difficultés se sont fait jour dans la mise en place des prêts spéciaux calamités aux victimes de la sécheresse de 1986, du fait d'un montant de demandes très supérieur aux prévisions, notamment dans certains départements très touchés par le sinistre, tels que la Haute-Vienne. Le ministre de l'agriculture s'est donc attaché à porter le montant global de prêts surbonifiés au niveau nécessaire pour que satisfaction soit donnée aux agriculteurs sinistrés remplissant les conditions réglementaires requises. Un premier abondement permettant de porter à 2,3 milliards de francs l'enveloppe initialement fixée à 1,8 milliards s'est cependant révélé insuffisant. C'est pourquoi le Premier ministre a décidé, lors de la conférence annuelle du 7 juillet 1987, de porter cette enveloppe à 3,2 milliards de francs, ce qui a permis de fixer à 115 millions de francs le montant définitif du potentiel de prêts réservé au département de la Haute-Vienne. Il va de soi que la distribution de ces prêts surbonifiés doit se conformer en tous points à la réglementation des prêts spéciaux calamités. A cet égard, le décret du 21 septembre 1979, qui fixe la procédure d'attribution et les modalités de calcul du prêt, prévoit expressément, en son article 7, l'imputation sur le montant du prêt d'une déduction égale au montant des indemnités perçues par le sinistré. Cette imputation découle du principe selon lequel le total de l'indemnisation et du prêt ne saurait excéder le montant des pertes.

Risques naturels (calamités agricoles)

27977. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais parfois très longs nécessaires à l'indemnisation des calamités agricoles. Il lui demande si des dispositions particulières sont à l'étude sur ce problème afin d'accélérer cette procédure.

Réponse. - S'agissant de la sécheresse de l'été 1986, tout a été mis en œuvre pour que l'indemnisation des pertes intervienne dans les meilleurs délais et que les effets de ce sinistre sur les trésoreries des exploitations concernées soient clairement appréhendés. Dans cet esprit, une célérité particulière a été apportée à la publication des arrêtés préfectoraux et interministériels reconnaissant le caractère de calamité agricole à ce sinistre. C'est ainsi que dès le 24 novembre 1986, la Commission nationale des calamités agricoles donnait un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole aux pertes fourragères entraînées par la sécheresse dans 46 départements, les arrêtés interministériels correspondants ont été signés le 3 novembre, 5 départements faisant l'objet d'une reconnaissance ultérieure. S'agissant des pertes fourragères, des directives ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt tendant à simplifier et à clarifier le mode de calcul des indemnisations, ce qui doit se traduire par une meilleure prise en considération des conséquences de la sécheresse sur l'alimentation du bétail. En ce qui concerne les cultures autres que fourragères pour lesquelles il fallut attendre de connaître les résultats des récoltes, 47 départements ont été reconnus sinistrés par arrêtés du 26 janvier 1987 et 5 par arrêtés du 5 février, conformément à l'avis émis par la Commission nationale le 17 décembre 1986. Il convient enfin de noter que des avances de trésorerie sans intérêts d'un montant de 660 millions de francs sur les versements du Fonds national de garantie des calamités agricoles ont d'ores et déjà été versées aux agriculteurs les plus en difficulté. Les premiers rapports d'indemnisation établis par les départements sinistrés ont été examinés par la Commission nationale des calamités agricoles, 6 arrêtés interministériels d'indemnisation ont été signés les 21 et 29 mai 1987, 15 autres l'ont été le 15 juillet dernier. Le montant des indemnités correspondantes s'élève à 1 004 690 160 francs, dont 50 688 057 francs pour le département de la Loire, pour lequel l'arrêté d'indemnisation a été signé le 21 mai 1987.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28099. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive inquiétude que suscite, notamment parmi la profession endivière, le décret portant mensualisation du paiement des cotisations sur salaires. Comme les organisations représentatives l'avaient fait remarquer depuis six mois, cette mensualisation représente une charge supplémentaire inadmissible à plusieurs titres. Elle intervient alors que la profession traverse une crise grave, que les trésoreries sont au rouge et que l'endettement devient insupportable. Elle revient à accroître les distortions de concurrence avec les pays voisins. Alors qu'un des objectifs annoncés par le Gouvernement était la suppression des seuils, ce texte en instaure un de plus, d'autant plus pénalisant pour les endiviers qu'il prend en compte la date du 31 décembre de l'année précédente, c'est-à-dire la période du plein emploi saisonnier. Il pénalise ainsi les entreprises créatives d'emplois et incite aux fausses déclarations de salariés, aux licenciements et autres comportements anti-économiques, hautement néfastes. En conséquence, il lui demande instamment de rapporter ce décret, afin que n'apparaissent toutes les craintes préalablement exposées.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28824. - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontreraient les producteurs d'endives si la mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires entrait en vigueur. En effet, les producteurs d'endives traversent une crise grave due en particulier à l'endettement contracté afin de rester compétitif face aux partenaires du Nord de l'Europe. La date du 31 décembre, retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés, est des plus pénalisantes pour cette profession employant un important personnel saisonnier. C'est pourquoi il lui demande si ces mesures ne pourraient être corrigées car risquant de provoquer des comportements anti-économiques de la part des exploitants (non déclarations de salariés, licenciements).

Réponse. - L'instauration du versement mensuel des cotisations d'assurances sociales agricoles, qui fait l'objet du décret n° 87-454 du 29 juin 1987, réalise un alignement du régime agricole sur des dispositions qui s'imposent depuis de nombreuses années aux autres employeurs occupant plus de neuf salariés. Le service des prestations des assurances sociales agricoles étant en partie financé par le régime général de sécurité sociale, qui connaît lui-même des difficultés importantes, il est apparu nécessaire de prendre cette mesure d'harmonisation qui était instamment demandée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre chargé du budget. Il convient de souligner que, pour atténuer la charge de trésorerie qui résultera cette année pour les employeurs concernés de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de paiement, une possibilité d'étaler sur dix-sept mois le paiement des cotisations dues au titre des deux derniers mois du deuxième trimestre 1987 est offerte aux employeurs de main-d'œuvre autres que les organismes professionnels agricoles. En outre, en cas de paiement tardif des cotisations, les caisses de mutualité sociale agricole sont invitées à examiner avec bienveillance les demandes de remise gracieuse de majoration de retard présentées par les employeurs qui, du fait de la conjoncture économique, peuvent invoquer des difficultés sérieuses. Cette mesure pourra être accordée aux producteurs d'endives rencontrant des problèmes financiers réels ; elle ne saurait toutefois avoir un caractère collectif, afin de ne pas compromettre la trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne la date d'appréciation des effectifs de l'entreprise pour l'application du seuil des neuf salariés, il y a lieu d'observer qu'il s'agit de celle qui s'applique à l'ensemble des secteurs où existait déjà le versement mensuel des cotisations de sécurité sociale y compris à ceux qui connaissent des pointes hivernales d'activité salariée. Il est précisé à cet égard que pour l'appréciation du seuil de neuf salariés, l'employeur n'aura pas à prendre en compte dans sa déclaration annuelle les travailleurs occasionnels au sens de l'arrêté du 24 juillet 1987 dont le contrat de travail sera en cours au 31 décembre de l'année en cause et pour lesquels il aura effectivement bénéficié de l'assiette réduite des cotisations sociales. Il convient enfin de rappeler que les producteurs d'endives ont bénéficié cette année de mesures spécifiques de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi notamment qu'un budget de 2,5 millions de francs a été dégagé au titre d'actions promotionnelles pour la campagne endives, ce qui représente une augmentation de 10 p. 100 par rapport à l'année dernière dans un contexte de diminution de l'enveloppe globale et que, par ailleurs, des mesures financières, en matière de crédit à court terme, ont été prises pour aider les agriculteurs rencontrant des difficultés de trésorerie.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

28156. - 13 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouverne-

ment sur les points suivants contenus dans la motion adoptée par la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles lors de son dernier congrès, à Valence, les 25 et 27 mai 1987. Les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (E.T.A.F.) demandent : 1° de favoriser l'installation des jeunes entrepreneurs soit en leur permettant d'obtenir des prêts et des primes d'installation aux conditions avantageuses accordées aux agriculteurs, soit en aménageant la transmission de l'entreprise ; 2° une lutte concrète contre le travail au noir, soit par la présence permanente des E.T.A.F. à la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, créée par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986. Cette présence doit conduire à un contrôle accru dans le domaine des travaux agricoles et forestiers, soit par la création d'une plaque d'identification d'entreprise qui serait apposée sur tous les matériels d'entreprise ; 3° des améliorations dans le domaine de la protection sociale, soit pour le conjoint du chef d'entreprise, dont le statut doit être défini pour une meilleure couverture, soit pour les E.T.A.F. partant à la retraite, une allocation décente à partir de soixante ans et l'obtention de l'I.V.D.

Réponse. – En ce qui concerne le montant d'aide ou de subvention perçu par les C.U.M.A. à leur création, il convient de préciser que l'aide dite « de démarrage » accordée au plan national à ces coopératives lorsqu'elles répondent aux conditions prévues est déterminée d'après un barème forfaitaire, fixé par arrêté (du 4 mars 1986 pour le barème en vigueur actuellement) et publié au *Journal officiel*. Sur le travail au noir, les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre créées par voie réglementaire ont été mises en place par les préfets, commissaires de la République qui les président. Ainsi, il appartient aux responsables de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers de formuler une demande auprès des services préfectoraux des départements où ils souhaitent prendre part plus particulièrement aux actions de lutte contre le travail clandestin afin d'être éventuellement admis à participer régulièrement aux discussions des commissions départementales concernées. En ce qui concerne la protection contre la concurrence des C.U.M.A., les mesures de publicité concomitantes à la constitution d'une C.U.M.A. sont prévues par les dispositions des décrets n°s 84-406 et 84-407 du 30 mai 1984 relatifs au registre du commerce et des sociétés et aux modalités d'inscription de certaines sociétés, dont les coopératives agricoles. Elles consistent dans la publication, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, de l'avis de constitution de toute coopérative nouvellement créée. Cette publication assure ainsi une information auprès des tiers dans des conditions tout à fait analogues à celles prévalant en matière de création d'entreprises du secteur privé. En ce qui concerne les droits sociaux du conjoint d'un chef d'entreprise agricole, ils dépendent de l'activité professionnelle qu'il exerce. S'il ne participe pas aux travaux de l'entreprise, il est exonéré de toute cotisation et bénéficie, en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. S'il apporte son concours au chef d'entreprise, ce dernier doit déclarer à la caisse de mutualité sociale agricole dont il relève le nombre d'heures de travail que son conjoint consacre à la gestion de l'entreprise (temps plein, mi-temps, quart de temps, etc.). En ce qui concerne la retraite, les pensions de retraite des agriculteurs accusaient un retard certain par rapport à celles des retraités des autres régimes. Aussi, conformément au principe d'harmonisation prévu par la loi d'orientation agricole de 1980 et faisant suite à deux revalorisations exceptionnelles réalisées en 1980 et 1981, le Gouvernement a fait en sorte qu'une nouvelle mesure de rattrapage intervienne dès le 1er juillet 1986. Cette mesure qui a donné lieu à une nouvelle attribution, à titre gratuit, de points supplémentaires pour la retraite proportionnelle assure une augmentation moyenne de 10 p. 100 du nombre de points de retraite proportionnelle et de 5 p. 100 du montant des pensions.

Mutualité sociale agricole (retraites)

28214. – 13 juillet 1987. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions de la loi instituant la retraite en agriculture à partir de soixante ans. Il n'est pas sans savoir les effets négatifs de cette loi pour de nombreux agriculteurs qui souhaiteraient continuer à avoir une activité agricole (au-delà du cinquième de la surface minimum) du fait de la modicité de la pension de retraite qui leur est allouée. Il souhaiterait savoir s'il envisage des assouplissements des dispositions actuellement applicables en ce domaine.

Réponse. – En imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1er janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi, les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; elle a par ailleurs admis que les exploitants retraités puissent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. Ces mesures, qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales, méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimum entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I., mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de repreneur potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Il apparaît également que des mesures transitoires devraient être prises à l'égard des retraités âgés de soixante-cinq ans au moins qui, ayant demandé la liquidation de leur retraite après le 1er janvier 1986, se voient contraints de cesser leur activité pour bénéficier de leur retraite alors que, dans le même village, des agriculteurs plus âgés et dont la retraite a pris effet antérieurement à cette date continuent la mise en valeur de leur exploitation. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumis prochainement au Parlement. Il est signalé enfin qu'une nouvelle étape de rattrapage des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale a été assurée par le décret n° 85-1034 du 7 octobre 1986 (*Journal officiel* du 8 octobre 1986), conformément au principe d'harmonisation prévu par la loi d'orientation agricole de juillet 1980. Cette mesure, qui s'applique au 1er juillet 1986, a donné lieu à une nouvelle attribution à titre gratuit de points supplémentaires pour la retraite proportionnelle qui se traduit par une augmentation moyenne de 5 p. 100 des pensions. Elle permet, à durée de cotisations et effort contributif équivalents, d'assurer l'harmonisation des retraites des exploitants qui cotisent dans les tranches à trente et quarante-cinq points du barème avec celles des salariés et de réduire de près de moitié l'écart subsistant pour la tranche supérieure, étant rappelé que la parité est déjà réalisée pour les retraités ayant cotisé dans la tranche inférieure, à quinze points, puisque la pension qui leur est servie est sensiblement supérieure à celle d'un salarié de situation similaire. Par ailleurs, de nouvelles améliorations au régime des retraites agricoles sont proposées dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural.

Lait et produits laitiers (lait)

28556. – 27 juillet 1987. – Pour atténuer les effets néfastes des quotas laitiers, en particulier dans les zones herbagères défavorisées de montagne, pour encourager le développement des exploitations allaitantes qui ne sont pas la cause d'excédents communautaires, **M. Adrien Durand,** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'heure n'est pas venue d'étendre le bénéfice de la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes. Cette mesure, demandée depuis longtemps par la profession, serait parfaitement applicable et tout à fait judicieuse pour un meilleur équilibre entre la production excessive du lait et la production insuffisante de viandes jeunes et d'animaux d'élevage.

Réponse. – La prime à la vache allaitante, instituée en 1980, a en effet pour but d'aider à la production de viande à partir du troupeau allaitant et de favoriser la reconversion du lait vers la viande. Pour cette raison, elle est exclusivement réservée aux exploitants qui ne livrent ni lait ni produits laitiers, ce qui n'est évidemment pas le cas des troupeaux mixtes qui ne peuvent donc prétendre à la prime. Toutefois, les livraisons de lait, à la ferme, du producteur au consommateur, sont autorisées depuis 1982 afin

de permettre une certaine souplesse dans le cas de production laitière non absorbée par les veaux. Les livraisons à des laiteries restent cependant totalement exclues.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

28652. – 27 juillet 1987. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assiette des cotisations qui sont versées aux mutualités sociales agricoles (M.S.A.). Cette assiette, basée sur une classification des terrains en fonction du cadastre, apparaît des plus mal adaptées pour la prise en compte des réalités modernes de notre agriculture. Il lui demande donc s'il peut être envisagé un nouveau système d'assiette pour servir de base aux cotisations versées par les agriculteurs aux M.S.A.

Réponse. – Le revenu cadastral qui, originairement, a été la seule base de calcul des cotisations est un indicateur imparfait du revenu des agriculteurs car il reflète la seule valeur locative des terres. Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher les prélèvements sociaux en agriculture des capacités contributives réelles des assurés en intégrant progressivement à l'assiette des cotisations des critères plus spécifiquement économiques, de nature à corriger les distorsions provenant de la prise en compte du seul revenu cadastral. Ainsi, pour 1987, cette assiette est constituée par 50 p. 100 de résultat brut d'exploitation, 30 p. 100 de revenu net d'exploitation et par 20 p. 100 seulement de revenu cadastral. Malgré l'apport de ces divers correctifs, l'assiette des cotisations sociales pose toujours un certain nombre de problèmes, notamment de disparités de l'effort contributif entre certains cotisants. Dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des études sont actuellement menées avec la profession pour améliorer l'assiette des cotisations de manière à ce qu'elle se rapproche plus encore des capacités contributives des assurés. L'objectif est de calculer à terme les cotisations en fonction des revenus individuels des agriculteurs ; il sera atteint progressivement car il convient de faire preuve de prudence et notamment d'éviter des transferts de charges par trop brutaux entre les exploitants. Le système qui sera proposé au vote du Parlement préparera donc l'avenir sans trop bouleverser la situation existante.

Risques naturels (calamités agricoles)

28934. – 3 août 1987. – Considérant que depuis plusieurs années, les conditions climatiques ont malheureusement été telles qu'il a fallu considérer comme sinistrées plusieurs régions de notre pays, voire la totalité dans certains cas, **M. Henri Bayard** demande **à M. le ministre de l'agriculture** quel a été le montant des indemnisations pour calamités qui a été versé au cours des dix dernières années.

Réponse. – Les indemnités versées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles au cours des dix dernières années se répartissent ainsi qu'il suit (en millions de francs) :

1977	1 398.
1978	131,1.
1979	14,9.
1980	114,8.
1981	356,1.
1982	369,9.
1983	961,2.
1984	94,5.
1985	1 286.
1986	1 819.

BUDGET

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

1914. – 26 mai 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des salariés qui, atteints par la fermeture de leur entreprise, ont consenti, dans le cadre de l'aide à la création d'entreprises, à verser à l'actif de la nouvelle société des allocations de chômage qui leur sont accordées par les Assedic. Cette possibilité est prévue par les articles R. 351-41 et R. 351-49 du code du travail. Les salariés intéressés ont été avisés que les sommes ainsi versées devaient être considérées comme imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Il s'avère que le ministère de l'économie, des finances et du budget a prévu l'imposition des allocations en cause, en tant que revenus de remplacement. Il était, sur ce point, en désaccord avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lequel n'avait, semble-t-il, pu faire prévaloir ses vues. Il doit être précisé, en outre, que la position du ministère de l'économie n'était pas assise sur des dispositions prises spécialement en la matière, mais s'appuyait sur l'interprétation des textes. Il cite, à titre d'exemple, le cas des salariés de l'entreprise Schaeffer Impression, sise à Vieux-Thann, dont la pérennité a pu être assurée, sous la raison sociale S.I.V.T., grâce à la contribution de 80 salariés qui ont accepté de verser leur quote-part (soit 80 × 41 400 francs) au capital de la nouvelle société dont ils sont dès lors devenus l'actionnaire majoritaire, permettant de sauver ainsi 154 emplois. Il lui demande instamment de prendre les mesures nécessaires en la matière, de telle sorte que les salariés qui participent directement à la sauvegarde de leur entreprise en rétrocédant les sommes qui leur sont versées par les Assedic ne soient pas assujettis, à cet égard, à l'impôt sur le revenu et pénalisés, le cas échéant. Les mesures ainsi prises contribueraient certainement très positivement au sauvetage de nombreuses entreprises dépendant de l'engagement solidaire des salariés – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

10387. – 13 octobre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **1914** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 relative à la situation des salariés qui, atteints par la fermeture de leur entreprise, ont consenti, dans le cadre de l'aide à la création d'entreprises, à verser à l'actif de la nouvelle société des allocations de chômage qui leur sont accordées par les A.S.S.E.D.I.C. il lui en renouvelle donc les termes. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

14478. – 15 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le cas des salariés d'une entreprise de la région stéphanoise menacés de licenciements économiques, qui ont accepté, pour sauvegarder l'emploi, de bénéficier des aides « aux créateurs d'entreprises ». Ces salariés ont bénéficié d'une aide de 43 000 francs répartie de la manière suivante : 10 000 francs en actions et 33 000 francs bloqués sur cinq ans sur le compte d'une société à majorité ouvrière, dont les statuts prévoient qu'il ne pourra être procédé à aucune distribution de dividendes pendant cinq ans. Or, les services fiscaux soumettent ces salariés à une procédure de redressement sur ces sommes en les intégrant à leur revenu net imposable. Il pense qu'il serait tout à fait équitable de faire bénéficier ces personnes d'une dispense d'intégrer à leur revenu net imposable le montant de cette aide dans les mêmes conditions que pour les acquisitions de parts sociales d'une S.C.O.P., comme le précise l'article 163 *quinquies* A du code général des impôts : « les allocations versées par les Assedic utilisées pour l'acquisition de parts sociales d'une S.C.G.P. peuvent sur demande expresse du contribuable ne donner lieu à une imposition sur le revenu qu'au titre de l'année en cours de laquelle ces parts sont transmises ou rachetées. Ces dispositions ne sont applicables que si les statuts de la société ne prévoient pas l'affectation d'une fraction des excédents nets de gestion au service d'intérêts au capital souscrit au moyen de ces allocations ». En outre, le redressement se fonde sur l'article 163 du code général des impôts, ce qui semble injustifié puisque cet article vise les revenus différés. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les services fiscaux arrêtent la procédure de redressement engagée. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17884. – 9 février 1987. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des demandeurs d'emploi secourus qui envisagent de créer leur propre entreprise. En effet, ceux-ci contribuent à la relance de notre économie, puisque leur initiative permet non seulement de sauver leur propre situation professionnelle mais également celle d'autres chômeurs. Il lui demande donc si, vu les efforts déployés par ces personnes et

afin de les encourager dans cette voie, il n'est pas envisagé de les faire bénéficier d'allégements en matière d'impôt sur le revenu. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Impôt sur le revenu
(définition du revenu imposable)

21647. - 30 mars 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **1914** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° **10387** (*J.O.* du 13 octobre 1986), relative à la situation des salariés qui, atteints par la fermeture de leur entreprise, ont consenti, dans le cadre de l'aide à la création d'entreprises, à verser à l'actif de la nouvelle société des allocations de chômage qui leur sont accordées par les *Assedic*. Il lui en renouvelle donc les termes. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - L'article 18 de la loi n° 87-518 du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée a modifié le régime fiscal de l'aide accordée par l'Etat aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Désormais cette aide ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu au moment de sa perception. L'imposition en sera différée jusqu'à la cession de l'entreprise individuelle ou la cession des actions ou parts de la société créée ou reprise.

Défense nationale (défense civile)

2758. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui indiquer si, dans le budget 1986, des crédits ont été dégagés pour construire ou aménager des abris antiatomiques, et pour quel montant. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Dans le budget 1986, deux actions ont été inscrites dans le programme civil de défense concernant la protection antiatomique des populations : 1° l'une relative à une expérimentation d'abri, financée par une autorisation de programme de 1,2 million de francs ; 2° l'autre relative à la poursuite du recensement des capacités d'abris offerts par les immeubles existants et les sites naturels contre les effets des armes nucléaires, financée par des crédits de fonctionnement de 10,2 millions de francs.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

18580. - 16 février 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application de la loi de finances 1985 en son article 36. En effet, afin de permettre l'installation des jeunes agriculteurs, celui-ci prévoit que le taux du droit de mutation à titre onéreux lorsque l'acquéreur est bénéficiaire de la DJA depuis moins de quatre ans, est réduit à 6,40 p. 100 plus les taxes locales et régionales. Pour bénéficier de cette taxation réduite, un certificat attestant de la date d'attribution de la DJA à l'acquéreur doit être annexé à l'acte constatant l'acquisition. Or l'expérience montre que dans le cas où cette opération, pour des raisons d'opportunité, se situe quelques mois avant la notification par la préfecture de cette aide ou pendant la période d'instruction du dossier, naissent des difficultés : le vendeur souhaite voir régulariser rapidement l'acte de vente (notamment pour une question de mutation MSA) et l'acquéreur préfère attendre la délivrance du certificat précité pour pouvoir prétendre à la réduction de la taxation. En conséquence, il lui demande dans quelles mesure il est possible d'envisager une légère modification de la régiementation qui permette d'accorder cet avantage *a posteriori*, sur présentation du certificat dont il est fait mention ci-dessus et sous réserve que l'installation du jeune agriculteur et la signature de l'acte de vente interviennent dans l'année qui précède ladite installation. Cela simplifierait considérablement la démarche et éviterait dans un certains cas que des jeunes agriculteurs s'acquittent de droits de mutation au tarif plein. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue. Hormis les cas où la loi subordonne l'octroi de l'avantage fiscal à un simple engagement du redevable, les droits d'enregistrement sont définitivement liquidés en fonction des énonciations de l'acte présenté à la formalité. Ils ne peuvent être ultérieurement restitués. En l'occurrence, le législateur a souhaité que l'agriculteur soit titulaire de la dotation aux jeunes agriculteurs au moment de l'acquisition ; il a donc prévu que le certificat soit présenté à l'appui de l'acte. Pour ne pas être en retrait par rapport aux règles actuellement applicables, le dispositif suggéré devrait s'ajouter à celles-ci, ce qui nécessiterait la mise en place d'un suivi des engagements pris. Cette procédure serait la source de contentieux multiples avec les redevables qui n'auraient pas respecté le délai d'un an ; en outre elle aurait un coût de gestion qui ne serait pas négligeable.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

19847. - 2 mars 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés de recouvrement de certaines créances des commissionnaires agréés en douane. Ceux-ci sont redevables, entre autres, de la T.V.A. applicable aux importations de marchandises qui ont fait l'objet de leur part d'une déclaration de mise à la consommation pour le compte de leurs clients, eux-mêmes assujettis à cet impôt. Les commissionnaires agréés en douane sont, soit provisionnés pour le montant à acquitter, soit - et c'est la situation la plus fréquente compte tenu de la nécessaire rapidité des opérations de franchissement des frontières souhaitée tant par le conseil que par la commission des Communautés européennes - remboursés de ces débours postérieurement à l'opération de dédouanement. Dans ce cas, il arrive que des importateurs soient placés en redressement ou en règlement judiciaire sans avoir acquitté cette créance. Paradoxalement, l'entreprise soumise au règlement judiciaire peut récupérer cet impôt impayé, sous contrôle de l'administrateur, simplement par déduction sur sa déclaration de chiffre d'affaires déposée au Trésor et, ceci, sans jamais s'acquitter de sa dette auprès du commissionnaire agréé en douane. Cette situation est d'autant plus choquante que les commissionnaires agréés en douane réalisent plus de 80 p. 100 des opérations douanières à l'importation et versent ainsi 85 milliards de francs de droits et taxes au Trésor public (perçus par la direction générale des douanes et droits indirects). Le faible coût de recouvrement de cet impôt ainsi que les conditions de sécurité absolues qui sont offertes par la caution, imposée aux commissionnaires en douane, au profit des comptables publics, constituent des garanties sérieuses pour les finances publiques. En conséquence, il serait souhaitable que, en cas de règlement judiciaire, la déduction de la T.V.A. par l'importateur réel ne soit admise que dans la mesure où l'administrateur s'engage à rétrocéder cette somme au redevable qui a acquitté la T.V.A. D'une façon générale d'ailleurs, ce principe de moralité et de saine gestion devrait être étendu de manière à ce qu'un importateur ne puisse récupérer cet impôt que sur présentation d'une attestation de paiement de son commissionnaire agréé en douane, lorsque la mise à la consommation est faite par l'intermédiaire de ce dernier. Cette solution correspondrait, non seulement à la morale et à l'équité, mais aussi à l'intérêt des finances publiques qui, dans le cas de défaillance d'un importateur admettent la récupération de l'impôt par l'entreprise défaillante et l'imputation éventuelle d'une créance impayée de même montant au compte de pertes et profits chez les commissionnaires agréés en douane. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

T.V.A. (contrôle et contentieux)

26480. - 15 juin 1987. - **M. Jean Diebold** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **19847** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée peut exercer ses droits à déduction sont posées par l'article 17 de la 6e directive des Communautés européennes. Ce dispositif ne peut donc être complété à l'égard des importateurs afin de permettre aux commissionnaires en douane de recouvrer plus aisément leurs créances. Ces derniers peuvent d'ailleurs mettre en œuvre plusieurs dispositions qui leur permettent de se prémunir contre les risques de non-paiement des taxes

versées pour le compte de leurs clients. En particulier, ils ont la possibilité de réclamer une provision à leur mandant (arrêté n° 80-80 A du 12 décembre 1980). En outre ils sont subrogés au privilège de la douane pour recouvrer les droits et taxes versés à l'administration des douanes pour le compte de tiers (art. 381 du code des douanes). Ces mesures répondent, au moins en partie, aux préoccupations qui ont été exprimées.

Communes (fusions et groupements)

22121. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'opportunité de faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi déposée, il y a plusieurs années déjà, tendant à autoriser les syndicats de communes à créer leur fiscalité propre. Il souhaiterait que le Gouvernement retienne cette initiative parlementaire qui semble unanimement souhaitée par les communes intéressées.

Réponse. - Les syndicats de communes peuvent être financés soit par la contribution des communes associées, soit par une contribution budgétaire fiscalisée, sur décision du comité du syndicat à la majorité simple et sauf opposition des communes dans un délai de quarante jours. Dans ce dernier cas, les syndicats de communes votent un produit fiscal global qui est réparti entre les communes membres selon les dispositions du pacte constitutif. Il n'est pas envisagé d'autoriser ces groupements à lever l'impôt ; cette mesure renforcerait les pouvoirs d'institutions non élues au suffrage universel et assurerait aux syndicats une véritable autonomie à l'égard des communes, ce qui porterait atteinte aux responsabilités de ces dernières dans le cadre de la politique de décentralisation.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

22435. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le régime fiscal des sociétés civiles à objet agricole. L'article 206-2 du code général des impôts assujettit à l'impôt sur les sociétés les sociétés civiles lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations considérées comme présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du C.G.I. Par mesure de tempérament, l'administration accepte de déroger à cette règle chaque fois que le montant des recettes de nature commerciale n'excède pas 10 p. 100 des recettes totales de la société. *A priori,* cette mesure s'applique aussi bien aux sociétés civiles soumises à un régime d'imposition selon un mode de réel qu'à celles dont le bénéfice est déterminé selon la méthode forfaitaire. Dans l'affirmative, il lui demande si une société civile à objet agricole (G.A.E.C. ou société civile de droit commun) a la faculté de déposer une déclaration annexe B.I.C. forfait 951 lorsqu'elle est imposée selon le régime du forfait collectif agricole et que les recettes à caractère commercial n'excèdent pas les 10 p. 100 du chiffre d'affaires total. Dans la négative, il lui demande si cette situation emporterait *ipso facto* imposition de la société civile à l'impôt sur les sociétés.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les sociétés civiles à objet agricole soumises à un régime d'imposition forfaitaire qui se livrent accessoirement à une exploitation ou à des opérations mentionnées aux articles 34 et 35 du code général des impôts ne sont pas taxées à l'impôt sur les sociétés si leurs recettes de nature commerciale n'excèdent pas 10 p. 100 de leurs recettes totales. Dans cette situation, les revenus commerciaux accessoires que ces sociétés réalisent doivent être imposés distinctement d'après les règles prévues en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Ils sont soumis au régime du forfait si les conditions fixées pour l'application de ce régime sont satisfaites.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

22896. - 20 avril 1987. - **M. Michel Delebarre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si l'activité de chef de musique liée à un emploi permanent de directeur de société musicale municipale entre dans le champ d'application de la déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels prévue en faveur des artistes musiciens.

Réponse. - L'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts prévoit que les artistes musiciens et les chefs d'orchestre bénéficient d'une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels de 20 p. 100. Si, en l'occurrence, le contribuable exerce à la fois une activité purement musicale d'instrumentiste ou de chef d'orchestre et des fonctions administratives, la déduction supplémentaire de 20 p. 100 ne s'applique qu'à la partie de sa rémunération qui correspond à l'activité artistique à condition bien entendu qu'elle soit fixée distinctement.

Enregistrement et timbre (mutations)

23868. - 27 avril 1987. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que, en cas de mutation à titre gratuit, il existe un barème imposé par l'article 762 du code général des impôts relatif à l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété. L'application de ce barème peut conduire, dans certaines hypothèses exceptionnelles, à des résultats tout à fait choquants. Il en est particulièrement ainsi lorsque dépend d'une succession une carrière en cours d'exploitation. Par application de l'article 598 du code civil, l'usufruitier peut poursuivre l'exploitation de cette carrière. Le nu-propriétaire est, dans ces conditions, obligé de payer des droits de mutation à titre gratuit en retenant une valeur de la nue-propriété fixée en application de l'article 762 du code général des impôts qui est très supérieure à la valeur réelle de ladite nue-propriété. La carrière peut être épuisée avant la fin de l'usufruit et lorsque le nu-propriétaire deviendra plein propriétaire, l'immeuble en cause risque d'avoir une valeur bien moindre que ce qu'elle était au début de l'exploitation de la carrière. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'écarter l'application du barème dans de telles hypothèses. L'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété résulterait alors d'une déclaration estimative des parties sous le contrôle de l'administration. En tout état de cause, l'évaluation cumulée de l'usufruit et de la nue-propriété ne devrait pas être inférieure à l'évaluation de la pleine propriété et cela n'entraînerait donc aucune perte de ressources pour le Trésor public.

Réponse. - Les droits de mutation à titre gratuit sont assis sur la valeur des biens héréditaires au jour du décès. Dans l'hypothèse de démembrement de propriété, la valeur du bien au jour où le nouveau propriétaire retrouvera la pleine propriété est sans incidence à ce titre. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Impôt sur le revenu (B.N.C.)

24182. - 4 mai 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que les médecins ont l'obligation de déposer leurs déclarations fiscales : le 28 février lorsqu'ils ne sont pas à une A.G.A. ; le 31 mars lorsqu'ils relèvent d'une A.G.A. Les premiers ont leurs recettes déterminées la plupart du temps par le relevé S.N.I.R. lequel arrive systématiquement le 27 février même début mars, de ce fait, la sécurité sociale met plus de deux mois pour établir ces relevés soi-disant arrêtés au 20 décembre. Par contre, il faut que les praticiens relevant de la comptabilité A.G.A. établissent les déclarations dans les jours qui suivent, voire avant d'avoir reçu ces relevés. Il y a là une anomalie qui se perpétue. Ces professions libérales, au même titre que les titulaires des bénéfices industriels et commerciaux, devraient être tenus par la date du 30 avril ce qui aurait pour avantage : de permettre l'établissement du dossier de façon fiable ; de ne pas obliger les agents de l'administration à fermer les yeux sur l'obligation de respecter une date limite impraticable.

Réponse. - D'une façon générale, les titulaires de revenus non commerciaux sont astreints à la tenue d'une comptabilité de trésorerie présentant le détail journalier des recettes, qu'ils soient placés sous le régime de la déclaration contrôlée ou de l'évaluation administrative. Lorsqu'ils sont adhérents d'une association agréée, ils doivent tenir leur livre-journal conformément à la nomenclature comptable définie par l'arrêté du 30 janvier 1978. Cette règle comporte toutefois une dérogation importante au profit des médecins conventionnés du secteur 1, non-adhérents d'une association agréée : pour la partie de leurs recettes provenant d'honoraires conventionnels, la référence au relevé Système national inter-régime (S.N.I.R.) simplifie notablement leurs obligations comptables. Le délai supplémentaire d'un mois dont

bénéficient les adhérents d'association agréée a pour objet de permettre à l'association de vérifier que les conditions pour délivrer l'attestation sont bien remplies. En tout état de cause, la comptabilité de trésorerie dont relèvent les titulaires de revenus non commerciaux ne présente pas la complexité de la comptabilité commerciale et ne justifie pas l'aménagement proposé par l'honorable parlementaire. Quant aux retards ponctuels qui ont pu être constatés lors de la transmission aux médecins des relevés S.N.I.R., ils font l'objet de décisions locales de report de délais et ne justifient pas l'adoption d'une disposition dérogatoire permanente et générale.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

24289. - 11 mai 1987. - **M. Gérard Trémège** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** le cas d'une société, qui, ayant déposé son bilan avant le 1er janvier 1985, obtient un concordat avec abandon par les créanciers d'une fraction de leur créances. Un abandon de créance en faveur d'une entreprise constitue, en l'état actuel des textes, un profit exceptionnel taxable à l'I.S. l'année même où il intervient. Or, la décision des créanciers est, bien entendu, subordonnée au respect intégral des engagements pris par le débiteur puisque, en cas de défaillance de celui-ci, les premiers recouvrent le droit de réclamer l'intégralité de leurs créances et d'engager des poursuites contre la société. Selon les statistiques de la Banque de France, 5 p. 100 seulement des concordats homologués sont menés à bonne fin. Il lui demande si, en raison de ce risque d'échec évident, la société visée ne devrait pas être admise à constituer, en franchise d'impôt, une provision pour risque d'un montant équivalent à la fraction abandonnée, et ce, jusqu'au terme du concordat, époque à laquelle l'abandon deviendra définitif. Il est clair, en effet, que l'imposition immédiate de la partie de créance abandonnée constitue pour l'entreprise un handicap très sérieux qui peut compromettre la réussite de son plan de redressement.

Réponse. - Même lorsqu'il intervient dans le cadre d'un règlement judiciaire, l'abandon partiel de leurs droits par les créanciers d'une entreprise industrielle ou commerciale entraîne une diminution du passif de l'entreprise débitrice et, par suite, à due concurrence, une augmentation de son actif net. Les sommes ainsi abandonnées constituent donc, conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, un élément du résultat imposable de l'exercice en cours à la date de la remise de la dette. Cela dit, les incidences fiscales de ce rattachement sont en fait sensiblement réduites, voire supprimées, dès lors que les entreprises se trouvant dans la situation décrite disposent en général de déficits reportables ou d'amortissements réputés différés provenant de la période antérieure de difficultés. En outre, si les sociétés en cause devenaient imposables du fait de leurs résultats bénéficiaires, et si les versements d'impôt sur les sociétés devaient compromettre leur rétablissement, la solution devrait être recherchée dans l'octroi de délais de paiement. Enfin, la proposition de l'honorable parlementaire d'autoriser les entreprises à constituer en franchise d'impôt une provision pour risque d'échec de concordat ne peut pas être retenue. En effet, aux termes de l'article 39-1, 5°, du code déjà cité, seuls les risques et charges nettement précisés et que des événements en cours rendent probables à la clôture de l'exercice peuvent donner lieu à la constitution de provisions déductibles.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

24507. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Jacques Hyest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les dispositions du paragraphe IV de l'article 18 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 qui méconnaissent le principe d'égalité. En effet, l'entrée en vigueur de la réduction du délai de reprise de l'administration diffère selon le type de contrôle exercé. Les contribuables faisant l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'une V.A.S.F.E. bénéficient de la réduction du délai de reprise dès lors que l'avis de vérification est postérieur au 1er juillet 1986. En outre, les services du ministère ont indiqué que cette mesure nouvelle ne s'appliquerait qu'aux opérations qui auront effectivement commencé après le 1er juillet 1986, bien que l'avis de vérification ait été envoyé au contribuable avant cette date. En revanche les contribuables qui, après le 2 juillet 1986, ont fait l'objet d'un simple contrôle ayant entraîné un redressement notifié avant le 2 janvier 1987, ne bénéficient pas de cette nouvelle disposition. Cette différence de traitement ne semble pas justifiée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre de contrôles diligentés entre le dépôt de la loi de finances et le 1er janvier 1987. Il lui demande également de voir s'il ne serait pas possible de faire rétroagir cette dernière disposition au 2 juillet 1986 afin que les opérations de contrôle portées à la connaissance du contribuable entre le 2 juillet 1986 et le 1er janvier 1987 et ayant entraîné des notifications de redressement antérieurement au 2 janvier 1987, soient soumises à cette réduction de délais. Enfin, il le prie de bien vouloir préciser si la notification de redressement mentionnée dans le texte concerne la première notification de redressement ou la notification définitive adressée au contribuable. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - 1 La dissociation de la date d'entrée en vigueur de la réduction de quatre à trois ans du délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales (article 18 de la loi n 86-824 du 11 juillet 1986) selon qu'il s'agit de contrôle fiscal externe (vérification de comptabilité ou vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, V.A.S.F.E.) ou de contrôle sur pièces, résulte des caractéristiques propres à chacune de ces procédures. Dans le premier cas, la durée qui sépare l'envoi de l'avis de vérification de la notification de redressement qui marque la fin du contrôle étant très généralement supérieure à six mois, cette notification sera intervenue le plus souvent après le 1er janvier 1987 pour les contrôles commencés après le 1er juillet 1986. Cette disposition n'a d'ailleurs pas été jugée contraire à la Constitution par le conseil constitutionnel (décision du 3 juillet 1986, n 86-206 DC). Il n'est donc pas envisagé de modifier les dates d'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article 18 de la loi précitée. 2 En ce qui concerne les redressements effectués dans le cadre du contrôle sur pièces des déclarations, pour lesquels la réduction du délai de reprise a pris effet après le 1er janvier 1987, les éléments statistiques disponibles ne permettent pas de dénombrer ceux qui ont été effectués entre le 2 juillet et le 31 décembre 1987. Il peut être simplement précisé que le nombre de redressements effectués en contrôle sur pièces sur l'ensemble de l'année 1986 a progressé de 10 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette évolution traduit le développement normal de ce type de contrôle qui permet notamment de veiller au respect des obligations déclaratives, et à la bonne application de la règle fiscale. 3 La notification de redressement mentionnée dans dans le texte est la première qui est adressée au contribuable.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

24762. - 18 mai 1987. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'article 151 *octies* du code général des impôts qui prévoit que les personnes physiques qui font apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle (industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou agricole) peuvent opter pour l'application d'un régime spécial de taxation des plus-values réalisées à cette occasion. Il lui demande si un éleveur de chevaux, exploitant agricole, peut bénéficier de ce régime s'il apporte l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à son activité non pas à une société mais à deux sociétés constituées avec ses fils, eux-mêmes éleveurs de chevaux, ces sociétés étant créées à la même date et se voyant chacune attribuer la moitié de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

Impôts et taxes (politique fiscale)

24985. - 25 mai 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiscalité hollandaise. Tout est fait pour que l'agriculteur soit davantage un producteur qu'un consommateur. Témoin les facilités offertes par la loi Wir et le Middeling. La loi Wir a pour but d'encourager l'investissement par des crédits d'impôt. Il s'agit d'une prime déductible des impôts des huit années à venir ou des trois années précédentes. Cette prime peut être utilisée aussi souvent que nécessaire, ce qui explique le fort taux de renouvellement des bâtiments et de l'outil de production. Le Middeling est une forme d'étalement triennal de l'impôt, avec une plus grande souplesse que le système français. En cas de variation de ses revenus, l'agriculteur peut établir une moyenne sur les trois der-

nières années, et éventuellement récupérer l'impôt payé en trop. Une telle fiscalité, ajoutée aux traditionnelles distorsions de concurrence que sont les M.C.M., permet aux agriculteurs néerlandais de se préparer avec efficacité et de renforcer leur potentiel à l'approche du marché unique européen. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de s'inspirer de ce modèle, tout entier au service de l'entreprise, pour permettre aux producteurs français de lutter à armes égales avec leurs voisins européens. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Les articles 21-IV et 22-II de la loi de finances pour 1987 (loi n° 86-13-17 du 30 décembre 1986) répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Aux termes de l'article 21-IV de cette loi, codifié à l'article 72-D du code général des impôts, à compter du 1er janvier 1986, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice soit une somme de 10 000 francs, soit 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent celle au cours de laquelle elle a été pratiquée, soit pour l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité, soit pour l'acquisition ou pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation sur l'exploitation est supérieur à un an. L'article 22-II, codifié à l'article 75-OB du code général des impôts, a institué un mode d'imposition des bénéfices agricoles selon une moyenne triennale mobile afin d'atténuer la progressivité de l'impôt. Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. En outre, le système d'écrêtement des revenus exceptionnels agricoles qui n'avait pas évolué depuis 1977 a été adapté par l'article 22-II de la même loi de finances aux conditions nouvelles d'exploitation afin d'en permettre une application plus fréquente. Ces nouvelles dispositions réservées aux exploitants agricoles ont été commentées dans deux instructions du 24 avril 1987 et du 11 mai 1987 publiées au *Bulletin officiel* des impôts sous les références 5 E-3-87 et 5 E-7-87.

T.V.A. (activités immobilières)

25197. – 25 mai 1987. – **M. Claude Lorenzini** se réfère, pour la présente question à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement ,du territoire et des transports** à la réponse qu'il lui a adressée sous le n° **10707** (*J.O.* Assemblée nationale du 29 décembre 1986, page 520). Celle-ci appelle une série de remarques qui peuvent constituer aussi autant d'objections à l'argumentation développée. En effet, le souci de l'administration est de faire échec au remboursement de crédits de T.V.A. pour des immeubles loués et susceptibles de devenir ou de redevenir la résidence principale des propriétaires. C'est, semble-t-il, faire abstraction des circonstances de fait et il est difficile d'assimiler des locations d'appartements meublés à des locations de studios. Dans le cas à partir duquel la première question avait été posée le propriétaire intéressé a aménagé 13 studios de moins de 20 mètres carrés en deux immeubles différents. Il est donc matériellement impossible et hors de question que cet ensemble puisse constituer l'habitation principale de son propriétaire qui a voulu couvrir un besoin ressenti dans les villes à vocation universitaire ou tertiaire. Dès lors, apparaîtrait-il judicieux que soit ouverte une possibilité de récupération de la T.V.A. aux loueurs professionnels, inscrits au registre du commerce et qui réalisent plus de 150 000 francs de recettes en prévoyant, le cas échéant, des conditions tenant, d'une part, à un nombre minimum d'unités louées et, d'autre part, à une surface maximum pour chacune de celles-ci. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle suggestion. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – La règle qui s'oppose au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans le prix d'acquisition des logements en meublé est justifiée par le risque d'utilisation privée mais aussi, par le grand déséquilibre entre le montant de la taxe supportée au moment de l'investissement au taux de 18,60 p. 100 et celui de la taxe portant sur les loyers encaissés chaque année, calculée au taux de 7 p. 100. La mesure proposée par l'auteur de la question qui consiste à supprimer cette règle pour les loueurs qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 150 000 francs ne peut donc pas être retenue. Elle présenterait en outre l'inconvénient de créer une distorsion injustifiée selon que les redevables atteignent ou non le seuil de 150 000 francs et nécessiterait la mise en œuvre d'un dispositif nécessairement complexe pour prévenir les risques d'utilisation privée et prévoir les régularisations nécessaires en cas de franchissements successifs du seuil de 150 000 francs. Enfin, les problèmes posés par l'étendue des droits à déduction et à remboursement sont actuellement débattus au niveau européen. Il serait donc prématuré d'aménager la réglementation actuelle avant l'achèvement des travaux.

Tourisme et loisirs
(associations et mouvements)

25223. – 25 mai 1987. – **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le montant des subventions versées en 1984 par l'Etat aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.). Les C.E.M.E.A. ont en effet reçu plus de 15 600 000 francs en 1984, contre un peu moins de 2 000 000 de francs en 1980. Il lui demande si cette évolution lui paraît raisonnable et justifiée.

Réponse. – Les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ont bénéficié d'une progression importante des ressources que leur ont allouées les différents ministères entre 1980 et 1984. Cette évolution était en parfaite cohérence avec la volonté, affichée par le Gouvernement d'alors, de favoriser le développement de l'économie sociale, notamment à travers le secteur associatif, ainsi que les créations d'emplois que ces subventions ont permis d'effectuer au sein de ces associations.

Impôt sur les sociétés (calcul)

25530. – 1er juin 1987. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la comptabilité des associations loi 1901. En effet, l'avis (document n° 51) émis par le Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des associations précise, dans son annexe n° 1, chapitre Détermination de l'excédent disponible après affectation au projet associatif, les règles d'affectation à utiliser. Le projet associatif étant une affectation programmée de ressources par les organes délibérant de l'association pour l'accomplissement d'objectifs statutairement justifiés. Ainsi, l'association prend en considération, à ce niveau, les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social. Elle doit alors définir et chiffrer son « projet » sous certaines conditions précises. Si le résultat comptable est positif, la comptabilisation des sommes affectées au « projet » est alors possible. Le solde après « affectation au projet associatif » est appelé « excédent disponible après affectation au projet associatif ». Le compte 19 est destiné à enregistrer les ressources en provenance du résultat de l'exercice affectées au financement du « projet associatif ». Il est subdivisé pour décrire le détail de cette affectation. L'annexe décrit le « projet associatif » et précise les moyens de financement nécessaires à sa réalisation (résultats, emprunts, etc.). En outre, elle doit indiquer cette méthode de comptabilisation du « projet associatif ». Il lui demande si l'on peut considérer l'affectation au projet associatif des sommes nécessaires à sa réalisation comme ayant le caractère d'une provision déductible de l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où une association régie par la loi de 1901 serait, par exception, soumise à l'impôt sur les sociétés au taux du droit commun.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, seuls les risques et charges nettement précisés quant à leur objet et que des événements en cours rendent probables à la clôture de l'exercice, peuvent donner lieu à la constitution de provisions déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 39-1-5° du code général des impôts. Tel n'est pas le cas des sommes inscrites par les associations au crédit du compte « projet associatif ». Cette inscription est une affectation des résultats taxables à l'impôt sur les sociétés.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

25784. – 8 juin 1987. – **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fait que depuis près de dix ans, lors du vote de la loi de

finances et du budget, la part réservée aux abattements des frais professionnels pour les V.R.P. et commerciaux est limitée à 50 000 francs. Est-il possible d'envisager, dans le cadre de la loi de finances et du budget 1988, de reconsidérer cette somme.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

27918. - 6 juillet 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la nécessité de relever le plafond de la déduction supplémentaire dont peuvent bénéficier certaines personnes dont les V.R.P. En effet, celui-ci est fixé à 50 000 francs. Cette limitation résulte d'une instruction ministérielle qui date du 23 janvier 1981 (*B.O.* J.F. 10-81). Il lui demande donc de bien vouloir examiner favorablement cette proposition.

Réponse. - Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels réservées à certains salariés et, en particulier, aux représentants de commerce, est apparu contestable dans la mesure où il peut conduire à des avantages injustifiés, notamment dans le cas de rémunérations élevées. C'est pour limiter les conséquences inéquitables de ce régime d'exception que le montant des déductions a été plafonné par la loi à 50 000 francs. Compte tenu des très vives critiques dont ces déductions ont fait l'objet, notamment de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, il n'est pas envisagé de relever ce plafond. Les professionnels de la vente ne sont pas défavorisés par rapport à la généralité des contribuables pour la prise en compte de leurs frais professionnels. En effet, ils peuvent toujours, si ces derniers excèdent les déductions forfaitaires autorisées, renoncer à ce mode d'évaluation et déduire le montant réel de leurs dépenses, sous réserve de le justifier.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

25972. - 8 juin 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les dispositions de l'article 779 (II) du code général des impôts qui prévoient l'octroi d'un abattement de 300 000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager l'extension de cet avantage à ceux des invalides congénitaux qui, malgré leur handicap, parviennent à subvenir à leurs besoins.

Réponse. - L'abattement de 300 000 francs prévu à l'article 779-II du code général des impôts a été institué en faveur des infirmes qui se trouvent privés des conditions d'existence auxquelles ils auraient pu normalement prétendre en l'absence d'infirmité et qui, incapables de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens, dépendent d'autres personnes pour leur entretien. L'infirmité doit empêcher l'héritier, le donataire ou le légataire de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à toute activité professionnelle. Il serait contraire à l'objet de la loi d'étendre le bénéfice de cet abattement aux personnes dont l'invalidité n'interdit pas qu'ils subviennent normalement à leurs besoins.

Assurance invalidité décès (capital décès)

26027. - 8 juin 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le délai de paiement du capital décès des retraités fonctionnaires. Dans certaines administrations, et en particulier dans l'éducation nationale, les ayants cause d'un retraité, décédé dans une courte période suivant sa mise à la retraite, éprouvent souvent beaucoup de difficultés à percevoir les prestations de l'assurance décès auxquelles ils peuvent prétendre. Ces difficultés tiendraient à l'existence d'instructions transmises aux trésoriers-payeurs généraux et répercutées aux ordonnateurs, qui exigeraient de « stopper dès la base, les demandes éventuelles de règlement du capital décès dans le cas de fonctionnaires retraités ». Il lui demande donc si, comme le souhaite la fédération générale des retraités civils et militaires, il ne conviendrait pas que des instructions précises invitent les trésoriers-payeurs généraux et les ordonnateurs secondaires à effectuer immédiatement le paiement de ce capital décès dès que les conditions se trouvent remplies.

Réponse. - L'attention du département a été appelée à différentes reprises sur le problème de l'attribution du capital décès aux ayants droit des retraités de la fonction publique décédés dans les jours qui suivent immédiatement leur admission à la retraite. Tout d'abord, il est rappelé que les fonctionnaires sont soumis à un régime spécial, en application du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 fixant certaines modalités d'application du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 relatif à l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires, qui prévoit le versement d'un capital décès égal à un an de traitement lorsque le fonctionnaire décède avant soixante ans et un capital décès égal à trois fois le montant mensuel cumulé lorsque le décès survient lorsque ce dernier a atteint l'âge de soixante ans. Par contre, les ayants droit des salariés soumis au régime général bénéficient d'un capital décès qui est égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base, tel qu'il est défini à l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale (cf. art. R. 361-1 dudit code). En outre, l'article 77 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale repris à l'article R. 361-3 dudit code, édicte que, « pour l'application des articles L. 361-1 à L. 361-4, les conditions requises par l'article L. 313-1 doivent être remplies à la date du décès. Il en résulte que les salariés du régime général bénéficient, après leur admission à la retraite, de la couverture de la prestation décès, dans la mesure des droits résultant des heures travaillées antérieurement à cette mise à la retraite, conformément aux articles R. 313-6 et R. 313-2 (1° et 2°) du code de la sécurité sociale. Les retraités du régime général sont ainsi, dans ce cas, assimilés à des actifs et leurs ayants droit peuvent, après leur décès, adresser leurs demandes tendant au paiement du capital décès à la caisse primaire d'assurance maladie (cf. art. R. 361-4). Le régime applicable aux fonctionnaires est celui du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 précité. Lorsque les fonctionnaires sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ils bénéficient, ainsi que leurs familles, de celles des prestations qui sont accordées aux titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales (art. L. 712-2). Le versement du capital décès ne figure pas parmi les prestations assurées aux bénéficiaires de pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, les fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite ne sont pas assurés pour la prestation décès et leurs ayants droit ne peuvent plus prétendre au maintien du droit au capital décès.

T.V.A. (champ d'application)

26193. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur une instruction du 10 avril 1987 adressée à tous les prothésistes dentaires, sous la référence 3 A 6 87. Par cette circulaire, la direction des impôts précise que certaines opérations effectuées par les chirurgiens-dentistes sont exclues du champ d'application de l'exonération de la T.V.A. Ces opérations concernent trois cas de figure : 1° vente d'éléments de prothèses destinés à être assemblés par un tiers ; 2° vente en l'état de prothèses lorsque le prothésiste n'intervient ni dans leur fabrication, ni dans leur mise au point ; 3° fabrication de prothèses sans commande préalable d'un praticien dentaire. Une ligne d'explications figure dans ce document, précisant que ces opérations étaient exclues du champ d'application de l'exonération de la T.V.A. parce que le prothésiste se comportait alors comme un négociant et non comme un fabricant. Or, certains chirurgiens-dentistes commandent à certains prothésistes des plaques de squelettes comportant divers crochets, selles ou attaches. Ces plaques sont étudiées conjointement par le chirurgien-dentiste et par le prothésiste, lequel les exécute par des procédés de coulage sophistiqués, ce qui place bien, dans ce cas, le prothésiste comme un fabricant et non comme un négociant. Dans certains cas, le prothésiste achève lui-même la prothèse, en plaçant, sur cette plaque, les élément dentaires nécessaires au remplacement des dents absentes. Dans d'autres cas, pour affiner le montage, le chirurgien-dentiste réalise lui-même la fin de ce montage directement en bouche du patient. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, dans le cas où le prothésiste livre cette plaque dentaire achevée et comportant tous les éléments d'attachement nécessaires au chirurgien-dentiste, qui adjoindra les dents de son choix, il se trouve dispensé de la T.V.A. de la même façon qu'il le serait s'il livrait ce squelette totalement équipé. En effet, dans les deux cas, le prothésiste dentaire se comporte non comme un négociant, mais comme un véritable artisan fabricant.

Réponse. - L'exonération de taxe sur la valeur ajoutée accordée par l'article 261-4-1° du code général des impôts aux prothésistes dentaires concerne les personnes qui réalisent des prothèses sur

commande directe d'un chirurgien-dentiste ou d'un stomatologiste. Cette exonération ne s'étend pas aux ventes d'éléments de prothèse tels que les plaques de squelettè.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : ministères et secrétariats d'Etat)

26248. - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des services extérieurs du Trésor dans le département de la Guadeloupe. Il lui rappelle que la direction de la comptabilité publique n'a pas à ce jour développé les applications informatiques en Guadeloupe et que si selon les normes officielles il manque trois agents dans le département, c'est en réalité en moyenne deux agents de plus par perception qu'il faudrait, compte tenu des tâches réelles. Dans ces conditions, il lui demande de considérer comme prioritaire le département de la Guadeloupe en matière d'effectifs et d'applications informatiques. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Elle suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les services extérieurs du Trésor ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. Il va de soi que la réduction des moyens ainsi opérée tient compte des spécificités de chaque département et à cet égard les difficultés particulières de la Guadeloupe comme des autres départements d'outre-mer ont été prises en considération. Cela explique qu'un seul emploi ait été supprimé en Guadeloupe soit 0,4 p. 100 des effectifs implantés, alors que la loi de finances pour 1987 a supprimé 1,5 p. 100 des emplois dans les services extérieurs du Trésor, comme d'ailleurs dans la plupart des administrations de l'Etat. En contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'informatisation des tâches. Cet effort sera poursuivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers de même qu'il contribuera à faciliter et à enrichir les travaux des agents. A cet égard, la direction de la comptabilité publique consent un effort significatif pour l'informatisation des services extérieurs du Trésor en Guadeloupe. Ainsi, un atelier de traitement de l'information disposant de personnels techniques et d'un mini-ordinateur Bull DPS 6 a été installé à l'été 1986. Cet atelier d'une part gère des applications informatiques télégérées de tenue de la comptabilité générale de l'Etat et de gestion des dépôts de fonds particuliers et, d'autre part, assure l'édition des bulletins de paye des agents publics de l'Etat. En outre, le « département informatique » de la Martinique effectue des prestations soit sous liaison informatique avec la Guadeloupe (recouvrement, pensions), soit en utilisant le réseau Dompac (dépense). Enfin, l'implantation de micro-ordinateurs pour assurer la tenue de la comptabilité des collectivités locales et faciliter les opérations de recouvrement amiable de l'impôt interviendra progressivement à partir de la fin de l'année 1987.

Tabac (débits de tabac)

26262. - 15 juin 1987. - **M. André Pinçon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que l'agrément en qualité de gérant de débit de tabac n'est susceptible d'être accordé à des personnes morales que si ces dernières sont des sociétés en nom collectif, par application d'une instruction ministérielle 74 B datant du 1er mars 1948. Depuis, la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 a permis la constitution d'entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée et beaucoup d'entreprises individuelles ont été transformées en E.U.R.L. soumises à l'impôt sur le revenu. Cette forme de société a pour résultat de faciliter leur transmission dans de meilleures conditions juridiques et patrimoniales et d'assurer ainsi leur pérennité. C'est pourquoi, il lui demande s'il lui serait possible de permettre que ces E.U.R.L. puissent bénéficier de l'agrément leur permettant d'exploiter un débit de tabac. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Aux termes de l'article 568 du code général des impôts, le monopole de vente au détail des tabacs est confié à l'administration des impôts qui l'exerce par l'intermédiaire de débitants désignés comme ses préposés et tenus à redevances. En outre, suivant les dispositions de l'article 283 de l'annexe II au même code, tout débitant préposé à la gestion d'un débit de tabac est seul responsable de l'exploitation de ce débit, notamment des commandes passées aux fournisseurs et du paiement des livraisons qui en résultent. Par ailleurs, en leur qualité de préposés de l'administration, les débitants de tabac sont tenus à des charges d'emploi. A cet effet, ils reçoivent en dépôt sans devoir en faire l'avance du prix, des valeurs comme les timbres fiscaux, les timbres-amende ou les vignettes de la taxe sur les véhicules à moteur. Pour ces raisons, il est exigé que tout débitant de tabac soit responsable indéfiniment sur ses biens, vis-à-vis de l'administration comme des fournisseurs et qu'il ait en garantie de ses engagements la libre et entière disposition des éléments corporels et incorporels de son fonds de commerce annexe. Parmi les sociétés, seule la société en nom collectif peut être admise à la gérance d'un débit de tabac, en raison de la responsabilité personnelle et indéfinie de ses membres. Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.), créées en application de la loi du 11 juillet 1985, permettent par définition à leur associé unique de limiter sa responsabilité personnelle à concurrence de son apport. Ces sociétés ne peuvent donc, pas plus que les sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.), se voir confier la gestion d'un débit de tabac.

Impôts locaux (impôts directs)

26282. - 15 juin 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'opportunité d'offrir aux collectivités locales la possibilités d'alléger la charge d'impôts locaux que supportent les jeunes couples qui, en dépit de l'absence d'offres d'emploi et des difficultés d'obtenir les crédits nécessaires à l'achat d'habitats anciens, acceptent de s'installer dans des petites communes situées en zones défavorisées. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures permettant aux collectivités territoriales d'exonérer en partie ou en totalité ces contribuables de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. En effet, elle priverait les collectivités locales de ressources qui leur permettent de faire face aux dépenses d'équipement occasionnées par l'installation de nouveaux habitants. En outre, elle entraînerait des transferts de charge au détriment des autres redevables dont la situation est parfois tout aussi digne d'intérêt.

T.V.A. (champ d'application)

26357. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'interprétation de l'instruction de la direction générale des impôts n° 3 A 16-86 du 5 septembre 1986 concernant le régime de la T.V.A. pour son application aux associations de propriétaires qui effectuent des travaux d'intérêt agricole. En effet, en application de cette instruction, il est indiqué que les associations qui exercent un rôle de mandataire verraient ce rôle cesser lorsqu'elles contractent des emprunts en leur nom personnel. Or, c'est bien pour le compte de leurs adhérents qu'elles souscrivent les emprunts. Les associations étant chargées du financement de l'ensemble des programmes, il serait difficile de comprendre qu'elles soient mandataires pour percevoir des subventions et qu'elles ne le soient plus pour poursuivre un emprunt qui sera ventilé entre tous les adhérents. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir le régime de la T.V.A. applicable aux investissements des associations afin qu'elles puissent être confirmées dans leur rôle de mandataire. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

T.V.A. (champ d'application)

26391. - 15 juin 1987. - **M. Georges Colin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'éventuelle application de la T.V.A. aux dépenses engagées par les associations foncières. Le but de ces associations foncières étant la réalisation de travaux d'intérêt général concernant notamment la voirie, la protection des eaux ; le budget de ces associations étant alimenté par une taxe foncière de recouvrement comparable à la taxe sur la propriété foncière non bâtie, ne peut-on assimiler les associations foncières aux collectivités locales, dont les dépenses ne sont pas soumises à T.V.A. puisque celle-ci leur est

remboursée. Mais, considérant la faiblesse du budget des associations foncières, les difficultés du recouvrement et du contrôle, imposant des charges peut-être plus lourdes que le produit escompté de la T.V.A., il lui demande s'il ne serait pas plus logique d'abandonner le projet d'application de la T.V.A. aux dépenses des associations foncières.

T.V.A. (champ d'application)

26592. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les difficultés d'interprétation de l'instruction de la D.G.I. n° 3 A 16-86 du 5 septembre 1986 concernant le régime de la T.V.A. pour son application aux associations de propriétaires qui effectuent des travaux d'intérêt agricole. En effet, en application de cette instruction, il est indiqué que les associations qui exercent un rôle de mandataire verraient ce rôle cesser lorsqu'elles contractent des emprunts en leur nom personnel. Or, c'est bien pour le compte de leurs adhérents qu'elles souscrivent les emprunts. Les associations étant chargées du financement de l'ensemble des programmes, il serait difficile de comprendre qu'elles soient mandataires pour percevoir des subventions et qu'elles ne le soient plus pour poursuivre un emprunt qui sera ventilé entre tous les adhérents. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir le régime de la T.V.A. applicable aux investissements des associations afin qu'elles puissent être confirmées dans leur rôle de mandataires.

T.V.A. (champ d'application)

27297. - 29 juin 1987. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences de l'instruction de la direction générale des impôts en date du 5 septembre 1986, assujettissant à la T.V.A. les associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole par des opérations de drainage ou de travaux connexes au remembrement. Ces dernières s'étonnent que la T.V.A. soit perçue sur l'amortissement des équipements, des emprunts réalisés et des subventions perçues car cela risque de se traduire par une augmentation importante des cotisations de leurs adhérents dont les plus pénalisés seront ceux qui ne sont pas en mesure de récupérer la T.V.A. Par ailleurs, ces associations craignent qu'une telle mesure ne remette en cause les opérations d'aménagement foncier et les travaux d'intérêt collectif agricole mené par celles-ci dans les communes. A cet égard, elles demandent, du fait de leur caractère d'établissement public, à pouvoir bénéficier pour leurs opérations du régime en vigueur pour les communes soumises au règlement de remboursement de la T.V.A. sur les investissements et que, par ailleurs, les associations syndicales de drainage puissent être considérées, au regard de l'application de l'instruction de la direction générale des impôts précitée, comme agissant en qualité de mandataires de leurs adhérents. En conséquence, il demande s'il ne lui apparaît pas judicieux d'apporter des modifications à la législation en vigueur et d'en préciser le contenu.

T.V.A. (champ d'application)

27323. - 29 juin 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation des associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêts agricoles au regard de la T.V.A. Ces associations de propriétaires, notemment les associations foncières de remembrement (A.F.R. régies par le code rural), sont obligatoirement redevables de la T.V.A. sur les sommes qu'elles perçoivent de leurs adhérents. En contrepartie, elles peuvent déduire la T.V.A. qui leur est facturée par leurs fournisseurs. L'instruction du 5 août 1986, articles 256 *b*, 266-1-6, 267-II-2°, prévoit une application stricte de ces règles à compter du 1er janvier 1987. Or, à l'heure actuelle, aucune instruction précise de mise en application ne sont pas parvenues ni aux services fiscaux ni aux receveurs des associations. Il s'ensuit un blocage administratif, les services fiscaux n'inscrivant pas l'assujettissement des A.F.R. Les plans de financement des travaux en cours ne peuvent être appliqués. La récupération de T.V.A. prévue en recettes étant peu probable dans l'immédiat, la situation de trésorerie des A.F.R. en travaux ne peut être assurée, sans le recours à l'emprunt pour la part T.V.A., engendrant ainsi des frais supplémentaires aux adhérents. Outre le fait que cette situation émeut les organisations syndicales agricoles, elle bloque les travaux dans l'attente de financement réel, et suspend le recouvrement des taxes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

T.V.A. (taux)

27425. - 29 juin 1987. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la T.V.A. applicable au montant de la taxe de remembrement demandée aux propriétaires. Cette T.V.A., au taux de 18,6 p. 100, risque de devenir intolérable pour les propriétaires non assujettis. Les propriétaires locataires peuvent demander à leurs fermiers le montant des taxes mais ces derniers ne peuvent le répertorier dans leur comptabilité. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner cette situation et de la réviser.

T.V.A. (taux)

28049. - - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation des associations de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole (instruction du 5 septembre 1986). En effet, la T.V.A. est désormais applicable sur le montant de la taxe de remembrement demandée aux propriétaires. Cette T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 risque de devenir intolérable pour les propriétaires non assujettis. Les propriétaires locataires peuvent demander à leurs fermiers le montant des taxes, mais ces derniers ne peuvent le répertorier dans leur comptabilité. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette situation.

T.V.A. (champ d'application)

28082. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences de l'assujettissement à la T.V.A., à compter du 1er janvier 1987, des associations foncières. En effet, il apparaît que les associations foncières créées depuis plus de dix ans ne pourront pas prétendre à une quelconque récupération de T.V.A. Il s'ensuit donc une situation d'inégalité entre les différentes associations foncières, et ce en fonction de leur date de création. Si l'on y ajoute le fait que les associations foncières en question seront amenées à payer la T.V.A. sur les frais financiers alors qu'elles l'ont déjà acquittée, pour certaines d'entre elles, sur les travaux connexes au remembrement initial, et ce sans aucune récupération. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une dérogation à cette règle de façon à ne pas pénaliser les plus anciennes associations foncières.

T.V.A. (déductions)

28261. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences de l'application de la circulaire de la D.G.I. du 5 septembre 1986 tendant à assujettir les A.S.A. à la T.V.A. Si certains adhérents de ces associations pourront récupérer cette taxe, il n'en va pas de même pour un bon nombre de petits exploitants, pour des propriétaires retraités ou pour des propriétaires non exploitants. Dès lors, pour l'ensemble de ces catégories, les travaux réalisés par ces associations leur reviendront à 18,6 p. 100 de plus. Au moment où l'ensemble de l'agriculture et du monde rural traverse les difficultés que l'on sait, il apparaît que cette mesure est très mal ressentie. C'est pourquoi il lui demande quelle attitude il entend prendre devant ce réel problème.

Réponse. - Le principe de l'imposition des associations de propriétaires ruraux à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles n'agissent pas en qualité de mandataire, a été posé dès 1977 dans une instruction administrative. Il n'a reçu, en pratique, qu'une application limitée et de nombreux redressements ont été notifiés par les services fiscaux. L'instruction du 5 septembre 1986 a été conçue dans un souci d'apaisement et en liaison aves les organisations professionnelles concernées. Elle permet notamment de mieux cerner le champ d'application de l'impôt et de ne pas faire supporter à tire définitif le poids de celui-ci aux associations et à leurs adhérents lorsqu'ils sont eux-mêmes redevables de la taxe. En outre, les rappels qui se rapportent à la période antérieure au 1er janvier 1987 ont été abandonnés et la situation des associations qui, avant cette date, ne s'étaient pas conformées à la régie-

mentation fiscale ne sera pas remise en cause. Deux nouvelles décisions ont été prises afin de faciliter les transitions : 1° les associations de propriétaires créées avant le 1er janvier 1977 pourront continuer à ne pas soumettre leur recettes à la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° les associations dont l'activité entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée mais qui, en fait, s'étaient abstenues, avant le 1er janvier 1987, de se conformer à leurs obligations pourront bénéficier d'un crédit de départ pour tous les travaux réalisés avant cette date, dans les conditions fixées pour les nouveaux redevables par l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts. Cette possibilité ne s'appliquera pas aux associations dont tous les membres sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont transféré leurs droits à déduction à leurs adhérents. Ces décisions ainsi que des précisions complémentaires relatives à des associations qui exercent leurs missions dans des domaines particuliers (remembrement, irrigation par exemple) seront reprises dans une instruction préparée en étroite collaboration avec les différents partenaires concernés.

T.V.A. (déductions)

26606. – 15 juin 1987. – **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le souhait des sociétés d'import-export d'animaux pour parcs zoologiques, de récupérer la T.V.A. sur les transports. La situation est la suivante : les sociétés qui régissent les autoroutes (Cofiroute pour la région Poitou-Charentes, par exemple) appliquent une T.V.A. de 18,60 p. 100 sur les taxes de péages. Or il se trouve qu'une ordonnance ministérielle leur interdit de facturer avec T.V.A. ; la société Cofiroute ne peut donc adresser de facture. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier afin que l'ensemble des transporteurs du territoire national puisse bénéficier comme les autres d'une réduction, voire d'une récupération de la T.V.A. comme en Espagne où la T.V.A. sur les péages est décomptée.

Réponse. – Les sociétés concessionnaires d'autoroutes en France ne peuvent pas facturer la taxe sur la valeur ajoutée à l'occasion de la perception des péages puisque, compte tenu des modalités particulières d'exploitation des autoroutes françaises, la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas à ces péages mais seulement à la rémunération du concessionnaire en sa qualité de gestionnaire pour le compte de l'Etat, en application des dispositions de l'article 266 (1,h) du code général des impôts.

Impôts locaux (taxes foncières)

26607. – 15 juin 1987. – **M. Dominique Bussereau** remercie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** pour la réponse à la question n° **9769**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1er décembre 1986, sur l'exonération de la taxe foncière supérieure à deux ans. Il attire son attention sur l'exonération des droits de succession en première transmission dont bénéficiaient les immeubles construits après le 31 décembre 1947 et avant le 20 septembre 1973. Or l'article 19-1 de la loi de finances pour 1980, du 18 janvier 1980, et le décret n° 80-1086 du 29 décembre 1980 ont institué un plafonnement pour un montant inférieur ou égal à 500 000 francs, sur la valeur du bien, pour l'application de cette exonération. Cette mesure a été appliquée à tout acte passé à partir du 5 septembre 1979 pour les donations et du 21 janvier 1980 pour les successions. Puis l'article 41-3 de la loi de finances pour 1982 a ramené ce plafond à 250 000 francs, comme pour les autres immeubles, pour les actes passés à partir du 23 novembre 1981 pour les donations et du 1er janvier 1982 pour les successions. Enfin, les articles 19-1 à 19-5 et 19-7 de la loi de finances pour 1984, du 29 décembre 1983, a remonté ce plafond à 275 000 francs pour tous les immeubles au-dessus duquel il y a donc droits de succession. Sans pour autant prétendre revenir à l'exonération totale, il lui demande s'il ne serait pas opportun de revenir au plafond de 500 000 francs de la loi de 1986, répondant ainsi au souci qu'ont les gouvernants d'alléger les contraintes fiscales.

Réponse. – En matière de droits de mutation à titre gratuit, la politique poursuivie par les gouvernements successifs a tendu à alléger la charge fiscale des petites successions et à réduire la portée des exonérations existantes. La réduction puis la suppression de l'exemption de la première mutation à titre gratuit des immeubles neufs affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale correspond à cette orientation qui a été engagée en 1974. Sa remise en cause serait la source de demandes reconventionnelles auxquelles la situation budgétaire ne permettrait pas de réserver une suite favorable.

Impôts locaux (taxes foncières)

26611. – 15 juin 1987. – **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des marais desséchés. La rentabilité des prés marais actuelle étant nulle ou déficitaire, les propriétaires ont tendance de plus en plus à se regrouper pour effectuer des travaux d'aménagement consistant à obtenir la mise hors d'eau de leur terrain, par des travaux de nivellement et de drainage, leur procurant ainsi des revenus positifs. Or le décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973, et l'article 1395 du code général des impôts prévoient des exonérations temporaires pendant vingt ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans le cas de marais desséchés, c'est-à-dire mis hors d'eau. Mais ce décret ne prévoit pas de compensation financière de l'Etat pour les budgets des communes en contrepartie de ce droit des propriétaires. Ce qui n'est pas le cas des exonérations de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour des constructions nouvelles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter une solution à ce point, car il met en grande difficulté le budget des communes où le pourcentage de prés marais par rapport à la superficie de la commune est important.

Réponse. – Les dispositions de l'article 1395 (2°) du code général des impôts permettent d'associer les collectivités locales à la mise en valeur de terres improductives qui, à terme, se traduit par une augmentation de leur matière imposable. Il n'est pas envisagé de compenser cette exonération. Au demeurant, celle-ci ne crée pas une situation comparable à celle des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties ; en effet, les constructions nouvelles sont la cause d'un accroissement direct des charges des communes qui doivent financer les équipements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

26616. – 15 juin 1987. – **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation des effectifs de la fonction publique, et plus particulièrement ceux de son ministère. En effet, le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, et au tout premier rang les services extérieurs du Trésor, ont de 1984 à 1987 perdu 2 100 emplois au plan national dont trente-six pour son seul département. S'y ajouteront 800 suppressions nouvelles en 1988 selon les projets actuels. Or, jamais les services extérieurs du Trésor ne se sont trouvés en situation de sureffectifs, tout au contraire, et s'ils ont réussi à remplir leurs missions, ce n'est que grâce à un effort acharné des agents de tous grades et à leur conscience professionnelle. Il ne peut leur être demandé toujours plus. La situation des agents des services extérieurs du Trésor se dégrade faute de moyens suffisants. La gestion des finances communales connaît des difficultés croissantes encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Pour tenter de faire front à ces diminutions des effectifs, le ministre pratique une politique de suppression des perceptions rurales. Jusqu'à une époque récente, le réseau des perceptions offrait l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure permettait un contact direct de vos services avec les élus et les particuliers d'où règlement rapide de nombreux problèmes. Jusqu'où le ministre ira-t-il dans le regroupement des postes de comptables. Est-il concevable d'envisager des perceptions gérant quarante ou cinquante communes et même plus avec les syndicats intercommunaux qui s'y rajoutent. Lors de son 69e congrès, l'association des maires de France relevait dans sa résolution générale, « l'inadaptation des services de l'Etat, trop repliés sur eux-mêmes. Cette perte de contact avec le terrain étant source de rigidités et de lenteur des procédures. » Ajoutons à cela que cette politique conduit également à la désertification des campagnes. La direction de la comptabilité publique vient de publier le recensement des tâches effectuées dans le Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque 109 agents dans mon

département. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour que ses services soient considérés comme prioritaires en matière d'effectifs et ainsi créer les emplois nécessaires au bon fonctiunnement de son administration.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor public participent à cet effort comme l'ensemble des administrations. La diminution des effectifs, qui n'est qu'un des éléments de cette politique, conduit à optimiser les moyens budgétaires et à rechercher une meilleure adaptation des structures aux évolutions démographiques et technologiques. Cette réduction s'accompagne, particulièrement dans les services du Trésor, d'une modernisation des méthodes de travail, notamment par un recours accru à l'informatique, qui doit permettre une meilleure adéquation des moyens à l'évolution des tâches. A cet égard, dans certaines zones, quelques postes comptables, du fait de la sensible modification des opérations effectuées, connaissent une situation particulièrement fragile qui interdit d'y investir des moyens informatiques performants et coûteux. C'est ainsi qu'est réexaminée, ponctuellement et de façon pragmatique, l'implantation du réseau perceptoral en vue d'élaborer, compte tenu des réalités locales et après consultation des élus, les projets de réaménagement nécessaires pour améliorer la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités. En effet, le regroupement entre elles des cellules perceptorales les plus modestes, et donc les plus fragiles, permet leur équipement en moyens modernes de gestion. C'est pour cette raison que la dotation en matériel micro-informatique des nouvelles entités créées par les mesures de regroupement envisagées est une priorité. De sorte, grâce à l'allégement des tâches que cette dotation induit, les comptables du Trésor seront plus disponibles envers les usagers et surtout les élus locaux. Bien entendu, des dispositions spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers, mesurés à l'aide de comptages de fréquentation. Les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis à l'avenir. Les mesures nouvelles d'adaptation des effectifs dont les modalités définitives sont actuellement à l'étude dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988, tiendront compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration.

Impôts locaux (politique fiscale)

26635. - 15 juin 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait de nombreux élus de voir beaucoup mieux différenciées sur les feuilles d'impôts locaux les parts municipale, départementale et régionale. Ainsi le contribuable pourrait-il connaître avec plus d'exactitude le montant versé à chacune de ces collectivités locales. Il lui demande si des mesures en ce sens sont envisagées.

Réponse. - La fiscalité directe locale comprend non seulement les quatre taxes directes principales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle) recouvrées au profit tant de la commune et, le cas échéant, des groupements de communes (syndicats, districts, communautés urbaines) que du département mais, également, les taxes annexes ou additionnelles aux précédentes, qui sont perçues au bénéfice soit de la commune ou d'un groupement de communes, soit de divers organismes (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture, budget annexe des prestations sociales agricoles) ou des établissements publics régionaux. Consciente des difficultés qui peuvent résulter de la juxtaposition, sur un même document, des cotisations revenant à différents bénéficiaires, la direction générale des impôts a modifié les avis d'imposition des taxes directes locales de 1987 pour mieux distinguer les cotisations revenant à chaque organisme et collectivité bénéficiaire et pour faire apparaître l'évolution entre 1986 et 1987 des taux d'imposition votés par les communes, départements et groupements de communes à fiscalité propre. Il ne saurait, en revanche, être envisagé d'établir un avis d'imposition par collectivité bénéficiaire pour chacun des impôts directs locaux. En effet, cette mesure entraînerait une prolifération du nombre d'avis d'imposition des taxes directes locales qui s'élève déjà, chaque année, à plus de 40 millions. De plus, elle deviendrait rapidement insupportable pour les redevables qui, au titre des taxes foncières, par exemple, pourraient recevoir six avis d'imposition distincts au lieu d'un seul actuellement. Enfin, pour les personnes redevables de plusieurs taxes locales, elle ne résoudrait pas le problème de l'appréciation de leur participation globale aux charges de chaque collectivité puisque, en raison des règles d'assiette spécifiques à chaque taxe, il ne saurait être envisagé d'établir un rôle unique regroupant, par collectivité ou organisme bénéficiaire, la part lui revenant au titre de chacune des quatre taxes.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

26660. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Sirgue** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** si une personne bénéficiant depuis le 1er novembre 1981 d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité (dont elle bénéficie depuis le 1er août 1980) peut, en mai 1984 et décembre 1985, prétendre à l'abattement institué en matière de droit de mutation à titre gratuit, par l'article 779-2 du code général des impôts.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication des nom, prénoms et domicile de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, du nom et de la résidence du notaire chargé du règlement des successions, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxes foncières)

26685. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les exonérations en matière d'impôts fonciers sur le non-bâti dont bénéficieraient les agriculteurs de certains pays de la Communauté. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce sujet et de lui indiquer si des mesures sont à l'étude en matière de politique fiscale commune.

Réponse. - La nature et les modalités d'assiette des impôts directs locaux perçus dans les pays membres de la Communauté économique européenne dépendent des structures administratives qui sont propres à chacun de ces pays et qui ne sont pas comparables entre elles. Il n'est pas actuellement envisagé de mesures spécifiques d'harmonisation des différentes législations des pays membres en matière de fiscalité directe locale.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

26690. - 22 juin 1987. - A un moment où le Gouvernement entend réformer l'apprentissage, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il n'estime pas souhaitable d'accorder aux artisans une franchise d'impôt de 6 000 francs par an par apprenti engagé. En effet, bien qu'il accueille les deux tiers des apprentis, l'artisanat est paradoxalement le secteur qui, dans ce domaine, reçoit le moins d'aides.

Réponse. - La réduction des charges des entreprises, et notamment de celles qui embauchent des apprentis, constitue l'une des priorités de l'action gouvernementale. C'est ainsi que les entreprises artisanales sont actuellement dispensées de toute charge sociale sur les salaires versés aux apprentis. Ces rémunérations n'entrent pas non plus dans la base d'imposition à la taxe professionnelle. En 1987, les entreprises soumises à cette taxe ont vu leur base d'imposition diminuer de 16 p. 100. En outre, la cotisation d'impôt sur le revenu de tous les contribuables a été réduite, à revenu constant, d'au moins 3 p. 100. Toutes ces dispositions, auxquelles s'ajoutent les mesures contenues dans la loi relative à l'apprentissage adoptée récemment par le Parlement, facilitent l'embauche d'apprentis. Une aide de nature fiscale, comme celle qui est proposée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas constituer la solution la plus adaptée à l'objectif recherché. En effet, en raison de la progressivité de l'impôt sur le revenu, l'avantage correspondant à un abattement forfaitaire serait d'autant plus important que le bénéficiaire disposerait de revenus élevés. Un tel système entraînerait ainsi des inégalités au détriment des artisans les plus modestes. De même, une réduction sur

l'impôt dû aurait un coût budgétaire important et irait à l'encontre de la politique de rapprochement des conditions d'imposition des diverses catégories de contribuables.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

26790. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la différence des taux des droits à payer pour l'achat de fonds de commerce et de parts de sociétés. Dans un cas, ils s'élèvent à 16,66 p. 100 du prix global de l'acquisition du fonds de commerce. Dans l'autre, le taux est deux fois moins élevé. Cette différence de taxation à l'acquisition entre des biens du commerce ou de l'industrie a des effets pénalisateurs pour les fonds de commerce. L'endettement occasionné par le taux élevé des droits à payer pour l'achat d'un fonds de commerce handicape les commerçants. Le plus souvent, ils doivent emprunter plus pour s'acquitter de ces droits ce qui limite l'importance de leurs investissements. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de réduire le taux des droits applicables à l'acquisition des fonds de commerce.

Réponse. - La commission d'études et de simplification de la fiscalité du patrimoine mise en place par le Gouvernement ne manquera pas d'examiner le problème évoqué. Il convient donc de ne pas anticiper sur ses conclusions. Cela étant, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager une réduction du taux du droit d'enregistrement exigible sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce. Mais diverses dispositions ont été adoptées en vue d'alléger la charge fiscale de la transmission des biens en cause. Ainsi, bien que la création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 n'ait pas eu pour objet essentiel de faciliter la transmission d'entreprises, rien ne s'oppose à la transformation d'une exploitation individuelle en E.U.R.L. dans la perspective d'une vente ; la cession de parts de ces sociétés est soumise aux droits d'enregistrement au taux de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts si le vendeur les a détenues pendant trois ans. En outre, le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises propose de généraliser l'abattement de 50 000 francs sur la valeur des fonds de commerce en supprimant le plafond de 200 000 francs au-delà duquel il n'est pas applicable actuellement.

Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)

26841. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Badet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** s'il envisage d'étendre aux associations de soins de services à domicile les mesures contenues dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui permettent à certaines catégories de personnes, employant directement des aides à domicile, de bénéficier d'une réduction fiscale et d'une exonération des cotisations sociales et patronales.

Réponse. - L'instruction du 5 février 1987 (B.O.I. 5 B-11-87), qui commente l'article 88 de la loi de finances pour 1987, précise que les sommes que les contribuables concernés par ce dispositif versent à une association en contrepartie de la mise à leur disposition d'une aide à domicile sont au nombre des dépenses déductibles, dans la limite annuelle de 10 000 francs, de leur revenu global. Cette mesure répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

26969. - 22 juin 1987. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème que rencontrent les transporteurs qui assurent les transports scolaires. Ils doivent, pour satisfaire aux besoins de leurs contrats, s'équiper d'un véhicule spécial grevé d'une T.V.A. au taux de 33,33 p. 00 au lieu de 18,60 p. 100. De plus, les dispositions du code général des impôts, annexe II, article 237, constituent une véritable pénalité à l'égard de ces transporteurs, du fait qu'ils ne récupèrent aucune T.V.A. sur ce véhicule. Pour mettre fin à cette injustice, il conviendrait de compléter le dernier alinéa de l'article 237 précité de façon à y inclure, comme il semble normal, « les véhicules acquis par les transporteurs scolaires » et soumettre ces derniers à un taux de T.V.A. à 18,60 p. 100.

Réponse. - Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien en fonction de la qualité ou de la profession de l'utilisateur. Il ne peut donc être envisagé d'abaisser de 33 1/3 à 18,6 p. 100 le taux de la taxe applicable aux véhicules de tourisme acquis par des entreprises de transport pour effectuer des transports scolaires. Mais cette taxe ne constitue pas une charge définitive pour les entreprises en cause, qui peuvent la déduire de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de leurs recettes, en application de l'article 237 de l'annexe II au code général des impôts.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

26989. - 22 juin 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes liés aux méthodes d'évaluation des entreprises. En effet, l'administration fiscale laisse la plus grande liberté pour l'évaluation de l'entreprise, mais elle contrôle *a posteriori* les valeurs déclarées. En outre, l'administration fiscale a publié, en 1982, un guide de l'évaluation des biens afin de faciliter ladite évaluation. C'est pourquoi il lui demande si les méthodes préconisées ont valeur normative et s'imposent obligatoirement aux agents de l'administration fiscale ou bien si ces derniers ont toute latitude pour évaluer une entreprise.

Réponse. - En application de l'article L. 17 du livre des procédures fiscales, l'administration peut rectifier le prix ou l'évaluation portés dans un acte ou une déclaration lorsque ce prix ou cette évaluation est inférieur à la valeur vénale réelle du bien transmis. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, la valeur qui doit être retenue correspond au prix qui pourrait être obtenu par le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel. En pratique et à défaut de termes de référence suffisamment proches et pertinents, la valeur d'une entreprise résulte de l'utilisation combinée de plusieurs méthodes, que l'administration a publiées en 1982 dans le guide de l'évaluation des biens. Ce guide, dont l'objet était et reste de placer les contribuables en situation d'égalité vis-à-vis de l'administration fiscale, n'a pas de caractère normatif. Bien que les méthodes exposées soient celles qui sont couramment utilisées par les experts privés, et que les services d'évaluation y aient très fréquemment recours, il est possible aux contribuables comme à l'administration de mettre en œuvre d'autres moyens pour déterminer la valeur vénale réelle. Les agents chargés du contrôle n'ont pas pour autant toute latitude à cet égard. En effet, l'administration fiscale devant faire la preuve des insuffisances de prix ou d'évaluation, elle ne saurait s'écarter de façon trop marquée des principes communément admis en la matière.

Impôts locaux (taxes foncières)

27021. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'évolution actuelle très préoccupante de l'imposition sur le foncier non bâti. Une récente étude du C.E.R.C. fait ressortir deux chiffres : l'impôt foncier sur le non-bâti a représenté, en 1983, 230 francs par hectare, en moyenne France entière ; le loyer (fermage) a représenté, en 1982, 550 francs par hectare en moyenne. Si ces chiffres sont ramenés à 1984, en actualisant les loyers avec le blé-fermage, et l'impôt avec la seule base taxable, on obtient un impôt de 248,40 francs pour un loyer de 600 francs, soit un impôt représentant 41,4 p. 100 du montant du loyer. Cette progression de l'impôt par rapport au fermage continuera de s'aggraver, car : l'actualisation des loyers (fermages) s'effectue d'après le cours des denrées agricoles dont les prix baissent depuis 1980 ; la fixation des taux par les collectivités locales est libre, avec un butoir très large, entre 0 et 88 p. 100. Un impôt grévant le revenu au-delà de 40 p. 100 et une progression de plus en plus rapide et importante de cet impôt par rapport aux revenus avant impôt (+ 8 à 30 p. 100 de différentiels). Outre la taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.N.B.), les collectivités sont appelées à prélever, au titre de la fiscalité directe locale, l'impôt sur le bâti, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Globalement, l'ensemble de cette fiscalité directe locale peut paraître, à la lecture des statistiques, relativement

faible. Mais, il convient de lever une ambiguïté fondamentale : toutes les statistiques établies font apparaître le calcul de la charge fiscale par habitant, et non pas par contribuable. Par exemple, dans la région d'Ile-de-France, en 1983, la taxe foncière sur les propriétés non bâties représente par habitant 30 francs. C'est peu. En réalité, cette même charge ramenée au nombre d'imposés donne 636 francs par personne, ce qui est très lourd. Le prélèvement de la taxe sur le foncier non bâti est trop important, plus de 42 p. 100 du revenu. Dans un certain nombre de situations, le montant de l'impôt dépasse le montant maximum des loyers légalement autorisés par les arrêtés préfectoraux. Le résultat est que les propriétaires désinvestissent et se dégagent du foncier : c'est inquiétant pour l'avenir de l'agriculture tout entière. Si le ciseau, revenu du foncier sur taxe sur le foncier non bâti, s'écarte encore de la même façon, on peut craindre que d'ici à quelques années, dans tous les cas de figure, l'impôt sera plus élevé que le revenu. L'agriculture qui est devenue, au cours des dernières décades, une industrie lourde avec un capital d'exploitation croissant, devra en plus financer le capital terre. Il lui demande quelle réforme de la fiscalité du foncier agricole est envisagée pour résoudre cette situation intenable et grave pour l'agriculture française.

Réponse. – A la suite du VIIIe rapport du conseil des impôts sur la fiscalité du patrimoine, le Gouvernement a constitué une commission présidée par M. Aicardi, membre du Conseil économique et social, qui est chargé de proposer les modalités de réforme en ce qui concerne notamment la taxe foncière sur le propriétés non bâties. Au vu des conclusions de cette commission, le Gouvernement soumettra au Parlement les adaptations nécessaires.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

27220. – 29 juin 1986. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes posés par le départ des enfants, à leur majorité, de la cellule familiale. En effet, de nombreux chefs de famille ne peuvent, au départ de leurs enfants pour la vie active, conserver le logement familial, celui-ci devenant trop lourd financièrement à supporter. C'est le cas, notamment pour leur taxe d'habitation dont le calcul pénalise une telle situation. Son augmentation oblige parfois des familles à vendre leur domicile pour se procurer un appartement ou une maison plus petite. Il semblerait intéressant d'étudier une modification du taux allant vers une dégressivité en fonction du nombre d'enfants quittant le domicile familial. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude cette proposition dans le cadre d'une politique fiscale d'aide à la famille.

Réponse. – La réforme souhaitée par l'honorable parlementaire introduirait une importante complication, sans améliorer nécessairement le régime actuel, puisque les nouveaux avantages accordés seraient par hypothèse indépendants des revenus. Les pouvoirs publics s'attachent au contraire à considérer la situation personnelle des contribuables afin d'alléger la charge des plus modestes d'entre eux. A cet effet, la législation actuelle permet d'accorder des dégrèvements de taxe d'habitation à un grand nombre de contribuables qui occupent un logement dont la valeur locative est considérée comme trop élevée au regard de leur capacité contributive. C'est ainsi que les personnes âgées de plus de soixante ans, exonérées d'impôt sur le revenu, ou dont la cotisation est inférieure au seuil de mise en recouvrement (350 francs en 1987) sont dégrevées totalement de leur taxe d'habitation lorsqu'elles vivent seules ou avec leur conjoint ou avec des personnes elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu. Les autres redevables de la taxe d'habitation non imposables à l'impôt sur le revenu bénéficient d'un dégrèvement partiel si leur cotisation excède un montant fixé à 1 185 francs pour 1987. Les collectivités locales peuvent aussi exempter de taxe d'habitation les habitants les plus démunis, en application de l'article 1408 du code général des impôts. Enfin, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour demander une modération de leurs cotisations.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)

27230. – 29 juin 1987. – **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel, prévue dans les services du Trésor. Malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement, les dossiers sont extrêmement nombreux dans ces services, et le personnel actuel semble loin d'être en sureffectif pour répondre aux difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Elle lui demande, en conséquence, s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs, et ainsi renoncer aux réductions prévues dans les services du Trésor.

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : administration centrale)

27457. – 29 juin 1987. – **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel, prévue dans les services du Trésor. Malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement, des dossiers sont extrêmement nombreux dans ces services, et le personnel actuel semble loin d'être en sureffectif pour répondre aux difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs et ainsi renoncer aux réductions prévues dans les services du Trésor. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)

27648. – 6 juillet 1987. – **M. Pierre Bieuler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel, prévue dans les services du Trésor. Malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement, les dossiers sont extrêment nombreux dans ces services et le personnel actuel semble loin d'être en sureffectif pour répondre aux difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs et ainsi renoncer aux réductions prévues dans les services du Trésor.

Ministères et secrétariat d'Etat
(économie : services extérieurs)

27912. – 6 juillet 1987. – **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes que pose la réduction des effectifs de personnel prévue dans les services du Trésor. Malgré le développement de l'informatique et la rationalisation du traitement, les dossiers sont extrêmement nombreux dans ces services et le personnel actuel semble loin d'être en sureffectif pour répondre aux difficultés croissantes, encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager de considérer ces services comme prioritaires en matière d'effectifs et, ainsi, renoncer aux réductions prévues dans les services du Trésor.

Réponse. – La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement qui vise à alléger les charges pesant sur l'économie et qui entravent son développement. Elle suppose une amélioration de la productivité des services publics. Les services extérieurs du Trésor ne sauraient rester à l'écart de cette exigence et doivent par conséquent s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité, en étant économes de leurs moyens. L'objectif consiste donc à optimiser l'utilisation des moyens budgétaires mis à la disposition des services extérieurs du Trésor. La réduction des emplois budgétaires ne constitue cependant que l'un des aspects de cette politique générale d'allégement des charges. Elle s'accompagne, particulièrement dans les services extérieurs du Trésor, d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'automatisation des tâches. Cet effort sera poursuivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Parallèlement, une meilleure adaptation des structures du réseau des postes comptables aux évolutions

démographiques et technologiques est également recherchée. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Les mesures nouvelles d'adaptation des effectifs, dont les modalités définitives, qui sont actuellement envisagées dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988, tiendront compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration dans la mesure où la réduction des effectifs de ces services sera inférieure à celle appliquée aux autres administrations.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27313. - 29 juin 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'émotion suscitée dans la région de Valbonnais (Isère) suite au projet de suppression de la perception de cette commune. Cette région de haute montagne connaît déjà de nombreuses difficultés et doit lutter contre la désertification. Alors qu'une loi « montagne » a été mise en place pour la sauvegarde de telles régions, une telle décision apparaîtrait comme une véritable mesure de régression. En conséquence, il lui demande de procéder à une nouvelle étude de ce dossier afin d'envisager le maintien de la perception de Valbonnais (Isère).

Réponse. - La petite perception de Valbonnais n'est l'objet d'aucun projet de suppression. De ce fait, celle-ci continue toujours de fonctionner selon les conditions retenues jusqu'ici, un comptable titulaire venant récemment d'y être affecté.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27328. - 29 juin 1987. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les néfastes conséquences de la réduction progressive des effectifs de la fonction publique en général et des services extérieurs du Trésor, en particulier, dont la situation se dégrade faute de moyens suffisants au moment où la gestion des finances communales connaît des difficultés croissantes encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. La disparition de nombreuses perceptions rurales participe à la désertification des campagnes que la loi montagne a spécialement soulignée et ainsi disparaît, progressivement, le contact direct des services avec les élus et les particuliers qui facilite grandement la solution de nombreux problèmes. Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la suppression de quatorze postes est envisagée par les services extérieurs du Trésor, alors que selon les résultats du recensement des tâches effectuées dans le Trésor par la direction de la comptabilité publique et selon les normes officielles retenues, il manquerait quarante-deux agents. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations et doivent donc s'attacher à rendre un service de qualité aux usagers, au moindre coût pour la collectivité. L'objectif consiste à optimiser l'utilisation des moyens budgétaires mis à la disposition des services extérieurs du Trésor. Bien entendu, la répartition des suppressions d'emplois tient compte des spécificités de chaque département. Il est précisé, à cet égard, que le recensement quinquennal des tâches a pour objet essentiel d'opérer le classement des postes comptables. Il constitue, bien entendu, également un indicateur permettant d'apprécier le niveau des charges des services et leur évolution. De ce point de vue, il contribue à éclairer la discussion budgétaire, mais la loi de finances, qui chaque année fixe le niveau des moyens et notamment des effectifs de chaque service, prend en compte beaucoup d'autres éléments. La réduction des emplois budgétaires ne constitue, par ailleurs, que l'un des aspects de cette politique générale d'allégement des charges. Elle s'accompagne, particulièrement dans les services du Trésor, d'une modernisation des méthodes de travail notamment par un recours accru à l'informatique, qui doit permettre une meilleurs adéquation des moyens à l'évolution des tâches. Parallèlement, une meilleure adaptation des structures du réseau des postes comptables aux évolutions démographiques et technologiques est également recherchée. C'est ainsi qu'est réexaminée, ponctuellement et de façon pragmatique, l'implantation du réseau perceptoral en vue d'élaborer, compte tenu des réalités locales et après consultation des élus, les projets de réaménagement nécessaires pour améliorer la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités. En effet, le regroupement entre elles des cellules perceptorales les plus modestes, et donc les plus fragiles, permet leur équipement en moyens modernes de gestion. De la sorte, grâce à l'allégement des tâches que cet équipement induit, les comptables du Trésor seront plus disponibles envers les usagers et les élus locaux. Bien entendu, la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités concernées sera maintenue au moyen de permanences ou tournées périodiques. La quotité et la distribution des plages d'ouvertures au public, mises en place le moment venu, ne sont toutefois pas définitives, tout aménagement arrêté au plan local pouvant être décidé afin de mieux répondre aux besoins des divers publics. Cet ensemble de mesures permet le maintien du service public en zone rurale ainsi que le souhaitent les élus locaux. En effet, les préoccupations liées à l'aménagement du territoire et la volonté de ne pas aboutir à une désertification de certaines zones géographiques permettent la conciliation avec les impératifs budgétaires. C'est dans ce cadre que se situe l'étude en cours du réaménagement de certaines perceptions des Pyrénées-Atlantiques, en nombre cependant très limité. Les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis à l'avenir et sont actuellement à l'étude dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988.

T.V.A. (déductions)

27335. - 29 juin 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'exonération de la T.V.A. dont bénéficient les organismes H.L.M. qui cèdent les logements qu'ils ont construits. Cette exonération est remise en cause dans le cas où le prêt est remboursé par anticipation. La baisse de l'inflation et les taux progressifs des P.A.P. ont amené nombre de nouveaux propriétaires à renégocier leurs prêts. Ainsi un couple ayant acheté un logement en 1982 à une S.A. d'H.L.M. a remboursé un P.A.P. à l'aide d'un nouveau prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur et constant. Cette modification remet donc en cause l'exonération de la T.V.A. et entraînera de nouvelles difficultés financières pour ce couple. Il serait souhaitable que ces familles qui ont acquis, grâce à un P.A.P., entre 1980 et 1984 un logement vendu par un organisme H.L.M. et qui ont dû le renégocier ne soient pas tenues de rembourser la T.V.A. résiduelle, d'autant qu'il n'y a pas de nouvelles mutations. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les conditions requises pour que les ventes d'immeubles neufs construits par les organismes d'habitations à loyer modéré bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée ont pour objet de maintenir à cette exonération sa portée sociale. Les difficultés que peuvent rencontrer actuellement certains accédants à la propriété pour faire face à leurs échéances de remboursement de prêts aidés par l'Etat conclus à une période où les taux d'intérêt étaient plus élevés qu'à l'heure actuelle présentent un caractère temporaire. C'est pourquoi il a paru possible d'admettre, à titre exceptionnel, que l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1er juillet 1981 et le 31 décembre 1984, au moyen de prêts aidés par l'Etat, ne soit pas remise en cause en cas de remboursement anticipé de ces prêts ou en cas de revente des mêmes biens à une personne qui reprend partiellement en charge le précédent prêt aidé.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27377. - 29 juin 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur un problème relatif à la revitalisation des zones rurales. En effet, malgré des discours gouvernementaux favorables à la revitalisation, il existe un divorce entre ce qui est dit et ce qui est fait. Un exemple illustre ce divorce dans le Gard, puisqu'il y a un projet de suppression de la perception dans la commune de Saint-Mamert. Le maire et les élus de cette commune se mobilisent contre ce projet, d'autant plus que Saint-Mamert est en pleine expansion, tant économique que démographique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la suppression de cette administration soit évitée et que la revitalisation des zones rurales se traduise par une volonté effective sur le terrain.

Réponse. - Aucune décision définitive n'est intervenue concernant l'avenir de la perception de Saint-Mamert, l'étude étant en cours au plan local. Le regroupement avec une perception implantée à proximité apparaît souhaitable, par exemple Saint-Chaptes. Dans l'immédiat, il n'a pas été possible de nommer un nouveau comptable titulaire à plein temps à Saint-Mamert, et sa direction intérimaire a été confiée au comptable d'un poste voisin.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

27393. - 29 juin 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation des services extérieurs du Trésor en Moselle. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées au Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque 55 agents dans le département de la Moselle. Ainsi, la situation en matière d'effectifs se dégrade faute de moyens suffisants. Une politique de suppression des perceptions rurales s'accentue actuellement. Il lui rappelle que, lors de son 69e congrès, l'association des maires de France évoquait dans sa résolution finale « l'inadaptation des services de l'Etat qui se sont trop repliés sur eux-mêmes » et ajoutait que « cette perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur de procédures ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de postes supprimés en 1987, et de lui préciser ses intentions en matière de réduction de postes dans les services extérieurs du Trésor pour 1988.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en œuvre une politique visant à réduire les dépenses publiques qui pèsent trop lourdement sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations. La diminution des effectifs, qui n'est qu'un des éléments de cette politique, conduit à optimiser les moyens budgétaires et à rechercher une meilleure adaptation des structures aux évolutions démographiques et technologiques. Cette réduction s'accompagne aussi, particulièrement dans les services du Trésor, d'une modernisation des méthodes de travail, notamment par un recours accru à l'informatique, qui doit permettre une meilleure adéquation des moyens à l'évolution des tâches. Il va de soi par ailleurs que la réduction des moyens en personnel ainsi opérée tient compte des spécificités de chaque département. Il est précisé à cet égard que le recensement quinquennal des tâches a pour objet essentiel d'opérer le classement des postes comptables. Il constitue bien entendu également un indicateur permettant d'apprécier le niveau des charges des services et leur évolution. De ce point de vue, il contribue à éclairer la discussion budgétaire, mais la loi de finances qui, chaque année, fixe le niveau des moyens, et notamment les effectifs de chaque service, prend en compte beaucoup d'autres éléments. Le tableau ci-après donne la répartition entre les départements des emplois supprimés en 1987. Cette répartition a été opérée en fonction des effectifs en place dans chaque département, de l'évolution constatée des charges et du niveau d'informatisation des services.

Suppressions d'emplois des catégories B et C ou D au 1er janvier 1987

Départements ou postes	Catégorie B	Catégorie C ou D	Total
Ain		7	7
Aisne		11	11
Allier		6	6
Alpes-de-Haute-Provence		1	1
Alpes (Hautes-)		2	2
Alpes-Maritimes		18	18
Ardèche		1	1
Ardennes		6	6
Ariège		2	2
Aube	1	6	7
Aude		4	4
Aveyron		4	4
Bouches-du-Rhône		30	30
Calvados		12	12
Cantal		3	3
Charente	1	4	5
Charente-Maritime	1	5	6
Cher		4	4
Corrèze		4	4
Corse-du-Sud	1	1	2
Haute-Corse		3	3
Côte-d'Or		14	14
Côtes-du-Nord		4	4
Creuse		3	3
Dordogne		3	3
Doubs	1	9	10
Drôme	1	5	6
Eure		7	7
Eure-et-Loir		8	8
Finistère		10	10
Gard		5	5
Garonne (Haute-)	1	8	9
Gers		3	3
Gironde		17	17
Hérault		8	8
Ille-et-Vilaine		6	6
Indre		5	5
Indre-et-Loire		13	13
Isère		14	14
Jura		6	6
Landes		2	2
Loir-et-Cher	1	6	7
Loire	1	14	15
Loire (Haute-)		2	2
Loire-Atlantique		18	18
Loiret	1	9	10
Lot		1	1
Lot-et-Garonne		2	2
Lozère		2	2
Maine-et-Loire	1	10	11
Manche		4	4
Marne	1	13	14
Marne (Haute-)		5	5
Mayenne		3	3
Meurthe-et-Moselle	1	15	16
Meuse		5	5
Morbihan		5	5
Moselle		22	22
Nièvre		6	6
Nord		35	35
Oise	1	13	14
Orne		7	7
Pas-de-Calais	1	11	12
Puy-de-Dôme		13	13
Pyrénées-Atlantiques	1	8	9
Pyrénées (Hautes-)		2	2
Pyrénées-Orientales		2	2
Rhin (Bas-)	1	12	13
Rhin (Haut-)		9	9
Rhône		30	30
Saône-et-Loire		9	9
Sarthe	1	3	4
Savoie		1	1
Savoie (Haute-)		3	3
Recette générale de Paris		30	30
Paierie générale du Trésor		11	11
Seine-Maritime		19	19
Seine-et-Marne		7	7
Yvelines		15	15
Sèvres (Deux-)		5	5
Somme	1	11	12
Tarn		3	3
Tarn-et-Garonne		2	2
Var	1	4	5
Vaucluse		3	3
Vendée		3	3
Vienne	1	2	3
Vienne (Haute-)		12	12
Vosges		5	5
Yonne		7	7
Essonne	1	14	15
Hauts-de-Seine		30	30
Seine-Saint-Denis	1	24	25
Val-de-Marne		26	26
Val-d'Oise	1	14	15
Guadeloupe		1	1
Guyane		1	1
Martinique		1	1
Réunion		1	1

Départements ou postes	Catégorie B	Catégorie C ou D	Total
T.G. assistance publique		5	5
T.G. étranger		6	6
T.G. coopération		3	3
Totaux	24	849	873

Les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis à l'avenir en tenant compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

27509. - 29 juin 1987. - **M. Francis Delattre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de bien vouloir lui indiquer, d'une part, s'il envisage des modifications concernant la taxation des plus-values sur les ventes de valeurs mobilières lorsqu'un événement exceptionnel intervient dans la situation personnelle (exemple : licenciement) ; d'autre part, la loi de finances pour 1986 ayant déterminé une limite des cessions de 272 000 francs qui s'appréciait par référence à la moyenne des cessions de l'année d'imposition et des deux années précédentes, il souhaiterait savoir s'il en est de même pour 1987.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, les gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières cotées sont imposables au taux proportionnel de 16 p. 100 lorsque le montant annuel des cessions excède une limite appréciée par foyer fiscal ; ce seuil est égal à 272 000 francs pour les revenus de 1986 ; il est revalorisé chaque année comme la limite de la septième tranche du barème. Lorsque la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable est affectée par l'un des événements exceptionnels énumérés à l'article 39 A de l'annexe II du code déjà cité, le franchissement de la limite d'exonération est apprécié par rapport à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Sous réserve des conditions posées par cet article, ces événements s'entendent du licenciement, du départ en retraite ou en préretraite, de la survenance de l'invalidité, du décès, du divorce ou de la séparation de corps, du redressement judiciaire ou encore de tout autre événement revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le contribuable à liquider tout ou partie de son portefeuille pour y faire face. Ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

27593. - 6 juillet 1987. - **M. Gérard Kuster** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'information selon laquelle un versement de 920 millions de francs, au titre de cotisations sociales dues par l'Etat employeur, aurait été effectué fin décembre 1985 pour une régularisation de cotisations maladies dues pour les fonctionnaires au titre de l'année 1984. Il lui demande donc si de tels décalages de paiement sont courants et si l'Etat employeur veille à la régularité du versement de ses cotisations. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - L'Etat, en tant qu'employeur, acquitte à la Caisse nationale d'assurance maladie des cotisations patronales au titre de ses agents titulaires. Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'Etat a procédé en 1985 à un versement de régularisation de 920 millions de francs correspondant aux cotisations maladie des fonctionnaires au titre de 1984, l'assiette qui avait donné lieu aux versements antérieurs s'étant avérée sous-évaluée. Ce phénomène demeure toutefois exceptionnel ; l'Etat acquitte les cotisations qu'il doit à la Caisse nationale d'assurance maladie selon des échéances régulières, et plus favorables à la trésorerie de l'assurance maladie que celles que doivent respecter les employeurs du secteur privé : les cotisations afférentes à un trimestre sont en effet versées au milieu de ce trimestre, alors que les entreprises versent leurs cotisations, selon leur taille, le 5 ou le 15 du mois suivant le paiement des rémunérations, ou encore en début de trimestre suivant pour les entreprises bénéficiant d'un paiement trimestriel.

T.V.A. (taux)

27682. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'anomalie qui consiste à appliquer deux taux de T.V.A. en ce qui concerne les organes de presse. Cette disparité pénalise la presse d'information spécialisée (qui représente environ un tiers de la presse) par rapport à la presse d'information générale.

Réponse. - La différence des taux sur la valeur ajoutée appliqués aux publications de presse repose sur un critère objectif, celui de la périodicité qui implique des contraintes de gestion et de distribution particulières. Ainsi seuls relèvent du taux de 2,10 p. 100 les quotidiens et les publications qui leur sont assimilées, qu'il s'agisse de presse spécialisée ou de presse d'information générale. Il n'est pas envisagé de soumettre l'ensemble de la presse à un taux unique de 2,10 p. 100.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

27725. - 6 juillet 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les problèmes que rencontrent les commerçants face à l'administration fiscale lors de la vente de leur fonds de commerce. En effet, le marché oblige souvent les vendeurs potentiels à céder leurs fonds à un prix inférieur à l'évaluation faite par l'administration qui applique dès lors des plus-values importantes et lourdes à supporter par les parties prenantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter à ce problème une solution satisfaisante pour tous.

Réponse. - La détermination de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien résulte de la différence entre, d'une part, le prix de cession de ce bien et, d'autre part, son prix d'achat ou sa valeur vénale s'il y a été acquis à titre gratuit. Le prix de cession à retenir est, en principe, le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. C'est seulement lorsqu'une partie du prix est dissimulée que le prix déclaré dans l'acte doit être majoré. La question posée par l'honorable parlementaire semble donc viser, plus particulièrement, les droits de mutation à titre onéreux perçus à l'occasion de la cession qui peuvent être calculés sur la valeur vénale du bien cédé, si l'administration fiscale établit qu'elle est supérieure au prix déclaré dans l'acte. Dans ce cas, l'évaluation faite par l'administration peut entraîner un supplément des droits mis à la charge de l'acquéreur du fonds. Depuis le 1er janvier 1987, il appartient dans tous les cas à l'administration de faire la preuve de cette sous-estimation, ce qui est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

27953. - 13 juillet 1987. - **M. Daniel Bernardet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** qu'à compter de l'imposition des revenus de 1986 les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition pourront déduire chaque année de leurs bénéfices une somme de 10 000 francs ou 10 p. 100 du bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Il souligne que cette déduction devra être utilisée dans les cinq années suivantes : soit pour acquérir ou créer une immobilisation amortissable, soit pour acquérir ou produire des stocks animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Par ailleurs, dans la mesure où cette loi paraît viser les personnes, la réduction étant pratiquée « après abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs » mais avant abattement prévu pour les adhérents des centres de gestion agréés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre d'un G.A.E.C., cette disposition s'applique bien à chaque associé, dans le respect de l'article 7 de la loi du 8 août 1962, lequel stipule que « la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre les associés dans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitations à titre individuel ».

Réponse. - Conformément à l'article 21-IV de la loi de finances pour 1987, les exploitants agricoles peuvent pratiquer une déduction annuelle sur leur bénéfice pour réaliser des investissements ou constituer des stocks. Cette mesure bénéficie dans les mêmes conditions à l'ensemble des exploitants agricoles : exploitants individuels, sociétés civiles d'exploitation agricole (S.C.E.A.), groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Pour l'application de cette mesure, il n'est pas possible de considérer que le G.A.E.C. est une juxtaposition d'exploitations : cette

interprétation irait à l'encontre des dispositions de l'article 71 du code général des impôts qui prévoit les modalités d'imposition applicables à l'exploitant unique que le G.A.E.C. constitue.

Sûretés (réglementation)

28044. – 13 juillet 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la publication par les conservations des hypothèques des actes notariés constatant des mutations de propriété comprises dans les périmètres d'aménagement foncier réalisées en infraction des dispositions de l'article 7-1 du code rural et de l'article 27 du décret n° 86-1315 du 31 décembre 1986. Il lui demande de lui préciser si un conservateur des hypothèques peut refuser la publication d'un acte, dans la mesure où la mutation envisagée n'a pas été autorisée par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier dont l'intervention a été rendue obligatoire par les dispositions précitées. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – L'article 2199 du code civil fait défense aux conservateurs des hypothèques de refuser le dépôt ou de rejeter une formalité en dehors des cas prévus par les dispositions législatives ou réglementaires sur la publicité foncière. Le contrôle exercé par le conservateur consiste à s'assurer que les actes et décisions à publier sont effectivement soumis ou admis à la formalité et qu'ils ne présentent pas des irrégularités graves de nature à compromettre la fiabilité du fichier immobilier. En revanche, le conservateur n'a pas à apprécier la validité juridique ou l'opportunité des actes qui lui sont déposés aux fins de publication. Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, l'absence d'autorisation de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier prévue à l'article 7-1 du code rural n'est sanctionnée par aucune disposition prescrivant au conservateur d'opposer le refus du dépôt pour ce motif. En conséquence et dès lors que le document présenté ne renferme pas par ailleurs une irrégularité de forme susceptible de mettre en cause la fiabilité du fichier hypothécaire, le conservateur ne peut refuser de publier une mutation réalisée en infraction des dispositions précitées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28219. – 13 juillet 1987. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que le nouveau régime d'incitation à la création d'entreprise institué par l'article 84 de la loi de finances pour 1987 a un domaine d'application limité à la souscription au capital des sociétés nouvelles. Il lui rappelle que le régime antérieur d'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices s'appliquait quelle que soit la structure juridique de l'entreprise créée. Il lui demande en conséquence s'il est dans les intentions des pouvoirs publics d'imposer la mise en société de toute entreprise et, dans la négative, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées pour mettre un terme à l'ostracisme dont l'entreprise individuelle est victime tant en matière d'aide à l'investissement qu'en matière d'aménagement de procédures de reprise.

Réponse. – Le régime d'exonération temporaire des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles n'a pas été reconduit par la loi de finances pour 1987. A l'expérience, il est en effet apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a donc paru préférable de favoriser le renforcement des fonds propres des sociétés en facilitant la souscription au capital des sociétés nouvelles par les personnes physiques. Ces dispositions nouvelles n'emportent aucune discrimination à l'encontre des entreprises individuelles. En effet, elles ont pour seul effet de permettre, sous certaines conditions, la prise en compte des pertes à laquelle peuvent prétendre les entrepreneurs individuels en application des règles de droit commun. En ce sens, ces mesures contribuent à rétablir l'égalité devant l'impôt des créateurs d'entreprises quelle que soit la structure juridique à laquelle ils ont recours. Enfin, les entreprises individuelles bénéficient, au même titre que les sociétés, d'allégement des prélèvements fiscaux sur les entreprises, qui concernent notamment, en 1987, la taxe professionnelle, la taxe sur certains frais généraux et la taxation du fioul et du gaz industriel.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

28220. – 13 juillet 1987. – **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que la réunion de toutes les parts d'une S.A.R.L. entre les mains d'un seul associé entraîne, à défaut d'option de l'associé unique pour l'I.S., un changement de régime d'imposition de la société qui se trouve désormais soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes. Il lui demande s'il est dans les intentions de ses services d'écarter l'application de ce régime lorsque la société procède à bref délai à des cessions d'éléments d'actif.

Réponse. – Il ne pourrait être pris parti sur la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de l'identité de la société concernée, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (B.I.C. : Tarn)

28263. – 13 juillet 1987. – **M. Albert Mamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le fait que, sur la place de Mazamet (Tarn), il est d'usage que les commissions dues aux courtiers en laine ne soient dues que lorsque la facture émise à la suite du contrat de vente est payée par l'acheteur. La prestation du courtier n'est donc achevée qu'au jour du paiement. Alors qu'elle reconnaissait cette réalité pratique, l'administration fiscale semble aujourd'hui changer de position et certains vérificateurs estiment que la prestation du courtier expire avec la livraison de la marchandise, c'est-à-dire avec l'émission de la facture par le vendeur. De ce fait, on risque de se voir confronter, en fin d'année, à des litiges à propos du rattachement de la commission. L'article 38-2 *bis* du code général des impôts pose pour principe que de tels services (ici, opérations de commissions) et les créances qui en découlent sur la clientèle sont à rattacher à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. Or, dans le cas des courtiers en laine de Mazamet, les prestations ne sont achevées qu'au moment où le vendeur a obtenu le règlement intégral du prix. Tant que cela n'est pas, la commission correspondant au service rendu par le commissionnaire ne lui est acquise que sous condition suspensive du règlement intégral du fournisseur par le client, ce qui n'est de plus pas toujours le cas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire préciser et si possible confirmer la position de son administration sur cette question.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 38-2 *bis* du code général des impôts, les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont en principe rattachés pour les fournitures de services à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. La détermination de la date à laquelle intervient cet événement relève de l'appréciation d'une situation de fait. Il ne pourrait donc être pris définitivement parti sur les litiges évoqués par l'honorable parlementaire que si, par la désignation des contribuables concernés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)

28348. – 20 juillet 1987. – **M. Jean-Claude Martinez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la mensualisation des arrérages des pensions de retraite civiles et militaires des agents de l'Etat. Cette réforme a été inscrite dans la loi de finances du 30 décembre 1974. Il lui demande à quel rythme elle a été appliquée depuis cette date en lui précisant la liste des régions administratives concernées chaque année par cette réforme. Il lui demande aussi dans quels délais cette mesure de mensualisation sera enfin étendue aux pensionnés de l'Etat qui n'en bénéficient pas encore. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le Gouvernement, conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est décidé à étendre cette réforme le plus rapidement possible à l'ensemble du territoire. C'est ainsi qu'au 1er janvier dernier deux départements ont été mensualisés. Il en sera de même pour douze autres au 1er octobre prochain. Au total 314 000 pensionnés supplémentaires auront bénéficié du paiement mensuel de leur pension en 1987. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en

particulier, un effort financier important, car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer treize ou quatorze mois de pension au lieu de douze selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont la date d'achèvement ne peut pas encore être fixée, mais dont les étapes déjà réalisées sont indiquées dans le tableau ci-joint. Après le 1er octobre 1987, il restera à mensualiser 340 000 pensions dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et de Paris.

MENSUALISATIONS

Année de la mensualisation	Départements	Centre régional des pensions	Nombre de pensions
1975	Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie	Grenoble	82 000
1976	Dordogne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques	Bordeaux	130 000
1977	Lot-et-Garonne Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges	Rattaché à Bordeaux Châlons-sur-Marne	16 000 74 000
1978	Aisne, Oise, Somme Doubs, Jura, Haute-Saône, Belfort Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme Ain, Loire, Rhône	Amiens Besançon Clermont-Ferrand Lyon	234 000
1979	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Tarn-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	Toulouse Tours	203 000
1980	Calvados, Manche, Orne Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne Meurthe-et-Moselle, Moselle Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Morbihan	Caen Dijon Metz Rennes	280 000
1981	Alpes-Maritimes Bas-Rhin, Haut-Rhin	Nice Strasbourg	129 000
1982	Guadeloupe, Guyane, Martinique Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Sarthe, Vendée Eure, Seine-Maritime, Val-d'Oise, Yvelines	Fort-de-France Nantes	170 000
1983	Corse-du-Sud, Haute-Corse La Réunion Saint-Pierre-et-Miquelon	Ajaccio Saint-Denis Saint-Pierre	37 000
1984	Néant.		
1985	Finistère	Rennes	54 000
1986	Var	Nice	53 000
1987	Nord - Pas-de-Calais Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales	Lille Limoges Montpellier Trésorerie générale pour l'étranger	314 000

Au total 91 départements et 1 776 000 pensionnés.

Plus values : imposition (activités professionnelles)

28358. – 20 juillet 1987. – **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la transmission à titre gratuit d'entreprise et l'exonération provisoire des plus-values. En effet, en application de l'article 41 du code général des impôts, les plus-values constatées, lors de la cessation d'activité d'un exploitant individuel, sur les éléments incorporels et corporels d'un fonds de commerce étaient provisoirement exonérées lorsque l'exploitation était continuée dans le cadre familial. Ce régime de sursis d'imposition, subordonné à certaines conditions, était applicable que la transmission soit effectuée à titre gratuit ou onéreux. L'article 12 (III) de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, codifié sous l'article 41 (II) du code général des impôts, à aménagé ce régime fiscal dans un sens à la fois extensif (application de sursis d'imposition à toutes les mutations à titre gratuit) et restrictif (exclusion du régime d'exonération en cas de cession à titre onéreux de l'entreprise à un ou plusieurs successibles en ligne directe). Dans une réponse ministérielle, l'administration fiscale a précisé sa doctrine dans le cas de donation d'un fonds de commerce par des parents à leurs descendants moyennant le versement d'une rente viagère inférieure à la valeur du bien transmis. Elle a estimé que, dans cette hypothèse, cette opération ne peut s'analyser en une transmission à titre gratuit pour l'application de l'article 41 du code général des impôts et que, par suite, la plus-value dégagée lors de la transmission du fonds de commerce doit être imposée au nom du donateur au titre de l'exercice en cours à la date de cette transmission. Cette doctrine administrative apparaît particulièrement sévère dans la mesure où, en matière de droit d'enregistrement, une donation assortie d'une rente viagère conserve son caractère de libéralité lorsque la rente viagère stipulée représente une valeur (en capital) inférieure à la valeur du bien donné. Cette doctrine administrative est, en second lieu, ambiguë : la réponse Dejoie ne précise pas, en effet, si la plus-value dégagée doit être calculée sur la valeur du bien figurant dans l'acte de donation ou seulement sur la valeur du capital représentatif de la rente viagère (par hypothèse inférieure à la valeur du bien donné). Compte tenu de cette ambiguïté, certains inspecteurs des impôts notifient des redressements sur ce point particulier en retenant la valeur du bien transmis. Cette interprétation adminitrative enfin ne paraît pas conforme au texte même de l'article 41 (II) du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, que l'administration réexamine sa position, en faisant observer à cet égard que la stipulation d'une rente viagère dans le cadre d'une donation permet à de nombreux chefs d'entreprise de compléter leurs retraites souvent insuffisantes.

Réponse. – Depuis le 1er avril 1981, l'exonération provisoire des plus-values prévues à l'article 41-1 du code général des impôts concerne exclusivement les transmissions à titre gratuit d'entreprises individuelles. Ce régime dérogatoire constitue une mesure favorable, justifiée pour les exploitants qui transmettent leurs entreprises sans contrepartie financière. L'avantage serait double si ces exploitants pouvaient en bénéficier tout en retirant égale-

ment une contrepartie par le biais d'une rente viagère que leur verseraient les donataires ; cette possibilité reviendrait à admettre le principe d'une rémunération de l'opération, alors que les transmissions à titre onéreux n'ouvrent plus droit à l'exonération. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire n'est donc pas envisagée. Ainsi qu'il est indiqué dans la documentation administrative 4 B 131, n° 24, la plus-value dégagée lors de la cession d'un fonds de commerce moyennant le versement d'une rente viagère doit être calculée en retenant le capital représentatif de la rente tel qu'il a été fixé lors de la cession.

Fruits et légumes (emploi et activité)

28384. - 20 juillet 1987. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la législation actuelle relative au bon de remis pour les fruits et légumes, qui s'est avérée totalement inefficace dans ses modalités d'application et n'a fait qu'accroître indument les charges des petites et moyennes entreprises du secteur fruits et légumes. Le Gouvernement a, du reste, expressément partagé cette préoccupation en introduisant dans la loi de finances rectificative pour 1986 un article 41 ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives à cette législation. Le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 41 mais il est à rappeler que la motivation du Conseil constitutionnel ne reposait nullement sur le principe même de l'abrogation de la législation relative au bon de remis, mais sur les conditions de mise en vigueur de cette abrogation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager à nouveau la suppression de cette législation accompagnée de conditions de mise en œuvre en conformité avec la Constitution, à savoir si possible une application immédiate. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de la lourdeur et de la faible efficacité pour le contrôle des transactions de la législation du bon de remis. C'est pourquoi, après concertation avec les organisations représentatives des secteurs professionnels concernés, la suppression de cette réglementation sera proposée au Parlement dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Communes (finances locales)

28540. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les stations vertes de vacances et les villages de neige. En effet certaines communes touristiques rurales sont menacées de ne plus percevoir la dotation spécifique revenant à ce type de communes, eu égard à l'adoption de nouveaux critères d'éligibilité. Ainsi il lui demande que ces critères soient revus dans le sens d'une plus grande progressivité de tranches de population afin de ne pas pénaliser les communes rurales qui ont misé sur le tourisme et fait le plus souvent des efforts proportionnellement plus importants que certaines grandes villes touristiques pour développer les équipements.

Réponse. - Depuis leur création, la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et la dotation particulière affectée aux communes de moins de 2 000 habitants connaissant une forte fréquentation touristique journalière ont été, pour leur répartition, constamment assorties d'une garantie légale de stabilité. Pour l'exercice 1987, le projet de loi d'amélioration de la décentralisation, adopté par le conseil des ministres du 1er juillet dernier et qui devrait être examiné par le Parlement à la session d'automne, prévoit que la dotation supplémentaire sera attribuée aux seuls communes et groupements qui ont perçu cette dotation en 1986. L'attribution revenant à chaque commune et groupement progressera, par rapport à 1986, du taux d'évolution des ressources mises en répartition au titre de la dotation supplémentaire pour 1987. Conformément à l'article L. 234-13 du code des communes, la dotation particulière destinée à tenir compte des charges spécifiques des communes de moins de 2 000 habitants doit évoluer dans les mêmes conditions. Le décret n° 87-228 du 27 mars 1987, pris pour l'application de l'article L. 234-13 précité du code des communes, a précisé les modalités d'attribution et de répartition de cette dotation. Est établie annuellement une liste des communes de moins de 2 000 habitants qui justifient d'un rapport entre la population journalière et la population touristique au moins égal à 1,5. La dotation particulière est répartie entre les communes bénéficiaires proportionnellement à leur population touristique journalière. Pour les communes classées en zone de montagne, afin de tenir compte de leurs charges particulièrement lourdes en matière de voirie, la population touristique journalière est affectée du coefficient 1,5. Ces deux dotations touristiques ne peuvent faire l'objet d'un cumul en faveur d'une même commune. Le projet de loi d'amélioration de la décentralisation prévoit la confirmation de cette règle. En tout état de cause, les communes touristiques, et en particulier les stations vertes de vacances et les villages de neige qui remplissent les critères d'éligibilité, continuent en 1987 à percevoir une dotation qui tient compte, outre leurs équipements de stationnement et de camping, de l'accroissement de la population touristique à laquelle ils ont à faire face.

Impôts locaux (paiement)

29108. - 3 août 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur le problème posé aux contribuables par le versement annuel des impôts locaux. Ces impôts ne sont pas modulés en fonction des revenus et certaines familles ont beaucoup de difficultés à les régler, d'où, bien sûr, des pénalités de retard. Pour pallier cet inconvénient, il serait souhaitable que ceux qui le désirent puissent mensualiser leurs versements. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'instaurer la mensualisation des impôts locaux.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,87 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 F, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

23755. - 27 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur l'inquiétude causée chez de nombreux élus locaux par la décision du Gouvernement de déduire les subventions versées par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau du montant des dépenses d'investissement prises en compte pour le calcul du fonds de compensation de la T.V.A. Il souhaite connaître les motifs qui ont amené le Gouvernement à arrêter cette décision.

Réponse. - Le Gouvernement précédent a modifié les règles d'attribution du F.C.T.V.A. dans un décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. En application de ce texte, les subventions du F.N.D.A.E. sont exclues de l'assiette des dépenses des collectivités locales éligibles au F.C.T.V.A. En effet, le F.N.D.A.E. a la forme juridique d'un compte spécial du Trésor et effectue, à ce titre, des opérations dans des conditions identiques à celles du budget général de l'Etat. Il est, pour l'essentiel, alimenté par le produit de la redevance sur les consommations d'eau et par un prélèvement sur le produit du pari mutuel. La redevance sur les

consommations d'eau, prévue à l'article L. 371-6 du code des communes et due par les services de distribution d'eau potable, est versée au Trésor. A défaut, son recouvrement est poursuivi à l'encontre des services de distribution, selon les règles applicables au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Elle constitue donc bien une recette de l'Etat. Il en est de même pour les fonds prélevés sur le produit du pari mutuel qui, selon la Cour des comptes, sont des deniers publics de l'Etat. Par ailleurs, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, si elle confie au département le soin de régler la répartition des dotations entre les communes rurales et leurs groupements qui réalisent des travaux d'alimentation en eau potable, n'a pas modifié la nature des subventions du F.N.D.A.E. Ordonnateur demeure, en effet, le préfet, commissaire de la République du département.

Communes (finances locales)

23841. - 27 avril 1987. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes qui entreprennent des opérations de lotissement de parcelles destinées à la réalisation d'H.L.M. à usage locatif. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'équipements communaux au sens habituel du terme, les dispositions du plan comptable (qui imposent que les charges financières de telles opérations soient imputées sur le budget de fonctionnement alors qu'elles correspondent à des dépenses d'investissement) aggravent singulièrement la situation de ces collectivités. En effet, le bilan de ces opérations est établi de telle sorte que le prix de revient total de la réalisation serve de base à la détermination du prix de vente des parcelles, la recette couvrant naturellement l'ensemble des dépenses. Il n'en reste pas moins que le plan comptable des collectivités locales exige la prise en charge des intérêts au budget de fonctionnement, ce qui, naturellement, met en cause l'équilibre budgétaire de la commune. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'aménager la nomenclature comptable et de l'adapter à ce genre d'opération spécifique afin de permettre, notamment aux petites collectivités locales, de mener à bien des projets peut-être de faible envergure, mais qui, si les errements actuels étaient poursuivis, risqueraient de ne plus pouvoir se réaliser.

Réponse. - Les règles budgétaires et comptables des collectivités locales ont été établies en vue de décrire les opérations traditionnelles d'administration et non les opérations immobilières destinées à la commercialisation. En effet, alors même que les opérations de dépenses de viabilisation d'un lotissement sont entièrement couvertes par le prix de commercialisation des lots, l'équilibre budgétaire de la collectivité locale, section par section, est mis en cause du fait que les intérêts des emprunts sont pris en charge au budget de fonctionnement alors que les autres charges et recettes afférentes à l'opération de lotissement apparaissent en section d'investissement. La réalisation d'un lotissement ne constituant pas une opération destinée à l'accroissement du patrimoine communal ne devrait donc pas être suivie sur un compte d'immobilisation, mais sur un compte de stocks incluant la totalité des coûts de production. En accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et dans la mesure où il est difficilement envisageable de modifier la structure des nomenclatures budgétaires pour des opérations à caractère exceptionnel, avant la mise en conformité de ces nomenclatures avec le nouveau plan comptable, le compte « travaux pour compte de tiers » doit être utilisé comme un compte de stocks et inclure les charges financières par imputation directe. Toutefois, pour permettre aux préfets, commissaires de la République, d'exercer le contrôle budgétaire, il conviendra que l'état de la dette indique les intérêts d'emprunts payables sur la section d'investissement.

Professions sociales (puéricultrices)

24778. - 18 mai 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les disparités de traitement qui existent entre le déroulement de carrière des puéricultrices et celui des autres professions sociales ou médico-sociales. Les puéricultrices, qui ont un niveau d'études équivalent au baccalauréat plus quatre années, effectuent des tâches diverses et complexes qui nécessitent un esprit d'initiative et un sens marqué des responsabilités. Compte tenu de l'importance croissante de cette profession dans le suivi des enfants, elles sollicitent une réévaluation de leur grille indiciaire et souhaitent corrélativement une réduction des inégalités constatées entre les travailleurs sociaux répondant à des profils identiques de formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette requête et les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux légitimes aspirations de cette catégorie professionnelle. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.***

Réponse. - La situation des puéricultrices départementales évoquée par l'honorable parlementaire constitue une préoccupation pour le Gouvernement. A la suite de la récente promulgation de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les services compétents du ministère de l'intérieur procèdent actuellement à l'examen de l'ensemble des emplois de la fonction publique territoriale afin d'élaborer les cadres d'emplois prévus par la loi du 26 janvier 1984 précitée. Au cours de cette étude, un intérêt tout particulier sera réservé aux emplois de la filière sociale, et notamment à celui de puéricultrice. Actuellement, il n'est pas possible de définir des orientations précises en ce qui concerne ce secteur d'activité sans avoir étudié préalablement les changements qui ont pu intervenir récemment dans les fonctions extrêmement diversifiées des puéricultrices départementales. Il convient toutefois d'observer d'ores et déjà qu'il est particulièrement délicat d'établir des comparaisons entre les différentes professions médicosociales tant les fonctions exercées par les uns et par les autres sont variables aussi bien en ce qui concerne le domaine de la formation initiale que les responsabilités respectives des agents. S'agissant de leur niveau de formation notamment, il importe de remarquer que, si les puéricultrices doivent effectivement accomplir une durée d'études égale à quatre ans après le baccalauréat, le cycle de formation ainsi effectué ne constitue pas l'équivalent d'un cycle universitaire et ne saurait par conséquent être assimilé à celui-ci.

Communes (personnel)

24983. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Mazeaud** souhaite appeler toute l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la situation et les perspectives de carrière des secrétaires généraux des petites villes. Il lui expose, en effet, que les secrétaires généraux des communes classées de 5 000 à 20 000 habitants sont appelés à exercer leurs fonctions dans des conditions tout à fait difficiles puisqu'elles cumulent un manque de moyens matériels et en personnel avec des responsabilités de premier plan particulièrement accaparantes. Cette situtation, que ne connaissent pas leurs collègues des communes classées moins de 5 000 habitants ou plus de 20 000 habitants, a cependant été acceptée par des fonctionnaires territoriaux ou des fonctionnaires de l'Etat en détachement prêts à fournir les efforts et à prendre les risques qu'un tel engagement appelle, et il paraîtrait équitable que leurs mérites soient reconnus en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Or, il semble bien que tel n'a pas été le cas au moment de la rédaction des textes qui prévoient l'intégration des secrétaires généraux des communes classées de 5 000 à 20 000 habitants - mais également leurs adjoints dans les villes classées de 20 000 à 40 000 habitants - dans la fonction publique territoriale et leur progression à l'intérieur de ce corps. Il semble en effet tout à fait insuffisant d'inscrire les intéressés dans le grade d'attaché de 1re classe et de leur interdire pratiquement, à partir d'un certain âge qui est précisément celui des secrétaires généraux qui ont voulu bâtir leur carrière sur la reconnaissance d'efforts méritoires, d'accéder normalement au grade et aux emplois de directeur des services administratifs. Il est certes normal que l'emploi ne soit pas dû dans la fonction publique territoriale, compte tenu de la nécessité pour les maires concernés de s'adjoindre des collaborateurs avec lesquels ils soient en parfaite concordance de vues, mais il n'en est pas moins indispensable de toujours permettre aux intéressés qu'on souhaite remplacer dans leur emploi, d'accéder à un grade et à des fonctions à la hauteur de l'expérience qu'ils ont acquise et des responsabilités qu'ils ont accepté d'assumer à de tels postes. Il y va ainsi de la dignité même de ces auxiliaires indispensables des élus que les citoyens ont placés à la tête de leur ville. Aussi il lui demande quelles dispositions réglementaires seront prévues à cet effet, en application de la nouvelle loi relative à la fonction publique territoriale actuellement en cours d'examen au Parlement le cas échéant.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret du 15 mars 1986 portant création du corps des attachés territoriaux, qui prévoyait notamment les conditions d'intégration des secrétaires généraux des communes de 5 000 à 10 000 habitants et de 10 000 à 20 000 habitants, n'est pas entré en application en

l'absence des décrets complémentaires relatifs au recrutement et à la formation de ces personnels. Sur les nouvelles bases de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le Gouvernement entend élaborer les statuts particuliers des cadres d'emplois en tenant le plus grand compte des mérites et de l'expérience des fonctionnaires territoriaux à raison des responsabilités qu'ils auront assumées. C'est ainsi que la promotion interne permettant l'accès à un cadre d'emplois et l'avancement de grade au sein du cadre d'emplois lui-même ne manqueront pas de privilégier, comme le vœu en est formulé, cet aspect du déroulement de carrière d'un fonctionnaire.

Communes (personnel)

25904. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur la situation particulière de certains secrétaires généraux de mairie de villes classées de 5 000 à 10 000 habitants. Il lui expose que les intéressés pouvaient, avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction territoriale, accéder par concours sur titres aux grades de secrétaire général de villes de catégorie supérieure mais également aux grades de secrétaire général adjoint et de directeur de service administratif. Indépendamment des conditions de diplômes, ils devaient justifier d'une ancienneté égale ou supérieure à deux années dans leur grade de secrétaire général de villes classées de 5 000 à 10 000 habitants. Par l'effet de la publication des décrets des 13 et 15 mars 1986, les secrétaires généraux exerçant leurs fonctions à cette date auraient dû être intégrés dans les nouveaux corps d'administrateurs territoriaux, de directeurs administratifs, d'attachés principaux et d'attachés territoriaux entre le 1er et le 31 décembre 1987. Il apparaît dès lors que, malgré plus de dix ans d'ancienneté dans le grade de secrétaire général de villes classées de 5 000 à 10 000 habitants et dans le dernier échelon de la grille de rémunération, l'intégration de certains des intéressés ne s'effectuerait, si un tel système devait être repris, qu'à l'échelon égal ou immédiatement supérieur de la grille indiciaire correspondant au grade d'attaché de première classe. Dans l'hypothèse où ces derniers auraient pu bénéficier d'un classement dans la catégorie supérieure, de 10 000 à 20 000 habitants, ils auraient pu prétendre à une intégration dans le grade d'attaché principal, leur permettant ainsi d'accéder, en fin de carrière, au grade de directeur de service administratif, ce que l'intégration dans le grade d'attaché de première classe ne permettra pas en raison, bien souvent, de l'âge des intéressés et des conditions imposées pour y parvenir. Il serait alors souhaitable d'envisager, à titre exceptionnel et uniquement pour résoudre ce type de difficulté, un chevronnement sur place, dans le grade supérieur, pour ceux des secrétaires généraux qui auraient accumulé dans le dernier échelon de leur grade actuel une ancienneté égale ou supérieure à dix ans. Il lui demande si ces dérogations en nombre restreint ne pourraient pas être prévues.

Réponse. - L'honorable parlementaire n'ignore pas que les décrets des 13 et 15 mars portant statut particulier des administrateurs et des attachés territoriaux ne sont pas entrés en application, en l'absence des décrets complémentaires relatifs notamment à la formation et au recrutement de ces fonctionnaires. Sur la nouvelle base de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant des dispositions relatives à la fonction pulique territoriale, le Gouvernement procédera à l'élaboration des statuts particuliers des cadres d'emplois qui devront offrir aux fonctionnaires des carrières claires et valorisantes. Il sera alors tenu compte d'une part de la situation actuelle des fonctionnaires territoriaux pour définir les modalités de leur intégration dans les cadres d'emplois, d'autre part des responsabilités qui leur ont été confiées afin que les procédures de promotion interne et d'avancement privilégient les mérites et l'expérience dont ils font preuve dans l'exercice de ces responsablités. La mise en œuvre, sur ces bases, du principe de séparation du grade et de l'emploi, permettra de faire bénéficier les collaborateurs les plus méritants qui auront choisi, dans l'intérêt de la collectivité dans laquelle ils auront assuré des missions de responsabilité, de ne pas solliciter de mutation, d'être promus au grade supérieur de leur cadre d'emplois et ainsi de n'être pas pénalisés.

Collectivités locales (fonctionnement)

27387. - 29 juin 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** s'il est dans les intentions du Gouvernement de supprimer l'enquête publique préalable à la création des régies.

Réponse. - Une réforme de la réglementation applicable aux régies des collectivités locales est actuellement en cours de préparation. L'un des objectifs poursuivis est de simplifier les dispositions du code des communes relatives notamment à la création des régies. Dans ce but, conformément aux conclusions d'un groupe de travail composé d'élus locaux réuni au début de cette année, il est envisagé de supprimer l'obligation d'enquête préalable à la création des régies. Un projet de décret en ce sens sera prochainement soumis à l'avis des associations d'élus concernées.

Communes (finances locales)

28208. - 13 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** à la doctrine selon laquelle une collectivité locale ne peut constituer de fonds de roulement mais dispose cependant de la faculté de constituer des provisions. Si celles-ci peuvent ne pas être appelées à garantir un risque potentiel défini et se limiter à cela - comme l'auteur le croyait - il aimerait savoir quel intérêt doctrinal réel présente la subtilité qui consiste à refuser le fonds de roulement mais à admettre la constitution de « provisions concourant à préserver la trésorerie » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 juin 1987, p. 3471).

Réponse. - Juridiquement, la constitution d'un fonds de roulement ou d'une réserve de trésorerie est interdite pour les collectivités appliquant les instructions comptables M 11, M 12 et M 51, car cette procédure n'est prévue ni par une loi ou un décret ni par une instruction prise en application du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant réglement général sur la comptabilité publique. Il n'est pas envisagé de modification de ces instructions. En effet, le plan comptable révisé ne prévoit pas un tel dispositif. Il n'est donc pas envisagé de l'introduire dans la mesure où le plan des comptes des collectivités locales doit s'inspirer du plan comptable révisé (art. 52 du décret du 29 décembre 1962 précité). Cependant, certaines procédures budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales ont comme effet incident de préserver la trésorerie ou de constituer une trésorerie. C'est le cas notamment lorsque la collectivité locale constitue des provisions (dans les cas autorisés par la réglementation). Par ailleurs, chaque collectivité locale dispose d'un fonds de roulement correspondant à la somme algébrique des résultats à reporter d'un exercice. Ce fonds de roulement n'est qu'un indicateur de la trésorerie dont dispose une collectivité. Sur le plan du principe, si la constitution d'une réserve de trésorerie était autorisée, cela conduirait à faire payer au contribuable une dépense supplémentaire d'impôts ne correspondant à aucune dépense budgétaire utile de la collectivité (investissements immédiats ou futurs, ou fonctionnement). En vue d'améliorer leur trésorerie, les collectivités locales peuvent faire appel à des techniques de gestion de trésorerie (lignes de trésorerie proposées par la C.A.E.C.L. ou certaines caisses d'épargne, mobilisation plus rapides des emprunts prévus au budget, mobilisation par émission dès que leurs droits sont acquis de leurs créances d'exploitation et autres, etc.) mais non à des techniques budgétaires.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (registre des métiers)

19443. - 2 mars 1987. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les dispositions du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 et sur l'arrêté du 30 août 1983 relatifs aux modalités d'inscription au répertoire des métiers. Les maires des communes où s'exercent les activités donnant lieu à inscription au registre des métiers ne sont plus informés de la création de ces activités commerciales, alors que certaines d'entre elles sont susceptibles de créer des nuisances, tant en ce qui concerne le bruit que la pollution. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services pour que, dans le cadre des formalités requises pour l'inscription au répertoire des métiers, une disposition prévoie l'information du maire de la commune d'implantation de l'activité concernée, car il est localement la première autorité de

police administrative. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - L'information des maires n'a jamais été prévue par la réglementation du répertoire des métiers, le décret du 10 juin 1983 n'ayant apporté aucune modification à la situation antérieure. Les décisions d'immatriculation qui n'interviennent qu'après le début de l'activité font l'objet d'une publication par affichage pendant trente jours sur un panneau réservé à cet usage dans les locaux de la chambre des métiers, clairement signalé et facilement accesible au public. Prévoir en outre la notification de ces décisions aux maires des communes d'implantation alourdirait considérablement la charge des chambres de métiers. En effet, comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, il existe une réglementation des installations classées qui prévoit l'information du maire avant toute mise en service de l'installation nuisante, et lui permet ainsi d'intervenir en temps voulu pour que soient prises en compte les exigences en matière de tranquillité et de salubrité de sa commune, dont il doit faire assurer le respect dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Bijouterie et horlogerie (soutien du marché)

24551. - 11 mai 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la prolifération sur le marché français d'articles d'horlogerie importés du Sud-Est asiatique et plus particulièrement de Hong-kong. Ces articles sont souvent diffusés gratuitement comme cadeaux publicitaires. Ils tendent à représenter 37 p. 100 du marché de l'ensemble des montres vendues en France. Cette concurrence déloyale vis-à-vis de la production française est devenue depuis plusieurs années particulièrement préoccupante et cause un réel préjudice aux horlogers bijoutiers. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour endiguer cette évolution du marché de la montre en France.

Réponse. - Le Gouvernement a la préoccupation constante d'assurer une concurrence libre et loyale entre les agents économiques. Il n'est en effet pas tolérable que les commerçants soucieux du respect de la réglementation en vigueur soient victimes de la concurrence déloyale effectuée par des opérateurs cherchant à se soustraire à leurs obligations. L'adoption de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ainsi que du décret d'application n° 86-1309 du 29 décembre 1986 a justement pour objet de dénoncer ces pratiques répréhensibles et de sanctionner sévérement les infractions. Ces textes, notamment l'article 29 de l'ordonnance et les articles 23 à 25 du décret, interdisent précisément la vente de produits ou de services donnant droit à titre gratuit à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation. Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons. Les infractions à ces textes sont sanctionnées par les peines d'amende prévues pour les contraventions de 5e classe, c'est-à-dire d'une amende de 2 500 F à 5 000 F.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

24553. - 11 mai 1987. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le rapport d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les articles 9 et 10 de la loi Royer prévoyaient au plus tard pour le 31 décembre 1977 la réalisation de l'harmonisation entre les régimes de protection sociale des artisans et le régime général ainsi que l'aménagement de l'assiette des charges sociales pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. Il désirerait connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'aller dans le sens prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

Réponse. - Le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement entend poursuivre la politique d'harmonisation de la protection sociale des artisans, des commerçants et des salariés, suivant l'objectif fixé par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Pour la branche de la protection familiale, l'harmonisation est achevée depuis le 1er janvier 1978, pour le droit aux prestations et depuis le 1er avril 1983 sur le plan des cotisations, avec l'actualisation du revenu d'assiette des cotisations personnelles d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Pour la branche de l'assurance vieillesse, la politique d'harmonisation s'appuie sur l'alignement sur le régime général des salariés des régimes de retraite de base des artisans et des commerçants à compter du 1er janvier 1973. Toute mesure intervenant dans ce régime est applicable aux régimes alignés des artisans et des commerçants tant pour le droit aux prestations couvrant les périodes d'activité « alignées » que pour les cotisations. C'est ainsi que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les artisans et les commerçants est intervenu depuis le 1er juillet 1984. Il convient, en outre, de rappeler que les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que les retraites du régime général de la sécurité sociale. Réciproquement, le relèvement exceptionnel de 0,2 p. 100 pour une durée d'un an qui vient d'être décidé par le Gouvernement, dans le cadre des mesures d'urgence pour la sécurité sociale s'applique également aux cotisations de retraite de base des artisans et des commerçants. Pour la branche de l'assurance maladie et maternité, la prise en charge du gros risque par le régime des travailleurs indépendants (hospitalisation, grossesse, gros appareillage, maladies longues et coûteuses) est harmonisée avec celle effectuée par le régime général des salariés. Par contre, le petit risque (soins ambulatoires, consultation en ville, pharmacie) n'est pris en charge qu'à 50 p. 100, contre 70 p. 100 en général, dans le régime des salariés. Une étape importante a été franchie, dans la branche maternité, par la création, à compter du 1er janvier 1983, de l'allocation forfaitaire de repos maternel, complétée, le cas échéant, d'une indemnité forfaitaire de remplacement. Par ailleurs, compte tenu du déficit structurel des régimes et sans préjuger des conclusions auxquelles aboutiront les états généraux de la sécurité sociale, le Gouvernement a décidé un relèvement de la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants, qui transpose, selon des modalités adaptées, le supplément de cotisation demandé aux salariés. Le programme d'orientation pour l'artisanat prévoit de favoriser l'équité sociale et fiscale. Cette orientation correspond notamment au souci de progresser dans la voie de l'harmonisation de la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle des salariés. Dans cet esprit, mon ministère s'attachera principalement, en liaison avec les parties intéressées, à la recherche de meilleures solutions concernant l'attribution d'indemnités journalières en cas de maladie, l'abaissement à soixante ans de l'âge de l'ouverture des droits à une retraite complémentaire pour les artisans ayant exercé ultérieurement une activité salariée ainsi que la possibilité pour les nouveaux retraités de cotiser sur le montant de leur retraite dès la cessation de leur activité. D'une manière plus générale, les représentants des organisations professionnelles des commerçants et des artisans ainsi que leurs élus, gestionnaires de leurs régimes sociaux, ont été appelés à participer aux états généraux de la sécurité sociale, dont la phase départementale vient de débuter. Ils auront pour mission d'apporter leur contribution à la réflexion d'ensemble sur la protection sociale, et notamment sur l'avenir des régimes sociaux dont ils assument la charge.

Commerce et artisanat (durée du travail)

26419. - 15 juin 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les troubles causés par la décision de certains responsables d'établissements commerciaux qui, profitant des imperfections de notre législation, ouvrent leurs magasins les jours fériés. Ces initiatives commerciales choquent, à juste titre, nombre de commerçants et salariés. Ces derniers veulent, à l'occasion de fêtes nationales ou religieuses, pouvoir bénéficier du même repos que les autres Français. Nul ne saurait les en condamner et les priver de ce droit légitime. Par ailleurs, les commerçants qui respectent les jours fériés et ne recourent donc pas à ces ouvertures, sont victimes d'une concurrence déloyale qui ne saurait se pérenniser. Aussi, il apparaît indispensable que notre droit vienne codifier de telles pratiques. Ainsi, ne pourrait-on s'inspirer de la législation applicable aux commerces de détail les dimanches. En effet, celle-ci assure tout à la fois la protection des salariés et l'égalité entre les commerçants. Elle donne, d'autre part, en vertu de l'article L. 221-19 du code du travail, des prérogatives aux autorités municipales qui en sont totalement privés les jours fériés. Aussi, il souhaite qu'il se prononce sur cette question et annonce son intention de réglementer l'ouverture des commerces les jours fériés.

Réponse. – Les règles d'ouverture des commerces, dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié, découlent directement du code du travail. L'article L. 221.1 dudit code énumère les fêtes légales qualifiées de jours fériés. Il ressort de l'article L. 222.5 que seul le 1er mai est à la fois férié et chômé. Ainsi, le chômage des autres jours fériés n'est pas légalement obligatoire et aucun texte ne s'oppose à ce qu'un employeur commerçant fasse travailler son personnel pendant les jours fériés légaux sous réserve du respect de la législation sur la durée hebdomadaire du travail notamment. Toutefois, de nombreuses conventions collectives précisent les conditions de travail dans les différentes branches et prévoient que les fêtes légales sont chômées. Dans ce cas, le jour chômé ne donne pas lieu à récupération (art. L. 221-1-1). Il existe également des usages professionnels locaux prévoyant d'accorder un repos aux employés ces jours-là. Cependant un salarié ne peut pas refuser de travailler normalement un jour férié non chômé dans l'établissement. Toutefois le département du commerce, de l'artisanat et des services attache la plus grande importance à ce que la législation existante soit strictement appliquée et à ce que les accords collectifs conclus entre les partenaires sociaux soient respectés, afin de garantir une concurrence loyale entre les commerçants. Compte tenu de l'existence de ces conventions collectives et de ces usages professionnels qui offrent une certaine souplesse et laissant une large place à la libre négociation, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services estime qu'il n'est pas souhaitable de réglementer davantage l'ouverture des commerces les jours fériés aux fins de l'aligner sur la législation applicable à l'ouverture des commerces de détail le dimanche qui comporte elle-même des possibilités de dérogation.

Horticulture (muguet)

26561. – 15 juin 1987. – **M. Jean-Paul Charie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la vente du muguet le 1er mai de chaque année. Une réglementation spécifique autorise la vente par des non-professionnels, sur la voie publique, de brins de muguet sauvage. Or il a été constaté une extension de cette vente à celle du muguet de serre et de compositions florales, ce qui augmente la distorsion de concurrence à l'encontre des commerçants fleuristes. Il lui demande de lui préciser la réglementation en vigueur et quelles actions il compte mener pour que la règle du jeu nécessaire à toute liberté soit appliquée et respectée.

Réponse. – Comme l'évoque l'honorable parlementaire, la vente de muguet sauvage par des particuliers non commerçants, le 1er mai, est, selon une longue tradition, tolérée. Cependant, toute autre forme de vente de muguet le 1er mai sur la voie publique, par des personnes ne possédant pas la qualité de commerçant constitue une atteinte à la concurrence. C'est ainsi que le ministère du commerce, de l'artisanat et des services a entamé une action destinée à lutter efficacement contre les pratiques déloyales préjudiciables aux commerçants réguliérement rétablis. En premier lieu, la vigilance des services de contrôle et notamment des services préfectoraux et des services extérieurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est régulièrement alertée afin de réprimer avec sévérité les opérations de ventes sauvages. En second lieu, l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sanctionne l'utilisation irrégulière du domaine public, quelle que soit la personne à laquelle il appartient. Enfin, une réflexion générale, en collaboration avec les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a été entreprise afin de mieux informer les autorités locales, confrontées aux pratiques anticommerciales, quant à la législation et la réglementation applicables et définir les modalités les plus appropriées pour assurer le respect des règles nécessaires à une concurrence loyale.

Ministères et secrétariats d'Etat (commerce : publications)

26931. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le fait que son ministère vient de publier une plaquette d'information intitulée : « Le Commerce en milieu rural, 1976-1985, 10 années d'intervention des pouvoirs publics ». Pages 24 et 25 de cette plaquette figurent plusieurs cartes des départements français sur lesquels sont répertoriés, pour chaque département, les établissements commerciaux en zone rurale (respectivement boulangeries-pâtisseries, commerces alimentaires, commerces non alimentaires). Or, il s'avère qu'à chaque fois ces cartes font également figurer le département de Paris et les départements immédiatement périphériques, ce qui est pour le moins surprenant. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quels sont les critères de ruralité retenus pour établir les cartes des pages 24 et 25.

Réponse. – Il n'a pas échappé à l'honorable parlementaire qu'une erreur d'impression a conduit à faire figurer Paris et les départements périphériques (92, 93, 94) comme comportant des zones rurales alors qu'ils devaient être représentés comme n'en comportant aucune.

Mort (pompes funèbres)

26993. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la situation des entreprises locales de prestations funéraires, qui connaissent actuellement de grandes difficultés pour conserver leurs parts de marché, et, notamment depuis l'entrée en vigueur de nouveaux textes au 1er janvier 1987, qui prévoient que ces prestations pourront être exécutées désormais par des entreprises présentes dans la commune du domicile du défunt ou de mise en bière ou d'enterrement. Ces dispositions tentant à renforcer la position des grandes entreprises disposant de nombreuses succursales, il lui demande donc si le Gouvernement entend ouvrir ce secteur d'activité aux règles habituelles de la concurrence ou s'il entend conserver ces concentrations d'entreprises.

Réponse. – Contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales et applicable depuis le 1er janvier dernier n'a pas eu pour effet de renforcer la position des grandes entreprises de pompes funèbres mais au contraire de diversifier les possibilités de choix pour les familles frappées par un deuil puisque celles-ci peuvent désormais, pour l'accomplissement des prestations funéraires, s'adresser à l'entreprise soit du domicile du défunt, soit du lieu de mise en bière soit du lieu de l'enterrement. Ces nouvelles dispositions relatives à l'organisation du service extérieur des pompes funèbres sont de nature à introduire en cette matière une plus large concurrence qui est l'un des objectifs de la loi précitée prise à l'initiative du ministre de l'intérieur concerné à titre principal par cette question.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (pays en voie de développement)

22619. – 13 avril 1987. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur les difficultés rencontrées par bon nombre d'entreprises exportatrices en raison des problèmes de solvabilité de nombreux pays du tiers monde. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de faciliter pour les entreprises les plus axées vers l'exportation dans ces pays l'octroi de crédit acheteur, même dans des hypothèses où les biens vendus ne correspondraient pas à la définition précise des biens d'équipement.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, les difficultés rencontrées par les entreprises exportatrices en raison des problèmes de solvabilité de nombreux pays du tiers monde, se sont accrues. Cette situation se traduit par un gonflement des indemnités versées par la Coface soit aux entreprises, soit aux banques lorsque les pays débiteurs ne peuvent honorer leurs dettes. Qu'il s'agisse de faire face aux retards ou aux défauts de paiement, ou de rééchelonner les créances garanties par la Coface, la charge financière pour l'Etat est devenue très importante. C'est pour cette raison que notre politique de garantie de crédits à l'exportation est plus restrictive que par le passé et que

nos entreprises se voient fermer certains débouchés, faute de financements disponibles. Il convient de préciser que cette politique est également suivie par nos principaux concurrents. Il reste pour les entreprises qui ne veulent ou ne peuvent réorienter leurs actions commerciales vers des marchés plus solvables, qu'il s'agisse de certains pays en développement (en Asie notamment) ou de pays développés, à profiter des crédits d'aide octroyés par la France ou par les organismes multilatéraux (banque mondiale, fonds européen de développement, banques régionales). L'honorable parlementaire suggère comme solution d'octroyer des crédits acheteurs même lorsque les biens à financer ne correspondent pas précisément à la définition de biens d'équipement. Le ministre délégué chargé du commerce extérieur lui fait observer que, de façon générale, il est paradoxalement plus difficile dans le cas de pays peu solvables, de mettre en place des crédits acheteurs, dont la durée est par définition supérieure à deux ans, que de garantir des opérations à court terme. En effet, les pays en difficulté sont le plus souvent soumis à des obligations imposées par le F.M.I. qui leur interdisent d'accroître leur endettement, ou de contracter des emprunts de durée inférieure à douze ans. Bien souvent, ces pays ont presque toujours un montant de ressources, certes limitées, leur permettant d'assurer leurs importations courantes. Il est donc souvent plus facile de vendre au comptant des biens de consommation de première nécessité ou des demi-produits indispensables au fonctionnement de l'économie. Notre politique de crédit reste d'ailleurs bien souvent ouverte à court terme, alors même qu'elle est restrictive pour des financements de durée supérieure à un an. C'est pourquoi, la solution proposée par l'honorable parlementaire ne paraît pas susceptible d'aider efficacement les entreprises exportatrices, sauf à dégrader de façon difficilement supportable nos conditions de crédit et la charge pour les finances publiques des aides à l'exportation.

Textile et habillement (commerce extérieur)

23470. – 27 avril 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur l'industrie textile française. Des représentants de cette industrie lui ont fait part de leur souhait que soit appliquée une gestion rigoureuse des accords et arrangements bilatéraux textiles de la C.E.E. Par ailleurs, ils désirent qu'une position ferme de négociation avec la Chine soit établie, et qu'un examen préalable entre la C.E.E. et les Etats-Unis du dossier textile - habillement dans l'Uruguay Round soit réalisé pour qu'une ligne politique, la plus commune possible, soit adoptée. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ces suggestions, ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Réponse. – Lors des négociations qui ont conduit en 1986 à la prorogation de l'accord multifibres (A.M.F.) et au renouvellement des accords bilatéraux entre la C.E.E. et les pays exportateurs de textiles, le Gouvernement français a manifesté sa détermination pour que l'efficacité des mécanismes de gestion des accords soit renforcée. Depuis lors, le Gouvernement gère ce dispositif avec la plus grande rigueur. C'est ainsi que onze demandes de création de nouveaux quotas (demandes de « sortie de panier », ont été introduites, dans les conditions prévues par les accords, auprès de la Commission des communautés européennes. La perspective de renouvellement de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Chine qui expire à la fin de 1988 constitue un enjeu important, compte tenu de la place que ce partenaire occupe désormais parmi les pays producteurs de textiles et de vêtements. La négociation destinée à proroger cet accord s'inscrira dans le cadre global de la politique textile communautaire. C'est pourquoi, même si les relations spécifiques de la C.E.E. avec la Chine doivent être prises en compte, les principes définis dans le mandat communautaire de négociation du 11 mars 1986 seront également applicables à cette négociation particulière. Dans le cadre du nouveau cycle de négociations multilatérales, les travaux du groupe textile visent à définir les modalités qui permettraient d'intégrer à terme ce secteur dans le cadre du G.A.T.T. Les débats se situent encore dans leur phase initiale au cours de laquelle sont élaborés l'ensemble des travaux préparatoires. A ce stade du débat, la C.E.E. saisit effectivement l'opportunité de prendre des premiers contacts informels avec les diverses autres délégations pour favoriser le bon déroulement ultérieur de la négociation. Par ailleurs, sur l'ensemble de ces questions importantes pour l'avenir de l'industrie textile française, le Gouvernement restera en relation étroite avec les responsables de la profession pour s'assurer que leurs préoccupations seront bien prises en compte.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

23516. – 27 avril 1987. – **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur un certain nombre d'informations de presse faisant état de la volonté des Japonais de développer, voire doubler, leurs exportations d'automobiles vers l'Europe. Le livre blanc des constructeurs européens s'en fait l'écho du fait qu'en 1988 une voiture sur cinq, sur notre continent, serait japonaise, alors que ce pourcentage est déjà de une sur dix. Il lui demande donc si des négociations sont prévues avec les Japonais pour obtenir, de leur part, une auto-limitation en faisant valoir le chiffre infime, pour ne pas dire ridicule, de voitures européennes exportées sur le marché japonais.

Réponse. – Les pouvoirs publics ont pris connaissance avec le plus grand intérêt du livre blanc sur le défi japonais remis au comité des constructeurs d'automobiles du Marché commun à la Commission des communautés européennes. Ils ont, depuis lors, régulièrement appuyé les démarches faites par ce comité auprès de M. Narjes, concernant les échanges automobiles entre la C.E.E. et le Japon, en particulier celle effectuée en juin dernier au sujet de la croissance des importations japonaises au premier trimestre 1987. Les autorités françaises veillent activement à défendre, dans les instances communautaires appropriées, comme au plan national, le principe d'une stabilisation des importations japonaises. Elles soutiennent d'autre part les constructeurs français dans leur demande d'une modification radicale de l'accès au marché japonais pour les automobiles de la C.E.E. A cet égard, la création d'une mission communautaire, à laquelle les constructeurs français participent, est une initiative positive, même si ses résultats ne sont pas encore significatifs. Les pouvoirs publics français sont, de manière générale, attentifs à ce que la communauté ait une attitude de fermeté à l'égard des constructeurs automobiles japonais.

Institutions européennes (élargissement)

25889. – 8 juin 1987. – **M. Jean-Claude Daibos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur les retombées de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Pleinement conscient des problèmes que pose cette entrée d'un pays ami, notamment sur le plan de la culture maraîchère et fruitière ainsi que sur celui de la pêche, on pouvait au moins espérer améliorer, en cette occasion, l'état de la balance commerciale de notre pays avec la péninsule ibérique. Ce vœu était une espérance, voire une volonté. Or, au cours des neuf premiers mois de cet élargissement européen, l'évolution des exportations de la R.F.A. vers l'Espagne a augmenté de plus de 111 p. 100 par rapport aux neuf premiers mois de l'année 1985, alors que celle des exportations de la France vers l'Espagne, pour la même période, n'a augmenté que de 0,1 p. 100. Cette situation lui semble extrêmement grave ; c'est pourquoi il lui demande à ce sujet toutes les informations qu'il est en mesure de lui communiquer afin d'inverser cette tendance.

Réponse. – Le bilan des échanges commerciaux franco-espagnols après un an d'adhésion espagnole à la C.E.E. n'était pas totalement satisfaisant. En effet, en dépit d'une forte réduction du déficit par rapport à 1985 (– 3,2 milliards de francs contre – 7,2 milliards) la progression des exportations françaises a été largement inférieure à celle de nos principaux concurrents (R.F.A., Italie, Bénélux). C'est pourquoi, dans le cadre des priorités européennes, un « plan de travail Espagne » visant à accompagner les efforts des entreprises pour mieux prospecter et surtout s'implanter sur le marché espagnol a été mis en œuvre depuis le début de l'année 1987. Les premiers résultats des efforts conjugués des entreprises sont encourageants. Au terme des cinq premiers mois de 1987, notre balance commerciale avec l'Espagne enregistre un excédent de 608 millions de francs qui contraste avec l'ampleur du déficit accumulé sur la période correspondante de 1986 : – 3 753 millions de francs. Ce renversement, induit par une progression de près de 40 p. 100 de nos exportations, doit être confirmé au second semestre. Si tel était le cas un excédent global de notre balance commerciale bilatérale avec l'Espagne serait envisageable pour l'année 1987. Ce serait alors le premier excédent depuis plus de dix ans. Les efforts déployés par les services du ministre dans le cadre des priorités d'action européennes définies par le Gouvernement contribueront à appuyer les actions que les entreprises françaises mènent en direction d'un marché en plein essor.

Commerce extérieur (Niger)

28122. – 13 juillet 1987. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** sur les difficultés rencontrées par les firmes industrielles ou commerciales françaises au Niger. Le chiffre d'affaires global de ces sociétés a baissé de près de moitié depuis cinq ans, les résultats après impôts se traduisent par un solde négatif et les investissements chutent de manière brutale (en 1985-1986, 25 p. 100 des investissements réalisés entre 1982 et 1983). Enfin, les effectifs nigériens ou expatriés diminuent dans les mêmes proportions. Il souhaiterait savoir quelles mesures – qui seraient discutées lors d'une prochaine commission mixte franco-nigérienne – il préconise pour améliorer la situation des firmes françaises établies au Niger. Dans le domaine plus particulier de l'automobile, il souhaiterait savoir quelles dispositions pratiques il compte mettre en place pour éviter que les constructeurs français ne continuent à perdre des parts de marché au détriment des constructeurs japonais.

Réponse. – Les entreprises françaises au Niger, qui représentent une part importante du tissu industriel local, sont frappées par la contre-conjoncture qui sévit dans ce pays. En particulier l'effondrement des cours de l'uranium depuis 1981, dont le Niger tire près de 80 p. 100 de ses recettes d'exportation, a précipité plus avant ce pays dans la crise. La France n'est pas restée inerte face à cette situation qui pénalise tant les entreprises françaises. Elle est d'abord intervenue financièrement dans le cadre du club de Paris puisqu'elle supporte près de trois quarts du montant des créances, rééchelonnées. La France poursuit une politique de stabilisation des recettes d'exportation du Niger en acceptant notamment un prix d'achat stable de l'uranium. La France apporte enfin un soutien constant au programme nigérien de relance significative mis en œuvre en septembre dernier, dont l'objectif est notamment d'accroître la consommation intérieure. Mais concourir au redressement économique et financier du Niger n'est qu'une partie de la politique de notre part en faveur des entreprises françaises. Les pouvoirs publics interviennent de façon continue afin que nos entreprises puissent évoluer dans un environnement satisfaisant, notamment sur le plan administratif et fiscal. L'honorable parlementaire attire plus particulièrement l'attention du ministre délégué chargé du commerce extérieur sur la perte croissante de parts de marché qui affecte les constructeurs automobiles français au Niger face à la concurrence japonaise. Si les constructeurs japonais ont fait une percée sensible au Niger, devenant les premiers fournisseurs d'automobiles sur ce marché, il convient de rappeler que les constructeurs français ont assuré 32 p. 100 des ventes de voitures nouvelles sur les six premiers mois de l'année 1987 (contre 31 p. 100 sur l'année 1986) dans un marché en net redressement. Aussi la situation sur ce marché ne paraît-elle pas alarmante. Toutefois le Gouvernement continuera à suivre son évolution avec toute la vigilance nécessaire.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Consommation
(information et protection des consommateurs)

23258. – 20 avril 1987. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur la situation des salariés participant aux comités départementaux de la consommation, récemment mis en place. Cette instance devrait permettre aux professionnels et aux consommateurs d'examiner ensemble les problèmes allant de la consommation à la sécurité des produits. Mais les autorisations d'absence pour participer aux travaux de ce comité n'étant pas de droit pour les salariés, les employés des entreprises privées et des collectivités territoriales risquent de se trouver pénalisés par rapport aux professionnels qui peuvent organiser autrement leur temps de travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions visant à remédier à cette situation.

Réponse. – Les comités de la consommation, créés dans chaque département en application des dispositions de l'article 34 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, sont appelés à jouer un rôle important pour renforcer le dialogue entre consommateurs et professionnels, notamment dans le domaine de l'évolution des prix à la consommation. Le bon fonctionnement de ces comités implique que les membres soient en mesure d'exercer pleinement leur mandat. La fixation d'un calendrier approprié permettra un déroulement normal des séances, si nécessaire en dehors des horaires consacrés à l'activité professionnelle. De plus, à partir de 1988, une aide sera attribuée aux associations de consommateurs qui participent aux réunions des comités départementaux afin de prendre en charge les frais de déplacement de leurs représentants. Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes chargées d'assurer, dans la plupart des cas, le secrétariat des comités ont été invitées à prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le meilleur fonctionnement de ces instances.

Viandes (volailles)

26890. – 22 juin 1987. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence,** sur le retard apporté à la mise en application du décret n° 86-228 du 18 février 1986 relatif à la dénomination « magret » ou « maigret » qui devait entrer en vigueur dans un délai de douze mois suivant sa publication. Il lui demande à quelle date aura lieu cette mise en application dont l'attente porte un préjudice important aux producteurs concernés.

Réponse. – Avant l'entrée en application du décret du 18 février 1986 relatif à la dénomination « magret » ou « maigret », divers professionnels, inquiets du préjudice que leur causait ce texte et des difficultés rencontrées pour son application, ont présenté un recours devant le Conseil d'Etat. Le département a souhaité examiner tous les éléments relatifs aux différents aspects de l'utilisation du terme « magret » et recueillir l'avis de toutes les parties concernées. Aux termes d'un communiqué du 10 juin 1987, il a été demandé aux services de contrôle d'inviter les professionnels à prendre en compte les dispositions du décret précité, dans un souci de transparence et de concurrence loyale. Les entreprises engagées dans la production de filets de canards maigres ont alors sollicité, pour assurer l'écoulement des stocks d'étiquettes non conformes et la promotion de leur produit, un délai qui leur a été accordé dans la limite de cinq mois. Cette période sera également mise à profit pour appeler l'attention des professionnels de la restauration sur les conditions d'emploi de la dénomination « magret ». Il convient par ailleurs de signaler que l'innovation et l'amélioration de la qualité entreprises par les professionnels pour les deux catégories filets doivent être encouragées pour, d'une part, assurer le développement des secteurs concernés et, d'autre part, offrir aux consommateurs un choix plus large et adapté à ses besoins.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Sénégal)

26689. – 22 juin 1987. – **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de la coopération** sur l'aide française aux travaux du Sénégal. Alors que les Japonais choisissent les travaux à subventionner en fonction des possibilités de leur industrie, déterminent le montant de la subvention et paient directement les entreprises japonaises, alors que les Allemands paient directement les entreprises prestataires, les Français paient le Sénégal qui choisit le programme, l'entreprise, et la rétribue. Il lui demande si la logique ne voudrait pas que, plutôt que de financer des entreprises roumaines et yougoslaves, l'argent français aille à des entreprises françaises travaillant au Sénégal.

Réponse. – L'aide accordée par la France, tant sous forme de dons par l'intermédiaire du Fonds d'aide et de coopération (F.A.C.) que sous forme de prêts par la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.), fait l'objet de convention de financement ou d'accord de prêt. Des clauses générales précisent que « l'Etat bénéficiaire s'engage à faire le plus large appel à la concurrence, tout en limitant la participation aux adjudications, appels d'offres et marchés aux seules personnes physiques et morales ressortissantes de l'Etat bénéficiaire ou des Etats membres de la zone franc ». Le ministère de la coopération

comme la direction générale de la C.C.C.E. veillent strictement aux respects de ces régles d'utilisation de l'argent des contribuables français. L'exemple cité par l'honorable parlementaire ne peut correspondre aux réalités de la coopération française au Sénégal, mais tout au plus, s'il était vérifié, à une circonstance exceptiunnelle.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

5872. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir de Radio-France internationale. Il lui demande de préciser son projet envers cette radio, dans la mesure où il semblerait qu'il conduise à une tutelle gouvernementale extrêmement rigide sur R.F.I. Cela entraînerait une régression sensible de son écoute et risquerait de la ramener à la situation qu'elle occupait en 1981 (35e rang mondial).

Réponse. - La Société nationale de programme Radio-France internationale occupe une position particulière dans le secteur public de la communication audiovisuelle. Elle a pour mission de faire connaître le point de vue de la France sur les grandes questions internationales et de participer à la promotion de la culture française à l'étranger. La société, pour accomplir cette mission, conçoit et programme des émissions en langue française à destination de l'étranger, ainsi que des émissions en langues étrangéres destinées à un large public. Il lui incombe également de faire diffuser des émissions à destination des Français résidant à l'étranger. Compte tenu de l'importance et de la spécificité de cette activité, le législateur a décidé d'accroître l'autonomie de la société en mettant fin à son statut de filiale de Radio-France. Son conseil d'administration est identique à celui des autres sociétés nationales de programme : son président est désigné par la Commission nationale de la communication et des libertés et son cahier des charges, en cours d'élaboration, confirmera la liberté d'action de la société

Arts plastiques (politique et réglementation)

17541. - 2 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est, à l'heure actuelle, le bilan de la politique d'aide à l'implantation d'ateliers d'artistes. Il lui demande quelles ont été les implantations choisies, quel a été le montant des crédits affectés à ces opérations, quel a été le nombre d'artistes aidés dans les années passées.

Réponse. - Le ministére de la culture et de la communication s'emploie depuis de nombreuses années à proposer aux artistes plasticiens des locaux professionnels afin de remédier à la pénurie d'ateliers, provoquée notamment par la destruction d'immeubles habités traditionnellement par les artistes. Le concours financier de l'Etat porte à la fois sur la construction et l'aménagement d'ateliers non seulement dans la région parisienne mais sur l'ensemble du territoire. La subvention attribuée par le ministére de la culture et de la communication est actuellement fixée forfaitairement à 80 000 F par atelier en province et en banlieue parisienne et à 100 000 F à Paris pour tenir compte du coût particuliérement élevé de la construction. Depuis 1980, ce sont plus de 34 MF de crédits qui ont été affectés par le ministére de la culture et de la communication à la construction ou la réhabilitation de près de 400 ateliers. Pour l'année 1987, la dotation consacrée à la programmation de constructions d'ateliers a été portée à 6,4 MF, ce qui représente un doublement des crédits affectés à ce secteur par rapport à l'année précédente. Ainsi, ont été réalisés ou sont en cours de réalisation 151 ateliers à Paris (cité internationale des Arts, cité Fleurie, observatoire de Paris, avenue d'Italie, etc.), 157 ateliers en région d'Ile-de-France (Nogent-sur-Marne, Ermont, Evry, Aubervilliers, Créteil, La Courneuve, Alfortville, Auvers-sur-Oise, etc.). En province, ce sont quatre-vingt-sept ateliers qui ont été lancés, notamment à Pont-Aven, Quimper, Caen, Metz, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-lès-Avignon, Hérouville-Saint-Clair et dans la région Centre au titre du contrat de plan. L'ensemble de ces opérations permettra de mettre à la disposition de plusieurs centaines d'artistes des locaux professionnels appropriés et de résoudre pour une partie d'entre eux leur problème de logement. Des projets sont à l'étude pour l'année 1987, notamment à Paris et en région parisienne mais également en régions (Grenoble, Nîmes, Marseille) pour lesquels un effort particulier sera consenti. Des allocations d'installation sont depuis 1984 accordées aux artistes plasticiens pour leur permettre de transformer un local en atelier de travail ; en 1984 et 1985, une dotation annuelle de 1 MF a permis d'attribuer cinquante-deux et soixante-deux aides ; en 1986, 900 000 F pour cinquante-deux allocations. En 1987, la dotation a été largement augmentée puisqu'elle a été portée à 1,4 MF.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

18513. - 16 février 1987. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés juridiques et financières qui existent dans les rapports entre la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.-S.A.C.D.) et les établissements d'enseignement. Les activités scolaires ou périscolaires aménent fréquemment ces établissements à utiliser comme support pédagogique, ou théme d'activités, ou objet d'une représentation publique (généralement sans perception de droit d'entrée) une œuvre qui est encore soumise à des droits d'auteur. C'est notamment le cas des œuvres récentes, choisies par les éducateurs dans un souci légitime d'ouverture de l'école sur la culture la plus contemporaine. Il souhaite savoir si peut être étudiée une convention entre le ministre de l'éducation nationale et la S.A.C.E.M., qui permettrait l'utilisation sans droits d'œuvres protégées dans un but éducatif. - ***Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.***

Réponse. - La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, qui régit les rapports entre les auteurs et les utilisateurs des œuvres, prévoit dans son article 43 la conclusion d'un contrat préalablement à la représentation d'une piéce de théâtre ou de musique. Bien souvent, dans les faits, c'est au travers d'un contrat général, conclu entre les utilisateurs et une société d'auteurs telle que la Société des auteurs, compositeurs dramatiques pour le théâtre (S.A.C.D.) et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.), que sont déterminées les conditions financiéres de l'utilisation d'une œuvre. Dans le domaine de la musique, des textes forts anciens, et notamment une circulaire ministérielle datant du 8 août 1902 pour la musique, traitent des rapports entre les établissements scolaires et les organismes professionnels d'auteurs. Ce texte prévoit une rémunération symbolique d'un franc par établissement et par an. Dans le domaine du théâtre, la pratique veut qu'aucun droit ne soit perçu pour des représentations à caractére pédagogique. Mais, bien entendu, ces représentations ne doivent donner lieu à aucune recette ni directe, ni indirecte, être réalisées sans autres interprétes que les professeurs ou les élèves et se situer réellement dans le cadre des établissements scolaires. Compte tenu de l'ancienneté de ces textes et de leur caractére partiel, la mise à l'étude d'une convention générale entre le ministére de l'éducation nationale et les sociétés d'auteurs concernées apparaît tout à fait souhaitable.

Patrimoine (musées : Paris)

19055. - 23 février 1987. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant le futur statut du Grand Louvre.

Réponse. - Le statut futur du Grand Louvre fait actuellement l'objet d'une réflexion trés ouverte, qui s'inscrit dans l'évolution même des formes de gestion du musée du Louvre. Géré directement, comme la plupart des musées nationaux, par la direction des musées de France, le musée du Louvre a longtemps souffert d'une insuffisance de moyens matériels et humains l'empêchant d'assumer lui-même l'ensemble des tâches administratives et financières indispensables au fonctionnement d'un grand musée. Afin de préparer le changement que représentera l'ouverture au public, en 1988, des espaces d'accueil de la cour Napoléon, des moyens nouveaux en personnels et en crédits lui ont été accordés dés cette année ; d'importantes mesures nouvelles sont en outre envisagées dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1988. D'ores et déjà, des dispositions ont été prises pour accroître l'autonomie de gestion du musée dans le sens d'une trés large déconcentration, à l'instar de ce qui a été mis en œuvre pour le musée d'Orsay : le directeur du Louvre a reçu délégation de signature du ministre pour engager l'ensemble des dépenses de fonctionnemment du musée, à l'exception de celles qui sont afférentes à la rémunération des personnels permanents et aux acquisitions et restaurations d'œuvres d'art ; il en est de

même pour l'engagement des dépenses de petit équipement. Parallèlement, des mesures de déconcentration sont intervenues dans le cadre du budget de la réunion des musées nationaux, grâce à l'inscription, au profit du Louvre, d'une « dotation globale de fonctionnement » librement gérée par le directeur du musée et permettant notamment d'améliorer l'accueil du public. Cet ensemble de mesures ne fera pleinement sentir ses effets qu'en 1988, lorsqu'auront été acquis les insdispensables moyens financiers et humains d'accompagnement. Les résultats de cette évolution, tout comme les éléments d'appréciation que fournira le fonctionnement du musée d'Orsay, aideront à définir les formes statutaires les mieux adaptées à un équipement culturel de la taille du Grand Louvre qui doit assurer, dans un souci d'une gestion rigoureuse mais dynamique, la présentation et la conservation d'un patrimoine unique au monde.

Télévision (chaînes privées)

19961. – 9 mars 1987. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la récente acquisition du feuilleton télévisé « Amerika » par Sylvio Berlusconi, nouvellement élu patron de la Cinq avec Robert Hersant et Jérôme Seydoux. En effet, au marché international de la télévision de Monte-Carlo, cette série, fanatiquement antisoviétique et très convoitée par les chaînes françaises, fut finalement acquise par Sylvio Berlusconi. Diffusée outre-Atlantique et prochainement en Italie, elle devrait tôt ou tard passer sur une chaîne française. Ce feuilleton est fortement controversé aux Etats-Unis où les milieux de tous bords s'accordent pour dénoncer le simplisme pitoyable du scénario. Un scénario insultant pour l'Organisation des Nations unies affichée ici comme un serviteur zélé des forces d'invasion, insultant pour le peuple américain qui apparaît comme pleutre et servile, insultant pour le peuple soviétique à qui l'on prête des intentions cyniques et belliqueuses. A l'heure où l'Union soviétique multiplie ses démarches de paix et se déclare prête à mettre un terme à son statut de puissance nucléaire, la volonté de Sylvio Berlusconi d'inonder les populations de cette pantomime grotesque ne relève pas seulement de la provocation. Derrière un évident mépris du pluralisme, les acheteurs capitalistes de type Hersant, Berlusconi, Seydoux, Bouygues ou Murdoch qui se ruent sur le bradage indécent des chaînes de la télévision française participent ensemble de la même démarche : celle de pérenniser à tout prix l'avenir d'un système dont ils tirent les plus grands profits. La diffusion de produits d'outre-Atlantique se fera toujours au détriment de la production télévisuelle française. Les puissances d'argent qui s'accaparent les chaînes de télévision font le choix d'une diffusion à grande échelle de séries américaines ou japonaises de mauvais goût qui présentent l'avantage d'une audience maximale pour un moindre coût. Cette politique a eu pour l'Italie les conséquences désastreuses que l'on sait : désaffection du public pour le cinéma, épuisement des stocks de films, tarissement de la créativité cinématographique et américanisation à outrance des œuvres de fiction diffusées à la télévision. Voilà ce qu'il s'agit d'éviter à tout prix pour notre pays. Qu'elle soit publique ou privée, la télévision ne saurait être dispensée du respect de son public, du respect de sa diversité, du pluralisme de ses opinions, de son besoin de connaissance et de distraction. Les calculs politiciens d'où qu'ils viennent sont étrangers à l'exigence fondamentale d'une télévision correspondant aux besoins et aspirations des hommes et des femmes d'aujourd'hui. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter aux Français de subir les quatorze heures du mauvais feuilleton « Amerika » ; 2° pour favoriser la création française dans le domaine de la télévision ; 3° pour que des règles, des critères correspondant à une conception d'intérêt public, de service public, soient appliqués à l'activité de télévision.

Réponse. – Favoriser la diffusion d'œuvres d'expression française, et notamment d'œuvres cinématographiques, est l'un des objectifs de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Dans ce domaine, les sociétés nationales de programme doivent respecter les obligations contenues dans leurs nouveaux cahiers des missions et des charges. 50 p. 100 des œuvres audiovisuelles et 50 p. 100 des œuvres cinématographiques qu'elles diffusent annuellement devront être d'expression originale française. En outre, Antenne 2 et France Régions 3 seront tenues d'assurer un volume annuel de diffusion respectivement de 300 heures et de 120 heures d'émissions d'expression originale française en première diffusion en France, consacrées à des œuvres de fiction autres que cinématographiques et à des documentaires. En ce qui concerne les sociétés de télévision du secteur privé, les quotas de 50 p. 100 cités ci-dessus s'imposent également à T.F. 1 par le biais du cahier des charges servant de base à la cession de la première chaîne. Cette société est en outre tenue de diffuser annuellement un volume minimal de 250 heures d'émissions d'expression originale française en première diffusion en France, consacrées à des œuvres de fiction autres que cinématographiques et à des documentaires. Elle s'est engagée auprès de la Commission nationale de la communication et des libertés à dépasser très largement ce chiffre dès la première année de fonctionnement. Pour les autres sociétés de télévision, la Commission nationale de la communication et des libertés, ainsi que l'article 28 de la loi l'y autorise, a également imposé des quotas de diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

21578. – 30 mars 1987. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'existence d'un vide juridique et législatif dans le domaine de la protection de la création audiovisuelle. Si la S.A.C.E.M. et la S.A.C.D. protègent les œuvres musicales, théâtrales et littéraires, les scénaristes et autres créateurs audiovisuels, quant à eux, subissent les conséquences de ce manque en matière de droit d'auteur. Il lui demande alors s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour combler cette lacune.

Réponse. – Il importe de rappeler que si la protection du droit d'auteur s'étend à l'ensemble des créateurs d'œuvres de l'esprit, c'est à ces derniers qu'il appartient de faire éventuellement le choix de la gestion collective de leurs droits et de se regrouper pour ce faire au sein des sociétés de perception et de répartition de droits. La création de sociétés d'auteurs et la définition de leur champ de compétence ne peuvent être le fait que des seuls auteurs. On observera, par ailleurs, que la quasi-totalité des sociétés d'auteurs, au premier rang desquelles la Société des auteurs et compositeurs dramatiques, ont inclu à leur répertoire, depuis plusieurs années, certaines catégories d'œuvres audiovisuelles.

Cultes (lieux de culte : Moselle)

25098. – 25 mai 1987. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la commune de Nouilly (Moselle) envisage actuellement d'effectuer des travaux à l'église paroissiale. Il souhaiterait qu'il lui indique si cette commune serait à même de bénéficier de l'acceptation de son dossier de demande de subvention au titre des crédits d'Etat affectés à la ligne budgétaire « patrimoine rural non protégé ».

Réponse. – Les crédits réservés au « patrimoine rural non protégé » sont déconcentrés au niveau régional. Il conviendrait donc que la municipalité de Nouilly présente rapidement son dossier au préfet, commissaire de la République de Lorraine (direction régionale des affaires culturelles). Le programme de travaux pour 1988 au titre de ces crédits n'étant pas encore établi, la commune de Nouilly pourrait bénéficier d'une aide de l'Etat dès l'année prochaine.

Associations (moyens financiers)

25228. – 25 mai 1987. – **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser la nature des activités du collectif recherche animation piscines (C.R.A.P.) qui ont justifié l'attribution à son bénéfice de deux subventions en 1984, l'une de 40 000 francs imputée sur le chapitre 36-60 (Centre national des arts plastiques) et l'autre de 70 000 francs imputée sur le chapitre 43-50 (enseignement).

Réponse. – L'association C.R.A.P. (collectif recherche et animation piscine) réalise, depuis octobre 1981, un travail permanent de recherche, d'expérimentation et d'information avec les responsables d'établissements de bains, les collectivités locales et tous les professionnels concernés dans leur pratique et dans leur réflexion par le thème de l'eau : des rapports avec l'art, l'architecture, l'urbanisme, les sciences de l'éducation, l'école, le sport, la santé. Elle organise, à cette fin, des manifestations et des expositions artistiques, des ateliers animés par des créateurs contemporains ; elle participe à l'élaboration de projets architecturaux et urbanistiques, à des projets de création d'objets mobiliers dont la conception est confiée à des artistes ou des designers, à des recherches documentaires et à des stages et

colloques de formation. Le Centre national des arts plastiques a attribué en 1985, au titre du fonds d'incitation à la création (Fiacre), une subvention de 70 000 francs à cette association en vue de l'aider à développer les actions suivantes, visant à initier le public fréquentant les piscines à l'art contemporain : 1° Une exposition collective à l'occasion du XXe Salon de la piscine, qui présentait des œuvres d'artistes contemporains (Olivier Agid, Gloria Friedman, Roland Roure, Totem, Jean-Michel Alberola, Man Ray, Fabrizio Plessi). Ces œuvres ont été ensuite exposées dans certaines piscines municipales au cours de la saison 1985-1986. 2° Des expositions individuelles destinées à faire connaître au public les travaux de Georges Rousse, Klaus Rinke et Jean-Pierre Raynaud. 3° Des animations autour de ces expositions. Cette subvention de 70 000 francs du Fiacre a été la seule subvention attribuée par le C.N.A.P. à l'association C.R.A.P.

DÉFENSE

Grandes écoles (Ecole polytechnique)

28004. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'une profonde émotion a saisi la plupart des anciens élèves de l'Ecole polytechnique lorsqu'ils ont appris qu'il faisait étudier un projet tendant à supprimer le classement de sortie. En l'espèce, ce classement a toujours été la base de l'affectation dans les différents corps civils. Sans qu'il soit en aucun cas une solution idéale, c'est en tout état de cause le moyen le moins injuste et le moins arbitraire de répartir les élèves à la fin de leur scolarité. Le remplacement du classement par des critères subjectifs ou autres introduirait des éléments incompatibles avec la tradition démocratique qui a toujours prévalu dans cette école. Des interventions extérieures ne manqueraient pas d'être effectuées afin de favoriser tel ou tel élève dont les parents auraient plus de relations que d'autres. En outre, les élèves seraient plus incités à valoriser le goût de l'intrigue qu'à développer leurs qualités intellectuelles. Compte tenu de l'absence totale de frais de scolarité et compte tenu également du caractère abstrait et objectif des matières de base au concours de recrutement, l'Ecole polytechnique est celle, en France, qui est la plus ouverte aux jeunes issus de milieux modestes. La proportion de fils d'ouvriers ou de fils d'agriculteurs y est par exemple trois fois supérieure à ce qu'elle est dans des écoles de commerce du type H.E.C. où le coût prohibitif des frais de scolarité est un lourd handicap pour les intéressés. La proportion des fils d'ouvriers ou d'agriculteurs y est également très supérieure à ce qu'elle est à l'E.N.A. car les matières retenues pour le recrutement dans cette dernière école font une trop large part à la culture sociale du milieu dominant, culture à laquelle les jeunes issus des milieux modestes n'ont pas toujours eu accès dans leur famille. Porter atteinte aux concours d'entrée ou de sortie de l'Ecole polytechnique reviendrait donc à favoriser ceux qui ont le plus de relations et le plus de moyens familiaux au détriment des jeunes qui ont plus de capacités intellectuelles mais qui sont issus de milieux modestes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si la réforme sus-évoquée ne présente pas infiniment plus d'inconvénients et d'injustices que d'avantages.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire pourrait introduire une confusion entre le concours d'entrée et le concours de sortie. Aucune modification n'est envisagée pour le concours d'entrée, dont il est observé d'ailleurs qu'il n'est plus unique, mais qui a heureusement conservé toutes les caractéristiques d'objectivité et qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, garantit le caractère démocratique du recrutement et le met à l'abri des « influences ». La question qui se pose est par contre celle de l'unicité du classement de sortie, rendue de toute façon discutable par le développement des options qui sont elles-mêmes la conséquence de l'élargissement rapide des domaines scientifiques. Faut-il que les corps aient tous le même système de choix ? Y a-t-il une seule façon, quelle que soit la profession choisie, de classer les polytechniciens ? Faut-il empêcher les élèves, par un système unique de classement, de chercher à approfondir les orientations qui correspondent le mieux à leurs goûts et à leurs dispositions ? L'expérience montre que la vie pratique ne confirme pas toujours le classement de sortie de l'Ecole polytechnique. Comme toute réforme, la suppression éventuelle dudit classement présenterait des avantages et des inconvénients qui sont à analyser avec le plus grand soin. Elle ne pourra être mise en œuvre que lorsque des solutions satisfaisantes de remplacement, notamment celles permettant l'accès des polytechniciens volontaires pour les services de l'Etat, auront été définies et mises au point avec les gestionnaires des corps. En conséquence, il a été demandé aux différents départements ministériels concernés de faire connaître les critères de recrutement susceptibles d'être adoptés pour l'accès aux corps relevant de leur autorité. Le ministre de la défense ne manquera pas d'examiner les propositions qui lui seront faites avec la plus extrême vigilance pour que les dangers d'injustice faisant l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire soient évités.

Pollution et nuisances (bruit)

28089. - 13 juillet 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nuisances sonores liées au vol à basse altitude d'aéronefs militaires au-dessus de communes de Bretagne centrale. Il s'agit des communes situées sur le parcours aller-retour d'avions basés à Landivisiau qui se rendent vers les zones d'entraînement dans l'est ou le sud-est de la Bretagne. Depuis le 1er avril, les appareils de l'aéronautique navale sont autorisés à effectuer ces trajets à moyenne ou à haute altitude, ce qui devrait conduire à une réduction sensible des nuisances sonores. Or, il semble qu'après une accalmie en avril et mai, de nouvelles nuisances sonores aient été constatées en juin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures visant à réduire les nuisances sonores pour la région concernée.

Réponse. - Les faits évoqués par l'honorable parlementaire peuvent être dus à l'activité particulière de l'aviation militaire dans le cadre d'exercices interarmées qui se sont déroulés au mois de juin. Il faut noter cependant que l'entraînement opérationnel de nos forces nécessite une activité aérienne régulière à très basse altitude. Celle-ci est exécutée dans le cadre de la réglementation en vigueur et évite au maximum le survol des agglomérations. Soucieuses de diminuer les nuisances, les armées ont demandé à leurs unités d'élever l'altitude des trajets de transit chaque fois que possible, mais l'application de cette directive implique des conditions météorologiques favorables, ce qui n'a pas été le cas ces derniers mois.

Armes (entreprises : Haut-Rhin)

28104. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Grimont** expose à **M. le ministre de la défense** que c'est avec surprise et déconvenue qu'il apprend, par la presse, dans quel sens il a pris sa décision concernant le marché de renouvellement des armes de poing de la gendarmerie nationale. Cette décision va à l'encontre de toutes les informations et assurances qui avaient pu être obtenues jusqu'à présent. D'une part, M. le Premier ministre avait cadré, par courrier, l'attribution de cette commande à parts égales à Manurhin et aux arsenaux de Saint-Etienne. D'autre part, lors de son voyage en Alsace, M. le Premier ministre avait promis aux élus de tenir le plus grand compte des intérêts de l'entreprise mulhousienne. Par ailleurs, il s'était lui-même engagé à se rallier à la préférence de la gendarmerie, utilisatrice des armes, et qui était en faveur du pistolet SIG Manurhin. Enfin, il devait prendre sa décision en toute transparence et clarté en exposant ses arguments aux parlementaires concernés qu'il a reçus le 7 juillet dernier, à l'exclusion cependant des parlementaires de l'opposition qui n'ont pas été invités. Ceux-ci ont pourtant été partie prenante et solidaires de toutes les démarches réalisées pour plaider ce dossier, à juste titre puisque Manurhin, spécialiste des armes de poing, était à même d'assurer la maîtrise d'œuvre de cette commande en raison de sa compétence. Sur le plan financier, ses efforts pour rapprocher ses propositions de prix de celles des arsenaux, qui bénéficient pourtant de conditions de production particulières, notamment sur le plan fiscal, doivent être soulignés. Au-delà des conséquences de cette décision sur la charge de travail et sur l'emploi dans l'entreprise, il est grave qu'il soit porté atteinte, par cette décision défavorable, à sa crédibilité sur les marchés, y compris extérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à passer à passer outre à des arguments dont il avait lui-même reconnu le bien-fondé et qui semblent aujourd'hui encore incontestables.

Réponse. - L'honorable parlementaire, certainement soucieux du bon emploi des deniers des contribuables, ne s'étonnera pas que le marché de renouvellement des armes de poing de la gendarmerie soit allé à celui des fournisseurs qui, pour une arme qui atteint toutes les performances demandées, propose les meilleures conditions. En tant qu'élu du Haut-Rhin, il sera heureux que des négociations prenant en compte la situation de l'entreprise Manurhin aient néanmoins permis de trouver une solution qui

permette finalement à celle-ci de bénéficier d'une charge de travail égale à la moitié de celle qui correspond au marché qu'elle avait perdu.

Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

28167. – 13 juillet 1987. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que l'arsenal d'Indret, en Loire-Atlantique, maître d'œuvre de l'appareil propulsif du futur porte-avions nucléaire *Charles-de-Gaulle*, fait appel aux A.C.B. pour l'aider à réaliser l'avant-projet de ce moteur qui équipera le bâtiment pour ses premières sorties à la mer, en 1995. Indret est chargé des études de la fabrication, du montage et des essais. Il lui demande si l'on peut espérer une création d'emplois consécutive à ce marché d'assistance technique d'études.

Réponse. – La durée du marché d'assistance technique d'études confié aux Ateliers et Chantiers de Bretagne (A.C.B.) par l'établissement des constructions et armes navales d'Indret pour l'appareil moteur du porte-aéronefs nucléaire *Charles-de-Gaulle* est inférieure à un an. En conséquence, l'activité correspondante ne pourra avoir que peu d'effets en terme de création d'emplois. Dans le cadre de ce programme, il est envisagé de faire appel ultérieurement aux A.C.B. et à d'autres sous-traitants pour un volume de concours, portant sur des études et des fabrications, qui pourrait être plus important. Les conséquences éventuelles des marchés correspondants sur l'emploi local sont difficiles à quantifier a priori mais ne pourront être que positives.

Décorations (croix du combattant volontaire)

28416. – 20 juillet 1987. – **M. Jean-Yves Le Deaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 ». Plusieurs requérants se sont vus refuser cette distinction par les services du ministère bien qu'ils soient titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance car ils n'ont pas servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. Cette condition n'étant pas exigée pour ceux qui ont obtenu la carte de déporté résistant, qui ont reçu une blessure de guerre ou qui ont été cités pour faits de résistance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'élargir la législation en vigueur et d'accorder cette décoration aux titulaires de la croix du combattant volontaire de la Résistance et dont les temps de présence dans la Résistance ont été attestés par les commissions départementales des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande également s'il envisage de s'appuyer sur les travaux des commissions départementales des combattants volontaires de la Résistance pour compléter les attestations qui n'auraient pas été contresignées par le liquidateur national de certains réseaux de Résistance.

Réponse. – Conformément aux dispositions du décret n° 81-845 du 8 septembre 1981, la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 » est attribuée aux personnes qui ont servi dans une unité combattante et sont titulaires soit de la carte du combattant 1939-1945 et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barrette « Engagé volontaire », soit la carte du combattant volontaire de la Résistance. Cette distinction intéresse donc les combattants de la Résistance et ceux de l'armée régulière auxquels on ne peut réserver un traitement différent et dont les candidatures doivent être examinées dans la stricte application des textes. La reconnaissance de l'appartenance à une unité combattante, qui est exigée de ces deux catégories de combattants, est décelée à l'aide de tous les documents et attestations de l'époque considérée et en interrogeant les organismes détenteurs d'archives de la Résistance. Ainsi, les dossiers de candidatures à la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 » sont examinés avec la plus grande attention avec le souci constant de n'écarter aucun des candidats qui mériteraient cette distinction.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

28437. – 20 juillet 1987. – **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et de leurs veuves. Lors de leur dernier congrès national, ces derniers ont rappelé leurs principales revendications, à savoir : 1° attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires ; 2° extension des mesures prises en 1980-1981 à l'égard des titulaires de citations et décorations ; 3° récompenses des combattants d'Indochine les plus valeureux ; 4° la réduction à une durée de dix ans de l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes ; 5° la prise en compte des maladies imputables à la captivité, en Allemagne comme en Indochine, pour l'attribution de l'allocation aux grands mutilés. Il lui demande de faire procéder à l'étude de ces diverses propositions et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. – Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le projet de loi relatif à la transformation de l'allocation annuelle des veuves allocataires en pension de réversion n'a pas abouti. Cependant, il est à souligner que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion ; 2° un arrêté en date du 24 juin 1980, modifié le 2 mars 1981, prévoit la possibilité pour des officiers provenant des sous-officiers et pour des sous-officiers, titulaires de certaines décorations ou citations et admis à la retraite avant le 31 décembre 1962 sans avoir obtenu les brevets leur permettant de bénéficier d'une solde calculée sur la base de l'échelle de solde n° 4, de demander la révision de leur pension sur la base de cette échelle. La date du 31 décembre 1962 a été retenue pour prendre en compte la Seconde Guerre mondiale, les hostilités en Indochine et les opérations de maintien de l'ordre en Algérie, au cours desquelles les intéressés n'ont pas toujours pu préparer et obtenir les brevets exigés. Il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures à d'autres bénéficiaires ni de changer la date de prise en compte retenue, qui marque la fin des opérations extérieures ; 3° des circulaires précisent, chaque année, les conditions que doivent réunir les personnels d'origine militaire, n'appartenant pas à l'armée active, pour être proposés en vue d'une nomination ou d'une promotion dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite. Ces conditions résultent, d'une part, du contingent annuel de croix mis à la disposition du ministre de la défense au profit de cette catégorie de personnels et, d'autre part, des exigences manifestées par le conseil de l'ordre lors de l'examen des projets de décrets soumis à son agrément. A cet égard, il est à noter que ledit conseil veille à ce que les dispositions de l'article R. 19 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, selon lesquelles « un avancement dans la Légion d'honneur doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés », soient strictement respectées. Cette condition, applicable à tous les combattants sans faire de distinction entre ceux qui ont participé à tel ou tel combat, assure une égalité de traitement lors de l'examen des dossiers. Dans le respect de ce principe, les candidatures des anciens combattants qui se sont particulièrement distingués en Indochine et en Corée sont étudiées, avec le plus grand soin, au moment de la préparation des projets de décrets de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite ; 4° l'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu que l'indemnité de sujétions spéciales de police soit prise en compte progressivement dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1er janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte ; 5° l'octroi de l'allocation spéciale des majorations de pensions accordées aux grands mutilés est généralement subordonné à la preuve par le militaire que la maladie a été contractée en unité combattante, ce qui exclut le temps de captivité en Indochine comme en Allemagne. Par contre, les maladies contractées au cours de détention lors de la Seconde Guerre mondiale par les déportés et internés résistants titulaires de la carte du combattant, les internés politiques ou les patriotes résistants incarcérés en camps spéciaux peuvent ouvrir droit au statut de grands mutilés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)

28550. – 27 juillet 1987. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers ayant assuré les fonctions de chef de peloton au combat devant l'ennemi. Il leur avait indiqué qu'ils pourraient bénéficier de l'échelle 4 à condition d'avoir été cité comme chef de peloton. Or il semblerait que cette promesse n'ait pas été suivie d'effet. Il lui demande dans ces conditions de lui faire le point sur la législation en vigueur.

Réponse. – Un arrêté en date du 24 juin 1980 prévoit la possibilité, pour les sous-officiers titulaires de certaines décorations ou citations et admis à la retraite avant le 31 décembre 1962 sans

avoir obtenu les brevets leur permettant d'obtenir une solde sur la base de l'échelle de solde n° 4, de demander la révision de leur pension sur la base de cette échelle. Peuvent bénéficier de ces dispositions, d'une part, les sous-officiers nommés en activité chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire ou Compagnon de la libération et, d'autre part, les aspirants, les adjudants-chefs et les adjudants titulaires soit : d'une citation à l'ordre de l'armée obtenue dans ces grades ; de deux citations obtenues dans ces grades ; de trois citations obtenues dans l'un des grades de sous-officier, dont au moins une acquise dans l'un des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant. Par ailleurs, d'autres mesures d'admission à l'échelle de solde n° 4 ont été prises par arrêtés du 13 février 1986 en faveur : des aspirants, des adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé admis à la retraite avec l'échelle de solde n° 3 avant le 1er janvier 1951 et titulaires d'un brevet ou titre ayant donné accès à cette échelle, notamment le brevet de chef de peloton obtenu avec une note moyenne égale ou supérieure à 15/20 (majorations comprises) ; des personnels navigants de l'aéronautique navale des grades de maître principal, premier maître ou maître reclassé premier maître, titulaires spécialistes et techniciens, admis à la retraite avant le 1er janvier 1951 avec l'échelle de solde n° 3.

Politique extérieure (R.F.A.)

28661. - 27 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** qu'un accord franco-allemand sur un hélicoptère de combat (450 appareils) vient d'être signé. Il lui demande quand les premiers appareils devraient être opérationnels.

Réponse. - Les ministres de la défense de la République fédérale d'Allemagne et de la France ont décidé, le 16 juillet 1987, de lancer le développement de l'hélicoptère de combat. La signature de l'accord intergouvernemental est prévue pour le mois de novembre 1987. Deux versions seront étudiées et fabriquées : la version appui protection destinée à la France, la livraison des premiers appareils de série étant prévue pour 1997 ; la version antichar, destinée aux deux pays. Les premiers hélicoptères de cette version, équipés pour le tir du missile H.O.T., seront livrés à partir de 1998, les appareils suivants équipés pour le tir du missile antichar de la troisième génération devant être livrés à partir de 1999.

Service national (report d'incorporation)

29107. - 3 août 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de certains étudiants bénéficiaires d'un report d'incorporation au titre de l'article L. 5 du code du service national. Plus précisément, il souhaite connaître si ces étudiants, ayant déjà accompli un cycle d'études complet en I.U.T., peuvent, s'ils continuent leurs études à l'université ou dans une école d'ingénieurs, prétendre au report supplémentaire prévu à l'article L. 5 *bis*.

Réponse. - Un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens déjà bénéficiaires d'un report au titre de l'article L. 5 qui justifient : soit être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ; soit s'être présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par décret. Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard le 1er août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. En particulier, un diplômé d'un institut universitaire de technologie, qui souhaite continuer ses études dans une école d'ingénieurs ou à l'université, peut bénéficier d'un report supplémentaire dans les conditions précitées.

DROITS DE L'HOMME

Divorce (droits de garde et de visite)

3997. - 23 juin 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme,** sur le sort des très nombreux enfants de parents séparés ou divorcés, lesquels sont plus ou moins privés d'un de leurs parents sous des prétextes fallacieux trouvés pour la circonstance. Alors que le nombre des divorces est devenu important, on constate que persistent un psychiatrisation abusive fondée sur des théories incertaines, des procédures interminables laissant au parent qui « a la garde » tout le loisir de manipuler l'enfant vers l'exclusion de l'autre parent. Il s'agit là d'une véritable atteinte à la personne humaine sans défense qu'est l'enfant. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut intervenir et quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à ces situations particulièrement préjudiciables aux enfants et à notre société.

Divorce (droits de garde et de visite)

14920. - 15 décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme,** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 3997, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème abordé par l'honorable parlementaire a effectivement préoccupé le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme. Cette préoccupation concernant les nombreux enfants qui, du fait du divorce, se voient plus ou moins privés de la présence d'un de leurs parents, a conduit le secrétaire d'Etat à déposer le projet de loi sur l'autorité parentale qui vient d'être adopté par le Parlement. Le texte répond très exactement au souci de l'honorable parlementaire. En effet, le projet vise à étendre l'exercice conjoint de l'autorité parentale notamment dans le cas du divorce, ce qui permettra de maintenir plus étroitement les liens affectifs et éducatifs de l'enfant avec ses deux parents au-delà même de la séparation du couple.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

10797. - 20 octobre 1986. - Les collèges du Nord ont accueilli au cours de l'année 1985-1986 5 083 élèves en sections études spécialisées (S.E.S.). Une part de la formation de ces jeunes filles et jeunes gens consiste à recevoir une formation pratique. Dans le Nord, ce sont douze spécialités qui sont enseignées, qui vont de la menuiserie sur P.V.C. au traitement des cuirs et peaux ou l'horticulture. Il est souhaitable que ce savoir-faire, acquis au terme de la scolarité, soit également l'objet d'une sanction valorisée qui permette la poursuite d'études ultérieures, dans le domaine de la formation permanente, notamment **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne peut être envisagé par ses services de valoriser en termes de diplômes ces acquis de formation (sous forme d'unité capitalisable de C.A.P., par exemple).

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

27546. - 29 juin 1987. - **M. Bernard Derosier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10797 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 concernant les sections d'études spécialisées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La vocation des sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) est de permettre aux élèves d'acquérir des qualités professionnelles de base. Il n'existe pas de texte régiementaire per-

mettant d'attribuer des unités de contrôle capitalisables constitutives d'un diplôme aux élèves des S.E.S. En effet, l'arrêté du 13 juin 1982 relatif aux modalités de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle par unités de contrôle capitalisables ne prévoit pas la possibilité de délivrance du certificat d'aptitude professionnelle par unités de contrôle capitalisables aux jeunes en situation scolaire. Toutefois, des études sont menées pour trouver une solution à la reconnaissance des acquis des élèves dans le domaine des qualifications professionnelles.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

11032. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants titulaires des cadres du second degré, exerçant en coopération dans l'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Ces agents, souvent titulaires de doctorats, engagés en outre dans des travaux de recherches universitaires, ont acquis des titres éminents à une intégration dans l'enseignement supérieur en France lors de leur réintégration. S'agissant d'agents non titulaires, les lois des 11 juin 1983 et 11 janvier 1984 ont posé le principe de l'intégration dans les cadres de la fonction publique (adjoints d'enseignement dans l'enseignement supérieur français). S'agissant d'agents titulaires, le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 a prévu la création d'emplois de maîtres de conférences (art. 63). Toutefois, les possibilités réelles d'intégration restent très limitées par comparaison aux assistants déjà en exercice au sein des universités françaises, et ce droit se révèle plus théorique que réel. En outre, la direction de la coopération et des relations internationales a interprété dans un sens hautement restrictif les dispositions du décret précité ; en effet, l'indication portant sur l'équivalence de l'inscription sur une liste d'aptitude avec le doctorat ne serait applicable qu'aux assistants visés à l'article 61 du décret du 6 juin 1984 et n'est pas étendue aux personnels titulaires du second dégré visés à l'article 63 du même décret (réponse n° 1827 du 3 juin 1985). Il lui demande si cette interprétation restrictive est toujours partagée par ses services et si elle est juridiquement fondée. Il lui demande, en outre, si, tout en demeurant dans le cadre d'un statut du second degré, ces agents pourraient être rattachés à une université française par analogie à la situation des adjoints d'enseignement du supérieur, ce qui aurait pour avantage de permettre aux intéressés de valoriser leurs expériences en conservant des fonctions d'enseignants chercheurs. Il lui demande, enfin, d'indiquer le nombre de postes ouverts au titre de l'article 63 du décret du 6 juin 1984 pour les deux catégories énoncées par cet article et le nombre d'agents nommés ainsi que l'état des nominations au titre des lois du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984 (adjoints d'enseignement rattachés à l'enseignement supérieur en France).

Ministères et secrétariats d'Etat (coopération : personnel)

16421. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **11032** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986 et relative au personnel de coopération. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les personnels servant en coopération dans des établissements d'enseignement supérieur sont : soit des enseignants titulaires du second degré ou de l'enseignement supérieur placés en position de détachement et ayant donc droit à réintégration ; soit des enseignants non titulaires recrutés directement par le ministère de la coopération ou le ministère des affaires étrangères et ne disposant d'aucun emploi dans un établissement d'enseignement en France. Il existe donc des supports budgétaires pour les premiers dans le budget du ministère de l'éducation nationale ; il n'en existe pas pour les seconds. Aussi, est-ce pour permettre à certains de ces derniers disposant de titres et diplômes d'enseignement supérieur de trouver un emploi à leur retour en France qu'ont été prises, ainsi qu'il est rappelé dans la question posée, les dispositions faisant l'objet des articles 9 de la loi du 11 juin 1983 et 74 de la loi du 11 janvier 1984. Il s'agit là de mesures d'intégration en faveur de coupérants non titulaires sans emploi. C'est en application de ces dispositions qu'ont été ouverts dans les lois de finances pour 1984, 1985 et 1986, d'une part des emplois de maîtres-assistants et de maîtres de conférences (250), d'autre part des emplois d'adjoints d'enseignement (300). Au 31 décembre 1986, avaient été nommés 158 maîtres-assistants et maîtres de conférences et 139 adjoints d'enseignement ; pour 52 emplois de maîtres de conférences et 138 emplois d'adjoints d'enseignement, la procédure de recrutement est en cours. La situation est fondamentalement différente pour les coopérants titulaires. La loi du 13 juillet 1972 leur est applicable et ils ont droit à réintégration dans leur corps d'origine, un corps enseignant du second degré dans le cas évoqué. Ils ne se retrouvent en aucun cas sans emploi. Toutefois, pour tenir compte du fait qu'ils ont servi en coopération dans des établissements d'enseignement supérieur, l'article 63 du décret du 6 juin 1984 a accordé aux coopérants titulaires en fonction dans un tel établissement à la date du 1er octobre 1984 le bénéfice des dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du même décret. Ces dispositions ouvrent aux assistants titulaires en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur en France la possibilité de postuler des emplois de maître de conférences dans le cadre de concours réservés. Il s'agit de concours sur des emplois d'assistants transformés en emplois de maîtres de conférences par les lois de finances. Les enseignants titulaires servant en coopération peuvent se présenter à ces concours sur emplois transformés ; toutefois, l'opération a, en ce qui les concerne, un caractère tout à fait particulier puisque, à la différence des assistants, ils n'ont pas dans une université française le support d'un emploi pouvant être transformé en emploi de maître de conférences. Cela montre bien le caractère tout à fait exceptionnel de l'opération qui n'est pas destinée à résoudre le problème de la réinsertion des coopérants. Par ailleurs, le texte ne prévoyant pas la possibilité d'équivalence aux diplômes prévus, la liste en est par conséquent exhaustive. Sur 563 personnes promues maîtres de conférences par le premier concours de ce type, quatre étaient des coopérants titulaires. Enfin, aucun texte ne permet le rattachement à une université française de personnels enseignants titulaires du second degré servant en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

11225. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la note de service n° 86-139 du 18 mars 1986 relative aux obligations de service des infirmières en fonction dans les établissements publics d'enseignement. Ce texte astreint notamment les infirmières disposant d'un logement dans un établissement comportant un internat à cinq gardes de nuit par semaine. Durant ces périodes, l'infirmière doit pouvoir être contactée en permanence afin de répondre aux besoins d'urgence dans les limites de sa responsabilité professionnelle. Certains exemples montrent que ce texte n'est pas applicable sans quelques éclaircissements du ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser la notion d'urgence et de lui indiquer l'éloignement et le temps de réponse convenables pour une infirmière sollicitée dans ces conditions tant dans le cas où l'urgence est avérée que quand elle ne l'est pas.

Réponse. - La note de service n° 86-139 du 18 mars 1986 rappelle les obligations de service des infirmières en fonctions dans les établissements publics d'enseignement et précise, en particulier, le régime de travail des infirmières exerçant dans les établissements comportant un internat, qui sont, de ce fait, logées par nécessité absolue de service. Ces dernières doivent assurer chaque semaine cinq gardes de nuit, comprises entre 21 heures et 7 heures de matin. La note de service précitée introduit la possibilité nouvelle pour ces infirmières de s'absenter de leur logement dans certaines conditions : celles de pouvoir être contactées en permanence, afin de répondre aux besoins d'urgence et intervenir à tout moment dans le cadre des fonctions liées à la sécurité des élèves. L'infirmière qui s'absente doit donc en avertir son chef d'établissement et l'informer de la manière dont elle peut être jointe en cas d'urgence. Il semble difficile de prévoir par voie réglementaire ou par des instructions le degré d'éloignement de l'infirmière par rapport à l'établissement où elle exerce. Cependant, compte tenu des indications de la note de service relatives aux obligations de l'infirmière lorsque celle-ci s'absente, l'infirmière doit pouvoir intervenir très rapidement, quel que soit le lieu où elle se trouve, dans la mesure où elle est en service et que sa responsabilité peut être engagée. En outre, il est utile de préciser que la circulaire n° 86-144 du 20 mars 1986 qui invite les chefs d'établissement à réorganiser la médecine de soins dans les établissements en fonction du contexte local, leur recommande en particulier de s'assurer de façon permanente le concours d'un établissement hospitalier public ou privé permettant un accueil sans délai ni formalité. L'ensemble des dispositions est destiné à assurer la sécurité des élèves, quel que soit le degré de l'urgence.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

17810. – 9 février 1987. – **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le pourcentage des élèves qui obtiennent leur baccalauréat à dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt ans ou plus, éventuellement, ainsi que l'âge moyen de sortie de premier et second cycle d'études supérieures.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

27536. – 29 juin 1987. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 février 1987, sous le n° **17810**, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'estimation effectuée sur la répartition par âge des bacheliers de la promotion 1986 donne les résultats suivants :

AGE	15 ANS	16 ANS	17 ANS	18 ANS	19 ANS	20 ANS	21 ANS et plus
Effectif = 100.....	0,2	3,8	34,3	35,1	20	5,4	1,2

Il apparaît que moins des deux tiers des élèves ont un âge égal ou supérieur à dix-huit ans et qu'un peu plus du tiers a moins de dix-huit ans. L'âge est calculé en fonction de l'âge moyen d'entrée en premier cycle et de la durée moyenne des études à ce niveau, soit 2,35 ans. L'on estime alors l'âge moyen des étudiants sortant du premier cycle universitaire à vingt et un ans et demi. Toutefois, il apparaît que plus l'étudiant est jeune à l'entrée du premier cycle universitaire, plus il a tendance à allonger la durée de ces études à ce niveau de formation. Par exemple, les étudiants âgés de dix-sept ans passent, en moyenne, 2,48 années en premier cycle ; ils en sortent donc vers vingt ans alors que les étudiants âgés de dix-neuf ans y passent 2,3 années en moyenne, et en sortent donc vers vingt et un ans et demi. Pour ce qui concerne l'âge moyen des étudiants à la sortie du second cycle universitaire, si l'on estime que l'âge moyen de l'étudiant à l'entrée du premier cycle est égal à dix-huit ans et la durée moyenne des études supérieures à 5,7 années, l'âge moyen de l'étudiant à la sortie du second cycle est proche de vingt-quatre ans.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

19099. – 23 février 1987. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les efforts de dépistage et de prévention qu'elle a proposé aux établissements scolaires pour lutter plus efficacement contre le SIDA, grâce à la présence de médecins au sein de ces établissements. Dans le même temps, le Gouvernement a supprimé plusieurs dizaines de postes de médecins scolaires, dont le rôle dans ce cadre est sans doute déterminant. Pour surmonter cette contradiction et mettre fin à cette incohérence, il lui demande s'il est dans son intention de demander l'abrogation de la décision de suppression des postes de médecins scolaires. – ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. – La mise en place d'actions de prévention du SIDA est un des soucis très actuels du ministère de l'éducation nationale. Elles s'insèrent notamment dans le cadre des actions de prévention des maladies sexuellement transmissibles organisées par les médecins scolaires et les infirmières au titre de leur mission d'éducation à la santé qui constitue l'un des trois objectifs prioritaires du service de santé scolaire. En outre, dès janvier 1987, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement a appelé l'attention de tous les chefs d'établissement sur l'intérêt de conjuguer les efforts des enseignants à ceux des professionnels de santé pour réaliser l'information nécessaire des publics scolaires concernés. A cet effet, une brochure consacrée au SIDA a été rédigée par des spécialistes sous la direction du professeur Luc Montagnier. Le ministère de l'éducation nationale associe étroitement les personnels de santé scolaire à cette politique de prévention par l'information. Pour ce qui est des moyens en médecins scolaires, ils relèvent de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi qui demeure le gestionnaire de ces personnels.

Enseignement (fonctionnement)

19515. – 2 mars 1987. – **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles peuvent être transportés les élèves dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires, exercées en dehors de leur établissement. Une note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 a fort heureusement étendu les possibilités d'utilisation de leur véhicule personnel par les enseignants. Cette note de service reste en revanche exagérément restrictive en ce qui concerne l'usage de véhicules appartenant à l'établissement scolaire ou à une association. Les enseignants ne sont en effet pas habilités à les conduire. Le sous-directeur des affaires juridiques a eu l'occasion de préciser que le véhicule doit être conduit par un agent de service lorsqu'il appartient à l'administration, et par un personnel qualifié recruté à cette fin lorsqu'il appartient à une association. On peut d'autant plus s'interroger sur le bien-fondé de ces dispositions que la note de service n° 86-101 prévoit un contrôle très strict du véhicule servant au transport des enfants et des capacités de l'enseignant qui demande une autorisation à son supérieur hiérarchique pour le conduire. Par ailleurs, la même note de service admet fort bien que le véhicule « personnel » de l'enseignant ne soit pas sa propriété, puisque l'assurance de ce véhicule doit garantir la responsabilité « du conducteur et du propriétaire du véhicule ». Un enseignant peut donc apparemment transporter des enfants dans un véhicule appartenant à son épouse. Il ne le peut pas si ce véhicule appartient à une association. Ces règles restrictives, dont on distingue mal la raison d'être, ont des conséquences regrettables. Bien souvent, les petits établissements scolaires ne peuvent mettre un agent de service à la disposition des enseignants lorsque ceux-ci organisent une activité en dehors de l'établissement. De même, les associations sportives ou culturelles et les associations de parents d'élèves n'ont pas toujours les moyens de recruter un personnel qualifié pour le transport des enfants. Les enseignants sont alors contraints d'utiliser leur véhicule personnel. Il lui demande si cette situation anormale ne peut pas être corrigée par une modification adéquate de la note de service n° 86-101.

Réponse. – Il convient, au préalable, de rappeler que la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 concerne uniquement l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations et non la conduite des véhicules appartenant à un établissement scolaire ou prêtés à cet établissement. Dès lors que l'organisme privé, une association par exemple, prête le véhicule dont elle est propriétaire à un établissement scolaire, il y a transfert de garde pendant le temps du prêt, avec les conséquences juridiques qui en découlent. Pendant la durée de ce prêt le soin de désigner le conducteur du véhicule appartient à l'établissement scolaire, comme pour le (ou les) véhicules(s) dont il est propriétaire. En ce qui concerne la désignation du conducteur, il convient d'observer qu'il n'incombe pas aux enseignants de conduire habituellement des véhicules pendant leurs heures de service. Ces fonctions incombent normalement à d'autres corps (conducteurs, agents spécialistes) à qui revient le soin de conduire les véhicules appartenant à l'administration et aux établissements scolaires. En cas de nécessité (défaut de personnel qualifié, par exemple) le chef d'établissement peut être amené à demander à un enseignant d'accomplir cette fonction qui, bien entendu, ne peut être imposée, hormis les cas d'urgence. Le chef d'établissement tient compte de l'obligation de surveillance des élèves qui, en tout état de cause, pèse sur l'enseignant et du fait que les aléas de la circulation routière ne permettent pas d'assurer, à la fois, la surveillance des élèves et la conduite sûre du véhicule. Il y a lieu de rappeler, en effet, que les obligations de service des fonctionnaires, et par conséquent les garanties qui leur sont donnés lorsqu'ils les accomplissent, résultent du statut général des fonctionnaires et du statut particulier de chaque corps qui sont pris en considération, notamment lorsque le fonctionnaire est victime d'un accident pendant son service. Il importe donc que les enseignants en cause puissent établir que c'est à la demande de leur chef d'établissement qu'ils ont accompli une tâche exceptionnelle au cours de laquelle est survenu l'accident. Compte tenu de ces considérations, il n'y a aucune impossibilité absolue en la matière.

Enseignement secondaire (programmes)

20371. – 16 mars 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la musique et du dessin. Selon certains syndicats et représentants d'enseignants, il apparaît qu'en premier cycle, pendant l'année scolaire 1985-1986, 12 p. 100 du besoin horaire n'étaient pas assurés en arts plastiques, et 25 p. 100 en éducation musicale. En second cycle, et pour la même période, seulement 3,7 p. 100 des élèves suivaient un enseignement optionnel d'arts plastiques et 1,5 p. 100 une éducation musicale. Il lui demande donc son avis sur cette situation, ainsi que les mesures qui sont envisageables afin que ces enseignements soient revalorisés.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale a souhaité depuis quelques années mettre progressivement en place un dispositif permettant à un nombre d'élèves de plus en plus grand de bénéficier au collège puis au lycée d'un enseignement artistique diversifié. Cette politique d'ouverture aux divers domaines artistiques permettant aux élèves d'acquérir à la fois une connaissance des œuvres et une pratique réelle, soit dans le cadre des enseignements traditionnels, soit par des activités complémentaires optionnelles, a commencé à donner des résultats significatifs. Dans le second cycle, pendant l'année scolaire 1985-1986, 10 526 élèves ont suivi l'enseignement dispensé dans la série A 3 lettres-arts section arts plastiques et 3 006 élèves ont suivi dans la même série l'enseignement de la section éducation musicale. L'option complémentaire arts plastiques a été choisie par 24 410 élèves et l'option complémentaire éducation musicale par 9 271 élèves. A ces effectifs s'ajoutent toujours ; pour la même année, 756 élèves qui ont bénéficié de l'option cinéma et 826 de l'option théâtre-expression dramatique. Il convient également de rappeler qu'à côté des enseignements artistiques traditionnels, le ministère de l'éducation nationale a souhaité développer des activités artistiques offertes aux élèves dans le cadre de leur scolarité sous la forme d'ateliers, de chorales ou d'ensembles instrumentaux. Confiés à des enseignants aidés en tant que de besoin selon les domaines envisagés par des partenaires du secteur culturel ou professionnel, les ateliers permettent aux élèves à raison de deux ou trois heures hebdomadaires d'approfondir leurs connaissances en matière artistique par une authentique pratique et une approche de la création contemporaine. Ces ateliers au nombre de 535 en 1986-1987 portent sur des domaines très divers : arts plastiques, architecture, musique, photographie auxquels il faut ajouter les 2 075 chorales et ensembles instrumentaux. Pour la prochaine année scolaire, le ministère de l'éducation nationale a décidé de porter le nombre de ces ateliers à plus de 1 000 et de créer d'autres domaines : cinéma, théâtre, infographie, afin de diversifier au mieux les accès à la connaissance artistique. Enfin, un projet de loi, issu des travaux de la mission interministérielle confiée à M. Landowski, sera présenté au Parlement à la session d'automne. Il définit les grands objectifs qui seront mis en œuvre pour développer les enseignements artistiques et accentuer encore l'effort déjà consenti par le ministère de l'éducation nationale pour ces domaines.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Moselle)

22040. – 6 avril 1987. – **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par convention de juin 1970, l'Etat s'est engagé envers la ville de Faulquemont à construire le collège Pasteur, au titre du programme de constructions industrialisées d'établissements scolaires du second degré. A cet effet l'Etat a confié, par marché, à une entreprise les travaux de construction de ce collège. Or l'installation du chauffage de cet établissement n'a pas donné satisfaction, et l'Etat a engagé la responsabilité contractuelle du constructeur. L'expertise qui a été menée à ce sujet a fixé à 365 148 francs le coût des travaux nécessaires pour remettre l'installation du chauffage en conformité avec la réglementation. Cette somme a été portée, par jugement du tribunal administratif de Strasbourg en date du 17 juin 1982, à la charge de l'entreprise responsable des travaux. Or, depuis, l'Etat refuse de rembourser à la ville de Faulquemont, ou au syndicat de gestion des collèges, la somme de 365 148 francs perçue à la suite de ce jugement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de régulariser cette situation.

Réponse. – Par jugement en date du 17 juin 1982, le tribunal administratif de Strasbourg a condamné la société Littoral nord à verser à l'Etat la somme de 365 148 francs en réparation du préjudice subi du fait des désordres affectant les installations de chauffage du collège Pasteur de Faulquemont (Moselle). La commune a réalisé, à ses frais avancés, avant même que le jugement soit rendu, des travaux sur ces installations. Ces travaux ont donné lieu à deux subventions allouées à la commune, l'une d'un montant de 88 957,17 francs par arrêté du 19 septembre 1978, l'autre d'un montant de 17 709,52 francs par arrêté du 3 septembre 1979 pour un montant total de travaux de 148 908,25 francs. La somme restant à la charge de la commune (42 241,56 francs) pourra lui être restituée diminuée du montant de la T.V.A. qu'elle a déjà récupérée. Le règlement ne pourra intervenir, en tout état de cause, qu'au cours de l'année 1988 lorsque sera créé au chapitre du budget du ministère de l'éducation nationale relatif aux investissements scolaires du second degré un nouvel article ou paragraphe permettant l'imputation de telles dépenses. Il faut, en effet, rappeler que, depuis le 1er janvier 1986, date du transfert de compétences en matière d'enseignement public, ce type d'investissements est financé par l'intermédiaire des dotations décentralisées inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

22922. – 20 avril 1987. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'inscription au concours donnant accès aux fonctions de type éducateur spécialisé, assistante sociale, etc. Les jeunes qui peuvent passer ces concours ne se contentent généralement pas d'une seule inscription. Pour accéder aux épreuves, les droits d'inscription sont de plus en plus élevés (250 francs pour l'écrit éducation, 400 francs pour l'oral, 200 francs pour l'écrit assistance sociale). Les personnes concernées sont, soit étudiants, soit au chômage. Devant le problème des frais d'inscription auxquels s'ajoutent les frais de déplacement, il s'opère de fait une sélection et beaucoup hésitent à se présenter à tous les concours qui leur sont ouverts. En conséquence, elle lui demande de voir d'urgence ce problème.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale est chargé de l'organisation de trois examens intéressant des travailleurs sociaux : le diplôme d'Etat d'éducation spécialisé ; le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur ; le certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé. Les droits d'inscription aux examens ou concours organisés par le ministère de l'éducation nationale, en général fixés à 150 francs, ne correspondent pas à ceux qui sont évoqués dans la question. Les frais d'inscription cités concernent donc, vraisemblablement, l'examen de sélection des candidats désireux d'effectuer, dans une école agréée, la formation préparatoire à l'un de ces examens. Les écoles agréées étant des établissements privés dont la tutelle relève du ministère des affaires sociales et de l'emploi, le ministère de l'éducation nationale n'a pas la possibilité d'intervenir auprès de leurs directeurs pour régler les problèmes liés aux frais d'inscription qu'elles perçoivent.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

23266. – 20 avril 1987. – **M. André Clert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vives contestations que soulève de la part des enseignants et des parents d'élèves la fermeture de classes du premier degré. C'est ainsi que, dans le département des Deux-Sèvres, certaines fermetures qui vont résulter de la suppression d'une vingtaine de postes d'instituteur envisagée pour la rentrée de septembre 1987 sont extrêmement mal ressenties et font l'objet de demandes d'explication fort pertinentes qu'il m'est malheureusement impossible de satisfaire, alors que des précisions seraient de nature à apporter des apaisements. S'il est normal d'ajuster les moyens aux besoins, il est indispensable aussi, pour permettre à l'enseignement public de remplir dans les meilleures conditions la noble mission qui lui revient, de tenir compte des circonstances locales. Or il semble que les directives adressées aux inspecteurs d'académie pour la préparation de la carte scolaire du premier degré font état de critères généraux fort complexes qui ne leur laissent qu'une marge d'appréciation personnelle très réduite et qui en tout cas ne sont pas rendues publiques. Il demande s'il ne serait pas opportun de diffuser largement les modalités de répartition annuelle des postes d'instituteur.

Réponse. – D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré, où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années, permettent d'assurer des créations dans les lycées, où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine ; le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que, pour autant, l'effort

en faveur des lycées ait été réduit. Il a fallu, en outre, opérer un rééquilibrage nécessaire pour créer des postes nouveaux dans les départements dont les effectifs sont en croissance régulière depuis longtemps. Le département des Deux-Sèvres a, pour sa part, perdu en six ans près de 3 400 élèves, ce qui représente 9,9 p. 100 de sa population scolaire. Les créations et les retraits d'emplois sont répartis sous l'autorité des recteurs qui assurent également les transferts éventuellement nécessaires à l'intérieur de l'académie. Ces principes ont été précisés dans la note de service n° 87-068 du 25 février 1987 publiée au *Bulletin officiel* de l'Education nationale n° 11 du 19 mars 1987. Il convient de noter que le montant des retraits a été fixé après une étude attentive de la situation de chaque département, basée sur l'évolution de la démographie et sur les taux d'encadrement ; des pondérations importantes ont été apportées pour tenir compte des spécificités locales, notamment de la ruralité. Le recteur de l'académie de Poitiers a donc décidé, en fonction de la situation et des besoins respectifs des départements de son académie, de retirer vingt et un postes au département des Deux-Sèvres. Cette décision ne devrait pas avoir de conséquences négatives dans ce département, qui bénéficie d'effectifs moyens peu élevés (les classes élémentaires reçoivent moins de vingt et un élèves en moyenne, les classes maternelles environ vingt-six).

Textile et habillement (formation professionnelle)

23468. – 27 avril 1987. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation dans l'industrie textile. L'amélioration de la qualité du recrutement dans cette industrie nécessite de promouvoir l'image du textile français, industrie de pointe, auprès des milieux scolaires et universitaires. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin que l'éducation nationale poursuive la politique d'actualisation des diplômes (C.A.P., B.E.P., bac professionnel, B.T.S.) en vue de les adapter aux besoins de la production résultant en particulier de l'introduction des nouvelles technologies.

Réponse. – Les diplômes du secteur de l'industrie textile ont fait l'objet d'un effort important d'actualisation depuis trois ans en liaison étroite avec les représentants des professions : création d'un C.A.P. de Conducteur de machines automatisées du textile, d'un C.A.P. Ennoblissement textile et d'un C.A.P. Industries maille-habillement et suppression de nombreux C.A.P. trés spécilisés ; création d'un brevet de technicien B.T. Ennoblissement textile et d'un baccalauréat professionnel Productique matériaux souples, actualisation du B.T.S. Ennoblissement textile. Enfin le B.T.S. Fabrications textiles est en cours d'actualisation au sein de la commission professionnelle consultative compétente. Néanmoins, ces diplômes concernent des effectifs très faibles, car le secteur de l'industrie textile recrute majoritairement des titulaires de diplômes d'autres secteurs professionnels, notamment les diplômes d'électrotechnique, de maintenance, et d'automatismes. Tous ces diplômes ont été actualisés depuis moins de cinq ans.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

23490. – 27 avril 1987. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de professeurs dans les disciplines de sciences physiques et des mathématiques, suite à la décision prise d'arrêter le recrutement des P.E.G.C. dans les collèges pour recruter un personnel enseignant au niveau de la licence. Cette mesure, qui apparaît comme louable, risque d'être inopérante par le manque d'étudiants en mathématiques et en sciences physiques. Actuellement, les rectorats pour assurer les remplacements dans ces disciplines sont souvent amenés à recruter des maîtres auxiliaires au niveau du D.E.U.G., qu'il faudra un jour intégrer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir dans ces disciplines les instituts de préparation à l'enseignement secondaire (I.P.E.S.) qui, créés vers les années 1960, avaient résolu le problème du manque d'enseignants. L'attrait d'avoir un traitement immédiat susciterait bien des vocations.

Réponse. – Le recrutement de professeurs de mathématiques et sciences physiques connaît, depuis quelques années, des difficultés certaines. Afin de pallier le déficit d'enseignants dans ces disciplines, un important effort de recrutement a été entrepris mais l'augmentation du nombre de postes ne s'est pas accompagnée d'un accroissement du nombre de candidats inscrits. C'est pourquoi une réflexion est actuellement menée afin de dégager des solutions permettant, d'une part, de renforcer l'attrait des carrières de l'enseignement des sciences et, d'autre part, d'augmenter le nombre d'étudiants engagés dans les filières universitaires menant aux concours de recrutement des disciplines scientifiques. La solution retenue qui ne sera pas nécessairement le rétablissement des I.P.E.S. devra concilier l'efficacité et la rapidité afin de résoudre dans les meilleurs délais les difficultés actuelles.

Sports (médecine sportive)

24036. – 4 mai 1987. – **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves devant obtenir pour les épreuves sportives un double surclassement. Du fait de l'absence de médecins scolaires dans de nombreux établissements, les professeurs d'E.P.S. ont des difficultés pour obtenir les surclassements de leurs élèves. Dans les villes où existe, au sein de l'office municipal des sports, un centre médico-sportif fonctionnant avec des médecins agréés, l'éducation nationale peut-elle envisager de subventionner ces C.M.S. à travers des conventions passées entre les rectorats et les centres médico-sportifs. C'est pourquoi il lui demande de préciser sa position sur le fonctionnement des visites médicales nécessaires aux surclassements sportifs.

Réponse. – D'une façon générale le régime du contrôle médical préalable aux compétitions relève désormais des dispositions du décret n° 87-475 du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives. Conformément aux articles 3 et 4 de ce texte, le contrôle médical est annuel, le certificat de non-contre-indication à la pratique en compétition d'une ou de plusieurs activités sportives étant établi par tout médecin suivant les règles de la profession. La nature et les modalités de cet examen doivent être définies par un règlement préparé par chaque fédération sportive. Ce règlement détermine notamment les conditions dans lesquelles les licenciés peuvent être admis à participer aux épreuves relevant d'une catégorie d'âge supérieur. Les examens nécessaires à la pratique des activités proposées par l'Union nationale du sport scolaire s'inscrivent dans ce cadre. Le règlement prévu est en cours d'élaboration, en vue d'une application à la rentrée prochaine. Le principe d'une subvention destinée à la mise en œuvre des examens ainsi prévus ne paraît pas pouvoir être actuellement retenu.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs : Somme)

24249. – 11 mai 1987. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation continue des instituteurs dans le département de la Somme. Il apparaît, dans les différentes études réalisées par l'inspection académique de la Somme, que la formation précitée est inférieure aux normes nationales car les postes qui y sont consacrés sont en nombre insuffisant. Il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère, pour la rentrée 1987, afin d'améliorer cette situation préjudiciable à la qualité de l'enseignement.

Réponse. – Il est exact que subsistent encore dans le département de la Somme certaines difficultés pour le remplacement des instituteurs en congés de maladie ou en formation ; néanmoins, le pourcentage des postes de remplacement s'est trés nettement amélioré entre la rentrée scolaire 1985 (6,4 p. 100) et la rentrée 1986 (7,15 p. 100). S'agissant plus précisément de la formation continue des instituteurs, l'examen de différentes données statistiques (notamment l'estimation des moyens affectés à la formation continue et à la formation initiale spécifique en 1986-1987) fait apparaître un retard de ce département par rapport aux moyennes académiques et nationales ; les mesures de rentrée dans le département de la Somme devraient contribuer à résorber ces difficultés. En tout état de cause, la question du remplacement des maîtres absents pour participer à une action de formation fait l'objet actuellement d'une étude attentive de la part des services du ministère de l'éducation nationale.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

24488. – 11 mai 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la présence de droit et ès qualités d'une organisation syndicale, la F.E.N. en l'occurrence, parmi les membres de l'assemblée générale de l'U.N.S.S. (Union nationale du sport scolaire) prévue par le décret du 13 avril 1986 publié au *Journal officiel* du 16 avril 1986. Il souligne son caractère discriminatoire à l'égard des autres organisations syndicales d'enseignants et lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Réponse. - Les statuts de l'Union nationale du sport scolaire sont définis par le décret du 13 mars 1986 pris en Conseil d'Etat. Ils précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale. La composition de cette instance, regroupant soixante membres et présidée par le ministre de l'éducation nationale, repose sur une participation équilibrée des représentants de l'Etat et des partenaires du monde éducatif et sportif. Elle traduit, par là même, une double volonté, celle de garantir la mission de service public conférée à l'Union nationale du sport scolaire et celle d'ancrer les pratiques offertes dans l'école tout en préservant leur ouverture vers le sport fédéral. Au regard de cette démarche, une représentation des personnels enseignants au sein de l'assemblée en cause a été recherchée, en tant que ces derniers constituent des intervenants privilégiés du système éducatif. La désignation de la fédération de l'éducation nationale a été effectuée en fonction des résultats obtenus aux élections organisées dans le cadre d'organismes paritaires. Ainsi en 1984, la fédération de l'éducation nationale a bénéficié s'agissant des commissions administratives paritaires d'une représentativité de plus de 50 p. 100 pour les personnels enseignants de type lycée et de type collège. Il convient, d'ailleurs, de souligner que le décret paru en 1986 n'a pas, en la matière, introduit de mesures nouvelles, les statuts de l'Union nationale du sport scolaire établis en 1980 prévoyant déjà l'attribution d'un siège à cette organisation syndicale. Il n'apparaît, en outre, pas possible de multiplier le nombre de délégués susceptibles de siéger au titre des organisations syndicales de personnels enseignants sans risquer d'accroître exagérément le nombre total des membres de cette assemblée et de rompre l'équilibre recherché. Il reste que des listes nationales peuvent être présentées par de telles organisations en vue de l'élection des quinze représentants des associations sportives des établissements du second degré.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

24660. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une représentation pluraliste des organisations syndicales d'enseignants au sein de l'Union nationale du sport scolaire.

Réponse. - Les statuts de l'Union nationale du sport scolaire sont définis par le décret du 13 mars 1986 pris en Conseil d'Etat. Ils précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale. La composition de cette instance, regroupant soixante membres et présidée par le ministre de l'éducation nationale, repose sur une participation équilibrée des représentants de l'Etat et des partenaires du monde éducatif et sportif. Elle traduit, par là même, une double volonté, celle de garantir la mission de service public conférée à l'Union nationale du sport scolaire et celle d'ancrer les pratiques offertes dans l'école tout en préservant leur ouverture vers le sport fédéral. Au regard de cette démarche, une représentation des personnels enseignants au sein de l'assemblée en cause a été recherchée, en tant que ces derniers constituent des intervenants privilégiés du système éducatif. La désignation de la fédération de l'éducation nationale a été effectuée en fonction des résultats obtenus aux élections organisées dans le cadre d'organismes paritaires. Ainsi en 1984, la fédération de l'éducation nationale a bénéficié s'agissant des commissions administratives paritaires d'une représentativité de plus de 50 p. 100 pour les personnels enseignants de type lycée et de type collège. Il convient d'ailleurs de souligner que le décret paru en 1986 n'a pas, en la matière, introduit de mesures nouvelles, les statuts de l'Union nationale du sport scolaire établis en 1980 prévoyant déjà l'attribution d'un siège à cette organisation syndicale. Il n'apparaît, en outre, pas possible de multiplier le nombre de délégués susceptibles de siéger au titre des organisations syndicales de personnels enseignants sans risquer d'accroître exagéremment le nombre total des membres de cette assemblée et de rompre l'équilibre recherché. Il reste que des listes nationales peuvent être présentées par de telles organisations en vue de l'élection des quinze représentants des associations sportives des établissements du second degré.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Jura)

24837. - 18 mai 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé dans le département du Jura. Les dépenses de fonctionnement et de personnel du budget 1987 progressant moins que celles du budget général, d'une part, le solde net des emplois pour l'éducation étant, pour la première fois depuis 5 ans, négatif dans le budget 1987 de l'éducation nationale, le département du Jura s'est vu retirer 25 postes d'instituteurs de son contingent départemental. Sans méconnaître, malheureusement, les évolutions démographiques, il constate que les propositions de fermetures issues de la commission technique paritaire du Jura sont au nombre de 53,5 postes pour 26 ouvertures de poste, dont 6 R.P.M. Ainsi, si ces propositions sont agréées par le C.D.E.N., ce seront 4 postes d'enseignement préélémentaires qui seront supprimés, dont deux avec 27 élèves après fermeture, une avec 28,33 élèves ; 9 écoles à classe unique toutes inférieures ou égales à 7 élèves à la rentrée 1987 ; 30 classes d'écoles à plusieurs classes dont 15 écoles qui auraient à la rentrée une moyenne supérieure à 25 élèves par classe. En conséquence, conscient de l'importance de l'enseignement préélémentaire et élémentaire dans l'effort nécessaire de formation en vue de l'objectif de 80 p. 100 de bacheliers, conscient, d'autre part, des efforts financiers réalisés par le département et les communes pour les écoles préélémentaires et élémentaires, M. Brune demande à M. le ministre, d'une part, s'il compte proposer pour l'enseignement public un collectif budgétaire à l'image de celui de 1986 pour l'enseignement privé ; d'autre part, s'il estime pédagogiquement nécessaire les seuils de 7 élèves pour une école à classe unique, 25 élèves pour les écoles à 5 classes et plus. Il lui demande enfin quelles mesures précises en termes de nombre de postes d'enseignants préélémentaires et élémentaires il compte prendre afin d'assurer, dans le Jura, une bonne rentrée 1987.

Réponse. - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée. Le ministère de l'éducation nationale ayant obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée de 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que, pour autant, l'effort en faveur des lycées ait été réduit. Il a fallu, en outre, opérer un rééquilibrage nécessaire pour créer des postes nouveaux dans les départements dont les effectifs connaissent depuis longtemps de fortes augmentations. Le département du Jura, qui a pour sa part perdu en six ans plus de 3 000 élèves, soit 10,4 p. 100 de sa population scolaire, n'est pas en situation difficile. En élémentaire, le nombre moyen d'élèves par classe est proche de 19 (il est de 20,63 au plan académique et de 22,33 pour la France métropolitaine) ; de même, dans le préélémentaire, le nombre moyen d'élèves par classe est très satisfaisant (25,9 ; académie : 26,4 ; France métropolitaine : 27,9). L'accueil en maternelle s'effectue de façon très correcte : c'est ainsi que 96 p. 100 des enfants de trois ans et 56,5 p. 100 des enfants de deux ans sont scolarisés (contre 92,9 p. 100 et 32,8 p. 100 pour la France métropolitaine). Nombre de départements comparables par la structure du réseau des écoles n'ont pas pu encore accomplir cet effort. Le recteur de l'académie de Besançon a fixé à vingt-cinq le nombre des suppressions dans le département du Jura. Il s'agit là d'une mesure limitée qui ne devrait pas affecter la qualité de l'enseignement. Grâce aux mesures prévues par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, les structures existantes seront en effet mieux adaptées aux besoins. Des fermetures de classes ont effectivement été décidées (quatre dans le secteur préélémentaire, trente-six dans le secteur élémentaire); elles correspondent à la volonté d'ajuster le réseau scolaire aux effectifs. Avec les moyens dégagés par ces fermetures, des classes seront ouvertes là où cela s'avère nécessaire (dans l'immédiat, deux en maternelle, cinq en élémentaire) et des postes seront affectés aux secteurs prioritaires (cinq postes prévus) ou qui doivent être renforcés.

Enseignement : personnel (statut : Nord)

24866. - 18 mai 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels administratifs des établissements scolaires du département du Nord : en effet, 650 personnes, fonctionnaires du cadre D, y occupent quotidiennement, avec efficacité et dévouement, des tâches réservées statutairement aux personnels des cadres B et C. Ne serait-il pas possible de permettre à ces personnels, sous forme d'examen professionnel ou de listes d'aptitude visant à la promotion interne, d'être titulaire du grade correspondant à l'emploi, comme au poste budgétaire, qu'ils occupent.

Réponse. - L'accroissement considérable des effectifs du corps des agents de bureau, dû aux titularisations prononcées en application des dispositions de la loi du 11 juin 1983, a conduit l'administration à affecter les personnels en surnombre sur des emplois vacants de catégorie C (commis, adjoints administratifs, sténodactylographes et agents techniques de bureau), ce qui a eu pour effet de bloquer les recrutements statutaires et, par voie de conséquence, l'accès à ces corps par la voie du tour extérieur. La

carrière des personnels administratifs des catégories C et D s'en trouve donc affectée de manière préoccupante. Le seul moyen actuellement envisageable pour redresser cette situation est de recourir à un dispositif de recrutement exceptionnel favorisant la promotion interne. Un projet de décret en ce sens est à l'étude. Il fixera, pour une période de quatre ans, des modalités particulières de recrutement d'adjoints administratifs, de commis, de sténodactylographes et d'agents techniques de bureau par voie d'examen professionnel ou inscription sur liste d'aptitude. Cette opération de grande envergure (plus de 9 000 agents concernés) aura des effets bénéfiques à la fois pour l'administration et les personnels. Pour l'administration, elle permettra une normalisation budgétaire et la résorption de l'important surnombre constaté dans le corps des agents de bureau. Pour les personnels, elle apportera, par ses effets de cascade, des possibilités nouvelles d'avancement tant par changement de corps (accès ouvert aux corps d'administratifs de catégorie C) que par changement de grade (accès facilité au grade d'agent d'administration principal par accroissement des effectifs du grade de commis) ou de groupe de rémunération (chevronnements plus nombreux grâce, là encore, à l'augmentation des effectifs des grades considérés).

Politique extérieure (relations culturelles internationales)

25255. – 25 mai 1987. – **Mme Gisèle Stievenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Alliance française, organisme de droit privé reconnu d'utilité publique qui s'est donné pour but la diffusion de la langue et de la culture françaises dans le monde. Cette école centenaire, outre un réseau de centres à l'étranger, dispose à Paris d'un établissement, l'Ecole internationale de langue et de civilisation françaises, qui accueille des étudiants étrangers. Cet établissement connaît une baisse continue des effectifs d'étudiants et les subventions des ministères de l'Education nationale et des affaires étrangères se révèlent maintenant insuffisantes pour maintenir une gestion saine de l'école. La direction a amorcé un processus de licenciement des personnels administratif et enseignant. Si aucune mesure de redressement n'est envisagée, cette école pourrait disparaître et ce sont 260 emplois qui, à terme, se trouveraient menacés à Paris. Alors qu'aujourd'hui tant d'efforts sont entrepris pour la francophonie, elle lui demande de bien vouloir rechercher une solution pour l'école de Paris qui permette à cet organisme de poursuivre dans de bonnes conditions l'enseignement de la langue française aux étrangers arrivant dans notre pays.

Réponse. – Le Gouvernement français est conscient du rôle important que joue l'Alliance française, association régie par la loi de 1901, dans le rayonnement culturel de notre pays, et notamment dans la promotion de notre langue et le développement de la francophonie. L'Alliance française bénéficie déjà d'une aide non négligeable de l'Etat, qu'elle reçoit du ministère des affaires étrangères pour ses actions hors de nos frontières, et du ministère de l'éducation nationale pour son fonctionnement sur le territoire français, notamment par la prise en charge des salaires de six cadres du secrétariat général à Paris. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale est loin de méconnaître les problèmes que rencontre l'école de Paris de l'Alliance française, puisqu'il accorde depuis 1984 une subvention destinée à l'aider à rétablir sa situation financière. Cette subvention, dont le caractère temporaire a été souligné à la suite d'une note adressée par le parquet de la Cour des comptes en 1985, a été rendue nécessaire par la chute des effectifs d'étudiants enregistrée depuis 1980 à l'école de Paris de l'Alliance française et imputable à une conjoncture internationale défavorable. Cette aide exceptionnelle, destinée à permettre à l'école de Paris de rétablir sa situation financière, devrait prendre fin en 1991 après avoir été réduite progressivement chaque année. Il a en effet été estimé que l'assainissement recherché serait alors atteint grâce, en partie, au soutien financier du ministère de l'éducation nationale qui aura atteint à cette date une somme totale de treize millions de francs. Il y a tout lieu de penser que cette aide permettra à l'Alliance française de poursuivre sa mission d'enseignement de notre langue dans de bonnes conditions et surmonter les difficultés qu'elle rencontre actuellement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25507. – 1er juin 1987. – **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'imprécision de l'annexe I du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 précisant les titres, diplômes et qualifications requis des candidats au concours de recrutement d'élèves-instituteurs. En effet, le D.E.U.G. est désormais nécessaire pour ce concours sauf pour les personnes titulaires de l'une des qualifications énoncées dans la disposition précitée. Or, il a constaté un oubli important dans cette liste : les greffiers de justice titulaires ne peuvent en effet s'y inscrire. Cette situation lui apparaît injuste car les attestations de formation de personnels de l'éducation surveillée et des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont prises en compte. Pourtant, il s'agit de fonctionnaires relevant du même ministère de tutelle, classés dans la même catégorie (catégorie B) et dans la même grille indiciaire que les greffiers. Autre aberration les stagiaires du cycle préparatoire de l'E.N.M. ne peuvent être candidats à ce concours alors que ceux du cycle préparatoire à l'E.N.A. le peuvent. Enfin, il lui demande les raisons qui ont déterminé le choix des diplômés de solfège, des œnologues ou des bacheliers en théologie par exemple pour être candidats plutôt que les greffiers qui, eux, n'y sont pas admis. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir réparer cet oubli en ajoutant les greffiers de justice titulaires à la liste des personnes pouvant se présenter au concours de l'Ecole normale.

Réponse. – La liste des titres, diplômes et qualifications requis des candidats au concours de recrutement d'élèves-instituteurs prévu par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, liste annexée à l'arrêté du 7 mai 1986, ne constitue pas, malgré sa taille et sa complexité, une liste exhaustive ou figée des diplômes admis en équivalence du D.E.U.G. pour se présenter à ce concours. Certains titres ont pu être omis, mais aucune discrimination n'a été pratiquée à l'égard de telle ou telle formation. Aussi, toute proposition d'inscription de nouveaux diplômes sur cette liste fait-elle l'objet d'une étude attentive.

Enseignement (programmes : Ile-de-France)

25640. – 1er juin 1987. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du breton dans l'académie de Versailles. L'enseignement de cette langue régionale était assuré depuis quatre ans par un professeur exerçant à mi-temps. En décembre 1985, le chef de la mission culturelle des langues et cultures régionales avait promis l'extension des heures de breton dans cette académie afin de créer un poste plein de langue bretonne. L'intéressé venant de recevoir son affectation dans une autre académie pour y enseigner le français, que va-t-il advenir de l'enseignement du breton dans l'académie de Versailles.

Réponse. – La politique mise en place depuis plusieurs années par le ministre de l'éducation nationale pour développer l'enseignement des cultures et langues régionales se poursuit. Les moyens mis à la disposition du recteur de l'académie de Versailles tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignants ont été reconduits pour l'année scolaire 1987-1988, observation faite qu'à chaque rentrée à la demande du recteur, des réajustements sont éventuellement effectués selon le nombre d'élèves désireux de suivre cet enseignement. L'enseignant chargé des cours de breton, lors des quatre dernières années, a reçu une affectation pour l'académie de Lille dans le cadre de la procédure normale de nomination dans le corps des adjoints d'enseignement, mais il a été demandé au recteur de l'académie de Versailles, de rechercher activement les solutions permettant de continuer à assurer l'enseignement du breton dans les conditions les meilleures possibles.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

25687. – 1er juin 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision rendue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 13 février 1987 (M. Toucheboeuf). Aux termes de cette décision ladite juridiction a, en effet, estimé que la fermeture anticipée du collège, pendant une durée excédant celle qui était nécessaire à l'organisation et au déroulement des épreuves du baccalauréat, méconnaissait le principe d'égalité des élèves devant le service public et celui de la continuité de ce service et a, en conséquence, annulé la décision de fermeture anticipée. Il lui demande quelles ont été les mesures prises à la suite de cet arrêt pour éviter les fermetures anticipées et les intructions données aux services chargés des examens et concours pour que le respect du principe d'égalité face aux service public soit assuré.

Réponse. – La note de service ministérielle n° 87-051 du 6 février 1987, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 12 février 1987 et relative au calendrier des examens, précisait les conditions dans lesquelles pouvaient être fermés avant les épreuves les établissements centres d'examen du baccalauréat.

Ces instructions ont été adressées aux recteurs, aux inspecteurs d'académie et aux chefs d'établissement chargés de l'organisation de cet examen.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

25689. - 1er juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des personnels infirmiers du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale. Il semble en effet qu'à ce jour les incertitudes financières et statutaires ne soient pas levées. Il lui demande quelles sont, sur ce dossier, ses intentions et quel est le calendrier retenu.

Réponse. - Le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 relatif aux attributions du ministère de l'éducation nationale a rendu effectif, au 1er janvier 1985, le rattachement au ministre de l'éducation nationale du secteur de santé scolaire qui relevait jusqu'alors du ministère des affaires sociales. Avec la parution du décret n° 85-516 du 13 mai 1985, les infirmières de santé scolaire ont été intégrées dans le corps correspondant du ministère de l'éducation nationale à compter de cette même date du 1er janvier 1985. Leur intégration s'est naturellement accompagnée d'un certain nombre de mesures budgétaires visant à transférer d'un ministère à l'autre les postes ainsi que les crédits nécessaires au fonctionnement technique du service. Cependant, le transfert des infirmières de santé scolaire n'a pas entraîné la modification de leur situation statutaire par rapport à celle qu'elles connaissaient auparavant, ni contribué à créer des disparités entre leur situation et celle des infirmières d'établissement. En effet, si les fonctions exercées par ces deux catégories d'infirmières diffèrent, de même que leur régime de travail, il convient de rappeler qu'elles sont régies par le même décret statutaire n° 84-99 du 10 février 1984, et, qu'en conséquence, la réglementation qui découle du statut s'applique sans discrimination.

Enseignement : personnel (affectation)

25914. - 8 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. qui sollicitent un « retour au pays ». Quels que soient leur barème, leur ancienneté et la date de leur demande, il leur est pratiquement impossible de rejoindre leur région d'origine, notamment dans le sens nord-sud. Certains attendent ainsi depuis plus de vingt ans que leur mutation soit acceptée. Contrairement aux professeurs certifiés ou agrégés qui bénéficient d'un mouvement national, les instituteurs sont recrutés et gérés au plan départemental et les P.E.G.C. au plan académique, ce qui ne favorise pas les mutations. Seul l'établissement d'une filière propre au « retour au pays », avec définition d'un quota annuel de postes réservés dans chaque département ou académie, et établissement d'une liste officielle unique et ordonnée, prenant en compte l'ancienneté de l'exil, de la demande et la motivation des intéressés, permettrait un système de mutations plus juste, plus rapide et sans incidence financière. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de mettre en œuvre une telle filière, qui rééquilibrerait les mouvements géographiques du personnel enseignant.

Réponse. - Le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats nombreux, il est vrai, dans les années 60, à solliciter des postes dans la région parisienne. Il était alors offert dans ces départements un plus grand nombre de places que dans ceux du Midi. Cela étant, d'autres instituteurs sont éloignés de leur région d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires, étant précisé que les mouvements d'instituteurs entre départements s'effectuent essentiellement par voie de permutations. Celles-ci sont traitées par ordinateur. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte notamment la situation familiale et l'échelon atteint. Ce barème intègre aussi l'ancienneté dans le département de fonctions au-delà de trois ans et accorde des points qui sont capitalisés lorsque ce même premier vœu est renouvelé chaque année. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département, visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. De plus, depuis plusieurs années, et sans institutionnaliser la mesure, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Deux critères au moins doivent être remplis mais un seul est exigé des rapatriés. Enfin, pour répondre à une demande formulée par les personnels concernés qui souhaitaient la prise en compte de l'ancienneté de leur demande, il a été décidé qu'à titre expérimental, dans chaque département, serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui. Des instructions dans ce sens ont été données par la note de service n° 87-116 du 16 avril 1987. Cette liste sera établie à partir des états nominatifs des personnels non admis aux mouvements de 1987, selon l'ordre décroissant des barèmes. A partir de 1988, les intéressés obtiendront alors un rang de classement départemental fondé, d'une part, sur l'ancienneté de leur demande et, d'autre part, sur leur barème individuel. Comme le montre l'énumération des mesures précitées, l'administration a déjà apporté au difficile problème exposé des solutions positives. En tout état de cause il convient de préciser que, quel que soit le souci de l'administration de donner satisfaction au plus grand nombre de ses agents, il n'en demeure pas moins que les postes d'instituteur sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles, si dignes d'intérêt soient-elles. En conséquence, il peut se produire que des départements ne puissent certaines années procéder à des intégrations même au titre du lien ancien et certain en raison de leur effectif excédentaire d'instituteurs. Le recrutement académique des professeurs d'enseignement général de collège ne laisse subsister aucune ambiguïté quant à leurs conditions d'emploi. Il est donc clair que l'organisation de modalités de changement d'académie ne peut s'effectuer qu'en harmonie avec les impératifs du système éducatif. La note de service n° 86-273 du 25 septembre 1986 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 34 du 2 octobre 1986 met en place une procédure de mutation entre les académies fondée sur des critères prenant en compte l'activité professionnelle et la vie personnelle des enseignants qui devrait permettre, compte tenu des contraintes signalées, d'améliorer la situation d'un nombre appréciable de professeurs d'enseignement général de collège.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

26012. - 8 juin 1987. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 13 mars 1986 a approuvé les statuts de l'Union nationale du sport scolaire. Celle-ci est une association mais ses relations avec les pouvoirs publics paraissent extrêmement étroites puisque non seulement elle est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale, mais qu'en outre celui-ci la préside. Le ministre et l'administration de l'éducation nationale ne sont donc pas étrangers aux statuts en cause, lesquels fixent en particulier la composition de l'assemblée générale qui compte 60 membres. Parmi ceux-ci figure, de droit et ès qualités, un représentant d'une organisation syndicale, la F.E.N. La représentation de ce syndicat manifeste le caractère discriminatoire de ce choix à l'égard des autres organisations syndicales d'enseignants. Il lui demande s'il n'estime pas que cette seule présence constitue une anomalie et souhaiterait, dans l'affirmative, savoir quelles dispositions peuvent être prises pour y remédier.

Réponse. - Les statuts de l'Union nationale du sport scolaire sont définis par le décret du 13 mars 1986 pris en Conseil d'Etat. Ils précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée générale. La composition de cette instance, regroupant soixante membres et présidée par le ministre de l'éducation nationale, repose sur une participation équilibrée des représentants de l'Etat et des partenaires du monde éducatif et sportif. Elle traduit, par là même, une double volonté, celle de garantir la mission de service public conférée à l'Union nationale du sport scolaire et celle d'ancrer les pratiques offertes dans l'école tout en préservant leur ouverture vers le sport fédéral. Au regard de cette démarche, une représentation des personnels enseignants au sein de l'assemblée en cause a été recherchée, en tant que ces derniers constituent des intervenants privilégiés du système éducatif. La désignation de la fédération de l'éducation nationale a été effectuée en fonction des résultats obtenus aux élections organisées dans le cadre d'organismes paritaires. Ainsi en 1984, la fédération de l'éducation nationale a bénéficié, s'agissant des commissions administratives paritaires, d'une représentativité de plus de 50 p. 100 pour les personnels enseignants de type lycée et de type collège. Il convient d'ailleurs de souligner que le décret paru en 1986 n'a pas, en la matière, introduit de mesures nouvelles, les statuts de l'Union nationale du sport scolaire établis en 1980 prévoyant déjà l'attribution d'un siège à cette organisation syndicale. Il n'apparaît, en outre, pas possible de multiplier le nombre de délégués susceptibles de siéger au titre des organisations syndicales de personnels enseignants sans risquer d'accroître exagérément le nombre total des membres de cette assemblée et de rompre l'équilibre recherché. Il reste que

des listes nationales peuvent être présentées par de telles organisations en vue de l'élection des quinze représentants des associations sportives des établissements du second degré.

Enseignement supérieur (personnel)

26261. – 15 juin 1987. – **M. Olivier Marlière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions suivantes, propres aux personnels des catégories A et B relevant de l'intendance universitaire. Ceux-ci bénéficient de huit semaines de grandes vacances, desquelles sont déduits les jours de permanences administratives. Dans la pratique, un congé de sept semaines leur est accordé. Ces dispositions visent en particulier les agents comptables, gestionnaires et leurs adjoints de catégories A et B. Il lui demande si un personnel agent comptable en congé de maternité pendant la période de ces grandes vacances peut récupérer ces congés annuels, sachant que ces fonctionnaires continuent, pendant leur congé de maternité, d'assurer la responsabilité de l'agence comptable dont ils ont la charge et qu'il serait ainsi légitime de leur accorder une possibilité de cumul des congés.

Réponse. – Les personnels de l'administration scolaire et universitaire sont soumis, comme l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, au statut général des fonctionnaires et à la réglementation qui en découle. Aussi, un agent comptable dont le congé de maternité coïncide avec une période de vacances sera fondé à récupérer les jours de congé annuel qu'il n'a pu prendre, dans les limites prévues par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, à savoir cinq semaines. Il convient de rappeler en outre que, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef d'établissement, le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année civile suivante. Enfin, c'est également le chef d'établissement qui, en fonction de l'intérêt du service, détermine la période pendant laquelle l'agent pourra récupérer ses jours de congé non pris pour raisons de santé.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Paris)

26332. – 15 juin 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre croissant d'élèves qui, dans les lycées de la région parisienne, souhaitent suivre les cours de langues régionales, notamment le breton. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dotations et moyens qu'il met à la disposition des recteurs pour faciliter la mise en place de cet enseignement et corrélativement la politique qu'il entend poursuivre pour contribuer au développement des langues régionales dans les lycées de la région parisienne où se concentrent des élèves soucieux de conserver leurs racines culturelles.

Réponse. – M. Sébastien Couëpel a attiré l'attention du ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des langues régionales. La politique mise en place depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation nationale se poursuit. Les moyens tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignant mis à la disposition des recteurs d'académie ont été reconduits pour l'année 1987-1988. Des réajustements pourront éventuellement être effectués en début d'année scolaire sur proposition des recteurs si le nombre d'élèves désireux de suivre un enseignement de langue et culture régionales le justifie. L'enseignement du breton est assuré dans les académies de la région parisienne. Il a été demandé aux recteurs de ces académies de prendre les dispositions nécessaires pour que ces enseignements soient dispensés dans les meilleures conditions possibles.

Education physique et sportive (enseignement)

26339. – 15 juin 1987. – **M. Maurice Adevah-Poeuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante que risque de connaître l'enseignement de l'éducation physique à la rentrée 1987 dans l'académie de Clermont-Ferrand. Plusieurs dizaines de postes devraient en effet être supprimés, ce qui va entraîner une détérioration notable de la qualité de l'enseignement de cette discipline. Il lui demande donc, quels sont ses projets pour l'académie de Clermont-Ferrand et s'il envisage d'abonder les moyens de celle-ci dans la discipline en question.

Réponse. – D'une manière générale, et pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1987, il convient de rappeler que dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive. Les efforts consentis ont apporté une amélioration notable puisqu'aussi bien une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques de Clermont-Ferrand, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de leur circonscription, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors des opérations de préparation de la rentrée 1987 pour laquelle il convient de rappeler qu'une dotation globale supplémentaire de quatre-vingt-dix heures d'enseignement a été notifiée.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : éducation physique et sportive)

26380. – 15 juin 1987. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre insuffisant d'heures d'éducation physique et sportive (E.P.S.) dispensées en Guyane. Il souligne que l'E.P.S. tient une place primordiale dans la lutte contre l'échec scolaire et dans le développement des différents élèves. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que l'enseignement physique et sportif trouve une place correcte dans l'enseignement actuel dispensé aux élèves.

Réponse. – D'une manière générale, et pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1987, il convient de rappeler que dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive. Les efforts consentis ont apporté une amélioration notable puisqu'aussi bien une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, de 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques des Antilles – Guyane, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de leur circonscription, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors des opérations de préparation de la rentrée de 1987 pour laquelle il convient de rappeler qu'une dotation globale supplémentaire de trente emplois a été notifiée.

Enseignement secondaire (établissements : Orne)

26422. – 15 juin 1987. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les élèves du collège des Hauts-Vents, à Flers (collège et section d'éducation spécialisée) ne bénéficient pas des services d'une assistante sociale bien que le poste budgétaire soit créé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand il envisage de pourvoir le poste.

Réponse. – L'académie de Caen dispose actuellement de quatre emplois vacants d'assistantes de service social. Ceux-ci ont été offerts au concours de recrutement ouvert au niveau national. Lors de la réunion de la commission administrative paritaire aca-

démique compétente à l'égard des assistants et assistantes de service social qui s'est tenue le 25 mai 1987, deux demandes de détachements ont retenu l'attention de cet organisme consultatif dans l'hypothèse où ces quatre postes ne seraient pas pourvus par des lauréats du concours. En raison des dates fixées pour les épreuves, les lauréats ou, à défaut, les agents ayant demandé une affectation par voie de détachement pourraient être affectés à la fin de l'année civile. Dans ces conditions, le poste vacant au collège des Hauts-Vents à Fiers (Orne) sera pourvu au début de l'année 1988.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

26558. - 15 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan de l'opération « Une école, une œuvre » organisée dans les écoles maternelles et primaires à l'occasion de la Semaine des arts, qui s'est déroulée du 18 au 31 mai 1987 en collaboration avec les services du ministère de la culture.

Réponse. - Les responsables locaux de l'éducation nationale ont été invités à dresser le bilan des diverses actions menées au cours de la semaine des arts. Dans le cadre de cette semaine, l'opération « une école, une œuvre » incitait à la présentation, au sein même d'établissements scolaires, d'œuvres d'art originales apportées par des conservateurs de musée, des directeurs de fonds régional d'art contemporain, des professeurs d'école d'art ou des artistes. Il apparaît que, malgré la nouveauté de ce type d'action, qui nécessitait le rapprochement et la collaboration de divers responsables du secteur éducatif et du secteur culturel, et la relative brièveté des délais de mise en œuvre, de telles initiatives ont bien été prises, qui n'ont pas été systématiquement recensées. Un bilan qualitatif pourra cependant être dressé, qui figurera dans le compte rendu global des actions et manifestations de la première semaine des arts.

Enseignement (programmes)

26643. - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les cours d'information et d'éducation sexuelle à l'école. Il lui demande s'il est envisagé une augmentation ainsi qu'une révision du contenu de ces cours d'éducation sexuelle, et plus particulièrement dans le cadre de l'information sur les maladies sexuellement transmissibles dont le SIDA.

Réponse. - Dans les collèges, une information sur la sexualité humaine est délivrée aux élèves de 4e et de 3e dans le cadre de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques qui font partie des disciplines obligatoires enseignées à tous les élèves. En classe de 4e, la partie Biologie humaine porte sur la transmission de la vie. Dans ce chapitre sont étudiés les aspects comportementaux et les aspects biologiques et physiologiques (cycles sexuels, fécondation, bases physiologiques de la contraception et régulation des naissances) ainsi que les principales maladies sexuellement transmissibles. En classe de 3e, les élèves abordent la physiologie humaine. Dans ce cadre, ils étudient particulièrement « la reproduction et l'hérédité » et des éléments d'hygiène sociale tels que le danger des toxicomanies, la spécificité immunologique et les méthodes de prophylaxie et thérapeutiques. En outre, ces problèmes sont étudiés dans le cadre des thèmes transversaux : en effet, à côté de l'enseignement des différentes matières, les professeurs de toutes les disciplines sont invités à developper auprès de leurs élèves l'étude de six thèmes transversaux qui doivent leur permettre de mieux appréhender, dans leur ensemble, les réalités du monde où ils sont appelés à vivre. L'un de ces thèmes concerne « la santé et la vie ». Il doit amener les élèves à prévenir les risques par la connaissance. L'éducation sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles figurent dans les aspects étudiés. Par ailleurs, ces thèmes peuvent aussi être abordés dans le cadre des clubs de santé, fondés sur le volontariat et animés par des personnels (infirmières, personnels enseignants et d'éducation) particulièrement motivés. Les jeunes sont appelés à y jouer un rôle actif et à débattre de sujets très variés qu'ils ont eux-mêmes choisis. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement le SIDA, une campagne d'information à l'intention des élèves des lycées et collèges a été lancée. C'est ainsi que l'attention des chefs d'établissement a été appelée sur ce problème par une note conjointe du ministre délégué chargé de la santé et de la famille et du secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement, en date du 2 janvier 1987, leur demandant d'organiser une information sur le SIDA avec l'aide de médecins. Une brochure d'information éditée par le C.N.D.P. a également été mise à la disposition des établissements. Cette brochure a été réalisée par des spécialistes dans un style clair et accessible. Elle est accompagnée d'une annexe sur les maladies sexuellement transmissibles, leur traitement et leur prévention.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

26683. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, outre la connaissance de l'anglais, l'étude de l'allemand devient une nécessité compte tenu de l'importance de nos échanges avec la R.F.A. au plan économique. Il lui demande s'il estime suffisante la place de la langue allemande dans les programmes de l'enseignement secondaire.

Réponse. - De manière générale, le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que le pluralisme en matière de langues qui fait l'originalité de notre système éducatif soit maintenu et consolidé. Le souci de développer l'enseignement de l'allemand dans l'ensemble du système éducatif a été réaffirmé lors du sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main les 27 et 28 octobre 1986, à l'issue duquel un caractère prioritaire a été reconnu aux actions visant à renforcer la connaissance du pays partenaire. Cette connaissance passe par la possibilité pour le plus grand nombre d'élèves d'acquérir une maîtrise suffisante des deux langues avant la fin de la scolarité obligatoire. A cet effet, un soin tout particulier sera apporté à l'offre d'apprentissage de l'allemand, notamment en assurant, au niveau de première ou seconde langue, la continuité de son enseignement au minimum dans toute ville de plus de trente mille habitants. De même, parmi les actions retenues au cours de ce sommet, il a été également décidé : de prendre des mesures destinées à informer plus largement les parents et les élèves sur les offres d'enseignement de l'allemand ; de relancer les échanges scolaires entre la France et l'Allemagne, à travers des projets éducatifs inter-établissements ; de favoriser les échanges d'élèves et de professeurs. En outre, des groupes de travail, chargés de la mise en œuvre de ces décisions, ont été constitués et se réuniront pendant l'année scolaire 1987-1988. Par ailleurs, s'agissant de la mise en place des enseignements de langue dans les établissements scolaires, il convient de souligner que, dans le cadre de la déconcentration administrative, celle-ci relève de la compétence des recteurs qui fixent eux-mêmes les critères d'ouverture et de fermeture des sections de langue vivante en fonction des demandes exprimées par les familles et en fonction des moyens disponibles. Enfin, il y a lieu d'ajouter que la politique menée vis-à-vis des sections bilingues n'a fait l'objet d'aucune modification. Celles-ci continuent à être ouvertes et fermées par le recteur après avis de l'inspecteur pédagogique régional de la discipline concernée.

Enseignement : personnel (psychologues)

26750. - 22 juin 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes légitimes exprimées par de nombreux psychologues scolaires. La non-parution des décrets d'application de la loi de juillet 1985 portant protection du titre de psychologue a des conséquences qui dans le Val-de-Marne inquiète au-delà de la profession. En effet, l'arrêt de recrutement, dès cette année, des futurs psychologues en milieu scolaire, apparaît comme une mesure porteuse de conséquences graves, d'une dégradation nouvelle au sein de l'éducation nationale, d'un service auquel doivent avoir recours de plus en plus les enseignants, les parents, les enfants. C'est pourquoi il lui demande de rapporter sa décision de suspension du stage de préparation au diplôme de psychologue scolaire pour l'année 1987-1988. Il demande également que M. le ministre envisage la parution dans des délais rapides des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985. Enfin, il ne comprend pas que la parution de ces textes semble liée à l'enquête sur le fonctionnement des G.A.P.P., sauf à penser que cette enquête préparerait la mise en extinction de ces G.A.P.P., ce qui serait inadmissible. De plus le rôle des psychologues et leur mission dans le système éducatif ne peut se réduire à leur action dans ces structures : leur fonction existait avant et s'étend à l'ensemble des activités d'un service public de psychologie et d'éducation nationale.

Réponse. - C'est en raison des problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage profes-

sionnel du titre de psychologue, qu'il a été décidé d'interrompre, pour l'année scolaire 1987-1988, le recrutement des stagiaires psychologues scolaires et il a été demandé aux services concernés d'en entreprendre l'examen dans le sens d'une clarification de la situation actuelle. C'est ainsi que la direction des écoles est chargée de conduire avec les partenaires concernés une série de concertations et de travaux techniques destinés à éclairer cet examen. Dans le même temps, une enquête est menée qui vise à préciser les conditions de fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique au sein desquels interviennent les psychologues scolaires. Il serait donc prématuré de se prononcer sûr l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de ces personnels avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés. En tout état de cause, quelles que soient les décisions qui seront prises en ce qui concerne le réseau d'aide dans l'enseignement du premier degré, elles porteront essentiellement sur les structures. Quant aux instituteurs spécialisés et aux psychologues scolaires, ils continueront bien entendu à apporter aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogique nécessaires.

Enseignement (fonctionnement)

26770. – 22 juin 1987. – **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'entraine l'actuel mode de calcul du forfait d'externat. Versé par élève et par an, le forfait pénalise les établissements scolaires à petit effectif, qui supportent néanmoins des charges fixes identiques aux grands établissements. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas à terme de reconsidérer le mode de répartition actuellement en vigueur.

Réponse. – La modulation actuelle des taux du forfait d'externat a été fixée en concertation avec les représentants de l'enseignement privé. La commission d'étude du forfait d'externat qui vient d'achever ses travaux est convenue de réunir un groupe de travail afin de revoir cette modulation, lors de la préparation du prochain arrêté fixant les taux du forfait d'externat, et de tenir compte, en particulier, de la situation des petits colléges privés.

Enseignement : personnel (statut)

26805. – 22 juin 1987. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'affectation et de mutation des personnels enseignants. Il apparaît qu'être titulaire ne signifie pas toujours avoir la certitude d'un poste fixe, et la possibilité de s'installer après plusieurs années passées en tant qu'auxiliaire d'enseignement. Le statut de titulaire académique semble illustrer cette situation d'instabilité, les enseignants se trouvant parfois affectés dans des établissements sans qu'il soit tenu compte de leurs souhaits. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de mettre sur pied un système plus souple permettant des nominations plus en conformité avec les vœux des intéressés qui après des années d'études et d'auxiliariat souhaiteraient une certaine stabilité dans leur poste.

Réponse. – Les affectations des personnels enseignants, à l'occasion d'une première nomination ou d'une mutation, sont effectuées en tenant compte des vœux exprimés par les intéressés, mais aussi des besoins du service public d'enseignement. A cet égard, il convient de noter que l'importance des titularisations prononcées, depuis 1983, au titre du plan de résorption de l'auxiliariat a eu pour contrepartie la nécessité de nommer les personnels bénéficiaires de ce dispositif en priorité là où existaient les besoins d'enseignement. Par ailleurs, sur le plan statutaire, la résorption de l'auxiliariat a eu pour corollaire l'affirmation du principe, qui figure dans le statut général des fonctionnaires, selon lequel les fonctionnaires absents sont remplacés par d'autres fonctionnaires. S'agissant des personnels enseignants du second degré, ce principe a été mis en œuvre par l'institution de fonctions de remplacement, dont la nature ainsi que les modalités de nomination et d'affectation des personnels titulaires chargés de les assurer ont été précisées par le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985. Des personnels qui étaient précédemment maîtres auxiliaires peuvent être appelés, dès lors que les nécessités du service l'exigent, à exercer ces fonctions de remplacement, indispensables au fonctionnement du système éducatif, avant d'obtenir un poste qui corresponde précisément à leurs vœux d'affectation.

Enseignement (fonctionnement)

26821. – 22 juin 1987. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'envoi anonyme à plusieurs établissements scolaires de tracts antisémites niant l'holocauste. Il lui demande s'il compte informer rapidement les enseignants et chefs d'établissement de ces menées et les appeler à la plus grande vigilance devant ces tentatives organisées par un petit groupe fasciste de diffuser une propagande nazie dans les écoles.

Racisme (antisémitisme)

27857. – 6 juillet 1987. – **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : dans un certain nombre d'établissements scolaires de Paris et de province, des tracts néo-nazis sont actuellement distribués aux élèves, sous couvert d'un soi-disant « collectif Lyon - Nancy - Strasbourg » dont les auteurs, anonymes, n'ont toujours pas été démasqués. Ces textes constituent une incitation à la haine raciale. Ils nient le génocide dont ont été victimes les Juifs, qui sont en outre désignés comme responsables d'une troisième guerre mondiale qui pourrait survenir. Tous les ingrédients de l'antisémitisme sont donc réunis. C'est pourquoi, il demande quelles mesures monsieur le ministre compte prendre pour barrer la route à la diffusion de cette idéologie raciste qui falsifie l'histoire et tente de désinformer notre jeunesse scolarisée.

Racisme (antisémitisme)

28804. – 27 juillet 1987. – **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diffusion de tracts néo-nazis émanant d'un pseudo « collectif Lyon-Nancy-Strasbourg » dans un certain nombre d'établissements scolaires de Paris et de province. Les auteurs de ces textes incitant à la haine raciale et à l'antisémitisme n'ayant toujours pas été démasqués, il est à craindre que les établissements scolaires soient à nouveau la cible de telles provocations lors de la prochaine rentrée scolaire. C'est pourquoi elle lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels actes.

Racisme (lutte contre le racisme)

28698. – 27 juillet 1987. – **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les agissements dans les établissements scolaires de groupuscules dont l'action est clairement de caractère raciste et fasciste. Des tracts ont, en effet, été distribués ces derniers mois dans différents établissements scolaires de la capitale et de banlieue, au lycée Voltaire de Paris par exemple, appelant à la haine raciale. Les parents, les enseignants, les élèves n'acceptent pas dans leur immense majorité que l'école soit le lieu privilégié choisi par les mouvements d'extrême droite pour faire l'apologie du racisme et de l'antisémitisme. Il est impératif de combattre sans relâche les multiples formes que prend le racisme : tracts, affiches, graffitis, appels à la violence, attentats, utilisation du courrier des lecteurs, contrôles au faciès, ratonades, alors que certains tentent de présenter le racisme comme ordinaire, banal. C'est dans ce sens que les députés communistes ont déposé une proposition de loi visant à réprimer tout acte raciste, antisémiste ou xénophobe. Mais le but antiraciste ne peut être atteint, au-delà de sa répression, que par la prévention des situations génératrices de racisme ainsi que par la mise à nu des mécanismes idéologiques qui le sous-tendent. Dans cette optique, le rôle de l'école est fondamental en matière de lutte contre le racisme et d'ouverture aux autres cultures. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher toutes les manifestations de propos et d'actes racistes dans les établissements scolaires.

Enseignement (fonctionnement)

28922. – 3 août 1987. – **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux établissements scolaires ont été, ces derniers mois, l'objet d'une propagande néo-nazie, destinée aux élèves. Le contenu de

cette propagande tend à la haine raciale, notamment à l'égard des Juifs, et peut constituer de véritables appels au meurtre. Il serait préjudiciable de considérer que cette propagande, niant l'extermination du peuple juif durant la Seconde Guerre mondiale, peut être combattue par les seuls moyens pédagogiques dont disposent les enseignants. En effet, sans nier l'importance de l'information historique et par là même de la pédagogie en la matière, il faut constater qu'elle ne peut, à elle seule, être un rempart suffisant contre l'appel à la haine raciale, l'antisémitisme en l'occurrence. C'est la raison pour laquelle il estime que les mesures à prendre ne relèvent pas seulement de l'appréciation de chaque établissement scolaire dans son autonomie mais sont du ressort de M. le ministre, premier garant par sa charge du respect des valeurs sur lesquelles est fondé l'enseignement laïque. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions permettant l'application de la loi qui interdit et sanctionne tout appel à la haine raciale.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale fait appel à la vigilance et à l'esprit de responsabilité qui animent les enseignants et les chefs d'établissement. La diffusion de documents qui appellent à la haine raciale est prohibée. Des consignes strictes sont données en ce sens et, le cas échéant, des poursuites judiciaires seront engagées conformément aux procédures prévues par la loi à cet effet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Haute-Saône)

26932. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles risque de se faire la rentrée scolaire 1987 en Haute-Saône ; en effet, à la suite de la mise en place de la loi de finances pour 1987, soixante-seize postes d'instituteur ont été retirés à l'académie de Besançon dont dix pour la Haute-Saône, et les décisions de février dernier n'ont pas modifié ce dispositif ; or, le projet de carte scolaire fait apparaître vingt-deux fermetures de classe possibles et seize ouvertures indispensables ; le retrait de dix postes d'instituteur ne permet donc pas l'ouverture de quatre classes dans un département où le besoin de formation est particulièrement net. Le conseil départemental de l'éducation nationale, réuni le 29 mai dernier, a d'ailleurs adopté, à l'unanimité, un vœu dénonçant cette situation, et M. le préfet s'est engagé à adresser un rapport sur ce grave problème. Il lui demande donc avec insistance et gravité quelle mesure il compte prendre pour que la rentrée scolaire 1987 s'effectue normalement en Haute-Saône et que des enfants – déjà souvent défavorisés au départ – ne subissent pas un handicap supplémentaire.

Réponse. – D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. Le département de la Haute-Saône a, pour sa part, perdu en six ans plus de 9 p. 100 de sa population scolaire dans le premier degré ; cette évolution négative devrait se poursuivre lors de la prochaine rentrée scolaire. Les conditions d'enseignement constatées dans ce département sont tout à fait convenables par rapport à celles que l'on rencontre dans les départements comparables par la structure du réseau des écoles. Ainsi, les effectifs moyens sont peu élevés surtout dans le secteur préélémentaire (1986-1987 préélémentaire, Haute-Saône : 25,97 ; académie de Besançon : 26,37 ; France métropolitaine : 27,89). Dans ce contexte, le retrait de dix postes ne devrait pas entraîner de dégradation. D'ores et déjà, les mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée 1987 conduisent à un renforcement dans le domaine des groupes d'aide psychopédagogique qui disposent de cinq postes supplémentaires.

Enseignement supérieur (B.T.S.)

26937. – 22 juin 1987. – **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des examens pour les élèves fréquentant les écoles d'hôtellerie. Les élèves qui passent les épreuves de B.T.S. sont la plupart du temps à la recherche d'un premier emploi, soit qu'ils vont réussir leur examen, soit ils abandonneront les études pour la vie active en cas d'échec. Or, les résultats de cet examen sont connus entre le 10 et le 15 juin alors que les établissements hôteliers embauchent à compter du 1er juin. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'envisager d'organiser les examens plus tôt afin que les résultats soient connus dès la fin du mois de mai.

Réponse. – La date de début de l'examen du brevet de technicien supérieur hôtellerie-restauration est fixée à la mi-mai, ce qui est la date de début retenue pour la plupart des brevets de technicien supérieur. Douze centres d'examen reçoivent près de neuf cents candidats issus de l'enseignement public et privé lors des deux groupes d'épreuves que comportent l'examen. Ces douze centres – lycées techniques publics – offrent des conditions d'accueil et de travail optimales aux candidats et leur permettent de subir l'examen dans la plus stricte équité. Les opérations de corrections et les délibérations à l'issue de chaque groupe d'épreuves ont lieu dans cinq centres. Cette concentration est nécessaire pour éviter que le diplôme soit délivré par des jurys dans lesquels les professeurs de l'enseignement public ne soient pas en nombre au moins égal à celui des professeurs des établissements privés. Il faut considérer en effet qu'il existe une disproportion assez importante entre le nombre des candidats issus des établissements publics et celui des candidats des établissements privés, et donc entre le nombre des enseignants intervenant dans ces deux catégories d'établissements. Les difficultés d'organisation des épreuves et la nécessaire concentration des corrections conduisent inévitablement à un allongement de la durée de l'examen. Prévoir le début de l'examen plus tôt reviendrait à raccourcir le temps de formation des candidats. En effet, l'enseignement de seconde année de techniciens supérieurs hôtellerie-restauration comporte trente-deux heures de cours hebdomadaires. Amputer l'année scolaire de quelques semaines serait priver les élèves d'une partie des connaissances qui leur sont nécessaires et les rendre moins compétitifs sur le marché de l'emploi. La mise en conformité du règlement du brevet de technicien supérieur hôtellerie-restauration avec les dispositions du décret n° 86-496 du 14 mars 1986 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur qui fixe le nombre d'épreuves de l'examen à un seul groupe de six épreuves apportera une solution au problème que vous soulevez.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

26950. – 22 juin 1987. – **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du corps des infirmières d'établissement. La direction de l'administration générale de l'éducation nationale vient de décider de retirer des établissements les infirmières de l'éducation nationale et de les mettre à la disposition du service de santé scolaire. Pour sauvegarder les structures départementales préexistantes, elle confierait par ailleurs l'organisation du service de santé de l'éducation nationale aux inspections académiques. Cette décision conduit à la disposition à court terme du corps des infirmières d'établissement et de leurs missions spécifiques définies dès 1964. L'infirmière d'établissement est pourtant le seul personnel de santé dans les établissements du second degré et le premier maillon de la chaîne de prévention préconisée par les pouvoirs publics. C'est un agent essentiel dans le service de sécurité en assurant la continuité et la coordination du service accueil-santé. Une politique de santé ne pouvant exister sans personnels qualifiés dans le milieu scolaire, il lui demande s'il entend assurer le maintien des infirmières dans les établissements du second degré et conserver leurs missions polyvalentes de soins, de prévention et d'éducation auprès des élèves.

Réponse. – Il n'existe pas de corps d'infirmières d'établissement, mais un corps d'infirmiers(es) du ministère de l'éducation nationale qui regroupe les infirmiers exerçant leurs fonctions dans les différentes structures du ministère de l'éducation nationale : médecine préventive universitaire, médecine de prévention, établissements scolaires, santé scolaire, etc. L'intégration des infirmières de santé scolaire dans ce corps le 1er janvier 1985 est la conséquence de la décision prise à la même date de transférer la responsabilité des services de santé scolaire du ministère chargé de la santé au ministère de l'éducation nationale. Infirmières d'établissement et infirmières de santé scolaire agissent en direction des élèves, mais dans des structures différentes. Les premières, affectées dans un établissement public scolaire du second degré ou d'éducation spécialisée et placées sous l'autorité du chef d'établissement, ont pour mission principale de dispenser des soins. Elles sont en outre appelées à participer à l'intérieur de l'établissement aux tâches de prévention du service de santé sco-

laire (circulaires des 5 octobre 1977 et 30 mai 1978) et à jouer ainsi un rôle essentiel dans l'éducation pour la santé des élèves de l'établissement. Les secondes exercent leurs activités au sein du service de santé scolaire placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie et sont amenées à ce titre à se déplacer dans toutes les écoles ainsi que dans tous les établissements scolaires du second degré qui ne disposent pas d'infirmière, qu'il s'agisse d'enseignement public ou privé. Elles assurent une mission de prévention et d'éducation pour la santé (circulaire du 15 juin 1982). Les soins en sont exclus. Pour assurer dans l'ensemble des établissements de tous niveaux la meilleure prévention sanitaire possible, il est clair que des liaisons doivent être établies entre les infirmières d'établissement et le service de santé scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt du service public.

Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire

26952. - 22 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'éducation physique dans le 1er degré et la place du sport scolaire dans notre système éducatif. De 1981 à 1986, les différents gouvernements ont œuvré efficacement pour la promotion du sport à l'école, avec notamment la circulaire du 13 décembre 1984 qui assurait une bonne cohérence entre les activités sportives et culturelles pendant et hors temps scolaire et instaurait une coopération entre les instituteurs et le mouvement associatif sportif. Constatant que les « contrats bleus » lancés il y a quelque temps sont limités aux écoles élémentaires et que des postes de formateurs en éducation physique et sportive viennent d'être supprimés dans les écoles normales, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa politique pour développer le sport à l'école et éviter, à terme, un démantèlement du potentiel de formation de cette discipline.

Réponse. - L'éducation physique et sportive à l'école primaire a connu depuis plusieurs années un réel progrès. Il reste cependant encore à faire des efforts importants pour que cet enseignement soit assuré en totalité dans l'ensemble des écoles primaires. C'est pourquoi une action va être conduite dès la prochaine rentrée scolaire, pour que dans chaque école, chaque circonscription, chaque département, des projets d'éducation physique s'organisent et se développent en prenant en compte les exigences nationales. C'est dans ce cadre d'ouverture sur l'environnement que les opérations telles que les « contrats bleus » qui prolongent en les complétant et les diversifiant, les enseignements scolaires, peuvent se situer en cohérence avec la politique éducative départementale arrêtée par l'inspecteur d'académie. Par contre, la suppression de 98 postes de professeurs d'E.P.S. enseignant dans les écoles normales correspond à une mise en adéquation des moyens en personnels et un nouveau régime de formation des instituteurs défini par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986. En effet, l'éducation physique bénéficiant dans les écoles normales d'un excédent de postes, il convenait d'effectuer un certain nombre de suppressions sans nuire pour autant à la qualité de la formation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

27026. - 22 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des infirmières de l'éducation nationale devant l'avenir de leur profession. En effet, la direction de l'administration générale de l'éducation nationale a décidé de mettre les intéressées à la disposition du service de santé scolaire. De ce fait, celles-ci ne seraient plus placées sous la responsabilité du chef d'établissement et du recteur, mais seraient rattachées à l'inspection d'académie. Les infirmières scolaires craignent que ces dispositions n'aient des conséquences négatives sur l'exercice de leur travail, et qu'en particulier, des changements d'établissement trop fréquents ne leur permettent pas un suivi permanent des élèves. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Il n'existe pas de corps d'infirmières d'établissement, mais un corps d'infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale qui regroupe les infirmiers exerçant leurs fontions dans les différentes structures du ministère de l'éducation nationale : médecine préventive universitaire, médecine de prévention, établissements scolaires, santé scolaire, etc. L'intégration des infirmières de santé scolaire dans ce corps, le 1er janvier 1985, est la conséquence de la décision prise à la même date de transférer la responsabilité des services de santé scolaire du ministère chargé de la santé au ministère de l'éducation nationale. Infirmières d'établissement et infirmières de santé scolaire agissent en direction des élèves, mais dans des structures différentes. Les premières, affectées dans un établissement public scolaire du second degré ou d'éducation spécialisée et placées sous l'autorité du chef d'établissement, ont pour mission principale de dispenser des soins. Elles sont en outre appelées à participer à l'intérieur de l'établissement aux tâches de prévention du service de santé scolaire (circulaires des 5 octobre 1977 et 30 mai 1978) et à jouer ainsi un rôle essentiel dans l'éducation pour la santé des élèves de l'établissement. Les secondes exercent leurs activités au sein du service de santé scolaire placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie et sont amenées à ce titre à se déplacer dans toutes les écoles ainsi que dans tous les établissements du second degré qui ne disposent pas d'infirmière, qu'il s'agisse d'enseignement public ou privé. Elles assurent une mission de prévention et d'éducation pour la santé (circulaire du 15 juin 1982). Les soins en sont exclus. Pour assurer dans l'ensemble des établissements de tous niveaux la meilleure prévention sanitaire possible, il est clair que des liaisons doivent être établies entre les infirmières d'établissement et le service de santé scolaire dans un souci de cohérence et d'intérêt du service public.

Enseignement secondaire (programmes)

27113. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de langues régionales. Plus particulièrement, il lui cite le cas de l'enseignement du breton qui connaîtrait, apparemment, un certain succès en région parisienne. En effet, le nombre d'élèves souhaitant passer une épreuve de cette langue au baccalauréat aurait doublé entre 1985 et 1986, puis augmenté à nouveau en 1987. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu de créer des postes à temps plein en cette matière. Par ailleurs, il aimerait connaître le nombre d'élèves qui, durant les cinq dernières années, ont passé ce type d'épreuve et ce par langues étudiées.

Réponse. - La politique mise en place depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation nationale pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Une étude est en cours de réalisation auprès des recteurs d'académie afin de connaître précisément le nombre d'élèves inscrits à un enseignement de langue régionale à chaque niveau d'enseignement et ceux qui optent pour ce type d'épreuves à l'examen du baccalauréat. Cependant, les moyens tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignants mis à la disposition des recteurs d'académie ont été reconduits pour l'année 1987-1988. Des réajustements seront effectués en début d'année scolaire sur proposition des recteurs selon le nombre d'élèves désireux de suivre un enseignement des langues régionales. En ce qui concerne l'enseignement du breton en région parisienne, il appartient aux recteurs d'académie concernés de prendre les dispositions nécessaires afin que l'enseignement des langues régionales soit assuré dans les conditions les plus satisfaisantes dans l'intérêt des élèves et de leur famille, et en fonction des moyens disponibles. Les résultats de l'enquête précitée seront communiqués à M. Hannon dès que son exploitation aura été effectuée.

Enseignement secondaire (programmes)

27213. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le bilan à ce jour de l'enseignement des langues régionales : pour chacune des langues enseignées, nombre d'élèves, nombre d'enseignants et durée de l'enseignement.

Réponse. - M. Bruno Bourg-Broc a attiré l'attention du ministre de l'éducation nationale sur le bilan de l'enseignement des langues et cultures régionales. Une étude est en cours de réalisation auprès des recteurs d'académie afin de connaître précisément le nombre d'élèves inscrits à un enseignement de langues régionales à chaque niveau d'enseignement et le nombre d'enseignants assurant ces cours. Le bilan de cette enquête sera communiqué à M. Bruno Bourg-Broc dès que son exploitation aura été effectuée.

Enseignement secondaire : personnel (loi Roustan)

27226. - 29 juin 1987. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul du barème d'affectation des personnels enseignants appartenant aux corps nationaux du second degré. Celles-ci tiennent

compte de certaines situations particulières, par exemple du handicap entraînant l'invalidité à 80 p. 100 d'un enseignant, ou de son conjoint, ou d'un de ses enfants. Lorsque l'état de santé des uns ou des autres nécessite des soins continus en milieu hospitalier spécialisé, cette situation est également prise en compte. En revanche, aucune disposition prioritaire n'est accordée aux demandes de mutation présentées par les enseignants dont les ascendants sont handicapés. Une note de service du 30 octobre 1984 faisait d'ailleurs valoir à ce sujet que la précarité de l'état de santé des parents était un motif fréquemment invoqué à l'appui des demandes de mutation et que si le handicap entraînant une invalidité n'était pas pris en compte d'une manière systématique, les instances paritaires concernées par les demandes de mutation pouvaient retenir les situations qui apparaîtraient comme particulièrement dignes d'intérêt. Il lui demande s'il n'estime pas préférable d'adopter le principe selon lequel les handicaps des ascendants des enseignants seraient pris en compte au même titre que l'invalidité frappant ceux-ci ou leurs conjoints ou leurs ascendants.

Réponse. - Il est précisé que le problème de la prise en compte éventuelle de l'état de santé des parents des enseignants n'a pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale qui tiennent compte, autant que possible, de l'ensemble des éléments familiaux figurant dans les demandes de mutation dès lors qu'ils sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Toutefois, il ne paraît pas utile, en raison du caractère personnel des demandes de mutation présentées par les enseignants, d'accorder systématiquement une priorité à ceux d'entre eux dont les ascendants seraient handicapés. Au demeurant, il est à remarquer qu'une telle priorité n'est pas attribuée automatiquement aux enseignants frappés d'invalidité ou lorsque une telle invalidité frappe leurs conjoints ou leurs enfants. En effet, la note de service n° 86-279 du 6 octobre 1986, qui se substitue à celle du 30 octobre 1984, citée par M. Michel Barnier, précise que dans ces derniers cas leur examen peut entraîner un traitement prioritaire.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

27227. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le souhait des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale de bénéficier d'un 3e grade au sein de la catégorie B. Dans la réponse faite à sa question écrite n° 22764 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 18 du 4 mai 1987, le ministre de l'éducation nationale lui a précisé : « Les infirmiers et infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classé dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un 3e grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmiers et des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984, et de ce fait, relèverait de l'initiative du ministère des affaires sociales et de l'emploi. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La création d'un troisième grade en faveur des infirmières du ministère de l'éducation nationale, à l'instar des infirmières des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, relève de l'initiative du ministère des affaires sociales et de l'emploi, puisque cette mesure ne pourrait être mise en œuvre isolément et devrait s'appliquer également aux autres corps d'infirmières régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 fixant les dispositions statutaires applicables aux infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Si la loi de finances pour 1987 a permis la création de 141 emplois d'infirmières et de 12 emplois d'infirmières en chef, malgré la politique de réduction des dépenses de l'Etat qui se traduit par l'allégement des effectifs, le contexte budgétaire demeure et rend encore plus difficile l'aboutissement de mesures catégorielles comme celle-ci.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

27243. - 29 juin 1987. - **M. Régis Barailla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les instituteurs originaires du Midi de la France et en poste au nord de la Loire pour obtenir une mutation dans leur région d'origine. Les instituteurs étant recrutés au plan départemental et ne participant pas à un mouvement national comme les professeurs certifiés ou agrégés, ces enseignants méridionaux sont obligés de faire toute leur carrière au même endroit, quels que soient leur barème, leur ancienneté, l'ancienneté de leur demande. Pourtant ces dernières années les académies du Sud de la France réputées pléthoriques ont recruté des auxiliaires ou suppléants qui depuis ont été, pour la plupart, titularisés sur place. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faciliter un retour rapide de ces instituteurs dans leur pays, comme par exemple la fixation dans chaque département d'un quota annuel de postes réservés et attribués en fonction d'un barème spécifique prenant en compte l'ancienneté de l'éloignement géographique, l'ancienneté et la régularité des demandes de mutations, l'existence de liens certains et anciens avec le département demandé.

Réponse. - Il convient de souligner que le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats, nombreux il est vrai dans les années 60 à solliciter des postes dans la région parisienne. Il était alors offert dans ces départements un plus grand nombre de places que dans ceux du Midi. Ceci étant, d'autres instituteurs sont éloignés de leur région d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté. C'est pourquoi un certain nombre de dispositions ont été prises afin de faciliter le rapprochement des intéressés du département dont ils sont originaires étant précisé que les mouvements d'instituteurs entre départements s'effectuent essentiellement par voie de permutations. Celles-ci sont traitées par ordinateur. Le classement des candidats est déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte notamment la situation familiale et l'échelon atteint. Ce barème intègre aussi l'ancienneté dans le département de fonction au-delà de trois ans. Ces deux éléments favorisent ceux qui, exerçant depuis longtemps dans un département, visent, de façon constante, à être nommés dans un département déterminé. De plus, depuis plusieurs années, et sans institutionnaliser la mesure, il a été décidé qu'un certain nombre de postes demeurant vacants pouvaient être pourvus en priorité par des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec un département. Deux critères au moins doivent être remplis, mais un seul est exigé des instituteurs nés dans un territoire français devenu indépendant ou à l'étranger. Enfin, pour répondre à une demande formulée par les personnels concernés qui souhaitaient la prise en compte de l'ancienneté de leur demande, il a été décidé qu'à titre expérimental, dans chaque département, serait dressée une liste des instituteurs justifiant d'un lien ancien et certain avec lui. Des instructions dans ce sens ont été données par la note de service n° 87-116 du 16 avril 1987. Cette liste sera établie à partir des états nominatifs des personnels non admis aux mouvements de 1987, selon l'ordre décroissant des barèmes. A partir de 1988, les intéressés obtiendront alors un rang de classement départemental fondé, d'une part, sur l'ancienneté de leur demande et, d'autre part, sur leur barème individuel. Comme le montre l'énumération des mesures précitées, l'administration a déjà apporté au difficile problème exposé des solutions positives. En tout état de cause, il convient de préciser que, quel que soit le souci de l'administration de donner satisfaction au plus grand nombre de ses agents, il n'en demeure pas moins que les postes d'instituteurs sont implantés en fonction des effectifs d'élèves à scolariser et non pour satisfaire des situations personnelles, si dignes d'intérêt soient-elles. En conséquence, il peut se produire que des départements ne puissent certaines années procéder à des intégrations même au titre du lien ancien et certain en raison de leur effectif excédentaire d'instituteurs.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

27273. - 29 juin 1987. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités que vont entraîner les procédures de sélection et les quotas fixés pour l'admission au poste de maître-directeur. En effet, si les mérites des actuels directeurs se trouvent reconnus, par le maintien dans leur poste, nous aurons une disparité de traitement entre eux. Les uns vont bénéficier des avantages du nouveau statut, d'autres en seront écartés et parmi ceux-ci, un certain nombre ne seront même pas inscrits sur les listes d'aptitude. Il pourra donc advenir que dans une école, le directeur maintenu en fonction, non inscrit sur la liste d'aptitude, voit un de ses collègues inscrit sur cette liste, ce qui ne manquera pas de poser

des problèmes d'autorité puisque c'est en ces termes qu'a été tranchée la question des maîtres-directeurs, malgré l'opposition de la profession. N'aurait-il pas été beaucoup plus logique et de meilleure gestion de donner à tous les directeurs maintenus à leur poste le statut de maître-directeur et d'ouvrir des listes pour les années à venir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que les nouvelles mesures ne soient source de désordre dans un secteur où la situation antérieure était satisfaisante.

Réponse. – Tous les directeurs actuellement en fonction ont vocation à devenir maître-directeur. Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 publié au *Journal officiel* du 3 février 1987 ouvrant l'accès à l'emploi de maître-directeur à tous les directeurs d'école n'introduit pas de rupture d'égalité de traitement à l'intérieur de cette catégorie de personnels. C'est uniquement dans les procédures qu'interviennent des différences. Les conditions d'accès à l'emploi de maître-directeur des directeurs actuels ont été arrêtées de manière que puisse être prises en compte, pour leur inscription sur la liste d'aptitude par les recteurs d'académie, l'expérience et la compétence acquises par des directeurs dont la qualité des services a été largement appréciée par l'autorité hiérarchique et les corps d'inspection qui ont institutionnellement cette responsabilité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

27280. – 29 juin 1987. – **M. Bernard Derosier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de logement à verser aux instituteurs des écoles régionales du premier degré. Ceux-ci, en effet, perçoivent l'indemnité prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966, qui n'a jamais été revalorisée depuis lors, quand leur statut, leur fonction, leur rayonnement pédagogique, tout les rend éligibles au versement d'une indemnité représentative de logement, telle que prévue par la circulaire du 1er février 1984 pour l'ensemble des instituteurs. Il lui demande donc les mesures qu'il pense mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation injuste.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé, dans le cadre de cette législation, les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, en mentionnant toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les écoles régionales du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application de ces lois. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, ils perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs insitutée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Le fait que cette indemnité n'ait pas été revalorisée depuis de nombreuses années a effectivement créé un décalage relativement important entre le montant de cet avantage et celui de l'indemnité communale de logement. La recherche de la parité supposerait une mesure substantielle de réévaluation que les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

27286. – 29 juin 1987. – **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les instituteurs originaires de métropole ont été recrutés par le rectorat de l'académie d'Alger en 1952 dans le cadre des mesures particulières prises pour la réalisation du plan de scolarisation de l'Algérie. Il lui demande si les services d'enseignement qu'ils ont pu accomplir, après leur passage à l'école normale d'Alger et avant leur titularisation, peuvent être considérés comme ayant été des services actifs et donc susceptibles d'être pris en compte pour atteindre les quinze années de service actif nécessaire pour le droit à la retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. – Les instituteurs et institutrices recrutés en Algérie et titularisés sont soumis, au regard de la législation sur les pensions civiles et militaires de retraite, aux mêmes règles que leurs collègues recrutés aux mêmes époques en métropole et pour lesquels ne peuvent être pris en compte en services actifs ou de catégorie B que le temps passé à l'école normale en qualité d'élève-maître, les services accomplis en qualité d'instituteur stagiaire – c'est-à-dire à compter du 1er janvier suivant l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique – et les services accomplis en qualité de titulaire. Les autres services, qu'ils soient rendus en Algérie ou en métropole ne peuvent, conformément à la loi n° 51-515 du 8 mai 1951, être considérés que comme services d'instituteur intérimaire, par voie de conséquence à valider pour la retraite et décomptés en services sédentaires.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

27304. – 29 juin 1987. – **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises récemment à l'encontre des enseignants de langues régionales, et en particulier de breton. La mission culturelle des langues et cultures régionales s'était engagée pour la création de postes. Il n'en est rien, bien que le nombre des élèves présentant une épreuve de breton au baccalauréat ne cesse de croître dans la région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il compte tenir ses engagements : maintien et renforcement des moyens, ou si, au contraire, il envisage, par la diminution progressive du nombre de postes, de supprimer cet enseignement dans la région parisienne.

Réponse. – La politique mise en place depuis plusieurs années par le ministère de l'éducation nationale pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Les moyens tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignants mis à la disposition des recteurs d'académie ont été reconduits pour l'année 1987-1988. Des réajustements seront effectués éventuellement en début d'année scolaire sur proposition des recteurs selon le nombre d'élèves désireux de suivre un tel enseignement. En ce qui concerne la région parisienne il appartient aux recteurs des académies concernées de mettre en application les textes relatifs à l'enseignement des langues régionales, dans les conditions les plus satisfaisantes possibles dans l'intérêt des élèves et de leurs familles, et en fonction des moyens disponibles.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Eure)

27311. – 29 juin 1987. – **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la menace de fermeture de nombreuses classes dans le département de l'Eure. Au lieu de donner les moyens nécessaires qui permettraient à ce département de rejoindre la moyenne nationale, plusieurs postes sont supprimés. Cette décision, si elle n'était pas modifiée, aggraverait le retard considérable du département de l'Eure en matière d'éducation et contribuerait davantage encore à la dégradation du service public d'éducation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires, notamment par la création de postes, afin que, dans l'intérêt des enfants, un service public de qualité soit assuré.

Réponse. – D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées, où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. C'est dans ce contexte qu'il faut apprécier la situation du département de l'Eure, qui n'est pas alarmante. Au cours des dernières années, la population scolaire n'a augmenté que très modérément (+ 500 élèves en six ans) et le département a bien rattrapé son retard, se situant même dans certains domaines tels que la préscolarisation en bonne position : c'est ainsi que près de 83 p. 100 des enfants de trois ans fréquentent aujourd'hui les écoles publiques, contre 79 p. 100 en 1985. A titre indicatif, la moyenne nationale s'établit à 81,5 p. 100. Dans le même temps, les classes se sont allégées, passant de vingt-neuf élèves en moyenne à vingt-huit. Dans l'enseignement élémentaire, les taux d'encadrement qui sont de 22,6 p. 100 au plan départemental et de 23,7 p. 100 dans les zones urbaines sont raisonnables et tout à fait semblables à ceux que l'on relève dans d'autres départements comparables par la taille des écoles et la structure du réseau scolaire. Dans ces conditions, un retrait de

trois postes, soit 0,10 p. 100 du nombre total d'emplois dont dispose le département n'est pas de nature à entraîner une quelconque dégradation des conditions d'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

27421. - 29 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les fonctions de documentalistes assurées par des professeurs. Certains syndicats représentatifs lui ont signalé leur souhait de prévoir un contingent particulier de postes réservés aux documentalistes, pour l'accès au corps des certifiés par promotion interne avec, parallèlement, une augmentation du nombre de promotions ainsi offertes. Par ailleurs, ils demandent également la création d'un C.A.P.E.S de documentation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Comme leurs collègues chargés de l'enseignement d'une discipline, les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste bibliothécaire peuvent, dans la mesure où ils justifient d'un des titres requis, faire acte de candidature à une inscription sur les listes d'aptitude prévues à l'article 5-2° du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés. Toutefois cette nomination au choix ne peut s'effectuer, dans l'état actuel de la réglementation, que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans la mesure où il n'existe pas de section de C.A.P.E.S. correspondante. Cette question fait l'objet d'une réflexion approfondie : toutefois toute étude en ce sens ne peut s'inscrire que dans le cadre de l'organisation générale du recrutement des personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges et des contraintes budgétaires afférentes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Isère)

27569. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des réductions des moyens en personnel et en heures d'enseignement dans les établissements scolaires. Il lui cite l'exemple du collège Ampère de Grenoble pour lequel les enseignants n'admettent pas de ne pas disposer des moyens nécessaires pour assurer correctement leur tache. La dotation horaire globale est nettement insuffisante car à l'image de la D.H.G. attribuée à l'Académie de Grenoble, elle aussi insuffisante. Par ailleurs, la mise en équation des collèges selon le même critère, pour la répartition des heures d'enseignement, est un mauvais système de répartition car il ne tient pas compte de la composition sociale des élèves scolarisés. Ainsi, la population du collège Ampère comporte 64 p. 100 d'enfants entre un et trois ans de retard à leur entrée en sixième contre une moyenne de 42 p. 100 dans le district et de 24 p. 100 pour le collège voisin. D'après une enquête du centre d'information et d'orientation sur la lecture, le collège Ampère arrive en tête, pour le nombre d'élèves entrant en sixième sans maîtriser la lecture. Il est le dernier pour le nombre d'élèves sachant bien lire, sur le district. Un quart de la population scolaire est de nationalité étrangère, selon les critères administratifs, et d'autres enfants, officiellement Français, ne parlent pas le français dans leur foyer. Il lui indique également que l'inadéquation entre la D.H.G. et les moyens nécessaires pour lutter contre l'échec scolaire rend caducs tous les projets pédagogiques souhaités par les enseignants. Ainsi, au collège Ampère, un projet prévoyant un accueil mi-spécialisé, mi-intégré des élèves de sections d'éducation spécialisée à d'autre classes, a été refusé par l'inspection académique par raison d'économie. Il mentionne enfin que les suppressions de postes d'enseignants ou de personnel sont autant de coups portés à la lutte que mènent les enseignants pour une formation adaptée aux besoins comme c'est le cas au collège Ampère. Cet établissement scolaire est un exemple parmi d'autres des établissements en but à une politique d'enseignement qui ne répond pas à l'exigence de formation nécessaire aux élèves pour affronter dans les meilleures conditions leurs difficultés scolaires et, à terme, le monde du travail. Il lui demande donc de proposer avant la fin de la présente session parlementaire, au vote du Parlement, un collectif budgétaire pour réévaluer les D.H.G. et aussi répondre aux demandes des enseignants, et notamment du collège Ampère.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultas cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Grenoble, qui au vu de ces bilans se trouvait dans une situation relativement défavorable, a reçu une dotation de 1 050 heures d'enseignement équivalant à cinquante-neuf emplois, onze postes supplémentaires pour les classes post-baccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne la situation du collège Ampère, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Grenoble : une approche locale est, en effet, seule susceptible d'apporter les renseignements souhaités.

Enseignement privé (financement)

27739. - 6 juillet 1987. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles et collèges privés par rapport aux établissements publics concernant le forfait d'externat. En effet, d'après une étude du Synadic (Syndicat national des directeurs des collèges techniques), il ressort que le forfait d'externat actuel (part de l'Etat) accuse globalement un retard de 29,7 p. 100 par rapport à ce qu'il devrait être, s'il correspondait effectivement au coût moyen d'un élève de l'enseignement public. Par ailleurs, on observe que la part de l'Etat dans le forfait n'est pas identique pour toutes les catégories d'établissements ; il apparaît notamment que c'est celui des collèges privés sous contrat qui est le plus pénalisé par rapport au coût moyen d'un élève de l'enseignement public (écart de 51 p. 100). Enfin, le retard dans le versement de cette allocation constitue une difficulté supplémentaire pour les collèges privés. C'est pourquoi, compte tenu d'une certaine inéquité de cette situation faite aux parents d'élèves des écoles et collèges privés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, à l'occasion de la loi de finances pour 1988, de procéder prioritairement au rattrapage du retard du forfait d'externat (part Etat) en faveur des collèges catholiques.

Réponse. - Une commission qui associait des représentants de l'enseignement privé et de l'administration a été constituée afin d'étudier les conditions d'une stricte égalité de la participation de l'Etat aux dépenses de personnels non enseignants afférentes à l'externat des établissements d'enseignement publics et privés. Cette commission a évalué l'écart existant entre le montant du forfait d'externat versé par élève et par an aux établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat d'association et le coût moyen de référence d'un élève externe de l'enseignement public. Sur la base des conclusions de la commission, il sera proposé au Parlement d'approuver, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988, une première mesure, significative, de rattrapage au titre de la part du forfait d'externat relative aux dépenses de personnel. Par ailleurs, la commission a convenu de réunir un groupe de travail afin de revoir la modulation des taux du forfait d'externat et de tenir compte, en particulier, de la situation des petits collèges privés.

Enseignement privé (personnel)

27747. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Médecin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants d'établissements d'enseignement privé sous contrat personnel avec l'éducation nationale, dépendent à la fois de l'établissement qui les emploie et de l'Etat qui verse leur salaire. Certains d'entre eux par décision du chef d'établissement ou par diminution des effectifs scolaires connaissent des réductions d'horaires qui entraînent une perte partielle de leur emploi laquelle alors peut donner lieu à un salaire mensuel qui ne leur permet plus de vivre normalement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la situation administrative des enseignants se trouvant dans ce

cas et la protection sociale dont ils peuvent bénéficier pour les protéger contre ces réductions d'horaires et donc de leurs ressources.

Réponse. - La répartition des services d'enseignement au sein d'un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association incombe au seul chef d'établissement en application de l'article 9 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié. Dans le cadre de l'organisation propre de l'enseignement catholique des commissions de l'emploi, composées notamment de représentants des chefs d'établissement et des maîtres, ont pour objet d'assurer la sécurité d'emploi des personnels enseignants en facilitant les mouvements de ces personnels dans les établissements sous contrat.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

27749. - 6 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue et de la culture régionales auvergnates. Depuis le début des années 1970, des efforts sont faits pour uniformiser les dialectes et les langues dites d'Oc et les fondre dans une unité empirique : « l'Occitanie ». On ne peut que s'élever contre cette escroquerie intellectuelle et culturelle, visant à créer une entité artificielle afin de « conscienciser » le peuple « occitan » qui serait victime d'un certain colonialisme intérieur français. Des pressions ont été faites pour imposer une hégémonie linguistique (par l'intermédiaire d'un graphisme occitan unique) aux dépens des spécificités historiques et culturelles de régions telles que la Provence, l'Auvergne, le Rouergue. A l'heure où les services du ministère de l'éducation nationale sont en train de redéfinir les programmes de l'épreuve facultative au baccalauréat de langue régionale, il lui demande ce qu'il compte faire afin d'éviter en la matière toute forme d'amalgame et en tenant compte de la spécificité d'une région comme l'Auvergne.

Réponse. - La réglementation des études conduisant au baccalauréat dispose que les candidats à cet examen peuvent subir une épreuve obligatoire ou facultative, écrite ou orale, selon la langue et la série de baccalauréat, dans un certain nombre de langues régionales. Jusqu'ici aucun enseignement de langue régionale n'est accompagné d'un programme pédagogique officiel ni d'une définition d'épreuve à l'examen, comme c'est le cas pour l'ensemble des autres disciplines, et notamment pour les langues vivantes étrangères. Il a semblé que cette lacune n'était pas la meilleure manière de valoriser les objectifs de l'enseignement des langues régionales prévues par la réglementation : c'est la raison pour laquelle, en collaboration avec les spécialistes de ces langues désignés par chacun des recteurs des académies concernées, les services du ministère sont en train d'élaborer la réglementation pédagogique qui fait défaut. Parmi les langues régionales pouvant faire l'objet d'une épreuve à l'examen figure aux termes de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 la langue occitane. Les candidats au baccalauréat peuvent en réalité subir selon leur vœu une épreuve au cours de laquelle ils s'expriment dans l'un des dialectes rattachés au domaine d'Oc. Il n'est en aucun cas envisagé de revenir sur cette pratique et les programmes qui seront proposés aux instances consultatives du ministère de l'éducation nationale tiendront l'équilibre entre l'indispensable information des élèves sur les caractères linguistiques, littéraires et culturels communs à l'ensemble du domaine d'Oc et sur l'apprentissage approfondi de l'un des dialectes. En ce qui concerne l'auvergnat, rien ne s'oppose à ce que son évaluation à l'examen continue de s'effectuer, comme c'est le cas aujourd'hui, dans l'une ou l'autre des graphies en usage (graphie auvergnate ou graphie occitane). L'enseignement des langues régionales marquera sa richesse et son originalité s'il sait conduire les élèves aussi bien à découvrir les spécificités linguistiques et culturelles d'une région qu'à en dégager la portée universelle.

Enseignement maternel et primaire (personnel)

27756. - 6 juillet 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du service national accompli par les instituteurs normaliens à l'issue de leurs études. En effet, les instituteurs normaliens venant d'obtenir leurs diplômes et effectuant immédiatement après leurs études leur service national ne peuvent participer au mouvement de leur promotion. L'obligation de service national les contraint à ne pouvoir accepter le poste proposé à l'issue de leurs études. En conséquence, une fois la période de service national achevée, l'instituteur normalien n'a plus la possibilité de retrouver son affectation proposée à la fin de ses études, celle-ci ne lui étant pas réservée. Cette situation pénalise doublement l'instituteur. D'une part, il ne participe pas à la même promotion que ses collègues, dégagés ou dispensés des obligations liées au service national. D'autre part, le fait d'appartenir à la promotion suivante pénalise l'instituteur durant toute sa carrière au regard des points accumulés puisque ceux-ci débutent à la première affectation dans l'éducation nationale et non à l'issue de l'obtention du diplôme de l'école normale. En raison du caractère inégalitaire des mesures en vigueur, il lui demande quelles dispositions il entend prendre de façon à respecter le mouvement réel des promotions pour les instituteurs normaliens devant effectuer leur service national à l'issue de leurs études tout en prenant en considération cette année dans leur plan de carrière (barème et points liés à l'ancienneté).

Réponse. - L'affectation des élèves instituteurs au terme de leur formation à l'école normale s'effectue principalement en fonction des nécessités du service, sur les postes restés vacants après le mouvement des instituteurs titulaires, tels que les postes de titulaires remplaçants - ce qui limite les possibilités de choix offertes aux maîtres débutants -, ou à titre provisoire pour la seule durée de l'année scolaire sur des postes devenus tardivement vacants qui devront être mis en compétition au mouvement suivant. Dans ces conditions, rien ne permet d'assurer que le candidat soumis à l'obligation du service national avant de rejoindre son premier poste de titulaire soit désavantagé pour le choix des postes par rapport à ses camarades de promotion ayant reçu une affectation un an avant lui. D'autre part, les candidats admis au concours d'entrée à l'école normale astreints aux obligations du service national conservent le bénéfice de leur succès durant le temps nécessaire à l'accomplissement de celui-ci. Il ne peut être soutenu que le candidat choisissant d'entreprendre d'abord sa formation professionnelle soit pénalisé dans sa carrière par rapport à celui qui s'est préalablement libéré des obligations civiques. Au demeurant, le temps passé dans la position du service national est pris en compte intégralement pour son avancement.

Education physique et sportive (professeurs adjoints)

27780. - 6 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive dans l'attente d'une amélioration de leur statut. Ils souhaiteraient que leur titularisation soit réalisable sur place et qu'ils puissent bénéficier d'une mise à disposition d'une année au lieu de trois actuellement et d'un barème de mutation identique à celui des autres catégories de personnels de l'enseignement. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces requêtes.

Réponse. - Les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive bénéficient du même statut que les adjoints d'enseignement des autres disciplines. Il s'agit d'un corps national et, lors de leur recrutement, ces enseignants sont stagiarisés dans les académies déficitaires. A l'issue de leur stage, leur compétence pédagogique et leur aptitude physique ayant été vérifiées, ils sont titularisés là où ils ont effectué leur stage. Le fait que les adjoints d'enseignement ne puissent participer au mouvement des enseignants avant trois ans est pris en considération. Cette règle n'est pas appliquée lorsque la demande est motivée par un rapprochement de conjoint. Pour les autres cas, il n'y a pas de modification prévue pour 1988. Les barèmes de mutation sont identiques pour tous les enseignants, quelle que soit la discipline d'exercice. Dans ce barème, les éléments retenus sont l'ancienneté, la stabilité professionnelle, la situation familiale et la valeur professionnelle. Ce dernier critère prend en compte la note obtenue par l'enseignant et son grade.

Education physique et sportive (personnel)

27843. - 6 juillet 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles se déroule le mouvement des enseignants d'éducation physique et sportive. La direction du personnel enseignant du ministère de l'éducation nationale a décidé de bloquer 460 postes sur les 800 vacants initialement prévus au mouvement. Cela entraîne une situation de blocage des mutations des enseignants d'éducation physique et sportive, situation aggravée par les erreurs relevées sur les listes de barème informatique établies en vue des réunions des commissions paritaires chargées d'examiner les mutations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si toutes les garanties d'information seront réunies pour assurer un bon fonctionnement de ces réunions de commissions paritaires afin d'éviter que les enseignants d'éducation physique et sportive se voient refuser des demandes légitimes de mutation ou soient victimes d'erreurs.

Réponse. - Certaines académies peu demandées manquent actuellement de professeurs d'éducation physique et sportive car lorsque les enseignants demandent leur mutation, les postes qu'ils occupaient restent vacants faute de candidatures. C'est pourquoi il a été décidé de procéder à un calibrage du nombre des postes mis au mouvement. Cette procédure d'harmonisation entre le nombre des enseignants en poste ou devant en obtenir un (retour de détachement, de disponibilité et réussite aux concours de recrutement) et le nombre des postes destinés à les accueillir, est utilisée dans toutes les disciplines. Selon le cas, elle peut conduire à opérer des blocages. Afin d'assurer une répartition équitable des enseignants sur l'ensemble du territoire national, ces blocages ont été faits dans chaque académie et dans chaque département de façon proportionnelle au nombre des postes déclarés vacants. Les blocages de poste sont une mesure technique qui permet de réguler le mouvement des enseignants du second degré. Si un nombre important d'erreurs a pu être constaté sur les listes informatiques initialement établies, il faut préciser à l'honorable parlementaire qu'elles ont toutes été manuellement corrigées afin qu'aucun enseignant ne soit lésé. Les commissaires paritaires ont été avertis en temps opportun de toutes les corrections opérées et de leurs conséquences. Les commissions paritaires compétentes ont été réunies et elles ont achevé leurs travaux le 1er juillet 1987.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

27844. - 6 juillet 1987. - **Mme Catherine Trautmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant à la situation particulière des instituteurs et des instituteurs-éducateurs des écoles régionales du 1er degré (E.R.P.D.) face à l'indemnité représentative du logement (I.R.L.). Elle lui demande s'il est prévu à très court terme une refonte du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 pour permettre de figurer parmi les ayants droit. Le versement de l'I.R.L. aux maîtres de l'E.R.P.D. favoriserait la stabilité de l'ensemble du personnel enseignant qui serait moins tenté de demander son changement d'affectation après les trois années imposées par le certificat d'aptitude pour l'enfance inadaptée (C.A.E.I.). De plus, cette stabilité faciliterait également la mise en place de projets éducatifs à plus long terme et permettrait à l'ensemble des maîtres de s'investir encore davantage dans leur travail éducatif.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé, dans le cadre de cette législation, les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, en mentionnant toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les écoles régionales du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application de ces dispositions. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, ils perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Le fait que cette indemnité n'ait pas été revalorisée depuis de nombreuses années a effectivement créé un décalage relativement important entre le montant de cet avantage et celui de l'indemnité communale de logement. La recherche de la parité supposerait une mesure substantielle de réévaluation que malheureusement les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'envisager.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Franche-Comté)

27861. - 6 juillet 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème global de la diminution des horaires des établissements secondaires en heures d'enseignement pour la prochaine rentrée 1987-1988 en Franche-Comté et notamment dans le Jura. En effet, alors que le Gouvernement a décidé de reprendre des enseignants dans les collèges, sous prétexte que les effectifs diminuaient, il a affirmé dans le même temps qu'il voulait en profiter pour améliorer l'accueil et l'enseignement dans le second cycle des établissements classiques, techniques et professionnels. Dans le même temps, l'objectif des 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du Bac a été repris par le Gouvernement et le conseil régional de Franche-Comté a décidé de faire un effort important dans le domaine de la formation au niveau du secondaire. En conséquence, il lui demande quels moyens réels il compte mettre en œuvre pour faire coïncider les paroles aux actes et donc doter les établissements d'enseignement secondaire du Jura de moyens horaires supérieurs, et en aucun cas inférieurs à ceux de l'année dernière.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. L'académie de Besançon, qui au vu de ces bilans se trouvait dans une situation proche de la moyenne nationale, a reçu au titre de la rentrée scolaire 1987 une dotation supplémentaire de 90 heures d'enseignement, équivalant à cinq emplois, de même que trois postes nouveaux pour l'ouverture de sections de techniciens supérieurs, un poste pour la préparation aux études comptables supérieures (C.P.E.C.F. et D.E.C.S.) et trois postes pour les classes postbaccalauréat. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. Aussi, s'agissant des établissements d'enseignement secondaire du Jura, il conviendrait donc de prendre directement l'attache du recteur de Besançon, qui est seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation du Jura en regard des autres départements de son académie, et quelles conséquences il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Enseignement secondaire (programmes)

27925. - 6 juillet 1987. - **M. Jean Gougy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre du millénaire capétien, une séance d'histoire dans les lycées et les collèges ne pourrait être consacrée à cet événement. En effet les jeunes collégiens ou lycéens n'ont pas souvent conscience des racines historiques de notre pays. A un moment où l'Etat fête solennellement un événement essentiel, il serait en effet regrettable que les jeunes élèves français ne soient pas concernés tout particulièrement.

Réponse. - La participation du ministère de l'éducation nationale à la célébration du millénaire capétien a fait l'objet d'une programmation d'actions se découlant du mois de septembre 1987 à février 1988. Tout d'abord un texte destiné aux enseignants est en cours de préparation. Ce document, publié au *Bulletin officiel*, comportera des instructions générales méthodologiques ainsi que l'état actuel des actions et des recherches historiques menées dans ce domaine. En outre, il informera de l'existence d'une exposition mise en place par les Archives nationales et destinée aux établissements scolaires. D'autre part, un document annexe à textes et documents pour la classe (T.D.C.) sera plus directement conçu par le C.N.D.P. pour une utilisation dans les écoles primaires. Il comprendra un texte avec iconographies exposant les diverses modalités d'actions d'animations susceptibles d'être menées dans les écoles pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1987-1988. Cette publication est prévue pour la fin du mois de septembre 1987. Par ailleurs, la note de service concernant les projets d'actions éducatives relative à l'année scolaire 1987-1988 (n° 87-189 du 3 juillet 1987 publiée au *Bulletin officiel* du 9 juillet 1987) présente la commémoration du millénaire d'Hugues Capet comme une période d'attribution d'aide aux P.A.E. des collèges et des lycées. Les P.A.E. des écoles, collèges et lycées consacrés à cette commémoration feront l'objet d'une exposition-concours organisée au niveau départemental

dans le courant des mois de janvier et février 1988. Simultanément, les services de l'information et de la communication du ministère seront sollicités afin d'organiser des manifestations par service télématique Edutel du ministère. L'ensemble de ces dispositions permettra à tous les enseignants et à leurs élèves de mener un travail approfondi sur cet événement, en effet essentiel, que ce soit dans le cadre de leur enseignement habituel ou dans celui d'un projet d'actions éducatives conduit par une équipe pluridisciplinaire. Ainsi sera-t-il possible de mettre en valeur la richesse du patrimoine national aux yeux des jeunes élèves français et de les aider à mieux comprendre l'évolution de la société française dans le cadre des valeurs morales permanentes auxquelles elle reste attachée.

Enseignement (enseignement par correspondance)

27985. – 13 juillet 1987. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement du Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.). S'agissant des abonnements à des revues publiées par cet organisme, il constate qu'à plusieurs reprises cet organisme a demandé aux abonnés de régler des factures acquittées depuis plusieurs mois, avec menaces de poursuites judiciaires. Or les intéressés ont prouvé de façon indiscutable leur bonne foi et demandé, devant une telle procédure, un quitus ou tout au moins des explications ou des excuses. La direction a opposé la loi du silence. Ces agissements ont de quoi surprendre : elles témoignent d'une gestion à tout le moins curieuse de cet organisme. Il souhaite donc obtenir des informations à ce sujet.

Réponse. – A la suite des observations de la Cour des comptes (rapport public 1986) recommandant de manière impérative au C.N.D.P. d'assurer une gestion plus stricte des paiements de la diffusion de ses produits, l'établissement a mis en place au début de l'année 1987 une procédure informatisée de gestion de ses impayés. Malgré la vigilance déployée par le C.N.D.P. pour que ses usagers ne subissent pas les perturbations inhérentes à la phase de démarrage de ce nouveau système, il est exact que des problèmes isolés ont pu se passer, pénalisant malencontreusement certains usagers. Ces difficultés passagères ont été résolues. Par ailleurs une amélioration interviendra dès la rentrée scolaire, dans l'information fournie aux usagers concernés par les impayés, notamment lors de l'envoi des formulaires de réabonnement.

Enseignement (aide psychopédagogique)

28078. – 13 juillet 1987. – **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes manifestées par les enseignants et les parents d'élèves quant à l'avenir des groupes d'aide psychopédagogique. En effet, l'enquête ministérielle sur le fonctionnement des G.A.P.P., réalisée depuis un certain temps, n'a toujours pas été publiée, ce qui contribue à accroître le malaise. Il lui demande donc de bien vouloir lever ces inquiétudes en confirmant le rôle indispensable des G.A.P.P., notamment pour les enfants rencontrant des difficultés scolaires temporaires.

Handicapés (personnel : Puy-de-Dôme)

28248. – 13 juillet 1987. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de l'association des rééducateurs de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme à propos des projets visant à modifier la formation et la fonction de leur catégorie. Il souligne la nécessité de préserver à l'école les moyens suffisants à la poursuite de leurs activités au service d'un enseignement de qualité et des enfants qui vivent quelques handicaps. Leurs craintes sont justifiées par les orientations budgétaires de réductions d'effectifs. Il lui demande de préciser sans délai les mesures qui seront retenues en ce sens.

Réponse. – La mission d'inspection générale chargée d'enquêter sur le fonctionnement des G.A.P.P. rendra ses conclusions au cours du premier trimestre de l'année 1987-1988. En fonction des résultats de cette enquête, des mesures pourraient être envisagées afin de favoriser une meilleure adaption des G.A.P.P. aux réalités actuelles du système scolaire. En tout état de cause, quelles que soient les décisions qui seront prises en ce qui concerne le réseau d'aide dans l'enseignement du premier degré, elles porteront essentiellement sur les structures. Quant aux instituteurs spécialisés et aux psychologues scolaires, ils continueront bien entendu à apporter aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogique nécessaire.

Racisme (antisémitisme)

28237. – 13 juillet 1987. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la propagande néo-nazie. Les élèves d'un certain nombre d'établissements scolaires à Paris et en province sont actuellement la cible d'une propagande néo-nazie. Il ne s'agit sans doute que de cas pour l'instant relativement isolés, mais le danger est grand de les voir se généraliser. Il lui précise que les tracts en question émanent d'un pseudo-collectif « Lyon-Nancy-Strasbourg » dont l'anonymat est soigneusement préservé. Ils incitent à la haine raciale, désignent expressément les juifs à la vindicte populaire et constituent de véritables appels au meurtre. Il serait grave de considérer que ces tracts ont pour seul objet de répandre les thèses dites « révisionnistes » de négation du génocide juif et qu'elles peuvent être combattues simplement par des moyens pédagogiques, c'est-à-dire par une « meilleure » information historique dispensée aux élèves par les enseignants, selon leurs capacités et leur pouvoir de conviction. Sans nier l'importance de l'information historique – et de la pédagogie – en la matière, il faut souligner qu'elle ne peut à elle seule constituer un rempart suffisant contre cet appel à la haine, à l'antisémitisme, qui désigne notamment les juifs comme les fauteurs à venir de la troisième guerre mondiale. Un tel discours ne relève en rien du débat d'idées et la riposte ne peut être laissée à l'appréciation de chacun. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent, afin que de telles idéologies ne soient pas et plus diffusées sur les lieux mêmes d'enseignement. Ces mesures ne doivent pas relever de la détermination autonome de chaque établissement scolaire.

Réponse. – L'attention du ministre de l'éducation nationale a été effectivement attirée sur la diffusion de tracts antisémites au sein de collèges et de lycées. Il a été fait appel à la vigilance et à l'esprit de responsabilité qui anime les enseignants et les chefs d'établissement. Des consignes strictes interdisent toute diffusion de documents qui appellent à la haine raciale. La vérité doit être sans cesse rétablie face aux falsifications de l'Histoire.

Enseignement (congés et vacances)

28281. – 20 juillet 1987. – **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les maires dans l'application de l'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 1986, relatif au calendrier de l'année scolaire 1987-1988. Cet article stipule que, dans le cours de l'année scolaire, deux jours de vacances supplémentaires peuvent être accordés par les soins de l'inspecteur d'académie aux élèves des écoles, collèges et lycées lorsque le maire en aura fait la demande pour répondre à un intérêt local. En effet, d'une part, la possibilité de choix de ces deux jours de congés supplémentaires porte tout au plus sur une centaine de jours par an puisque sont exclus les jours de congés, les périodes d'examen qui débutent dès le mois de mai et, en fait, les samedis. D'autre part, chaque année, les maires sont l'objet, de la part des enseignants, de sollicitations diverses et contradictoires, qui tendent à ce que le choix des deux jours supplémentaires s'effectue non pas en prenant en considération un intérêt local (tel qu'une fête ou manifestation particulière) mais seulement à prolonger une période de vacances, par exemple aussitôt avant ou après un « pont ». Comme, par ailleurs, il est patent que la durée de l'année scolaire est particulièrement courte, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun : 1° soit de supprimer purement et simplement ces deux jours de vacances supplémentaires ; 2° soit de supprimer le « droit de proposition » des maires en la matière et de confier aux inspecteurs d'académie la responsabilité du choix.

Réponse. – La journée dite du maire a été instituée lors de l'année scolaire 1977-1978. Elle succédait à quatre demi-journées de congés mobiles accordées par le chef d'établissement ou par l'I.D.E.N. Cette journée du maire est accordée par l'inspecteur d'académie, lorsque le maire en fait la demande, pour répondre à un intérêt local, notamment afin de permettre aux enfants de participer aux fêtes locales traditionnelles, fêtes dont le calendrier national ne peut tenir compte. Il est vrai que la multiplication des jours de congé, surtout dans des périodes brèves, peut perturber les études et cela est particulièrement marqué au cours du troisième trimestre. Pour cette raison, des mesures ont été prises

pour faire en sorte que ce troisième trimestre ait un contenu réel. Ainsi, un certain nombre d'examens et de travaux qui se faisaient normalement à partir du mois de mai ont été repoussés à la fin du mois de juin et des recommandations ont été émises pour retarder le plus possible les procédures d'orientation. L'année scolaire 1987-1988 a été sensiblement allongée, après une large concertation avec toutes les parties intéressées, puisqu'elle comptera trente-six semaines effectives. Elle présente en outre la particularité suivante qui ne se reproduit qu'exceptionnellement : les 1er novembre 1987, 1er mai et 8 mai 1988 tombent un dimanche, et 1988 est une année bissextile. L'octroi d'une deuxième journée du maire tient compte de cette particularité, et peut permettre, si les maires le jugent opportun, d'introduire à l'Ascension ou à la Pentecôte un « pont » apprécié des familles, qui ne remettra pas en cause l'équilibre de l'année scolaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

28370. - 20 juillet 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-maîtres instituteurs qui ont démissionné avant d'avoir satisfait à l'obligation de servir dans l'enseignement public pendant dix ans. Il lui demande de lui indiquer quel est le délai légal ou réglementaire pendant lequel l'Etat peut réclamer auprès de ces enseignants démissionnaires le remboursement des sommes qu'ils ont perçues au cours de leur scolarité.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 78-873 du 22 août 1978, tel que modifié par le décret n° 80-547 du 11 juillet 1980, en cas de manquement à l'obligation qui leur est faite de rester pendant dix ans après leur sortie de l'école normale au service de l'Etat ou de ses établissements publics à caractère administratif, et sauf si le manquement ne leur est pas imputable, les élèves-instituteurs et les anciens élèves-instituteurs sont tenus de reverser au Trésor public une somme dont le montant est fixé dans les conditions et selon les taux prévus par l'arrêté du 7 novembre 1980. Mis à part les cas où les intéressés bénéficient d'une dispense totale de reversement accordée par le recteur ou d'une dispense de plein droit, lorsque ceux-ci ne peuvent apporter la preuve qu'ils demeurent au service de l'Etat ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif, la procédure de mise en recouvrement est mise en œuvre. Les personnels ayant fait l'objet d'une décision de mise en recouvrement se libèrent de leur dette envers le Trésor public par des versements trimestriels et dans un délai maximum égal au double de la période pendant laquelle ils ont perçu une rémunération au titre de leur scolarité. Toutefois, un sursis de remboursement d'un an, éventuellement renouvelable, peut être accordé après examen de la situation individuelle de chaque débiteur. Tant que ce dernier ne s'est pas libéré définitivement de sa dette, il peut lui être fait application des règles générales de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Education physique et sportive (personnel)

28388. - 20 juillet 1987. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement en éducation physique et sportive. En effet, les intéressés sont exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'E.P.S. Ils ne peuvent présenter leur candidature ni dans le cadre de la promotion interne ni dans le cadre d'un concours interne et ce bien qu'ils soient titulaires des titres requis. Ils déplorent d'autant plus vivement cette situation que les adjoints d'enseignement des autres disciplines peuvent présenter leur candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés, tant dans le cadre de la promotion interne que par voie de concours interne. Devant cette situation manifestement inéquitable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui ne peuvent accéder soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982, qui a complété, pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement (médecine scolaire)

28475. - 20 juillet 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la médecine scolaire. En effet, il existe actuellement deux examens médicaux obligatoires, l'un pour l'entrée au cours préparatoire, et l'autre pour l'entrée au collège. Ce suivi médical apparaît tout à fait insuffisant, et cela est d'autant plus regrettable que bon nombre de problèmes de santé ont des conséquences très néfastes s'ils ne sont pas découverts, et donc soignés à temps. Certaines associations de parents d'élèves souhaitent par conséquent le rétablissement d'examens médicaux plus fréquents. Elles estiment, en effet, que devraient au moins être effectués un dépistage pour les « quatre ans », un examen lors de l'entrée à l'école primaire et au collège, un bilan pour les quatrièmes et, enfin, un examen de synthèse en terminale ou en troisième pour ceux qui changent d'orientation. Il leur apparaît, en outre, indispensable de mener tout au long de la scolarité au collège et au lycée des actions de prévention dans les domaines du tabac, de l'alcool et de la drogue. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Réponse. - Les dispositions législatives relatives à l'amélioration de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire restent fixées par l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui a été insérée au livre II, titre II, du code de la santé publique. Ce texte dispose qu'au cours de leur sixième année tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Il convient de souligner que cette visite est le seul examen médical obligatoire fixé par la loi pour tous les enfants. La mission du service de santé scolaire n'est pas d'assurer la surveillance médicale systématique de tous les élèves mais de contribuer à une politique de prévention à laquelle participent d'ailleurs d'autres services de santé. C'est ainsi que ce sont les services de protection maternelle et infantile qui ont en charge les examens des enfants de quatre ans et que les caisses d'assurance maladie offrent à leurs ayants droit des bilans de santé. Dans le cadre de sa mission spécifique de prévention, le service de santé scolaire assure : un dépistage systématique et précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) qui risquent de perturber la scolarité de l'enfant : c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant ; un suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite) afin de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; dans ce cadre est prévu un suivi médical particulier pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques ; une contribution à l'éducation à la santé, et cela aussi bien par des actions individuelles que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions, mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé. Parallèlement, en vue d'assurer une prévention efficace de toutes les conduites déviantes chez les jeunes, qu'il s'agisse de tabagisme, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de délinquance, le ministère de l'éducation nationale a mis en place un dispositif original qui a pour ambition de doter chaque établissement scolaire d'un groupe de personnes ressources capables d'offrir une écoute attentive et une aide appropriée aux élèves en difficulté ainsi qu'un soutien aux autres membres de l'équipe éducative. Dans cette optique, l'accent a été mis sur la

formation des adultes à différents niveaux, notamment des responsables académiques et des médiateurs aux niveaux académique et départemental, et des équipes d'adultes relais au niveau des établissements scolaires. De plus, dans le cadre des dispositions récentes prises par le Gouvernement pour lutter contre la toxicomanie, le ministère de l'éducation nationale, dans le double souci de renforcer l'efficacité et la cohérence des actions engagées et de les compléter par d'autres mesures, a conçu un dispositif plus large qui peut être résumé ainsi : amélioration de la surveillance à l'intérieur des établissements, promotion d'activités parascolaires sportives, artistiques et culturelles, développement accru des actions d'information en direction des adultes et des élèves, enfin renforcement du suivi médical et social. La mise en place de ce dispositif demandant des moyens accrus, le ministre de l'éducation nationale a choisi de concentrer, dans un premier temps, ceux qui ont été mis à sa disposition sur les académies qui constituent les points les plus sensibles. Enfin, la campagne d'éducation à la santé 1987-1988 aura pour objet de sensibiliser l'ensemble des personnels des établissements scolaires du second degré à la politique menée par le ministère de l'éducation nationale en matière de prévention des conduites déviantes et de la toxicomanie.

Enseignement maternel et primaire (directeurs)

28787. – 27 juillet 1987. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs. En effet, l'article 2, 4e alinéa, stipule « que le maître directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école ». Or, compte tenu du fait que ce personnel est régi par le statut de la fonction publique territoriale, placé sous l'autorité du maire en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, l'avancement, la notation, l'affectation et la discipline, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications que ne vont pas manquer d'entraîner les dispositions de l'article 2 de ce décret quant à la situation du personnel municipal exerçant dans les écoles.

Réponse. – L'alinéa 4 de l'article 2 du décret, qui dispose que le maître-directeur a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école, reprend globalement les dispositions de l'article 4 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un personnel spécialisé de statut communal. Ces agents sont nommés par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Dans la même forme, il peut être mis fin à leurs fonctions. Pendant leur service dans les locaux scolaires, ils sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice... ». Il convient donc, pour appliquer le texte, de distinguer l'aspect administratif, qui reste de la compétence du maire, de l'aspect fonctionnel, où intervient l'autorité du maître-directeur. Sur le plan administratif, le décret du 2 février 1987 n'apporte aucune modification, ni de fond, ni de détail. Les personnels communaux mis à la disposition des écoles restent sous l'autorité des maires qui les recrutent, gèrent leur carrière et les rétribuent. Ce sont donc les maires qui exercent sur eux le pouvoir hiérarchique. Ainsi ce sont les maires qui déterminent le nombre et la nature des postes qui seront attribués à une école, désignent les fonctionnaires communaux qui y sont nommés et fixent leurs horaires de travail dans l'école selon la nature du poste occupé et les besoins estimés du service. Sur le plan fonctionnel, l'article 2 du décret du 2 février 1987 énumère les principales responsabilités du maître-directeur. L'alinéa 4 signifie que, pendant le temps scolaire, l'organisation des services des fonctionnaires communaux affectés à l'école est placée sous l'autorité du maître-directeur, garant du bon fonctionnement du service public d'éducation, notamment lorsque leur intervention auprès de jeunes enfants revêt, de fait, le caractère d'une tâche éducative. L'autorité du maître-directeur ne s'exercera donc sur le personnel communal dans un centre aéré ou à la cantine, par exemple, que dans les cas où par convention avec le maire, il aura été chargé d'en assurer la direction. L'autorité du maître-directeur s'exercera sur toute autre personne qui intervient à l'école, pendant le temps scolaire, pour apporter son concours à des tâches éducatives. De façon générale, ce décret ne contient aucune disposition ayant trait à l'organisation de l'école, ni aux règles d'inscription des élèves. Ainsi ce sont les maires, comme par le passé, qui affectent les élèves dans les écoles de la commune, ou qui fixent les heures d'entrée et de sortie des écoles.

Enseignement (fonctionnement)

28795. – 27 juillet 1987. – **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les établissements scolaires pour le recouvrement des sommes dues pour frais de scolarité. Une circulaire du 29 novembre 1960 stipule que les établissements publics ont qualité pour agir en justice par leurs représentants légaux dès qu'ils possèdent la personnalité civile. Il appartient donc aux chefs d'établissement d'émettre des états portant liquidation de leur créance et de les rendre exécutoires. Ces états exécutoires portant liquidation des créances des établissements publics nationaux sont exécutoires jusqu'à éventuelle opposition du débiteur, sont considérés comme de véritables jugements emportant hypothèque judiciaire en cas d'acquiescement du débiteur et peuvent être notifiés à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Le recouvrement contentieux sera engagé et poursuivi sur requête de l'agent comptable de l'établissement par ministère d'huissier. La Cour des comptes n'admet pas, semble-t-il, comme diligence valable le fait d'avoir remis le titre exécutoire au procureur de la République. Pour éviter la mise en cause de leur responsabilité, les agents comptables sont donc tenus de solliciter les crédits nécessaires à la saisine d'un huissier sur le budget de fonctionnement de leur établissement. Ces prélèvements viennent ainsi amputer des réserves financières déjà médiocres. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions réglementaires qui pourraient être mises en œuvre par son ministère pour éviter la prise en charge par les établissements eux-mêmes du recouvrement des frais de scolarité impayés.

Réponse. – L'instruction générale sur la réglementation comptable des établissements publics nationaux d'enseignement qui prévoit que les créances de l'établissement font l'objet de poursuites opérées par ministère d'huissier, à la requête de l'agent comptable, n'est plus applicable aux lycées et collèges, devenus établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) au 1er janvier 1986. Le recouvrement des créances des E.P.L.E. s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981 qui a introduit un certain nombre de simplifications dans les formalités préalables à l'exercice des poursuites. Des informations concernant la procédure à mettre en œuvre pour le recouvrement des produits des E.P.L.E. par les ordonnateurs et agents comptables figurent dans une instruction comptable spécifique aux E.P.L.E., actuellement mise au point avec les services compétents des ministères de l'économie, des finances et de la privatisation et de l'intérieur.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

28845. – 3 août 1987. – **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place spécifique des conseillers d'orientation au sein du système scolaire et il s'étonne que le nombre de conseillers d'orientation en formation après avoir été de 120 en 1985 et en 1986 soit ramené à 60 en 1987. Il lui demande de réaffirmer la place essentielle des conseillers d'orientation au sein du système éducatif et de ramener le nombre de ces professionnels en formation au chiffre de 120 qui correspond bien au besoin d'un système éducatif qui construit et se construit pour l'avenir.

Réponse. – L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion réussie. Le nombre des emplois d'élèves conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves conseillers à la rentrée 1987 sera de 60 ; d'autre part, les 60 emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. Le recrutement annuel de 60 élèves conseillers conduit à la formation d'un nombre équivalent de conseillers d'orientation. A moyen terme, ce flux se situe au-delà des besoins de remplacement annuel du corps et laisse donc envisager une légère augmentation des moyens des services d'orientation.

Transports routiers (transports scolaires : Cantal)

29025. – 3 août 1987. – **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des nouvelles dispositions précisées par la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 (éducation nationale : bureau Dagen 8-1) relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves. Dans le souci de garantir la sécurité des élèves, l'autorisation accordée pour le transport dans les véhicules personnels des enseignants et des membres des associations désignées est en effet subordonnée à un certain nombre de conditions qui, par leur rigueur et les coûts qu'elles engendrent, remettent en cause l'objectif initial d'ouverture des activités scolaires sur l'extérieur et dissuadent les personnes qui se proposent d'assurer bénévolement le transport des élèves. Cette réglementation rend notamment obligatoires la vérification des véhicules par une série de contrôles techniques annuels ainsi que la souscription à une police d'assurance spéciale. Dans un département comme le Cantal, les nombreux établissements scolaires, éloignés des centres culturels et des installations sportives, sont ainsi très largement pénalisés et les regroupements d'éducation sportive, l'organisation des fêtes cantonales et de toute activité extrascolaire sont dès lors gravement menacés. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de remédier à ce problème tout en préservant la sécurité des élèves.

Réponse. – Il convient de rappeler que, de manière générale, il appartient aux communes de fournir aux écoles les moyens matériels de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre de la pédagogie dans le cadre de la scolarité. Lorsqu'il est fait appel, de façon occasionnelle, aux véhicules personnels de particuliers, y compris d'enseignants, des précautions doivent être prises pour garantir la sécurité des élèves sans entraver le développement des activités culturelles et sportives. En tout état de cause, il a été pris bonne note des suggestions présentées. Une réflexion d'ensemble est actuellement engagée dans un but de simplification et d'efficacité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

29288. – 10 août 1987. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités touchant aux revenus des instituteurs et institutrices. En effet, les instituteurs exerçant dans une école dépendant d'une commune bénéficient soit du logement à titre gratuit, soit d'une prime censée couvrir les frais occasionnés pour se loger. Mais les instituteurs exerçant dans les S.E.S. et E.R.E.A. ne peuvent bénéficier de cette mesure. Ils touchent une indemnité de sujétion spéciale de 150 francs par mois, jamais revalorisée depuis sa création. Il lui demande s'il envisage de compenser cette inégalité en revalorisant cette indemnité de sujétion à hauteur de l'indemnité de logement.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leur école et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a précisé, dans le cadre de cette législation, les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité, en mentionnant toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les écoles régionales d'enseignement adapté et ceux exerçant dans les sections d'éducation spécialisée ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc pas dans le champ d'application de ces dispositions. C'est pourquoi, pour compenser l'absence de droit au logement communal, les premiers perçoivent l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, d'un montant annuel de 1 800 francs, instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié, et les seconds, l'indemnité forfaitaire spéciale, d'un même montant, prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. Le fait que ces indemnités n'ont pas été revalorisées depuis de nombreuses années a effectivement créé un décalage relativement important entre le montant de ces avantages et celui de l'indemnité communale de logement. La recherche de la parité supposerait une mesure substantielle de réévaluation que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager actuellement.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (routes)

22469. – 13 avril 1987. – **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qui s'attacherait à prévoir une participation de l'Etat et des diverses collectivités locales, ainsi qu'une répartition entre ces dernières, des frais liés à l'éclairage des carrefours giratoires à l'intersection des routes départementales ou nationales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'étudier et de proposer l'adoption de dispositions sur ce point.

Réponse. – Lorsqu'elle constitue l'accessoire d'une opération d'infrastructure, l'installation de l'éclairage à un carrefour est financée selon les mêmes règles que cette dernière, ainsi que le précise la circulaire n° 74-76 du 25 avril 1974, du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports relative à l'éclairage, aux feux de signalisation et aux passages dénivelés sur route nationale. Lorsque cette installation est considérée de façon spécifique, son financement, dans le cas d'un carrefour de rase campagne, entre une route nationale et une voirie locale, se répartit normalement pour deux tiers à la charge de l'Etat et pour un tiers à la charge de la collectivité gestionnaire de la voie croisée. A l'intérieur d'une agglomération, dans les villes de moins de 20 000 habitants au sens I.N.S.E.E., l'Etat effectue en règle générale un apport de 75 p. 100 du montant total des travaux d'installation d'éclairage. Dans les autres cas, cette participation est ramenée à 55 p. 100. Enfin, les frais d'entretien et de fonctionnement de l'éclairage se répartissent en rase campagne dans les mêmes conditions que les coûts d'infrastructures. En agglomération, ils sont, sauf cas particulier, à la charge des collectivités territoriales. Ces investissements spécifiques d'éclairage peuvent relever de la politique de sécurité routière lorsqu'il apparaît un enjeu important de nuit.

Circulation routière (circulation urbaine)

24647. – 18 mai 1987. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le chiffre insupportable que représentent les accidents dont sont victimes les enfants de cinq à dix ans. En effet, chaque année, celui-ci s'élève à 7 000, 150 enfants sont tués et 2 000 grièvement blessés. Nombre d'accidents s'enregistrent à la sortie d'établissements scolaires dont l'issue donne très fréquemment sur les voies à circulation intense. Parfois, certaines municipalités ayant pris conscience du problème procèdent aux aménagements nécessaires afin de détourner ces sorties vers des zones moins dangereuses. Cela restant des initiatives locales, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que toutes les collectivités territoriales soient obligées de reconsidérer ce problème afin de faire disparaître ces facteurs de risques.

Réponse. – Si la sécurité des enfants – notamment lors de l'entrée et de la sortie des écoles – demeure l'une des constantes préoccupations des pouvoirs publics, ceux-ci ne peuvent imposer d'aucune façon tel ou tel aménagement de sécurité aux collectivités locales, qui décident seules de l'opportunité de leurs actions. Les tribunaux, dans certains cas, déterminent leur éventuelle responsabilité au manquement de sécurité ou défaut d'aménagement dans ce domaine. Prévue par les lois de décentralisation, la dotation globale d'équipement dont bénéficient maintenant les communes est destinée à se substituer aux subventions d'équipement auparavant versées par l'Etat pour la réalisaion de travaux. Cependant, afin d'aider les municipalités dans la conception d'aménagements spécifiques de sécurité aux abords des écoles, le Centre d'études des transports urbains (C.E.T.U.R.), placé sous l'autorité du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, a établi un guide technique présentant des actions envisageables en matière d'équipements et d'exploitation de voirie afin que les chemins conduisant aux écoles soient aussi sûrs que possible. A titre d'exemple, il est vivement recommandé d'élargir le trottoir au droit de la sortie des écoles et de protéger cet espace par des barrières afin d'empêcher physiquement les automobilistes de se garer sur le trottoir ou devant l'école. De plus, le Comité interministériel de la sécurité routière du 15 novembre 1985 a engagé un programme portant sur l'implantation de 2 000 ralentisseurs de vitesse destinés à diminuer les accidents survenant aux enfants aux sorties d'écoles sur voiries secondaires. Un crédit de 20 MF a été dégagé à cet effet et tous ces aménagements seront terminés cette année.

Voirie (autoroutes)

25878. – 8 juin 1987. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une matérialisation plus affirmée des bandes d'arrêt d'urgence sur les autoroutes, notamment par la mise en place de panneaux précisant l'interdiction absolue d'y circuler. Il s'avère, en effet que plus de 10 p. 100 des accidents mortels enregistrés sur les autoroutes sont imputables aux automobilistes qui empruntent ces bandes d'arrêt d'urgence losque le trafic manque de fluidité et viennent percuter les conducteurs et passagers de véhicules tombés en panne, immobilisés à cet endroit.

Réponse. – Sur les autoroutes de liaisons françaises où les risques d'accidents sont très inférieurs à ceux encourus sur les autres routes le pourcentage de piétons victimes d'accidents mortels s'établit aux environs de 10 p. 100 de l'ensemble des tués sur autoroutes et représente une trentaine de tués par an. Des études menées en 1984 sur les causes motivant les arrêts d'usagers sur les bandes d'arrêt d'urgence ont établi qu'environ la moitié d'entre eux n'étaient pas justifiés par une situation d'urgence. Les sociétés concessionnaires d'autoroutes ont donc entrepris, au cours de la même année, une action de communication auprès des médias à ce sujet. Par ailleurs, des panneaux ont été mis en place sur plusieurs axes autoroutiers, rappelant aux usagers le caractère exceptionnel que revêt l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence ainsi que le rôle de celle-ci dans l'acheminement des moyens de secours en cas d'accidents. Il faut enfin noter, sur le plan répressif, que tout arrêt ou stationnement sur bande d'arrêt d'urgence non motivé par une nécessité absolue font l'objet d'une contravention de deuxième classe. Par ailleurs, le décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986 dans son article 23 a complété l'article R. 266 du code de la route en incluant la circulation sur bande d'arrêt d'urgence parmi les infractions entraînant une suspension du permis de conduire. L'opportunité d'une campagne d'information basée sur la réglementation – rendue plus sévère – et la nécessité de s'y conformer pour les usagers est certaine. Le choix de ses modalités (médias, tracts, panneaux) fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Permis de conduire (réglementation)

27130. – 29 juin 1987. – Certains titulaires du permis de conduire doivent subir des visites médicales suite à une décision du préfet sur avis de la commission médicale (décret du 31 juillet 1975), afin de surveiller l'évolution de leur handicap et vérifier la compatibilité avec la conduite d'un véhicule, sans danger. C'est une démarche, sur le principe, justifiée pour la sécurité publique. **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire toutefois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que dans la réalité la visite médicale est souvent de routine et mal adaptée au handicap concerné. Quel intérêt, par exemple, y a-t-il à peser un myope. Ne serait-il pas souhaitable, par contre, qu'il subisse un examen ophtalmologique approfondi par les soins d'un spécialiste, ce qui n'est pas fait. Par ailleurs, ces visites, bien qu'obligatoires, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire en sorte que ces visites médicales qui sont nécessaires puissent aussi être véritablement efficaces et gratuites puisqu'obligatoires.

Réponse. – Il est exact que l'article R. 127 du code de la route prévoit que les conducteurs, titulaires de certaines catégories de permis de conduire, notamment celles du groupe lourd, doivent subir un examen médical périodique obligatoire en vue du renouvellement de leur permis de conduire. Cet examen médical est effectué par des médecins membres de commissions médicales dont la composition et le fonctionnement sont définis par l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. De plus, ces médecins émettent un avis quant à l'aptitude du candidat ou du conducteur en fonction de la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée, prévue par l'arrêté du 24 mars 1981 ; liste établie en concertation par des médecins spécialistes, tels que des cardiologues, ophtalmologistes, neurologues, par exemple. Ce texte dispose notamment, en matière d'acuité visuelle, que l'avis d'un spécialiste en ophtalmologie peut être recueilli si nécessaire. En revanche, dès lors que le candidat ou le conducteur atteint d'un handicap visuel satisfait aux normes requises par l'arrêté du 24 mars 1981 susvisé, il peut être déclaré apte physiquement à la conduite des véhicules automobiles sans nécessité d'avoir recours à un spécialiste après que les médecins, membres de la commission médicale, ont procédé à un examen médical complet de l'intéressé, destiné à vérifier qu'il n'est pas atteint d'une autre affectation, susceptible d'avoir des incidences au plan de la sécurité routière. Il convient de remarquer que 630 000 examens médicaux de ce type sont effectués annuellement et donnent lieu à un peu plus de 1 p. 100 de décisions d'inaptitude à la conduite et environ 19 p. 100 de décisions d'aptitude temporaire. Par ailleurs, en ce qui concerne la gratuité de ces examens médicaux, il faut tout d'abord souligner qu'en l'état actuel de la législation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées que pour des soins donnés en vue du traitement d'une maladie. En conséquence, les actes médicaux à caractère préventif, comme ceux destinés notamment à constater l'aptitude physique requise pour l'obtention ou le renouvellement de validité de certaines catégories de permis de conduire ne peuvent être pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Seuls sont entièrement pris en charge par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les contrôles médicaux auxquels sont astreintes, conformément aux dispositions du code de la route, les personnes atteintes d'un handicap de l'appareil locomoteur nécessitant l'aménagement du véhicule, en application de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui prévoit la gratuité des examens médicaux que subissent ces candidats ou ces conducteurs.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

27189. – 29 juin 1987. – **Mme Jacqueline Hoffmann** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ses préoccupations concernant le prolongement de l'autoroute A 12 dans les Yvelines. Ce prolongement s'avère aujourd'hui d'une impérieuse nécessité, selon un tracé qui ne peut se situer que hors agglomération, et déjà défini en 1965. La circulation dans toute cette région, sur la R.N. 10, autour de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, est trop souvent sursaturée, dangereuse, et appelle des solutions immédiates, prenant certes en compte la sauvegarde de l'environnement, mais surtout les intérêts et le cadre de vie des populations concernées. Après l'expression large de tous les élus locaux, d'associations, de comités de soutien qui se sont créés, deux propositions majoritaires se dégagent : il faut prolonger l'A 12 de Trappes aux Essarts-le-Roi ; il faut le faire par le tracé Sud. Il y a aujourd'hui urgence. Voilà désormais vingt ans que l'I.A.U.R.I.F. s'est prononcé et le dossier piétine. Depuis, la ville nouvelle s'est développée, des dizaines de milliers de personnes sont concernées. Toutes les études ont été réalisées et chiffrées (I.A.U.R.I.F., direction des routes, D.D.E...). Le conseil général des Yvelines reconnaît qu'une large majorité des personnes consultées marque sa préférence pour le tracé Sud, et, curieusement, aboutit à l'idée qu'un certain nombre d'aménagements sur la R.N. 10 sont indispensables. En effet, des aménagements sont à envisager (terminer G 12, doubler la R.N. 12, améliorer l'échangeur de Rocquencourt, élargir l'A 12 de Bois-d'Arcy à Rocquencourt), mais ils n'auront pas d'effet sensible sur la traversée de la ville nouvelle, notamment, à Trappes et Coignières. Pour ce qui concerne le conseil régional, l'on sait qu'il intervient pour moitié dans le financement de l'équipement, et que l'A 12 ne fait pas l'objet d'une inscription au programme des routes des cinq années à venir. Ce qui est confirmé par M. Fourcade, président de la commission transport et circulation du conseil régional qui précise que les crédits exceptionnels dégagés pour les routes en Ile-de-France ne seront pas affectés dans les Yvelines à l'A 12. Dans ces conditions, elle réaffirme son exigence que ce dossier aboutisse, que l'intérêt des populations prédomine dans la décision finale. Elle rappelle que le prolongement de cette autoroute hors agglomération ne peut plus attendre et demande quelles mesures il envisage pour qu'enfin soit prise la décision de prolongement de l'autoroute A 12, selon le tracé Sud, que les crédits nécessaires soient budgétisés, et les délais d'aménagement fixés.

Réponse. – Le prolongement de l'autoroute A 12 constitue une liaison d'importance nationale, prévue au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et destinée à relier Paris à Rambouillet, à desservir la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et à délester la R.N. 10 qui assure actuellement ces fonctions. Compte tenu du caractère particulièrement sensible des sites traversés, le préfet, commissaire de la République des Yvelines, avait été chargé d'engager avec les élus

et les associations concernés un large processus de concertation. Au terme de celle-ci, il est apparu que le tracé initial, passant par le Mesnil-Saint-Denis et Lévis-Saint-Nom, n'a pu faire l'objet d'un consensus, la traversée par l'autoroute du vallon du Pommeret présentant un risque majeur pour la qualité de ce site et de graves inconvénients de principe vis-à-vis du parc naturel de la vallée de Chevreuse. En conséquence, le préfet, commissaire de la République des Yvelines, a été chargé, à la demande du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de reprendre la négociation sur la base des autres variantes figurant dans le dossier d'avant-projet.

Permis de conduire (réglementation)

27712. - 6 juillet 1987. - Certains titulaires du permis de conduire présentant un handicap physique doivent subir des visites médicales tous les cinq ans, suite à une décision du préfet sur avis de la commission médicale, décret du 31 juillet 1975. Cette mesure est parfaitement justifiée pour la sécurité publique quand il s'agit de handicaps pouvant subir une évolution. Elle ne l'est pas dans le cas inverse. **Mme Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le cas notamment des sourds profonds congénitaux dont le handicap ne peut hélas ! s'améliorer dans l'état actuel des connaissances et ne peut non plus augmenter puisqu'il est, au départ, total. Elle souhaite donc que cette mesure, totalement inutile dans le cas précis des sourds profonds, soit abrogée et ce, d'autant plus que les visites médicales qu'elle entraîne ne sont pas remboursées par la sécurité sociale.

Réponse. - L'article R. 127 du code de la route prévoit que le permis de conduire les véhicules de certaines catégories ne peut être délivré qu'à la suite d'une visite médicale favorable. Tel est le cas des catégories de permis de conduire les véhicules du groupe lourd dont leurs titulaires doivent subir un examen médical dont la périodicité maximale est de cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, de deux ans à partir de l'âge de soixante ans et d'un an à partir de l'âge de soixante-seize ans. En effet, ces conducteurs utilisant leur permis de conduire à titre professionnel, il importe, au plan de la sécurité routière, qu'un contrôle médical régulier ait lieu. En revanche, le permis de conduire de tourisme est délivré sans visite médicale préalable, sauf si, notamment, lors de son inscription au permis de conduire, le candidat a déclaré être atteint d'une affection susceptible d'être incompatible avec la conduite automobile. Dans ce cas, il est soumis à l'obligation de subir un examen médical devant les médecins membres des commissions médicales départementales, chargées d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Dès lors que ces médecins constatent que l'intéressé satisfait aux normes minimales d'aptitude physique prévues par l'arrêté du 24 mars 1981, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, son permis de conduire lui est accordé sans limitation de durée s'il s'avère que le handicap est exempt d'évolution. Tel est le cas des personnes atteintes de surdité totale qui ne peut, en l'état actuel des connaissances, être améliorée. Toutefois, si lors de l'examen médical est décelée une autre affection dont est atteint le candidat ou le conducteur, le permis de conduire peut ne lui être délivré qu'à titre temporaire en raison de ce handicap associé ; par suite, il peut être soumis à un contrôle médical régulier selon la périodicité maximale mentionnée plus haut. En particulier, la gravité de certaines surdimutités et l'association éventuelle d'un autre handicap justifient pleinement, au plan de la sécurité routière, un suivi médical de tels conducteurs.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

28473. - 20 juillet 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilité que présenterait l'obligation, pour tout véhicule automobile, d'être muni d'un triangle de présignalisation. Il s'agit en effet du seul moyen permettant d'informer de manière certaine les autres usagers de la route en cas d'immobilisation du véhicule pour cause d'accident ou d'incident mécanique. les feux de détresse se révèlent en effet d'une utilité très limitée si le véhicule est immobilisé juste après un virage ou dans un « mini-tunnel ». Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette proposition.

Réponse. - Il est exact que, dans certaines situations très particulières, un triangle de présignalisation convenablement placé sur la route donne des informations utiles sur la présence d'un véhicule en panne ou accidenté. Dans la quasi-totalité des cas, l'usage des feux de détresse donne des informations meilleures. Compte tenu de la faiblesse du coût de ces feux et de leur commodité de mise en œuvre, la France, comme la quasi-totalité des pays d'Europe, a fait, pour les voitures particulières, le choix du feu de détresse plutôt que du triangle de présignalisation. Dans les conditions actuelles, l'obligation de présence d'un triangle de présignalisation à bord de chaque voiture particulière n'apparaît pas justifiée.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8351. - 8 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande **à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quel est le bilan de l'action conduite depuis 1979 par l'Agence nationale pour la création d'entreprises. Il lui demande quels sont les résultats quantitatifs par région et par catégorie d'entreprises.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

14393. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **8351**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 et relative à l'agence pour la création d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique et réglementation)

22186. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **8351** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 rappelée sous le n° **14393** au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative à l'agence pour la création d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'agence nationale pour la création d'entreprises a été créée en 1979 avec pour mission de relayer l'action des pouvoirs publics dans le domaine de la promotion de l'esprit d'entreprise et de la création d'entreprises. Par la suite, en 1982, son domaine de compétence a été élargi au développement des entreprises nouvelles et à la reprise d'entreprises. Elle a été incitée en même temps à étendre son action au-delà de l'industrie, dans les secteurs de l'artisanat, du commerce et des services. Son bilan est délicat à établir, du fait de la spécificité de son rôle qui relève essentiellement de l'animation et de la mobilisation de tous les partenaires des créateurs d'entreprises, de la mise au point et de la diffusion de méthodes et d'outils, de la prestation de services. Il comporte trois lignes de force : sa contribution très active à la révolution culturelle qui s'est produite en France au cours des dernières années et qui a donné un nouvel éclat aux valeurs de l'entreprise. Selon un sondage A.N.C.E./I.F.O.P. en 1986, 5 millions de Français rêvent de créer leur entreprise et plus de 800 000 ont un projet en construction ; sa contribution au développement des services d'information, conseil, appui, formation, parrainage aux candidats à la création et à la reprise d'entreprises et aux entrepreneurs au cours de leurs premières années d'existence ; ceci au travers des réseaux construits avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les comités d'expansion, les boutiques de gestion (Réseau national d'accueil), les conseillers bénévoles E.G.E.E., les clubs de créateurs, les plates-formes d'initiatives locales. Il faut souligner, en outre, que ce mouvement de mobilisation s'est étendu largement maintenant aux grandes entreprises, aux établissements d'enseignement et aux collectivités locales ; sa contribution à l'amélioration de l'environnement législatif et réglementaire des nouvelles entreprises, tant sur le plan des démarches administratives que de la fiscalité, des choix juridiques ou du financement au cours de leurs premières années d'existence. Au total, l'action de l'A.N.C.E., jointe à beaucoup d'autres efforts, a contribué à ce que se multiplient les intentions de créer des Français, les démarches en ce sens (plus de 70 000 demandes d'information ou de conseils au niveau de l'A.N.C.E. en 1986 contre 45 000 en 1983), et enfin les créations effectives d'entreprises. L'évolu-

tion du nombre de créations et de reprises d'entreprises a ainsi marqué de réels progrès dans notre pays, passant de 217 000 en 1984 à 244 000 en 1985 et 266 000 en 1986. Au niveau régional, les statistiques (I.N.S.E.E.) indiquent les mouvements qui sont repris dans les états annexés.

Créations et reprises d'entreprises : ventilation par régions (source I.N.S.E.E.)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Ile-de-France	52 822	50 087	45 476	48 812	51 809	63 526
Champagne-Ardenne	4 486	4 270	3 866	3 490	3 630	4 528
Picardie	5 902	5 208	4 597	4 843	4 160	5 696
Haute-Normandie	6 063	5 090	4 856	5 031	4 848	5 878
Centre	8 008	7 097	6 525	6 816	6 886	8 459
Basse-Normandie	5 310	4 723	4 045	4 347	5 754	5 032
Bourgogne	5 190	4 728	4 585	4 597	4 824	5 491
Nord - Pas-de-Calais	11 193	10 980	10 466	10 461	10 157	12 358
Lorraine	6 702	6 288	6 235	6 653	6 398	7 694
Alsace	4 844	4 817	4 494	4 783	4 656	5 271
Franche-Comté	3 514	3 090	3 040	3 094	3 092	3 595
Pays de la Loire	9 917	9 005	8 333	8 557	8 392	8 914
Bretagne	10 091	10 052	9 180	9 239	9 592	11 110
Poitou-Charentes	6 248	6 058	5 269	5 356	4 644	6 439
Aquitaine	12 479	12 839	11 135	11 454	11 135	14 115
Midi-Pyrénées	10 930	10 333	9 305	9 386	10 182	11 458
Limousin	2 395	2 186	1 991	2 083	2 303	2 558
Rhône	23 399	22 468	20 969	21 179	21 820	25 225
Auvergne	4 639	4 681	4 183	4 334	4 366	5 075
Languedoc-Roussillon	12 760	11 716	10 783	11 128	10 226	12 949
Provence - Côte d'Azur	27 912	26 132	22 784	23 913	23 365	33 146
Corse (1)	1 851	1 805	1 563	1 508	N.S.P.	1 342
Total pour 1986						259 859

(1) Pour la Corse, chiffres à partir du 18 avril 1987.

Répartition des créations et reprises d'entreprises en fonction du secteur d'activité

Secteur d'activité	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Industrie	24 540	23 580	21 200	22 180	25 910	27 077
dont industries agricole et alimentaire (1)	4 910	4 580	3 880	3 930	4 430	4 780
dont industries	19 630	19 000	17 320	18 250	21 480	22 297
productrices de biens intermédiaires	(3 880)	(3 620)	(3 290)	(3 430)	(4 060)	(4 058)
productrices de biens d'équipement	(4 410)	(4 090)	(3 940)	(4 250)	(4 750)	(4 998)
productrices de biens de consommation	(11 610)	(11 290)	(10 090)	(10 570)	(12 670)	(13 241)
Bâtiment, génie civil et agricole	34 940	31 120	26 170	24 630	28 760	31 706
Commerce	68 280	66 040	60 270	63 250	71 060	78 138
Transports	7 050	6 760	6 320	6 490	7 310	8 278
Autres services	107 270	102 100	95 370	100 840	111 440	120 881
TOTAL	242 080	229 080	209 330	217 390	244 480	266 080

(1) Les boulangeries-pâtisseries comptent pour 75 p. 100 des « industries agricoles et alimentaires ».

Evolution du nombre de créations d'entreprises artisanales à partir de l'exploitation du répertoire des métiers par l'A.P.C.M.

1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
68 672	67 666	63 782	60 763	69 926	86 309	98 361

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord)

15748. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les négociations intervenues à propos du métro d'Alger et leurs retombées éventuelles sur l'activité des usines et aciéries de Sambre-et-Meuse de Feignies (Nord). Filiale des Ateliers du Nord de la France (A.N.F.), Sambre-et-Meuse fabrique, pour une part de son activité, des boggies et a dernièrement fourni une commande pour le métro de New York. Les négociations en cours avec l'Algérie pourraient sûrement être bénéfiques pour cette entreprise du Nord qui a connu et connaît encore des plans de licenciements importants mais aussi un nombre d'heures de chômage plus que conséquent. Aussi, il lui demande quelles sont les répercussions de la construction du métro d'Alger sur l'industrie française du matériel ferroviaire, et notamment sur les usines et aciéries de Sambre-et-Meuse.

Réponse. - Les autorités algériennes ont lancé un appel d'offres en août 1983 pour la construction d'un métro à Alger. La société Alsthom, chef de file d'un groupement français de fabricants de matériels ferroviaires, a répondu à cet appel d'offres. Le projet a subi quelques modifications techniques et industrielles. La solution initiale d'un métro sur pneu semblait la plus appropriée, mais les autorités algériennes envisagent désormais la construction d'un métro sur rail ; par ailleurs, ces autorités souhaitent maintenant qu'une partie des matériels soient fabriqués sur place. Les constructeurs français sont prêts à répondre à l'une ou l'autre des solutions choisies et à transférer une partie de leur savoir-faire. A la suite de la baisse des prix du pétrole, les pouvoirs publics algériens ont reporté l'engagement d'un certain nombre de grands projets, dont celui du métro d'Alger. Les sociétés françaises intéressées demeurent en relation avec les autorités algériennes en attendant que ce projet soit à nouveau considéré comme prioritaire. Etant donné les incertitudes qui demeurent sur le choix définitif du projet, aucune décision n'a pu être prise quant au partage industriel. Il paraît donc prématuré d'évoquer les répercussions que ce marché pourrait avoir sur le plan de charge des usines et aciéries de Sambre-et-Meuse.

Entreprises (P.M.E.)

15947. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur son interview au journal *Le Figaro*, le 3 décembre dernier, à propos de la compétitivité des entreprises françaisea et notamment des P.M.E. En effet, il insistait sur la nécessité de donner aux entreprises les moyens d'étudier et d'agir à partir des facteurs clés de la réussite économique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quels moyens concrets il compte donner aux P.M.E. pour qu'elles puissent mieux connaître l'évolution des marchés au niveau mondial, afin de mieux affronter l'environnement international.

Réponse. - La maîtrise d'une bonne information technique et économique est à la base du développement de pays comme les Etats-Unis ou le Japon (choix des produits et des créneaux). Cette optique stratégique reste encore largement à découvrir et à diffuser en France, surtout dans le tissu des P.M.E.-P.M.I. souvent dépourvues de structures d'analyse économique. La réorganisation des structures du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme se fait autour d'un certain nombre de grands axes qui doivent être ceux d'un ministère de la compétitivité des entreprises. Dans cette optique, les demandeurs d'informations sur les marchés (demandes, concurrence, circuits de commercialisation doivent avoir accès au potentiel de connaissance des agents du ministère. Deux actions sont engagées dans ce sens : 1° constitution de dossiers sur les lacunes de l'offre française dans des secteurs prioritaires, par enquêtes auprès d'experts et d'acheteurs ; 2° développement d'un réseau d'échange d'informations sur les produits et les marchés : observatoire des marchés nouveaux. S'adressant particulièrement aux P.M.E.-P.M.I., la vocation de ce réseau est d'assurer : la circulation d'informations sur la veille stratégique et commerciale, en privilégiant l'information sur les produits, les opportunités et les débouchés. Après validation, ces

informations sont données sous forme synthétique ; elles sont utilisables immédiatement par les décideurs ; l'orientation vers les sources et les relais existants ou possibles. Ce dispositif, qui est actuellement dans une phase de mise en place, doit jouer un rôle à la fois d'interlocuteur (centre de cohérence en liaison étroite avec les demandeurs et les donneurs d'informations) et de relais (les organismes intermédiaires de l'information nationaux et/ou régionaux et le capital d'expertise de la direction générale de l'industrie).

Entreprises (entreprises de sous-traitance : Vosges)

17966. - 9 février 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la société C.I.P.A., fabriquant des rétroviseurs à Bruyères (Vosges), qui emploie quelque quatre cents salariés. La C.I.P.A., en règlement judiciaire, est menacée de fermeture si aucune solution industrielle n'apparaît. Pour l'heure, un seul repreneur est en liste. Le succès d'une éventuelle reprise dépend pour beaucoup de l'attitude des constructeurs automobiles. Il lui demande d'user de son autorité auprès de ces constructeurs, notamment la Régie nationale des usines Renault, pour qu'ils poursuivent leur collaboration avec le repreneur de la C.I.P.A. La fermeture de la C.I.P.A. serait dramatique dans une région déjà fortement touchée par le chômage.

Réponse. - Il y a lieu de rappeler que le tribunal de commerce de Corbeil a pris une décision le 30 janvier 1987 en faveur de la solution de reprise de C.I.P.A. présentée par M. Thirion. Plusieurs fournisseurs d'équipements automobiles avaient pris contact en juillet 1986 avec l'administrateur provisoire ainsi que les deux constructeurs nationaux d'automobiles, clients de C.I.P.A., afin d'examiner une éventuelle reprise de la société. En octobre dernier, seul le groupe Reydel maintenait sa proposition de reprise de C.I.P.A., après consultation de Renault et P.S.A., dont il est déjà l'un des fournisseurs de rétroviseurs par sa filiale Harman. Il n'appartient pas aux services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de prendre position sur les raisons qui ont amené le personnel et le comité d'entreprise à s'opposer, à plusieurs reprises, à la proposition de la société Reydel, conduisant ainsi à son retrait le 14 janvier 1987. Le tribunal de commerce de Corbeil a alors procédé à l'examen des propositions de M. Fugere, ancien directeur de l'unité de Bruyères, et de M. Thirion, qui avait dés l'origine manifesté un intérêt à la reprise de C.I.P.A. Les perspectives d'activité présentées par M. Thirion - maintien de soixante-quinze emplois pour un chiffre d'affaires de 50 MF et lancement d'un programme d'investissements de 15 MF - ont conduit le tribunal à retenir cette dernière proposition.

Papier et carton (entreprises : Seine-Maritime)

18392. - 16 février 1987. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'usine du Petit-Quevilly des établissements Lembacel, filiale nationale de la branche papier bois du groupe Saint-Gobain, récemment privatisé. Cet établissement, né il y a deux ans du regroupement de plusieurs entreprises de l'agglomération rouennaise et de la région, est particulièrement performant puisque, avec 107 salariés, il a produit 43 millions de sacs de papier en 1986. Malgré cela, dans le cadre d'un plan de restructuration qui prévoit dans le groupe de nouvelles suppressions d'emplois et de productions, le site de Quevilly serait prochainement abandonné, la plupart des salariés licenciés, hormis quelques mutations sans aucune garantie d'emploi vers d'autres usines situées à plusieurs centaines de kilomètres. Il lui rappelle que le marché français du sac est pénétré à 38 p. 100 par la production étrangère alors que notre pays, et particulièrement la Normandie, possède les structures productives et le savoir-faire capables d'assurer son indépendance économique. Dans ce contexte, il lui rappelle que l'établissement du Petit-Quevilly est l'un des seuls existant en Normandie avec des débouchés importants sur place, notamment agricoles, qu'il est particulièrement moderne, que son chiffre d'affaires progresse constamment et que, de ce fait, rien ne justifie ce nouveau coup porté au potentiel productif local de la filière normande de papier-carton. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de la sauvegarde du site du Petit-Quevilly, de ses productions et de tous les emplois qu'il y génère.

Réponse. - Le marché du sac en papier de grande contenance est un marché très difficile, marqué par une décroissance de l'ordre de 5 p. 100 par an entre 1979 et 1985, et de 2 p. 100 environ aujourd'hui. Ces difficultés proviennent essentiellement de la concurrence des produits transportés en vrac et en semi-vrac, en particulier dans les industries agro-alimentaires, les matériaux de construction, les produits chimiques. Dans ce contexte, la direction générale de la société Lembacel, filiale du groupe Saint-Gobain, a jugé nécessaire de rationaliser ses productions en transférant les activités développées sur le site du Petit-Quevilly vers les autres usines de la société, étant entendu que la production du groupe sera maintenue (environ 20 millions de sacs grande contenance). Sur les 102 personnes du site du Petit-Quevilly concernées par ce tranfert, 13 salariés ont accepté des mutations au sein du groupe Lembacel (sur 54 mutations proposées), 13 ont fait l'objet d'une convention du F.N.E. ; 26 ont été reclassés au moyen de l'antenne-emploi mise en place dans la région rouennaise pour rechercher et proposer des postes adéquats aux salariés concernés et 6 ont fait l'objet d'un reclassement au titre du plan social de Saint-Gobain. A ce jour, et compte tenu de la fermeture définitive du site intervenue fin février 1987, une dizaine d'employés environ continuaient à rechercher un nouvel emploi.

Entreprises (création d'entreprise)

19803. - 2 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les aides à la création d'entreprise réservées aux demandeurs d'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont les conditions d'attribution de ces aides au 1er janvier 1987 ; 2° quel est le montant des crédits que l'Etat a consacrés à cette aide en 1984, 1985 et 1986, et qu'il entend consacrer en 1987 ; 3° quelle est la répartition pour chacun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour les années 1984, 1985 et 1986 du nombre de demandeurs d'emploi ayant bénéficié de cette aide à la création d'entreprise et du montant de celle-ci.

Entreprises (création d'entreprises)

26551. - 15 juin 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **19803** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987, concernant les aides à la création d'entreprises réservées aux demandeurs d'emploi. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour avoir accès au bénéfice de l'aide à la création d'entreprise, il faut : être demandeur d'emploi indemnisé ou susceptible d'être indemnisé (les salariés licenciés qui ont droit à une allocation de chômage peuvent bénéficier d'une aide pendant le préavis ou pendant le délai de carence avant d'avoir perçu leur première allocation), soit dans le système d'assurance (allocation de base ou allocation de fin de droits), soit dans le système de solidarité (allocation d'un soutien ou allocation de solidarité). Les titulaires d'une allocation d'insertion doivent toutefois déposer leur demande dans les six mois qui suivent leur inscription à l'A.N.C.E. ; en cas de création d'entreprise à forme sociale (S.A., S.A.R.L., etc.), contrôler le capital de l'entreprise : sont condidérés comme exerçant effectivement le contrôle d'une entreprise : la personne (ou les personnes) détenant individuellement (ou collectivement) plus de la moitié du capital ainsi que la personne exerçant dans la société une fonction de dirigeant et détenant au moins un tiers du capital de celle-ci. Les parts de capital éventuellement acquises par le conjoint, les ascendants ou les descendants entrent en compte dans les montants de capital fixés ci-dessus : adresser la demande d'aide à l'administration (préfecture ou direction départementale du travail et de l'emploi) préalablement à la date de début d'activité de l'entreprise ; apporter la preuve à l'administration que le projet d'entreprise est pourvu de consistance et de réalité, et cela par l'intermédiaire d'un questionnaire (fourni par l'administration) par lequel le candidat décrit son projet : produit, moyens de production, marché, financement. En ce qui concerne le budget affecté à l'aide aux demandeurs d'emploi qui créent une entreprise, il a été de 894 MF en 1984 pour 35 000 bénéficiaires dont 470 MF à la charge de l'UNEDIC avant la réforme de 1984 et 424 MF à la charge de l'Etat après la réforme, 2 048 MF en 1985 pour 70 000 bénéficiaires, 2 254 MF en 1986 pour 72 000 bénéficiaires. Enfin, le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux cinq départements de la région Pays de la Loire pour les années 1985 et 1986. Les données pour 1984 ne sont pas disponibles.

	Loire-Atlantique	Maine-et-Loire	Mayenne	Sarthe	Vendée	Pays de la Loire
1985 :						
Nombre de bénéficiaires	1 129	827	261	567	566	3 350
Dépenses (en KF)	34 865	25 365	8 314	16 343	22 183	107 070
1986 :						
Nombre de bénéficiaires	1 291	836	390	636	734	3 887
Dépenses (en KF)	44 817	21 671	14 955	22 009	22 141	122 593

Politique communautaire (politique industrielle)

20422. – 16 mars 1987. – **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** le problème de la réduction des capacités de production d'acier de la C.E.E. (– 7,5 millions de tonnes). En effet, on estime qu'à l'horizon 1990 la surcapacité productive de la C.E.E. passera de 21,9 à 27,1 millions de tonnes d'acier et l'on évalue à 20 millions de tonnes au minimum le potentiel des installations sidérurgiques condamnées à la fermeture d'ici là. Une prochaine réunion de la commission Acier est prévue le 19 mars prochain et les ministres de l'industrie des Douze vont devoir rediscuter du régime communautaire de l'acier et prendre certaines décisions. Or, dans le même temps, les sidérurgistes réclament : 1° la prolongation des quotas internes de production jusqu'en 1990 ; 2° la prise en charge par la C.E.E. de l'essentiel des coûts sociaux occasionnés par la restructuration ; 3° le maintien de l'appareil de protection de la sidérurgie européenne face à la concurrence extérieure. Il lui demande s'il compte défendre de telles mesures à Bruxelles ou s'il compte proposer des mesures spécifiques et si oui lesquelles.

Réponse. – La commission des Communautés européennes (C.C.E.) estime que pour parvenir à un taux d'utilisation des capacités de production d'acier de l'ordre de 80 p. 100, les surcapacités se situent entre 21 et 32 millions de tonnes. Fin octobre 1986, Eurofer, qui regroupe les plus grosses forges européennes, a proposé une réduction concertée des capacités de production en échange de l'aide de la C.E.C.A. sous forme : du maintien des quotas de production jusqu'en 1990, alors que ce régime vient en principe à échéance fin 1987 ; de la prise en charge, par les Etats membres et la C.E.C.A., des coûts sociaux liés aux fermetures ; du maintien d'une protection périphérique contre les importations en provenance de pays tiers. Les consultations menées par le cabinet Peat et Marwick, à la demande d'Eurofer, ont abouti à des propositions de réductions de capacités que le Conseil des ministres européens de l'industrie du 1er juin 1987 a jugé insuffisantes, notamment dans le domaine des produits plats et des profilés lourds. Le conseil a invité la commission à le saisir, d'ici sa prochaine réunion du 21 septembre 1987, de propositions couvrant l'ensemble des aspects liés à la restructuration : dispositif d'incitation à la fermeture de capacités supplémentaires, modalités de prise en charge des coûts sociaux, avenir du régime des quotas. Il a par là même repoussé l'examen des propositions de la commission en matière de sortie du régime des quotas des produits longs légers (fil machine, laminés marchands et petites poutrelles), insistant sur le risque, en cas de retour brutal aux lois du marché, de voir tous les sidérurgistes européens connaître de graves difficultés financières nécessitant de nouvelles interventions publiques. Le Gouvernement français a, dès l'origine du projet, clairement marqué son intérêt pour l'initiative prise par les sidérurgistes d'Eurofer pour identifier eux-mêmes les surcapacités et les fermetures d'outils à réaliser. Il a insisté sur la nécessité pour les gouvernements concernés de ne pas mettre d'entraves au nouveau processus de restructurations. Les pouvoirs publics français souhaitent que les travaux complémentaires qui vont être réalisés dans les semaines à venir permettent de déboucher sur un dispositif global acceptable par tous, et ils continueront, pour ce qui les concerne, d'œuvrer dans ce sens. En tout état de cause, les propositions de la commission devraient avoir été présentées avant fin août 1987. En matière de protection périphérique, au moment de la renégociation des accords annuels avec nos principaux pays tiers fournisseurs d'acier, le Gouvernement français a plaidé pour le maintien de l'essentiel du dispositif actuel, et le renforcement de l'efficacité des actions anti-dumping menées à l'égard des importations qui s'effectuent à des prix très bas, en provenance de pays signataires d'accords. Le dispositif de 1986 est dans l'ensemble conforme à ce souhait.

Energie (géothermie)

20529. – 16 mars 1987. – **M. François Asensi** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, dans le cadre d'un contexte international économique difficile, de nombreux élus locaux de la Seine-Saint-Denis ont eu la volonté de contribuer à assurer l'indépendance énergétique du pays, notamment par la promotion d'énergies nouvelles. L'essor de la géothermie, née quelques années auparavant, s'inscrit totalement dans ce contexte. Les collectivités locales se sont alors engagées dans l'exploitation des ressources géothermiques sur l'incitation très forte des pouvoirs publics et organismes publics intéressés ou créés dans cette optique. Incitation qui a été déterminante dans leur choix, d'autant que les études réalisées par ces organismes présentaient un autre avantage essentiel, qui n'a pas manqué d'emporter la décision des maîtres d'ouvrage, à savoir l'économie immédiate qu'elle devait entraîner pour l'usager en matière de charges de chauffage, économie significative dès la première année, pouvant atteindre 30 p. 100 et plus au bout de dix ans. Force est de constater que les difficultés techniques et financières ont décuplé les obstacles pour parvenir aux buts souhaités et ce, malgré l'active recherche de solutions sur chaque site. Cependant, les élus locaux ne sauraient assurer seuls ce qui doit rester une politique nationale de diversification énergétique propre à assurer la maîtrise économique et l'indépendance politique de notre pays. Il entend, par sa requête, être l'interprète de ces élus locaux et connaître ainsi les engagements qu'il entend prendre afin qu'ils puissent poursuivre au mieux la mission de service public qu'ils se sont naturellement assignée. Entre autres choses, il lui demande de s'engager sur le refinancement des prêts sans pénalité, sur les aides susceptibles d'être allouées pour assurer l'équilibre financier des opérations et réduire l'effet dû à la baisse des énergies de référence ainsi que les mesures tendant à la mise en place d'une politique de recherche appliquée en matière d'énergie nouvelle. Tout engagement positif en ce sens concrétiserait ainsi le devoir de tout gouvernement d'assurer l'indépendance de son pays et, aussi, le devenir des énergies de substitution, de prévenir les fluctuations de coût des énergies de référence que nul ne saurait prévoir. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. – Les problèmes soulevés par les opérations géothermiques réalisées dans les terrains du Dogger en Ile-de-France peuvent être de nature diverse : difficultés techniques dues à la teneur en sulfures de l'eau géothermale dans certaines parties du Dogger qui peut provoquer des corrosions de tubage et des difficultés de réinjection dans la nappe ; difficultés économiques et financières associées à l'exploitation d'installations plus complexes que les systèmes de chauffage classiques et à la baisse du prix des hydrocarbures. La diversité des situations rencontrées a conduit à la nécessité d'étudier la situation au cas par cas pour chaque opération. Chaque site en difficulté fait en conséquence l'objet d'un audit technique, juridique, économique et financier. Pour le département de la Seine-Saint-Denis, sept opérations sont ainsi concernées ; les résultats des audits seront disponibles au cours des prochains mois. Les pouvoirs publics participeront alors, en liaison avec les établissements financiers ayant contribué au financement de ces opérations, à la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes rencontrés par les maîtres d'ouvrage.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

21009. – 23 mars 1987. – **M. Augustin Bourrepaux** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les fermetures d'entreprises ont des conséquences économiques très graves sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement

dans les zones défavorisées. En effet, lorsqu'elles abandonnent une unité de production en s'engageant dans un processus de restructuration, les entreprises assument une partie du coût social sous forme de versement financier ou de sauvegarde de l'emploi. Mais jusqu'à présent aucune mesure n'est prévue pour prendre en compte le coût économique territorial de ces opérations, c'est-à-dire les incidences de la désintégration de l'économie locale induite par cet abandon. Il lui demande quelles dispositions sont prévues, dans le cadre de l'aménagement du territoire, pour que les régions qui subissent des disparitions d'entreprises puissent avoir les moyens de maintenir une activité économique par la création d'activités de substitution.

Réponse. – L'aide de l'Etat aux zones particulièrement frappées par des restructurations industrielles est un volet essentiel de la politique d'aménagement du territoire. Ces zones sont en effet le plus souvent handicapées par un environnement déficient (faiblesse du dispositif de formation, enclavement, friches industrielles) dont l'amélioration suppose des ressources qui excèdent, dans bien des cas, les capacités financières des collectivités locales déjà fortement réduites par la baisse de l'activité économique. Dans les bassins de tradition industrielle touchés par d'importantes restructurations, l'Etat intervient pour inciter à la création d'activités nouvelles sous des formes multiples : aides aux sociétés de conversion des groupes industriels, financement de fonds d'industrialisation, aides financières préférentielles (primes d'aménagement du territoire, à la localisation pour des projets industriels ou tertiaires). C'est ainsi que le Gouvernement a décidé notamment une politique de reconversion des sites des grands chantiers navals comportant la création de zones d'entreprises avec exonération pendant dix ans de l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, en Lorraine, le Premier ministre a annoncé en avril dernier un plan qui prévoit un important effort financier de l'Etat. Dans les zones défavorisées et notamment rurales, une action est menée pour que soit maintenue une activité économique qui évite la désintégration de l'économie locale. Des mesures sont donc prises tant en faveur de l'environnement des entreprises (aides du transfert de technologie, aide à l'accueil des créateurs d'entreprises, renforcement de l'offre de formation, pépinières d'entreprises, opération « Odace », aide aux chômeurs créateurs d'entreprises) que sur la qualité du cadre de vie (désenclavement routier, résorption des friches industrielles, réhabilitation des cités minières). Les orientations données aux interventions données aux interventions du F.I.D.A.R. et du F.I.A.M. traduisent cet axe de la politique du Gouvernement. En outre, les pouvoirs publics soutiennent l'action de réindustrialisation menée par les sociétés de conversion des grands groupes industriels et veilleront à ce que les groupes publics disposent des moyens nécessaires à la poursuite de cet effort. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 13 avril 1987 a souligné à nouveau l'importance de cette politique de conversion des zones touchées par les restructurations industrielles.

Propriété intellectuelle (brevets)

22085. – 6 avril 1987. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour promouvoir le brevet français et inciter nos entreprises à protéger leurs innovations, le nombre des dépôts de brevets français ayant très fortement diminué ces dernières années : 40 000 en 1977, 18 500 en 1986.

Réponse. – Les chiffres évoqués se rapportent exclusivement aux demandes de brevet déposées, soit par des Français, soit par des étrangers, pour être délivrées par l'Institut national de la propriété industrielle. Dans ces conditions, la décroissance constatée pour 1986 n'est qu'apparente, car il n'est pas tenu compte du fait que, désormais, la protection d'une invention dans notre pays peut également résulter du dépôt d'une demande de brevet européen désignant la France. De ce fait, les chiffres exacts s'établissent comme suit : nombre total des demandes : 39 978 en 1977 ; 54 766 en 1986 ; nombre des demandes émanant de nationaux : 11 811 en 1977 ; 12 200 en 1986. Deux principales constations peuvent en être tirées : le nombre total des dépôts augmente fortement : la progression des demandes émanant de nationaux est très faible. Ces résultats s'expliquent sans doute par les facilités que le brevet européen offre désormais aux étrangers désirant simultanément obtenir un brevet dans plusieurs pays. Mais on ne doit pas se dissimuler qu'ils tiennent également à la forte propension des Français à ne pas protéger leurs innovations, même s'il n'est pas sans intérêt d'observer que les résultats de 1986 sont, en ce qui les concerne, les plus satisfaisants des dix dernières années. C'est la raison pour laquelle la promotion de la propriété industrielle qui demeure un souci constant du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, est prise en considération dans les mesures mises en place ou préparées en faveur de l'innovation. Cette promotion passe notamment par un effort de rapprochement avec les entreprises, qui appelle un assouplissement des règles de fonctionnement de l'Institut national de la propriété industrielle, une systématisation de sa politique de création de centres régionaux, et la poursuite d'actions destinées à faciliter les démarches des déposants. Ces mesures s'intègrent dans un effort de vaste ampleur entrepris par le Gouvernement pour relancer l'innovation en France et qui se traduira notamment dans le budget 1988.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

22286. – 6 avril 1987. – **M. Bernard Schreiner** signale à nouveau à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les inquiétudes manifestées par les élus et la population du canton de Bonnières concernés par l'extension du poste de transformation E.D.F. des Guinets et de Morvent, commune de Bonnières. En effet, le déroulement de la procédure préalable d'instruction du dossier de la part des services d'E.D.F. suscite dans l'esprit des élus quelques interrogations inquiètes et provoque même leur irritation quant au respect des principes induits par la loi 83-630 du 12 juillet 1983. Il lui demande quel est l'état présent des études et quel calendrier il entend mettre en place pour réaliser une effective concertation. Il lui demande enfin à quelle échéance est prévue la réalisation de cet équipement. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. – Afin de répondre aux besoins en énergie électrique des aciéries Iton - Seine (Yvelines), actuellement alimentées par une ligne électrique à 90 kV qui se révèle de capacité insuffisante, la réalisation d'une ligne à 225 kV est envisagée. Un dossier de déclaration d'utilité publique a été déposé en ce sens par Electricité de France. Par ailleurs, compte tenu de ce projet mais également du développement des besoins en énergie électrique de la région de Mantes, l'extension du poste 90 kV/20 kV de Morvent par adjonction d'un élément de transformation de tension 225 kV est envisagée à un horizon plus lointain, vers 1990-1991. En tout état de cause, ce projet, pour lequel aucun dossier n'a été encore déposé, devra faire l'objet de l'instruction réglementaire qui comprend notamment la consultation des maires et des services ainsi qu'une enquête publique dans les formes prévues par la loi du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques.

Electricité et gaz (centrales privées)

22367. – 13 avril 1987. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la demande de suspension d'obligation d'achat d'énergie des producteurs autonomes présentée par M. le directeur général d'Electricité de France. Pour la deuxième fois en moins de deux ans, dans un courrier du 23 novembre 1986, E.D.F. a demandé au ministre de l'industrie l'obligation d'achat de l'énergie des producteurs autonomes, qui lui est imposée par le décret du 20 mai 1955, au motif que ce même décret stipule : « L'obligation de passer un contrat sera suspendue lorsqu'il aura été constaté par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face à tout instant à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que tous les moyens locaux de distribution seront également suffisants ». Le directeur général d'E.D.F. justifie sa demande en arguant qu'« il apparaît que la situation actuelle des moyens de production et des moyens locaux et distribution d'énergie dont dispose Electricité de France lui permet de faire face, à tout instant et dans les conditions susvisées, à la demande d'énergie de ses clients ». Or les incidents survenus en janvier 1987 lors des grands froids qui ont provoqué l'arrêt accidentel de deux groupes thermiques de Cordemais et de plusieurs tranches nucléaires ont démontré la fragilité de l'équilibre des réseaux lors des fortes pointes de consommation en hiver et démentent les propos du directeur de l'E.D.F. L'ensemble de la production autonome, qui représente environ 1 p. 100 de la production totale d'E.D.F., soit plus de trois térawatt-heure, est alors d'une grande utilité. De plus son apport national permet d'augmenter le chiffre d'affaires d'E.D.F. à l'exportation qui a été d'environ 23,5 milliards de kWh en 1985 et 25 milliards en 1986. De ce fait, cette production autonome contribue à équilibrer la balance commerciale de la France en même temps qu'elle évite à E.D.F. des investissements qui l'endetteraient encore davantage. Rappelons que cet endettement s'élève actuellement à environ 230 milliards de francs. En outre, cette production rapporte de l'argent à E.D.F. car le prix

d'achat par celle-ci aux producteurs autonomes est bien inférieur au prix de vente public. Cette société ne peut donc réclamer en même temps le monopole et refuser de l'assumer. Il faut encore signaler que les producteurs autonomes placés sur les lieux proches des consommations apportent une contribution non négligeable, tant au niveau de la compensation des pertes qu'à celui du maintien de la tension du réseau avec notamment obligation de fournir du courant réactif. Compte tenu de la contribution apportée par l'ensemble des producteurs autonomes (producteurs privés et collectivités locales) et compte tenu des perspectives intéressantes, notamment en petits et moyens équipements hydrauliques au cours des prochaines années, il est indéniable que la position de la direction d'E.D.F. ne correspond pas à l'intérêt du pays tant d'un point de vue énergétique qu'économique. Peut-il lui faire savoir en quels termes il entend répondre à M. le directeur général d'E.D.F.

Réponse. – Le directeur général d'Electricité de France a eu connaissance, le 23 mars 1987, de la réponse négative des pouvoirs publics à sa demande tendant à ce que son établissement ne soit plus tenu d'acheter l'énergie des usines de production autonome d'électricité. Cette obligation d'achat est en effet une contrepartie de la situation de monopole de l'établissement public. Il s'agit d'ailleurs d'une production modeste, rappelée elle-même dans la question, et la faible puissance installée chaque année par les producteurs autonomes, environ 20 000 kilowatts, n'en modifie guère l'importance au regard de la production nationale d'électricité.

Politique extérieure (espace)

23514. – 27 avril 1987. – **M. Charles de Chambrun** exprime à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** son inquiétude sur le fait qu'il ne semble y avoir aucune coordination réelle quant au standard de transmission satellite entre les différents pays du monde occidental. En effet, les déclarations successives des ministres de la communication des divers pays indiquent que les efforts de concertation aboutissent en réalité à des incompatibilités de systéme. Récemment encore, l'autorité indépendante du Royaume-Uni (I.B.A.) vient de déposer des spécifications pour le format des signaux D.E.S. Ce standard est incompatible avec le D-2-MAC qui est envisagé par notre pays. Considérant que ces problèmes peuvent avoir une importance extrême pour l'évolution de notre économie et des télécommunications des deux prochaines décades, il lui demande si, en accord avec le ministre de la culture, il n'envisagerait pas de faire un large exposé aux parlementaires qui sont intéressés par ces problèmes importants.

Réponse. – En matière de normes de transmission par satellite, il faut distinguer le service fixe par satellite, défini par l'Union internationale des télécommunications comme étant un service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des points fixes déterminés, reliées par un ou plusieurs satellites, et le service de radiodiffusion par satellite qui est un service de radiocommunication dans lequel les signaux émis ou retransmis par des stations spatiales sont destinés à être reçus directement par le public en général. Pour le premier, auquel se rattachent les satellites du type Eutelsat, Telecom 1 ou Astra, la norme retenue dépend essentiellement de l'usage qui est fait ultérieurement du signal transmis et la coordination s'établit naturellement entre le prestataire de service, le transmetteur et le destinataire. En particulier pour les services à destination du public, les normes conçues pour le service de radiodiffusion telles que le D 2-MAC/Paquet peuvent être utilisées. S'agissant du second type de service, le Gouvernement français a toujours attaché la plus grande importance à l'existence d'une coordination étroite entre les différents partenaires européens sur le choix d'un standard de transmission commun. Malheureusement, les négociations engagées très tôt ont été perturbées par la décision unilatérale, prise en janvier 1984, par le Royaume-Uni d'adopter la norme C-MAC/Paquet. L'étroite collaboration qui s'est poursuivie entre les autorités allemandes, françaises et l'ensemble des industriels européens de l'électronique grand public, a permis de définir la norme D 2-MAC/Paquet qui, tout en préservant une certaine compatibilité avec le C-MAC, est bien adaptée à la fois à la diffusion directe par satellite et à la distribution sur les réseaux de câble. Enfin, une directive du conseil des communautés européennes, en date du 3 novembre 1986, fait obligation aux Etats membres de choisir pour la radiodiffusion par satellite, une norme de la famille MAC/Paquet. Cette expression regroupe D 2-MAC, le C-MAC et tout système découlant des deux précédents, qui serait défini par la suite par les organismes européens de normalisation, ou les organismes internationaux compétents et qui, sur le plan opérationnel, serait compatible avec eux. La norme D.E.S. (Data encryption system) proposée par l'I.B.A. (Independant broadcasting authority) traite du procédé cryptographique permettant de protéger les informations gérant et contrôlant l'accès aux services embrouillés pouvant être diffusés sur ces satellites. Contrairement au système permettant d'embrouiller le service lui-même, c'est-à-dire l'image, le son et les données associées, qui est totalement spécifié et est identique dans les normes C-MAC et D 2-MAC, celui-ci n'est pas normalisé car la définition précise de ces informations est liée au choix entre l'abonnement mensuel, le paiement à la consommation, ou toute autre formule intermédiaire et ne peut être effectuée qu'en association étroite avec le prestataire de service qui produit le programme à accès conditionnel. Il faut noter également que le traitement de ces informations peut être réalisé, si nécessaire, dans des supports détachables tels que des cartes à mémoire, ce qui permet de séparer les fonctions et de concevoir des récepteurs universels indépendants du système de gestion et de contrôle des titres d'accès. De plus, le système proposé par l'I.B.A. est parfaitement compatible avec l'utilisation du C-MAC/Paquet ou du D 2-MAC/Paquet. Aujourd'hui, il semble que le Royaume-Uni ait constaté les difficultés qui s'opposent au développement industriel de circuits intégrés C-MAC/Paquet et recherche une solution allant dans le sens d'un rapprochement avec le D 2-MAC/Paquet, seul produit de la famille MAC, du reste, à être en cours de développement industriel. L'ensemble des industriels européens de l'électronique grand public réunit au sein de l'O.E.A.C.E.M. soutient le D 2-MC/Paquet et s'apprête à mettre des équipements de réception sur le marché à la veille du lancement de T.V.S.A.T. 1. Un groupe de coordination réunissant les administrations, les radiodiffuseurs et les industriels français et allemands est chargé d'examiner les modalités de la mise en œuvre opérationnelle de cette norme. Le ministre et ses collaborateurs se tiennent à la disposition des parlementaires pour leur communiquer toutes les précisions ou compléments d'informations dont ils souhaiteraient disposer.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

23798. – 27 avril 1987. – **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la décision de fermeture du centre de contrôle du service des mines de Saint-Palais (Pyrénées-Atlantiques), annoncée par son administration en décembre 1986 et confirmée par deux fois, en janvier et février 1987. Ce centre, situé au cœur de l'arrondissement de Bayonne, le seul existant en Pays basque, est de la plus grande utilité pour les transporteurs et possesseurs de véhicules poids lourds soumis au contrôle du service des mines. Sa disparition entraînerait pour eux de fastidieux trajets supplémentaires puisqu'ils n'auraient plus le choix qu'entre Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes) et Pau (préfecture). Il lui demande en conséquence d'annuler cette décision de fermeture, préjudiciable à l'activité de l'ensemble des transporteurs de l'arrondissement de Bayonne. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. – La construction, entièrement financée par l'Etat, des deux centres de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Pau répond au souci d'améliorer à la fois la qualité et les conditions d'exécution des contrôles techniques de véhicules imposés par le code de la route. Ces opérations s'inscrivent dans un programme engagé par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en concertation avec les organisations professionnelles intéressées, visant à couvrir le pays en centres d'essai correctement équipés venant progressivement se substituer aux lieux de visite utilisés dans le passé. A cet égard, il a été convenu que, sauf difficultés locales particulières liées au réseau routier, la zone géographique normalement desservie par un centre d'essai serait un cercle d'environ 50 kilomètres de rayon. La situation géographique de Saint-Palais, situé en limite des zones d'influence des centres d'essai de Saint-Vincent-de-Tyrosse et de Morlaàs, nécessite à cet égard un examen particulier, et il a été demandé au directeur régional de l'industrie et de la recherche d'Aquitaine d'étudier avec les partenaires locaux les différentes solutions envisageables pour offrir aux transporteurs et possesseurs de véhicules poids lourds de cette zone un contrôle technique de leurs véhicules qui soit de qualité et dont les conditions de mise en œuvre n'entraînent pas de contraintes insupportables. Dans l'attente que cette concertation aboutisse, l'actuel lieu de visite de véhicules aménagé à Saint-Palais sera conservé par la D.R.I.R. Aquitaine.

Informatique (politique et réglementation)

23835. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la fraude informatique. Ce fléau qui aux Etats-Unis, touche l'ensemble de la vie économique, connaît une véritable explosion en France. Les entreprises et les organismes financiers s'équipent en matériel informatique et les fraudeurs apprennent les codes qui peuvent leur donner accès au système et leur faire gagner des milliards. Trois milliards de francs ont été volés en 1986, par des manipulations informatiques, chiffre qui, selon certains, peut être doublé. Les sociétés, principalement les banques, victimes de ces escroqueries en font rarement état. Pourtant, la situation devient de plus en plus préoccupante en France. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour mettre un frein à l'évolution de la fraude informatique.

Réponse. - Le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est conscient du grave fléau que représente la fraude informatique pour l'économie française, et tout particulièrement pour les entreprises. Il lui semble, en conséquence, que le moment est opportun pour légiférer dans ce domaine, comme l'ont fait récemment d'autres pays, afin de compléter le dispositif de protection des logiciels par le droit d'auteur adopté en 1985. Aussi s'est-il félicité de la proposition de loi déposée, en ce sens, à l'Assemblée nationale par M. Jacques Godfrain. Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée est issu d'une large concertation avec, d'une part, des juristes spécialistes des problèmes de l'informatique et, d'autre part, les principales professions concernées. Il vise à réprimer l'accès frauduleux, les atteintes portées au bon fonctionnement des systèmes, à l'intégrité et à l'authenticité des données. Ce dispositif va dans le sens des solutions préconisées par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Cependant, il appartient aux utilisateurs d'investir dans la protection de leurs systèmes informatiques, faute de quoi aucune réforme juridique ne pourrait être réellement efficace.

Pétrole et dérivés (stations-service)

23996. - 4 mai 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences économiques, pour la Côte d'Azur, du faible nombre de stations-service susceptibles de délivrer l'essence sans plomb. A l'occasion des fêtes de Pâques, de nombreux touristes allemands ont dû écourter leur séjour dans notre région, or ces derniers représentent, pour notre économie locale, un potentiel financier non négligeable. Il conviendrait donc : 1° d'une part, que les compagnies pétrolières développent l'équipement de leurs stations et ce, dans les zones d'affluence touristique, c'est-à-dire les voies autoroutières ainsi que les villes dépendant des activités estivales ; 2° et que, d'autre part, une telle politique fasse l'objet d'une diffusion de masse au sein de la presse et des radios ouest-allemandes. Conscient que la R.F.A. a pris seule l'initiative d'imposer l'emploi des pots d'échappement à catalyseur mais conscient également que la Côte d'Azur ainsi que d'autres régions françaises ont besoin de l'apport en devises des touristes en provenance de l'Europe du Nord, il lui demande donc de donner de plus amples informations sur la politique que le Gouvernement entend suivre en la matière.

Réponse. - Le conseil de la Communauté économique a adopté, le 20 mars 1985, une directive prévoyant notamment l'introduction d'au moins une qualité d'essence sans plomb (supercarburant) sur le territoire des Etats membres de la Communauté, de manière obligatoire à partir du 1er octobre 1989, et de façon optionnelle avant cette date. Dès l'été 1986, plus de quatre-vingts stations-service situées sur les principaux axes routiers et autoroutiers français ont commencé à distribuer du supercarburant sans plomb. En 1986, ces points de vente ont commercialisé 2 846 mètres cubes de supercarburant sans plomb, à l'usage exclusif des touristes étrangers, principalement suisses et allemands. Les ventes de ce produit, inférieures à 2 700 litres par mois et par station, sont donc restées très marginales. Des difficultés de ravitaillement sont survenues principalement dans les zones touristiques de l'ouest de la France et sur les axes routiers qui y conduisent. Bien que les prévisions de consommation pour l'année 1987 demeurent très faibles, les sociétés pétrolières, en concertation avec les services compétents du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, ont amélioré le réseau de carburant sans plomb en tenant compte des taux de fréquentation régionaux des touristes étrangers concernés. L'effort d'amélioration du maillage accompli a permis de porter de quatre-vingt neuf à plus de 250 stations dont quatre-vingt-huit stations autoroutières, le réseau qui distribuera du supercarburant sans plomb à partir de juin 1987. Ce réseau devrait permettre aux touristes étrangers de se déplacer sur l'ensemble du pays, et de se ravitailler sans difficulté dans les principales zones touristiques. Pour ce qui concerne la région Provence - Alpes-Côte d'Azur, le nombre de points de vente commercialisant du supercarburant sans plomb passera de quatorze à trente-deux assurant ainsi pour cette région un des meilleurs maillages nationaux. L'effort accompli pour mettre à la disposition des touristes étrangers dont le pays a choisi de devancer le calendrier européen serait sans effet s'il n'était pas accompagné de mesures d'information à l'égard des touristes potentiels.

Sidérurgie (entreprises : Gard)

25129. - 25 mai 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'aciérie d'Ugine-Gueugnon à Laudun (L'Ardoise-Gard) où 1 000 emplois ont été supprimés depuis 1978. La direction du groupe vient de décider quarante-trois mutations et prévoit dans son plan de création du nouveau « pôle inoxydable » de ramener les effectifs à 645 salariés. Ces mutations ont de graves conséquences pour les salariés qui vivent et travaillent dans la région de Laudun depuis parfois plus de vingt-trois ans et dont un certain nombre avaient fait construire leur habitation, qu'ils seront contraints de vendre à bas prix si leur départ est maintenu. Ces mutations conduisent, en outre, à s'interroger sur les intentions de la direction du groupe quant au devenir de cette usine. En effet, sur les quarante-trois mutations, huit concernent des postes de travail directement liés à l'entretien des installations. Dans ce secteur d'activité, les départs en retraite ne sont pas remplacés et le travail est livré progressivement à des entreprises de sous-traitance. Deuxième producteur européen et troisième producteur mondial d'acier plat inoxydable laminé à froid, le groupe Ugine-Gueugnon coule à L'Ardoise, en moyenne, 220 kt d'acier inoxydable ferritique et austénitique. La capacité réelle des installations lui permettrait aisément d'atteindre une production annuelle de 350 kt. Or la quantité d'acier livrée par cette entreprise est en stagnation. Elle ne suit pas l'évolution de la consommation qui augmente, selon les années, de 3 à 4 p. 100 (les chiffres prévus pour 1987 sont de 50 p. 100 supérieurs à ceux de 1974). Paradoxalement, nous importons 36 p. 100 d'acier inoxydable et 50 p. 100 de produits finis à partir de cette matière. En Allemagne, premier producteur mondial, le marché intérieur est protégé. Plus généralement, tous les grands pays industriels dotés d'une filière acier développée utilisent prioritairement leurs aciers inoxydables pour l'équipement de leurs secteurs de pointe. Ce n'est pas le cas de la France. Alors que le leader allemand, Krupp, est saturé à 270 kt, notre pays, avec ses capacités techniques et humaines, apparaît comme un des seuls à pouvoir développer sa fabrication d'acier inoxydable. Une politique audacieuse créatrice d'emplois et de reconquête de notre marché intérieur est donc possible. Elle permettrait, tout en développant notre production, de relancer des industries en aval telles que l'automobile, l'électronucléaire, l'électroménager, etc. Il conviendrait, pour mener à bien une telle politique, de s'appuyer sur les propositions des salariés en matière d'emploi, de salaires, de conditions de travail, de production et de formation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour avancer sur cette voie et pour maintenir et développer les effectifs et la production d'Ugine-Gueugnon à L'Ardoise (Laudun, Gard).

Réponse. - Le marché des produits plats en acier inoxydable, sur lequel intervient l'aciérie d'Ugine-Gueugnon implantée à L'Ardoise, présente quelques caractéristiques spécifiques : une demande qui croît à un rythme moyen compris entre 2 p. 100 et 3 p. 100 par an, mais avec des fluctuations aléatoires et parfois importantes dans le temps ; des capacités de production excédentaires en Europe, et en particulier en France, puisqu'elles dépassent le double du seul marché intérieur français ; une forte interpénétration des marchés de chaque pays au sein de la C.E.E. qui se traduit par des échanges intracommunautaires importants ; des prix qui évoluent rapidement, et qui sont perturbés, en particulier par les variations souvent fortes du cours des métaux non ferreux, et notamment du nickel et du chrome. Sur ce marché, les producteurs français occupent une place importante. En 1986, les ventes des producteurs français d'aciers inoxydables plats ont ainsi atteint 417 000 tonnes dont 126 000 tonnes pour le marché intérieur français, 150 000 tonnes pour le marché des autres pays de la C.E.C.A. (avec près de 50 000 tonnes pour la République fédérale d'Allemagne) et 141 000 tonnes à la grande exportation. Cette même année, les échanges commerciaux avec l'étranger se sont soldés dans le domaine des produits plats inoxydables par un excédent de 227 000 tonnes, les exportations atteignant 370 000 tonnes et les importations 143 000 tonnes. Ces chiffres soulignent à quel point le marché des aciers inoxydables plats est

ouvert, en particulier à l'intérieur de la Communauté économique européenne, et montrent l'importance des exportations pour les producteurs français. Au demeurant, la consommation française d'aciers inoxydables plats (environ 200 000 tonnes par an) ne représente qu'une part modeste de la consommation intérieure communautaire (1 346 000 tonnes en 1986, dont 461 000 tonnes en Allemagne, 276 000 tonnes en Italie, 147 000 tonnes au Royaume-Uni) et de la consommation du Japon ou des U.S.A. La stratégie industrielle et commerciale de ce secteur des groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor ne peut donc se fonder sur une base strictement nationale, mais doit au contraire s'appuyer sur une analyse à caractère international. Dans cette optique, la direction générale commune des deux groupes Usinor et Sacilor, sous l'autorité de M. Francis Mer, s'est engagée dans la constitution d'une grande société française spécialisée dans ce type d'activité ayant une taille mondiale et un excellent niveau de performance technique. Pour parvenir à cet objectif, lui-même nécessaire si l'on veut favoriser le développement de la production d'aciers inoxydables en France, les différentes usines des sociétés Usinor-Châtillon et Ugine-Gueugnon sont désormais placées sous une direction commune. De ce rapprochement devraient résulter des rationalisations, des échanges de technologie, des diminutions des coûts de transport, et l'élimination des structures en double ; de ce fait sont à attendre des réductions des coûts et une amélioration de la compétitivité globale de l'ensemble. Les résultats du secteur des produits plats spéciaux et inoxydables en 1986 (perte courant de 94 millions de francs, soit 1,7 p. 100 du chiffre d'affaires) attestent de la nécessité de réaliser ces efforts de productivité ; c'est la raison pour laquelle les effectifs de l'usine de L'Ardoise devraient être ramenés à 645 salariés d'ici au 31 mars 1988, soit une diminution d'environ 140 personnes par rapport au début de cette année. Conscient des problèmes sociaux que cette nouvelle réduction d'effectifs peut entraîner dans la région, cette solution paraît toutefois être le seul moyen, en l'état actuel du marché, de consolider et pérenniser le secteur des aciers spéciaux et inoxydables plats dans notre pays, et notamment l'aciérie électrique de L'Ardoise qui en constitue une partie essentielle. Enfin, il convient de rappeler que la convention générale de protection s'appliquera aux travailleurs concernés, qui bénéficieront de ce fait des conditions favorables qu'elle prévoit.

Pétrole (stations-service)

26921. – 22 juin 1987. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'évolution du Fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants. Celui-ci a accordé pour plus de 70 millions de francs d'aides en 1986. Après la reconduction par décret n° 86-1389 du 31 décembre 1986 pour deux années de la taxe parafiscale qui alimente le Fonds, un arrêté du même jour fixe à 0,14 franc par hectolitre sur le supercarburant, l'essence et le gasoil le taux de recouvrement de cette taxe. Or, compte tenu des prévisions de consommations de carburants en 1987, un produit de 52 à 54 millions de francs est probable alors que par ailleurs le nombre de dossiers soumis au F.M.D.C. augmente, si l'on se réfère aux informations des syndicats professionnels. Il souhaiterait connaître, en comparaison avec la même période en 1986, le nombre de dossiers examinés, tant pour l'aide à la modernisation que pour l'aide au départ et le total des crédits engagés. Il lui demande quelles sont les mesures que prendra le Gouvernement au cas où les besoins financiers du F.M.D.C. ne pourraient être pourvus par le seul produit de la taxe.

Réponse. – L'activité du fonds de modernisation du réseau des détaillants en carburants durant le premier semestre 1987 a sensiblement évolué par rapport à la même période de 1986, mais plutôt dans le sens d'une diminution des dépenses engagées du repli assez net des demandes d'aide au départ – inférieures de 50 p. 100. En effet, le montant total engagé de l'ordre de 27 millions de francs, dont 9 millions de francs pour l'aide au départ, au cours du premier semestre 1987, est à comparer à 40 millions de francs, dont 21,5 millions de francs pour l'aide au départ, pour la période homologue de 1986. A la fin de 1986, l'aspect social de l'aide au départ a conduit le Gouvernement à prolonger, à titre exceptionnel, pour deux ans, le fonds de modernisation en concrétisant son action sur les seules aides au départ. En application de l'arrêté du 1er juin dernier, les demandes d'aide à la modernisation ne seront donc plus recevables après le 17 septembre 1987. Dans ces conditions, sur la base du rythme actuel des dépenses, et bien que le plafond de l'aide au départ ait été porté de 100 000 F à 120 000 F à compter du 1er juin dernier, le produit de la taxe de 0,14 centime par litre qui alimente le fonds devrait suffire à son équilibre financier en 1987 et 1988.

INTÉRIEUR

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

18533. – 16 février 1987. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. – Compte tenu du volume des statistiques demandées, les éléments chiffrés seront adressés directement à l'honorable parlementaire.

Etrangers (Mauriciens)

25405. – 25 mai 1987. – **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations parues dans la presse concernant l'arrestation et l'expulsion d'une vingtaine de ressortissants mauriciens en situation irrégulière attirés dans une « véritable souricière » à la préfecture de Nanterre. Nul ne peut contester la nécessité de lutter contre l'immigration clandestine et d'appliquer les lois de la République à tout contrevenant. Mais, selon les informations recueillies par la presse, il semble que justement les lois de la République aient été violées. Il lui demande tout d'abord si l'origine de la rumeur qui a amené plusieurs centaines de ressortissants mauriciens en situation irrégulière à se présenter à la préfecture des Hauts-de-Seine a été identifiée et, dans le cas contraire, si elle est activement recherchée, notamment pour s'assurer qu'aucun fonctionnaire ne s'est rendu coupable de propagation de fausses nouvelles. Il demande s'il est vrai qu'un certain nombre de ressortissants mauriciens qui se sont présentés à la préfecture ont rempli des formulaires portant la mention « Régularisation » et, dans ce cas, pourquoi l'administration leur a fourni de tels documents alors qu'aucune mesure de régularisation n'étant envisagée, cela ne pouvait qu'amplifier la rumeur et l'afflux de Mauriciens en situation irrégulière à la préfecture des Hauts-de-Seine. Il lui demande aussi s'il est exact que des renseignements recueillis à cette occasion par la direction départementale du travail ont été transmis aux services de police. Il lui demande enfin, de manière plus générale, s'il considère que la recherche d'une certaine efficacité dans la lutte contre l'immigration clandestine justifie, selon lui, l'utilisation de pratiques profondément contraires aux valeurs de la démocratie et du respect des droits de l'homme.

Réponse. – Le 6 mai 1987, plusieurs dizaines de ressortissants mauriciens se sont présentés à la direction départementale du travail des Hauts-de-Seine demandant des formulaires de contrat de travail en vue de présenter une demande de régularisation de leur situation. Ce mouvement s'est amplifié dans les jours qui ont suivi et, entre le 6 et 12, ce sont environ 1000 personnes venant des Hauts-de-Seine mais aussi de Paris et d'autres départements qui se sont présentées, non pas à la préfecture, mais à la direction départementale du travail et de l'emploi. Il semble que ces étrangers soient venus sur le fondement d'une rumeur selon laquelle une régularisation exceptionnelle de leur situation était possible. L'origine de cette rumeur n'a pu en définitive être identifiée de façon certaine. Il est possible toutefois d'affirmer, de façon catégorique, qu'elle n'a en aucune manière son origine dans des indications qui auraient été fournies par les services administratifs. Tout en leur remettant des formulaires de contrat de travail et en prenant note de leur demande, la direction départementale du travail et de l'emploi leur a fait savoir qu'il n'y avait aucune possibilité de régularisation exceptionnelle. Des affiches ont d'ailleurs été apposées pour en informer les demandeurs. A la même époque un certain nombre de ressortissants mauriciens se sont présentés directement à la préfecture. Vingt d'entre eux dont la situation était irrégulière au titre de la réglementation sur le séjour ont fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière conformément aux prescriptions de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Ces vingt personnes ont regagné l'île Maurice sur différents vols, dans le strict cadre des procédures prévues par la loi.

Eau (tarifs)

25949. – 8 juin 1987. – **M. Joseph-Henri Maüjouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** où en est, à l'heure actuelle, le problème de l'harmonisation du prix de l'eau à l'intérieur du territoire métropolitain.

Réponse. – Le prix de l'eau est étroitement lié aux conditions locales d'exploitation du service de distribution d'eau. Ainsi, la charge des investissements rapportée par abonné, la plus ou moins grande disponibilité de la ressource en eau, la nécessité de mettre en œuvre dans certains cas des procédés de traitement sophistiqués constituent des facteurs déterminants du prix de l'eau. Par ailleurs, la facture globale de l'eau comporte notamment, outre le prix de l'eau proprement dit, la redevance d'assainissement, qui est elle-même établie en fonction des charges supportées par la collectivité locale pour la mise en place et le fonctionnement du service, et les redevances perçues au profit des agences financières de bassin. Pour ces raisons, une harmonisation du prix de l'eau au plan national, qui irait par ailleurs à l'encontre du principe de libre administration des collectivités locales, n'est pas envisageable. En tout état de cause, les interventions du Fonds national pour le développement des adductions d'eau en faveur des communes rurales, ainsi que les aides versées par les agences financières de bassin et les départements contribuent à une péréquation des prix de l'eau, tant au plan national qu'au niveau départemental, et à une réduction des disparités tarifaires existant dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : structures administratives)

26095. – 8 juin 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les textes ayant institué les commissions suivantes et leur devenir, qu'il souhaite connaître en ce qui concerne : la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours ; la commission de réforme des agents des collectivités locales ; la commission consultative départementale de la protection civile.

Réponse. – La commission administrative est l'organe délibérant du service départemental d'incendie et de secours, établissement public régi par les dispositions du décret n° 82-694 du 4 août 1982 ; son existence ne saurait être remise en cause. S'agissant de la commission de réforme compétente pour les agents des collectivités locales, celle-ci tient son régime du décret du 5 octobre 1949, modifié par décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. L'article 25 du décret du 9 septembre 1965 précité, modifié par l'article 8 du décret n° 85-1198 du 14 novembre 1985, prévoit qu'une « commission de réforme est constituée dans chaque département... ». Toutefois, la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission de réforme des agents des collectivités locales restent réglés par un arrêté interministériel du 28 octobre 1958. Enfin, la commission consultative départementale de la protection civile, instituée par le décret n° 70-818 du 10 septembre 1970 modifiant le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965, a été remplacée par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, en application de l'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements. Ce nouvel organisme créé par le décret n° 85-988 du 18 septembre 1985 regroupe, au sein d'une même commission départementale, les attributions dévolues précédemment à trois commissions à caractère administratif : la commission consultative départementale de la protection civile précitée ; la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées créée par le décret n° 78-109 du 1er février 1978 ; la commission départementale de contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés créée par le décret n° 79-264 du 30 mars 1979. Par circulaire n° 85-252 du 16 octobre 1985, les directives nécessaires ont été données aux préfets, commissaires de la République, pour la constitution de cette commission. Celle-ci a été mise en place progressivement dans chaque département, et il n'est pas envisagé de modifier les textes la concernant.

Racisme (lutte contre le racisme)

26123. – 8 juin 1987. – Au moment où le tribunal de Lyon juge le tortionnaire nazi K. Barbie, les Français n'oublient pas comment, il y a cinquante ans, la montée des idées extrémiates a conduit à la domination du nazisme sur l'Europe. Exploitant avec démagogie les effets de la crise de 1930, l'extrême droite de cette époque développait les thèses racistes et antisémites qui ont conduit au cataclysme de 1940-1945. Afin d'assurer la paix publique en France, **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les moyens qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement pour lutter efficacement contre la haine raciale et la xénophobie qui se développent dans notre pays. Entend-il condamner la distribution d'ouvrages, de disques, d'affiches faisant l'apologie du nazisme et du fascisme (exemple : *Recueil des chants d'Europe*). Entend-il dénoncer et interdire les publications extrémistes diffusées par certaines sociétés, en particulier la S.E.R.P., en toute impunité. Entend-il s'opposer aux défilés où sont scandées des slogans de triste mémoire encourageant les discriminations raciales, religieuses et ethniques qui entretiennent une psychose de masse savamment orchestrée. Le devoir prioritaire du Gouvernement n'est-il pas de combattre de telles dérives qui menacent notre démocratie républicaine.

Réponse. – Les publications extrémistes font l'objet d'une surveillance attentive des services du ministère de l'intérieur qui ne manqueraient pas de saisir le garde des sceaux aux fins de poursuites pénales dès lors que l'infraction d'apologie de crimes de guerre ou de provocation à la discrimination ou à la haine raciale leur paraîtrait constituée. C'est ainsi qu'une information judiciaire vient d'être ouverte à l'initiative du ministère de l'intérieur à la suite de la diffusion de tracts antisémites dans certains établissements scolaires. S'agissant de la presse d'origine étrangère, le ministre de l'intérieur veille, en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à ce que toute publication à caractère raciste, antisémite ou nostalgique d'une idéologie définitivement condamnée soit refoulée aux frontières ou interdite à la vente sur le territoire national. Enfin, le Gouvernement est déterminé à proposer la dissolution de tout groupement ou association qui provoquerait au nazisme ou à l'antisémitisme ou qui propagerait des idées ou des théories en ce sens, en application de la loi du 10 janvier 1936 modifiée sur les groupes de combat et les milices privées.

Police (fonctionnement)

26146. – 8 juin 1987. – **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les engagements pris en matière de lutte contre le terrorisme et l'insécurité, tels qu'ils figurent dans *La lettre de Matignon* datée du 31 mars 1987. S'agissant de l'allégement des tâches administratives, il lui demande s'il peut citer une seule instruction écrite prise par lui en ce domaine depuis mars 1986. S'agissant de l'augmentation des horaires de travail des policiers, il lui demande pourquoi, contrairement à ce qui avait été annoncé à grand renfort de publicité, aucune instruction n'a été donnée pour l'année 1986 en ce sens. Dans la réalité, il s'avère effectivement qu'aucune augmentation d'horaire n'a été mise en œuvre, malgré les engagements pris. Cette mesure, qui devait équivaloir à 2 500 emplois, dont 1 500 à Paris, est demeurée en l'état de discours électoral en 1986. S'agissant de « la création de 500 emplois de gardiens de la paix et de 420 emplois d'inspecteurs de police dès 1986 », il lui demande s'il est exact qu'au 31 mars 1987 aucun de ces fonctionnaires n'était venu renforcer les services. Ces chiffres eux-mêmes, comparés aux 10 000 postes créés entre 1981 et 1986, restent d'ailleurs très faibles. S'agissant du « service national dans la police des appelés du contingent », il lui demande s'il ignore que cette mesure résulte de la loi de modernisation de la police votée en 1985 (art. 5), et que son prédécesseur avait déjà programmé l'incorporation de 200 appelés. Estime-t-il conforme à la vérité d'attribuer à l'actuel Gouvernement ce qui est dû au précédent. S'agissant de « l'automatisation des fichiers d'empreintes », il lui rappelle également que cette mesure avait été arrêtée dès 1985 à l'occasion de la création d'une sous-direction de la police scientifique. S'agissant du rétablissement des fiches d'hôtel, il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas entrée en application et l'invite à vérifier cette réalité auprès des commissariats. S'agissant de la création d'une carte nationale d'identité infalsifiable, il lui demande pourquoi, après une telle campagne publicitaire, aucune carte infalsifiable n'a encore été délivrée dans les préfectures depuis mars 1986. Plus d'un an après sa prise de fonctions estime-t-il satisfaisant de n'avoir pour bilan que les mesures mises en œuvre par son prédécesseur, tandis que les dispositions qu'il a annoncées ne sont pas entrées en vigueur ou n'ont pas été suivies d'effet.

Réponse. – En 1986, pour la première fois, le total des crimes et délits constatés a accusé une baisse significative de près de 300 000 infractions, soit 8,02 p. 100 par rapport à 1985. Cette diminution notable de la criminalité et de la délinquance en 1986 permet de revenir à un chiffre inférieur à celui constaté à la fin de 1982. Ces résultats encourageants sont les fruits d'une poli-

tique déterminée qui s'est traduite par toute une palette de mesures concrètes dont les principales ont été rappelées dans la « Lettre de Matignon » du 31 mars 1987 et qui semblent être contestées par l'honorable parlementaire. 1° L'allègement des tâches administratives : il est exact qu'aucune instruction ministérielle relative à l'allègement des tâches administratives n'a été diffusée depuis mars 1986. Il a en effet été jugé inutile d'ajouter de nouvelles déclarations d'intentions aux efforts entrepris dans ce domaine depuis des années. La réduction des charges indues et l'allègement des missions non prioritaires de la police nationale est en effet un souci permanent du ministère de l'intérieur. Dans le même esprit, le transfert aux préfectures de l'instruction de la procédure de délivrance des titres de séjour aux étrangers est accéléré. On peut citer encore l'introduction massive dans les services de la micro-informatique (720 ensembles) ou la généralisation, avec le raccordement du S.G.A.P. de Paris au système central, de la gestion informatisée des personnels. La diffusion de nouvelles applications informatiques, enfin, telle la gestion des timbres-amendes procède de la même démarche pratique et concrète d'allègement des tâches administratives pour les services opérationnels. 2° Augmentation des horaires de travail : l'amélioration de la présence policière à Paris résulte depuis plusieurs mois des aménagements apportés à l'indemnité dite « majoration pour postes difficiles ». En effet, faute d'avoir pu dégager les crédits nécessaires à une augmentation de la prime pour postes difficiles, des compensations horaires avaient été accordées dans le passé par circulaires ministérielles ou préfectorales. Dès le collectif budgétaire 1986, les crédits nécessaires ont été votés pour rompre avec ces pratiques. La majoration pour postes difficiles ainsi complétée a été versée en décembre 1986 avec effet au 1er août 1986 et le régime définitif a fait l'objet d'une circulaire ministérielle n° NOR/MDS/K/87/99 C du 9 avril 1987. De ce fait, la présence de la police dans le ressort du S.G.A.P. de Paris sera renforcée, les études réalisées ayant montré que cette mesure équivalait à la création d'environ 2 200 emplois. 3° Créations d'emplois de policiers : il faut tout d'abord relever que le chiffre exact de créations d'emplois – tel qu'il peut être vérifié dans chacune des lois de finances intervenues entre 1981 et 1986 hors collectif budgétaire voté par l'actuelle majorité – est de 7 780 emplois au lieu des 10 000 annoncés. Les 7 780 emplois se décomposent comme suit : 69 commissaires, 1 287 inspecteurs, 198 enquêteurs, soit 1 553 « civil » au total ; 178 commandants et officiers de paix, 6 049 gradés et gardiens de la paix, soit 6 227 « tenue » au total. 500 emplois de gardiens de la paix et 420 emplois d'inspecteurs ont été créés à la faveur des crédits supplémentaires obtenus dans le cadre du collectif budgétaire de 1986 (alors que le budget initial ne prévoyait aucune création de poste). Les 500 emplois de gardiens de la paix ont été répartis entre le S.G.A.P. de Paris (préfecture de police et petite couronne), les C.R.S. et la police de l'air et des frontières. Compte tenu des délais de formation nécessaires, les nouveaux gardiens de la paix ont été mis en place à l'occasion des sorties d'école de mars et de juin 1987. En ce qui concerne les 420 emplois d'inspecteurs créés, 110 policiers recrutés ont commencé leur formation en octobre 1985, 200 en avril dernier et les 110 restants débuteront leur scolarité en octobre prochain. Ces renforts seront respectivement répartis dans les services en novembre 1987, mai et novembre 1988. Par ailleurs, l'interruption du recrutement d'enquêteurs depuis 1983 ayant fait apparaître de nombreuses vacances de postes dans ce corps (403 au 1er août 1986 pour un effectif budgétaire de 4 215) et ayant conduit à en confier certains à des gardiens de la paix, il a été décidé de régulariser la situation statutaire de ces personnels. 200 gardiens de la paix ont ainsi été mis en position de détachement dans le corps des enquêteurs, dégageant des emplois de gardiens qui seront pourvus par concours. L'affectation des 200 fonctionnaires concernés s'est effectuée à l'issue de leur scolarité, le 26 février 1987, en tenant compte de l'intérêt du service et des vœux exprimés par les intéressés. Au titre du budget de 1987, il a été décidé de créer 567 emplois supplémentaires dont 250 sous-brigadiers et gardiens, 100 enquêteurs, 107 inspecteurs, 23 commissaires, 20 officiers, 67 agents contractuels de la police technique et scientifique. Pour les enquêteurs, un arrêté du 2 juin 1987 a autorisé au titre de l'année 1987 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de 300 fonctionnaires dont 100 prévus en renfort. 657 entrées à l'école des inspecteurs (dont les 107 renforts) sont par ailleurs prévues au début du mois de novembre prochain. 4° Service national dans la police : le ministre de l'intérieur donne volontiers acte à l'honorable parlementaire du fait que le service national dans la police résulte d'un amendement de la loi de modernisation de 1985, qu'il a au demeurant lui-même voté. Mais il confirme que c'est seulement à partir de l'installation du Gouvernement issu des élections de mars 1986 que l'ensemble des dispositions propres à réaliser ce service national dans la police a été mis en œuvre avec le succès que l'on sait et a permis de procéder aux premières incorporations, en s'appuyant notamment sur l'instruction interministérielle du 7 mai 1986. Avant cette instruction, toute programmation ne pouvait relever que de l'intention ou de la fiction. Aujourd'hui, 1 238 policiers auxiliaires ont déjà été affectés, 220 ont été incorporés au mois d'août et intégreront les services après leur formation, au mois d'octobre. 5° Automatisation des fichiers d'empreintes : le fichier automatisé des empreintes digitales a été définitivement autorisé par le décret n° 87-249 du 8 avril 1987. A son origine se trouve une décision de 1980 visant à mettre au point un tel système de traitement. En 1982, un contrat d'étude a été établi entre la société Morpho-Système et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Grâce à l'inscription, en loi de finances de 1987, d'une mesure spécifique de 20 MF, s'ajoutant à celles acquises au titre du plan de modernisation, le financement de ce fichier est acquis. L'installation du site de traitement central est en cours et le lancement de l'exploitation opérationnelle du système est prévu pour la fin de l'année. 6° Rétablissement des fiches d'hôtel : le rétablissement des fiches d'hôtel a conduit à l'élaboration de plusieurs textes dont la préparation est poursuivie activement en liaison avec le Conseil d'Etat et les différents départements ministériels concernés. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les hôteliers sont tenus, en application de l'article 1er du décret n° 75-412 du 20 mai 1975 de faire remplir et signer par les étrangers séjournant dans leurs établissements une fiche individuelle de police. 7° Création d'une carte nationale d'identité infalsifiable : la création d'une carte nationale d'identité infalsifiable est une opération unique en son genre et extrêmement complexe, dont l'intérêt est évident. Après avoir reçu l'avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés, le système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité a été autorisé par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Un autre décret pris à la même date a autorisé le relevé d'une empreinte digitale lors de la demande de la carte nationale d'identité. La réalisation de cette carte fait appel à une chaîne de fabrication de haute technologie, dont l'appel d'offre est en cours. Il convient enfin de noter que l'honorable parlementaire ne relève pas parmi les décisions annoncées ou prises pour améliorer la sécurité et soulignées dans la « Lettre de Matignon » : le renforcement des dispositions législatives et réglementaires, et la création du conseil de sécurité intérieure. Il faut rappeler à cet égard les six textes de lois suivants : loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986 sur les contrôles et les vérifications d'identité ; loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 sur la lutte contre la criminalité et la délinquance ; loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 sur la lutte contre le terrorisme ; loi n° 86-1021 du 9 septembre 1986 sur l'application des peines ; loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France avec ses dispositions complémentaires à l'égard des étrangers délinquants et enfin la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 complétant celle du 9 septembre 1986 déjà citée en matière de terrorisme. Le conseil de sécurité intérieure, présidé par M. le Premier ministre, permet la mise en œuvre coordonnée, pour l'ensemble des départements ministériels, des textes relatifs à la sécurité, et l'adoption de mesures de conjoncture spécifiques. Enfin, la réunion à Paris le 28 mai dernier des ministres responsables de la sécurité des principaux pays industrialisés et la signature d'accords bilatéraux avec notamment la R.F.A. et l'Espagne s'inscrivent dans le prolongement direct des décisions prises en conseil de sécurité intérieure.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

26598. – 15 juin 1987. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation grave, injustifiable et inacceptable des effectifs de police en Seine-Saint-Denis. Aujourd'hui, les chiffres dont on dispose et que la Fédération autonome des syndicats de police a dressés lors de ses dernières journées de travail à Drancy, apportent la confirmation du bien-fondé des craintes et des inquiétudes exprimées par les élus communistes de ce département, à maintes reprises. En effet, au cours de la période du 1er janvier 1984 au 1er janvier 1987, la plupart des commissariats de ce département ont connu une érosion, parfois même un effondrement sensible des effectifs en particulier du nombre de gardiens de la paix. Voici quelques chiffres : effectif réel au 1er janvier 1984, 3 064 ; effectif réel au 1er janvier 1987 : 3 037 pour 1 350 000 habitants, soit un policier pour 406 habitants. Rappelons que des services nouveaux ont été créés sans dotation supplémentaire : Noisy-le-Grand, Rosny-II, Tremblay, Pierrefitte, le C.D.S.F., l'Unité canine, et 59 îlots. Au-delà de ces éléments chiffrés la situation présente une structure déséquilibrée, préjudiciable à l'organisation et à l'action policière d'assurer la sécurité des personnes et des biens. La prévention, la discussion puis la répression supposent une meilleure présence policière sur le terrain, une présence rassurante sur la voie publique et une meilleure utilisation des catégories des policiers, orientations qu'ignorent résolument le Gouvernement. Car ce n'est pas aider la police que de tolérer l'existence, si ce n'est de favoriser, la création dans l'illégalité, de polices municipales et

même de tolérer des polices parallèles sous couvert de société de gardiennage. Rien de moderne non plus dans les locaux obsolètes de trop nombreux commissariats de Seine-Saint-Denis : La Courneuve, Drancy, Bobigny, Stains, Aubervilliers, Saint-Ouen... Cette situation est enfin inacceptable pour la population et ses élus. Les habitants de la Seine-Saint-Denis seraient-ils pénalisés par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en urgence, pour doter la Seine-Saint-Denis, des moyens en effectifs, en locaux et en matériel correspondants à ses réels besoins.

Réponse. - Le tableau ci-joint, qui fait apparaître l'évolution des effectifs de police urbaine depuis 1980 dans les trois départements de la proche banlieue parisienne, permet de situer les moyens en personnel dans la Seine-Saint-Denis. La régression constatée en 1984 et 1985 a été stoppée en 1986 notamment en affectant des gardiens de la paix stagiaires dans ces départements aux sorties d'école de juin et octobre. Il en sera de même en 1987 afin de compenser les départs et de mettre en place les policiers en tenue supplémentaires recrutés depuis 1986. En ce qui concerne le département de la Seine-Saint-Denis, toutes catégories de personnel confondues (policiers en civil, policiers en tenue, agents administratifs, agents de surveillance de la police nationale et policiers auxiliaires), il disposait au 1er janvier 1987 de 3 842 fonctionnaires représentant 33,50 p. 100 des moyens de la petite couronne pour 33,92 p. 100 de la population et 35,32 p. 100 de la criminalité. Ces effectifs ont progressé de 234 unités soit de 6,49 p. 100 entre le 1er janvier 1980 et le 1er janvier 1987. Récemment, des mesures ont été prises pour améliorer la situation. Ainsi, dès le 5 janvier 1987, 7 postes supplémentaires d'officiers de paix ont été créés (7 brigadiers-chefs nommés officiers de paix). Le 3 mars, 16 gardiens nommés enquêteurs ont été affectés dans le département. De plus, à l'occasion du mouvement des mutations du S.G.A.P. de Paris et de la sortie d'école de la 107e promotion, 75 gardiens de la paix supplémentaires ont été affectés en Seine-Saint-Denis. Cet effort sera poursuivi lors des prochaines sorties d'école, 50 postes budgétaires supplémentaires ayant été attribués à ce département en 1987, dont 20 pour le fonctionnement du nouveau palais de justice. Leur mise en place après l'affectation des 25 élèves supplémentaires à la sortie d'école de juin, sera terminée à la fin de l'année. Enfin, après l'affectation de 10 policiers auxiliaires à Aulnay-sous-Bois le 2 décembre 1986, de 10 à Villepinte en juin 1987, 10 sont prévus pour Epinay-sur-Seine et 10 pour Gagny-Montfermeil en août. Sont également inscrites les affectations prochaines de 8 policiers auxiliaires aux Lilas en octobre, et de 8 à Rosny-sous-Bois et 8 à Villemomble en décembre 1987. En ce qui concerne le matériel, à ce jour, le parc automobile du département se compose de : 109 véhicules banalisés ; 84 véhicules sérigraphiés, parc au demeurant en bon état représentant 32,33 p. 100 de la dotation de la petite couronne auquel il convient d'ajouter : 61 motocyclettes B.M.W. de grande capacité ; 79 cyclomoteurs ; 59 vélomoteurs. Pour l'immobilier, dans le cadre de l'adaptation des services à l'exercice d'une police moderne, les contraintes budgétaires ont apporté certes quelques retards ; cependant les crédits nécessaires ont été inscrits pour la réalisation de projets importants tels la construction en cours du commissariat du Blanc-Mesnil et celles prévues en 1988 et 1989 des commissariats de La Courneuve et de Bobigny. Le bureau de police de Clichy-sous-Bois a été quant à lui relogé provisoirement dans l'attente de son installation définitive dans un pavillon sis allée du Chêne-Pointu.

Evolution des effectifs de police urbaine des trois départements de la petite couronne

(Toutes catégories de personnels confondues, policiers en civil, policiers en tenue, agents administratifs, agents de surveillance de la police nationale et policiers auxiliaires)

EFFECTIFS CONSTATÉS au 1er janvier de chaque année	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987		
								1-1-1987 (1)	1-7-1987 (2)	Situation prévisionnelle (3)
92 - Hauts-de-Seine	3 870	3 776	3 824	3 912	4 067	4 039	4 012	4 153	4 130	+ 15 (118 postes ouverts) + 24 policiers auxiliaires
93 - Seine-Saint-Denis	3 608	3 582	3 538	3 607	3 863	3 828	3 832	3 842	3 937	+ 25 + 30 supplémentaires (147 postes ouverts) + 44 policiers auxiliaires
94 - Val-de-Marne	3 188	3 187	3 143	3 230	3 466	3 464	3 464	3 490	3 474	+ 5 (103 postes ouverts)
Total	10 666	10 545	10 505	10 749	11 396	11 331	11 308	11 485	11 541	+ 75 (368 postes ouverts) + 68 policiers auxiliaires

(1) Ces effectifs tiennent compte des affectations de policiers auxiliaires réalisées au 31 octobre 1986 (8 pour les Hauts-de-Seine et 10 pour la Seine-Saint-Denis) et au 1er semestre 1987 (24 pour les Hauts-de-Seine, 10 pour la Seine-Saint-Denis et 20 pour le Val-de-Marne).

(2) Selon les indications fournies par les D.D.P.U. respectives.

(3) Fin 1987.

S.N.C.F. (personnel)

26831. - 22 juin 1987. - **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves incidents qui se sont produits jeudi 28 mai 1987 en gare de Juvisy-sur-Orge. Ce jeudi de l'Ascension, un jeune homme a été violemment pris à partie par une douzaine de contrôleurs appartenant aux groupes « contrôles banlieues » de la S.N.C.F. Ce garçon, âgé de 20 ans, se trouvait tout normalement sur le quai de la gare de Juvisy-sur-Orge. Les contrôleurs ont exigé la présentation d'un ticket de quai. Celui-ci n'en possédait pas. Les agents de contrôle de la S.N.C.F. l'ont aussitôt agressé et violemment frappé. Un médecin a constaté les traces de coups reçus par le jeune homme. Ce dernier souffre, aujourd'hui, de graves troubles auditifs. Le père de la victime, fonctionnaire de police, a porté plainte. Ce fait intervient après d'autres dramatiques incidents intervenus sur les réseaux de la banlieue Sud. En juin 1986, en gare de Vigneux-sur-Seine, un passager trouve la mort à la suite d'un contrôle. Plusieurs témoins ont alors accusé l'un des agents de contrôle. Le 23 mars 1987, une mère de famille trouve la mort en gare d'Evry-Courcouronnes à la suite d'une altercation avec deux contrôleurs et après être intervenue en faveur d'une jeune voyageuse zaïroise. Quatre témoins ont mis en cause la responsabilité de ces agents. La justice est saisie. Il importe qu'elle fasse la lumière sur ces trois affaires et qu'elle rende des jugements dans les plus brefs délais. Il reste que ces faits inadmissibles créent une situation d'insécurité intolérable. Il n'est, en effet, pas acceptable que le service public ait recours à de telles brigades incapables d'exercer convenablement leurs missions. Ces agents qui ne sauraient être confondus avec l'immense majorité des cheminots, soucieux eux de la sécurité des voyageurs, portent préjudice à la S.N.C.F. et à son image. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quels sont les droits et obligations de ces brigades. Il souhaite de plus savoir si les responsables de la police participent au recrutement de ces agents de la S.N.C.F. Il aimerait, enfin, connaître les derniers éléments de l'enquête diligentée par la police, à la suite de l'incident du 28 mai 1987.

Réponse. - En vertu de dispositions déjà anciennes, les contrôleurs de la S.N.C.F. sont habilités à constater, par procès-verbaux, de nombreuses contraventions à la police des services

publics de transports ferroviaires. Ces dispositions sont notamment rappelées par l'article 23 de l'ordonnance du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, l'article 75 du décret du 22 mars 1942 portant réglement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local, et les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 5 mai 1945 relative aux infractions à la police des services de transport public de voyageurs. De surcroît, les articles 529-3 et 529-4 du code de procédure pénale, qui ont été introduits dans ce code par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal (*J.O.* du 30 décembre 1985, page 15505) prévoient respectivement : que les contraventions des quatre premières classes à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes, constatées par les agents assermentés de l'exploitant, sont soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; qu'à défaut de paiement immédiat entre ces services, l'agent de l'exploitant est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant ; en cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Pour ce qui concerne les affaires évoquées par l'honorable parlementaire, il est précisé que, selon l'article 11 du code de procédure pénale, la procédure, au cours de l'enquête de police et l'instruction, est secrète.

Police (personnel)

26894. – 22 juin 1987. – **M. Jean Lacombe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les conditions qui régissent le recrutement et l'avancement des chefs de corps (lieutenants) et des directeurs (capitaines) des polices municipales, et le fonctionnement ainsi que le contrôle par les services de son ministère du respect des textes en vigueur, lorsqu'ils existent, dans le cadre de la loi.

Réponse. – Les forces de police municipales créées à l'initiative des maires, tant dans les communes où a été instituée une police d'Etat que dans les autres, se sont développées ces dernières années dans un cadre juridique précaire : leurs missions ne sont définies qu'incidemment, leurs moyens ne sont pas toujours adaptés, leur statut reste indéterminé. C'est le cas notamment des emplois spécifiques des directeurs et des chefs de corps des polices municipales créés dans certaines communes et qui n'existent pas dans la nomenclature des emplois communaux. Pour lever ces différentes ambiguïtés, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité a mis en place une commission composée d'élus locaux désignés par l'Association des maires des villes de France et l'Association des maires des grandes villes de France ainsi que de représentants des différentes administrations concernées. Le rapport que vient de déposer cette commission formule plusieurs propositions aux fins de définir le cadre juridique et les conditions dans lesquelles s'exercent les activités des polices municipales. D'ores et déjà, l'existence de forces de police municipale, distinctes des forces de gendarmerie ou de la police nationale est reconnue par l'article L. 131-15 inséré dans le code des communes par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. D'autre part, et comme l'a indiqué le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités locales, le Gouvernement souhaite pouvoir déposer devant le Parlement, après une large concertation avec les partenaires intéressés et sur la base des propositions de la commission, un projet de loi relatif aux polices municipales lors de la prochaine session d'automne. Des règles clarifiées définissant la complémentarité entre les différentes forces de police, l'organisation interne de la police municipale et le statut des agents permettront ainsi de mettre fin aux incertitudes actuelles.

Secteur public (sociétés d'économie mixte)

27434. – 29 juin 1987. – **M. Maurice Toga** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales prévoit dans son article 5, § II que : « dans le cas de convention passée pour la réalisation d'acquisition foncière, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature, la convention précise ... les modalités de contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité, le groupement ou la personne publique ... contractant : à cet effet la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe : *a)* le bilan prévisionnel... ; *b)* le plan de trésorerie... L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité... qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toute pièce de comptabilité nécessaire à leur vérification ». D'autre part, l'article 8 dispose que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales... se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration... » Il appelle, à cet égard, son attention sur le fait que ces commissions ne se réunissent qu'une fois par an, le plus sauvent brièvement et en tout cas après que le conseil d'administration et l'assemblée générale, où ne siègent habituellement que des élus de la majorité de l'assemblée délibérante concernée, ont déjà approuvé les comptes. Dans ces conditions on peut évidemment s'interroger sur l'utilité de ces commissions de contrôle. Par ailleurs, le concept de « convention passée pour la réalisation de travaux et construction d'ouvrages et de bâtiments de toute nature » semble s'appliquer également aux travaux d'informatique, d'aménagement, d'études architecturales, etc. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la chronologie de l'approbation des comptes qui devrait plus logiquement être : conseil d'administration, commission de contrôle, conseil municipal, assemblée générale. Il souhaiterait également qu'il lui précise la notion de « travaux ». – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Deux types de contrôle de nature différente portent sur les activités des sociétés d'économie mixte locales : la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, en son article 5, précise que les sociétés d'économie mixte doivent soumettre à l'examen de l'assemblée délibérante des collectivités locales un compte-rendu financier des activités qu'elles conduisent dans le cadre des conventions passées avec ces collectivités ; l'article R. 324-2 du code des communes prévoit la fourniture des « comptes détaillés des opérations » menées par toute entreprise liée à une commune par une convention financière. Ces comptes sont examinés par une commission de contrôle aux termes de l'article R. 324-4. Il appartient au maire de provoquer l'intervention de la commission de contrôle au moment et dans les circonstances où il le juge nécessaire. Le législateur n'a pas assigné de calendrier à l'intervention des commissions de contrôle, ou à la présentation du rapport des représentants de la commune au sein du conseil d'administration. Toutefois, ces travaux apparaissent logiquement contraints par les dates ordinaires de production des comptes annuels des sociétés d'économie mixte, qui sont dans leur régime comptable soumises aux dispositions régissant les sociétés anonymes telles qu'elles résultent de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. Par ailleurs, le législateur a donné aux représentants dûment mandatés de la commune un pouvoir permanent de contrôle pour toute pièce de comptabilité. Sauf à prévoir que les comptes des sociétés d'économie mixte soient approuvés par les assemblées délibérantes des collectivités locales, ce qui serait contraire à leur nature même de sociétés anonymes de droit privé, l'imposition par la loi d'une chronologie fixée pour les réunions des différentes instances citées par l'honorable parlementaire n'est pas de nature à modifier la nature et la portée du contrôle exercé par les collectivités locales sur les sociétés d'économie mixte dont elles sont actionnaires. En ce qui concerne la notion de travaux, il y a lieu de constater que la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 a clairement distingué deux types de prestations susceptibles d'être demandées par les collectivités locales aux sociétés d'économie mixte : la convention passée pour la réalisation d'acquisitions foncières, l'exécution de travaux et la construction d'ouvrages et de bâtiments, la convention ne comportant pas prestations de services. La notion de travaux, telle que décrite dans la loi du 7 juillet 1983 doit donc être entendue au sens large, pouvant inclure des prestations de services divers, dès lors que le produit de l'activité de la société fait l'objet d'une remise immédiate à son achèvement à la collectivité locale.

Police (armements et équipements)

27633. – 6 juillet 1987. – **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet prévoyant l'équipement des véhicules de police en terminaux d'ordinateur embarqués qui permettraient la consultation directe des grands fichiers de police. Soucieux de la mise à la disposition des forces de l'ordre de tous les moyens modernes permettant de combattre l'insécurité et se réjouissant des résultats particulièrement encourageants enregistrés depuis plus d'un an, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier fixé pour la dotation du matériel précité, ainsi que le nombre de véhicules concernés.

Réponse. – Afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité d'intervention de la police nationale, il a été décidé de développer un système de transmission de données sur voie radioélectrique et de

traitement d'information permettant : la mise à disposition des policiers sur le terrain, de terminaux portatifs ou embarqués dans les véhicules, permettant l'interrogation directe de fichiers et la transmission de messages ; l'automatisation de diverses tâches opérationnelles des polices urbaines par la mise en place d'équipements informatiques dans les salles d'information et de commandement, ces équipements étant reliés par voie radioélectrique aux terminaux précités. Un réseau prototype, comprenant l'informatisation d'une salle d'information et de commandement, quarante terminaux embarqués sur véhicules et dix terminaux portables, sera installé au commissariat central de Rouen à partir du quatrième trimestre 1987. Le coût de cet investissement dépassant les 13 millions de francs, il importe que cette expérimentation soit conduite avec la plus grande minutie pour tester la fiabilité et la capacité des matériels mis en place et pour mesurer la qualité de productivité apportée, avant de procéder à la généralisation de cet équipement. C'est donc en fonction des résultats obtenus que l'équipement progressif des villes importantes sera réalisé dans le cadre des plans annuels d'équipement de la police nationale.

Elections et référendums
(élections cantonales et régionales)

27655. - 6 juillet 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis mars 1986, des mesures importantes ont amélioré et moralisé les dispositions électorales. Il s'agit, d'une part, du rétablissement du scrutin majoritaire pour les élections législatives et, d'autre part, de l'instauration d'un découpage équitable pour les secteurs municipaux à Marseille. Toutefois, deux problèmes importants subsistent : 1° celui de l'élection régionale revêt une acuité particulière car de nombreux conseils régionaux sont quasiment ingérables en raison de l'absence de majorité stable ; 2° le second problème est lié aux élections cantonales car l'application de la loi sur les cumuls de mandats va entraîner, si rien n'est fait, la multiplication d'élections cantonales partielles au cours des prochaines années. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage d'une part de proposer un changement de loi électorale pour les élections régionales et d'autre part de proposer également la création de suppléants pour les conseillers généraux.

Réponse. - Pour ce qui est de l'élection des conseillers régionaux, il est de fait que l'on peut s'interroger, comme le fait l'honorable parlementaire, sur les dispositions actuellement en vigueur, contenues dans le livre IV du code électoral et issues de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985. Les membres du conseil régional sont en effet élus au scrutin de liste départemental, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. C'est ce même mode de scrutin qui a été abrogé pour l'élection des députés quand le Parlement a adopté, sur proposition du Gouvernement, les lois des 11 juillet et 24 novembre 1986, lesquelles ont rétabli le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, seul réellement adapté aux institutions de la Ve République. Mais les arguments qui ont conduit à cette réforme du mode d'élection des députés, qui participent à l'exercice de la souveraineté nationale, n'ont pas la même force s'agissant des conseils régionaux, organes délibérants d'une collectivité territoriale de République. Et s'il est vrai que les élections régionales de mars 1986 n'ont pas toujours dégagé, au sein des assemblées régionales, des majorités politiques nettes, il n'en demeure pas moins que, malgré certaines difficultés, tous les conseils régionaux ont voté leur budget de 1987 dans les délais impartis par la loi. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas arrêté de position définitive quant au mode de scrutin qui lui paraîtrait le mieux adapté à la désignation des conseillers régionaux. Il lui semble en effet préférable de se réserver la possibilité de tenir compte des enseignements qui pourront être tirés des conditions réelles de fonctionnement des assemblées régionales. Par ailleurs, aucune urgence ne s'attache à cette question, puisque les conseils régionaux ont été élus le 16 mars 1986 pour une période de six ans. En ce qui concerne la création de suppléants pour les conseillers généraux, il convient de rappeler que l'institution de suppléants a été prévue pour les députés et les sénateurs notamment du fait des incompatibilités entourant l'exercice d'un mandat parlementaire. Or, des incompatibilités analogues n'existent pas pour le mandat de conseiller général. Par ailleurs, la création d'un suppléant du conseiller général n'irait pas sans inconvénients. Outre qu'elle est étrangère à une tradition républicaine plus que séculaire en ce domaine, elle ne manquerait pas de porter atteinte au lien personnel, très fort en particulier dans les cantons ruraux, qui existe entre les électeurs et le conseiller général qu'ils ont désigné. De plus, une telle réforme pourrait gêner les nombreux candidats isolés qui se refusent à se réclamer d'une formation politique et qui pourraient de ce fait éprouver des difficultés à trouver un suppléant. Quoi qu'il en soit, la transposition aux conseillers généraux du système de la suppléance ne saurait être de nature à éviter des élections partielles consécutives à la démission d'élus soucieux de se mettre en règle à l'égard des dispositions restreignant les cumuls de mandats électifs, puisque le remplacement du titulaire par son suppléant n'a pas lieu en cas de démission du titulaire. Au demeurant, les lois du 30 décembre 1985 sur la limitation du cumul des mandats ont aménagé une période transitoire pour permettre aux élus en situation de cumul de poursuivre leurs mandats jusqu'à leur terme normal. La résorption des cas de cumuls doit ainsi se faire progressivement, lors de l'achèvement de chacun des mandats exercés par l'élu. C'est donc normalement au moment de chaque élection générale que l'élu en situation de cumul renoncera à solliciter le renouvellement d'un mandat, ce qui ne peut être générateur d'élections partielles supplémentaires. En ce qui concerne la première partie de la question, il a déjà été répondu dans le même sens à l'honorable parlementaire (*Journal officiel* du 22 septembre 1986, page n° 3283).

Communes (conseils municipaux)

27736. - 6 juillet 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le fait qu'aucune décision législative ou réglementaire n'impose à un maire d'adresser à l'avance les questions qui seront soumises aux membres du conseil municipal. Elle demande dans ces conditions comment un conseiller peut exercer son mandat en s'informant avant les discussions sur les sujets qui seront débattus. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - La procédure de convocation des conseillers municipaux est fixée par l'article L. 121-10 du code des communes. Les dispositions prises par le législateur en la matière n'imposent pas aux maires l'obligation de mentionner l'ordre du jour de la séance à laquelle les conseillers municipaux sont convoqués. Seule la convocation à la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire ou des adjoints doit contenir, en application de l'article L. 122-5 du code des communes, la mention spéciale de l'élection en cause. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 9 mars 1979 (comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord, Lebon, p. 650) qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que la convocation adressée par le maire... comporte un ordre du jour mentionnant toutes les questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à se prononcer ». S'il paraît de bonne administration de communiquer un ordre du jour, même succinct, aux conseillers, c'est donc au maire seul qu'il appartient de soumettre au Conseil les affaires sur lesquelles il doit délibérer. Toute obligation en la matière créerait une nouvelle contrainte d'un intérêt qui semble limité, aussi bien pour les petites communes qui, au regard du volume et de la nature des affaires qu'elles ont à traiter, n'éprouvent pas la nécessité de faire connaître précisément et à l'avance les questions qui seront débattues en réunion, que pour les grandes communes, dont la plupart des affaires sont traitées et étudiées en commission et donc portées à la connaissance des conseillers bien avant leur discussion en séance plénière du conseil municipal.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité)

27774. - 6 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place des nouvelles cartes nationales d'identité prévues par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. Il lui demande quand ces cartes seront délivrées dans le département de l'Aisne et, plus généralement, quand l'arrêté ministériel fixant la mise en œuvre sera publié.

Réponse. - La mise en place des nouvelles cartes nationales d'identité sera progressive et s'effectuera selon le calendrier prévu. Les études préalables nécessaires sont achevées et la procédure d'appel d'offre sur concours vient d'être réalisée. La désignation de l'entreprise lauréate pour la mise en place du système informatique nécessaire interviendra prochainement. Les premières cartes informatisées seront tout d'abord mise en circulation dans un département-pilote dès le début de l'année 1988 puis, au vu des résultats de cette expérimentation, étendues région par région au fur et à mesure de la réalisation des infrastructures nécessaires. Il n'est donc pas possible actuellement de connaître la date de délivrance de ces nouvelles cartes dans le département de l'Aisne. Elle sera fixée le moment venu par arrêté

ministériel, après avoir pris toutes dispositions pour que cette mise en place soit faite dans les meilleures conditions pour les administrés.

Communes (maires et adjoints)

27783. – 6 juillet 1987. – **M. Maurice Louis-Joseph-Dogué** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur certains articles du code des communes qui semblent contradictoires. En effet, le problème se pose de savoir, dans le cas d'une démission de maire devenue définitive, quel article du code des communes doit être appliqué pour la convocation du conseil municipal en vue de l'élection du nouveau maire. Si l'on fait application de l'article L. 122-13 qui prévoit que « en cas d'absence ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations », c'est le premier adjoint qui doit établir et signer les convocations du conseil municipal. Cette interprétation semble confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 1986, élection du maire de Clichy. Par contre, si l'on fait application de l'article L. 122-10 qui prévoit qu'en cas de démission « les maires et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs », c'est au maire qui a démissionné qu'il revient d'établir et de signer les convocations du conseil municipal. Enfin, si l'on fait application de l'article L. 122-7, alinéa 2, confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mars 1968, élection du maire de Talasani, la convocation doit être faite par le plus ancien conseiller municipal. En conséquence, il lui demande de lui fournir les précisions qui permettront de lever ces ambiguïtés. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Afin de déterminer à qui il incombe de convoquer le conseil municipal pour procéder à l'élection du nouveau maire, le Conseil d'Etat, saisi au contentieux, fait application des dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes lorsque le conseil municipal, ou tout au moins une partie de ses membres, demeure en fonction. En application de cet article, le maire démissionnaire est alors provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau. La jurisprudence de la Haute Assemblée, telle qu'elle résulte des arrêts des 25 mai 1973 (élections du maire et de l'adjoint de Lacourt) et 25 juillet 1986 (élection du maire de Clichy), confirme sur le point particulier de la convocation du conseil municipal par un adjoint, dans l'ordre des nominations, deux avis de sa section de l'intérieur en date des 27 décembre 1949 et 24 juillet 1973. Des considérations identiques ont d'ailleurs présidé à l'élaboration de la décision du 13 mars 1968 (élections du maire et de l'adjoint de Talasani) que l'honorable parlementaire oppose à la jurisprudence précitée. En effet, dans cette affaire, le Conseil d'Etat a tiré les conséquences de la méconnaissance de ces dispositions par un maire dont l'élection avait été annulée, ainsi que celle de l'unique adjoint, et qui avait néanmoins convoqué le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire et d'un nouvel adjoint. En définitive, les dispositions de l'article L. 122-10 du code des communes ne trouvent à s'appliquer dans une telle situation, c'est-à-dire en l'absence de tout adjoint restant en fonction, que jusqu'à l'installation, en qualité de successeur du maire, du conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Dans ce cas, le maire démissionnaire continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à cette désignation, ainsi qu'il résulte de l'avis précité émis le 24 juillet 1973 par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat. Le conseiller municipal ainsi désigné convoquera l'assemblée municipale, complétée en tant que de besoin en vue de l'élection de la nouvelle municipalité.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

27785. – 6 juillet 1987. – **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur l'inquiétante progression de la délinquance en Seine-Saint-Denis au cours des cinq premiers mois de l'année 1987. Alors que des résultats positifs avaient été obtenus au cours des dernières années, nous assistons dans notre département à une recrudescence anormale de cette délinquance. Il constate que les effectifs des forces de police ont diminué en 1986 et 1987 dans tous les commissariats de la Seine-Saint-Denis de 2 à 5 p. 100 par rapport aux effectifs de 1983-1984 et 1985. De plus, dans la période d'été, des mises à disposition importantes de certains agents actuellement en service dans les commissariats de la Seine-Saint-Denis vers d'autres départements viennent s'ajouter aux congés ordinaires des policiers. Dans ces conditions, les opérations anti-été chaud qui avaient connu un succès important se trouvent en difficulté compte tenu que les forces de police qui assurent une prévention dans notre secteur sont très réduites. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation préoccupante, tant au niveau de l'augmentation des actes de délinquance qu'au niveau des effectifs des policiers. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – L'analyse des statistiques de la délinquance en Seine-Saint-Denis ne confirme heureusement pas les inquiétudes de l'honorable parlementaire. S'il est toutefois exact que les chiffres du premier semestre 1987 traduisent globalement une très légère augmentation du total des faits constatés (+ 1,68 p. 100), l'examen attentif des rubriques fait apparaître une diminution de 11 p. 100 des vols avec violences sur la voie publique, de 3,81 p. 100 des vols de véhicules automobiles, de 2,80 p. 100 des vols à la roulotte et de 2,52 p. 100 des cambriolages. Ces évolutions, qui pour la plupart avaient déjà été enregistrées en 1986 par rapport à l'année précédente, marquent une réelle inversion des tendances par rapport à 1982 et 1983, années qui avaient respectivement connu une augmentation du nombre total des faits constatés de + 22,95 p. 100 et de + 8,34 p. 100. En ce qui concerne les personnels, les polices urbaines de la Seine-Saint-Denis disposaient au 1er juillet 1987 de 3 937 fonctionnaires toutes catégories confondues (policiers en civil, policiers en tenue, agents administratifs, agents de surveillance de la police nationale et policiers auxiliaires). Ces effectifs ont progressé de 329 unités, soit de 9,11 p. 100 entre le 1er janvier 1980 et le 1er juillet 1987. La régression constatée en 1984 et 1985 a été stoppée notamment par l'affectation de gardiens de la paix stagiaires dans les trois départements de la proche banlieue parisienne aux sorties d'école de juin et octobre 1986. La situation a ainsi pu être sensiblement améliorée grâce également à diverses mesures dont la création dès janvier 1987 de 7 postes supplémentaires d'officiers de paix et de 16 enquêteurs en mars. De plus, à l'occasion du mouvement des mutations du S.G.A.P. de Paris et de la sortie d'école de la 107e promotion, un renfort de 75 gardiens de la paix a été affecté en Seine-Saint-Denis. Cet effort sera poursuivi lors des prochaines sorties d'école, 50 postes budgétaires supplémentaires ayant été attribués à ce département en 1987, dont 20 pour le fonctionnement du nouveau palais de justice. Leur mise en place, après l'affectation de 25 élèves supplémentaires à la sortie d'école de juin, sera terminée à la fin de l'année. Enfin, après l'affectation de 10 policiers auxiliaires à Aulnay-sous-Bois en décembre 1986 et 10 autres à Villepinte en juin 1987, ce département se verra renforcé avant la fin de l'année de 44 de ces policiers répartis sur 5 circonscriptions. Pour ce qui est des fonctionnaires des polices urbaines de la Seine-Saint-Denis mis à disposition d'autres départements à l'occasion des renforts d'été, leur nombre a été réduit cette année, cette mesure ayant notamment permis de maintenir à son niveau de 1986 la contribution des policiers du département aux opérations « prévention été ».

Etrangers (expulsions)

27822. – 6 juillet 1987. – **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une expulsion massive d'étrangers est prévue par le Gouvernement durant l'été comme le craint M. le président de la Ligue des droits de l'homme.

Réponse. – En dépit de la rumeur dont fait état l'honorable parlementaire, il n'est nullement envisagé de procéder, durant cet été à l'expulsion massive d'étrangers du territoire français. S'agissant tout d'abord des étrangers en situation irrégulière, la maîtrise des flux migratoires, qui est un objectif constant de la politique d'immigration française depuis 1974 ne saurait subir de fluctuations liées aux saisons ou à tout autre élément qui ne résulterait pas de la simple application des textes concernant la reconduite à la frontière dans les conditions prévues par l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le regroupement dans un même vol d'étrangers en nombre important devant être reconduits dans le même pays ne peut – pour des raisons techniques – être tout à fait exclu, mais les dispositions arrêtées depuis dix mois avec les compagnies aériennes devraient permettre d'éviter d'avoir recours à cette solution. Il convient de rappeler que les mesures d'éloignement ont un caractère strictement personnel et n'interviennent qu'après examen, par l'autorité

préfectorale, de la réalité de la situation irrégulière de l'étranger en cause au regard des dispositions législatives portant sur le séjour en France des ressortissants étrangers. S'agissant des étrangers qui troublent l'ordre public et qui peuvent à ce titre être expulsés, les mêmes remarques sont valables, sauf événements imprévisibles. C'est d'ailleurs pour des raisons du même ordre qu'avait été organisé, sous le précédent gouvernement, à l'occasion de la grâce présidentielle du 14 juillet 1985, un vol circulaire à destination du Maroc, de la Tunisie et du Sénégal assurant le rapatriement de plus de 200 détenus étrangers bénéficiaires de cette grâce et faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

Police (police municipale)

28162. - - 13 juillet 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets du Gouvernement concernant les polices municipales. Le 17 juin, à l'Assemblée nationale, le ministre a annoncé le dépôt par le Gouvernement, à la session d'automne, d'un projet de loi relatif aux compétences des policiers municipaux, sur la base des travaux de la commission Lalanne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de reprendre les propositions du rapport Lalanne concernant la mise en place d'un renouveau d'agrément ainsi que l'instauration d'un régime transitoire de trois ans pour les polices municipales actuellement en fonction.

Réponse. - Un projet de loi portant compétence des agents de police municipale est actuellement en cours d'élaboration. Il s'inspire des conclusions du rapport sur les forces de police municipale que M. Louis Lalanne a remis en mars dernier au ministre délégué, chargé de la sécurité, et contient notamment des dispositions transitoires applicables aux agents de police municipale actuellement en fonction. Toutefois, le texte définitif n'ayant pas encore été arrêté par le Gouvernement, il serait prématuré d'exposer le détail du dispositif prévu, s'agissant en particulier des modalités de délivrance de l'agrément par le procureur de la République.

Régions (élections régionales)

29041. - 3 août 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mode de scrutin des élections au conseil régional. La loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 avait institué pour l'élection des conseillers régionaux, comme la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés, le scrutin de liste à la représentation proportionnelle. La loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 ayant rétabli le scrutin majoritaire uninominal à deux tours pour l'élection des députés, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'instaurer un mode de scrutin similaire pour les prochaines élections des conseillers régionaux.

Réponse. - Il est vrai que l'on peut s'interroger, comme le fait l'honorable parlementaire, sur les dispositions relatives à l'élection des conseillers régionaux, contenues dans le livre IV du code électoral et issues de la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985. Les membres du conseil régional sont en effet élus au scrutin de liste départemental, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. C'est ce même mode de scrutin qui a été abrogé pour l'élection des députés quand le Parlement a adopté, sur proposition du Gouvernement, les lois des 11 juillet et 24 novembre 1986, lesquelles ont rétabli le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, seul réellement adapté aux institutions de la Ve République. Mais les arguments qui ont conduit à cette réforme du mode d'élection des députés, qui participent à l'exercice de la souveraineté nationale, n'ont pas la même force s'agissant des conseils régionaux, organes délibérants d'une collectivité territoriale de la République. Et s'il est vrai que les élections régionales de mars 1986 n'ont pas toujours dégagé, au sein des assemblées régionales, des majorités politiques nettes, il n'en demeure pas moins que, malgré certaines difficultés, tous les conseils régionaux ont voté leur budget de 1987 dans les délais impartis par la loi. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas arrêté de position définitive quant au mode de scrutin qui lui paraissait le mieux adapté à la désignation des conseillers régionaux. Il lui semble en effet préférable de se réserver la possibilité de tenir compte des enseignements qui pourront être tirés des conditions réelles de fonctionnement des assemblées régionales. Par ailleurs, aucune urgence ne s'attache à cette question, puisque les conseillers régionaux ont été élus le 16 mars 1986 pour une période de six ans.

Stationnement (réglementation)

29172. - 3 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes rencontrés par les G.I.C. et G.I.G. en matière de stationnement. Les honorables parlementaires sont conscients que le stationnement est devenu difficile en ville et que le Gouvernement a consenti un gros effort en faveur des handicapés : il serait regrettable que celui-ci soit réduit à néant par une méconnaissance quasi totale du problème. Il convient de rappeler que, pour quelqu'un qui est privé de l'usage de ses jambes, la voiture représente un orthèse. De plus, une personne titulaire d'une carte G.I.C. ou G.I.G. est susceptible d'utiliser son véhicule pour des besoins infirmiers. Nombre de communes ont déjà répondu à l'attente des handicapés en leur accordant des carnets gratuits de tickets de stationnement dans les parcmètres. Hélas ! ces places étant souvent prises, il a fallu créer des emplacements de parking spécialement réservés, qui se trouvent, à leur tour, par manque de civisme de certains de nos concitoyens, occupés par des véhicules non autorisés. Il lui demande, en conséquence, que les préfets soient plus sensibilisés sur les problèmes des personnes handicapées physiques, et qu'il veuille bien prendre, par voie réglementaire, toutes mesures fixant avec une plus grande tolérance des règles de stationnement en faveur des grands invalides civils et grands invalides de guerre. Il est, en effet, contraire au principe d'égalité de laisser chaque autorité locale ou chaque circonscription de police apprécier le degré de tolérance à dispenser.

Réponse. - Il appartient aux maires sur la base de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de l'article L. 131-4 du code des communes, de prendre par arrêté des mesures nécessaires pour réserver des places de stationnement à proximité des lieux susceptibles d'être fréquentés par les handicapés : administrations, organismes sociaux, etc. Nombre de communes accordent à ces mêmes personnes la gratuité totale ou partielle du stationnement. Enfin, la plaque G.I.G. (grand invalide de guerre) ou G.I.C. (grand invalide civil) permet à son détenteur de bénéficier de dispositions arrêtées localement en faveur des handicapés par l'autorité investie du pouvoir de police en matière de stationnement. Les facilités de stationnement et autres tolérances attachées à l'insigne G.I.G ou G.I.C. ne sauraient s'analyser en termes de droits conférés de façon privilégiée à cette catégorie particulière d'usagers. C'est aux agents de constatation des contraventions à la police de la circulation routière qu'il appartient d'apprécier, en considération des circonstances de temps et de lieu, et dès lors que la situation créée n'est pas de nature à gêner exagérément la circulation générale, ou à porter atteinte à la sécurité des autres usagers, s'il convient de faire preuve de bienveillance ou d'indulgence. Des instrutions ont été données à cet effet aux préfets, par circulaires n° 496 du 12 novembre 1959, 82-199 du 29 novembre 1982 et 86-19 du 14 mars 1986.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

24322. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le décret n° 87-85 du 4 février 1987 publié au *Journal officiel* du 6 février 1987. En effet, ce décret reprend dans son article 7 la rédaction de l'article de l'avant-projet relatif à la gestion de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport alors que des assurances avaient été données afin que la spécificité de la région P.A.C.A. soit maintenue. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les raisons qui ont conduit à exclure la spécificité de la région P.A.C.A. de la rédaction du décret n° 87-85.

Réponse. - L'article 7 du décret n° 87-85 du 4 février 1987 relatif à la gestion de la part régionale du F.N.D.S. et aux commissions régionales du F.N.D.S. prévoit des aménagements particuliers pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui comporte deux directions régionales de la jeunesse et des sports et deux comités régionaux olympiques et sportifs (C.R.O.S.) dont les compétences s'exercent sur les territoires des académies de Nice et d'Aix-Marseille. Le décret précité prévoit que les deux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports sont membres de la commission et que chacun des C.R.O.S. désigne à parité des personnalités qualifiées selon les modalités en vigueur dans les autres régions. De plus, des aménagements de gestion ont été apportés permettant l'attribution de dotations distinctes pour la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice et pour la direction régionale de la jeunesse et des sports d'Aix-Marseille.

Le préfet, commissaire de la République de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, a réuni des sous-commissions de travail dans chacune des directions régionales de la jeunesse et des sports de Nice et d'Aix-Marseille, préalablement à la réunion de la commission régionale plénière. L'ensemble de ce dispositif permet donc de respecter les spécificités de la région P.A.C.A.

Impôts et taxes (F.N.D.S.)

25172. – 25 mai 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les constatations faites par de nombreux clubs de football déplorant que la plupart des crédits du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) soient employés pour régler des dépenses habituellement prises en compte dans le budget de l'Etat. Ces clubs sont assez amers puisque leur sport, le football, est devenu le support principal du loto sportif. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les associations sportives, et plus particulièrement les clubs de football de base, puissent bénéficier d'un effort financier important pour que le sport conserve toujours l'image d'un facteur essentiel à la qualité de la vie.

Réponse. – Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports (S.E.J.S.), apporte un financement de 28,7 MF à la fédération française de football pour la réalisation de ses objectifs. Cette somme, supérieure de 8,2 p. 100 à celle accordée en 1986, est imputée pour 3,795 MF sur les crédits budgétaires du chapitre 43-91 et pour 24,905 MF sur le Fonds national pour le développement du sport. Cette subvention a doublé depuis 1984, année précédant l'instauration du loto sportif. Les clubs de football bénéficient par ailleurs d'aides sur les crédits déconcentrés budgétaires (1,3 MF en 1985) et extrabudgétaires (23,1 MF en 1986). Dans le cadre du programme de renforcement de l'encadrement technique des clubs, mis en œuvre en 1987, les associations de football ont bénéficié (au 30 avril) de vingt contrats d'éducateur sportif et de 812 vacataires représentant une aide du F.N.D.S. de 3,9 MF. En ce qui concerne les équipements, le F.N.D.S. intervient régulièrement depuis 1980 pour subventionner la réalisation de terrains de football par les collectivités locales. En 1987, 18 MF y sont consacrés. De plus, 120 cadres techniques de l'Etat sont mis à la disposition de la fédération. Compte tenu des moyens mis à disposition du S.E.J.S., il apparaît que l'aide attribuée au football reflète bien l'importance de ce sport en France et contribue efficacement à son développement.

Sports (médecine sportive)

27192. – 29 juin 1987. – **M. Roland Leroy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** le rôle positif que jouent en matière de prévention, de surveillance et d'orientation médicale les centres médicaux sportifs et l'intérêt d'encourager leur création et fonctionnement au service du développement des activités physiques et sportives. Il lui rappelle que tout en ayant progressé grâce aux efforts consentis par les associations et communes qui en supportent plus de 80 p. 100 des frais de fonctionnement, le nombre des centres agréés existant en France est encore insuffisant et qu'il ne permet notamment d'assurer qu'une faible partie des visites sportives médicales obligatoires prévues par le décret du 27 mai 1977. De plus, en raison des réductions successives de l'aide financière de l'Etat, la plupart d'entre eux se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'accomplir leur mission et à la limite de l'asphyxie financière. Aussi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser sensiblement l'intervention de l'Etat en faveur de la médecine sportive pratiquée dans les centres médicaux sportifs, notamment : 1° accorder une subvention par visite médicale indexée sur l'indice du coût de la vie et en rapport avec le prix de revient de celle-ci (de 5 à 8 fois supérieur) ; 2° augmenter les crédits d'intervention consacrés à la médecine aportive pour tenir compte du nombre des centres et de sportifs qui y sont examinés ; 3° attribuer le matériel médical spécialisé suffisant.

Réponse. – Les centres médico-sportifs, créés à l'initiative des municipalités sous l'impulsion du département ministériel chargé des sports, ont joué un rôle déterminant dans le développement du contrôle médical préalable à l'activité physique et sportive. Ils ont contribué à la prise de conscience du milieu sportif et médical de l'importance de cet acte de prévention. Néanmoins, plusieurs arguments ont contribué à une redéfinition de l'intervention de l'Etat dans ce domaine : 1° le nombre des sportifs examinés dans ces centres est depuis longtemps inférieur à 10 p. 100 de la population sportive ; de plus, l'organisation pratique des contrôles dans certains centres n'était pas satisfaisante, ce qui augmentait considérablement le prix de revient des consultations effectuées ; 2° la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, a transféré certaines responsabilités aux collectivités territoriales ; 3° le décret n° 87-473 du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, pris en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, précise la possibilité pour tout médecin généraliste de signer le certificat de non-contre-indication à la pratique sportive, grâce à une formation initiale en médecine du sport intégrée dans le deuxième et troisième cycles des études médicales. Ces dispositions, qui correspondent mieux aux réalités quotidiennes, sont à l'origine de la circulaire n° 87-37 JS du 17 mars 1987 portant sur la nouvelle politique contractuelle régionale en médecine du sport ainsi que la note d'orientation du 28 novembre 1986 d'utilisation du F.N.D.S. – masse pour 1987, permettant aux services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, en concertation avec les élus territoriaux et le mouvement sportif, de définir une politique promotionnelle du contrôle médico-sportif adaptée aux situations locales.

Jeunes (emploi)

27352. – 29 juin 1987. – **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les fonds issus du F.N.D.S. et affectés au financement des contrats d'adaptation et aux stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.). Il lui demande de faire le point sur la consommation des crédits précités et sur le nombre de leurs bénéficiaires. Il souhaite par ailleurs connaître le devenir de la partie des crédits qui ne serait pas utilisée pendant l'exercice en cours. Est-il envisagé, comme cela lui semble nécessaire, de prévoir leur réaffectation au profit du mouvement sportif. Les bénévoles de toutes les associations de notre pays, qui attendent que le loto sportif leur apporte une aide substantielle, ne comprendraient pas que cette réaffectation ne soit pas effectuée.

Réponse. – Afin de renforcer l'encadrement technique des clubs sportifs, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, aide les clubs sportifs à recruter des éducateurs dans le cadre des contrats d'adaptation et des stages d'insertion à la vie professionnelle mis en œuvre pour l'emploi des jeunes. Les associations sportives qui embauchent dans ce cadre reçoivent du F.N.D.S. une subvention de 36 000 francs pour un éducateur et de 3 918 francs pour un vacataire. La gestion de ce programme a été déconcentrée au niveau des régions et des départements. Dans un premier temps, une enquête a permis d'estimer les besoins dans chaque département et fédération sportive. Il en est résulté l'attribution de quotas par région. En fonction des recrutements réellements effectués, les quotas doivent être réajustés soit entre les départements d'une même région, soit entre régions. C'est pourquoi les crédits non utilisés dans chaque région doivent « remonter » à l'administration centrale préalablement à leur réaffectation. Enfin ce plan comporte une deuxième phase à compter du 1er juillet, permettant de recruter, sur des contrats de qualification d'une durée de deux ans, des jeunes qui bénéficieront d'une formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif. Les crédits éventuellement disponibles à la fin de la première phase seront réaffectés à la seconde phase en fonction des besoins constatés dans chaque région. Les recrutements effectués devraient atteindre mille éducateurs et huit mille vacataires représentant 67,3 millions de francs de subvention. La deuxième phase devrait permettre le recrutement de 2 000 jeunes pour lesquels les clubs employeurs recevront 1 200 francs par mois, soit une enveloppe de 14,4 millions de francs. Au total 81,7 millions de francs seront consacrés à l'opération.

Jeunes (emploi)

27370. – 29 juin 1987. – **M. Edmond Hervé** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** que les fonds préaffectés au financement des contrats d'adaptation et aux stages d'insertion à la vie professionnelle de la dotation régionale F.N.D.S. 87 non utilisés ne soient pas remis à la disposition du mouvement sportif de la région, ceux-ci devant « remonter » à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le solde éventuel de ces crédits reste à la disposition du mouvement sportif régional.

Réponse. – Afin de renforcer l'encadrement technique des clubs sportifs, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, aide les clubs sportifs à recruter des éducateurs dans le cadre des contrats d'adaptation et des stages d'insertion à la vie professionnelle mis en œuvre pour l'emploi des jeunes. Les associations sportives qui embauchent dans ce cadre, reçoivent du F.N.D.S., une subvention de 36 000 francs pour un éducateur et de 3 918 francs pour un vacataire. La gestion de ce programme a été déconcentrée au niveau des régions et des départements. Dans un premier temps, une enquête a permis d'estimer les besoins dans chaque département et fédération sportive. Il en est résulté l'attribution de quotas par région. En fonction des recrutements réellements effectués, les quotas doivent être réajustés soit entre les départements d'une même région, soit entre régions. C'est pourquoi les crédits non utilisés dans chaque région doivent « remonter » à l'administration centrale préalablement à leur réaffectation. Enfin ce plan comporte une deuxième phase à compter du 1er juillet permettant de recruter, sur des contrats de qualification d'une durée de deux ans, des jeunes qui bénéficieront d'une formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif. Les crédits éventuellement disponibles à la fin de la première phase seront réaffectés à la seconde phase en fonction des besoins constatés dans chaque région.

Sports (politique du sport : Bretagne)

27374. – 29 juin 1987. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'inquiétude du comité régional olympique et sportif de Bretagne. Les fonds préaffectés au financement des contrats d'adaptation et aux S.I.V.P., de la dotation régionale F.N.D.S. 87 non utilisés doivent être retournés à Paris. Le comité souhaite que ce reliquat reste à disposition du mouvement sportif régional. En conséquence, elle lui demande s'il lui est possible d'établir une instruction en ce sens.

Réponse. – Afin de renforcer l'encadrement technique des clubs sportifs, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, aide les clubs sportifs à recruter des éducateurs dans le cadre des contrats d'adaptation et des stages d'insertion à la vie professionnelle mis en œuvre pour l'emploi des jeunes. Les associations sportives qui embauchent dans ce cadre reçoivent du F.N.D.S. une subvention de 36 000 francs pour un éducateur et de 3 918 francs pour un vacataire. La gestion de ce programme a été déconcentrée au niveau des régions et des départements. Dans un premier temps, une enquête a permis d'estimer les besoins dans chaque département et fédération sportive. Il en est résulté l'attribution de quotas par région. En fonction des recrutements réellement effectués, les quotas doivent être réajustés soit entre les départements d'une même région, soit entre régions. C'est pourquoi les crédits non utilisés dans chaque région doivent « remonter » à l'administration centrale préalablement à leur réaffectation. Enfin, ce plan comporte une deuxième phase à compter du 1er juillet permettant de recruter, sur des contrats de qualification d'une durée de deux ans, des jeunes qui bénéficieront d'une formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif. Les crédits éventuellement disponibles à la fin de la première phase seront réaffectés à la seconde phase en fonction des besoins constatés dans chaque région.

Sports (politique du sport : Bretagne)

27876. – 6 juillet 1987. – Lors de son assemblée générale du 23 mai 1987, le comité régional olympique et sportif de Bretagne (C.R.O.S.) a déploré, à l'unanimité, que les fonds préaffectés au financement des contrats d'adaptation et aux stages d'insertion à la vie professionnelle (S.I.V.P.) de la dotation régionale F.N.D.S. 87, non utilisés, ne soient pas remis, sur instruction du ministère, à la disposition du mouvement sportif de la région, ceux-ci devant « remonter » à Paris. **M. Didier Chouat** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** que le solde éventuel de ces crédits reste à la disposition du mouvement sportif régional.

Réponse. – Afin de renforcer l'encadrement technique des clubs sportifs, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, aide les clubs sportifs à recruter des éducateurs dans le cadre des contrats d'adaptation et des stages d'insertion à la vie professionnelle mis en œuvre pour l'emploi des jeunes. Les associations sportives qui embauchent dans ce cadre reçoivent du F.N.D.S. une subvention de 36 000 francs pour un éducateur et de 3 918 francs pour un vacataire. La gestion de ce programme a été déconcentrée au niveau des régions et des départements. Dans un premier temps, une enquête a permis d'estimer les besoins dans chaque département et fédération sportive. Il en est résulté l'attribution de quotas par région. En fonction des recrutements réellement effectués, les quotas doivent être réajustés soit entre les départements d'une même région, soit entre régions. C'est pourquoi les crédits non utilisés dans chaque région doivent « remonter » à l'administration centrale préalablement à leur réaffectation. Enfin ce plan comporte une deuxième phase, à compter du 1er juillet, permettant de recruter, sur des contrats de qualification d'une durée de deux ans, des jeunes qui bénéficieront d'une formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif. Les crédits éventuellement disponibles à la fin de la première phase seront réaffectés à la seconde phase en fonction des besoins constatés dans chaque région.

Handicapés : (sportifs)

28095. – 13 juillet 1987. – **Mme Georgina Dufoix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le retard apporté à l'habilitation de la fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et les amblyopes. Cette fédération fait preuve d'un grand dynamisme et concourt efficacement par ses nombreuses activités à aider les mal-voyants à pratiquer le sport. Elle a tout particulièrement organiser les premiers championnats de France de judo et le premier tournoi pour aveugles et amblyopes. Elle lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard ou la cause de ce refus.

Réponse. – Le développement de la pratique sportive par les personnes handicapées, pour lesquelles le sport constitue un moyen d'intégration privilégié, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports. La préoccupation essentielle et constante qui prévaut à l'élaboration de la politique du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports en ce domaine est de favoriser, chaque fois que le handicap le permet la participation des sportifs handicapés dans les associations sportives ordinaires affiliées aux fédérations sportives concernées comme les fédérations de judo, de ski, de cyclisme qui ont aménagé leur discipline en faveur de l'intégration des handicapés visuels au sein de leur fédération. Il est bien évident cependant que, dans le cas de la compétition, et pour certains types de handicaps lourds, il peut s'avérer nécessaire de faciliter la constituion de structures d'accueil spécifiques. Cependant, la constitution de fédérations spécialisées par type de handicap et familles de sport ainsi que le souhaite la fédération nationale sports et loisirs pour les aveugles et amblyopes est une source d'émiettement des moyens et de dispersion des efforts. Aussi le souci du secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports est-il de préserver la cohérence de l'organisation sportive des handicapés physiques et sensoriels regroupés au sein de la Fédération française handisports qui a reçu délégation de pouvoir et dont le rôle est de coordonner et d'harmoniser les efforts de chacun. Le secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports souhaite donc que ce soit dans le cadre de la commission spécifique créée au sein de la Fédération française handisports que se produise le développement de la pratique sportive pour déficients visuels.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

28159. – 13 juillet 1987. – **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels techniques et pédagogiques, en voie de titularisation dans les corps de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse. En effet, les mesures d'intégration proposées à ces personnels se révèlent discriminatoires, à tel point que certains envisagent de les refuser. En conséquence, il lui demande de veiller à une application identique et équitable concernant la titularisation de cette catégorie de personnels.

Réponse. – Les personnels techniques et pédagogiques intégrés et titularisés dans les corps de conseillers et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse sont reclassés conformément aux dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 dont les modalités sont de droit commun dans la fonction publique. Ces reclassements sont effectués sur des bases différentes selon la qualité des agents concernés. Le fonctionnaire de l'Etat titularisé dans l'un des corps précités ne subir pas de diminution de traitement. En revanche, les services accomplis par l'agent non titulaire de l'État antérieurement à son intégration, ne peuvent être pris en compte dans leur intégralité. Ces personnels percevront leur rémunération globale antérieure à hauteur de 90 p. 100, le cas échéant sous forme d'une indemnité compensatrice. Aucune dérogation aux dispostions du décret du 5 décembre 1951 ne

peut être envisagée. La mise en place des corps de conseillers et de chargés d'éducation populaire et de jeunesse s'accompagnera d'un régime indemnitaire. Les agents qui exerçaient leurs missions dans le domaine des activités de jeunesse et d'éducation populaire ne percevaient aucune indemnité. Ils pourront désormais bénéficier d'indemnités de sujétions spéciales.

Sports (jeux olympiques : Savoie)

28244. – 13 juillet 1987. – **M. Georges Hage** exprime à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** son étonnement en apprenant que 8 millions de francs ont été soustraits au fonds national du développement du sport et attribués au comité d'organisation des jeux Olympiques pour la préparation des Jeux d'hiver de 1992. Si les Jeux doivent être financés au départ par une aide des pouvoirs publics, la méthode employée lui semble l'expression d'une mauvaise politique et d'un manque de démocratie. La commission du F.N.D.S. ne s'est pas réunie pour en discuter. Le caractère expéditif de cette décision laisse mal augurer de l'état de préparation du dossier des Jeux et semble confirmer les informations pessimistes sur l'équilibre financier de l'opération. Ne confirme-t-elle pas une conception de l'organisation des Jeux qui ignore l'initiative et le contrôle démocratiques. Dans le budget pour 1987, les crédits pour les jeux Olympiques qui auraient dû logiquement être augmentés avaient été au contraire réduits de 52,4 p. 100 comme si on avait prémédité la mesure prise aujourd'hui, mesure qui traduit le desengagement financier persistant de l'Etat pour le sport. Ce transfert de fonds ne serait pas conforme aux bonnes règles budgétaires. Une recherche de financement ne devrait pas se faire aux dépens des fonds du F.N.D.S. qui ont une toute autre vocation au service du sport de masse. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que le F.N.D.S. puisse disposer de ces 8 millions de francs et n'ait pas à se substituer aux carences de l'Etat ; pour que le financement des Jeux d'Albertville soit assuré en moitié au niveau de l'Etat et par les entreprises qui bénéficieront de leur organisation.

Réponse. – La loi de finances pour 1987 a prévu expressément la création d'un chapitre 10 au compte spécial du Trésor 902-17 « Fonds national pour le développement du sport », intitulé Etudes, travaux, équipements à vocation olympique. C'est donc dans ce cadre qu'une avance de 8 millions de francs prélevée sur le chapitre 10 du F.N.D.S. après consultation écrite des membres et des participants conviées aux réunions du Conseil national du F.N.D.S. section Sport de masse, a été engagée au profit du C.O.J.O.

Sports (politique du sport)

28264. – 13 juillet 1987. – **M. Sébastien Couëpel** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur la destination des fonds de la dotation régionale F.N.D.S. préaffectés au financement des mesures d'incitation à l'emploi qui ne sont pas utilisés, et lui demande s'il n'envisage pas de restituer ces sommes au mouvement sportif régional.

Réponse. – Afin de renforcer l'encadrement technique des clubs sportifs, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, aide les clubs sportifs à recruter des éducateurs dans le cadre des contrats d'adaptation et des stages d'insertion à la vie professionnelle mis en œuvre pour l'emploi des jeunes. Les associations sportives qui embauchent dans ce cadre, reçoivent du F.N.D.S. une subvention de 36 000 francs pour un éducateur et de 3 918 francs pour un vacataire. La gestion de ce programme a été déconcentrée au niveau des régions et des départements. Dans un premier temps, une enquête a permis d'estimer les besoins dans chaque département et fédération sportive. Il en est résulté l'attribution de quotas par région. En fonction des recrutements réellement effectués, les quotas doivent être réajustés soit entre les départements d'une même région, soit entre régions. C'est pourquoi les crédits non utilisés dans chaque région doivent « remonter » à l'administration centrale préalablement à leur réaffection. Enfin, ce plan comporte une deuxième phase à compter du 1er juillet, permettant de recruter, sur des contrats de qualification d'une durée de deux ans, des jeunes qui bénéficieront d'une formation au brevet d'Etat d'éducateur sportif. Les crédits éventuellement disponibles à la fin de la première phase seront réaffectés à la seconde phase en fonction des besoins constatés dans chaque région.

Sports (médecine sportive)

28578. – 27 juillet 1987. – **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le rôle positif que jouent, en matière de prévention, de surveillance et d'orientation médicale, les centres médico-sportifs et l'intérêt d'encourager leur création et fonctionnement au service du développement des activités physiques et sportives. Tout en ayant progressé, grâce aux efforts consentis par les associations et communes qui en supportent plus de 80 p. 100 des frais de fonctionnement, le nombre des centres agréés existant en France est encore insuffisant et il ne permet, notamment, d'assurer qu'une faible partie des visites sportives médicales obligatoires prévues par le décret du 27 mai 1977. De plus, en raison des réductions successives de l'aide financière de l'Etat, la plupart d'entre eux se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'accomplir leur mission et à la limite de l'asphyxie financière. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser sensiblement l'intervention de l'Etat en faveur de la médecine sportive pratiquée dans les centres médico-sportifs, notamment : 1° accorder une subvention par visite médicale indexée sur l'indice du coût de la vie et en rapport avec le prix de revient de celle-ci (de 5 à 8 fois supérieur) ; 2° augmenter les crédits d'intervention consacrés à la médecine sportive, pour tenir compte du nombre des centres et de sportifs qui y sont examinés ; 3. attribuer le matériel médical spécialisé suffisant.

Réponse. – Les centres médico-sportifs, créés à l'initiative des municipalités sous l'impulsion du département ministériel chargé des sports, ont joué un rôle déterminant dans le développement du contrôle médical préalable à l'activité physique et sportive. Ils ont contribué à la prise de conscience du milieu sportif et médical de l'importance de cet acte de prévention. Néanmoins, plusieurs arguments ont contribué à une redéfinition de l'intervention de l'Etat dans ce domaine. 1. Le nombre des sportifs examinés dans ces centres est depuis longtemps inférieur à 10 p. 100 de la population sportive. De plus, l'organisation pratique des contrôles dans certains centres n'était pas satisfaisante, ce qui augmentait considérablement le prix de revient des consultations effectuées. 2. La loi du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, départements et régions, a transféré certaines responsabilités aux collectivités territoriales. 3. Le décret n° 87-473 du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives, pris en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, précise la possibilité pour tout médecin généraliste de signer le certificat de non-contre-indication à la pratique sportive, grâce à une formation initiale en médecine du sport intégrée dans le deuxième et troisième cycles des études médicales. Ces dispositions, qui correspondent mieux aux réalités quotidiennes, sont à l'origine de la circulaire n° 37-37 JS du 17 mars 1987 portant sur la nouvelle politique contractuelle régionale en médecine du sport, ainsi que la note d'orientation du 28 novembre 1986 d'utilisation du F.N.D.S.-masse pour 1987, permettant aux services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, en concertation avec les élus territoriaux et le mouvement sportif, de définir une politique promotionnelle du contrôle médico-sportif adaptée aux situations locales.

Sports (installations sportives)

29269. – 10 août 1987. – **M. Jean Foyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles a pu aboutir la recherche d'une solution amiable, sous la médiation ministérielle, des litiges survenus entre les collectivités locales et le constructeur des piscines dites « Caneton » lesquelles présentent des désordres importants. Si une solution a été dégagée, quelle est-elle et quand peut-on espérer que les mesures d'exécution interviennent. Le secrétariat d'Etat ne pourrait-il faciliter la bonne information des collectivités en leur communiquant le résultat des études menées par ses soins.

Réponse. – En 1969, l'Etat a décidé de favoriser l'implantation de piscines sur le territoire de certaines collectivités locales afin de développer l'apprentissage de la natation. Le concours d'idées lancé alors concernait « une piscine destinée à des agglomérations relativement restreintes, à des coûts réduits de construction, d'entretien et d'exploitation ». Cinq projets types ont été retenus en définitive pour réaliser un programme pluriannuel (opération « 1 000 piscines »). Parmi eux figurait le projet Caneton (architecte : M. Charvier). De 1973 à 1981, 196 piscines Caneton ont été construites sur l'ensemble du territoire. Des désordres répétitifs (environ une centaine actuellement recensés) sont apparus

au cours des dernières années, concernant notamment la toiture et son étanchéité, aggravés par la modification, à la suite de la crise de l'énergie, des conditions thermiques d'utilisation. Devant l'ampleur du problème et afin, d'une part, de préserver ce patrimoine sportif important et, d'autre part, de favoriser son amélioration éventuelle sur le plan du confort de l'usager et du coût d'exploitation, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a estimé indispensable d'entreprendre une étude technique approfondie et a engagé le dialogue avec les maires concernés, regroupés au sein de l'Agepic, afin de trouver des solutions réalistes à ces problèmes. Parallèlement à cette concertation, certaines collectivités locales se sont engagées dans des procédures contentieuses. Les jugements rendus à ce jour par les tribunaux n'imputent aucune faute de conception à l'Etat. Lors d'une réunion tenue en mars 1987 avec l'Agepic, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, après avoir repris complètement l'analyse du dossier, a présenté de nouvelles solutions, cohérentes et réalistes, sur la base des études disponibles. A cet égard, il s'est engagé à faciliter l'information des collectivités locales concernées en communicant à l'Agepic, à titre gracieux, les rapports établis par les sociétés T.M.A. et Soreib. Ces documents, commandés et financés par l'administration, dégagent des solutions techniques permettant la rénovation des piscines Caneton. Désormais, les collectivités locales peuvent s'en inspirer pour entreprendre les travaux, sous leur responsabilité et avec l'accord des tribunaux dans les cas où des procédures contentieuses sont engagées. Par conséquent, il est difficile d'affirmer que la recherche d'une solution amiable n'est plus d'actualité : la transmission des documents techniques précités en constitue un élément essentiel. En revanche, dans la mesure où il n'est pas démontré que les désordres survenus dans certaines des piscines Caneton ont pour origine une erreur de l'administration, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, considère qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le règlement financier de ces difficultés.

JUSTICE

Français : ressortissants (nationalité française)

17267. – 2 février 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme,** sur le projet de loi proposé par le garde des sceaux qui porte réforme du code de la nationalité. Il lui demande de lui donner son sentiment sur ce projet de loi. – ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. – Le garde des sceaux s'est exprimé à plusieurs reprises sur le projet de réforme du code de la nationalité qui a été déposé devant le Parlement et fait l'objet d'un large débat. Le garde des sceaux continue à procéder à des consultations complémentaires sur les problèmes d'ensemble de la nationalité. C'est ainsi qu'a été constituée une commission de la nationalité, composée de personnalités indépendantes, ayant pour mission de présenter un avis au Gouvernement à l'issue de ses travaux. Il sera décidé, au vu de cet avis, s'il y a lieu de procéder à une refonte complète des textes sur la nationalité ou à l'amendement du projet existant.

Obligation alimentaire (réglementation)

22929. – 20 avril 1987. – **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le régime des allocations versées aux adultes handicapés au regard du mode de constitution des pensions alimentaires. En effet, si les allocations aux adultes handicapés et allocations compensatrices ne font pas partie des ressources déclarées et donnant lieu à imposition celles-ci sont prises en compte pour le calcul des pensions alimentaires. La loi n° 75-533 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapés dispose que les allocations susvisées servent à compenser un handicap. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas là détournement de l'objet desdites allocations et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. – Pour établir l'assiette des pensions alimentaires, l'ensemble des ressources du débiteur d'aliments est pris en considération, conformément aux termes de l'article 208 du code civil. Cependant, le droit positif tient également compte des besoins propres au débiteur. Dans ces conditions, parmi les allocations versées aux adultes handicapés citées par l'honorable parlementaire, seule l'allocation compensatoire qui vise, selon certaines modalités, à compenser des frais occasionnés par l'assistance d'une tierce personne ou par l'exercice d'une activité professionnelle, peut s'analyser en une allocation affectée à une dépense qui ne peut être faite qu'au seul bénéfice de la personne handicapée ; elle ne devrait pas, dès lors, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être prise en compte pour le calcul de la pension alimentaire due par l'allocataire.

Auxiliaires de justice (huissiers)

24247. – 11 mai 1987. – **M. Daniel Colin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si celui-ci envisage de procéder à une augmentation du nombre des huissiers. En effet, beaucoup d'entre eux ont à assurer une masse de travail très importante et n'arrivent pas à procéder au recouvrement des impayés avec la célérité qui conviendrait, ce qui entraîne une gêne parfois fatale pour les entreprises concernées par ces impayés.

Réponse. – La chancellerie a toujours eu le souci de mettre les professionnels, et notamment les huissiers de justice, en mesure de répondre aux besoins du public. L'augmentation du nombre des huissiers de justice ne paraît pas le seul moyen de répondre à cet objectif. En effet, l'exigence d'un plus haut niveau de formation, réalisée par le décret n° 86-734 du 2 mai 1986 devrait permettre, grâce à une meilleure qualification de ces professionnels, d'améliorer le service rendu par les études. Cependant, la politique menée par la chancellerie, en vue de développer le nombre des huissiers de justice, répond aux préoccupations de l'auteur de la question. Elle tend à permettre une répartition harmonieuse des offices d'huissiers de justice compte tenu de critères objectifs relatifs aux besoins constatés dans la région considérée, tels que le nombre et le niveau d'activité des professionnels en place, l'importance de la population, le contexte socio-économique et les perspectives d'avenir. La Chambre nationale des huissiers de justice s'est engagée à faire des propositions dans ce sens, qui seront examinées, après avis des autorités judiciaires locales, dans un cadre paritaire en s'inspirant de la procédure mise au point pour le notariat.

Notariat (études : Aisne)

24436. – 11 mai 1987. – **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'avenir du notariat dans le département de l'Aisne. Il souhaite connaître les offices de notaires vacants au 1er mai 1987 ainsi que les regroupements envisagés.

Réponse. – Au 1er mai 1987, aucun office de notaire du département de l'Aisne n'avait été déclaré vacant par arrêté. Seules deux études notariales, sises l'une à Bohain-en-Vermandois, l'autre à Wassigny, se trouvent à l'heure actuelle sous administration provisoire par suite de l'acceptation de la démission de leurs titulaires. L'étude de l'implantation des offices de notaire a été confiée à une commission instituée par l'article 2 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifié par le décret n° 86-728 du 29 avril 1986. Cette commission, composée de magistrats et de représentants de la profession notariale, est chargée d'établir des prévisions pluriannuelles concernant le nombre des notaires, des offices de notaire et leur localisation (article 2-1 du décret précité), à partir desquelles elle adresse au garde des sceaux, chaque année avant le 1er février, des recommandations sur les opérations qui pourraient être réalisées au cours de l'année (article 2-2 du décret précité). Des plans d'implantation seront dressés pour chaque cour d'appel par la commission précitée. Ainsi, le sort des offices notariaux du département de l'Aisne sera examiné le moment venu dans le cadre du plan d'implantation de la cour d'appel d'Amiens.

Système pénitentiaire (établissements)

25085. – 25 mai 1987. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'état d'insalubrité et de vétusté de bon nombre d'établissements pénitentiaires. Pour permettre une meilleure réinsertion et améliorer les conditions de travail des personnels, il lui demande quels seront les moyens financiers dégagés pour rénover ces établissements.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation de la population pénale et au surencombrement des établissements pénitentiaires, l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des moyens exceptionnels : par le lancement d'un programme prioritaire de construction de 15 000 places nouvelles dont la répartition géographique tient compte des besoins régionaux et des facilités

d'implantation ; par la poursuite d'un vaste programme d'extension des capacités des établissements existants (création de 5 000 places supplémentaires) qui mobilise la plus grande part de son budget d'investissement. Au total plus de 20 000 places seront mises en service d'ici à trois ans grâce à l'affectation de plus de 5 milliards de francs. Toutefois, si le prinicipal objectif fixé à l'administration pénitentiaire est de désencombrer les établissements pour en améliorer le fonctionnement et faciliter la préparation des détenus à leur réinsertion dans la société, la réalisation des programmes en cours permettra également de moderniser son patrimoine immobilier : par la désaffection d'établissements vétustes ou inadaptés (maisons d'arrêt de Perpignan, Strasbourg, Epinal, Brest, Bastia) remplacés par de nouveaux établissements dont la mise en service interviendra entre le 1er septembre 1987 et le premier semestre 1989 ; par la restructuration d'ensemble des maisons d'arrêt de Nantes et Angoulême et du centre de détention de Riom, dont les travaux sont actuellement en cours ; enfin par l'affectation au titre des programmes régionaux d'équipement de 120 millions de francs afin de poursuivre l'amélioration des installations (chauffage, sanitaires, cuisine, blanchisserie, ateliers, locaux destinés au personnel) et de sauvegarder les bâtiments.

Difficultés des entreprises (créances et dettes)

25154. – 25 mai 1987. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le régime des prêts participatifs. La loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 (titre IV) relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises a institué les prêts participatifs dont le but était d'assurer le financement d'investissements nouveaux. A l'effet de consacrer leur nature de créance de dernier rang, compte tenu de leur assimilation aux fonds propres de l'entreprise, il a été prévu que le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations étaient suspendus pendant toute la durée de l'exécution du concordat en cas de règlement judiciaire, pendant toute la période nécessaire à l'exécution du plan en cas de suspension provisoire des poursuites. Or, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 emportant abrogation de la loi du 13 juillet 1967 (A 238, al. 2), le concordat a été supprimé alors même qu'il n'a été prévu aucune adaptation des dispositions antérieures. Aussi il lui demande si la simple substitution des expressions prévue dans le A 233 de la loi de 1985 permet d'étendre au plan de continuation de l'entreprise les solutions antérieures prévues pour le concordat et le plan de suspension provisoire des poursuites et souhaite savoir si, dans cette hypothèse, on doit considérer que le A 26 de la loi de 1978 s'applique en cas de plan de cession totale ou en cas de liquidation judiciaire et si le A 27 de la même loi s'applique en cas de plan de continuation après prononcé du redressement judiciaire.

Réponse. – La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 n'a pas eu pour objet et ne saurait avoir pour effet de porter atteinte au régime juridique des prêts participatifs et notamment à leur nature de créance de dernier rang. Il résulte au contraire des dispositions de l'article 233 de cette loi qui a substitué, dans tous les textes, les termes « redressement judiciaire » aux termes « règlement judiciaire » ou « liquidation des biens » que le législateur a voulu sauvegarder entièrement la substance des textes dans lesquels il est fait allusion à ces procédures. Il convient dès lors d'interpréter ceux de ces textes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une coordinatiton complète avec la loi de 1985 de telle manière qu'ils conservent leur plein effet, dans toute la mesure compatible avec les règles de la nouvelle procédure. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux il y a donc lieu de considérer, comme le suggère l'honorable parlementaire, que l'article 26 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 s'applique en cas de liquidation judiciaire ou de cession totale, et que l'article 27 de la même loi s'applique en cas de continuation.

Justice (fonctionnement)

25576. – 1er juin 1987. – **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** les faits suivants : un justiciable prend connaissance, à terme, de liens privés unissant un juge à son adversaire. Il lui demande si cet élément nouveau est susceptible d'apporter des changements sur un jugement et quels sont les risques encourus par un tel juge.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle différentes réponses selon les cas. En matière civile, s'il existe certains liens entre le juge et l'une des parties et notamment s'il y a « amitié ou inimitié notoire », la procédure prévoit la possibilité de récusation du magistrat, mais la demande doit en être formée avant la clôture des débats. En matière pénale, des cas de récusation sont également prévus contre les magistrats du siège, notamment « s'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité ». Si le lien unissant le juge et l'une des parties n'est découvert qu'après la clôture des débats, si le jugement est rendu et s'il est devenu définitif, le problème s'avère plus délicat. Au civil : seul le recours en révision prévu par l'article 593 du nouveau code de procédure civile permet de faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée. Or la situation décrite ne figure pas au nombre des cas d'ouverture limitativement énumérés à l'article 595 du même code ; au pénal : il semble, en l'absence de jurisprudence en la matière, que la seule voie susceptible d'être utilisée soit le pourvoi dans l'intérêt de la loi. Cette procédure exceptionnelle, engagée à l'initiative du garde des sceaux, ne saurait être utilisée que dans les cas où le requérant peut faire valoir des arguments déterminants susceptibles de démontrer que la décision judiciaire a été rendue en violation de la loi. Le magistrat concerné est tenu, par son serment, à une obligation de loyauté qui doit l'inciter à s'abstenir ou se déporter de lui-même dans les affaires faisant intervenir des personnes ayant avec lui un lien tel qu'il puisse faire suspecter son impartialité. Il s'agit donc d'un des devoirs de son état de magistrat, dont la transgression peut constituer une faute disciplinaire. Il appartient à l'autorité d'apprécier la gravité des faits et d'en saisir éventuellement, soit le Conseil supérieur de la magistrature investi du pouvoir disciplinaire à l'encontre des magistrats du siège, soit la commission de discipline du parquet, appelée à donner un avis pour les magistrats du parquet à l'égard desquels le pouvoir disciplinaire est exercé par le garde des sceaux.

Justice (fonctionnement)

25805. – 8 juin 1987. – **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que, selon certaines informations, des parquets, arguant de la charge de leur tribunal, refuseraient les dépôts de plaintes d'entreprises commerciales contre les auteurs de chèques impayés dont elles ont été victimes. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer ou infirmer l'exactitude de ces faits. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce « déni de justice » et permettre aux victimes de ces infractions d'obtenir réparation du préjudice subi.

Réponse. – Au vu des éléments d'information dont dispose le garde des sceaux, ministre de la justice, il n'apparaît pas que certains parquets refusent systématiquement les plaintes d'entreprises commerciales victimes de l'émission de chèques sans provision. Les victimes de chèques sans provision ont, dans tous les cas, la possibilité de déposer plainte auprès du procureur de la République qui, en cette matière comme en toute autre, en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, apprécie l'opportunité d'exercer l'action publique, en tenant compte notamment de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la nécessaire protection des victimes. A cet égard, il va de soi qu'aucune directive tendant au classement systématique des plaintes pour émission de chèques sans provision n'a été adressée aux parquets.

Notariat (honoraires et tarifs)

25909. – 8 juin 1987. – Le décret n° 78-262 du 8 mars 1978, modifié par le décret n° 86-358 du 11 mars 1986, fixe le montant des honoraires que peuvent percevoir les notaires à l'occasion de leurs interventions. En ce qui concerne le partage des sociétés de construction, c'est-à-dire la transformation des sociétés civiles immobilières en copropriété, ces décrets laissent la place à différentes interprétations : 1° ou bien on s'en tient au principe de la liberté en matière d'honoraires établi par le décret de 1986 ; 2° ou bien on en reste à la classification introduite en 1978 qui n'a pas été abrogée. Il peut résulter de cette situation juridique peu claire des abus, notamment la superposition des deux types d'honoraires. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il est dans son intention de faire connaître sa doctrine en la matière et de préciser l'interprétation des différents textes qui régissent les tarifs notariaux.

Réponse. – Le décret n° 86-358 du 11 mars 1986 modifiant le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 portant fixation du tarif des notaires a, dans son article 5, libéralisé les rémunérations de ces officiers publics. Cette libéralisation concerne les actes intéressant les sociétés, qui sont désormais constituées par des honoraires libres prévus à l'article 4 du tarif. Le tarif a, en conséquence, été modifié dans son article 14 et précise qu'en matière de sociétés la

rémunération des notaires comprend, outre les honoraires libres, un émolument classé dans la série S 1 × 1 sur la valeur des biens soumis à la publicité foncière. Toutefois, le décret du 11 mars 1986 n'a pas abrogé la rubrique n° 63 du tableau 1 qui établit deux rémunérations distinctes, suivant qu'il s'agit d'un partage de sociétés de contruction ou d'un partage de sociétés d'un autre type. Il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la rémunération du notaire, en matière de partage de sociétés de construction, toujours soumis à la publicité foncière, comprend, outre des honoraires libres, un émolument calculé conformément au n° 63-B du tableau 1 (série S 3/4/3) dont les dispositions sont spécifiques. Le conseil du notariat se propose de donner des instructions en ce sens à tous les notaires. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'état des frais réclamés par le notaire peut être contesté selon la procédure prévue par l'article 179 du nouveau code de procédure civile.

Français : ressortissants (nationalité française)

26625. - 15 juin 1987. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la réglementation actuelle qui impose à des Français de souche d'avoir à prouver, dans certains cas, leur nationalité et ceci avec des délais ridiculement longs. Est-il normal d'exiger d'une Française la présentation d'un certificat de nationalité pour le renouvellement de son passeport français alors que celle-ci, née à Saigon, de père et mère français, installée en Thaïlande, est titulaire d'un livret de famille français, d'une carte nationale d'identité, d'une carte consulaire et d'une carte d'électeurs français. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette réglementation pour nos compatriotes de souche et ceci au moment même où il est envisagé de préciser certaines dispositions du code de la nationalité.

Réponse. - Les éléments cités dans la question correspondent à un cas particulier ne présentant pas de caractère exemplaire et auquel la chancellerie a déjà donné un avis favorable à la délivrance d'un certificat de nationalité et répondu directement à l'honorable parlementaire par un courrier récent. Tout demandeur d'un certificat de nationalité doit se conformer aux règles générales de preuve de la nationalité française. Conformément à l'article 138 du code de la nationalité française, la charge de la preuve et la production des actes pertinents incombent à celui dont la nationalité est en cause. Cependant, dans la mesure du possible et en cas de difficultés, les juges d'instance et la chancellerie, bien que n'y étant pas tenus, contribuent à la recherche de ces documents, notamment en saisissant eux-mêmes les administrations ou organismes susceptibles de fournir les renseignements utiles, comme cela a été le cas dans la situation visée par la question. L'exemple même qui est donné, naissance et domicile en dehors du territoire français, démontre bien que certaines vérifications sont nécessaires, l'expression « Français de souche » n'ayant pas de signification juridique précise.

Presse (politique et réglementation)

27201. - 29 juin 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la composition exacte de la commission de contrôle des publications destinées à la jeunesse. Par ailleurs, il lui demande s'il ne conviendrait pas de préciser par une note à chaque membre de la commission le cadre précis de la mission de cette commission afin que chaque membre lors des réunions se tienne dans cette définition. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est présidée par un membre du Conseil d'Etat. Outre les représentants des différents ministères concernés, elle est composée, conformément à l'article 3 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, de membres de l'Assemblée nationale et du Sénat, de représentants de l'enseignement public et privé, d'éditeurs, de dessinateurs et d'auteurs, de représentants d'organisations de jeunesse, de personnes désignées par l'union nationale des associations familiales et de magistrats siégeant ou ayant siégé dans des tribunaux pour enfants. Peuvent également participer à la commission des rapporteurs, avec voix consultative, magistrats ou fonctionnaires du ministère de la justice, désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice. La commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse, dont la compétence est fixée par les articles 3, 13 et 14 de la loi précitée, a pour mission essentielle l'examen des ouvrages, périodiques ou non, qui apparaissent comme s'adressant principalement aux enfants et adolescents. Les membres de la commission ne peuvent manquer de connaître le cadre de leur mission. En tout état de cause, il est de la responsabilité du président de la commission de veiller à ce que leurs débats se déroulent conformément à ce cadre, et, si nécessaire, d'assurer une meilleure information des intéressés sous la forme qu'il peut juger la mieux appropriée.

Politique extérieure (Tunisie)

27245. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation d'un certain nombre de Français résidant en Tunisie, la plupart mariés à des nationaux tunisiens et ayant, dans le but de pouvoir exercer une activité professionnelle sur le sol tunisien, acquis la nationalité tunisienne antérieurement à 1982, qui se sont récemment vus retirer la nationalité française. Les autorités se sont, pour ce fait, fondées sur les dispositions de la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955, dont l'article 8 C stipule que le Gouvernement français s'engage à ne pas revendiquer comme ses ressortissants les nationaux français résidant en Tunisie qui acquerront la nationalité tunisienne par voie de naturalisation individuelle. Or, cette convention n'a pendant très longtemps pas été appliquée par la partie française ; elle ne l'a jamais été, semble-t-il, par la partie tunisienne, ce qui, aux termes des dispositions de l'article 55 de la Constitution, prive les engagements qui y sont compris de toute portée obligatoire. Il n'est pas sûr, enfin, que la notion de renvendication et celle de naturalisation auxquelles fait référence la convention de 1955 puissent, à supposer même que celle-ci ait pu recevoir application, être interprétées de la manière extensive que révèlent les décisions de retrait incriminées. Enfin, la convention de 1955 a été abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 et un certain nombre de décisions de retrait de nationalité sont postérieures à cette abrogation, se fondant étrangement sur la circonstance que la naturalisation tunisienne serait intervenue à l'époque où cette convention était applicable. Il souhaiterait savoir si les mesures de retrait de nationalité intervenue ne pourraient pas être rapportées, ou connaître les motifs qui s'y opposent.

Réponse. - La mise en œuvre de la convention franco-tunisienne du 3 juin 1955 soulève un certain nombre de questions particulièrement délicates qui font actuellement l'objet d'une étude par les départements ministériels concernés, notamment le ministère des affaires étrangères. En tout état de cause, et sans préjuger de l'applicabilité de cet instrument international ni de son abrogation éventuelle par une convention ultérieure, le ministère de la justice estime, ainsi que cela a déjà été indiqué dans une réponse à une précédente question écrite (n° 22320, Assemblée nationale du 6 avril 1987), qu'une femme française ayant acquis par déclaration la nationalité tunisienne de son époux ne saurait - depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 qui a supprimé dans ce cas la perte automatique de la nationalité française - être considérée comme ayant perdu la nationalité française que s'il est trouvé trace dans les archives du ministère des affaires sociales et de l'emploi d'une déclaration de répudiation de la nationalité française souscrite dans les conditions du droit interne (article 87 du Code de la nationalité française). Cette manière de voir, qui a fait l'objet d'instructions récentes aux juges d'instance chargés de délivrer les certificats de nationalité française, implique que l'article 8 C de la convention du 3 juin 1955, à supposer qu'il soit jugé applicable, est considéré comme ne visant pas les cas d'acquisition de la nationalité tunisienne par déclaration subséquente au mariage.

Justice (fonctionnement)

27448. - 29 juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les effets de l'ordonnance de décembre 1986 relatifs au Conseil de la concurrence. Il lui demande s'il n'entrevoit pas la nécessité de créer une juridiction économique spécifique dotée d'une indépendance effective et rattachée à l'autorité judiciaire, indépendamment du domaine de la loi pénale, et chargée d'assurer le contrôle des comportements individuels et collectifs.

Réponse. - L'une des principales innovations apportées par l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée par la loi n° 87-499 du 6 juillet 1987, consiste dans l'institution du Conseil de la concurrence, succédant à la Commission de la concurrence issue de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977. Le Conseil de la

concurrence, s'il doit être regardé, aux termes de la décision du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987, non comme une juridiction mais comme un organisme de caractère administratif, n'en constitue pas moins une autorité indépendante des pouvoirs publics chargée, notamment, du contrôle des pratiques anticoncurrentielles autrefois exercé par le ministre de l'économie. Il peut ainsi infliger des sanctions pécuniaires aux entreprises se livrant à de telles pratiques, leur enjoindre de suivre certaines prescriptions ou prendre des mesures conservatoires. La loi du 6 juillet 1987 précitée vient par ailleurs d'attribuer compétence à la cour d'appel de Paris pour connaître des recours dirigés contre de telles décisions. Le statut conféré au Conseil de la concurrence et les pouvoirs dont il est doté sont ainsi largement conformes aux vœux de l'honorable parlementaire. Le Conseil, en revanche, n'a pas vu sa compétence étendue, autrement qu'au regard du régime des ententes et de l'abus de position dominante, aux pratiques individuelles restrictives de concurrence. Il n'a pas paru souhaitable en effet de déposséder les juridictions civiles des attributions qui leur sont reconnues dans ce domaine conformément aux règles de compétence de droit commun. Le choix que vient de faire le législateur en faveur de la cour d'appel de Paris pour connaître des recours dirigés contre les décisions du Conseil de la concurrence prévient, en outre, toute divergence de jurisprudence puisque désormais les pratiques anticoncurrentielles comme les pratiques individuelles restrictives de concurrence se trouvent placées sous le contrôle de la Cour de cassation.

Propriété (servitudes)

28236. - 13 juillet 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si un propriétaire est en droit d'implanter des arbustes sur l'emprise d'une servitude de passage grevant son fonds, établie conformément au décret n° 64-153 du 15 février 1964, ou si un tel agissement entre dans le champ d'application des articles 2-2° et 3 dudit décret. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Il n'est pas interdit au propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude établie en vertu de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 de réaliser des plantations, dans la mesure où celles-ci ne sont pas de nature à nuire à l'entretien, à la conservation ou au bon fonctionnement des canalisations conformément aux articles 2-2° et 3 du décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi du 4 août 1962 précitée.

Procédure pénale (réglementation)

28596. - 27 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** note que les justiciables, poursuivis devant les juridictions répressives, sont contraints, alors qu'ils bénéficient de la présomption d'innocence, de se procurer à leurs frais, souvent élevés, la copie des pièces du dossier de l'accusation dont la consultation leur est nécessaire. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si, en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des usages pratiqués en matière criminelle, lesdites copies ne devraient pas être délivrées, dans tous les cas, automatiquement et gratuitement, au prévenu ou à son conseil en même temps qu'à la partie civile éventuellement constituée, le montant de la prestation ainsi fournie étant récupéré sur la partie succombante.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que la délivrance de copies de pièces de procédures aux prévenus, inculpés, accusés et à leurs conseils est régie par les articles 118, 197, 279, R. 154 et suivants du code de procédure pénale. Aux termes de ces textes il est prévu que, dans certains cas, certaines pièces du dossier pénal sont remises en copie gratuitement aux accusés eux-mêmes (lorsqu'ils sont amenés à comparaître devant la cour d'assise,) ; de la même manière, la délivrance de pièces de procédure est gratuite lorsqu'elle est demandé par un avocat commis d'office ou désigné au titre de l'aide judiciaire. Si, dans d'autres cas, la délivrance de ces copies n'est ni automatique ni gratuite, il n'apparaît pas pour autant que les textes en la matière puissent être considérés comme violant la Convention européenne des droits de l'homme ; en effet, l'article 6 de cette convention qui prévoit que « tout accusé a droit notamment à être informé,..., et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » n'exige pas, comme l'a déjà jugé la chambre criminelle de la cour de cassation, que les actes écrits constitutifs des dossiers de procédure soient matériellement remis en communication à la personne poursuivie (crim. 9 février 1978), mais seulement que celle-ci soit informée des fondements de la poursuite, ce qui est par exemple le cas lors de l'inculpation par un juge d'instruction. Il convient enfin d'ajouter, en ce qui concerne la partie civile, que sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à payer à celle-ci le montant qu'il détermine, et qui correspond aux sommes exposées par elle, non comprises dans les frais et dépens, dans lesquelles paraissent susceptibles de figurer les frais de copie.

Justice (conciliateurs)

28658. - 27 juillet 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'importance des aides qu'apportent les collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice de la fonction de conciliateur. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il compte prendre pour indemniser les frais engagés par les conciliateurs pour l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. - Le garde des sceaux s'associe à l'honorable parlementaire pour rendre hommage à l'aide précieuse et efficace qu'un nombre important de municipalités apporte aux conciliateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Cette aide prend généralement le double aspect d'un hébergement et de la mise à disposition du conciliateur de moyens matériels tels que les fournitures de bureau et la possibilité d'utiliser le téléphone. Le premier de ces deux aspects ne peut évidemment donner lieu à aucune mesure financière, puisque cette occupation discontinue d'un local n'est elle-même génératrice d'aucun frais à la charge de la collectivité. Pour le surplus, diverses circulaires en vigueur depuis avril 1981, et sur le contenu détaillé desquelles les maires peuvent se renseigner notamment auprès de leur cour d'appel, ont prévu la possibilité pour les collectivités locales d'obtenir le remboursement, au moins partiel, des menues dépenses qu'elles peuvent avoir exposées en faveur des conciliateurs.

Professions immobilières
(administrateurs de biens et agents immobiliers)

28727. - 27 juillet 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la profession d'agent immobilier ou d'administrateur de biens, soumise à des règles d'aptitude, de garantie, de déontologie consignée dans les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 contribuant à assurer la qualité de l'exercice de ces professions et recueillant l'adhésion complète des professionnels. Parmi ces dispositions, l'obligation de renouveler chaque année la carte professionnelle est ressentie cependant comme une mesure de méfiance. Il lui en demande la justification et il lui demande également ce qui s'oppose à un renouvellement tous les cinq ans de cette carte professionnelle.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1970 et son décret d'application du 20 juillet 1972 réglementant l'exercice de l'activité commerciale de transaction et de gestion immobilière, largement acceptés par les professionnels, ont été inspirés par le souci de protéger le consommateur en lui assurant le concours d'un professionnel compétent et solvable. Dans ce but, notamment, un contrôle a été institué par le chapitre VIII du décret précité, relatif au « renouvellement des cartes professionnelles et contrôle ». La nouvelle législation constituant un assouplissement de la périodicité du contrôle antérieurement en vigueur a retenu pour tous les professionnels immobiliers le principe d'un contrôle annuel. Celui-ci, au demeurant très léger, porte sur les différentes obligations nécessaires à la protection du consommateur instituée par le législateur. Est tout spécialement vérifiée, par l'arrêté des comptes annuel certifié, l'adéquation de la garantie financière obligatoire par rapport aux mouvements de fonds envisagés compte tenu de l'activité de l'année antérieure. A l'évidence, une telle prévision, pour être réaliste, ne peut porter que sur une brève période correspondant aux rythmes comptable et économique qui, eux, sont annuels. Par ailleurs est également examiné si le professionnel ne fait l'objet d'aucune interdiction ou incapacité de faire des actes de commerce et s'il justifie d'une assurance responsabilité civile professionnelle. A cet égard, la règle de l'annualité tend à éviter la transformation de la carte en une licence commerciale, mais surtout la poursuite d'une activité illégale avec une apparence de légalité vis-à-vis du public, rendue possible par la rétention de la carte. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de mettre en cause le principe de l'annualité du contrôle.

MER

Transports maritimes (lignes : Vendée)

26956. – 22 juin 1987. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la situation particulière de l'île d'Yeu en Vendée. Depuis plusieurs mois, les habitants de l'île d'Yeu sont intervenus auprès des différentes assemblées locales (conseil municipal, conseil général et conseil régional) pour poser le problème des liaisons maritimes avec le continent indispensables pour assurer le développement économique et social de l'île. La liaison régulière Yeu-Fromentine subit des perturbations fréquentes du fait de l'ensablement du chenal de Fromentine qui n'offrirait plus les conditions de sécurité suffisantes. Il lui demande de bien vouloir faire procéder par le ministère compétent à l'examen précis de la situation de l'île d'Yeu afin que l'Etat s'engage, lors du prochain budget, à dégager dans le cadre de la continuité territoriale les crédits nécessaires pour permettre le développement de l'île en améliorant notamment les liaisons avec le continent. – *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. – En ce qui concerne les travaux de désensablement, l'Etat (secrétariat d'Etat à la mer), s'il doit assurer le maintien des profondeurs dans les chenaux d'accès et les bassins des ports maritimes autonomes et des ports principaux, n'est pas compétent au-delà, ni en ce qui concerne l'entretien des chenaux d'accès aux ports décentralisés en 1984, et relevant de la compétence des départements, ni en ce qui concerne l'entretien des passes et zones de navigation maritime situées au large. Aucune ligne budgétaire n'a d'ailleurs jamais été attribuée par le Parlement aux services centraux de l'Etat à cet effet. C'est donc au département de la Vendée, compétent en matière de liaisons maritimes intradépartementales, qui assure en régie la liaison continent - île d'Yeu, qu'il appartient de prendre en charge la réalisation des nouveaux travaux de dragage envisagés dans le chenal de Fromentine pour garantir le maintien de cette liaison, en recherchant au besoin tous concours utiles sur le plan départemental ou régional. Il en est de même pour ce qui concerne les problèmes généraux d'organisation et de financement de la liaison maritime. S'agissant d'une liaison intradépartementale, le département de la Vendée est compétent et il doit, sur les crédits de sa dotation globale d'équipement, dégager les ressources financières permettant d'améliorer les liaisons maritimes avec l'île d'Yeu.

Transports maritimes (emploi et activité)

27000. – 22 juin 1987. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation du pilotage hauturier en France. En effet, le pilotage hauturier, qui propose aux armateurs l'assistance de pilotes compétents pour soulager les commandants de leurs navires dans les tâches de la navigation dans les eaux les plus fréquentées, se trouve actuellement dans une situation difficile, due notamment à la crise des transports maritimes. Les effectifs sont ainsi passés d'une dizaine de pilotes il y a une dizaine d'années à sept en 1985, six en 1986, quatre en 1987 et tendent vers une prochaine disparition. En outre, le pilotage hauturier en France subit la concurrence d'organismes similaires des pays riverains de la mer du Nord, qui utilisent des pilotes souvent déjà pensionnés de leur marine, ce qui casse les tarifs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider le pilotage hauturier français à reconquérir une part du marché.

Réponse. – Le pilotage hauturier, qui propose aux armateurs l'assistance de pilotes pour aider les commandants de leurs navires dans les eaux les plus fréquentées, se trouve effectivement dans une situation difficile. Cette situation résulte à la fois de la crise qui touche les transports maritimes et de la concurrence faite par le pilotage hauturier tel qu'il est pratiqué dans certains pays européens. Le secrétariat d'Etat à la mer porte un intérêt tout particulier à la sécurité de la navigation, notamment dans les zones très fréquentées de la Manche et de la mer du Nord, et est favorable au maintien, dans ces zones, de l'activité du pilotage hauturier. C'est d'ailleurs à l'initiative conjointe de la France et du Royaume-Uni que l'Organisation maritime internationale a recommandé le recours aux pilotes hauturiers dans ces zones. Au sein de la Commission du pilotage pour la mer du Nord, le secrétariat d'Etat à la mer s'emploie à faire en sorte que la concurrence ne s'exerce qu'entre professionnels de même niveau de qualification. Il a obtenu, dans ce sens, que l'exercice de la profession de pilote hauturier soit subordonné à la délivrance d'une carte d'aptitude délivrée par l'autorité compétente. Il s'efforce à présent d'instituer un contrôle efficace de ces dispositions. Cette action de moralisation progressive de la profession permettra au pilotage hauturier français, dont la compétence et le sérieux ne font pas de doute, de reprendre place dans le marché.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Recherche (C.E.A.)

18083. – 9 février 1987. – **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur le paradoxe et le danger qu'il y aurait de faire supporter par les budgets de différents départements de l'I.R.F. (institut de recherche fondamentale) du C.E.A. de Saclay, et en particulier par celui déjà réduit de son laboratoire de physique de particules élémentaires, le financement de la construction par la société Alsthom des quadrupôles supraconducteurs dont le prototype a été conçu avec succès par l'équipe scientifique précitée du C.E.A. et destiné à la réalisation du projet d'accélérateur électron-proton Héra ayant fait l'objet d'un accord de coopération scientifique entre le Gouvernement français et celui de la R.F.A. Si l'on peut se féliciter de la réalisation d'une telle expérience, bénéfique pour l'industrie française et résultant des développements technologiques effectués au C.E.A., ainsi que de la haute compétence de ses chercheurs, il est indispensable que les ministères concernés délèguent au C.E.A. des moyens financiers appropriés. Une ponction financière au niveau de 70 millions de francs, dont 20 millions de francs dès 1987, pénaliserait en effet lourdement les activités de recherche en cours et pour les années à venir, tant sur des engagements nationaux qu'internationaux. Ce serait notamment remettre en cause l'expérience UA 1 effectuée au C.E.R.N., récompensée par l'attribution du prix Nobel 1985, et, d'une façon générale, compromettre gravement l'avenir de la recherche en France et anéantir toute crédibilité à la volonté politique affirmée d'instaurer des rapports fructueux de coopération recherche-industrie à l'échelon français et européen. Il lui demande donc, expressément, de reconsidérer avec les ministères concernés les moyens financiers qui s'imposent pour satisfaire tant à l'engagement de Héra qu'à la poursuite de la recherche au C.E.A.

Recherche (C.E.A.)

19152. – 23 février 1987. – **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur la situation de l'institut de recherche fondamentale du Commissariat à l'énergie atomique. En effet, suite à notification du ministère de la recherche, l'institut de recherche fondamentale se voit aujourd'hui contraint de participer au financement de l'anneau de collision « HERA » construit par le laboratoire allemand D.E.S.Y. En 1987, l'institut de recherche fondamentale devrait ainsi acquitter 20 millions de francs, 30 millions en 1988 et 20 millions de francs supplémentaires en 1989. S'il est bien exact que la France et la République fédérale d'Allemagne se sont engagées par un accord bilatéral, datant de janvier 1986, à la construction et au financement de cet anneau, la participation française ne devait pas, en principe, relever en totalité du budget de l'institut de recherche fondamentale. Trente pour cent seulement des applications de l'anneau « HERA » sont exploitables par l'I.R.F. Pour 1987, il a été précisé que le département de « physique des particules élémentaires » de l'I.R.F. supporterait 11 des 20 millions de francs réclamés à l'institut. Or, le budget total de ce laboratoire n'est que de 15 millions de francs. C'est son existence même qui est ainsi menacée. Le département de « physique des particules élémentaires » a déjà suspendu deux expériences, des projets sont différés. Ainsi, s'il ne convient pas de revenir sur un accord international et sur la nécessité de construire cet anneau de collision, dont l'intérêt est bien compris par toute la communauté scientifique, il est indispensable d'en faire supporter le coût sur d'autre budgets que ceux déjà modestes de l'I.R.F. Aussi, il lui demande de surseoir à la notification du ministère de la recherche et de trouver d'autres financements pour la construction de l'anneau « HERA ».

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, les organismes français intéressés (C.E.A. et C.N.R.S.) doivent participer à la construction et à l'utilisation du projet de collisionneur Hera à Hambourg. Ils sont en train de conclure les accords nécessaires avec l'organisme allemand responsable du projet. Leur participation, évaluée à quelque 100 millions de francs sur les prochaines

années pour l'ensemble des investissements et des expériences, est aujourd'hui normalement prévue dans les programmes des organismes en cause. Si quelques difficultés étaient apparues au C.E.A. pour la prise en compte du projet dès 1987, des solutions satisfaisantes ont été dégagées pour maintenir un déroulememt normal des programmes de recherche fondamentale de l'organisme, et notamment les collaborations scientifiques nationales et internationales en matière de physique des particules élémentaires.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

18282. – 16 février 1987. – **M. Guy Herlory** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de lui préciser à quelle date commenceront les travaux de construction de la halle de génie mécanique prévue depuis 1985 à la faculté des sciences de Metz.

Réponse. – L'installation d'une halle technique de 1 850 mètres carrés pour l'Institut de génie technique à la faculté des sciences de Metz est effectivement prévue sur le site de l'ancien arsenal à l'île du Saulcy. Toutefois, le terrain et les bâtiments appartiennent à la ville de Metz et les modalités d'acquisition ne sont pas encore définies. Par ailleurs, les bâtiments de l'arsenal, étant en mauvais état, doivent être démolis pour être remplacés par des ateliers. Il a donc été demandé à l'ingénieur régional d'étudier les différentes solutions envisageables pour l'installation de ces ateliers et d'élaborer le programme pédagogique à la suite duquel cette opération immobilière sera inscrite à une prochaine programmation financière.

Enseignement supérieur (établissements : Alpes-Maritimes)

19494. – 2 mars 1987. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur les études de communication à l'université de Nice. La faculté de lettres et sciences humaines de Nice dispense un enseignement de 1er cycle en communication et sciences du langage. Cet enseignement n'a pour l'instant aucun débouché universitaire en 2e cycle. En revanche, un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) en communication et sciences de l'information est organisé dans une U.E.R. différente, l'U.E.R. UREC, qui ne dispose que d'habilitations à délivrer des diplômes de 3e cycle. Il lui demande si une réorganisation, par concentration des diplômes se rattachant à la même discipline de communication, est prévue à court terme et si, bien sûr, cette concentration se fera dans l'U.E.R. dispensant les enseignements du niveau le plus élevé, c'est-à-dire l'U.E.R. UREC.

Réponse. – L'habilitation d'un diplôme national de 2e cycle en information et communication à l'université de Nice suppose que cette université ait préalablement déposé une demande de création de licence et de maîtrise : or, l'université de Nice n'a formulé aucune demande dans ce sens au titre de la campagne d'habilitation 1987. Par ailleurs, pour ce qui concerne l'organisation des formations dans les différentes composantes des universités, il n'appartient pas à l'administration centrale d'intervenir dans ce domaine, qui relève de l'autonomie des établissements.

D.O.M. - T.O.M. (Mayotte : mer et littoral)

24770. – 18 mai 1987. – **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** s'il peut lui fournir quelques indications sur les résultats de l'enquête effectuée à Mayotte, en octobre 1986, par une mission scientifique réunissant des chercheurs du C.N.R.S., de l'O.R.S.T.O.M., du C.E.A. et de l'I.F.R.E.M.E.R. sur l'état du lagon et les mesures à mettre en œuvre afin de freiner son embourbement dû à la forte érosion des sols.

Réponse. – Afin d'évaluer les problèmes écologiques liés à la dégradation des rivages maritimes, une mission réunissant le C.E.A., le C.N.R.S, l'O.R.S.T.O.M., l'université de la Réunion et le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (C.E.L.R.L.) s'est rendue à Mayotte du 15 au 22 octobre 1986. Les problèmes abordés au cours de cette mission dépassent le simple point de vue de la recherche sédimentologique portant sur l'envasement du lagon par les alluvions terrestres. Deux rapports ont été rédigés l'un par le C.N.R.S., le second par le C.E.L.R.L. Les recommandations qui figurent dans ces rapports reprennent pour l'essentiel les propositions déjà formulées par de nombreux experts depuis 1977. Les mesures à prendre pour enrayer cette dégradation sont davantage d'ordre juridique, administratif et économique ou culturel que scientifique. Le Gouvernement a inscrit « la sauvegarde du lagon de Mayotte et de son potentiel » dans la convention signée le 28 mars 1987, liant l'Etat à cette collectivité territoriale. Cette convention prévoit que la compétence du C.E.L.R.L. sera étendue au lagon de Mayotte et qu'un fonctionnaire de l'Etat, placé auprès du préfet, représentant du Gouvernement, sera désigné en qualité de responsable de l'environnement.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

24861. – 18 mai 1987. – **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenue du décret n° 87-155 du 7 mars 1987, relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires. Elaboré sans concertation réelle avec les personnels en cause, ce décret, par son article 15 qui prévoit l'association des C.R.O.U.S. par convention avec organismes de droit privé, risque d'ouvrir la voie à la privatisation des œuvres universitaires. Il lui signale également le caractère dangereux de l'article 20, qui envisage de remplacer les postes de gestionnaire principal et de directeur d'unité de gestion par des emplois pourvus en utilisant la voie du détachement. En substituant ainsi à la fonction publique de carrière que nous connaissons, uen fonction publique d'emploi, l'article 20 de ce décret constitue une remise en cause partielle du statut des personnels de la fonction publique. Il lui demande donc s'il ne pense pas que les termes de ce décret, dont l'objet affiché est l'amélioration de la mission de service public des C.R.O.U.S. n'introduisent pas la possibilité d'une élimination progressive des personnels de l'administration scolaire et universitaire des C.R.O.U.S. ouvrant dès lors une perspective de privatisation de tout un secteur public. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.***

Réponse. – Le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires vise à élargir les missions et à améliorer les structures du centre national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) dans une perspective de modernisation de leur fonctionnement et d'une adaptation aux besoins réels et nouveaux des étudiants. Ce texte réaffirme la mission de service public dont sont chargés ces établissements publics à caractère administratif. Il en découle que l'ensemble des personnels travaillant dans les C.R.O.U.S. relèvent d'un statut de droit public qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou agents contractuels de droit public. En ce qui concerne les personnels responsables d'unités de gestion (cités ou restaurants universitaires) ou gestionnaires principaux assistant les directeurs, il a été jugé préférable, en raison de la spécificité de leurs fonctions, de substituer à la procédure d'affectation classique celle du détachement. Les personnels de l'administration scolaire et universitaire continueront à pouvoir remplir ces fonctions. Il ne peut donc y avoir de perspective de privatisation découlant de ces nouvelles dispositions, mais au contraire une amélioration du service public dont doivent bénéficier les étudiants.

Enseignement supérieur (étudiants)

25315. – 25 mai 1987. – **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur le fait que certains de nos compatriotes résidant à l'étranger se sont vu réclamer un certificat de nationalité française afin de pouvoir s'inscrire dans les universités françaises. Les ressortissants français établis à l'étranger et désirant poursuivre leurs études supérieures en France ne sont théoriquement soumis à aucune formalité particulière. Il voudrait lui rappeler que les délais d'instruction des dossiers de demande de certificat de nationalité française sont très longs et que, dans une réponse du 30 juin 1986 à une question écrite qu'il avait posée, le ministre de l'enseignement supérieur avait répondu que « les ressortissants français établis à l'étranger désirant poursuivre leurs études supérieures en France ne sont soumis à aucune formalité particulière ». Par conséquent, il lui demande si une circulaire précisant ce point a été expédiée aux recteurs et aux présidents d'université et ce qu'il compte faire pour remédier à ce genre de situation.

Réponse. - Les ressortissants français établis à l'étranger et désirant poursuivre des études supérieures en France ne sont, en effet, soumis à aucune formalité particulière. Toutefois, leurs démarches étant rendues plus complexes en raison de l'éloignement, un dispositif spécifique, destiné à les aider, a été mis en place à leur intention. Ainsi, les établissements d'enseignement français à l'étranger accueillant des élèves susceptibles de suivre, l'année qui suit, des études universitaires en France, sont-ils destinataires d'un formulaire intitulé : « Recherche de première inscription en premier cycle dans une université française pour les titulaires du baccalauréat français ». Les candidats intéressés, français ou étrangers préparant le baccalauréat français ou en étant titulaires, peuvent, à titre tout à fait facultatif, remplir cet imprimé et l'adresser à l'université de leur choix au début du mois d'avril. Cet imprimé est destiné à faciliter leurs démarches et à leur permettre d'obtenir assez tôt dans l'année une réponse à leur candidature. Si sa demande est acceptée par l'établissement, le candidat devra lui adresser, en temps utile, une lettre de confirmation et, bien évidemment, lui présenter certaines pièces justificatives notamment son attestation de réussite au baccalauréat et une pièce d'identité ; en aucun cas le certificat de nationalité française ne saurait être exigé des candidats français résidant à l'étranger. Il est apparu toutefois que quelques très rares universités ont renvoyé le formulaire précité en réclamant un certificat de nationalité. Ces cas demeurent tout à fait isolés et les universités concernées ont été avisées du caractère tout à fait singulier de leur demande.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

26614. - 15 juin 1987. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** sur l'arrêté du 26 mars 1987 qui organise les élections au comité technique paritaire national de l'enseignement supérieur. Les décrets des 5 février 1982 et 30 décembre 1983 ont profondément modifié le mode d'élection du comité technique paritaire national des universités en substituant à un comité technique paritaire élu à double collège, par groupe de disciplines et au scrutin majoritaire, un collège électoral unique, toutes disciplines confondues, sans aucune spécificité, ni de grade, ni de discipline et au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Or, dans une décision du 20 janvier 1984, le Conseil constitutionnel a condamné le collège électoral unique pour toutes les élections universitaires quelles qu'elles soient, posant comme principe constitutionnel que les professeurs ont droit à un collège électoral séparé et à une représentation spécifique élue par collège en raison de la spécificité de leurs fonctions et de leur nécessaire liberté. L'arrêté du 26 mars 1987 organise de nouvelles élections au comité technique paritaire selon exactement les mêmes modalités qu'en 1982 et 1984, sans tenir compte de la décision du Conseil constitionnel. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur : personnel (élections et référendums)

26706. - 22 juin 1987. - **M. Yves Fréville** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,** de l'organisation des élections au comité technique paritaire de l'enseignement supérieur dans le cadre d'un collège électoral unique, tous corps confondus. Si des décrets du 5 février 1982 et du 30 décembre 1983 avaient bien organisé de telles modalités, le recours au collège unique n'en demeure pas moins manifestement contraire au principe constitutionnel reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1984, principe suivant lequel « l'indépendance des professeurs, comme celle des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité, suppose pour chacun de ces deux ensembles une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire ». Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons ce principe posé par le Conseil constitutionnel n'a pas été respecté lors des élections au comité technique paritaire de l'enseignement supérieur.

Réponse. - Une modification de la composition et des modalités de désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est envisagée. La préparation de cette réforme et la mise en place d'un nouveau comité techniquede paritaire exigent un délai pendant lequel il eût été dommageable de ne pas disposer de cet organisme consultatif, cette carence ne pouvant que retarder l'examen de textes statutaires présentant un caractère d'urgence. Aucune disposition réglementaire ne permettant, au cas présent, de proroger le mandat des membres de ce comité technique paritaire, il a été procédé à l'élection des représentants du personnel à ce comité. Il convient d'observer, s'agissant de la régularité juridique de cette élection, que le Conseil d'Etat a estimé que, eu égard aux attributions consultatives du comité, qui concernent exclusivement l'élaboration des règles statutaires, le Gouvernement avait pu instituer un collège électoral unique pour la désignation des représentants du personnel. Cette décision de la Haute Assemblée a été rendue le 19 août 1985 en pleine connaissance de la décision du 20 janvier 1984 du Conseil constitutionnel qui n'a censuré la constitution de collège unique que lorsqu'il s'agissait d'élections à des conseils appelés à prendre des décisions sur des mesures individuelles. Or le comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire a une compétence limitée à l'examen des statuts de ces personnels et ne donne que des avis.

SANTÉ ET FAMILLE

Boissons et alcools (alcoolisme)

9569. - 6 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la réduction de l'ordre de 20 p. 100 - actuellement envisagée - des crédits de prévention prévus en 1987 pour la lutte contre l'alcoolisme. D'une part, la diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme se traduirait pour le Comité national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique depuis 1980, par le licenciement de soixante-quinze agents à plein temps et par la suppression de trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). Il convient de remarquer qu'en l'absence de tels centres les malades n'auront plus d'autre possibilité que de s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge supérieur à celui d'un C.H.A.A. D'autre part, une prévention efficace est le fruit d'actions patientes dont le résultat n'est pas facilement mesurable à court terme mais dont l'abandon a de fâcheuses conséquences. Une réduction des crédits de prévention affaiblirait ainsi, pour de nombreuses années, le dispositif de prévention de l'alcoolisme, mis en place au cours des vingt dernières années. Cette situation serait d'autant plus regrettable que les moyens financiers affectés actuellement à la prévention sont les plus sûrs garants d'une limitation des futures dépenses de santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à rassurer l'honorable parlementaire quant à la préservation du dispositif de lutte contre l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool mis en place par ses prédécesseurs et ce, malgré une conjoncture budgétaire marquée par une diminution des crédits mis à sa disposition cette année. Aussi, dans le souci de préserver l'acquis, un effort de rationalisation du fonctionnement de ce dispositif a-t-il été entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions mises en œuvre. Il a paru souhaitable de répartir les réductions de crédits en fonction de la situation spécifique des départements, au regard des problèmes posés par l'alcoolisme. En ce qui concerne les dotations départementales, soixante-deux enveloppes de crédits ont pu être maintenues à un montant identique à celui de 1986 et trente-sept départements enregistrent une diminution de leur dotation de 7,5 p. 100 par rapport à 1986. Les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoolisme gérés par le C.N.D.C.A. faisant partie du dispositif national de lutte contre l'alcoolisme, ceux-ci verront leur subvention maintenue ou diminuée, suivant les circonstances, dans les proportions prévues ci-dessus. Dès lors, les craintes de l'honorable parlementaire concernant l'éventualité d'un transfert des charges de prévention, dans le domaine de l'alcoolisme, sur les budgets hospitaliers apparaissent infondées.

Boissons et alcools (alcoolisme : Bas-Rhin)

11890. - 3 novembre 1986. - **M. Robert Spieler** s'inquiète de la réduction de 20 p. 100 du montant du budget alloué au secteur médico-social de prévention de l'alcoolisme dans le département du Bas-Rhin pour l'année 1987. Il attire l'attention de **Mme le**

ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que l'alcoolisme fait cent fois plus de ravage en France que les drogues dures.

Réponse. - Comme elle l'a montré en proposant à l'Assemblée nationale des mesures visant à interdire la publicité sur l'alcool à la télévision et à la soumettre à une déontologie sur les autres supports, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, ceci dans une conjoncture budgétaire marquée par une diminution des crédits mis à sa disposition cette année. Un effort de rationalisation du dispositif de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool est donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises. En ce qui concerne les dotations budgétaires, soixante-deux départements, c'est-à-dire les moins équipés ou les plus touchés par la mortalité liée directement à l'alcool, ont conservé leur enveloppe départementale de crédits par rapport à 1986 et pour trente-sept départements, dont le Bas-Rhin, la réduction a pu être limitée à 7,5 p. 100.

Boissons et alcools (alcoolisme)

12122. - 10 novembre 1986. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la situation des comités départementaux de défense contre l'alcoolisme. Leur action préventive dans ce domaine risque de souffrir des réductions de crédits alloués par son ministère pour l'exercice 1987. Ainsi le comité du Val-de-Marne développe une action patiente de prévention par l'information sur les risques de l'alcool dans tous les milieux et par l'aide aux malades alcooliques et à leurs familles. Pour mener ces tâches à bien, il emploie actuellement une secrétaire, une visiteuse sociale et un délégué départemental. La diminution prévue de la participation financière de l'Etat entraînerait un licenciement et dès lors un démantèlement général du dispositif de prévention mis en place progressivement au cours des vingt dernières années. Il lui demande de prendre des dispositions pour que le comité départemental du Val-de-Marne tout au moins conserve les moyens nécessaires à son action de lutte contre l'alcoolisme.

Boissons et alcools (alcoolisme)

22789. - 13 avril 1987. - **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **12122** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, relative à la situation des comités départementaux de défense contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme elle l'a montré en proposant à l'Assemblée nationale des mesures visant à interdire la publicité à la télévision et à la soumettre à une déontologie sur les autres supports, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, ceci dans une conjoncture budgétaire marquée par une diminution des crédits mis à sa disposition cette année. Un effort de rationalisation du dispositif de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool est donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises. En ce qui concerne les dotations départementales, soixante-deux enveloppes de crédits ont pu être maintenues à un montant identique à celui de 1986, et trente-sept départements voient une diminution de leur dotation de 7,5 p. 100 par rapport à 1986. Le Val-de-Marne est concerné par cette réduction sur une enveloppe départementale de crédit d'un montant de 5 496 000 francs qui le place au deuxième rang quant à l'importance des crédits qui lui sont affectés alors qu'il ne figure qu'au soixante-dixième rang des départements les plus atteints par la mortalité due à l'alcoolisme, psychose alcoolique et cirrhose du foie.

Tabac (tabagisme)

16866. - 19 janvier 1987. - Des membres du corps médical viennent de lancer, sur une radio périphérique, un cri d'alarme au sujet des conséquences du tabac sur l'organisme humain, prises dans leur ensemble et non pas limitées aux voies respiratoires. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** s'il ne serait pas opportun, comme l'ont suggéré ces médecins, d'apposer sur chaque paquet de cigarettes - comme cela se fait déjà à l'étranger - une étiquette de mise en garde des fumeurs sur les conséquences physiologiques du tabac sur l'organisme humain. - ***Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.***

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics partagent les préoccupations de la communauté scientifique quant aux conséquences néfastes liées à un tabagisme excessif. Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille a créé une commission pluridisciplinaire (médecins, économistes, juristes...) en 1986, chargée de faire le bilan de la loi du 9 juillet 1976 qui organise la lutte contre le tabagisme. Une réflexion a été menée sur diverses propositions notamment celle d'apposer sur les paquets de cigarettes des étiquettes de mise en garde des conséquences physiologiques du tabac sur l'organisme. Un rapport de synthèse, accompagné de nombreuses propositions, sera remis au ministre chargé de la santé et de la famille à l'automne 1987.

Professions médicales (médecine préventive)

19787. - 2 mars 1987. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la nécessité de mettre en œuvre une action de prévention au profit des demandeurs d'emploi. En effet, alors que la majeure partie des personnes subit une visite médicale, soit au cours de la scolarité, soit dans le cadre de l'activité professionnelle, les demandeurs d'emploi ne se voient pas offrir une telle possibilité. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que, souvent, l'état de santé des demandeurs d'emploi ne laisse pas de poser problème. Par ailleurs, il est inéquitable qu'un demandeur d'emploi désirant subir un contrôle médical soit obligé de faire face au coût d'une consultation et aux éventuels frais médicaux. Une politique de prévention dans ce domaine serait assurément moins coûteuse à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si l'institution d'une visite médicale annuelle et gratuite pour les demandeurs d'emploi est envisagée.

Réponse. - Les examens de santé prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale sont pris en charge par l'assurance maladie pour les assurés sociaux du régime général et leurs ayants droit, à des périodes de la vie définies par l'arrêté du 19 juillet 1946 et au plus tard jusqu'au soixantième anniversaire. Les demandeurs d'emploi qui, en vertu de l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, bénéficient des prestations en nature tant qu'ils sont indemnisés, ou lorsqu'ils ne le sont plus, tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi, peuvent donc bénéficier des examens de santé prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que l'ensemble des assurés sociaux du régime général d'assurance maladie.

Tabac (tabagisme)

20936. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** que le Parlement a voté le 9 juillet 1976, à l'initiative de Mme Simone Veil, ministre de la santé, une loi relative à la lutte contre le tabagisme. L'article 3, titre Ier, de la loi prévoit que la propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire, son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac. Par ailleurs, l'article 8 définit la surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac. Sachant que chacun peut constater depuis un certain temps le développement d'une publicité indirecte dans la presse écrite (par exemple Camel « Briquet » ou Peter Stuyvesant « Allumettes ») qui constitue un moyen clandestin de détourner l'article 8 de la loi, il lui demande si elle prévoit une réactualisation des amendes et des peines pour les personnes commettant des infractions à la loi. Les progrès de la médecine montrant quels sont les ravages

qui sont provoqués par l'abus du tabac chez les fumeurs actifs ou passifs, il lui demande si elle ne considère pas que le temps est venu d'accroître la répression vis-à-vis de ceux qui mettent en danger, outre leur santé, celle de leur entourage en usant du tabac.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics, vivement préoccupés par les problèmes de tabagisme ont constitué, en 1986, une commission chargée de faire le bilan de la situation en France dans tous les domaines touchant au tabac, notamment celui de l'application de la loi du 9 juillet 1976 et de faire des propositions de nature réglementaire ou d'éducation pour la santé. Divers spécialistes participent à cette commission (médecins, économistes, etc.) ainsi que les représentants des administrations concernées, dont le ministère de la justice. Au cours de ces réunions, les problèmes de publicité indirecte ont été examinés. De même, une réflexion sur les questions relatives à l'inhalation passive de la fumée de tabac et au respect des droits des non-fumeurs a été menée. Un rapport de synthèse sera remis au ministre des affaires sociales et de l'emploi à l'automne 1987.

Santé publique (accidents domestiques)

23834. - 27 avril 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les accidents domestiques en France. Ces accidents font 25 000 morts par an et 5 millions de blessés. Le coût pour la collectivité est considérable : 550 000 arrêts de travail d'une moyenne de trente-deux jours et 440 000 victimes hospitalisées douze mois en moyenne. Les accidents surviennent à la maison, pendant la pratique d'un sport, les vacances ou à l'école. Il lui demande si les mesures de prévention ne peuvent être renforcées, devant l'importance des victimes des accidents domestiques, en particulier par une information dans les écoles ou par une campagne nationale audiovisuelle.

Réponse. - En signant la décision du Conseil des communautés européennes n° 86 138 C.E.E. du 22 avril 1986, le Gouvernement français a affirmé son désir d'approfondir la recherche des causes et circonstances des accidents domestiques et de loisirs. En effet, il s'est engagé à mettre en place un système de recueil de ces accidents, sur une durée de cinq ans, dans certains hôpitaux français. La collecte d'informations a débuté à partir de juillet 1986 dans quatre centres hospitaliers régionaux (Besançon, Bordeaux, Caen, Grenoble), trois ou quatre autres seront associés en 1987 et, au 1er janvier 1988, onze hôpitaux participeront à cette enquête. L'exploitation des informations recueillies pour chaque cas d'accident permettra de définir les domaines d'action prioritaires et de repérer certains produits dangereux. Parmi les mesures d'actions possibles, l'information et l'éducation des jeunes consommateurs constituent un objectif certain de la politique de prévention des accidents. D'ailleurs, un effort a déjà été mené à travers des actions du comité français d'éducation pour la santé et les programmes régionaux de prévention. Enfin, une campagne d'information sur les accidents d'enfants va débuter au niveau de la Commission des communautés européennes en octobre 1988.

Santé publique (mucoviscidose)

24800. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le grand intérêt que présenterait un dépistage systématique de la mucoviscidose. En effet, il arrive fréquemment que, faute d'un dépistage suffisamment précoce, de précieux mois de traitement soient perdus. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre en vue d'accroître l'information du corps médical afin que l'apparition des symptômes de cette maladie conduise à la pratique immédiate des tests appropriés. Il lui demande également si elle envisage de mettre en place un dépistage néo-natal systématique.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire que la mucoviscidose fait déjà l'objet d'une information auprès des professionnels de santé, dans le cadre de la formation initiale et continue et par le canal des périodiques médicaux, et que le diagnostic clinique de la maladie est actuellement satisfaisant. De nombreux travaux scientifiques sont effectués dans le domaine de la recherche fondamentale et clinique menés par l'institut national de la santé et de la recherche médicale et des équipes hospitalo-universitaires. La recherche fondamentale a permis de mettre au point ces dernières années un diagnostic prénatal dont les familles à risque peuvent bénéficier ; les travaux en biologie moléculaire devraient permettre d'améliorer encore ce dépistage ; des études sur le diagnostic néonatal de la mucoviscidose par le dosage de la trypsine immunoréactive sont en cours ; elles portent tant sur les techniques de dosage actuellement encore trop lourdes et trop coûteuses pour un dépistage systématique que sur l'utilité de celui-ci en terme de santé publique ; enfin, les recherches en biologie cellulaire devraient apporter des progrès importants dans la connaissance des mécanismes de la maladie. Par ailleurs, les travaux menés en recherche clinique dans le domaine de la thérapeutique contribuent à améliorer la durée et la qualité de survie des malades. Les mesures qui se révéleraient nécessaires en terme de santé publique, compte tenu de l'avancée des connaissances médicales et scientifiques, feront l'objet d'une attention particulière.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

27639. - 6 juillet 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'inquiétude manifestée par les ambulanciers agréés quant à l'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. A l'heure actuelle les décrets d'application, et plus particulièrement celui concernant le transport sanitaire et les modalités de prise en charge et du remboursement des frais de transports, ne sont toujours pas parus, ce qui rend la nouvelle loi inapplicable. De plus, les difficultés rencontrées quant à la définition du rôle et de la participation de chacun aboutissent à des situations conflictuelles tendant à se généraliser ; en outre, les ambulanciers agréés se sentent progressivement exclus, ce qui contribue à détériorer le climat social. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour rendre rapidement applicable la loi du 6 janvier 1986.

Réponse. - En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives. Par ailleurs, la publication des trois autres décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et à l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires, a été retardée afin d'approfondir la concertation avec les différents intervenants notamment pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. La publication des décrets devrait intervenir dans un délai rapproché. La principale mission des comités départementaux de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires qui seront prochainement mis en place consistera à améliorer la coordination des interventions des moyens publics et privés afin de veiller à la distribution de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires et à leur ajustement aux besoins de la population dans le respect de la liberté de choix des patients et la garantie d'une médecine de qualité.

Transports (transports sanitaires)

27841. - 6 juillet 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'importance des problèmes constatés en matière d'aide médicale urgente et de transports sanitaires. Il rappelle à ce propos que les décrets d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ne sont toujours pas publiés. Cette situation est très dommageable. La loi vise à mieux définir les tâches de chacun en matière d'aide médicale urgente et de transports et il est évident que la non-publication des décrets en cause ne peut que favoriser la généralisation de conflits entre les diverses parties prenantes. Il apparaît en outre indispensable d'actualiser les dis-

positions de l'arrêté du 2 septembre 1955 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transport par la sécurité sociale. Il serait souhaitable que, sur ces deux points, les représentants syndicaux des ambulanciers puissent être associés à l'élaboration des textes dont il s'agit. On ne peut à ce propos que regretter que ces représentants n'aient pu, comme ils le demandent depuis septembre 1986, obtenir de la Caisse nationale d'assurance maladie qu'une réunion de concertation se tienne pour examiner les problèmes de la profession. Il souhaite connaître les décisions que le Gouvernement entend prendre en ces domaines.

Réponse. – En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives. Par ailleurs, la publication des trois autres décrets relatifs à la composition et au fonctionnement du comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, aux missions et à l'organisation des services de l'aide médicale urgente et aux conditions d'agrément des transports sanitaires, a été retardée afin d'approfondir la concertation avec les différents intervenants, notamment pour définir leurs rôles respectifs dans l'aide médicale urgente. La publication des décrets devrait intervenir dans un délai rapproché.

SÉCURITÉ SOCIALE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

8490. – 15 septembre 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation créée par la lettre que certaines caisses primaires de sécurité sociale ont cru devoir envoyer au mois d'août pour réclamer aux établissements d'hospitalisation privée le remboursement des avances de règlements de soins et de séjour, qu'elles leur ont jusqu'ici versées dans le respect des conventions qui les lient à ces établissements. En effet, l'article 12 de ces contrats prévoit qu'à défaut de règlement « immédiat » des bordereaux présentés par les cliniques pour les traitements des malades, les caisses doivent effectuer un « versement provisionnel » de 80 p. 100. Cette mesure est normale puisque les établissements ne sont pas payés par les malades à leur sortie, mais doivent faire face au règlement, sans délai, des frais engagés. A défaut d'une importante trésorerie, le système conventionnel des établissements d'hospitalisation privée ne pourrait donc pas fonctionner et si ces nouvelles mesures doivent être appliquées, elles aboutiraient au dépôt de bilan de la plupart d'entre eux. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire respecter strictement les accords conventionnels dont dépend l'intérêt des malades.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

17697. – 2 février 1987. – **M. Bernard Savy** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **8490** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, relative à la situation créée par la lettre que certaines caisses primaires de sécurité sociale ont envoyée aux établissements d'hospitalisation pour réclamer le remboursement des avances de règlements de soins et séjour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les conventions conclues entre les établissements privés d'hospitalisation et les organismes de sécurité sociale définissent les droits et obligations de chacune des parties. C'est dans ce cadre que sont organisées les relations financières entre les caisses et les cliniques. Les règles applicables sont les suivantes : les caisses procèdent immédiatement au règlement des bordereaux établis par les cliniques sous déduction des facturations incomplètes, qui sont retournées dans un délai d'un mois. A défaut, les caisses effectuent un versement provisionnel au profit de l'établissement, égal à 80 p. 100 du montant de ce bordereau. Le versement provisionnel devient en tout état de cause obligatoire si le paiement du bordereau n'est pas intervenu dans les trois semaines. Le règlement du solde intervient dans le délai d'un mois suivant le versement provisionnel sauf en cas de demande de justification. Le respect par les caisses de ces règles est nécessaire à l'équilibre financier des établissements qui ont engagé les frais correspondant aux soins dispensés.

Sécurité sociale (assurance volontaire)

10530. – 20 octobre 1986. – **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que la réponse à sa question écrite n° **4358** (*Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, n° 38, du 29 septembre 1986) ne peut être considérée comme satisfaisante. La question posée ne tendait pas à envisager l'extension des dispositions prévues à l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale aux cas de divorce autres que celui pour rupture de la vie commune. Elle se contentait simplement, à partir d'un cas particulier, de montrer que dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation aurait été forfaitaire, fixée à 660 francs par mois, alors que dans l'exemple exposé le divorce par consentement mutuel mettait à la charge de l'ex-mari le paiement d'une cotisation d'affiliation volontaire à la sécurité sociale d'un montant très élevé puisque fixé à 5 400 francs par mois. Il souhaitait que soit corrigée l'inéquité résultant de la différence considérable des taux de cotisations suivant la nature du divorce. On peut d'ailleurs ajouter que cette différence de traitement suivant la nature du divorce peut avoir pour effet de détourner les couples désunis de rechercher le consentement mutuel et les inciter, au contraire, à l'affrontement. Il lui renouvelle donc la question en cause et lui demande si la différence de nature du divorce prononcé peut justifier un tel écart dans le montant des cotisations de sécurité sociale à verser par un mari à son ex-épouse, et s'il n'estime pas qu'il est hautement souhaitable d'envisager la révision des dispositions ayant de telles conséquences.

Réponse. – La différence de traitement entre le divorce pour rupture de la vie commune et les autres cas de divorce résulte de la volonté du législateur et s'explique par la différence de nature juridique de ces situations. Dans le cas du divorce pour rupture de la vie commune, l'existence d'un devoir de secours et le caractère obligatoire de la cotisation mise par la loi à la charge de l'époux ayant pris l'initiative du divorce justifient la fixation d'une cotisation calculée sur l'assiette minimale des cotisations à l'assurance personnelle. Dans les autres cas de divorce, aucune obligation de secours ne subsistant, la participation de l'un des conjoints à la protection sociale de l'autre peut être décidée par le juge au même titre que l'attribution d'une pension alimentaire. Dès lors, rien ne justifie une dérogation au droit commun de l'assurance personnelle selon lequel les cotisations sont calculées compte tenu des revenus nets de frais passibles de l'impôt sur le revenu de l'assuré. Dans la plupart des cas, le conjoint divorcé adhérant à l'assurance personnelle n'exerce, par principe, aucune activité professionnelle et ne dispose donc, sauf rares exceptions, que de faibles revenus, la cotisation est alors calculée sur l'assiette minimale. La différence de traitement constatée par l'honorable parlementaire a été introduite par le législateur et sa suppression ne peut résulter que d'une nouvelle intervention de ce dernier.

Assurance maladie maternité (équilibre financier)

10990. – 20 octobre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le fait qu'à l'intérieur des dépenses d'assurance maladie il existe un transfert des dépenses hospitalières vers la médecine ambulatoire ; par exemple, lors de certaines interventions chirurgicales, le malade est hospitalisé le jour de l'intervention et le bilan préopératoire (radiographies, électrocardiogramme, examens biologiques) a été effectué préalablement en médecine de ville : parallèlement à une économie faite à l'hôpital, on assiste à une augmentation artificielle des dépenses de médecine de ville. Il lui demande s'il est possible de chiffrer les dépenses qui ont été ainsi transférées de l'hôpital vers la médecine de ville pour l'année 1984 et l'économie globale qui résulte ainsi de la diminution de la durée des hospitalisations.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

19227. – 23 février 1987. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que sa question écrite n° **10990** parue au *Journal officiel,* Assemblée

nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

26509. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que sa question écrite n° **10990** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° **19227** le 23 juin 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les principaux résultats de la statistique H 80 sur l'exercice 1984 ne font pas apparaître une baisse de l'activité des établissements d'hospitalisation publics par rapport à l'exercice 1983. En 1984, il y a eu 5 642 094 entrées et 89 116 232 journées réalisées. Le coefficient d'occupation brut a été en moyenne de 78,95 p. 100. Ces chiffres étaient respectivement de 5 499 331, 88 991 594, et de 78,76 p. 100 en 1983. Seule la durée moyenne de séjour a légèrement baissé, passant de 13,85 jours à 13,5 jours. Toutefois, alliée aux autres indicateurs d'activité, la baisse de la durée moyenne de séjour ne traduit pas une baisse de l'activité hospitalière, mais une intensification des soins dispensés dans les établissements.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

11676. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur l'application des conditions à remplir pour le droit aux prestations en nature pour un travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire. Il lui expose le cas d'une conjointe se trouvant en qualité d'ayant droit sur le compte de son mari au terme d'un maintien de droits acquis par une activité antérieure au titre d'un régime particulier et qui décide de reprendre une nouvelle activité après quelques années d'interruption totale. Dès le premier jour de sa nouvelle activité elle dépend d'un régime obligatoire. Dans ces conditions, à sa reprise d'activité, et pour prétendre aux prestations en nature au titre de son régime obligatoire, cette nouvelle assurée doit-elle attendre de remplir les conditions générales requises pour l'ouverture de ses droits, et, de ce fait, continuer à bénéficier de sa qualité d'ayant droit, ou peut-elle prétendre à ce droit dès le premier jour de sa reprise d'activité. Il lui demande quelles dispositions sont applicables dans ce cas.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

27550. - 29 juin 1987. - **M. Alain Brune** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **11676** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats, questions, du 3 novembre 1986, relative aux conditions à remplir pour le droit aux prestations en nature pour un travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les articles L. 161-2, alinéa 2, et R. 313-2 (4°) du code de la sécurité sociale prévoient que le travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité bénéficie, pendant un délai de trois mois, de la suspension de la condition d'un nombre minimum d'heures de travail salarié exigé pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Ces dispositions sont notamment applicables à la personne qui effectue un travail salarié comme première activité professionnelle ainsi qu'à la personne qui entreprend une activité salariée après avoir exercé une activité non salariée. En revanche, la personne qui reprend une activité salariée après plusieurs années d'interruption d'une précédente activité salariée n'est pas considérée comme entrant dans le salariat et doit donc justifier des conditions générales d'ouverture de droit pour le bénéfice des prestations précitées. Dans cette hypothèse, l'intéressé conserve le cas échéant sa qualité d'ayant droit jusqu'à ce que les conditions minimales d'activité salariée ou de cotisations soient de nouveau réunies. Il convient de rappeler à cet égard que le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité est notamment ouvert à l'assuré qui justifie d'au moins 120 heures de travail salarié par mois ou d'au moins 200 heures par trimestre.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

17137. - 26 janvier 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la prise en charge du forfait journalier hospitalier par le régime MA *bis* en vigueur dans les départements Alsace et Moselle. Le régime local d'assurance maladie a toujours permis aux assurés une prise en charge à 100 p. 100 de l'hospitalisation. Aussi, c'est le décret n° 85-1507 du 31 décembre 1985 qui a prévu la prise en charge par ce régime du forfait hospitalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. La nouvelle hausse du forfait hospitalier va poser à nouveau la question du financement de la prise en charge à 100 p. 100 de l'hospitalisation dans les trois départements concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation dans le cadre du maintien des prestations du régime local de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

23646. - 27 avril 1987. - **M. Jean Laurain** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sa question n° **17137**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, relative à la prise en charge du forfait journalier hospitalier par le régime MA *bis* en vigueur dans les départements d'Alsace et de Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le forfait journalier a été porté de 23 à 25 francs à compter du 1er janvier 1987 par arrêté du 30 décembre 1986. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la régle d'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévues aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du code de la sécurité sociale. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers. L'évolution de la situation financière du régime local est suivie en liaison étroite avec les gestionnaires locaux qui sont, d'autre part, associés aux réflexions sur l'aménagement éventuel des conditions de prise en charge du forfait journalier par le régime local.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

17585. - 2 février 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les problèmes soulevés par la mise en œuvre du plan d'économie pour la sécurité sociale. Les pharmaciens du Pas-de-Calais ont mis en place une organisation permettant d'offrir la délivrance gratuite des médicaments aux malades exonérés du ticket modérateur. La limitation de l'exonération du ticket modérateur aux seuls frais afférents au traitement de la maladie ouvrant droit à la prise en charge à 100 p. 100 est de nature à provoquer de sérieuses difficultés dans les pharmacies informatisées. Celles-ci devront, en effet, procéder à d'importantes modifications dans leurs logiciels et probablement suspendre tout dispositif de dispense d'avance des frais en faveur des malades relevant d'une affection longue et coûteuse. Ces difficultés se répercuteront directement sur les malades qui, dans bien des cas, seront incapables de faire face aux frais mis à leur charge ou dont ils devront faire l'avance. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter d'ajouter des soucis financiers aux personnes déjà plongées dans le désarroi par la maladie.

Réponse. - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette régle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces

dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Les modalités pratiques suivant lesquelles les assurés peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les spécialités pharmaceutiques sont fixées par des conventions librement négociées par les organismes d'assurance maladie notamment les quatre caisses primaires du département du Pas-de-Calais et les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officine. C'est dans ce cadre conventionnel que des solutions ont été apportées d'un commun accord par les parties signataires pour adapter les procédures, notamment informatiques, aux dispositions nouvelles.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

18422. - 16 février 1987. - **M. Jacques Hersant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les difficultés d'application des dispositions du décret n° 86-1377 du 31 décembre 1986 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. En effet, ces dispositions obligent désormais les pharmaciens à réclamer, à leurs clients assurés à 100 p. 100, le paiement du ticket modérateur, pour les médicaments remboursés à 40 p. 100. Les assurés, qui n'ont pas été suffisamment informés de cette nouvelle situation, ne comprennent pas le bien-fondé de cette réforme et ont tendance à en faire porter la responsabilité aux officinaux. Outre cet aspect psychologique, la mise en place de ces mesures se heurte à des problèmes techniques. Les pharmaciens se sont en effet largement informatisés afin de gérer les dossiers de tiers payant. Toute modification dans cette gestion nécessite la création de nouveaux programmes et impose un surcroît de travail aux officinaux qui devraient logiquement percevoir une « indemnité administrative » comparable à celle des mutualistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les pharmaciens ne soient pas pénalisés par la mise en place de certaines dispositions du plan de rationalisation de l'assurance maladie.

Réponse. - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du contrôle médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Les modalités pratiques suivant lesquelles les assurés peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les spécialités pharmaceutiques sont fixées par des conventions librement négociées par les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officine. C'est dans ce cadre conventionnel que des solutions ont été apportées d'un commun accord par les parties signataires pour adapter les procédures, notamment informatiques, aux dispositions nouvelles.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

20521. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les délais exigés par les organismes de sécurité sociale auxquels sont tenus d'adhérer les étudiants pour régulariser les dossiers maladie qui leur sont transmis. Habituellement beaucoup plus longs que ceux des caisses dont relèvent la majorité des ayants droit à la sécurité sociale, ces délais sont actuellement disproportionnés, et seraient motivés par les grèves intervenues au mois de décembre dernier. Par exemple, un organisme comme la S.M.E.R.E.P. n'a pas encore régularisé, fin février, les dossiers qui lui ont été transmis début décembre. Il constate que, sous un prétexte fallacieux, les étudiants aux ressources modestes, et qui sont malades, se trouvent être les premières victimes de cet état de fait, et il demande quelles sont les mesures prises pour que les remboursements des prestations de sécurité sociale soient assurés dans les mêmes délais pour les étudiants et pour les autres catégories de citoyens assujettis au même régime.

Réponse. - Les mutuelles d'étudiants sont légalement habilitées à servir les prestations du régime obligatoire d'assurance maladie aux étudiants. Ces mutuelles se dotent actuellement d'équipements informatique qui devraient leur permettre dans des délais rapprochés d'adresser aux étudiants leurs remboursements de prestations dans des délais comparables à ceux auxquels sont parvenues les caisses primaires d'assurance maladie.

Sécurité sociale (fonctionnement)

25029. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** comment il envisage d'assurer le suivi des propositions émises par les états généraux de la sécurité sociale.

Réponse. - A l'issue des consultations départementales, le comité des sages chargé d'animer les états généraux de la sécurité sociale et de garantir leur objectivité, réalisera la synthèse des réunions locales et des auditions nationales et préparera des projets de rapports sur chacun des thèmes : organisation générale de la sécurité sociale et son financement, assurance maladie, assurance vieillesse, politique de la famille. L'ensemble de ces rapports sera présenté lors d'une grande rencontre nationale, à la mi-octobre. C'est ensuite au sein du Conseil économique et social, destinataire des conclusions des états généraux, que se poursuivra le débat national qui a été engagé. Il appartiendra au conseil d'éclairer par son avis les choix de la nation.

Sécurité sociale (caisses)

25030. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur l'apport résultant de l'informatisation des caisses de sécurité sociale, pour l'emploi, les délais de paiement. Il lui demande si cet apport varie selon les caisses de façon sensible.

Réponse. - Il n'existe pas actuellement, au niveau national, d'instruments spécifiques qui permettent de prendre la mesure des gains de productivité et des améliorations des services rendus liés à l'informatisation des caisses intervenue lors des dernières années. Cependant, et sans qu'il soit possible d'estimer précisément cet impact, les effets positifs de l'informatisation ont pu être constatés : réduction des délais de paiement, amélioration non négligeable de l'information de l'assuré, absorption du volume supplémentaire de la production et stabilisation des effectifs. Il convient toutefois de préciser que l'apport de l'informatique varie selon les caractéristiques de l'organisme, et notamment son implantation, le volume de production, le type de matériel utilisé ou l'importance numérique du personnel et sa qualification.

Sécurité sociale (fonctionnement)

25031. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** des précisions sur le déroulement de la deuxième phase départementale prévue dans les états généraux de la sécurité sociale.

Réponse. - La phase de la consultation départementale prévue dans le déroulement des états généraux de la sécurité sociale a eu pour objectif d'inciter les Français à participer à la réflexion générale sur l'avenir de la sécurité sociale et les conditions de son équilibre durable, dans le respect de ses principes originels. Pour favoriser la plus large participation, deux modes d'expression ont été organisés : sur le plan collectif, trois à quatre réunions de travail rassemblant, sous la présidence du commissaire

de la République, les différentes parties prenantes à la protection sociale : organisations et organismes divers ainsi que le public ; sur le plan individuel : tout citoyen a pu prendre part à la réflexion collective en adressant au commissaire de la République ses suggestions et observations au moyen d'une boîte postale départementale ouverte à cet effet ou en consignant ses analyses et propositions de solutions dans un cahier d'observations ouvert dans chaque préfecture et sous-préfecture.

Sécurité sociale (caisses)

25032. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Il lui demande si l'entrée de nouveaux partenaires est envisagée.

Réponse. - La composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale a été fixée en dernier lieu par la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982. Les administrateurs de ces caisses, élus ou désignés en 1983, verront leur mandat expirer en 1989. Le Gouvernement, en organisant les états généraux de la sécurité sociale, a engagé une vaste consultation des Français sur l'avenir de la protection sociale. L'organisation de la sécurité sociale est un thème de réflexion soumis aux états généraux. En conséquence, il est indispensable d'attendre leurs conclusions sur ce sujet avant d'entreprendre quelque modification que ce soit.

Sécurité sociale (caisses)

25034. - 25 mai 1987. - **M. Gilles de Robien** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** s'il ne pense pas que l'Etat a trop de responsabilités dans la gestion des caisses de sécurité sociale eu égard à la très faible maîtrise qu'il peut exercer quotidiennement sur le système.

Réponse. - Le législateur français a conféré aux partenaires sociaux la responsabilité de la gestion du système de sécurité sociale. La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, en remettant en vigueur le principe de l'élection des représentants des assurés sociaux, les a investis d'une plus grande représentativité et d'une légitimité nouvelle. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale assurent une mission de service public et sont financés par des recettes publiques. Ces modalités de fonctionnement exorbitantes du droit commun justifient l'intervention des pouvoirs publics, garants de l'intérêt national, dans leur gestion. La place et la mission des autorités de tutelle dans le système social français constituent l'un des éléments de la réflexion plus générale, menée actuellement par les états généraux de la sécurité sociale, sur l'avenir de la protection sociale en France.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

25828. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la difficulté des retraités à obtenir la liquidation de leur retraite dans des délais raisonnables par la caisse régionale d'assurance maladie de Villeneuve-d'Ascq. Par une question n° *5254* déposée le 7 juillet 1986, il lui signalait déjà les délais trop importants mis par cette caisse à régler la première mensualité de la retraite. Aujourd'hui encore des personnes attendent parfois neuf mois ou plus pour obtenir leur dû ce qui ne manque pas de poser des problèmes financiers importants à ces personnes âgées. Il lui demande avec insistance de bien vouloir réexaminer ce problème.

Réponse. - La caisse régionale d'assurance maladie de Nord-Picardie a connu, en effet, des difficultés importantes entraînant des délais excessifs dans la liquidation des pensions de vieillesse. Toutefois, les performances des nouveaux systèmes informatiques mis en place au cours de l'année 1986, ainsi que les mesures de réorganisation interne prises par la direction de la caisse ont conduit à une diminition substantielle du nombre de dossiers en stock et au raccourcissement du délai lié au traitement des dossiers, qui s'élève en moyenne à 66 jours au mois de mai 1987, contre 93 jours au cours de la même période de l'année précédente. Néanmoins, des cas particuliers, peuvent se présenter pour lesquels la complexité du dossier traité engendre un délai d'instruction plus important. Il conviendrait donc de faire connaître, à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales concernée, les dossiers en question, afin qu'elle puisse procéder à des enquêtes permettant d'établir les causes exactes d'un délai anormalement long.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

25863. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les conditions dans lesquelles se dérouleront les états généraux de la sécurité sociale dans les semaines à venir et sur le nombre et la fonction des participants. Il lui demande en effet de bien vouloir lui indiquer si les représentants des assurés sociaux les plus défavorisés (malades, handicapés, invalides) trouveront leur place au sein des délibérations et de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions il leur sera permis d'apporter une contribution à travers la présentation de leurs propositions.

Sécurité sociale (états généraux)

25959. - 8 juin 1987. - Conformément aux vœux du Premier ministre, un débat sur la sécurité sociale doit s'ouvrir prochainement. Le Gouvernement a souhaité que ce débat s'instaure au niveau national, afin que tous les Français puissent faire entendre leur opinion sur cette institution de première importance. Dans ces conditions, **M. François Porteu de la Moranlière** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** d'instaurer une participation de tous les partenaires sociaux, et notamment des assurés sociaux les plus défavorisés (malades, invalides, handicapés). Dans ce sens, il semblerait que la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés soit la plus apte à faire entendre leur voix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir cette représentation.

Réponse. - Pour le déroulement des états généraux de la sécurité sociale, il a été prévu que, tant pour les consultations à l'échelon départemental, que pour les auditions au plan national, seraient recueillies les observations et suggestions des divers organismes, associations et organisations intéressées par l'avenir de notre système de protection sociale, dans le respect des principes originels.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transports)

26725. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la pratique de certaines caisses d'assurance maladie pour artisans non commerçants qui ne remboursent pas le transport de malades lorsqu'ils doivent, suite à une hospitalisation, rejoindre leur domicile par V.S.L. sur prescription médicale. Pour justifier leur décision ces organismes se fondent sur une application restrictive de l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'article 15 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui stipule notamment dans son alinéa 2 : « Lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre son domicile par ambulance après avoir reçu des soins hospitaliers ». Pour ces caisses, un V.S.L. n'est pas une ambulance. Or, cet article a été institué avant le décret n° 79-180 du 25 janvier 1979 qui créait les V.S.L. Il semble évident que pour les transports où un véhicule sanitaire léger parait suffisant, et dans la mesure où ce type de transport entraîne une économie pour la caisse, le remboursement doit également être assuré par la caisse de sécurité sociale. Il lui demande de préciser si le V.L.S. entre bien dans la notion d'ambulance définie par la loi de 1973.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a modifié les conditions de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie et réalisé l'alignement, en la matière, du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants sur le régime des salariés. Les nouvelles dispositions prévoient notamment que les frais de déplacement exposés par les assurés pour recevoir les soins appropriés à leur état sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport le moins onéreux compatible avec l'état du bénéficiaire. Toutefois, ces dispositions ne prendront effet qu'à compter de la publication du décret prévu pour leur application. Le projet du décret en cause vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives. La publication de ce décret devrait intervenir dans un délai rapproché. Dans l'attente de cette multiplication, les dispositions

antérieurement en vigueur continuent à s'appliquer, notamment l'article R. 615-66 du code de la sécurité sociale qui énumère limitativement les cas de remboursement des frais de transport par l'assurance maladie des non-salariés. Or cet article prévoit, en particulier, la prise en charge des frais de transport exposés par les personnes qui doivent, sur avis médical, rejoindre leur domicile par ambulance après avoir reçu des soins hospitaliers. Il n'en demeure pas moins que les frais de transport dont le remboursement n'est pas prévu au titre des prestations légales peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'action sanitaire et sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

27109. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités professionnelles cotisent aux organismes d'assurance maladie dont relève chacune de leurs activités, alors qu'elles ne peuvent percevoir les prestations que du seul régime dont dépend leur activité principale. Elles sont ainsi amenées à participer au financement d'un régime qui leur refuse ses prestations. Sans remettre en cause le principe de l'extension de l'assiette de cotisations à l'ensemble des revenus professionnels, il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable, dans l'attente de l'harmonisation complète des prestations, de généraliser la faculté d'option d'ores et déjà ouverte à certains assurés ayant des droits dans plusieurs régimes, en autorisant tous ceux qui cotisent à diverses caisses d'assurance maladie à choisir le régime responsable du versement des prestations les concernant.

Réponse. - Les personnes qui exercent simultanément des activités professionnelles relevant de différents régimes de sécurité sociale doivent acquiter une cotisation sur les revenus issus de chacune de leur activités ; ces cotisations se justifient par le souci de traiter de manière équitable la personne qui n'exerce qu'une seule activité et le pluriactif qui tire un revenu professionnel identique de l'exercice de plusieurs activités. Cette règle de solidarité s'applique, quel que soit le régime compétent pour le versement des prestations de l'assurance maladie. De ce même point de vue, la règle du versement des prestations maladie par le régime dont relève l'activité principale apparaît plus équitable que le droit d'option qui aboutirait dans certains cas à faire bénéficier des prestations du régime le plus avantageux l'assuré qui n'y contribuerait que de manière infime.

Assurance maladie, maternité : prestations (frais de transport)

27637. - 6 juillet 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de transports par la sécurité sociale. Actuellement ces prestations sont régies par un arrêté du 2 septembre 1955. Chacun des interlocuteurs concernés, direction générale de la sécurité sociale, C.N.A.M., professionnels et assurés sociaux s'accordent à reconnaître le caractère obsolète de ce texte. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'actualiser ce texte, afin d'éviter litiges et interprétations nuisant à tous et en premier lieu aux assurés. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transports)

27695. - 6 juillet 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le fait que l'arrêté du 2 septembre 1955 (*Journal officiel* du 14), modifié par l'arrêté du 30 décembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux stipule, dans son article 1er, que : « l'assuré social ou l'ayant droit quittant la commune où il réside ou celle où il travaille, ou se déplace à l'intérieur de cette commune pour se rendre dans un établissement de cure ou de soins en vue d'y être hospitalisé, lorsque l'hospitalisation est reconnue médicalement nécessaire », a droit au remboursement de ses frais de transport. Il en résulte que l'assuré social ou l'ayant droit devant se rendre à l'intérieur de sa commune dans un établissement de radiologie pour y subir un examen reconnu, lui aussi, médicalement nécessaire, ne peut prétendre à un tel remboursement dans le cas où il lui est impossible de se déplacer par ses propres moyens. Dans l'intérêt des personnes se trouvant dans une situation similaire, il serait fortement souhaitable que des dispositions si restrictives fussent supprimées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre l'initiative d'un arrêté tendant, dans ce sens, à modidier l'arrêté du 2 septembre 1955.

Réponse. - En l'absence de la parution du décret concernant le remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, qui devra être pris en application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, la réglementation antérieure édictée pour l'essentiel par l'arrêté du 2 septembre 1955 continue à s'appliquer. Le projet de décret relatif au remboursement des frais de transport vient de faire l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales des entreprises de transports sanitaires agréées les plus représentatives.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : paiement des pensions)

27671. - 6 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur la situation des commerçants remplissant les conditions requises pour faire valoir leurs droits à la retraite. Ces anciens commerçants ne pourront percevoir leur retraite que par trimestrialité ; or un versement mensuel leur permettrait de gérer aisément leur budget, notamment lorsque le montant de la retraite est peu élevé. Il lui demande son avis sur le sujet évoqué et les dispositions qu'il compte prendre afin d'aligner la situation des commerçants retraités sur celle des retraités du régime général.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 prévoit que les pensions de vieillesse des salariés sont versées mensuellement à compter du 1er décembre 1986. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ressortissants des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales, et des professions libérales dans la mesure où leurs conseils d'administration ont formellement demandé au Gouvernement que les conditions de liquidation et de paiement soient maintenues à leur rythme trimestriel.

Professions sociales (aides ménagères)

27803. - 6 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les conditions d'organisation des états généraux de la sécurité sociale prévus à l'échelon de chaque département pour la première quinzaine de juillet, selon les informations publiées récemment par les médias. Il regrette tout d'abord qu'une telle période ait pu être retenue pour l'organisation de cette consultation, il aurait sans doute été préférable de tenir ces assemblées départementales en dehors des périodes de congés annuels. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront, dans chaque département : 1° les personnes et les organisations conviées à participer à ces états généraux ; 2° les documents préparatoires remis à ces invités ; 3° les thèmes qui seront débattus ; 4° la destination et la prise en compte des opinions exprimées lors de cette consultation décentralisée.

Réponse. - L'objectif de la consultation départementale organisée dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale a été d'inciter les Français à prendre une conscience plus exacte des enjeux de notre système de sécurité sociale et des contraintes qui s'imposent à lui, de les faire participer à la réflexion sur l'avenir de la sécurité sociale et les conditions de son équilibre durable, dans le respect des principes originels. Pour favoriser cette participation, deux modes d'expression ont été prévus : sur le plan collectif, trois ou quatre réunions de travail rassemblant, sous la présidence du commissaire de la République, les différentes parties prenantes à la protection sociale (à titre indicatif : organisations professionnelles de salariés et d'employeurs, F.E.N., U.N.A.F., Fédération nationale de la mutualité française, organisations agricoles, caisses de la sécurité sociale, compagnies consulaires, le public étant admis sur invitation du commissaire de la République) ; sur le plan individuel, tout citoyen a pu prendre part à la réflexion collective en adressant ses suggestions et observations au moyen d'une boîte postale départementale, et, de même, dans chaque préfecture et sous-préfecture, un cahier d'observations a été ouvert. Ces journées d'échanges et de réflexion ont été centrées sur les sujets suivants : assurance vieillesse ; assurance maladie ; politique de la famille ; organisation générale de la sécurité sociale et son financement. Chacun de ces sujets a fait l'objet d'un dossier introductif présenté aux participants sous forme d'un audiovisuel et d'un dossier écrit ayant

reçu l'aval du comité des sages ; l'objectif de ces documents était de rappeler les enjeux et les contraintes du sujet considéré. Les débats ont été guidés par une liste de thèmes élaborés par le comité des sages, proposés à la discussion par le commissaire de la République, à savoir : équilibre des régimes vieillesse ; politique familiale ; rôle respectif de l'hôpital et d'autres structures d'accueil à degré de médicalisation progressif ; modération concertée des dépenses de médecine de ville et principes de liberté ; modes de financement, solidarité et grands équilibres économiques ; modes de gestion de la sécurité sociale. Les synthèses des débats et des observations écrites seront transmises au rapporteur général des états généraux. Après l'été, le comité des sages réalisera la synthèse nationale des réunions locales et des auditions nationales et préparera des projets de rapports sur chacun des thèmes. L'ensemble de ces rapports sera présenté lors d'une grande rencontre nationale à Paris, à la mi-octobre. C'est ensuite au sein du Conseil économique et social, destinataire des conclusions des états généraux, que se poursuivra le débat national qui aura été engagé. Il appartiendra au Conseil économique et social d'éclairer, par son avis, les choix de la nation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

27972. - 13 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les récentes dispositions qui concernent le remboursement des frais médicaux entraînés par le diabète. Les diabétiques, par l'intermédiaire de leur association nationale reconnue d'utilité publique, ressentent comme une injustice l'amputation des prestations qui leur est appliquée et craignent que ces réductions conduisent certains malades à ne pouvoir se soigner convenablement, aggravant ainsi leur état de santé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de revoir les dispositions qui ont été prises maintenant l'exonération du ticket modérateur aux seules conséquences de la maladie alors que le diabète peut retentir sur tout l'organisme et rendre nécessaires des traitements et des investigations extra-diabétologiques.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

28138. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur la réponse à sa question n° **12605** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 janvier 1987 concernant les subventions allouées par les conseils généraux aux comité départementaux du tourisme. Il s'étonne que son département ministériel ne puisse obtenir des préfectures, auprès desquelles sont déposés les comptes administratifs des conseils généraux, le montant des subventions accordées. Il lui demande donc à nouveau de bien vouloir lui faire connaître de façon précise au vu des comptes administratifs des conseils généraux métropolitains pour 1986 le montant de la subvention accordée à chaque comité départemental du tourisme.

Réponse. - Afin de donner satisfaction à la demande tendant à connaître le montant des subventions allouées en 1986 au comité départemental du tourisme par le conseil général de chaque département, les préfets, commissaires de la République, ont été invités à fournir cette information au vu des comptes administratifs des conseils généraux déposés dans les préfectures, comme le suggérait l'honorable parlementaire. Communication lui en sera faite dès que toutes les réponses auront été obtenues.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (fonctionnement)

23851. - 27 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la formation des agents de mouvement et de conduite de la S.N.C.F. Une étude a été réalisée sur ce thème, entre décembre 1985 et mai 1986, à la demande du ministre des transports de l'époque. Cette étude, une fois réalisée, n'a jamais été rendue publique. Cependant, plusieurs journaux s'en sont fait écho, y développant les informations suivantes : plusieurs constatations y étaient faites, dont une nécessité d'outils de formation plus modernes et un allégement et une simplification indispensables de la réglementation. Par ailleurs, dans ses conclusions, l'auteur de cette étude conseillait à la S.N.C.F. d'abandonner la mise sur pied des groupes d'initiative pour le progrès, destinés à améliorer la qualité du service ferroviaire. Or le projet d'entreprise S.N.C.F. 2000, que la société nationale se propose de mettre sur pied d'ici à l'automne, est fondé sur un principe analogue. Il lui demande donc son avis sur ces informations et souhaiterait savoir si ce rapport va être utilisé dans ses propositions, afin d'améliorer la formation des personnels roulants de la S.N.C.F.

Réponse. - L'amélioration de la formation et l'adaptation des connaissances du personnel de conduite, en fonction notamment de l'évolution de l'environnement technologique, fait partie des objectifs prioritaires et permanents de l'entreprise, et l'étude réalisée sur ce thème fin 1985 et début 1986 n'a fait queconforter la S.N.C.F. dans ses intentions en la matière. L'entreprise, au terme de ses réflexions, s'attachera à définir et à mettre en œuvre différents moyens susceptibles d'en favoriser la réalisation, notamment par l'utilisation d'aides audiovisuelles (simulateurs de conduite vidéo pour l'acquisition et le maintien des connaissances de lignes), le renforcement du suivi des conducteurs avec, en particulier, le développement et la personnalisation des actions d'accompagnement et de formation, l'adaptation permanente des textes réglementaires aux techniques nouvelles, le perfectionnement de la connaissance des autres fonctions par le personnel de conduite. En revanche, l'information selon laquelle l'auteur du rapport aurait conseillé l'abandon de la mise sur pied des groupes d'initiative pour le progrès est inexacte, le principe de ces groupes ayant été adopté postérieurement au rapport susvisé. D'ailleurs, leur mise en œuvre se poursuit actuellement, par la formation de formateurs, de façon à ce que ces groupes puissent fonctionner à l'automne 1987. Enfin, en ce qui concerne le projet « S.N.C.F. 2000 », il s'agit d'une réflexion stratégique très large qui abordera à la fois les questions relatives à l'ensemble des activités de la S.N.C.F. et de son groupe, aux méthodes de management interne et aux perspectives technologiques, situées par référence à l'environnement économique et concurrentiel de la S.N.C.F. Cette réflexion, à caractère général, ne traitera pas directement de la formation spécifique des personnels de conduite, mais il est certain que parmi les problèmes de management, ceux relatifs aux métiers futurs des cheminots et à la formation seront traités en bonne place.

Transports (coopératives)

25608. - 1er juin 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les questions qui se posent aux sociétés anonymes coopératives d'entreprises de transports à capital variable, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si, dans une société anonyme coopérative d'entreprises de transports à capital variable déjà existante et composée d'un certain nombre d'associés coopérateurs, il est possible d'instituer un droit d'entrée pour de nouveaux coopérateurs qui serait demandé à ces

derniers en sus de leur souscription au capital, comme cela a été admis pour les sociétés coopératives agricoles ; 2° si les « parts sociales » de sociétés anonymes coopératives d'entreprises de transports à capital variable sont assimilables aux actions des sociétés anonymes et ainsi négociables et transférables par un simple ordre de mouvement constaté sur le registre des mouvements de titres de la société.

Réponse. – La loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale a permis aux sociétés coopératives d'entreprises de transports d'exercer leur activité sous un statut dont les dispositions sont reprises du statut des coopératives artisanales et de leurs unions. Leur sont notamment applicables, sous réserve des aménagements prévus à l'article 35 de ladite loi, les dispositions relatives à la constitution, au fonctionnement et à l'administration des sociétés coopératives artisanales. Celles-ci, et notamment l'article 11 de la loi susvisée, disposent que les parts sociales sont nominatives et que toute cession de parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés. L'institution d'un droit d'entrée, demandé à de nouveaux associés en sus de leur souscription au capital relève soit des statuts, soit de décisions de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés de la société coopérative d'entreprises de transports.

Transports fluviaux (voies navigables)

26148. – 8 juin 1987. – **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que connaît en France le transport fluvial. Ces difficultés sont liées à l'absence d'une véritable politique d'équipement de nos fleuves. Tandis que la liaison Rhin-Main-Danube doit être inaugurée en 1992, le projet d'un axe mer du Nord-Méditerranée est toujours en suspens. Les retombées d'une telle réalisation seraient pourtant extrêmement bénéfiques : une liaison directe entre la Méditerranée et les pays d'Europe du Nord les plus actifs sur le plan industriel aurait immanquablement un impact dynamique sur le développement des villes portuaires du Rhône comme Arles par exemple, sur le port de Marseille-Fos... sur toute une économie provençale durement touchée. L'opération devrait débuter par la réalisation de la liaison Saône-Rhin. Cette première tranche de travaux a bien été déclarée d'utilité publique, mais la validité du dossier D.U.P. est limitée à la date du 30 juin 1988. Il lui demande donc instamment que toutes les dispositions soient prises afin que la liaison Saône-Rhin soit engagée à temps.

Réponse. – Au cours d'une réunion de ministres, présidée le 30 juillet dernier par le Premier ministre et consacrée à la liaison Rhin-Rhône et la Compagnie nationale du Rhône (C.N.R.), le projet de liaison Rhin-Rhône a été examiné dans la perspective de l'ouverture du marché européen des transports en 1992. A l'issue de cette réunion le Gouvernement a décidé, d'une part, de proroger le décret de déclaration d'utilité publique qui devait expirer le 29 juin 1988, d'autre part, de charger la C.N.R. de réaliser la déviation de la Saône au niveau du pont de Mâcon ainsi que la mise à grand gabarit de la section Chalon-sur-Saône-Tavaux, le financement de cette opération devant être assuré par la C.N.R. qui bénéficiera d'une importante dotation de l'Etat et par les collectivités locales. Enfin, le Gouvernement a confirmé sa participation au financement de la mise à grand gabarit sur la section Niffer-Mulhouse.

S.N.C.F. (personnel)

26203. – 15 juin 1987. – A la suite du décès d'une personne à la gare S.N.C.F. d'Evry en mars dernier, **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la formation du personnel affecté à des brigades spécialisées dans la répression des fraudeurs. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères de sélection de ces contrôleurs, le contenu de leur formation initiale, ainsi que sa durée. Elle souhaite également obtenir des précisions sur leur formation continue.

Réponse. – Les brigades spécialisées en banlieue parisienne ont pour mission, d'une part, de s'assurer que les voyageurs sont en situation normale, tâche nécessaire au fonctionnement régulier du service public dans l'intérêt conjoint de la clientèle, de la collectivité et de l'entreprise, d'autre part, de veiller à la qualité du service dans les trains et au confort des voyageurs ainsi qu'à leur information sur les services et les tarifs de la S.N.C.F. Comme pour tout le personnel commercial du service des trains, les agents affectés à ces brigades sont recrutés suivant une procédure permettant de tester leurs capacités à remplir de manière satisfaisante leurs différentes missions. Les candidats, qui doivent avoir atteint l'âge de vingt ans, subissent, avant leur embauchage, des examens psychologiques et médicaux ainsi qu'un entretien avec leur futur chef d'établissement. Une formation appropriée, qui les prépare à un véritable dialogue commercial, leur est ensuite dispensée. A leur arrivée, ils suivent un stage d'accueil destiné à les familiariser à leur futur cadre de travail et à leur donner les rudiments de connaissances du métier. A l'issue de ce stage, ils bénéficient d'un cours d'initiation théorique et pratique au cours duquel ils reçoivent : une formation en matière de sécurité du travail et de sécurité des circulations ; des indications approfondies relatives au service des voyageurs dans les trains ; des notions tarifaires, afin de mieux promouvoir les produits auprès des clients. Lors de leur formation pratique, ils sont mis en double avec des moniteurs sous contrôle d'agents d'encadrement. Au côté de ces moniteurs, ils effectuent leurs premiers contacts avec la clientèle et mettent en pratique les connaissances acquises précédemment. Si à l'issue de cette période d'initiation les résultats sont satisfaisants, les agents sont admis à suivre une formation de trois semaines. Outre l'enseignement des connaissances techniques (sécurité, service des voyageurs, tarifs/services offerts), ce cours prépare les candidats au dialogue avec la clientèle. Cette première étape est sanctionnée par un examen des connaissances professionnelles qui permet aux candidats reçus d'être nommés agents de train voyageurs stagiaires. Après un an de métier d'agent de train voyageurs et la réussite à un examen écrit, les agents sont admis à un cycle de préparation au métier de contrôleur de route. Ce cycle est scindé en deux parties : 1° un cycle d'étude personnelle de vingt-quatre semaines où alternent journées de rencontre et tenue de poste en grande ligne ; 2° un cours de deux semaines où la formation porte essentiellement sur la résolution de cas pratiques mettant en valeur les connaissances techniques, les besoins des voyageurs, la promotion des tarifs et des services. A la fin du cours de deux semaines, les agents subissent les épreuves orales et pratiques de l'examen de contrôleur de route stagiaire. En ce qui concerne le formation continue, celle-ci est réalisée soit sous forme de sessions de perfectionnement, soit sur le terrain avec le concours d'agents d'encadrement. Au cours d'une session annuelle de perfectionnement, sont à nouveau examinées les relations avec la clientèle, ainsi que tout ce qui concourt à la réalisation du métier d'agent de train. Le personnel reçoit enfin des formations spécifiques en ce qui concerne notamment le matériel nouveau, la lutte contre l'incendie, l'accueil des handicapés, l'information des voyageurs en cas d'incident et les attitudes et comportements face à certaines situations conflictuelles. Ce type de formation est en cours de généralisation à l'ensemble du personnel affecté au contrôle. Au cours de leurs tournées d'accompagnement dans les trains, les agents d'encadrement responsables s'assurent des connaissances acquises dans ces divers domaines et les complètent si nécessaire.

Transports fluviaux (voies navigables : Gironde)

26617. – 15 juin 1987. – **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation du canal latéral à la Garonne et en particulier sur l'état de ses berges dans sa traversée de la commune de Hure. En effet, ce canal n'est plus entretenu faute de crédits suffisants et ses berges ne cessent de s'ébouler rendant son approche dangereuse. La voie de passage qui le longe est inexistante sur de longs tronçons du fait de ces éboulements, et il serait urgent que des travaux soient entrepris si l'on veut conserver l'utilité économique de ce moyen de transport. En outre, au moment où la charte intercommunale du pays de Langon envisage un développement important de l'activité touristique à partir du canal à Castets-en-Dorthe via Toulouse, il serait indispensable que l'Etat envisage dans le même temps une remise en état de celui-ci que de ses berges. Aussi, il lui demande quels moyens suffisants il compte mettre en œuvre pour que les travaux de renforcement initialement prévus pour le deuxième semestre 1985 soient le plus rapidement possible exécutés. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. – Des travaux de confortation des berges du canal latéral à la Garonne, dans la traversée de la commune de Hure, avaient été programmés pour le second semestre de 1985. Cependant, l'ordre d'urgence des opérations à réaliser en matière de défenses de berges a dû être revu en raison de deux événements, l'un concernant la protection d'infrastructures ferroviaires (ligne Bordeaux-Toulouse) au barrage de Malause, le second étant la rupture de la digue au niveau de la zone industrielle de Boé dans

sa traversée par le canal de l'agglomération agenaise. Ces incidents n'ont pas permis d'engager les travaux en cause et, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, ce n'est que dans le cadre du budget 1988 que l'éventualité de la mise en place d'une protection des berges sur la commune de Hure pourra être à nouveau examinée.

S.N.C.F. (personnel)

26934. – 22 juin 1987. – **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention du **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les récents incidents intervenus lors d'opérations de contrôle des titres de transport. Elle lui demande de bien vouloir lui définir le rôle exact des agents de contrôle de la S.N.C.F. en banlieue parisienne, en particulier dans quel cadre juridique et financier s'effectuent les contrôles. Est-il exact qu'une prime leur soit versée pour chaque procès-verbal dressé ? Il serait plus intéressant d'accentuer le rôle commercial des contrôleurs (aides aux voyageurs, informations, etc.) plutôt qu'une politique d'incitation à la verbalisation musclée.

Réponse. – Les agents de contrôle affectés aux brigades spécialisées en banlieue parisienne ont notamment pour mission de s'assurer que les voyageurs sont en situation normale, tâche nécessaire au fonctionnement régulier du service public dans l'intérêt conjoint de la clientèle, de la collectivité et de l'entreprise, mais également de veiller à la qualité du service dans les trains, au confort et à la sécurité des voyageurs, ainsi qu'à leur information sur les services et les tarifs de la S.N.C.F. Les fonctions de ces agents sont soumises à l'application des textes législatifs (loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, art. 28, 73, 529-3 et 529-4 du code de procédure pénale) et réglementaires (décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local) qui définissent leurs pouvoirs, et, à cet égard, des instructions spécifiques leur sont fournies afin qu'ils accomplissent au mieux leur tâche. Les agents de contrôle sont assermentés et entrent ainsi dans la catégorie prévue au code de procédure pénale, qui comprend les agents des services publics auxquels sont conférés des pouvoirs de police judiciaire. Dans ce contexte, ces agents sont donc chargés de veiller à l'application de la réglementation, d'assurer le bon ordre dans les trains et, à cette fin, ont le pouvoir d'adresser des injonctions aux voyageurs. En cas de refus d'obtempérer, refus qui constitue une contravention, les agents assermentés ont le devoir, après avoir proposé au contrevenant la régularisation de sa situation, d'établir un procès-verbal. A cette occasion, ils sont habilités par la loi et la jurisprudence à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant avec l'assistance, le cas échéant, d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. L'application de ces textes donne parfois lieu à des difficultés et ces agents sont souvent victimes de menaces, de violences ou de voies de fait à l'occasion de la constatation des infractions. En pareille circonstance, il est bien entendu recommandé, d'une manière constante, à ces agents de faire preuve de maîtrise de soi et d'agir de telle sorte que soient évités des incidents et que ne se crée pas une situation génératrice de troubles ou de désordres pour les autres voyageurs. Ces agents reçoivent une rémunération en fonction de leur grade et de leur ancienneté à laquelle s'ajoute, afin de compenser certaines sujétions spécifiques, liées notamment à la manipulation d'espèces, une indemnité calculée sur le montant des indemnités forfaitaires encaissées en banlieue parisienne lors de leurs différentes opérations (perception complémentaire, contrôle, recouvrement forfaitaire, retrait ou échange de certaines pièces dans les trains...). Bien évidemment, la S.N.C.F. est très soucieuse de la qualité des relations avec la clientèle. Les agents de contrôle reçoivent à cet égard une formation appropriée qui les prépare à un véritable dialogue commercial. En outre, ils participent périodiquement, dans les différentes régions S.N.C.F. parisiennes, à des opérations de relations publiques. Enfin, ces différentes questions sont abordées avec les agents d'encadrement appelés, à l'occasion de tournées d'accompagnement, à vérifier les connaissances et le comportement du personnel des trains.

Transports aériens (politique et réglementation)

27788. – 6 juillet 1987. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur sa proposition de créer un établissement public de la navigation aérienne. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement liées à ce projet et quels seraient les avantages et les inconvénients de ce nouveau régime. Il lui demande par ailleurs de lui préciser quel serait, dans cette hypothèse, le statut des personnels et dans quelles conditions se ferait le passage du statut actuel au nouveau statut.

Réponse. – Au cours des négociations menées avec les contrôleurs de la circulation aérienne, à l'occasion du mouvement de grève qu'ils poursuivaient depuis le 21 avril, le ministre délégué chargé des transports leur a, en effet, proposé de rechercher les solutions aux revendications qu'ils avançaient dans le cadre de la création d'un établissement public de la navigation aérienne. Cette création permettrait en effet aux personnels qui accepteraient de faire partie de cet établissement d'être régis par un statut qui ne soit pas celui de la fonction publique, les propositions qui leur avaient été faites par l'administration et qui allaient aussi loin qu'il est possible d'aller dans ce cadre ayant été rejetées par eux. Outre qu'il pouvait donner un dynamisme nouveau à ce secteur, la création d'un établissement public de la navigation aérienne devait permettre de donner une réponse à la question de la prise en compte des primes pour le calcul de la retraite de ces personnels, d'alléger les groupes de qualification et d'adopter de nouvelles grilles de rémunération, d'intéresser les personnels aux résultats et à la productivité par la signature d'un contrat d'entreprise, d'associer les personnels à la gestion de l'établissement au sein d'un conseil d'administration. Dans ce cas, il était prévu que les personnels pourraient avoir le libre choix entre deux possibilités : soit opter pour l'établissement, c'est-à-dire un régime de droit privé comportant les avantages indiqués ; soit conserver leur statut actuel dans la fonction publique, avec son régime de rémunération et de retraite et être placés, tout à fait normalement, à la disposition de l'établissement. Les personnels ont refusé d'envisager cette hypothèse. Les négociations reprises au cours de la dernière semaine de juillet se sont conclues par un accord signé le 31 juillet par toutes les organisations syndicales de l'aviation civile, sauf une. Cet accord comporte d'une part diverses mesures relatives aux fonctions, carrières et aux rémunérations du personnel, avec notamment la création d'un corps de débouché de la fonction de contrôle aérien, d'autre part la recherche active d'une meilleure productivité.

S.N.C.F. (tarifs marchandises)

28212. – – 13 juillet 1987. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le fait que l'exportation des céréales françaises vers l'Italie bénéficiait de la part de la S.N.C.F d'un tarif préférentiel qui a été supprimé en 1984. Il lui demande les raisons qui ont amené la suppression d'une telle aide, qui a un caractère très pénalisant pour les agriculteurs (notamment ceux du Puy-de-Dôme).

Réponse. – L'application d'une tarification préférentielle (dite annexe Bter) pour les transports en provenance ou à destination de certaines zones pour lesquelles les conditions d'exploitation du réseau S.N.C.F. rendaient les coûts particulièrement élevés, a été condamnée le 11 octobre 1979 par la commission des Communautés européennes de Bruxelles. C'est pourquoi les aides au transport revêtant la forme de réductions tarifaires compensées à la S.N.C.F. ont été supprimées le 1er janvier 1984. Toutefois, pour atténuer les conséquences de cette suppression, un programme d'investissements destinés à abaisser les coûts de transport et à améliorer la compétitivité des produits a été mis en place. A ces mesures s'est ajoutée la poursuite des électrifications des lignes ferroviaires traversant notamment le Massif central. La S.N.C.F. s'attache ainsi à rechercher des gains de productivité destinés à abaisser les coûts de transport. Pour les céréales à destination de l'Italie, des accords ont été conclus avec les chemins de fer italiens afin d'offrir pour la campagne en cours des tarifs simplifiés et d'un niveau inférieur à ceux des années précédentes. Cette politique devrait permettre de consolider les exportations françaises vers l'Italie.

Transports routiers (politique et réglementation)

28307. – 20 juillet 1987. – **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la situation des personnes

titulaires de licences de transport à durée indéterminée, dites « patrimoniales ». Le décret n° 86-657 du 14 mars 1986 supprime ces licences qui seront échangées, nombre pour nombre, le 1er janvier 1996, contre des autorisations de transport, non cessibles à l'unité. Dès à présent les transporteurs titulaires de ces licences, qu'ils ont souvent achetées fort cher, enregistrent une baisse de leur valeur marchande. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes, comme par exemple la création d'un mécanisme spécifique d'amortissement de ces licences ou leur conversion en points de retraite pour les transporteurs âgés ou en cessation d'activité.

Transports routiers (politique et réglementation)

28394. – 20 juillet 1987. – **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la condition parfois difficile des transporteurs retraités. Dans le souci de mettre un terme à une spéculation des licences de transport sauvage et nuisible à la profession, la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982 prévoyait de remplacer progressivement ces mêmes licences par des autorisations de transports, à caractère nominatif et non susceptibles d'être revendues ni louées. Ainsi, de telles autorisations sont délivrées depuis 1983 par l'administration, au nombre le nombre est de plein droit aux possesseurs d'anciennes licences, les dernières d'entre elles devant disparaître en 1996. La loi et ses décrets d'application a eu pour effet de soulager la condition de nombreux transporteurs, précédemment obligés de louer ou rembourser leurs licences à des prix insupportables à défaut de mettre la clé sous la porte. En revanche, elle a privé certains retraités aux faibles ressources d'un précieux revenu d'appoint. Il lui demande de lui préciser si un mécanisme d'indemnisation à l'égard de ces derniers peut être rapidement mis à l'étude.

Transports routiers (politique et réglementation)

28794. – 27 juillet 1987. – **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les difficultés rencontrées actuellement par certains transporteurs routiers. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ainsi que les textes d'application, dont le décret du 14 mars 1986, ont décidé que les licences de transport public routier de marchandises de zone longue seront « remplacées nombre par nombre par des autorisations de transport de la classe correspondante » (art. 23, D. 14 mars 1986). Il lui demande si, dans le cadre de cette législation, il envisage de mettre en œuvre un système d'indemnisation des transporteurs titulaires de licences que certains ont acquises à un prix élevé. Estime-t-il qu'il est nécessaire d'accorder une contrepartie à ces transporteurs qui détenaient en quelque sorte l'équivalent d'un fonds de commerce qui perdra beaucoup de sa valeur si les autorisations sont délivrées en grand nombre, comme il est envisagé de le faire ? Il lui demande également de bien vouloir l'informer de toutes les décisions qu'il compte prendre concernant ce problème.

Réponse. – Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 a effectivement prévu un nouveau système d'attribution d'autorisations supplémentaires de transport, destiné à remplacer le mécanisme de délivrance des licences par ouverture de contingents nationaux. La délivrance de nouvelles autorisations dans les régions s'effectue dans le cadre d'orientations nationales au vu des propositions faites par le Conseil national des transports, après consultation des comités régionaux des transports. Les organisations syndicales du transport routier, qui participent activement à ces organismes, ont été naturellement consultées et associées aux règles d'attribution mises en œuvre au début de l'année 1987. C'est précisément en tenant compte des avis émis que le nombre des autorisations à attribuer a été limité à environ 4 500 pour l'année 1987, soit un chiffre du même ordre que celui du contingent ouvert en 1979, qui avait lui-même été suivi un an après par l'ouverture d'un second contingent légèrement moins important. La consultation régulière des organisations professionnelles de transporteurs et celle du Conseil national des transports et des comités régionaux des transports devra garantir que les orientations, qui seront ultérieurement prises, recueillent bien l'accord de la profession. Le même décret prévoit d'autre part une transformation progressive des licences existantes en autorisations ; en application de son article 23, celles-ci seront échangées nombre pour nombre au terme d'une période transitoire qui expire, pour les licences à durée déterminée, à la date de cessation de leur validité et pour les licences à durée indéterminée, dites aussi « patrimoniales » au 1er janvier 1996. Durant toute la période intermédiaire, les licences à durée indéterminée conserveront donc le régime qui était le leur en application de l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949 modifié, et pourront être individuellement cédées ou louées. Au-delà du 1er janvier 1996 s'appliquera, en revanche, la règle déjà en vigueur pour les licences à durée déterminée, qui ne sont cessibles, depuis qu'elles ont été créées en 1971 qu'avec la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées. Cette future obligation n'affectera pas toutefois la possibilité de tout propriétaire d'un fonds de transport de céder celui-ci ou de le mettre en location-gérance, avec les autorisations qui lui sont attachées, ce que garantit l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs. La seule interdiction réglementaire nouvelle apportée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 consiste en fait à prévoir qu'après le 1er janvier 1996, la location-gérance ou la cession d'un ensemble de licences à durée indéterminée, établie au nom du même bailleur, ne pourra plus être consentie à des locataires ou à des cessionnaires multiples, ce que permet l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949, mais devra être conclue avec un locataire ou un concessionnaire unique. Le délai de dix ans, instauré par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 pour l'échange, en autorisations, des licences à durée indéterminée, instaure à cet égard des délais suffisamment longs pour permettre à tout détenteur d'un fonds de commerce de transport, qui n'exploite plus personnellement celui-ci, et qui l'a mis en location soit de poursuivre la location-gérance de ce fonds en gardant la possibilité de louer individuellement chaque licence à durée indéterminée jusqu'au 1er janvier 1996, puis, après cette date, si le fonds comporte plusieurs licences, en louant la totalité de celles-ci à un même locataire, soit d'envisager la cession du fonds aux mêmes conditions. Il permet, notamment aux entreprises qui louent aujourd'hui des fonds de commerce de transport ou des parties de fonds de commerce de transport comportant des licences à durée indéterminée, de transformer très progressivement les contrats de location-gérance en vigueur pour tenir compte, le moment venu, des nouvelles dispositions. Les différentes mesures prises visent ainsi à établir une période de transition progressive et contrôlée, qui tient compte de la nécessité de rompre avec des règles antiéconomiques de contingentement de la capacité de transport de zone longue et du souci de ne pas créer de perturbations du marché des transports, qui aviveraient brutalement la concurrence et qui porteraient atteinte aux intérêts des détenteurs de licences, et notamment les transporteurs retraités.

Transports routiers (politique et réglementation)

28762. – 27 juillet 1987. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le cas de jeunes transporteurs ayant acquis une licence de transport zone longue, pour laquelle ils ont encore à verser un certain nombre d'annuités bancaires, la banque ayant dans ce cas fait un prêt sur un élément de l'actif : la licence de zone longue elle-même. Si la réforme a permis aujourd'hui à ceux qui s'installent de ne plus avoir ce type de problème, il reste que pour les achats antérieurs à la loi, le problème est aigu, puisque le bilan de la société fait désormais apparaître un actif purement fictif, alors qu'il existe, en passif, les annuités d'emprunt correspondantes. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'étudier, dans ce type de cas, une indemnisation permettant à ces entreprises d'équilibrer leur bilan.

Réponse. – Documents administratifs délivrés en application du régime antérieur à celui prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs, les licences de transport de zone longue constituent des éléments incorporels du fonds de commerce des entreprises de transport ; elles ne peuvent faire l'objet d'une cession qu'avec le fonds de commerce auquel elles sont attachées. Les licences à durée non limitée, créées avant 1971, pourront toutefois, jusqu'au 1er janvier 1996, être cédées avec une partie seulement du fonds de commerce. Instituées par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986, pris en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, les autorisations de transport constituent, comme les licences de transport, des éléments incorporels du fonds de commerce. Comme les licences à durée déterminée délivrées à partir de 1971, elles ne peuvent être cédées qu'avec la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées. La délivrance de ces autorisations s'effectue à l'échelon régional, dans le cadre d'orientations définies au vu des propositions formulées à la fin de 1986 par le conseil national des transports, après consultation des comités régionaux des transports et ayant notamment pour objet d'éviter que les accroissements de la capacité perturbent le marché des transports et affectent ainsi la valeur des fonds de commerce des entreprises de transport routier. Ainsi, le nombre des autorisations à attribuer a-t-il été limité à environ 4 500 pour l'année 1987, soit un chiffre du même ordre

que celui du contigent ouvert en 1979, qui avait été suivi, un an après, par l'ouverture d'un second contingent légèrement moins important. La consultation régulière des organisations professionnelles de transporteurs ainsi que celle du conseil national des transports devra garantir que les orientations ultérieures, prises en ce domaine, recueillent bien l'accord de la profession, ne conduisent pas à des perturbations du marché des transports et n'affectent pas la valeur des fonds de commerce des entreprises de transport routier.

Transports routiers (tarifs)

28834. - 3 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir lui indiquer s'il estime souhaitable d'instaurer, comme le préconise la fédération nationale des petites et moyennes entreprises de transports routiers, une tarification de traction en adoptant, d'une part, un contrat type sur lequel figurerait un kilométrage mensuel maximal respectant les régles de sécurité routière ainsi que la réglementation sociale européenne sur les temps de conduite et, d'autre part, une recette minimale qui permettrait à la profession d'éviter les nombreuses faillites qui surviennent actuellement.

Réponse. - La loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 prévoit en son article 8-II que tout contrat de transport public de marchandises doit comporter des clauses précisant la nature et l'aspect du transport, les modalités d'exécution du service en ce qui concerne le transport proprement dit et les conditions d'enlèvement et de livraison des objets transportés, les obligations respectives de l'expéditeur du transporteur et du destinataire, le prix du transport ainsi que celui des prestations accessoires prévues ; il dispose qu'à défaut de convention écrite définissant les rapports entre les parties au contrat, les clauses des contrats types s'appliquent de plein droit, ces contrats types étant établis par décret aprés avis des organismes professionnels concernés et du conseil national des transports. Institués par les décrets du 14 mars 1986, les contrats types pour le transport routier de marchandises et la location de véhicules industriels permettent de régler une grande partie des relations existant entre les donneurs d'ordres que sont les chargeurs et les commissionnaires de transport et les transporteurs, et entre loueurs et locataires. Il apparaît cependant que certaines incertitudes subsistent, s'agissant des relations de sous-traitance. Du fait de leur portée générale, les contrats types s'appliquent en effet aussi bien à des opérations ponctuelles de transport d'affrétement ou de location qu'à des relations contractuelles stables et durables; mais ne paraissent tenir qu'improprement compte, dans ce dernier cas, de la particularité du lien contractuel existant dans le cadre des opérations de sous-traitance. Afin de permettre de résoudre les problèmes restant en suspens, il a été demandé au conseil national des transports de procéder à un examen approfondi des questions afférentes à la sous-traitance non résolues par les deux contrats types, et de formuler, en tant que de besoin, toutes propositions propres à y apporter une solution.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 27 A.N. (Q) du 6 juillet 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 3894, 1re colonne, dans le tableau, ligne 1 à ligne 6, de la réponse à la question n° 20449 de M. André Thien Ah Koom à M. le ministre de l'agriculture.

Au lieu de : « ... Avant 1982 ; Avant 1982 ; Avant 1983 ; Avant 1984 ; Avant 1985 ; Avant 1986 ».

Lire : « ... Avant 1982 ; 1982 ; 1983 ; 1984 ; 1985 ; 1986 ».

2° Page 3946, 2e colonne, 9e ligne de la réponse à la question n° 22545 de M. Jean Gougy à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... législation du contrôle... ».

Lire : « ... législation constituant un assouplissement de la périodicité du contrôle... ».

3° Page 3947, 2e colonne, 13e ligne de la réponse à la question n° 24163 de M. Régis Perbet à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... créé par la loi n° 735 du... ».

Lire : « ... créé par la loi n° 73-5 du... ».

4° Page 3948, 1re colonne, dans le tableau de la réponse à la question n° 25062 de M. Raymond Marcellin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... affaires terminées : 126260... ».

Lire : « ... affaires terminées : 12660 ».

5° Page 3949, 1re colonne, dans la réponse à la question n° 25841 de M. Jacques Blanc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

a) à la 3e ligne.

Au lieu de : « ... n° 581270 du 22 décembre 1958... ».

Lire : « ... n° 58-1270 du 22 décembre 1958... ».

b) à la 5e ligne.

Au lieu de : « ... n° 70-642 du 17 juillet 1979... ».

Lire : « ... n° 70-642 du 17 juillet 1970... ».

II. -Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 33 A.N. (Q) du 24 août 1987

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4614, 1re colonne, 7e ligne de la question n° 29522 de M. Jean-Hugues Colonna à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... à tout locataire, quel que soit... ».

Lire : « ... à tout locataire n'ayant pas répondu au recensement, quel que soit... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres			
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	107	861
33	Questions	1 an	107	863
03	Table compte rendu		51	96
33	Table questions		51	94
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	98	534
35	Questions	1 an	98	348
05	Table compte rendu		51	88
35	Table questions		31	51
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	864	1 566
27	Série budgétaire	1 an	201	302
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		864	1 530

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **03** : compte rendu intégral des séances ;
- **33** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- **05** : compte rendu intégral des séances ;
- **35** : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
Administration : (1) 45-78-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133873106 - 000887